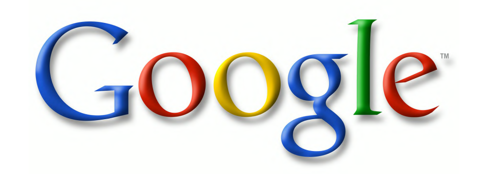
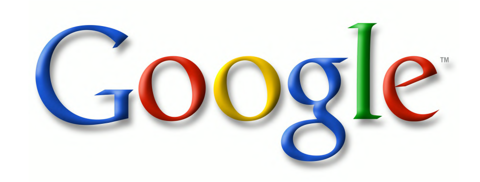
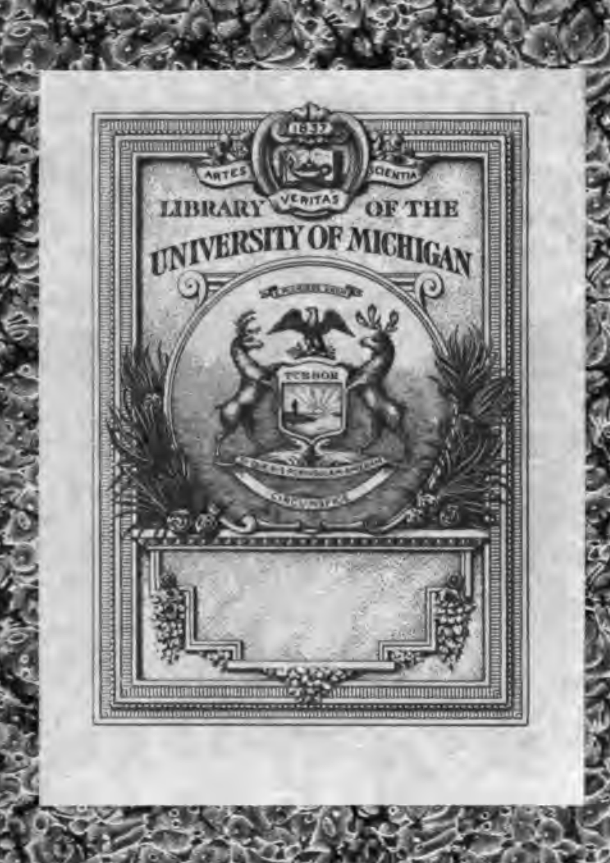








1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE MACÉDOINE

1902

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE MACÉDOINE

1902



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

TABLE DES MATIÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MACÉDOINE.

1902.

N° 1.

Le Marquis DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 28 février 1902.

L'agitation révolutionnaire qui se réveille, pour ainsi dire annuellement, en Macédoine, paraît, cette année, prendre des proportions plus inquiétantes. Le Comité qui a son siège en Bulgarie et dont tous les mouvements sont surveillés serait divisé en deux sections, dont l'une, sous la direction de Sarafof, se livre à des manœuvres actives. On pouvait espérer que la visite à Saint-Pétersbourg de l'Archiduc Ferdinand d'Autriche aurait produit une impression salutaire et arrêté, pour quelque temps au moins, les menées des agitateurs en Macédoine. On n'a pu ignorer, en effet, que le résultat du voyage de l'Archiduc a été la confirmation des accords intervenus entre la Russie et l'Autriche, lors de la visite de l'Empereur François-Joseph en 1897. L'agitation qui se produit a donc un caractère d'autant plus sérieux qu'elle se manifeste plus active que jamais, en dépit des événements politiques qui devraient la contenir.

Malgré le sang-froid avec lequel le Gouvernement russe envisage la situation,

l'Ambassadeur d'Autriche et le Ministre de Serbie ne sont pas sans quelque inquiétude. Si le Gouvernement ottoman était obligé d'intervenir, il le ferait avec énergie, avec une énergie trop grande peut-être, et la Serbie, de son côté, ne pourrait, sur sa frontière, laisser se produire aucun mouvement sérieux sans le réprimer aussitôt. De là, des complications dont les conséquences peuvent avoir une certaine gravité. Le Comte Lamsdorff se rend parfaitement compte de la situation : il paraît être sûr qu'en Bulgarie les précautions sont bien prises. Mais, quoique ayant son siège dans la Principauté, le Comité bulgare est en majeure partie composé d'éléments de nationalités diverses, il a des ramifications dans tous les Balkans et l'action très sincère de la Bulgarie devient impuissante, dès que l'agitation a pris un certain développement en dehors de son territoire.

MONTEBELLO.

N° 2.

Le Comte DE VAUVINEUX, Ministre de France à Belgrade,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 1er mars 1902.

Une sérieuse rixe s'est produite à Ipek entre Albanais et soldats réguliers turcs, à la suite du meurtre d'un chef albanais. On assure que de part et d'autre il y a un assez grand nombre de tués et de blessés. Cet incident provoque une grande effervescence parmi les populations de la frontière monténégrine.

Mon collègue de Russie ne m'a pas caché les vives inquiétudes que lui cause l'agitation révolutionnaire signalée depuis quelque temps en Macédoine et en Serbie. De diverses sources qu'il considère comme très sûres, on est unanime à lui déclarer que le mouvement à la tête duquel se trouve le Comité bulgare prend une grande extension et qu'il sera beaucoup plus difficile cette année que les précédentes d'en arrêter l'explosion annoncée pour le mois prochain. Toutefois, il m'a dit avoir acquis la certitude que si ses prévisions venaient à se réaliser, la Serbie observerait la plus complète réserve; il a communiqué cette manière de voir à son Gouvernement.

Le Ministre des Affaires étrangères du Monténégro, lors de son récent séjour à Belgrade, a donné au Roi l'assurance que le Prince Nicolas était décidé à adopter la même attitude.

Mes collègues d'Autriche-Hongrie et de Turquie, tout en se montrant moins convaincus de l'abstention de la Serbie, ont télégraphié dans le même sens à leurs Gouvernements respectifs.

VAUVINEUX.

N° 3.

M. Max Choublier, Vice-Consul de France à Monastir,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Monastir, le 4 mars 1902.

Partout on parle à mots couverts d'une insurrection pour le printemps, et s'il ne faut pas attribuer trop d'importance à des bruits qui renaissent à la fin de chaque hiver, il est certain, d'autre part, que chaque année la situation se tend davantage et qu'un mouvement devient plus probable. On ne saurait exactement prévoir dans quelle région de la Macédoine un mouvement bulgare est le plus à craindre. Il faut cependant remarquer que les Comités concentrent en ce moment leurs efforts le long d'une ligne qui part de la frontière bulgare et coupe de biais la Macédoine en traversant les régions presque partout montagneuses et boisées d'Ichtip, Kupurlu, Perlépé, Krouchovo, Monastir et Kastoria.

Les Comités sont certainement plus prêts pour une insurrection qu'ils ne l'étaient l'année dernière à pareille époque. La veulent-ils? Divers indices pourraient le faire supposer. Ce ne sont de toute part que symptômes d'agitation de la part des Comités bulgares, — que symptômes d'inquiétude de la part des autorités turques. Celles-ci ont même recours depuis le mois dernier aux bachi-bouzouks dans leurs opérations contre les Bulgares.

Le 26 janvier, le Valy de Monastir, averti que plusieurs chefs des Comités s'étaient réunis à Ekchi-Sou, envoyait le capitaine Rifaat bey avec cent cavaliers pour se saisir des conspirateurs. Au lieu de marcher directement sur Ekchi-Sou, Rifaat bey s'attardait dans les villages voisins à lever deux cents bachi-bouzouks. Les conspirateurs avertis eurent le temps de fuir, mais les habitants du village payèrent pour eux: ils furent battus et cruellement maltraités.

Les bachi-bouzouks se sont cru, après cet enrôlement, autorisés à continuer, même hors de la présence des autorités, à poursuivre les agitateurs bulgare. La police turque accepte du reste leurs services; à la suite de perquisitions opérées par eux dans les villages d'Egri, Boukri, Barechani, Jabeni et Zajetz, trente et un Bulgares ont été incarcérés.

Avant l'arrivée des zaptiés et des autorités turques, les habitants de Jabeni et de Barechani avaient été maltraités, liés d'abord, puis bâtonnés par les bachi-bouzouks. Une plainte adressée au Valy de Monastir par les habitants de Barechani a été repoussée; quelques bachi-bouzouks du village turc d'Ostritza sont toujours installés à Barechani et, sous l'œil des zaptiés, continuent leurs perquisitions.

Les Turcs de Resna, à cinq heures au nord de Monastir, organisent un Comité antibulgare; près de Resna, sur les bords du lac de Presba, des bandes turques perquisitionnent.

Le village de Krania, du Nahié de Nakolesci, est occupé par une bande de bachi-

bouzouks qui, comme à Barechani, ont agi sans ordres et hors de la présence des autorités. Ils ont tellement bâtonné leurs prisonniers qu'il a fallu deux jours pour leur faire faire les quelques heures de route qui séparent Krania de Nakolesci.

Le bruit de ces cruautés s'est déjà répandu dans les villages, elles ont vivement impressionné les populations. D'autre part, les comités surpris semblent arrêtés un instant dans leur action. Leurs agissements avaient jusqu'à présent été facilités par l'inertie plus ou moins achetée de la police. Il n'en est plus de même depuis l'arrivée du nouveau Valy Edib Pacha qui surveille de près les chefs de la police et les oblige à traquer les membres des comités, sans merci.

L'action des comités est encore plus paralysée par la guerre que, dès qu'ils se sont sentis soutenus des autorités, leur ont déclarée les notables grecs et grécisants : partout ces derniers se font dénonciateurs des Bulgares. Les autorités grecques de Monastir elles-mêmes ne craignent pas d'encourager ce mouvement et de prendre le parti des Turcs contre ces mêmes populations chrétiennes qu'elles prétendent devoir un jour revenir à la Grèce.

Cette diminution de l'activité des Comités ne rassure point les Turcs. Ils se montrent très inquiets. Les propriétaires des grands tchiftliks qui, à cette époque de l'année, sont ordinairement dans leurs terres, n'osent quitter Monastir. Dans la ville même, il règne une sorte de terreur. Dès 6 heures du soir, les magasins sont fermés et personne ne peut sortir sans lanterne. A partir de cette heure, du reste, les habitants ne s'aventurent plus dans les rues.

Le Valy, que je questionnais avant-hier sur la situation générale du Vilayet, me répondait qu'il était sans inquiétudes parce que ses subordonnés faisaient bonne garde, mais que cettte vigilance était nécessaire et que les Comités, il le savait, voulaient « tenter un mauvais coup ». Le Comité bulgare du district de Krouchovo, ville sise à huit heures de cheval à l'Est de Monastir, aurait décidé, il y a deux mois, d'enlever ou de tuer un des Consuls de Monastir, dans le but de faire parler en Europe de la question macédonienne.

De renseignements parvenant d'autre source, il résulterait que Sarafof pousse les Comités macédoniens dits « du dedans », qui continuent à reconnaître son autorité, à agir au printemps. Les chefs des Comités sentent approcher le jour où ils devront agir coûte que coûte, sous peine de voir toute leur organisation s'effondrer. Il est certain, d'autre part, qu'à commencer un mouvement sans aucun appui du dehors, les Bulgares macédoniens seraient de suite écrasés. Les bandes seraient-elles même suivies si peu que ce soit par les populations? Rien n'est moins probable. Les chefs des Comités veulent agir quand même. S'ils ne parviennent pas, comme il est probable, à soulever le pays, peut-être pourront-ils augmenter l'agitation et provoquer quelques massacres.

Cette situation n'est pas sans préoccuper mes Collègues. Les députations des villages bulgares affluent au Consulat de Russie, autour duquel la police exerce la plus active surveillance.

Les Grecs demandent des mesures sévères contre les Bulgares.

La propagande serbe, au contraire, ne leur est nullement hostile. Le Consul de Serbie recommande aux députations des villages serbes du Vilayet qui viennent lui demander ses conseils de ne point se laisser enrôler par les bandes bulgares, mais

d'observer toujours à leur endroit la neutralité la plus bienveillante et même de les aider, en cas de nécessité, à se soustraire à la poursuite des Turcs.

Cette attitude me paraît sage. — Trop faible en ces régions, insuffisamment organisée, la propagande serbe se compromettrait inutilement en cherchant à suivre l'exemple des Bulgares. Il est certain, d'autre part, qu'à s'opposer au mouvement insurrectionnel bulgare, les Serbes perdraient la sympathie des populations qui, moins patriotes que désireuses d'échapper à leur situation misérable, accueilleront avec joie, quel qu'il soit, leur libérateur.

MAX CHOUBLIER.

N° 4.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 6 mars 1902.

Votre Excellence a bien voulu me communiquer une lettre du Comte de Vauvineux dans laquelle notre Ministre à Belgrade l'entretient des vives inquiétudes que cause dans les milieux diplomatiques l'agitation révolutionnaire signalée dans ces derniers temps en Macédoine et en Vieille-Serbie.

En remerciant Votre Excellence de cette communication, je crois devoir lui faire connaître mon sentiment sur la situation actuelle qui me paraît de nature à justifier de graves appréhensions. Mon attention n'a pas cessé d'être attirée, depuis le commencement de l'hiver, sur la recrudescence d'activité déployée par les Comités bulgares en Macédoine.

Des conversations toutes récentes que je viens d'avoir avec mes Collègues, — et entre autres avec l'Ambassadeur de Russsie, — il ressort que des nouvelles particulièrement inquiétantes leur sont parvenues dans ces derniers temps au sujet des menées des Comités bulgares et macédoniens qui tendraient à fomenter une insurrection pour le printemps. Il est vrai que des bruits de ce genre sont répandus périodiquement chaque année à pareille époque, mais je dois déclarer qu'ils méritent, à mon avis, plus de créance cette année que les précédentes, et que, par suite de la grande extension qu'a pris le mouvement révolutionnaire, il sera peut-être plus difficile cette fois-ci d'en arrêter l'explosion.

Les récents événements survenus à Ipek ont provoqué une grande effervescence parmi les populations de la frontière. Il n'est pas douteux que de pareils incidents sont de nature à tendre de plus en plus la situation, et que, dans l'état d'esprit où se trouvent chrétiens et musulmans, des éventualités redoutables sont à craindre.

J'aime à espérer que cette fois-ci encore des complications de ce genre, si dangereuses par les conséquences qu'entraîne à sa suite toute agitation dans la péninsule des Balkans, pourront être évitées à temps; mais je ne saurais cependant affirmer à

cet égard l'optimisme dont j'aurais fait preuve l'année dernière. Les symptômes sont plus graves, et me font un devoir d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les événements qui semblent se préparer dans ces provinces de l'Empire Ottoman qui réservent peut-être encore à l'Europe bien des surprises et bien des embarras jusqu'au jour de la solution définitive qui décidera de leur sort.

CONSTANS.

N° 5.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 9 mars 1902.

Les nouvelles qui sont parvenues au Ballplatz sur la situation des Balkans concordent avec celles de nos agents et des agents russes. L'horizon est sombre, et les craintes d'insurrection pour le printemps paraissent plus fondées cette année-ci que d'habitude. Partout on se prépare à la lutte, en Macédoine surtout, où les vexations des autorités turques semblent redoubler.

L'Ambassadeur de Russie en a conféré ces jours-ci avec le Comte Goluchowski, et il m'a assuré que l'accord était absolu entre les deux Gouvernements pour imposer autant que possible leur influence en faveur du calme et de la paix. Mais cette influence sera-t-elle prépondérante? Tout dépend d'une étincelle qui mettrait le feu aux poudres, des ordres qui viendront de Constantinople et surtout de la façon dont ils seront compris et exécutés.

REVERSEAUX.

N° 6.

M. DE LA BOULINIÈRE, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 10 mars 1902.

J'ai pris connaissance, avec intérêt, des rapports du Comte de Vauvineux et du Marquis de Montebello sur le danger d'un mouvement révolutionnaire en Macédoine; mon attention a été spécialement attirée par les informations de notre Vice-Consul à Monastir qui semblent prouver que le péril signalé n'est pas chimérique.

De l'agitation qui se manifeste peut-il sortir un soulèvement grave sans un encouragement venant du dehors? Il est permis d'en douter. La Serbie, écrit M. de Vauvineux, promet d'observer la plus complète réserve, et le Monténégro manifeste les mêmes intentions; il est connu que la Grèce est ouvertement hostile à un mouvement qui réveille en elle des regrets et dont elle n'attend rien de bon. Quant à la Bulgarie, elle est absolument calme et la tranquillité lui est nécessaire; aucune formation de bandes, aucun envoi d'armes ou de munitions, aucune menée suspecte ne sont en ce moment tolérés par le Gouvernement et le Commissaire ottoman reconnaît la correction de son attitude. Aucun Gouvernement dans la Péninsule balkanique ne donne donc aide ou encouragement aux agitateurs macédoniens. Le danger ne vient plus d'eux. Le Gouvernement bulgare n'entend pas protéger les Comités macédoniens, dont l'action est devenue compromettante. Abandonné à lui-même, le mouvement, mené par la force acquise, a dû prendre une forme nettement révolutionnaire.

Cette évolution était fatale, et c'est de là que viendra un jour le danger, quand l'idée de révolte se sera suffisamment développée en Macédoine. « Nous ne demandons qu'à avoir devant nous 20,000 insurgés pour en finir une bonne fois avec eux », m'aurait dit le Commissaire ottoman. Une répression turque est pleine de hasards même quand elle est justifiée; toujours périlleuse par ses excès, elle peut avoir des contrecoups inattendus; elle ne clôt généralement pas une question, elle la met à l'ordre du jour.

J. DE LA BOULINIÈRE.

N° 7.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Marquis DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 13 mars 1902.

Il résulte des derniers rapports de nos Ambassadeurs à Constantinople et à Vienne qu'on a lieu de redouter des troubles prochains dans la Péninsule balkanique. Cette situation est d'ailleurs assez généralement connue, et j'ai eu moi-même occasion d'y faire allusion à la tribune du Parlement à deux reprises.

Vous trouverez, d'autre part, ci-annexé, un aide-mémoire officieux qui m'a été remis par l'Ambassadeur de Turquie et qui marque, à un autre point de vue, des préoccupations concernant la situation dans la Péninsule balkanique.

Bien que, d'après votre rapport du 28 février dernier, le Gouvernement impérial parût envisager en dernier lieu avec calme l'avenir prochain dans les Balkans, les symptômes qui nous parviennent de divers côtés confirment l'opportunité des entretiens que nous avons eus récemment avec le Cabinet de Saint-Pétersbourg sur la nécessité de donner des avertissements à la Porte. Nous n'ignorons pas sans doute les précautions extrêmes que comportent toutes recommandations à formuler à

Constantinople en vue de la pacification de provinces où existent des éléments chrétiens en rivalité avec des éléments musulmans. Nous savons l'abus qui peut être fait de ces conseils par les autorités ottomanes en en prenant prétexte pour exercer d'excessives et injustes rigueurs au détriment de la partie même de la population que nous voudrions protéger. En tout état de cause, les Puissances doivent prévenir toute équivoque à cet égard. Sous cette réserve, j'attacherais du prix à connaître les réflexions que ne peut manquer de suggérer au Ministre des Affaires étrangères de Russie l'ensemble des informations les plus récentes sur l'état de choses dans la région des Balkans.

Delcassé.

ANNEXE.

12 mars 1902.

Le Gouvernement Ottoman est informé que les Comités macédoniens projettent une action prochaine pour la réalisation de leurs visées subversives. Ils auraient l'intention de faire détruire sur plusieurs points les voies ferrées dans les provinces européennes, provoquer des massacres afin d'élever des discussions et des interpellations au sein de la Sobranié et obliger ainsi le Gouvernement bulgare à s'adresser aux Puissances pour réclamer leur intervention.

La Sublime Porte croit devoir mettre en garde les Cabinets européens, persuadée qu'ils ne se laisseront pas circonvenir par des pareilles manœuvres.

Les Autorités Impériales ont adopté partout des mesures efficaces pour le maintien de l'ordre et de la sécurité et toute tentative criminelle sera promptement réprimée.

La Sublime Porte prie Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de vouloir bien transmettre à l'Agent diplomatique français à Sofia des instructions l'invitant à faire entendre dès à présent au Gouvernement princier qu'une telle démarche de sa part ne rencontrerait aucun appui auprès des Grandes Puissances dont l'unique souci est le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

N° 8.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de la Boulinière, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia.

Paris, le 13 mars 1902.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la copie d'un aide-mémoire officieux que m'a remis tout récemment l'Ambassadeur de Turquie à Paris, pour appeler mon attention sur les préoccupations que cause à la Sublime Porte l'agitation qui se fait

jour dans la Péninsule balkanique. Ainsi que vous pourrez le constater, le Gouvernement Ottoman semble croire à des entreprises révolutionnaires prochaines de la part des Comités bulgares et il exprime le vœu qu'une action soit exercée sur le Gouvernement bulgare en vue de les prévenir.

Provisoirement, nous n'avons pas à préjuger auprès du Gouvernement princier, par une démarche trop précise dans le sens indiqué, des événements qui, nous l'espérons, ne viendront pas à se produire.

Avant de prendre aucune initiative à ce sujet, j'ai cru devoir, en tout état de cause, me concerter avec le Cabinet de Saint-Pétersbourg. Vous voudrez donc bien considérer, jusqu'à nouvel ordre, la présente communication comme destinée surtout à votre information.

Je vous prie toutefois d'en faire l'objet d'une conversation avec votre Collègue russe avec qui il importe que vous vous mainteniez en accord constant au sujet de questions de cette nature.

D'une manière générale, vous pouvez dès à présent rappeler au Gouvernement bulgare tout le prix que nous attachons au maintien de la tranquillité en Macédoine et exprimer la confiance qu'à cet égard son concours ne nous fera pas défaut, facilitant par là même les efforts que nous ne cessons de faire à Constantinople pour obtenir de la Porte une amélioration sérieuse du sort des populations de la Macédoine.

DELCASSÉ.

N° 9.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 17 mars 1902.

Les nouvelles de Macédoine sont toujours inquiétantes.

Dans son rapport du 4 mars, M. Choublier affirme que des bachi-bouzouks ont été employés par les autorités turques contre les habitants à Ekchi Sou et que ces irréguliers commettent encore des excès dans les villages de Boukri, Barechani, Jabeni et Zajetz. Je me propose de voir aujourd'hui même le Ministre de la Guerre pour lui faire part de ce fait et lui rappeler qu'il est contraire aux stipulations des traités.

Plusieurs de mes Collègues m'ont entretenu du désir qu'ils auraient d'adresser à la Porte une note commune relativement à la situation troublée de cette province. Leurs Gouvernements, paraît-il, les y auraient autorisés. Je ne crois à l'efficacité d'une pareille démarche que si tous les représentants des Puissances étaient disposés à y prendre part.

CONSTANS.

N° 10.

M. de la Boulinière, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 23 mars 1902.

Dans la dernière conversation que j'ai eue avec lui, M. Daneff m'a de nouveau affirmé que l'ordre ne serait pas troublé en Bulgarie où d'ailleurs les Comités sont maintenant non seulement surveillés, mais dénués de toute ressource; il m'a exprimé encore sa conviction que l'agitation en Macédoine n'était que superficielle; j'ai profité de cette occasion pour lui dire, conformément à vos instructions, tout le prix que nous attachions au maintien de la tranquillité, la satisfaction que ses assurances étaient de nature à nous causer et la confiance que nous avions dans le concours du Gouvernement princier, qui connaît d'ailleurs notre sollicitude pour les populations de la Macédoine.

Mon Collègue de Russie, avec lequel j'ai soin de me maintenir en parfait accord, avait, à la suite des nouvelles inquiétantes venues de Belgrade, été chargé de recommander la vigilance au Gouvernement bulgare. Aucun de mes Collègues, sauf celui d'Italie, ne semble avoir eu jusqu'ici communication de la Note ottomane. Le Ministre d'Autriche a fait une démarche analogue à celle de M. Lermontow. Quant à M. Polacco, qui m'a demandé si j'avais des instructions et quelle était leur nature, je lui ai dit les sentiments que j'étais chargé d'exprimer au Gouvernement princier en ce qui concerne le mouvement macédonien.

J. de la Boulinière.

N° 11.

M. le Marquis de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 27 mars 1902.

J'ai eu l'occasion d'entretenir hier encore le Comte Lamsdorff de l'agitation en Bulgarie et en Macédoine, à propos de la dernière note que vous a remise Munir Bey. Comme nous, le Gouvernement impérial n'a pas cessé et continuera de faire entendre, aussi bien à Sofia qu'à Constantinople, des conseils de prudence.

En ce qui concerne le Gouvernement bulgare, sa situation intérieure est trop délicate, ses embarras financiers sont trop lourds pour qu'il ne sente pas d'ailleurs lui-même l'impérieuse nécessité d'éviter toute complication.

Il a d'ailleurs pris toutes les mesures possibles pour empêcher la propagation des manœuvres des Comités établis sur son territoire. Il a formé sur ses frontières un cordon de troupes très serré. Le Gouvernement ottoman, de son côté, a pris les mêmes précautions, et si ces intentions sont sincères de part et d'autre, toute agitation grave devrait être facilement écartée et prévenue. La Turquie sera énergique dans la répression des moindres troubles; elle le serait même trop peut-être, mais c'est là un écueil que le Gouvernement impérial comme le Gouvernement de la République ont pris la précaution de signaler.

MONTEBELLO.

N° 12.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 7 avril 1902.

Si depuis quelque temps le Gouvernement ottoman paraissait craindre des complications du côté des Comités macédoniens, les premières difficultés lui viennent ce printemps des tribus albanaises chez lesquelles l'impunité a encouragé le goût de la vendetta et du pillage.

Il y a quelques jours, les chefs albanais Ferhad Bey avec mille partisans et Issa Bolitin avec 300 hommes pénétraient dans Novi-Bazar et occupaient le Konak, forçant le Gouverneur à se réfugier dans la forteresse. Cette manifestation violente, qui avait pour but d'obtenir la grâce d'un chef très populaire Akif Bey, devait pleinement réussir : j'apprends en effet aujourd'hui que la faveur réclamée a été accordée. Non contents de ce succès, les Albanais demandent maintenant la révocation du Sous-Gouverneur de Novi-Bazar qu'ils accusent d'avoir fait exiler Akif. Notre Vice-Consul à Uskub qui me télégraphie ce renseignement craint que si entière satisfaction n'est pas donnée aux mécontents, des troubles plus sérieux n'éclatent à bref délai.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ottoman a décidé de prendre des mesures militaires suffisantes pour parer provisoirement à tout événement; mais par suite de la pénurie du Trésor qui ne permettrait pas de nourrir une grande quantité de troupes supplémentaires, au lieu de 36 bataillons d'ilavés que demandait le Grand Vizir, le Ministre de la Guerre n'a pu en mobiliser que 24. Ils ont été répartis dans les districts où les troubles sont le plus à craindre, soit 11 à Uskub, 4 à Monastir et 9 autour de Salonique d'où ils peuvent être envoyés rapidement dans trois directions différentes. Les forces de la région ont été ainsi portées de 45,000 à 60,000 hommes

environ. La garnison d'Andrinople a fourni un bataillon pour garder près de Drama la ligne Salonique-Dédéagatch dont on pourrait sans difficulté faire sauter les nombreux ouvrages d'art afin d'empêcher une concentration de troupes.

A l'Est d'Andrinople enfin un bataillon a renforcé la surveillance de la frontière bulgare à travers laquelle les agents des Comités passaient trop facilement.

CONSTANS.

N° 13.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Marquis DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 11 avril 1902.

L'Ambassadeur de Turquie à Paris m'a remis une série de notes dans lesquelles il dénonce les menées des Comités bulgares, dit que des armes et des munitions leur sont fournies par les dépôts d'armes du Gouvernement princier et demande « qu'une communication péremptoire soit faite à ce Gouvernement pour mettre un terme à ces agissements ».

Je me propose de répondre par l'entremise de M. Constans comme suit : Je rappellerai les conseils de vigilance que nous avons donnés à Sofia et que nous ne nous refusons pas à renouveler. Nous savons d'autre part que la Porte a réuni tous les moyens d'action nécessaires pour empêcher de se développer tout mouvement provoqué dans les provinces européennes de l'Empire par des fauteurs de désordre. Mais nous comptons surtout sur la modération et la sagesse avec lesquelles les autorités ottomanes useront de ces moyens, pour qu'ils produisent leurs bons effets au profit de la tranquillité publique.

La Porte nous dénonce elle-même la tactique des Comités tendant à provoquer des répressions rigoureuses propres à appeler la sympathie sur les victimes des événements. Il appartient au Gouvernement ottoman de déjouer cette tactique en traitant bien les populations, ce qui ruinerait l'influence des Comités et, au besoin, en s'en tenant strictement aux mesures indispensables de coercition. Il devra écarter soigneusement à cette occasion toute intervention des éléments indisciplinés, bachibouzouks, ou population musulmane, dont le concours désordonné ne manquerait pas d'entraîner de graves complications.

Je vous prie d'indiquer au Comte Lamsdorff le sens de cette communication que M. Constans fera d'ici quelques jours, afin que le Gouvernement impérial puisse de son côté, s'il le juge opportun, en adresser une semblable à la Sublime Porte.

DELCASSÉ.

N° 14.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de la Boulinière, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia.

Paris, le 12 avril 1902.

L'Ambassadeur de Turquie m'a remis récemment au sujet des troubles de Macédoine de nouvelles notes dans lesquelles il dénonce les menées des Comités bulgares, dit que des armes et des munitions leur sont fournies par les dépôts d'armes du Gouvernement princier et demande qu'« une communication péremptoire soit faite à ce Gouvernement pour mettre un terme à ces agissements ».

Mon intention est d'indiquer prochainement à notre Ambassadeur à Constantinople le sens de la réponse qu'il devra faire à ces communications. En attendant, nous comptons sur la prudence et la vigilance du Gouvernement princier pour éviter toute démarche pouvant donner prise aux accusations ainsi formulées contre lui. Nous ne doutons pas, d'ailleurs, qu'il n'ait le sentiment très net du grand intérêt qu'il a lui-même au maintien de la tranquillité dans la région des Balkans. L'Agent diplomatique de Bulgarie à Paris, M. Zolotovitz, que j'ai vu mercredi, m'en a du reste donné la ferme assurance.

Je vous autorise à le lui rappeler, au besoin, et à poursuivre dans cet esprit avec vos Collègues, notamment avec l'Agent diplomatique de Russie, les échanges de vues que vous avez déjà eues avec eux à ce sujet, comme l'indiquait votre rapport, en date du 23 mars. Tout permet de supposer qu'ils ont de leur côté reçu de leurs Gouvernements des instructions conçues dans le même sens que les nôtres.

Delcassé.

N° 15.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 13 avril 1902.

L'Ambassadeur de Turquie à Paris m'a remis récemment, au sujet des troubles de Macédoine, de nouvelles notes dans lesquelles il dénonce les menées des Comités bulgares, dit que des armes et des munitions leur sont fournies par les dépôts d'armes du Gouvernement princier et demande qu'« une communication péremptoire soit faite à ce Gouvernement pour mettre un terme à ces agissements ».

Nous ne nous refusons pas à préciser en les renouvelant les conseils de vigilance que nous avons donnés à Sofia. Nous apprécions, d'autre part, la prévoyance avec

laquelle la Sublime Porte paraît s'être attachée à réunir dans ses provinces menacées des moyens d'action réguliers assez imposants pour décourager les tentatives des fauteurs de désordres et au besoin pour en empêcher le développement. Mais nous comptons surtout sur la modération et la sagesse avec laquelle les autorités ottomanes useraient éventuellement de ces moyens pour qu'ils produisent leurs bons effets au profit de la tranquillité publique.

La Porte nous dénonce elle-même la tactique des Comités tendant à provoquer des répressions rigoureuses propres à appeler la sympathie sur les victimes des événements. Il appartient au Gouvernement de déjouer cette tactique en ruinant auprès des populations par un traitement équitable l'influence des Comités et en s'en tenant strictement, le cas échéant, aux mesures indispensables de coercition. Cette attitude serait conforme à la fois à son intérêt et aux engagements qu'il a pris avec les Puissances.

Il devra écarter soigneusement à cette occasion toute intervention des éléments indisciplinés, bachi-bouzouks ou population musulmane, dont le concours désordonné ne manquerait pas d'entraîner de graves complications.

Vous voudrez bien communiquer prochainement à la Sublime Porte les indications qui précèdent. J'ai eu soin d'en donner déjà connaissance au Cabinet de Saint-Pétersbourg, avec lequel il me paraît nécesssaire de maintenir dans ces circonstances notre communauté de vues.

Delcassé.

N° 16.

Le Marquis de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 15 avril 1902.

Je n'ai pas manqué de communiquer au Ministre des Affaires étrangères les indications contenues dans votre dépêche du 11 avril.

Le Comte Lamsdorff a fait répondre aux notes officielles remises par la Porte exactement dans le même sens que vous vous proposez de le faire par l'intermédiaire de M. Constans.

L'Ambassadeur de Turquie signale constamment du côté de l'Arménie des faits qui, après vérification, ont été toujours jusqu'ici reconnus inexacts, et il en est généralement de même pour ce qui concerne la Turquie d'Europe. Il semble donc y avoir un parti pris d'exagération très marqué et il n'en est que plus nécessaire de donner à la Porte des conseils énergiques.

Montebello.

N° 17.

M. DE LA BOULINIÈRE, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 16 avril 1902.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a donné les renseignements suivants sur les dernières mesures prises par le Gouvernement princier tant pour empêcher les envois d'armes et de munitions en Macédoine que pour mettre obstacle sur le territoire bulgare à toute tentative de venir en aide aux Comités révolutionnaires :

« D'après la loi, m'a dit M. Ludskanoff, le Gouvernement peut interdire le transport des matières explosibles et les saisir en cas de contravention; il use de ce pouvoir en ce qui concerne les munitions et les cartouches; il n'y a pas eu, comme on l'a dit, d'envois de dynamite, mais des expéditions de cartouches que nous avons confisquées. Quant aux armes, la loi n'en prévoit pas et n'en interdit pas le transport; nous ne pouvons donc pas faire une saisie des armes; toutefois, en ma qualité de Ministre de l'Intérieur et en raison des circonstances exceptionnelles, j'ai donné les instructions les plus strictes pour que, par mesure de police, les envois d'armes ne puissent pas circuler dans les départements de Kustendil, Sofia et Philippopoli.

« En 1897, sous le Ministère Stoïloff, 92,000 fusils déclassés ont été vendus aux enchères et achetés par un Macédonien nommé Ivanoff; un certain nombre de ces fusils est encore en dépôt dans différentes villes de la Bulgarie. Leur transport dans la direction de la frontière est maintenant surveillé et est rendu tout au moins difficile. Cette mesure a été provoquée par un envoi d'armes fait de Roustchouk à destination de Kustendil; le wagon qui les contient sera retenu à Sofia.

« Deux officiers de réserve, MM. Saieff et Stoianoff, tous les deux macédoniens, l'un agent des Comités à Doulenitza, l'autre à Kustendil, ont été arrêtés pour être conduits sous escorte, le premier à Gabrovo, le second à Dobritch (près de Varna), où ils seront internés.

« Enfin les chefs de gare de Radomir et de Tzaribrod sont transférés, l'un à Mezdra, l'autre à Tirnovo, dans l'intérieur, comme compromis dans une affaire de transports de cartouches. »

M. Ludskanoff espère que la sincérité des intentions pacifiques du Gouvernement princier ne pourra plus être mise en doute. Il se montre, d'autre part, assez sérieusement préoccupé des mouvements de troupe que font les Turcs aux environs de la frontière bulgare et des préparatifs d'une véritable mobilisation qui lui sont signalés d'Andrinople. Il m'a fait part de ses inquiétudes qui commencent à percer également dans la presse. J'ignore jusqu'à quel point elles sont fondées; mais la publication dans les journaux de Vienne d'une circulaire par laquelle la Porte solliciterait en

quelque sorte un mandat de l'Europe pour mettre un terme aux menées bulgares avait déjà mal impressionné l'opinion; les nouvelles de Turquie ne la rassurent pas.

J'ai fait remarquer au Ministre des Affaires étrangères que les puissances avaient déjà montré qu'elles n'étaient pas plus favorables à une agression de la Turquie qu'à une provocation de la part de ses voisins et que leurs dispositions me paraissaient de nature à le rassurer du moment que le Gouvernement bulgare conservait une attitude correcte.

J. de la Boulinière.

N° 18.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 21 avril 1902.

En me référant à ma lettre du 13 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser la copie d'une nouvelle note de Munir Bey indiquant les mesures que compte arrêter le Gouvernement ottoman pour prévenir les troubles en Macédoine.

Je vous serai obligé de prendre acte par écrit auprès de la Sublime Porte des assurances qui nous sont données dans cette communication que les autorités militaires régulières et la gendarmerie seront seules chargées d'intervenir dans le cas où des troubles se produiraient.

Delcassé.

ANNEXE.

16 avril 1902.

L'Ambassadeur de Turquie a l'honneur de porter à la haute connaissance de Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères que la Sublime Porte, dans le but de prévenir et, le cas échéant, de réprimer tout mouvement subversif des bandes révolutionnaires bulgares macédoniennes dans les provinces européennes de l'Empire, a pris toutes les mesures militaires que comporte la situation présente.

Des instructions précises ont été transmises aux Gouverneurs généraux des Vilayets d'Andrinople, de Salonique, de Monastir et de Kossovo, pour qu'il soit veillé au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans ces provinces et afin que la population soit rigoureusement empêchée d'intervenir dans le cas où des troubles se produiraient, ce soin étant exclusivement réservé aux autorités militaires et à la gendarmerie.

N° 19.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 mai 1902.

Le 21 du mois dernier, Votre Excellence m'a invité à prendre acte par écrit auprès de la Porte des assurances contenues dans une note que lui avait remise Munir Bey le 16 du même mois; ces assurances avaient trait à des mesures prises par le Gouvernement ottoman pour maintenir l'ordre en Macédoine.

Selon les instructions de Votre Excellence, j'ai, le 29 avril, remis à la Porte la note ci-jointe en copie.

Constans.

ANNEXE.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 29 avril 1902.

Le 16 de ce mois, l'Ambassadeur de S. M. I. le Sultan, à Paris, a eu l'honneur de remettre au Ministre des Affaires étrangères de la République une note aux termes de laquelle des instructions précises ont été transmises aux Gouverneurs généraux des vilayets d'Andrinople, de Salonique, de Monastir et de Kossovo, pour qu'il soit veillé au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les provinces et afin que la population soit rigoureusement empêchée d'intervenir dans le cas où des troubles se produiraient, ce soin étant exclusivement réservé aux autorités militaires et à la gendarmerie.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, suivant les ordres de mon Gouvernement, je prends acte en son nom des assurances qui lui ont été ainsi données par le Gouvernement ottoman.

N° 20.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 13 mai 1902.

La Commission des Affaires étrangères de la Délégation hongroise, en examinant le budget des Affaires étrangères, a questionné le Comte Goluchowski sur la forme et les termes de l'arrangement conçlu en 1897 à Saint-Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et la Russie. Le Ministre a répondu qu'il n'existait pas de convention formelle et écrite, mais un simple échange de vues verbal sur la nécessité pour les deux Gouvernements d'imposer la paix dans les Balkans au moyen d'une action simultanée à l'égard des différents peuples qui les habitent.

REVERSEAUX.

N° 21.

M. BONNARDET, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 16 juillet 1902.

L'agitation macédonienne est en ce moment l'objet des préoccupations du Gouvernement.

Il paraîtrait qu'une bande bulgare assez considérable, sous les ordres d'un lieutenant-colonel de réserve Yankoff, parcourt la Macédoine et a eu, avec des irréguliers turcs, un engagement assez sérieux. Elle en serait sortie victorieuse.

Ces faits ont coïncidé avec la publication, dans le journal officieux du Comité macédonien la « Réforme », d'articles violents, constituant un véritable appel aux armes contre les Turcs: « le moment étant jugé favorable ».

Le Gouvernement a craint que le Comité directeur se laissât déborder par la fraction violente du parti. Aussi lui a-t-il fait tenir les avis les plus formels, lui laissant prévoir que toute agitation révolutionnaire amènerait sans doute l'intervention des puissances en vue d'obtenir la dissolution des Comités.

Les journaux macédoniens annoncent qu'un congrès des délégués des Comités aura lieu le 28 juillet prochain. Ceux qui composent le Comité directeur, en vue d'assurer à cette réunion la prépondérance des modérés, ont refusé de convoquer

les délégués de certains comités à tendance révolutionnaire. Bien que les décisions prises dans ces réunions soient tenues secrètes, le résultat de certaines élections qui doivent s'y faire nous donnera des indications sur les tendances qui auront prévalu.

BONNARDET.

N° 22.

M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 juillet 1902.

Les journaux ayant publié des nouvelles assez alarmantes au sujet d'un combat qui aurait eu lieu entre les troupes turques et une bande de 300 bulgares, près de Stroumnitza, localité située sur la limite des vilayets de Kossovo et de Salonique, j'ai demandé à notre Consul à Salonique de me renseigner sur le crédit qui méritait d'être attaché à ces informations.

D'après ce que me fait savoir M. Steeg, l'incident en question se rapporterait à une rencontre qui s'est produite il y a deux mois environ dans cette région, et au cours de laquelle une dizaine d'hommes auraient été tués de part et d'autre. En outre, une rencontre ultérieure a été signalée ces jours derniers près de la station du chemin de fer de Démir-Kapou, et deux officiers turcs y auraient été assez sérieusement blessés.

D'après les renseignements qui me sont parvenus, la partie la plus troublée de la Macédoine paraît être en ce moment le vilayet de Monastir où les bandes sont particulièrement nombreuses, et ont réussi à s'armer et à munir la population de fusils Gras importés par la frontière grecque. D'ailleurs le trouble moral provoqué par l'insécurité générale ne peut aller qu'en croissant, les abus de l'Administration turque en même temps que les exactions de la gendarmerie et des bandes bulgares devant fatalement pousser à un moment donné ces populations au désespoir.

La fameuse Commission, réunie au Grand Vizariat à la suite des démarches des ambassades dans le but de trouver un remède à cette situation, sera comme les précédentes sans aucun résultat : elle n'a d'autre raison d'être que de donner une satisfaction apparente aux réclamations des puissances. Ce qu'on demande à la Porte, c'est que défense soit faite aux autorités militaires de laisser les soldats s'installer chez l'habitant et le réquisitionner à leur gré, et, d'autre part, qu'ordre soit donné au Vali d'empêcher toute vexation à l'égard des villages où aucun trouble ou aucune tentative de soulèvement n'auraient été signalés

Il est évident qu'un sévère contrôle administratif, financier et judiciaire serait le seul moyen de faire rentrer un peu de calme moral et de bien-être matériel chez ces populations si durement éprouvées, mais il est douteux que cette fois-ci encore ces réformes si désirées et tant attendues sortent des délibérations de la Commission actuellement réunie au Grand Vizariat.

Edmond Bapst.

N° 23.

M. Bonnardet, Gérant de l'Agence et Consulat général de France à Sofia, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 13 août 1902.

Le Congrès macédonien s'est ouvert dimanche dernier; l'action du Gouvernement s'est exercée pour maintenir ces réunions sur le terrain pacifique et les empêcher de dégénérer en manifestations révolutionnaires. Les fonctionnaires ont été prévenus qu'il ne pourraient y assister comme délégués sous peine de révocation immédiate.

Dès les premières séances l'antagonisme s'est révélé entre les partisans du Comité directeur actuel et ceux de Boris Sarafof. Le Comité a réussi à faire élire, mais à une petite majorité seulement, un bureau qui lui est dévoué. Il a refusé d'admettre au Congrès 33 délégués élus par les Comités qui ne sont pas reconnus. Ces délégués ont été aussitôt réunis par Boris Sarafof, ont voté des protestations et pris la décision d'assister quand même aux réunions du Congrès.

Les journaux de ce matin constatent ces dissentiments et exhortent les délégués à la conciliation. Il est bien certain que, si cette division continuait, les Comités seraient bientôt réduits à l'impuissance et leur œuvre en Macédoine compromise.

Le Comité a fait publier dernièrement une brochure qui a été adressée à toutes les Agences diplomatiques et qui contient un exposé de la situation de la Macédoine et le programme des réformes proposées par le Comité. Ce programme se résume ainsi : « La Macédoine aux Macédoniens ». Il est bien certain que ce que veut le Comité c'est la Macédoine aux Bulgares. Mais, sachant que les Bulgares ont la majorité dans la province, il ne préconise pas, comme les Grecs ou les Serbes, un partage immédiat. Il ne redoute pas pour la Macédoine une période d'autonomie qui permettrait à la nationalité bulgare d'affirmer sa prépondérance et ne constituerait qu'une étape dans la voie de l'annexion à la Bulgarie.

Bonnardet.

N° 24.

M. Bonnardet, Gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 27 août 1902.

Dès les premières séances du Congrès macédonien une scission s'était faite entre les partisans du Comité actuel et ceux de Boris Sarafof.

La discorde s'est accentuée après la réélection du Comité directeur actuel. Les partisans de Boris Sarafof ont quitté le Congrès et se sont réunis aux Délégués auxquels les Comités actuels n'avaient pas voulu reconnaître un mandat régulier. Ils ont formé un Congrès dissident qui a élu un nouveau Comité directeur avec un certain Stanicheff comme Président. Mais Boris Sarafof reste l'âme de ce nouveau groupement.

La scission est donc complète. Il y a aujourd'hui deux Comités macédoniens : un Comité modéré, sous la présidence du docteur Michaïlowski et du général Zontcheff; un Comité à tendances plus révolutionnaires, sous la direction occulte de Boris Sarafof. Ce dernier Comité semble le plus nombreux.

Les deux Congrès ont clos leurs séances dimanche dernier. Il ne semble pas qu'une besogne bien sérieuse y ait été faite. Les nouveaux Comités Sarafoffistes ont recommencé auprès de certains négociants de la ville leurs tentatives d'extorsion d'argent. Les journaux annoncent également qu'une bande de 60 Macédoniens, armés chacun de deux fusils, qui avaient quitté Sofia pour pénétrer en Macédoine, vient d'être arrêtée sur les pentes du Vitosch. Les personnes qui la composaient ont été emprisonnées.

Bonnardet.

N° 25.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 6 octobre 1902.

La situation ne s'est pas améliorée en Macédoine depuis le dernier rapport relatif à cette région, que l'Ambassade a adressé au Département, sous la date du 29 juillet.

Le vilayet de Monastir est toujours le plus troublé et l'agitation encouragée par l'inintelligence de la répression n'épargne pas les vilayets voisins. C'est là ce qui ressort des dépêches récemment parvenues à l'Ambassade de nos Agents à Monastir, à Salonique et à Uskub.

A Monastir même, et dans des villages peu éloignés, les Turcs ont répondu, en massacrant plusieurs chrétiens, aux meurtres dont avaient été victimes deux gardes-champêtres et un intendant de ferme musulmans tués par des bulgares. D'autre part, le tribunal criminel de Monastir juge sans cesse et sans discernement condamne un grand nombre de Bulgares. Ailleurs, près de Kastoria, le pays a été troublé par la lutte de deux groupes d'insurgés dont les chefs divergeaient d'opinion. Du côté de Perlépé, on signalait vers le 17 septembre, l'apparition de deux bandes insurrectionnelles comprenant une centaine d'individus parmi lesquels une vingtaine seraient venus directement de Bulgarie. Des troupes ont été dirigées vers les régions où l'on espérait trouver les rebelles. Jusqu'à présent, leurs tentatives sont restées infructueuses.

En somme, le Comité révolutionnaire reste toujours très actif. Il ne se laisse pas décourager par les condamnations que subissent ses partisans et réprime de la façon la plus énergique les trahisons qui viennent à se produire parmi eux. Dernièrement, l'un des insurgés arrêtés s'étant sauvé par ses dénonciations a été peu après massacré par les camarades de ceux qu'il avait trahis.

La semaine dernière, l'ordre a été donné d'appeler les rédifs à Janina, à Derida et à Monastir. On attendrait aussi des troupes d'Asie pour occuper le vilayet. Il semble donc que le Gouvernement soit disposé à procéder énergiquement à la répression de l'insurrection.

CONSTANS.

N° 26.

M. BONNARDET, Gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 7 octobre 1902.

Le 28 septembre dernier, au moment où allaient commencer les fêtes commémoratives de Chipka, des nouvelles assez inquiétantes sont arrivées de Macédoine. S'il fallait en croire les journaux bulgares, le vilayet entier de Monastir serait soulevé, les lignes ferrées et télégraphiques coupées, les troupes turques menacées par les bandes bulgares à la tête desquelles serait revenu le colonel Iankoff. Ces nouvelles sont fort exagérées. Au cour de la dernière conversation que j'ai eue avec lui, M. Daneff a démenti leur caractère alarmant. Suivant le Président du Conseil, il s'agit seulement d'une agitation créée par quelques bandes insurrectionnelles. Les Turcs en auront raison facilement à condition toutefois de ne pas se livrer à de sanglantes représailles qui transformeraient rapidement en insurgés les habitants paisibles. Des renseignements que j'ai recueillis auprès de personnes très mêlées au mouvement macédonien, il résulte également que ces tentatives insurrectionnelles ne peuvent prendre une grande extension, les comités intérieurs de la Macédoine étant à l'heure actuelle opposés à tout soulèvement.

La division qui s'est introduite dans les comités macédoniens s'est manifestée à cette occasion. Le Président des comités Sarafof a envoyé à tous les comités adhérents une circulaire indiquant que le mouvement n'était pas sérieux, que tous ses partisans devaient s'abstenir d'y prendre part et de le soutenir directement ou indirectement. Le Comité Michaïlowski, au contraire, essaye de créer une agitation dans le public. Il fait afficher les nouvelles qu'il reçoit de Macédoine et convoque des meetings. Mais, même au sein de ce Comité, l'entente n'est pas parfaite. Un des membres les plus anciens vient de donner sa démission pour protester contre les tentatives actuelles et aussi contre la conduite du colonel Iankoff : ce dernier avant de partir pour la Macédoine se serait engagé par écrit devant le Comité Michaïlowski à ne provoquer aucun soulèvement et, par conséquent, n'aurait pas tenu ses serments.

Il y a donc entre les Macédoniens un manque d'entente complet : la grande majorité trouve le moment mal choisi ; et, en effet, la saison actuelle est trop rapprochée de l'hiver et de la première tombée de neige pour que l'insurrection puisse s'étendre, durer et amener une intervention des Puissances. Il est bien difficile d'expliquer l'action du colonel Iankoff d'autant plus que les caisses du Comité sont vides et que pourtant les hommes composant ses bandes touchent une solde.

Toutefois, le Comité Michaïlowski a pris prétexte de ces événements pour convoquer vendredi dernier un meeting macédonien à Sofia. On y a voté la résolution d'inviter le Gouvernement à demander énergiquement aux grandes Puissances d'améliorer le sort des chrétiens conformément à l'article 23 du traité de Berlin.

BONNARDET.

N° 27.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 14 octobre 1902.

Les renseignements que m'a apportés votre dépêche du 6 de ce mois, sur la situation en Macédoine, et notamment dans le vilayet de Monastir, ne pouvaient manquer de retenir mon attention.

Les détails que vous donnez sur le mode de répression suivi par les autorités turques ont ravivé les craintes que je vous exposais à la date du 13 avril dernier, et que, d'accord avec le comte Lamsdorff, je vous avais invité à signaler à la Sublime Porte.

Dans ces conditions je vous prie de renouveler avec plus de force les conseils de modération que nous avons déjà donnés.

C'est dans un esprit analogue que le Ministre de Grèce à Paris est venu nous entretenir des préoccupations qu'inspirait à son Gouvernement la situation actuelle en Macédoine. La Grèce, d'après M. Delyanni, comprend qu'à l'heure actuelle cer-

taines revendications risqueraient d'être vaines : aussi est-elle prête à accepter sincèrement le maintien du « statu quo » en Macédoine, où elle compte tant de ses enfants, pourvu que la Turquie consente à y réaliser effectivement les réformes sans lesquelles l'agitation révolutionnaire ne saurait prendre fin.

Nous ne saurions trop engager la Sublime Porte, dans son propre intérêt, à s'attacher sans plus de retard à la réalisation de ces réformes.

DELCASSÉ.

N° 28.

M. STÉEG, Consul de France à Salonique,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 15 octobre 1902.

Il semble démontré qu'une forte concentration de bandes insurgées bulgares s'est opérée pendant les premiers jours de ce mois dans les cazas de Petritch, Melnik, Djoumaa-Balia et Raslog. Dans dix-sept villages de cette région la population mâle tout entière se serait jointe aux révolutionnaires. On aurait même arboré dans quelques localités un étendard vert et rouge, aux couleurs de la Macédoine indépendante.

Le fait est que des forces insurgées considérables se sont emparées du défilé de Cresna entre Melnik et Djoumaa-Balia. Un agent de la dette publique, un percepteur des dîmes et trois gendarmes ont été massacrés dans un poste situé à l'entrée du défilé. Un détachement de troupes qui s'y est engagé a été, assure-t-on, presque entièrement détruit; il paraît certain que 70 blessés turcs ont été, à la suite de cet engagement, transportés dans les hôpitaux de Serrès.

Il y a trois jours, le défilé de Cresna était encore aux mains des insurgés; le Vali de Salonique qui m'avait alors nié le fait a déclaré hier à mon drogman que les communications entre Melnik et Djoumaa-Balia venaient d'être rétablies. Il semble qu'en dehors de la rencontre de Cresna il s'en soit produit une autre aussi fâcheuse pour les Turcs; un détachement de 50 hommes cerné par des insurgés en nombre de beaucoup supérieur se serait rendu et aurait été relâché après avoir dû abandonner ses armes, ses munitions et même ses chaussures.

Les antorités turques font régner le plus profond mystère sur tout ce qui se passe dans la vallée de la Strouma. Mais il leur sera certainement difficile de s'emparer des insurgés qui s'appuient, d'une part, aux montagnes de Malesch et, de l'autre, au puissant massif du Pirin Dagh qui, pendant plusieurs mois de l'année 1896, a fourni un refuge inexpugnable à deux ou trois cents révolutionnaires.

STEEG.

N° 29.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 18 octobre 1902.

Le Sultan m'a entretenu hier de lui-même des événements qui se déroulent dans la Macédoine afin, m'a-t-il dit, que je puisse en rendre compte à Votre Excellence. Il ne m'a pas paru y attacher une très grande importance; il s'est seulement plaint de l'exagération des nouvelles publiées à cet égard par les journaux européens et m'a dit qu'il allait promulguer une amnistie dont il entendait faire bénéficier les rebelles qui se soumettraient aux autorités. Une note officielle publiée par son ordre dans les journaux de Constantinople fait allusion à cette mesure de clémence.

Un grand nombre de villageois ont déjà regagné leurs foyers et Sa Majesté considère que d'ici à peu de jours tout sera rentré dans l'ordre.

Constans.

N° 30.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République française à Saint-Pétersbourg, Londres, Constantinople, Berlin, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 20 octobre 1902.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris m'a remis, avant-hier, un aide-mémoire, dont copie est ci-jointe, résumant la réponse faite par son Gouvernement aux démarches de l'Ambassade ottomane à Londres, qui demandait que l'Angleterre exerçât une pression à Sofia pour réprimer l'activité croissante des Comités macédoniens. Le Cabinet de Londres a déclaré qu'il s'associerait volontiers à toute tentative ayant pour but d'empêcher que les troubles actuels ne s'étendent davantage.

J'ai répondu à Sir Edmund Monson que nous avions déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement bulgare sur la nécessité de surveiller exactement sa frontière, d'empêcher l'introduction d'armes et le passage de bandes en Macédoine, et que chaque fois, avec une extrême énergie, le Cabinet de Sofia s'était défendu de manquer à son devoir, malgré les difficultés de la situation. J'ai ajouté que nous étions prêts à renouveler nos conseils si les autres Puissances voulaient s'associer pour une démarche unanime, mais que je croyais non moins utile une action simultanée sur la Sublime Porte afin de l'amener à traiter avec justice les populations de la Macédoine qui offriraient alors plus de résistance aux excitations des révolutionnaires.

C'est également dans ce sens qu'il a été répondu le même jour à Munir Bey, lorsque celui-ci, comme suite aux nombreuses notes qu'il m'avait adressées, est venu se plaindre à mon Département des menées bulgares en Macédoine. En rappelant à l'Ambassadeur ottoman la circonspection et la prudence qu'il importait d'apporter dans la répression de l'insurrection actuelle, on a indiqué que le moyen le plus sûr pour la Sublime Porte d'arrêter le succès de la propagande faite par les Comités était de se décider enfin à réaliser les réformes nécessaires que les populations de ce pays attendent depuis trop longtemps. C'est par là seulement que le Gouvernement du Sultan pouvait ruiner le crédit des agitateurs et prévenir le retour d'incidents qui créent une situation de plus en plus grave.

DELCASSÉ.

ANNEXE.

Paris, 18 octobre 1902.

AIDE-MÉMOIRE.

En réponse à une note du Chargé d'affaires de Turquie au sujet de l'activité croissante des Comités révolutionnaires bulgares, le Marquis de Lansdowne a déclaré que le Gouvernement britannique, avant de prendre une décision, devait en conférer avec les autres Puissances auxquelles des représentations pareilles avaient été adressées. Le mouvement étant populaire en Bulgarie, il n'était pas probable qu'un Gouvernement bulgare quelconque s'y opposât sur le conseil d'une seule Puissance. Il serait nécessaire d'exercer une forte pression et la Russie était évidemment la Puissance la mieux située pour le faire, si elle y était disposée.

Le Gouvernement Britannique serait heureux de s'associer à toute tentative pour empêcher que les désordres actuels ne s'étendent davantage.

N° 31.

M. DE LA BOULINIÈRE, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 20 octobre 1902.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence les dernières dispositions prises par le Gouvernement bulgare pour assurer la tranquillité dans la principauté. Des troupes de réserve ont été appelées sous les armes dans le district de Dubnitza afin de renforcer des postes militaires insuffisants pour la surveillance de la frontière. De plus, le Gouvernement prépare des mesures destinées à faire disparaître les Comités macédoniens de Bulgarie; le fait que des bandes organisées

par ces Comités ont résisté à main armée aux soldats qui s'opposaient à leur passage est un motif qu'il invoquera sans doute. Cette dernière mesure sera d'une exécution trop difficile pour être réalisée en fait, mais la ferme volonté du Cabinet Daneff de ne pas participer à l'agitation et d'empêcher, dans la mesure où il le peut, l'envoi de secours ou d'encouragements matériels aux révoltés de Macédoine, son désir de s'en remettre à la décision des Puissances, ne peuvent pas faire de doute en ce moment. Le danger pour le développement du soulèvement en Macédoine vient des procédés de répression des Turcs; Votre Excellence ne s'y est d'ailleurs pas trompée, ainsi que l'indiquent les recommandations que vous avez chargé notre Ambassadeur à Constantinople de faire entendre à la Sublime Porte. Mais ce danger est presque impossible à conjurer pour peu que l'agitation se prolonge; déjà le nombre des réfugiés macédoniens chassés par la crainte augmente dans les districts bulgares voisins de la frontière.

Si elles veulent avoir une action modératrice sur les événements qui se préparent, il faut que les Puissances prennent l'initiative d'un plan de réformes à imposer à la Turquie. L'hiver peut-être nous sépare seul d'incidents qui, s'ils ne sont pas conjurés, peuvent être d'autant plus graves que les sympathies non seulement bulgares, mais slaves, les préparent et grandiront leur importance.

J. de la Boulinière.

N° 32.

M. Steeg, Consul de France à Salonique,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 28 octobre 1902.

Après avoir longtemps gardé le silence sur les événements de la vallée de la Strouma qui ont fait l'objet de mon rapport du 15 de ce mois, les autorités turques se sont décidées à publier quelques détails à ce sujet. Les journaux de Constantinople ont reçu des communiqués assez généraux qui se trouvent complétés avec plus de précision par une note insérée dans les divers organes de cette ville. Elle mentionne les noms de quelques-uns des villages dont la population s'était jointe aux bandes bulgares; elle en cite sept dont les habitants n'étaient pas encore rentrés à la date de cette publication (20 octobre) malgré les promesses d'amnistie qui leur avaient été faites; elle indique enfin les lieux de trois rencontres entre la troupe et les bandes insurgées. Elle conclut en disant que la tranquillité commence à revenir dans les régions troublées « où très prochainement toute trace de brigandage aura disparu ».

Il demeure, d'ailleurs, extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de contrôler ces renseignements, les autorités continuant à interrompre toutes communications entre Serres et Demi-Hissar, d'une part, et, de l'autre, les régions récem-

ment troublées. On doit cependant admettre, en raison de l'arrêt survenu dans les mouvements des troupes que la situation s'est réellement améliorée et que les effectifs mis en mouvement sont suffisants pour parer à toute éventualité.

Il est certain que par l'étendue des régions intéressées dans les derniers troubles, par le nombre et l'importance des villages qui y ont pris part, de même que par l'effectif des troupes turques dont ils ont provoqué le déplacement, les derniers incidents de la vallée de la Strouma dépassent en importance tous ceux qui avaient agité la Macédoine au cours des dernières années. L'action de l'un des Comités macédoniens de Bulgarie n'aurait pas été sans doute suffisante pour provoquer un mouvement d'une pareille étendue si elle ne s'était portée sur un terrain bien préparé tant par une longue campagne d'excitations insurrectionnelles que par le mécontentement des populations bulgares et l'état d'anarchie du pays.

Les rigueurs de la saison vont sans doute achever sous peu de disperser les bandes et d'obliger les habitants des villages insurgés à quitter la montagne. Pour quelques mois, tout au moins pour la durée de l'hiver, on en aura fini avec les mouvements révolutionnaires.

Que se passera-t-il au retour de la belle saison? D'après des informations dignes de foi, quelques bandes bulgares révolutionnaires auraient fait prêter par les habitants de divers villages qui n'ont pas pris part aux derniers mouvements le serment de se soulever au printemps prochain. Je ne pense pas cependant qu'on doive assister alors à des mouvements beaucoup plus sérieux que ceux qui viennent de se produire. Les forces dont les autorités peuvent disposer en peu de jours sont suffisantes pour réprimer toute tentative d'insurrection, et les Bulgares de Macédoine ne sauraient guère avoir d'illusions à ce sujet.

On ne les voit pas moins, en nombre croissant, risquer dans des aventures désespérées leurs biens, leur vie et celle de leurs familles.

Il n'est, semble-t-il, que deux manières de parer aux conséquences de cet état d'esprit.

Une répression dégénérant en massacres serait, sans doute, le moyen le plus expéditif de faire régner ensuite un certain ordre en Macédoine. Il est certain que les hauts faits des bandes révolutionnaires ont profondément irrité la population musulmane contre les Bulgares, et nombreux sont ceux qui n'attendent qu'un signe pour rendre au Sultan le service de le débarrasser des agitations en « faisant comme en Arménie ». Ces dispositions de l'élément musulman ne sont peut-être pas le moindre danger de la situation actuelle.

Comme on ne peut s'arrêter à cette solution, il reste à examiner s'il ne serait pas possible de modifier suffisamment les conditions d'existence des bulgares de Macédoine pour qu'ils en viennent à se détourner d'agitations sans perspective de succès. Il ne semble pas impossible d'essayer, tout au moins à titre d'expérience, de leur assurer la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. Deux réformes pratiques suffiraient, à mon sens, pour obtenir ce résultat.

On connaît la situation critique dans laquelle se trouve le villageois bulgare de Macédoine, exposé, d'une part, sans défense à toutes les violences des bandes révolutionnaires et, de l'autre, à toutes les exactions de la gendarmerie turque, mal recrutée, irrégulièrement payée et obligée de « vivre sur l'habitant ».

L'organisation d'une gendarmerie suffisamment nombreuse, bien payée, composée d'éléments choisis et commandée par des officiers d'élite, suffirait, semble-t-il, à rendre de plus en plus difficiles les mouvements des bandes révolutionnaires et à rassurer les paysans qui, du jour où ils n'auraient plus de représailles à redouter, se feraient peut-être les auxiliaires de l'autorité.

Une telle réforme impliquerait certainement moins de dépenses que les mobilisations de rédifs et les envois de troupes auxquels le Gouvernement ottoman se voit obligé de recourir de plus en plus fréquemment.

On connaît d'autre part les abus qui résultent du système de l'affermage des dîmes presque toujours adjugées à des beys influents, qui usent de la délégation de l'État comme d'un prétexte à toutes sortes d'exactions. S'il fallait une preuve de la gravité de cette question, on la trouverait dans le fait que les deux derniers mouvements insurrectionnels ont commencé par le massacre d'agents chargés de la perception des dîmes.

Or, il se trouve que, dans la plus grande partie de la Macédoine, les dîmes étant affectées aux garanties des chemins de fer (Salonique-Monastir et Salonique-Dedé-Agatch), le produit des adjudications est versé à la Dette publique. Un règlement obligeant cette administration à percevoir ces revenus en régie suffirait sans doute à mettre fin à des abus souvent intolérables.

Sans doute il y a bien d'autres causes à l'irritation des Bulgares contre la domination ottomane : à toutes celles qui ont amené les soulèvements de 1876 il faut joindre, depuis le traité de Berlin, la promesse de réformes qu'il n'a jamais été question d'exécuter et surtout le voisinage d'une frontière au delà de laquelle leur race est souveraine, tandis qu'elle est en deçà maintenue au dernier rang parmi les populations chrétiennes.

Le minimum de réformes que j'ai indiqué comme pratiquement réalisable ne saurait sans doute réconcilier définitivement les Bulgares avec l'autorité turque; nul doute qu'ils ne continuent à réclamer tout au moins un ensemble de mesures leur donnant, par le système de l'élection, une part prépondérante dans la gestion des affaires publiques. Or, je dois m'empresser de dire qu'il ne serait pas sans danger d'introduire ainsi, dès maintenant, de nouvelles causes de conflit au milieu de populations profondément divisées.

Mais il semble que, si par la réforme de la gendarmerie et celle du mode de perception des dîmes, on assurait aux populations macédoniennes un minimum de sécurité, elles ne sauraient demeurer insensibles à ce progrès. D'autres points importants tels que l'admission plus large de l'élément chrétien dans la magistrature et l'administration pourraient être ensuite examinés avec plus de loisir et les meneurs eux-mêmes se verraient obligés de subordonner à des considérations d'actualité la réalisation de leurs aspirations politiques.

STEEG.

N° 33.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Boutiron, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 30 octobre 1902.

Notre Ambassadeur à Constantinople vient de me rendre compte d'un entretien avec le Sultan et au cours duquel Abdul Hamïd, entrant dans nos vues, a manifesté l'intention d'accorder une amnistie aux rebelles de Macédoine.

D'autre part, j'ai reçu de notre Agent diplomatique à Sofia un rapport relatif aux dispositions du Gouvernement bulgare et à la situation en Macédoine. M. de la Boulinière souhaiterait qu'une entente intervînt entre les Puissances pour prendre l'initiative d'un plan de réformes à imposer à la Turquie afin de détacher, dans la mesure du possible, en leur donnant quelque satisfaction, les populations de la Macédoine des agitateurs révolutionnaires.

Notre Représentant en Bulgarie envisage ainsi la question à un point de vue auquel je me suis moi-même placé dans mes entretiens avec les Ambassadeurs étrangers à Paris, et particulièrement avec le prince Ouroussof. Il serait, sans nul doute, dangereux pour la paix de la péninsule des Balkans que l'insurrection qui, d'après certains indices, paraît en ce moment en voie de décroissance, pût reprendre au printemps avec une nouvelle force, par suite de la permanence des causes qui troublent la Macédoine. C'est là une éventualité dont il n'est que sage de se préoccuper, et qui, d'après tous les renseignements que nous recevons de nos Consuls à Salonique, Uskub et Philippopoli, serait réellement à craindre si l'on n'apportait aucun remède aux maux dont souffrent les habitants de la Macédoine.

Dès que vous aurez l'occasion de vous entretenir de cette affaire au Ministère impérial des Affaires étrangères, vous ne laisserez pas ignorer quelle est mon impression à ce sujet et vous me ferez connaître les vues du Gouvernement russe.

Delcassé.

N° 34.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de la Boulinière, Ministre Plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia.

Paris, le 30 octobre 1902.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 20 octobre dernier, dans laquelle vous m'avez fait part des dispositions prises par le Gouvernement bulgare pour assurer la tranquillité dans la principauté, et pour faire disparaître les

comités macédoniens de Bulgarie. C'est avec la plus grande satisfaction que j'ai reçu avis de la ferme intention du Cabinet Danef de contribuer, dans la plus grande mesure possible, au rétablissement de la tranquillité en Macédoine et à la cessation des désordres qui, depuis trop longtemps, sévissent dans cette province de l'Empire ottoman. Vous connaissez trop bien, d'après les instructions que vous avez déjà reçues à ce sujet, la manière de voir du Gouvernement de la République pour qu'il soit nécessaire d'insister de nouveau sur le prix que j'attache à ce que le Gouvernement princier se pénètre des conseils de prudence et de circonspection que nous n'avons cessé de lui donner.

On ne saurait nier, d'autre part, que, si l'action modératrice du Gouvernement bulgare est indispensable, elle ne peut suffire et que la coopération de la Porte est non moins nécessaire. Vous m'avez indiqué l'utilité que présenterait dans ce sens une action concertée des Puissances en vue d'imposer au Gouvernement ottoman un plan de réformes destiné à garantir le maintien de l'ordre en faisant disparaître, dans la mesure du possible, les causes des troubles actuels. J'ai déjà eu l'occasion d'en parler avec l'Ambassadeur de Russie à Paris et de lui exprimer mon désir de voir son Gouvernement se mettre d'accord avec nous sur ce point.

DELCASSÉ.

N° 35.

M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 4 novembre 1902.

Les nouvelles qui sont parvenues ici de Macédoine, dans ces derniers jours, concordent à dire qu'avec les premières manifestations de l'hiver l'activité des bandes insurrectionnelles s'est beaucoup ralentie et que, dans peu de temps, la neige obstruant toutes les voies, un calme apparent régnera sur tout le pays. Mais il est acquis aujourd'hui que le mouvement de cette année a été de beaucoup le plus sérieux de tous ceux qui se sont produits depuis les guerres de 1876-1878, et qu'il autorise à présager pour le printemps prochain des troubles plus étendus et plus graves.

Au moment où il se déclara, il fut désapprouvé d'une manière presque universelle par les Bulgares sensés: « Que font ces malheureux? disait-on; ils sacrifient leurs vies sans profit pour la cause nationale; au contraire même, ils nuisent à celle-ci; ils seront écrasés par les Turcs et attireront sur leurs compatriotes des maux pires que ceux dont ils se plaignent aujourd'hui; les choses finiront en Macédoine comme elles ont fini en Pologne, en 1863. » Comme aucun appui n'était à attendre de l'étranger, comme la principauté de Bulgarie était contrainte à l'inaction, comme le Comité macédonien lui-même était en dissension et qu'une fraction seule de ses membres était d'avis d'encourager les insurgés, il semblait, en effet, que ceux-ci allaient vite

succomber. Les événements ont prouvé que les prévisions des sages n'étaient pas justes.

Non seulement les bandes n'ont pu être détruites par les Turcs et restent presque intactes à la fin de la saison, ayant gardé tous leurs chefs, mais, sur tout le territoire qu'elles ont parcouru, elles ont rencontré les sympathies de la majeure partie de la population et ont été aidées par elle dans leur lutte contre les Turcs.

Il est certain que la question des réformes en Macédoine redevient d'actualité. En 1896, sous la pression des Ambassades, le Sultan avait promulgué un plan de réformes pour les vilayets de Roumélie; M. Cambon le transmit au Ministère le 30 avril 1896; mais les événements qui suivirent, la guerre de Thessalie surtout, permirent à la Porte d'éluder ses engagements, et le décret de 1896 resta lettre morte. Votre Excellence, dans le courant du mois dernier, a invité l'Ambassade à recommander à la Porte l'introduction de réformes en Macédoine. Je sais que plusieurs autres Ambassades ont reçu des instructions semblables et que M. Zinovief, notamment, doit, dès son retour de Livadia, presser vigoureusement le Gouvernement ottoman de donner sur ce point satisfaction au désir des puissances.

Dans un rapport en date du 28 octobre envoyé à la fois au Département et à l'Ambassade, notre Consul à Salonique indique, comme les améliorations les plus urgentes, l'organisation d'une gendarmerie locale, qui remplacerait avantageusement le système des garnisaires, et la suppression de l'affermage des dîmes, adjugé le plus souvent à des musulmans influents qui pressurent la population chrétienne en extorquant d'elle plus qu'elle ne doit régulièrement payer. « D'autres points importants, tels que l'admission plus large de l'élément chrétien dans la magistrature et l'administration, pourraient, ajoute M. Steeg, être ensuite examinés avec plus de loisir. »

Si je reproduis ces suggestions de M. Steeg, c'est qu'avec la Porte, si l'on veut obtenir un résultat, il faut préciser exactement ce que l'on désire d'elle; lui demander d'une manière générale des « réformes », sans déterminer en quoi elles doivent consister, n'aurait pas d'utilité pratique; car, laissée libre de juger celles qui conviennent à l'état du pays, elle n'en ferait que d'illusoires.

Tel est le sentiment que m'a exprimé, entre autres personnes, l'Ambassadeur de Russie, et j'ai ainsi lieu de croire qu'il rapportera de son voyage à Livadia un programme défini.

BAPST.

N° 36.

M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 19 novembre 1902.

Depuis le 4 novembre, date de ma dernière dépêche sur la Macédoine, la situation de cette région ne s'est pas beaucoup modifiée. L'hiver, en s'établissant, empêche l'insurrection d'être très active; mais celle-ci subsiste et, malgré la blessure et

la retraite d'un de ses chefs, Zontchef, dans la Principauté de Bulgarie, elle s'est encore affirmée, dans le courant de cette quinzaine, par de petits engagements, à la suite desquels un convoi de seize soldats turcs blessés est arrivé à Constantinople. C'est la seconde fois depuis un mois que pareil fait se produit et il est la preuve qu'à Serrès et dans les autres villes rapprochées du lieu des hostilités, les locaux disponibles sont déjà remplis de blessés.

Le Gouvernement ne pense plus à faire mystère de la force de résistance opposée par les bandes insurrectionnelles, puisqu'il permet aux journaux illustrés de Constantinople de publier des dessins représentant des soldats turcs blessés dans les derniers engagements. D'autre part, le Ministre de la Guerre laisse assez clairement entendre qu'il prend des dispositions en vue d'une explosion générale en Macédoine au printemps prochain.

Il est certain, en effet, que les préparatifs pour une insurrection plus étendue que les troubles de cette année se poursuivent sans relâche. L'Ambassadeur d'Angleterre me disait ces jours derniers que, d'après ses renseignements, les importations d'armes en Macédoine allaient toujours croissantes, et il ajoutait que si l'Europe voulait empêcher la conflagration présagée par tant de signes, il était temps d'apporter des améliorations à la situation de cette région.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie pense qu'il suffirait, pour ramener un calme relatif en Macédoine, que les tribunaux et la police y fissent correctement leur devoir; le jour où la population, libérée des principaux abus dont elle souffre, ne prêterait plus main-forte aux agitateurs, ceux-ci, livrés à eux-mêmes, seraient très vite réduits à l'impuissance; cette réformation des pratiques actuelles s'opérerait tout simplement, si les Puissances prenaient les mesures nécessaires pour assurer aux tribunaux et à la police le payement régulier de leurs traitements.

J'aurais aimé à pouvoir joindre à cet exposé des vues des Ambassadeurs d'Angleterre et d'Autriche-Hongrie, un aperçu de celles de l'Ambassadeur de Russie; M. Zinovief, qui vient de conférer avec son Souverain, doit avoir aujourd'hui une ligne de conduite bien déterminée; mais c'est seulement hier qu'il est rentré à Constantinople.

BAPST.

N° 37.

M. BONNARDET, Gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 19 novembre 1902.

Depuis le commencement du mois, les bandes insurrectionnelles font leur rentrée en Bulgarie. Les premières neiges sont tombées, barrant les sentiers des montagnes et enlevant aux insurgés leurs refuges ordinaires. Le Gouvernement Bulgare fait dés-

armer les bandes et maintient leurs chefs en arrestation pendant quelques jours. La population fête chefs et soldats, les acclame, leur donne des vivres.

Parmi les personnages rentrés, figure le Général Zontchef, qui est assez sérieusement blessé. Le Gouvernement l'a mis aux arrêts dans son domicile. On a annoncé qu'aussitôt rétabli il serait poursuivi devant les tribunaux. Je ne sais si ces poursuites seront réellement exercées. Ce qui est bien certain, c'est que le Ministère n'a pas encore mis à exécution son projet de dissoudre les Comités macédoniens, pour ne pas soulever l'opinion publique.

Le récit des souffrances des frères macédoniens abandonnés aux vengeances turques excite une certaine émotion. On dit même qu'une agitation se manifesterait parmi les officiers bulgares d'origine macédonienne, au nombre de mille environ. Ils songeraient, dit-on, à démissionner en masse, ne voulant pas rester l'arme au pied quand la vie de leurs proches est en danger. Je doute fort qu'une pareille menace se réalise. Quoi qu'il en soit, le nombre des réfugiés qui franchissent la frontière est considérable. M. Bakhmeteff m'a dit que son Consul à Philippopoli, envoyé en mission du côté de Dubnitza et Kustendil, avait compté plus de six cents personnes inoffensives, vieillards, femmes, enfants, fuyant devant les Turcs. Il en arriverait, tous les jours, des centaines et, d'après M. Bakhmeteff, leur nombre dépassera le millier avant la fin du mois.

L'avis de mon collègue russe est qu'il faut étudier un programme de réformes et le discuter ensuite avec les Puissances qui, n'en n'ayant pas, se trouveraient, par le fait même, portées à adopter une partie de celui qu'on leur proposerait. Quand l'accord serait fait, on devrait imposer aux Turcs les réformes décidées.

Si j'en juge par ce que Votre Excellence a bien voulu mander à M. de la Boulinière dans sa lettre du 30 octobre dernier, ce programme se concilie parfaitement avec le sien. Mais il est bien certain qu'il est d'une réalisation difficile et que plus on étudiera la question de près, plus considérables paraîtront les difficultés. Pourtant, de l'avis de tous, l'insurrection recommencera au printemps avec une force nouvelle.

BONNARDET.

N° 38.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 20 novembre 1902.

L'agitation croissante en Macédoine et la nouvelle donnée par les télégrammes de Sofia, de la démission de nombreux officiers bulgares qui passent à l'insurrection, causent à Vienne de vives appréhensions, non pour le moment présent, — les approches de l'hiver rendant impossible l'ouverture des hostilités, — mais pour le printemps prochain.

Ici, on s'en montre très préoccupé et on considère la situation comme alarmante. Si les Puissances ne parviennent pas à imposer au Gouvernement et au Prince de Bulgarie une résistance plus ferme et plus nette aussi bien qu'au Gouvernement ottoman de sérieuses réformes dans le choix de ses fonctionnaires et dans les procédés administratifs appliqués jusqu'à ce jour, il y a à craindre un soulèvement sérieux qui mettrait le feu aux Balkans et l'Europe dans une situation des plus critiques. On espère que les Puissances s'entendront pour imposer un remède à un danger aussi redoutable.

REVERSEAUX.

N° 39.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BOUTIRON, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 27 novembre 1902.

Je vous ai entretenu, sous la date du 30 octobre dernier, de la préoccupation que devaient nous causer, non plus sans doute pour le présent, mais pour un avenir vraisemblablement assez prochain, les affaires de Macédoine.

Depuis lors, j'ai reçu un rapport de notre Consul à Salonique, en date du 28 octobre, indiquant nettement l'étendue et le caractère des derniers mouvements insurrectionnels qui dépassent en importance tous les précédents. Une dépêche de notre Chargé d'affaires à Constantinople, en date du 4 novembre, confirmait à son tour les appréhensions de M. Steeg, en montrant les Bulgares surpris des succès des révolutionnaires et ceux mêmes qui s'étaient tenus à l'écart décidés à soutenir, au printemps prochain, la reprise de l'insurrection.

Par un second rapport, notre Représentant à Constantinople vient de me transmettre, à la date du 19 novembre, des informations qui méritent de retenir toute notre attention; il en résulte que, même en cette saison d'hiver, les troubles persisteraient en dépit des prévisions, et que les autorités militaires ottomanes s'attendraient au printemps à un soulèvement général. En même temps que M. Bapst, notre Chargé d'affaires à Sofia, me signale l'impression produite en Bulgarie par l'arrivée des réfugiés macédoniens, les sympathies qu'ils éveillent dans l'armée bulgare et toutes les causes qui, réduisant à l'impuissance le Gouvernement princier, ne permettent pas de compter, de ce côté, sur une résistance efficace.

La situation qui résulte d'un pareil état de choses ne peut guère laisser de doute sur le fait que c'est en Macédoine même qu'il convient de tenter d'entraver les progrès de l'agitation parmi les populations chrétiennes. La plupart des représentants des Puissances en Turquie, dont M. Bapst a recueilli l'avis, ont marqué un sentiment analogue. L'Ambassadeur d'Autriche croit à l'efficacité de certaines réformes administratives; et cette opinion est partagée à Vienne où l'on verrait favorablement une

action concertée des Puissances, ainsi qu'en témoigne une lettre que je viens de recevoir de M. de Reverseaux. L'Ambassadeur d'Angleterre a proposé à son Gouvernement un plan d'organisation nouvelle de la Macédoine; et nous savons déjà, par l'aide-mémoire que m'a remis Sir Edmund Monson le 18 du mois dernier, que le Cabinet britannique « serait heureux de s'associer à toute tentative pour empêcher que les désordres actuels ne s'étendent davantage ». En l'absence de M. Zinovief, M. Bapst n'a pu s'assurer de l'opinion de l'Ambassadeur de Russie, mais M. Zinovief a dû rapporter directement de Livadia des recommandations spéciales du Sultan pour l'introduction de réformes en Macédoine.

En ce qui nous concerne, mon opinion reste la même que dès la première heure, sur l'intérêt et l'urgence d'arrêter la propagande révolutionnaire par la réalisation immédiate des réformes nécessaires. Je me suis exprimé dans ce sens avec les Ambassadeurs d'Angleterre, d'Autriche, de Russie et de Turquie dès le milieu du mois d'octobre.

Il importe donc que les Gouvernements français et russe puissent se mettre d'accord, à bref délai, sur une ligne de conduite commune en vue de préconiser l'adoption des réformes les plus pratiques et les plus efficaces. A cet égard, je serais porté à recommander le programme qu'a suggéré notre Consul à Salonique et qui porte spécialement sur la réforme de la gendarmerie et sur le mode de perception des dîmes. Je vous serai obligé de vous informer des sentiments du Gouvernement impérial à ce sujet.

L'essentiel est de ne pas laisser passer l'heure.

Soucieux avant tout du résultat, nous admettons qu'on s'en tienne à des démarches auprès de la Porte auxquelles participeraient ceux des Gouvernements qui pensent de même que nous. Nous ne pouvons méconnaître, en effet, les difficultés d'une entente unanime entre les grandes Puissances.

Toutefois le fait que les Puissances les plus intéressées dans les questions balkaniques, telles que la Russie et l'Autriche, se trouveraient d'accord sur la solution à poursuivre, pèserait sur les déterminations des autres et permettrait d'augurer un résultat favorable.

En tout cas, si le Gouvernement impérial pense qu'il faut essayer de grouper toutes les bonnes volontés en vue de combattre le mal dans ses véritables causes, d'assurer aux populations de la Macédoine la sécurité et la justice, et de conjurer ainsi de plus graves complications, il peut être convaincu que le Gouvernement de la République ne lui ménagera pas son concours. Comme nous, sans doute, il jugera que rien ne doit être négligé pour prévenir, s'il est possible, des événements dont les conséquences doivent être pour lui, comme pour nous, l'objet des plus sérieuses préoccupations.

Delcassé.

N° 40.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bapst, Chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 1er décembre 1902.

Vous connaissez notre sentiment sur la nécessité d'améliorer sans retard la condition des populations de la Macédoine afin de prévenir des complications que tous nos renseignements font prévoir prochaines et qui peuvent avoir des conséquences graves.

J'ai invité notre Chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg à insister sur l'utilité d'une ligne de conduite commune aux Gouvernements français et russe en vue de préconiser l'adoption des réformes les plus pratiques et les plus efficaces. Je recommande le programme de notre Consul à Salonique sur les réformes de la gendarmerie et de la perception des dîmes. Soucieux avant tout du résultat, nous admettons que, sans s'obstiner dans l'idée d'une conférence à la réunion de laquelle on peut craindre dès maintenant que ferait défaut l'assentiment unanime des Puissances, on s'en tienne à des démarches pressantes auprès de la Porte, auxquelles participeraient ceux des Gouvernements qui auraient les mêmes sentiments.

Dès maintenant je vous autorise à saisir toute occasion, d'accord avec l'Ambassadeur de Russie et les Ambassadeurs des Puissances qui voudraient se joindre à vous, pour bien convaincre le Sultan que les mesures à prendre doivent être sérieuses et efficaces et qu'il les faut prendre sans plus de délai.

Delcassé.

N° 41.

M. Bapst, Chargé d'affaires de France à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 1er décembre 1902.

En présence de l'attitude prise par les principales Puissances, le Sultan vient d'instituer deux Commissions, l'une pour aller étudier sur place les « améliorations » à apporter à la situation en Macédoine, l'autre à la Porte pour examiner les propositions de la première.

Il semble que ces décisions aient été prises pour éluder les demandes de l'Ambassadeur de Russie, qui a été chargé par l'Empereur de réclamer des réformes efficaces et qui dans sa dernière audience a pressé vivement le Sultan. Mais M. Zinovieff vient de me dire qu'il ne se contenterait pas de palliatifs, et qu'il avait reçu l'ordre formel de l'Empereur d'insister pour des réformes.

Les décisions prises par le Sultan à l'égard de la Macédoine et promulguées hier par iradé, sont publiées par la presse dans les termes suivants :

« S. E. Husséin Hilmi Pacha, gouverneur général du Yémen, est chargé, avec le titre d'inspecteur, de surveiller et de poursuivre l'application des mesures récemment arrêtées pour les vilayets de la Turquie d'Europe et approuvées par iradé impérial. Husséin Hilmi Pacha aura avec lui un des membres de la haute commission militaire siégeant au Palais de Yldiz.

« Comme suite à cette nomination, une Commission sera formée à la Sublime Porte, ayant pour objet l'examen des rapports qui seront envoyés des vilayets susdits et par l'inspecteur. S. E. Férid Pacha, gouverneur général du vilayet de Konial, est nommé président de cette Commission. »

Harassée ces jours derniers par les remontrances des Ambassadeurs, la Porte veut se donner l'air d'avoir pris en considération tout ce qui lui a été dit, et de consentir à quelque réforme en Macédoine; mais, pour peu qu'on examine le texte livré à la presse, on s'aperçoit vite qu'aucune intention sérieuse n'est dans l'esprit du Gouvernement.

L'inspecteur nommé doit « surveiller et poursuivre l'application des mesures récemment arrêtées pour les vilayets de la Turquie d'Europe et approuvées par iradé impérial ». Or, en dehors de l'envoi de troupes en Macédoine, aucunes mesures n'ont été édictées par le Souverain; est-ce donc la répression par la force armée que doit « surveiller et poursuivre » Husséin Hilmi Pacha?

Pourquoi aussi vouloir, sous le nom de vilayets de la Turquie d'Europe, agglomérer la Macédoine, c'est-à-dire la partie non rédimée de la Grande Bulgarie du traité de San Stéfano, avec l'Albanie, l'Épire et les districts grecs ou turcs des vilayets d'Andrinople et de Salonique? Les réformes appropriées à une de ces régions ne sauraient convenir aux autres; cette incompatibilité offre un motif pour ne rien changer.

Husséin Hilmi Pacha jouit de la réputation d'un homme intègre et travailleur; et Férid Pacha, dans son Gouvernement de Koniah, a fait montre d'idées larges et de grandes qualités administratives. Mais l'activité de l'un doit se borner à faire des rapports, et celle de l'autre à les examiner. Ils pourront donner de sages conseils, mais à quoi bon? Les décisions continueront, comme par le passé, à être prises exclusivement à Yldiz.

EDMOND BAPST.

P. S. — Je reçois à l'instant de la Porte le texte des « instructions » qui viennent d'être approuvées par le Sultan touchant les vilayets de la Turquie d'Europe. Ces instructions contiennent les « mesures » auxquelles faisait allusion le communiqué reproduit dans ma dépêche. Elles n'apportent de modification sensible au régime actuel que sur un point, réclamé, d'ailleurs, par M. Zinovief; elles accordent l'introduction de l'élément chrétien dans la gendarmerie.

ANNEXE.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES VILAYETS DE LA TURQUIE D'EUROPE.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION.

ART. 1er. — Les valis devront veiller à l'application de toutes les mesures propres à assurer le progrès des travaux publics, du commerce, de l'agriculture et des institutions industrielles ainsi que le développement de l'instruction publique.

Des postes de directeur des travaux publics seront nouvellement créés auprès de chaque vali.

Des directeurs de l'instruction publique et de l'agriculture seront aussi nommés dans les provinces où il n'en existerait pas.

ART. 2. — Les affaires touchant les étrangers dans les provinces resteront, comme par le passé, sous la responsabilité des valis. Un fonctionnaire, ayant le titre de « oumour edjnébié mudiri » (directeur politique) nommé par le Ministère de l'intérieur et connaissant le droit international, les dispositions des traités et les usages diplomatiques, se trouvera auprès de chaque vali. Les drogmans des vilayets seront également nommés par le Département de l'intérieur. Toutefois le Ministère des affaires étrangères devra certifier au préalable que les candidats proposés pour ces postes possèdent les connaissances requises.

ART. 3. — Un poste de caïmakam sera créé au chef-lieu du vilayet pour s'occuper de l'administration du caza central.

ART. 4. — Les valis devront veiller à ce que les employés nommés par le vilayet possèdent les capacités requises. Quant aux mutessarifs adjoints des valis, mextoubdji caïmakams et autres fonctionnaires, les documents relatifs à leur choix seront référés à la Commission du personnel civil qui, après s'être livrée à une enquête et avoir demandé l'avis des valis, procédera à leur nomination conformément au règlement.

Art. 5. — La destitution, le remplacement et la nomination des officiers supérieurs et subalternes de gendarmerie et des directeurs et commissaires de police, se feront par les Départements respectifs avec l'avis des valis.

Art. 6. — Les gendarmes seront recrutés dans les provinces parmi les musulmans et les chrétiens. Ils devront, lors de leur nomination, prêter serment suivant la règle.

Art. 7. — Parmi les musulmans qui seront admis dans la gendarmerie, ceux qui auront accompli leur service militaire sans avoir subi aucune condamnation auront la préférence. En dehors de ceux-ci, les individus, tant musulmans que chrétiens, qui seront engagés comme gendarmes, devront jouir d'une bonne réputation et n'avoir subi aucune condamnation.

Art. 8. — Le commissaire et les agents de police des provinces seront recrutés parmi les musulmans et les chrétiens et seront, lors de leur engagement, assermentés conformément à la règle. Ils devront également être honnêtes et probes et n'avoir point subi de condamnation. Ils devront savoir lire et écrire le turc. Parmi les musulmans, ceux qui possédant ces qualités auraient accompli leur service militaire seront considérés, lors de l'engagement, comme ayant un droit de préférence.

Art. 9. — Dans le cas où un incident de nature à troubler l'ordre public viendrait à se produire et que l'insuffisance des gendarmes étant constatée, le vilayet jugerait nécessaire de disposer de troupes, le gouverneur général en avisera immédiatement le commandant militaire qui, tout en préparant des troupes, en informera télégraphiquement sans perte de temps le Ministère de la Guerre en vue de solliciter l'autorisation impériale à ce sujet. Après avoir reçu en réponse communication de l'iradé impérial, le commandant avisera au nécessaire. Toutefois, lors d'une pareille éventualité, le vali devra en faire l'exposé des motifs qui sera également approuvé par le commandant militaire.

CHAPITRE II.

JUSTICE.

Art. 10. — Dans les localités où il n'existe point de tribunaux nizamiés, il en sera établi conformément à la loi sur l'organisation judiciaire. Le mode en vigueur aujourd'hui pour le choix des juges sera aboli et les membres des tribunaux, qui devront avoir les capacités requises, seront choisis par le Ministère de la Justice, moitié parmi les musulmans, moitié parmi les chrétiens, comme par le passé.

Les membres des tribunaux devront appartenir à la carrière judiciaire et les licenciés de la Faculté de droit seront nommés de préférence.

Art. 11. — Les tribunaux de première instance chargés des affaires civiles et pénales des cazas seront, à l'instar de ce qui se fait dans les sandjaks et quelques cazas, divisés en deux sections distinctes pour les procès civils et pénaux.

Les naïbs continueront à présider les tribunaux civils. Pour les tribunaux correc-

tionnels, il sera nommé un président de carrière ainsi qu'un substitut de procureur et un juge d'instruction.

Art. 12. — Les tribunaux sont indépendants et à l'abri de toute immixtion. Lorsqu'il sera constaté que les juges et les fonctionnaires judiciaires auront commis des actes contraires à la loi et à la probité, les valis et l'Inspecteur général en aviseront immédiatement le Ministère de la Justice. Ce Département devra les mettre sous jugement après les avoir, suivant les cas, ou suspendus de leurs fonctions ou bien révoqués après un complément d'enquête établissant leur culpabilité.

CHAPITRE III.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 13. — Il sera établi des écoles primaires dans tous les villages qui en sont dépourvus et qui sont composés de plus de 50 maisons.

On créera aussi ou on augmentera le nombre des écoles primaires et primaires supérieures dans les cazas ainsi que des écoles primaires et des écoles secondaires mixtes dans les chefs-lieux des sandjaks et vilayets. L'enseignement dans ces écoles sera conforme aux programmes arrêtés par le Ministère de l'Instruction publique.

Art. 14. — Les deux tiers de la redevance de l'instruction publique de chaque province seront alloués aux frais de l'instruction publique de la province et l'autre tiers aux écoles supérieures de la capitale.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX PUBLICS.

Art. 15. — Le système de prestation actuellement en vigueur pour la construction des voies de communication sera maintenu. Les 5 p. o/o des revenus généraux de chaque province seront en outre affectés aux travaux d'utilité publique.

DEUXIÈME PARTIE.

MODE D'EXÉCUTION.

Art. 16. — Les gouverneurs généraux sont chargés de l'exécution des dispositions contenues dans les articles précédents. En outre, il est nommé un Inspecteur général du rang de Vizir et ayant à sa suite des fonctionnaires civils et militaires.

Art. 17. — L'Inspecteur général aura pour mission :

1° De faire appliquer les dispositions précédentes;

2° De signaler aux valis les dispositions qui ne seraient pas exécutées et d'en aviser la Sublime Porte;

3° D'exercer une surveillance sur les affaires civiles et financières ainsi que sur les autres branches administratives des provinces et de soumettre à la Sublime Porte les points qui nécessiteraient une amélioration;

4° De révoquer, après s'être concerté avec les valis, les fonctionnaires dont la destitution serait considérée nécessaire et de faire traduire devant les tribunaux compétents ceux qui auraient commis des actes exigeant leur mise sous jugement. Il devra aussi demander à la Sublime Porte de pourvoir au remplacement de ceux de ces fonctionnaires nommés par Iradé impérial.

Art. 18. — Il est institué à la Sublime Porte une commission composée d'un président et de trois membres qui aura pour attributions d'examiner toutes les communications adressées à la Sublime Porte relativement aux mesures prises par les valis pour l'application des dispositions qui précèdent et aux résultats de l'inspection exercée par l'Inspecteur général, de correspondre au besoin avec les valis et avec l'Inspecteur général et de soumettre sans retard ses décisions au Grand Vizirat.

N° 42.

M. Steeg, Consul de France à Salonique,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 3 décembre 1902.

J'avais exprimé dans mon rapport du 28 octobre l'espoir que l'arrivée de l'hiver et la chute des neiges contribueraient au moins autant que les déploiements de troupes à faire renaître, au moins pour quelques mois, un certain calme dans l'intérieur de la Macédoine. Je n'avais d'ailleurs voulu envisager les faits qu'à la lumière des informations publiées par les autorités turques, les seules qu'une surveillance sévèrement exercée à l'entour des régions troublées eussent alors laissé parvenir jusqu'à Salonique et qui suffisaient d'ailleurs à montrer l'exceptionnelle gravité du dernier mouvement insurrectionnel.

Il me paraît aujourd'hui que j'avais, à ces deux points de vue, pêché par optimisme. Depuis peu de jours, quelques habitants des cazas où s'est manifesté le soulèvement du mois d'octobre ont pu apporter à Salonique des relations verbales des derniers événements.

Il en résulte : 1° que le mouvement insurrectionnel d'octobre dernier s'est étendu à une trentaine de villages; 2° qu'au moment où, d'après les communiqués officiels turcs, la tranquillité aurait été rétablie et la généralité des habitants rentrés dans les

villages (20 octobre), les rencontres étaient aussi fréquentes que dans les premiers jours d'octobre; qu'un certain nombre de villages insurgés ont été pillés ou brûlés et que leurs habitants se trouveront par suite, cet hiver, sans abri et sans pain.

Il semble, d'autre part, que, malgré les proclamations d'amnistie qui ont amené le retour de la plupart des villageois dans leurs foyers, ceux-ci aïent vivement souffert des perquisitions effectuées par la gendarmerie sous le prétexte de rechercher des armes; on peut les considérer comme une des principales causes de l'émigration assez importante qui s'effectue actuellement vers la Bulgarie.

Des plaintes ont été également formulées contre les troupes et particulièrement contre les rédifs. Il est difficile d'être fixé sur ce qu'elles ont de fondé et il paraît d'ailleurs inévitable qu'un combat dans lequel sont engagés des habitants d'un village ou qui a pour théâtre ce village ou ses environs immédiats soit suivi de représailles et de pillage. D'après ce que m'a assuré le Consul général d'Angleterre, il serait par contre arrivé aux troupes régulières d'arrêter et même de réprimer les actes de pillage entrepris par la population musulmane. Il n'en reste pas moins que les derniers déploiements de troupes et le maintien sous les drapeaux de 14 bataillons de rédifs imposent une lourde charge au Trésor, aux régions occupées qui doivent subvenir à leurs besoins dans une certaine mesure, enfin à la population musulmane privée, par l'appel des rédifs au moment des labours et des semailles, de milliers de bras nécessaires à sa subsistance.

La caractéristique aujourd'hui bien établie de la dernière tentative d'insurrection, c'est qu'elle a été l'œuvre propre du comité présidé à Sofia par le général Zontche qui, en précipitant les événements, cherchait surtout à saisir la direction du mouvement national macédonien. Quant aux comités purement macédoniens dont l'organisation interne demeure plus mystérieuse et dont les tendances autonomistes sont en contradiction avec les visées annexionnistes du comité Zontche, ils ne se sont pas bornés à se tenir à l'écart du dernier mouvement, mais ils l'ont vivement combattu comme une entreprise prématurée et vouée à un insuccès certain. Leurs organes dans la presse de Sofia n'ont pas fait mystère de leur opinion et leur action en Macédoine ne s'est pas bornée à dissuader les villageois de prendre part au dernier mouvement; il est arrivé, parfois, que leurs bandes se sont mesurées les armes à la main avec celles inspirées par le comité de Sofia.

Or les adhérents de l'organisation révolutionnaire macédonienne sont, autant que je puis le savoir, bien plus nombreux et mieux organisés que ceux du comité de Sofia, et c'est à eux, semble-t-il, que doivent être attribués le plus souvent les exécutions sommaires et les actes de terrorisme si fréquents dans ce pays. Aussi peut-on supposer à bon droit que, lorsqu'ils croiront le jour venu de prendre une initiative semblable à celle du comité Zontche, le mouvement insurrectionnel, sans avoir peut-être beaucoup plus de chances de succès, sera appelé à une extension bien autrement considérable; or il semble à divers indices qu'ils aient fait de sérieux préparatifs en vue de l'éventualité d'une insurrection au printemps prochain.

Tout ce qu'on sait de ces comités permet de croire qu'en pareil cas ils n'épargneraient aucune pression pour entraîner à leur suite tous les chrétiens du pays (grecs patriarchistes, bulgares et valaques). Qu'ils y réussissent, et la lutte s'établira entre infidèles et musulmans; ce sera la guerre sainte, le Djihad. Qu'ils échouent au contraire

et que les grecs et les valaques s'arment contre les bulgares, la population musulmane aura beau jeu à intervenir et à mettre sur le compte des chrétiens non bulgares tout ce qu'une rancune longtemps contenue en face des provocations révolutionnaires pourra déchaîner de fureurs et de massacres.

Ce danger d'une intervention armée de la population musulmane n'est pas le moindre de ceux que comporte la situation actuelle. Tous ceux de mes collègues avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce sujet en paraissent assez vivement frappés, tout particulièrement le Consul général de Russie. Je ne puis, en ce qui me concerne, que partager ses appréhensions sur les dispositions des beys de l'intérieur lésés dans leurs intérêts de propriétaires fonciers et dans leur amour-propre de seigneurs féodaux par l'insuccès des mesures prises par les autorités et tout prêts à saisir le moindre prétexte pour se charger de rétablir l'ordre à leur manière. Bien que les armes n'aient jamais manqué aux musulmans, je crois savoir qu'ils en font actuellement à Salonique d'importantes acquisitions. Qu'une semblable lutte vienne à éclater, peut-on supposer que les troupes turques borneront leur rôle à se jeter entre les combattants ?

La Principauté Bulgare pourrait-elle alors assister indifférente à l'extermination de ses frères de race ?

Si les puissances désirent éviter cette éventualité, il paraît nécessaire — et je ne fais ici que reproduire l'opinion de la plupart de mes collègues, — qu'avant l'arrivée de la période critique que sera le printemps prochain, elles aient pu annoncer et obtenir la mise en œuvre de quelques réformes de nature à atténuer l'état d'anarchie de ces vilayets et à rendre aux populations tant musulmanes que chrétiennes une certaine confiance dans un avenir de développement pacifique.

J'avais indiqué dans mon rapport du 28 octobre l'organisation d'une bonne gendarmerie comme la condition indispensable de l'établissement d'une certaine sécurité dans les campagnes et la perception des dîmes en régie par l'administration de la Dette publique comme le moyen de mettre fin à quelques-uns des abus dont souffrent le plus directement les agriculteurs macédoniens de toute race et de toute religion.

Les renseignements qui me sont parvenus depuis lors sur ce que la situation actuelle comporte de dangers m'amènent à penser qu'il y aurait nécessité ensuite à étendre quelque peu ce programme.

STEEG.

N° 43.

M. BONNARDET, Gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 3 décembre 1902.

M. Daneff a récemment prononcé à la Sobranié un discours sur la question de Macédoine. Il l'a commenté au cours du dernier entretien que j'ai eu avec lui. « La Bulgarie, dit-il, veut suivre une politique loyale. Elle ne convoite pas une extension

territoriale en Macédoine, mais elle ne peut se désintéresser de la question macédonienne à cause de l'émigration macédonienne en Bulgarie qui est considérable et entretient dans le pays une agitation perpétuelle. Pour faire cesser cette émigration, il faut rendre aux chrétiens l'existence possible en Macédoine et, pour cela, réaliser les réformes promises par le traité de Berlin. » Comme il me parlait des efforts que son Gouvernement ne cessait de faire pour garder la frontière et empêcher l'irruption des bandes, je lui ai rappelé ce qu'il avait dit à M. de la Boulinière au sujet de son intention de dissoudre les Comités macédoniens.

M. Daneff me répondit qu'il n'avait pas modifié ses projets. Mais, d'après la Constitution, la dissolution des associations est du ressort du pouvoir judiciaire. Le Ministère de l'Intérieur, après avoir relevé les faits délictueux à la charge des Comités, a adressé un rapport au Ministre de la Justice qui doit faire trancher la question par les tribunaux. Telle est la procédure adoptée par le Gouvernement, qui trouve ainsi le moyen de ne pas prendre la responsabilité de la décision.

Les journaux ont enregistré la nouvelle de la rentrée en Bulgarie de nouveaux réfugiés. Un concert de bienfaisance a été donné pour soulager leur misère. Le prince Ferdinand a envoyé 10,000 francs, la princesse Clémentine 5,000 francs, les Sociétés slaves de bienfaisance russes 10,000 roubles au Comité qui s'est formé pour les secourir. Le Commissaire ottoman proteste, disant qu'on veut créer une question des réfugiés et que cette question ne peut exister, puisque le Sultan accorde l'amnistie à tous les réfugiés et que le Gouvernement ottoman propose de les rapatrier à ses frais.

Les principaux chefs de l'insurrection ont quitté la Macédoine. Votre Excellence sait que le général Zontche et le colonnel Nicoloff se trouvent déjà à Sofia. Le colonel Jankoff qui tenait la campagne dans les environs de Monastir s'est réfugié en Grèce. Il en a été expulsé et rentre en Bulgarie.

BONNARDET.

N° 44.

M. BOUTIRON, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg,

à M. DELCASSÉ, Ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 3 décembre 1902.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre du 27 novembre traitant des affaires de Macédoine. En raison de l'éloignement du comte Lamsdorff, j'ai pensé qu'il y aurait lieu de remettre au Premier Conseiller du Ministre des Affaires étrangères, pour être communiqué à celui-ci, un court aide-mémoire dont j'ai puisé la substance dans la dépêche de Votre Excellence et qui donnera au comte

Lamsdorff une idée précise de la manière dont Votre Excellence envisage les difficultés du printemps prochain dans les Balkans.

En donnant lecture à M. Argyropoulo de ce document, j'ai insisté sur l'intérêt commun aux puissances de ne rien négliger pour prévenir des événements graves, et sur la bonne volonté que marque le Gouvernement de la République de ne pas ménager son concours à la Russie dans cette circonstance.

D'après les dernières nouvelles, il semble d'ailleurs que M. Zinovie, ayant reçu pour instructions de prendre en mains l'affaire de Macédoine et d'en parler de la manière la plus sérieuse au Sultan, ait déjà entrepris de remplir sa mission.

La déclaration de M. Daneff à la Sobranié, d'après laquelle le Prince ne se sentirait pas maître d'arrêter le mouvement chez lui, a démontré que, décidément, les paroles vaines et les conseils sans vigueur n'étaient plus de saison. En partant de Constantinople, M. Grouitch a eu le courage de s'exprimer en faveur des Vieux-Serbes, victimes de la tyrannie administrative des Ottomans. Le représentant monténégrin a aussi fait entendre ses plaintes. Il était impossible qu'après le Bulgare, le Serbe, le Monténégrin, la Russie ne parlât à son tour, et ne tînt pas un langage digne de la plus grande attention du Sultan. J'ajoute que les Comités slaves ont commencé ici des souscriptions et envoyé des secours non seulement à Sofia, mais en Macédoine, et que les journaux russes reçoivent de correspondants particuliers, voyageant dans la province turque, des informations capables d'émouvoir l'opinion publique.

Boutiron.

N° 45.

M. Bapst, Chargé d'affaires de France à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 9 décembre 1902.

Je me suis occupé de faire passer au Sultan une communication reproduisant le sentiment du Gouvernement de la République sur la nécessité d'améliorer sans retard la condition des populations de la Macédoine et indiquant nettement que les mesures à prendre doivent être sérieuses et efficaces.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte du *pro memoria* que j'ai remis au Ministre des Affaires étrangères.

Pour la rédaction de cette pièce, j'ai tenu à marquer nettement qu'elle n'avait pas été composée avant la promulgation des dernières « instructions » du Sultan; il impor-

tait donc de ne pas mentionner la nécessité de réformer la gendarmerie, puisque ces instructions promettent cette réforme; la question financière seule était à signaler. De cette manière, on ne pourrait pas m'opposer la défaite de me dire que je parlais de choses déjà réglées.

EDMOND BAPST.

ANNEXE.

Le Gouvernement français considère qu'il est absolument nécessaire d'améliorer sans retard la condition des populations de la Macédoine, afin de prévenir des complications que tous ces renseignements font prévoir prochaines et qui peuvent avoir des conséquences graves.

Le Chargé d'affaires de France a l'ordre de déclarer au Gouvernement ottoman que les mesures à prendre dans le but susindiqué doivent être sérieuses et efficaces.

Le Gouvernement français signale particulièrement au Gouvernement ottoman la nécessité d'appliquer en Macédoine les principes d'une bonne administration financière, afin d'y assurer le payement régulier des troupes et des fonctionnaires et d'exclure la continuation des exactions dont les populations ont actuellement tant à souffrir.

N° 46.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BOUTIRON, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 11 décembre 1902.

Je viens de recevoir la visite de l'Ambassadeur de Russie. Le Comte Lamsdorff a mis sous les yeux de l'Empereur le résumé de ma dépêche du 27 novembre sur la Macédoine, que vous lui aviez fait tenir. Il a chargé le Prince Ouroussoff de me dire que l'Empereur a été très heureux de constater la parfaite conformité de nos vues, et il m'a fait remercier de l'appui que nous sommes résolus à prêter au Gouvernement Impérial pour arracher à la Porte une amélioration réelle du sort des populations macédoniennes.

L'accord est donc bien établi entre nos deux Cabinets.

DELCASSÉ.

N° 47.

M. Bapst, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 15 décembre 1902.

Le Palais, la Porte, et d'une manière générale tout le monde turc, affectent de croire que les « instructions » du Sultan, dont j'ai envoyé le texte à Votre Excellence, règlent définitivement la question macédonienne, et que, depuis leur promulgation, la situation s'est beaucoup améliorée. Cet état d'esprit ressort notamment d'un communiqué officiel publié ces jours derniers par les journaux turcs de la capitale.

Mais la réalité est loin de correspondre aux dithyrambes des officieux turcs. D'après tous les renseignements que je reçois et qui concordent avec ceux des autres Ambassades, jamais les exactions et les brutalités n'auraient été plus nombreuses de la part de la gendarmerie et de la troupe régulière. Des colonnes volantes sillonnent le pays pour rechercher les armes et les saisir; pendant leurs perquisitions, elles sont logées chez l'habitant et profitent de cette circonstance pour dévaliser celui-ci. Le Directeur du chemin de fer de Salonique-Monastir me disait avant-hier que, les jours de paye, les employés de la Compagnie étaient régulièrement dépouillés par les soldats chargés de garder la voie.

L'Ambassadeur de Russie m'a entretenu de ce redoublement de persécution contre les populations macédoniennes : il constate que les violences des Turcs affolent la population macédonienne qui émigre en foule dans la Principauté de Bulgarie; le Gouvernement princier est impuissant à contenir le sentiment de colère que l'afflux de ces malheureux excite contre les Turcs; si d'ici peu le calme et la sécurité ne sont pas rétablis en Macédoine, on ne saurait prévoir ce qui peut advenir.

Edmond Bapst.

N° 48.

M. Steeg, Consul de France à Salonique,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 15 décembre 1902.

L'Inspecteur général des Provinces de la Roumélie, Hilmi Pacha, est arrivé à Salonique dans la soirée du 8 décembre, par train spécial accompagné d'un général de division, de deux fonctionnaires et de plusieurs secrétaires, il en est reparti le 12 pour Uskub. Pendant son séjour, il n'a guère quitté l'hôtel où il était descendu; il y

a convoqué quelques fonctionnaires et s'y est fait apporter un certain nombre de dossiers; il paraît s'être particulièrement occupé des questions financières.

Le passage de cette mission extraordinaire paraît avoir été accueilli avec le plus grand scepticisme, tant par le monde des fonctionnaires ottomans que par les diverses classes de la population. Il avait été précédé, en effet, par la publication d'un communiqué officiel résumant les soi-disant réformes dont l'Inspecteur général devait préparer l'exécution. Or, on considère généralement ici que ce document, rempli, en grande partie, par la confuse répétition d'extraits de la législation en vigueur, ne contient en fait de dispositions nouvelles que des mesures insignifiantes ou plus nuisibles qu'utiles. Je ne fais que traduire l'opinion générale en la résumant comme suit : « les nouvelles « réformes » consistent dans la multiplication de rouages coûteux et irresponsables; il semble qu'on ait voulu organiser, non le progrès, mais la résistance ».

Cependant, ainsi que je l'écrivais dans mon rapport du 3 de ce mois, si l'on veut parer à l'éventualité de plus en plus probable de troubles graves au printemps prochain, il est urgent d'introduire dans les provinces macédoniennes des réformes sérieuses et pratiques, susceptibles de rendre aux populations de toute race et de toute religion quelque confiance dans un avenir meilleur. Tout ce que j'ai pu, depuis cette date, recueillir d'informations sur les divers incidents qui se produisent à l'intérieur du pays ne fait que me confirmer dans cette opinion. Malgré l'extrême rigueur de la saison, les rencontres entre les bandes révolutionnaires et la troupe ou la gendarmerie, bien que devenues plus rares, n'ont pas entièrement cessé. On en signalait encore ces jours derniers quelques-unes, sans grande importance d'ailleurs, aux environs de Djoumaa-Balia. Il y a quatre jours à peine deux gardiens albanais étaient assaillis dans la nuit, à 20 kilomètres de Salonique, par une bande armée de mannlichers. On les relevait le matin très grièvement blessés; auprès d'eux on arrêtait un bulgare qu'ils avaient blessé en se défendant et l'on trouvait le cadavre d'un autre qu'ils avaient tué. Je signalerai enfin, dans un ordre d'idées un peu différent, un autre fait qui remonte à une dizaine de jours. A Niaousta (petite ville grecque de 5,000 âmes, à 60 kilomètres de Salonique, sur la ligne du chemin de fer de Monastir), un négociant grec a été arrêté vers 4 heures du soir dans sa boutique par quatre brigands albanais qui ont traversé la ville à pied avec leur prisonnier (leur « esclave » comme on dit ici) au milieu d'eux. Ils exigent pour le remettre en liberté une rançon de 5,000 Ltq. Le détail suivant mérite d'être relevé : le père de ce négociant avait été enlevé il y a quatre ans par les mêmes brigands albanais : il avait réussi à s'échapper de leurs mains. Les brigands avaient été arrêtés et condamnés à trois ans de prison : ils avaient juré de se venger de cette évasion et c'est ainsi qu'ils ont préparé et réalisé l'enlèvement du fils.

J'ai entre les mains la traduction d'une pétition adressée au Vali par les dix moukhtars des quartiers de Niaousta dans laquelle ils signalent que depuis trois ans l'insécurité est telle que les habitants osent à peine sortir de la ville pour visiter leurs propriétés : « les plus riches n'osent pas même descendre à la gare sans être accompagnés de gardiens armés »; ils ajoutent que les Albanais du pays (gardes champêtres [son bachis], gardiens de la régie [coldjis] et leurs semblables de la même race) se promènent constamment en ville armés de martinis; « ceux qui ont rencontré les mal-

faiteurs au moment de l'enlèvement de l'esclave croyaient tous se trouver en présence des coldjis de la régie ».

J'ai cru devoir donner quelques détails sur cet incident parce qu'il m'a paru bien caractériser l'état d'insécurité du pays, même dans les régions qui ne sont pas atteintes par les comités bulgares.

J'ai constaté, ainsi que je l'écrivais dans mon rapport du 3 de ce mois, l'unanimité de mes collègues sur ce point : urgence de prendre des mesures sérieuses pour éviter une crise au printemps prochain.

J'ai essayé, de mon côté, d'indiquer dans une note que j'ai l'honneur d'adresser ci-inclus à Votre Excellence, le programme minimum des réformes qu'il me paraîtrait utile d'obtenir actuellement de la Porte.

STEEG.

ANNEXE.

NOTE CONCERNANT LES RÉFORMES À INTRODUIRE EN MACÉDOINE.

L'état critique des provinces macédoniennes peut être attribué à deux causes générales :

1° Le développement du sentiment national chez les diverses populations chrétiennes;

2° Les abus de toutes sortes imputables à l'administration ottomane.

Aussi longtemps que durera la domination ottomane, si parfaite, si paternelle que puisse jamais devenir sa manière d'administrer, on ne pourra jamais espérer que les populations chrétiennes s'en déclarent pleinement satisfaites; chacune d'elles aspire en effet à échapper définitivement à l'autorité turque, soit par l'annexion à celle des nations aujourd'hui indépendantes (Grèce, Bulgarie, Serbie), à laquelle elle se rattache par les liens de sang et de la langue, soit au moyen d'une autonomie locale qui lui donnerait la prépondérance.

Ces aspirations à l'indépendance se confondent, en effet, pour chacune de ces nationalités avec l'ambition de dominer les autres; les luttes des diverses propagandes, le terrorisme exercé par les Comités bulgares sont les témoignages frappants de cet état d'esprit. Il serait donc à craindre que l'émancipation complète de ces provinces ne fût suivie de luttes intestines de nature à créer une situation au moins aussi dangereuse que l'actuelle.

Aussi, à bien des égards, le maintien entre les mains des Turcs de l'autorité supérieure sur ces nationalités rivales peut être considéré comme un gage de tranquillité. Aucun autre régime n'est plus apte, par ses traditions mêmes, à laisser aux populations diverses de ces provinces une large mesure d'indépendance locale en matière religieuse et civile.

Du reste, leurs habitants, généralement très arriérés, seraient sans doute beaucoup moins accessibles aux impulsions des agitateurs politiques s'ils n'étaient en quelque sorte réduits au désespoir par l'insécurité et la misère; il est bien permis de croire que la grande masse des paysans macédoniens ne demanderait pas mieux que de se livrer tranquillement à ses travaux, le jour où elle serait assurée d'en recueillir le profit.

On pourrait donc poser comme suit la question des réformes en Macédoine : Est-il possible, sans opérer un remaniement territorial et sans prendre de mesures qui puissent en être considérées comme la préface, de mettre fin aux abus dont souffrent dans ces provinces les populations de toute race et de toute religion?

On sait comment la fameuse Charte de Gul-Hané a proclamé, dès 1839, le principe de l'égalité des droits de tous les sujets ottomans et comment l'ensemble des mesures qui en furent la suite a doté la Turquie de la plupart des institutions et des Codes de l'Europe occidentale. Si cette législation moderne était appliquée dans sa lettre et dans son esprit, on n'entendrait plus formuler contre l'administration ottomane les mêmes griefs que l'on a répétés contre elle depuis des siècles. On pourrait donc ramener encore la question des réformes à la suivante : existe-t-il un moyen d'assurer dans ce pays la stricte application des lois existantes? La question, sans doute, n'est pas simple, puisque tous les édits de soi-disant réformes par lesquels le Sultan se plaît, de temps à autre, à donner une satisfaction apparente aux observations des puissances, ne sont jamais autre chose que la nouvelle proclamation, en termes plus ou moins confus, de principes depuis longtemps inscrits dans la législation ottomane, mais qui, après comme avant, demeurent sans application et sans sanction.

On devrait désespérer de toute amélioration s'il était établi que le fonctionnaire ottoman est nécessairement incapable et prévaricateur.

Or, sans parler de nombreuses et honorables exceptions, l'expérience faite par des administrations telles que la Régie des tabacs et la Dette publique prouvent qu'il est possible de constituer avec ces éléments des services d'une régularité presque parfaite. Mais ce résultat est subordonné à deux conditions :

1° Payement régulier des agents; 2° établissement des responsabilités comportant la sanction de récompenses pour les bons services et de punitions pour les abus.

Or, en l'état actuel, ces deux conditions font défaut dans les administrations publiques ottomanes.

1° Les traitements sont irrégulièrement payés; malgré les règlements qui ordonnent d'acquitter avant tous autres les traitements des petits fonctionnaires, ceux-ci ne sont jamais payés que sur ce que les dépenses de l'armée, les demandes d'argent pour Constantinople et les traitements des privilégiés laissent de fonds disponibles dans les caisses provinciales,

Il en résulte de continuels retards qui, à la fin de chaque année, aboutissent à la suppression de plusieurs mensualités d'un traitement à peine suffisant pour vivre.

Sans rien dire des procédés auxquels recourent beaucoup de fonctionnaires et de magistrats pour parer à ces insuffisances, il suffira d'insister sur le fait que les gendarmes, dont la solde n'est guère que d'une trentaine de francs par mois, sont les

premières victimes de cet état de choses. Les extorsions de toutes sortes auxquelles ils recourent dans les villages et qui sont l'une des pires souffrances de la population macédonienne, leur sont ainsi, en quelque sorte, imposées par la nécessité de vivre.

Aussi tous mes Collègues, comme tous les fonctionnaires turcs avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette question, sont unanimes à penser que la condition première de toute amélioration dans l'état de ce pays doit être d'assurer le traitement régulier des fonctionnaires de tout ordre et particulièrement de la gendarmerie.

Il ne servirait de rien de renouveler à cet égard des prescriptions qui demeurent toujours lettre morte, étant donné qu'elles sont le plus souvent violées par ordre supérieur.

L'établissement pour chaque vilayet d'un budget sur lequel seraient régulièrement acquittées ces dépenses paraît être la condition primordiale pour arriver à ce résultat. Sans entrer ici dans le détail d'une réorganisation financière qui devrait être étudiée de plus près par des spécialistes, je crois pouvoir indiquer sommairement quelques-unes des garanties dont elle devrait être entourée.

Les recettes budgétaires seraient versées, au fur et à mesure de leur réalisation, dans les caisses des succursales de la Banque ottomane (ou de la Dette publique si cette solution était préférée). La Banque (ou la Dette) assurerait le payement des dépenses du vilayet en acquittant les mandats délivrés par les Defterdars; ces mandats devraient être préalablement visés par la Banque ou payables à quelques jours de vue, afin qu'on pût vérifier s'ils entrent bien dans les prévisions budgétaires.

Le surplus des recettes des vilayets laissé disponible pour l'acquittement de ces dépenses serait versé à une caisse centrale du Trésor (dont le service pourrait être confié à la Banque ottomane ou à la Dette publique); les dépenses du Gouvernement central et de l'armée ne seraient payables qu'en mandats sur cette caisse négociables par les succursales de la Banque ottomane. On abolirait ainsi définitivement les « havalés » ou délégations sur les caisses des vilayets, qui sont l'une des principales causes du désordre financier et des abus administratifs qui en résultent.

J'ose dire que sans une réforme analogue du régime financier, il est illusoire d'espérer une amélioration quelconque dans l'état des provinces de la Turquie d'Europe.

2° Ce qui caractérise actuellement les administrations turques, c'est une confusion des responsabilités aboutissant à leur anéantissement et, par suite, au défaut de sanction pour les abus. Le désordre financier sur lequel nous venons d'insister n'est que l'un des effets de cette cause générale.

La loi sur l'administration générale des vilayets de 1870 (1287), complétée par les instructions générales de Mouharrem 1293, la loi sur l'administration communale de 1292, etc., détermine d'une manière suffisamment précise les attributions et les devoirs des fonctionnaires administratifs. Elle donne la haute main sur l'administration provinciale aux Valis, munis de pouvoirs étendus qu'ils exercent sous la direction et et le contrôle de la Sublime Porte et des divers Ministères. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici quelques extraits de ce document déjà ancien :

Art. 5. — ..... 3° le Vali contrôle directement les actes et la conduite des

Gouverneurs (Mutessarifs) et des fonctionnaires du siège du Gouvernement général et indirectement, par l'entremise de ces derniers, la conduite et les actes de tous les employés du vilayet; il procède à la destitution des fonctionnaires reconnus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; 4° il ordonne, si la destitution d'un employé a été provoquée par suite d'un crime ou d'un délit, la mise en jugement de cet employé.....

Dans la limite de ses pouvoirs, le Vali choisit et nomme, conformément au règlement spécial, les fonctionnaires administratifs.....

Art. 6. — Les Valis, en présence d'une affaire administrative qui n'est pas de leur ressort, s'en réfèrent à la Sublime Porte tout en lui soumettant leurs observations.

Quant aux affaires ordinaires, ils procèdent directement à leur exécution.

Art. 7. — Les Valis font une ou deux fois par an une tournée d'inspection dans le vilayet.....

Art. 8. — Le Vali surveille : 1° la rentrée des impôts; 2° la gestion générale des sommes encaissées; 3° la solution des différends survenus dans ce service; 4° les actes des receveurs.

Art. 12. — Le Vali est chargé de l'organisation et de l'administration de la gendarmerie dans le vilayet; de la sécurité des routes et du maintien de l'ordre public dans la province.....

On pourrait croire, en présence de ces textes, que l'état politique des provinces doit dépendre avant tout du choix des personnes auxquelles sont conférés ces vastes pouvoirs. En fait, il en a été ainsi autrefois et l'on peut citer bien des provinces dont la situation s'est radicalement modifiée à la suite de l'envoi de Valis énergiques et honnêtes. Celle d'Andrinople, où les pouvoirs civils et militaires sont concentrés dans les mains d'un Vali depuis longtemps en fonctions, passe pour offrir, à cet égard, une différence frappante avec le vilayet limitrophe de Salonique.

Depuis un peu plus de trois ans et demi que je suis à Salonique, j'ai vu se succéder, à la tête de ce Vilayet, un vieillard aux facultés affaiblies, un homme jeune, instruit, ancien Secrétaire du Palais, enfin le Vali actuel, ancien Ministre, ancien Président de la Cour des comptes, qui paraît animé de la meilleure volonté et passe pour jouir de la confiance personnelle du Sultan. Or, quelle que fût la personne placée à la tête de l'Administration, je n'ai jamais constaté aucune modification ni dans les errements administratifs ni dans la valeur du personnel subalterne.

S'il en est ainsi, c'est que les moindres décisions administratives, le choix et la destitution des moindres fonctionnaires sont dictés aux Valis par le Palais qui règle tout par télégramme et ne laisse aux Valis que l'ombre des pouvoirs que la loi leur confère. Cet état de choses est particulièrement frappant dans la province d'Uskub où les actes de brigandage des moindres chefs albanais motivent l'envoi de délégués spéciaux du Sultan.

Lors du dernier soulèvement dans la vallée de la Strouma, le Mutessarif et le Général commandant la division de Serrès n'ont eu de rapports que pour la forme

avec le Vali de Salonique et le Commandant du corps d'armée : tout a été dirigé par le Palais qui a envoyé divers personnages en mission sur les lieux.

Quelles améliorations, quelle initiative, quelle autorité même attendre de Gouverneurs généraux révocables *ad mutum* et obligés, pour conserver leurs postes, de regarder beaucoup plus vers Constantinople que du côté de leurs provinces.

Il n'y aurait, à mon avis, qu'un seul moyen de rendre effectives les dispositions de la loi organisant les attributions des Valis; c'est de décider que ces hauts fonctionnaires seront nommés pour une durée fixe. Le projet de réformes pour les provinces de la Macédoine préparé en 1880 par la Commission européenne de la Roumélie orientale stipulait (art. 5) que les Valis seraient nommés pour une période de cinq années. Il paraît éminemment désirable que cette disposition ou tout autre aboutissant au même résultat puisse être mise en vigueur.

Si la loi des vilayets a déterminé avec assez de largeur et de netteté les attributions exécutives des Valis, il faut reconnaître qu'elle a négligé de leur adjoindre les organes nécessaires à l'exercice de leur pouvoir général de contrôle et de surveillance sur les diverses branches de l'administration. Sans revenir sur les causes d'impuissance mentionnées ci-dessus, il est certain que l'importance même de leur charge, la multiplicité de leurs occupations, enfin la grande étendue des provinces où les communications sont lentes et difficiles ne leur permettent pas d'avoir personnellement connaissance des abus qu'ils auraient le devoir et, le plus souvent, le désir de réprimer.

Quelques dispositions des réformes édictées en 1896 pour les vilayets d'Arménie et partiellement étendues ensuite aux provinces de la Roumélie semblent avoir eu pour but de créer ces organes de contrôle. C'est ainsi qu'on a décidé d'adjoindre aux Valis, Mutessarifs et Caïmacams, des « mouavins » chrétiens (art. 1 et 2) qui, on pouvait l'espérer, devaient être en position de recueillir les griefs de leurs coreligionnaires et d'en assurer le redressement. On créait en même temps (art. 19) des inspecteurs judiciaires musulmans et chrétiens chargés « d'accélérer le jugement des procès et de surveiller l'état des prisons ».

En fait, les fonctions de Mouavins et des Inspecteurs judiciaires chrétiens, tous personnages naturellement effacés et obligés de se prêter à tout pour conserver leurs emplois, ont été si bien réduits à l'état de sinécures que leur suppression passerait aujourd'hui inaperçue.

Il paraît cependant indispensable de doter l'Administration turque de sérieux organes de contrôle dont le rôle consisterait à veiller à l'application des lois et à la répression des abus. Des Inspecteurs ayant le pouvoir de suspendre les fonctionnaires trouvés en faute, nommés pour une durée fixe avec l'assentiment des Puissances et appartenant à une nationalité étrangère seraient seuls en mesure de remplir ces fonctions avec l'indépendance et l'autorité nécessaires.

Il est à noter que l'Iradé étendant aux provinces de Roumélie les réformes promulguées pour les vilayets d'Arménie, dispose que les étrangers pourront être appelés aux fonctions publiques par Iradé impérial. Aucune nouvelle décision de principe ne serait donc nécessaire pour que ces fonctions de contrôle, indispensables à la bonne marche des services publics, puissent être confiées à des étrangers.

Dans le rapport qu'il a adressé à son Ambassade sur la question des réformes en

Macédoine et dont il m'a fait connaître la substance, Sir A. Biliotti, Consul général d'Angleterre à Salonique, suggère, pour éviter toutes compétitions, de nommer aux postes d'Inspecteurs des étrangers ne relevant pas des Grandes Puissances : Belges, Danois, etc. Je relève cette proposition comme pouvant, au besoin, fournir un moyen d'écarter certaines difficultés.

La longue carrière de Sir A. Biliotti en Orient et ses sympathies bien connues pour la Turquie sont une garantie de la valeur de ses propositions.

Comme il le fait ressortir, les suspicions dont le Gouvernement ottoman est entouré, et la créance que rencontrent en Europe tous les récits vrais ou imaginés, d'abus et de cruautés mis à son passif, l'empêchent de mettre en œuvre, pour venir à bout des tentatives de rébellion de ses sujets, les moyens auxquels un Gouvernement occidental se croirait en droit de recourir vis-à-vis de ses nationaux.

En même temps qu'elle contribuerait à mettre fin à la plupart des abus dont la disparition importe à la tranquillité du pays (tortures, mauvais traitements des prisonniers, etc.), la seule présence de ces Inspecteurs mettrait le Gouvernement en mesure de faire appliquer les lois avec une fermeté légitime, garanti qu'il serait par des rapports auxquels l'Europe ajouterait foi contre le danger de voir dénaturer les faits par l'esprit de parti.

Ces observations sont particulièrement applicables aux *inspections judiciaires*, créées par les règlements de 1896 et qu'il y aurait seulement à pourvoir de titulaires étrangers, nommés pour une durée fixe avec l'assentiment officiel ou officieux des Ambassades.

La création d'inspecteurs spéciaux pour la *gendarmerie et la police* contribuerait au même résultat et son utilité directe serait plus considérable encore.

Rien n'importe d'une façon plus immédiate au rétablissement de l'ordre matériel en Macédoine que l'organisation d'une gendarmerie suffisamment nombreuse, bien recrutée et bien payée qui, au lieu de contribuer à la ruine des paysans leur servirait de défense contre les bandes de brigands et contre celles des Comités révolutionnaires. Or, 1° il y aurait, ainsi que le prouve l'exemple de la Crète, tout profit à ce que cette organisation fut entreprise sous la direction de spécialistes étrangers; 2° sans le contrôle vigilant et indépendant que seuls les étrangers peuvent exercer, on ne tarderait vraisemblablement pas à voir renaître les anciens abus.

La nomination d'*inspecteurs financiers* européens parait être une condition indispensable à la mise en pratique des réformes financières dont l'urgence paraît assez démontrée. Sans parler de la régularité qu'elle assurerait à l'acquittement des dépenses administratives, elle aurait pour effet certain d'accroître dans une large mesure les rendements des impôts. Il serait trop long d'énumérer ici les irrégularités auxquelles donne lieu la perception des diverses taxes. Nous nous bornerons à reproduire quelques passages d'un ouvrage récent qui fait justement autorité sur la matière (Morawitz, *Les Finances de la Turquie*).

« Les pratiques suivies pour la taxation du verghi (impôt foncier) diffèrent singu-
« lièrement des règles établies; quiconque a des attaches influentes ou sait, en y
« mettant le prix, s'assurer la bienveillance des agents du fisc, voit sa maison de trois
« étages estimée presque pour rien alors qu'une baraque est taxée tout à fait hors de
« proportion.

« Plus étrange encore est le système de recouvrements. Au lieu d'encaisser le mon-« tant de l'impôt à son échéance, le fisc ne donne durant de longues années aucun « signe de vie et attend le moment où le propriétaire se dispose à vendre, à louer ou « à faire réparer l'immeuble. En face d'une longue liste d'impôts arriérés, le contri-« buable préfère transiger..... un gros bakchiche sert de préliminaire à l'entente « cordiale qui s'établit bientôt avec le percepteur et dont le fisc seul supportera la « charge. »

« *Impôt de temettu* (taxe sur les bénéfices présumés, sur les traitements et salaires.)

« Le fisc laisse parfois passer des années sans réclamer le payement de sa note, « puis soudain, il sort de son incurie.

« Les contribuables éprouvent de très grandes difficultés à acquitter des arriérés « importants; telle fabrique se voit tout à coup privée d'une grande partie de ses ou-« vriers arrêtés pour cause de non payement des arriérés (pareille aventure est arrivée « il y a quelques jours au facteur de la poste française de Salonique). On pourrait en « dire autant de la taxe d'*exonération du service militaire.*

« *Taxe sur les moutons, etc.* — Chaque année, les maires dressent un relevé du « bétail de leur circonscription. Les chiffres qu'ils y inscrivent dépendent bien en-« tendu des négociations préalables..... Le contrôle est d'ailleurs facilement évité; « à l'arrivée des contrôleurs, les troupeaux sont envoyés dans les vastes domaines de « la Liste civile (exempts, comme on sait, de toutes taxes). Aussi, cultivateurs, maires, « percepteurs gardiens des domaines peuvent-ils, en toute quiétude, se réjouir des « bénéfices de leur petite combinaison ».

Dîmes. — On connaît assez les abus auxquels donne lieu la perception des dîmes affermées par voie de licitation (Morawitz commet à ce sujet une grave erreur en supposant que les dîmes sont adjugées par vilayet. La loi sur les dîmes ordonne que les adjudications soient faites séparément pour chaque village au chef-lieu du Caza).

Il n'en n'est pas moins vrai que les enchères sont souvent rendues illusoires par l'influence de personnages qui savent écarter toute concurrence au détriment du Trésor. Quant au cultivateur, s'il ne gagne rien à ces rabais, c'est toujours lui qui doit payer les erreurs commises par l'adjudicataire lorsque les enchères ont atteint un chiffre trop élevé. Je connais des cas dans lesquels il a fallu payer 30 p. o/o de la récolte; une personne digne de foi (la supérieure d'un couvent catholique) a constaté que le fermier de la dîme mesurait chez elle sa part de céréales avec une fausse mesure; il a dû, dans ce cas particulier, se résigner à faire usage d'une mesure officielle, mais les paysans du voisinage n'ont osé soulever aucune protestation.

Enfin, ce qui est peut-être le pis, c'est que le cultivateur n'a pas le droit de rentrer sa récolte avant que le fermier soit venu compter les gerbes qui lui reviennent. Les moissons ainsi laissées en plein champ, se détériorent et le dîmier qui est souvent doublé d'un commerçant sait en profiter pour acheter le tout à vil prix.

Pour les nombreuses régions de la Macédoine dont les dîmes, affectées aux garanties d'intérêt des chemins de fer, sont encaissées par la Dette publique, il semblerait assez facile de mettre fin à ces abus en imposant à cette administration l'obligation de percevoir elle-même les dîmes en régie. Ce serait là une expérience

des plus utiles et dont le résultat pourrait être mis à profit pour des mesures générales.

Les données sommaires qui précèdent suffisent, semble-t-il, à montrer qu'avec une méthode de perception plus régulière les taxes existant en Turquie seraient susceptibles de produire un rendement beaucoup plus élevé. Le contrôle d'inspecteurs étrangers, apportant des habitudes de comptabilité rigoureuse et échappant aux influences locales, suffirait sans doute à assurer ce résultat. D'autre part, le rétablissement de la sécurité par suite d'un bon fonctionnement de la police et de la justice ne manquerait pas, en élevant dans une large mesure la force de production du pays, d'accroître sensiblement ses recettes budgétaires. Cet accroissement de ressources est la condition première de toutes les autres améliorations que réclame l'état de ces provinces. Il serait facile d'en fournir une longue énumération, mais sans argent, comment songer à les réaliser?

Il paraît cependant utile, sans entrer dans d'autres détails, de dire quelques mots d'une institution déjà prévue dès 1870 (1287) par la loi des vilayets et qui, malgré son utilité immédiate pour le fonctionnement de l'administration et de la police, n'existe nulle part encore en Macédoine. Il s'agit des « nahiés », circonscriptions cantonales intermédiaires entre le caza (sous-préfecture) et le village. Actuellement l'autorité ne se trouve représentée qu'au chef-lieu du caza dont la population est le plus souvent composée d'éléments différents (turcs, grecs, valaques) de ceux qui vivent dans l'intérieur du pays. Elle se trouve ainsi sans contact avec la population des villages livrée sans surveillance et sans contrepoids aux influences exercées par les comités révolutionnaires bulgares. L'organisation des nahiés améliorerait certainement cet état de choses en constituant de petites circonscriptions homogènes dans lesquelles un corps administratif serait constitué à l'aide de l'élément indigène. Il suffirait à cet effet de mettre en application le règlement sur les communes de 1875 (1292) rappelé par les règlements de 1896 (art. 7 à 14). On peut espérer que l'institution des conseils de nahiés élus par les habitants et choisissant eux-mêmes un mudir et un adjoint, dont le premier « doit appartenir à la classe formant la majorité de la population » (art. 13 du règlement de 1875 et art. 8 du règlement de 1896), aurait en même temps pour effet de donner un commencement de satisfaction aux habitants de l'intérieur exclus jusqu'ici de toute participation aux affaires administratives. On dit que le Vali de Salonique s'est récemment occupé de préparer une délimitation de ces circonscriptions, il faut espérer que l'on ne différera pas plus longtemps d'appliquer à ce sujet des lois déjà anciennes dont la mise en vigueur comporterait, semble-t-il, une amélioration fort appréciable dans l'ensemble des provinces macédoniennes.

En résumé, la situation critique dans laquelle se trouve actuellement la Macédoine paraît exiger, si l'on veut éviter qu'elle ne soit à bref délai la cause de graves complications, un ensemble de réformes destinées à mettre fin aux principaux griefs des populations et à leur rendre quelque confiance dans l'avenir.

Ce résultat ne serait pratiquement atteint par des mesures n'ayant d'autre but que d'assurer l'application des lois et règlements déjà promulgués dans l'Empire.

Mais il est subordonné : 1° à l'établissement d'un système financier régulier fondé

sur la distinction du budget des vilayets et du Gouvernement central. Ce régime ne saurait, semble-t-il, fonctionner régulièrement sans la participation d'une institution financière telle que la Banque ottomane ou la Dette publique et sans la surveillance d'inspecteurs financiers qui devraient être choisis parmi des sujets étrangers;

2° Au rétablissement effectif entre les mains des valis des pouvoirs que leur confère la loi de 1870. A cet effet : 1° les valis devraient être nommés pour une durée fixe, ainsi que l'avait prévu le projet de réformes pour les provinces de la Turquie d'Europe préparé en 1880 par la Commission européenne de la Turquie d'Europe. 2° ils devraient être assistés, pour l'exercice de leur fonction de contrôle général sur les diverses branches de l'administration et de la justice, par des inspecteurs jouissant de l'indépendance et de l'autorité nécessaires, c'est-à-dire également nommés pour une période fixe et d'autre part choisis avec l'assentiment des Ambassades parmi des sujets étrangers. Ce n'est en effet qu'à ces conditions que le corps d'inspection pourrait rendre au Gouvernement le double service de mettre fin à un grand nombre d'abus et de le couvrir par leurs rapports contre les accusations mensongères dont il pourrait être l'objet.

N° 49.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 17 décembre 1902.

La nouvelle publiée hier matin par les journaux de Vienne de la prochaine visite du comte Lamsdorf a causé dans le monde politique autant de surprise que de satisfaction.

Je vous ai fait part des graves appréhensions du Gouvernement austro-hongrois et de l'opinion publique causées par l'éventualité d'une insurrection en Macédoine, considérée comme inévitable au printemps. Le peu de succès des premières démarches des Ambassadeurs auprès de la Porte, l'inefficacité des réformes promises par le Sultan, l'organisation des bandes insurrectionnelles, n'étaient pas de nature à rassurer les esprits. Une entente étroite entre l'Autriche et la Russie semblait le seul remède à une révolution et à ses conséquences. Mais elle apparaissait comme un rêve. Cette visite du comte Lamsdorf en fait une réalité et cause un vrai soulagement. Les échanges de vues entre les deux Cabinets reconnaissaient bien la nécessité de démarches communes; mais elles ne précisaient pas les moyens d'action. La dépêche de Votre Excellence à notre Ambassade à Saint-Pétersbourg, communiquée à l'Empereur et approuvée par lui, n'a pas seulement établi un terrain de discussion, mais

elle a facilité l'élaboration d'un plan commun et pratique qui serait appuyé par les autres puissances. Ce sera là le but et j'espère le résultat de l'entrevue des Ministres russe et autrichien.

REVERSEAUX.

N° 50.

M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 30 décembre 1902.

Malgré tous les communiqués rassurants, l'état de la population en Macédoine reste toujours des plus lamentables. L'Ambassadeur de Russie, que j'ai vu assez longuement hier, m'a dit qu'il est littéralement assailli de plaintes très circonstanciées ayant toutes pour cause des abus et des exactions graves commises par l'armée ou l'administration. Les Albanais, surtout, qui composent un des régiments stationnés en Macédoine, se livrent sans relâche à des excès qui rappellent ceux de l'année 1876. M. Zinovief ne se lasse pas de remettre à la Porte des notes où il signale un à un tous les faits dûment contrôlés par lui et où il en réclame la punition.

J'ai eu communication de quelques extraits du rapport rédigé par Mme Bakhmétief, femme de l'agent russe à Sofia, à la suite de la visite qu'elle avait faite aux campements des réfugiés macédoniens auprès du monastère de Rylo. Ce rapport donne sur les traitements auxquels plusieurs de ces réfugiés ont été soumis de la part des Turcs des détails dont la connaissance ne pourra qu'exciter davantage l'animosité et le désir de vengeance de la race bulgare.

D'autre part, les informations qui me parviennent directement témoignent toutes que rien ne se fait qui puisse être désagréable aux musulmans ou favorable aux chrétiens. Par exemple, le haut-commissaire Hussein Hilmy Pacha avait proposé la destitution d'un certain nombre de gendarmes, agents de police ou fonctionnaires civils, coupables d'excès graves; cette proposition avait été approuvée par la Commission qui siège à la Porte sous la présidence de Férid Pacha ; transmise au Palais, elle a été laissée sans réponse, et les individus signalés continuent tranquillement leurs exploits.

A son très intéressant rapport en date du 15 décembre, adressé à la fois au Ministère et à l'Ambassade, notre Consul à Salonique a adjoint une note concernant les réformes qu'il serait désirable, d'après lui, d'apporter en Macédoine.

Celle qu'il indique en premier lieu est l'établissement d'un système financier régulier fondé sur la distinction des budgets des vilayets et de celui du Gouvernement central, système dont le fonctionnement devrait être assuré par le contrôle d'une autorité indépendante, telle que la Banque ottomane.

Les idées de M. Steeg sur les réformes financières sont, à quelques nuances près, celles de tout le monde ici. Chacun, notamment, convient que, quelles que soient les mesures édictées pour introduire en Macédoine une bonne administration financière, elles seront absolument illusoires si elles doivent être appliquées sur place par les fonctionnaires ottomans abandonnés à eux-mêmes; un contrôle est absolument nécessaire.

Or, ce contrôle est déjà prévu par la législation actuelle; l'article 13 de l'Acte de concession de la Banque ottomane pose, en effet, que « celle-ci remplira les fonctions de trésorier-payeur général de l'Empire », et le règlement annexé à cet acte de concession délimite les conditions dans lesquelles la Banque opérera les recouvrements et les payements. Pour que ce système puisse entrer en vigueur en Macédoine, il suffirait que la Banque créât des agences dans les chefs-lieux de vilayets où elle n'en possède pas aujourd'hui. On peut supposer qu'elle ne se refuserait pas à ces créations, puisqu'elle en a consenti de semblables à Castambol et à Koniah, en raison du service dont elle est chargée de l'indemnité de guerre russe garantie en partie par les revenus de ces deux vilayets.

Edmond Bapst.

N° 51.

Le Marquis de Reverseaux, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 31 décembre 1902.

Le comte Lamsdorf, arrivé hier soir à Vienne, a eu, dès hier matin, une longue entrevue avec le comte Goluchowski d'abord, et avec l'Empereur ensuite, dans laquelle ils ont échangé leurs idées : 1° sur la nécessité d'améliorer le sort des chrétiens en Macédoine, et 2° sur les moyens les plus propres à obtenir ce résultat sans rien changer au *statu quo*, et sans attenter aux droits souverains du Sultan sur cette province de son Empire.

Le comte Lamsdorf a bien voulu me donner lui-même les informations qui suivent. Ses conversations avec l'Empereur et le comte Goluchowski l'ont convaincu de la concordance de leurs vues avec les siennes sur la nécessité de faciliter au Sultan des réformes qu'il ne puisse refuser, et qui le rassurent, en même temps, sur le respect de ses droits. Ces réformes doivent porter sur la perception des dîmes et sur la réorganisation de la gendarmerie, dans laquelle seraient admis *effectivement* des éléments chrétiens, sans que ces derniers soient astreints à savoir lire et écrire en turc. Ensuite, comme garantie de l'exécution de ces réformes, il faudrait que l'administrateur, délégué par le Sultan, eût des pouvoirs assez indépendants pour assumer la

responsabilité de ses fonctions, et choisir des collaborateurs, qui dépendraient exclusivement de lui.

Telles sont les bases sur lesquelles l'accord s'est fait avec le Gouvernement autrichien, et qui répondent entièrement aux vues de Votre Excellence.

Le comte Goluchowski, que je viens de voir, m'a confirmé qu'il était pleinement d'accord avec son collègue de Russie sur le principe et les moyens d'une action à Constantinople.

REVERSEAUX.

N° 52.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 3 janvier 1903.

L'Ambassadeur de Turquie, d'ordre de son Gouvernement, a exprimé le désir de connaître la manière dont le Gouvernement de la République envisage la situation de la Macédoine, qui préoccupe vivement, a dit Munir Bey, la Sublime Porte. Il lui a été répondu qu'il n'est que temps pour la Turquie de réaliser en Macédoine des réformes aussi importantes et aussi complètes que possible. Si elle persiste dans son inertie, les populations excitées se soulèveront, la question d'Orient risque de se rouvrir et la solution en sera, comme toujours, un démembrement de l'Empire ottoman.

Plusieurs réformes administratives et financières ont été présentées à Munir Bey :

D'abord, le choix d'un bon gouverneur général, qu'il conviendrait de nommer pour plusieurs années afin de lui donner l'indépendance et une réelle autorité sur tous les fonctionnaires qui ne pourraient correspondre avec Constantinople que par son intermédiaire.

Les procédés des collecteurs de dîmes devraient être sérieusement réglementés, contrôlés sévèrement ,et le paysan mis à l'abri de leurs exactions.

Chaque province devrait avoir son budget spécial, de manière à supprimer l'usage établi jusqu'ici et en vertu duquel le Palais ou l'Administration centrale à Constantinople tire directement par « havalé » sur les caisses des provinces; les perceptions provinciales seraient affectées aux dépenses provinciales et le surplus seulement, s'il y en avait, irait à l'État.

La gendarmerie devrait être organisée et payée suffisamment et avec régularité ; elle serait composée de chrétiens et de musulmans dans une proportion analogue à celle des populations de la province et aurait à sa tête des chefs européens.

D'ailleurs, ce ne seraient pas seulement les corps de gendarmerie, mais aussi l'Administration de la Justice et celle des Finances qu'il y aurait lieu de soumettre à une inspection européenne.

On a, d'autre part, fait remarquer à l'Ambassadeur ottoman que la gestion du Conseil de la Dette et de la régie des Tabacs prouve que les Ottomans sont aptes à devenir de bons employés sous une direction européenne.

Munir Bey a pris acte de ces diverses indications et a dit qu'il en ferait l'objet du rapport que son Gouvernement lui a demandé d'adresser à ce sujet à Constantinople.

DELCASSÉ.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE MACÉDOINE

JANVIER-FÉVRIER 1903

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

AFFAIRES DE MACÉDOINE

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

JANVIER-FÉVRIER 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

TABLE DES MATIÈRES.

2

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MACÉDOINE.

JANVIER-FÉVRIER 1903.

N° 1.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 23 janvier 1903.

Le Prince Ouroussof vient de me faire connaître les points sur lesquels le Comte Lamsdorff estime que doivent porter les réformes à introduire dans l'administration des vilayets de Kossovo, Salonique et Monastir.

Nos vues, que vous connaissez déjà, s'accordent parfaitement avec celles du Gouvernement Impérial.

Delcassé.

N° 2.

M. Zolotovitz, Agent diplomatique de Bulgarie à Paris,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 3 février.

Par son télégramme du 2 février, M. Daneff, le Ministre Princier des Affaires étrangères, me charge de l'agréable mission de transmettre à Votre Excellence et au Gouvernement de la République française les remerciements ainsi que les sentiments de gratitude du Gouvernement bulgare pour les vues exposées dans le Livre jaune et pour les efforts que ne cesse d'employer le Gouvernement de la République au sujet des réformes à introduire en Macédoine.

M. Daneff ajoute que, parallèlement avec l'adoption des réformes tant désirées, le Gouvernement Princier est résolu à prêter, de toutes manières, son concours le plus efficace pour le maintien de la paix.

Pour ma part, je suis très heureux, Monsieur le Ministre, d'être, à cette occasion, l'interprète convaincu des sentiments de mon Gouvernement.

Zolotovitz,

N° 3.

M. Degrand, Consul de France à Philippopolis,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Philippopolis, le 3 février 1903.

Les extraits du Livre jaune publiés et commentés dans les journaux de la Principauté ont provoqué ici parmi les Bulgares et surtout chez les Macédoniens une très vive satisfaction; plusieurs parmi ces derniers m'ont exprimé la joie qu'ils ressentaient pour cette preuve de l'intérêt que portait à leurs revendications le Gouvernement de la République française.

Il est naturellement fort difficile de connaître les résolutions prises par le Comité macédonien. On disait qu'il y a peu de jours une bande d'une quarantaine d'individus avait réussi, du côté de Rhodope, à traverser la frontière, qui n'est du reste qu'à quatre ou cinq heures de Philippopolis, et le secrétaire du Commissariat impérial ottoman m'affirmait d'autre part qu'une bande de soixante partisans avait dernièrement quitté cette ville, se rendant à Lidjené dans le Rhodope avec l'intention de pénétrer également en Macédoine sous la conduite d'un nommé Gherghé Dimitroff qu'on suppose être un ex-officier dans l'armée Bulgare.

Très vraisemblablement les autres Comités ne sont pas moins actifs; situés dans les localités où l'absence d'agents consulaires leur permet d'être moins circonspects

et plus favorables en outre à leur propagande que cette région dans laquelle l'élément grec prédomine, il y a tout lieu de supposer qu'ils s'occupent de leur côté de l'enrôlement et de la mise en marche de volontaires dans le cas où le reprise de l'agitation serait jugée nécessaire.

La situation n'est donc pas sensiblement modifiée. On espère toutefois que, sous la pression des Puissances, la Porte se décidera à améliorer le sort des chrétiens en Macédoine.

DEGRAND.

N° 4.

M. BENOIT, Ministre de France à Belgrade,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 8 février 1903.

Le bruit s'étant répandu, ces jours derniers, à Belgrade, que le Gouvernement Serbe procédait à des armements importants et préparait une mobilisation partielle de l'armée, je me suis préoccupé de vérifier l'exactitude de ces informations et j'ai acquis la certitude qu'elles n'étaient pas fondées.

Le Cabinet Zinzar Markovitch a cru devoir, d'ailleurs, les démentir formellement, et il a fait publier une note officieuse ainsi conçue :

« La déclaration faite au nom des Puissances a produit ici une excellente impression. La Serbie ne pourrait être ébranlée de son attitude essentiellement pacifique que si d'autres parties venaient troubler dans les Balkans la tranquillité et la paix, au maintien desquelles elle a aujourd'hui un intérêt de tout premier ordre. Le Gouvernement Serbe est exclusivement partisan de réformes pacifiques d'administration en Macédoine, telles qu'elles sont projetées par la Russie et l'Autriche-Hongrie.

« On est heureux à Belgrade de se voir en communication si intime avec le Gouvernement du pays voisin, en ce qui regarde le maintien de la paix en Macédoine. Et c'est pour cela qu'on dément si énergiquement ici, dans les hautes sphères officielles, les bruits d'armements serbes. Certes, la Serbie doit veiller, en ce qui concerne les préparatifs militaires, à ne pas être prise au dépourvu; mais, à l'heure actuelle, elle n'a aucun motif d'y songer, c'est la paix qu'elle veut, c'est la paix dont elle a besoin. »

BENOIT.

N° 5.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française, à Constantinople.

Paris, le 10 février 1903.

Le Chargé d'affaires de Turquie vient, d'ordre de son Gouvernement, d'appeler de nouveau notre attention sur les préparatifs des Comités bulgares en nous demandant de renouveler nos sages avis auprès du Gouvernement princier pour qu'il s'oppose à la formation de bandes révolutionnaires.

Je signale cette démarche avec les avertissements utiles à Sofia. Veuillez, de votre côté, faire comprendre à la Porte tout l'intérêt qu'elle a à procéder à de sages réformes plutôt qu'à des démonstrations militaires.

Delcassé.

N° 6.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bourgarel, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia.

Paris, le 10 Février 1903.

L'Agent diplomatique de Bulgarie m'a affirmé de nouveau, de la part de M. Daneff, les résolutions du Gouvernement bulgare de prêter, de toutes manières, son concours le plus efficace pour le maintien de la paix.

D'autre part, le Chargé d'affaires de Turquie vient, d'ordre de son Gouvernement, d'appeler de nouveau notre attention sur les préparatifs des comités bulgares en nous demandant de renouveler nos conseils au Gouvernement princier pour qu'il s'oppose à la formation des bandes révolutionnaires.

Veuillez recommander la plus grande prudence au Gouvernement bulgare, qui n'ignore pas, d'ailleurs, les préparatifs militaires des Turcs. J'invite M. Constans à signaler de son côté à la Porte tous les dangers de mesures de ce genre et l'intérêt qu'il y aurait à mettre immédiatement en pratique les réformes dont l'urgence devient chaque jour plus pressante.

Delcassé.

N°. 7.

M. Bourgarel, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 10 Février 1903.

La publication du Livre jaune sur les affaires de Macédoine a produit ici une excellente impression dont je recueille chaque jour d'agréables témoignages. On voit, dans les efforts du Gouvernement de la République pour tenter d'arriver à un règlement équitable et pacifique de la question macédonienne, une nouvelle preuve de la générosité traditionnelle de la France envers les opprimés et de l'intérêt qu'elle n'a cessé de porter aux peuples balkaniques; on espère que ses efforts ne demeureront pas stériles et que sa parole réussira à entraîner les Puissances et à triompher de leurs hésitations.

Bourgarel.

N° 8.

Le Comte d'Ormesson, Ministre de France à Athènes,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 11 février 1903.

Je viens d'avoir aujourd'hui avec le Ministre des Affaires étrangères une conversation au cours de laquelle il m'a soumis, en termes très mesurés d'ailleurs, les doléances du Gouvernement grec au sujet de notre Livre jaune.

M. Skousès a constaté avec inquiétude qu'il n'est fait mention, dans le document publié, que des populations bulgares de Macédoine et aucunement de l'élément grec qui semble oublié; il redoute que celui-ci ne soit sacrifié aux slaves plus remuants.

J'ai répondu, à titre tout personnel, que je ne comprenais pas ces inquiétudes, ne voyant rien dans le Livre jaune de nature à les justifier; qu'il ne s'agissait pas de modifier le *statu quo* territorial, ou d'organiser un régime nouveau au bénéfice d'une race et au détriment des autres; que l'élément hellénique étant au dire de mon interlocuteur, le plus nombreux, devra bénéficier des réformes dans une mesure encore plus large que les autres; que je ne pensais pas que les Grecs puissent s'inscrire en faux contre les abus dénoncés; que s'il n'était pas question dans le Livre jaune des populations grecques de la Macédoine, c'était sans doute parce que celui-ci visait surtout une action à exercer à Constantinople ou à Sofia, mais que la France ne les oublierait pas et leur savait gré de leur attitude pacifique; que des

articles comme ceux de certains journaux grecs étaient injustes et maladroits et que j'espérais, dans l'intérêt de la Grèce, que l'opinion, mieux renseignée, se calmerait et attendrait pour connaître les intentions de l'Europe qui certainement ne sauraient être préjudiciables à l'élément hellénique, l'Europe en ayant souci comme des autres éléments chrétiens.

D'ORMESSON.

N° 9.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte d'ORMESSON, Ministre de France à Athènes.

Paris, le 12 février 1903.

Vous avez été bien inspiré en répondant à M. Skousès, et j'approuve entièrement votre langage. Nous ne demandons de privilège pour personne en Macédoine, mais une condition tolérable pour tous, à quelque race qu'ils appartiennent.

DELCASSÉ.

N° 10.

M. BOURGAREL, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 14 février 1903.

La déclaration suivante a été faite ce matin par le Président du Conseil aux chefs de mission accrédités à Sofia :

« A la suite de renseignements rapportés par le Ministre de l'intérieur qui vient d'accomplir sur la frontière un voyage d'inspection, le Gouvernement a décidé : 1° de procéder administrativement à la suppression des Comités par la fermeture de leurs locaux, tant à Sofia qu'en province, la saisie de leurs papiers, l'interdiction rigoureuse de toute propagande; 2° d'interner ceux des meneurs auxquels sont imputés des faits délictueux, en attendant leur remise entre les mains de la justice; 3° de renforcer le cordon militaire de la frontière par l'adjonction de patrouilles volantes composées de gendarmes à cheval ».

Dans un entretien que j'ai eu ensuite avec lui, M. Daneff m'a exprimé l'espoir

que les Puissances qui s'intéressent au sort des populations macédoniennes s'employeraient à rendre efficaces les réformes promises, ayant dans l'énergie des nouvelles mesures prises par la Bulgarie une preuve de ses intentions pacifiques.

BOURGAREL.

N° 11.

M. BOURGAREL, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 15 février 1903.

On a commencé à exécuter les mesures de répression que je vous ai signalées hier. Les sièges des Comités ont été fermés et les scellés apposés sur les archives et papiers. Les principaux chefs, au nombre desquels se trouvent Mikailowski, Zontcheff et Stanicheff, ont été mis en état d'arrestation préventive et seront remis demain entre les mains de la justice.

Ces mesures sont appliquées avec la même rigueur à l'égard des Comités provinciaux. Ainsi ce matin, à Varna, on a arrêté le colonel Yankof.

BOURGAREL.

N° 12.

M. ZOLOTOVITZ, Agent diplomatique de Bulgarie à Paris,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 15 février 1903.

D'ordre du Ministre princier des Affaires étrangères, je suis chargé d'avoir l'honneur de remettre à Votre Excellence la communication suivante :

« Le Conseil des Ministres, dans sa dernière séance, a pris la décision de dissoudre définitivement les comités macédoniens existant en Bulgarie. En prenant cette mesure, le Gouvernement se rend parfaitement compte des difficultés contre lesquelles il aura à lutter pour la mettre en exécution. Considérant que l'existence de ces comités a été largement tolérée, que leur activité, par suite du but patriotique qu'ils poursuivent, leur a gagné la sympathie entière de toutes les classes de la société, le Gouvernement princier, avec leur dissolution, non seulement va s'attirer l'hostilité de ces comités, mais encore il risque de perdre sa popularité dans le

pays. Cependant, malgré ces considérations d'un caractère si sérieux, le Gouvernement princier n'a pas hésité à donner aux grandes puissances une nouvelle preuve de sa loyauté, comptant sur les grandes puissances pour, en échange, lui faciliter sa tâche par l'application la plus rapide des réformes projetées. »

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je dois encore ajouter, d'après mes instructions, que le Gouvernement princier estime qu'il est de toute nécessité et de toute urgence d'introduire sans retard en Macédoine des réformes efficaces, seules capables de pacifier les esprits des deux côtés de la frontière et de rendre aux malheureuses populations de la Macédoine la confiance en un avenir meilleur, susceptible de leur garantir d'une manière sûre et permanente et leur sécurité personnelle, et leur vie et leurs biens.

ZOLOTOVITZ.

N° 13.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BOURGAREL, Chargé de l'Agence et Consulat général de France, à Sofia.

Paris, le 16 février 1903.

L'Agent diplomatique de Bulgarie vient de me remettre d'ordre de son Gouvernement une note contenant en substance les informations que vous m'avez transmises au sujet des mesures prises par le Gouvernement bulgare pour dissoudre les comités macédoniens.

M. Zolotovitz a ajouté que le Gouvernement princier estime qu'il est de toute nécessité et de toute urgence d'introduire sans retard en Macédoine des réformes efficaces, seules capables de pacifier les esprits des deux côtés de la frontière et de rendre aux malheureuses populations de la Macédoine la confiance en un avenir meilleur susceptible de leur garantir d'une manière sûre et permanente leur sécurité personnelle, leur vie et leurs biens. L'Agent diplomatique de Bulgarie a d'ailleurs déclaré que, jusqu'à présent, son Gouvernement n'avait pas pris de mesures militaires, bien que les Turcs arment en Macédoine et sur toutes les frontières de Bulgarie.

J'ai dit à M. Zolotovitz que j'avais appris avec satisfaction les dispositions énergiques arrêtées par le Gouvernement princier pour dissoudre les comités macédoniens.

DELCASSÉ.

N° 14.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Constantinople, Saint-Pétersbourg, Londres, Berlin, près S. M. le Roi d'Italie;

aux Ministres de France à Athènes, Sofia, Belgrade et Bucarest.

Paris, le 16 février 1903.

Le Ministre de Grèce a donné communication à mon Département de deux télégrammes de son Gouvernement qui se plaint de l'agitation causée par les Comités bulgares en Macédoine. Le Gouvernement hellénique qui prétend d'ailleurs que les Grecs sont plus nombreux que les Bulgares en Macédoine, demande des réformes dans l'ordre administratif, et exprime le désir que les grandes Puissances fassent des représentations à Sofia.

Il a été répondu à M. Delyanni que nous n'épargnions les conseils de modération ni à Sofia, ni à Constantinople et que nos efforts tendaient à ce que les chrétiens, entre lesquels nous ne voulons faire aucune distinction, jouissent d'une administration plus régulière de façon à ce que leur sort étant plus supportable, ils ne soient pas tentés de se révolter.

Quelques jours avant cette démarche de M. Delyanni, notre Représentant à Athènes m'avait fait savoir que le Gouvernement hellénique s'était plaint de ce que le Gouvernement de la République n'eût pas dans dans notre récent Livre jaune sur la Macédoine, marqué assez d'intérêt à l'élément grec de la région macédonienne. M. d'Ormesson a répondu au Ministre des Affaires étrangères, en conformité avec mes vues, que nous ne demandons de privilèges pour personne en Macédoine, mais une condition tolérable pour tous.

Je crois utile de vous faire part de ces indications à titre d'information.

DELCASSÉ.

N° 15.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 17 février 1903.

Je viens de recevoir, des Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie, le texte du projet de réformes pour la Macédoine, que M. Zinovief et le Baron de Calice doivent remettre à la Sublime-Porte. Dans la pensée des Gouvernements de Russie

et d'Autriche-Hongrie, qui est aussi celle du Gouvernement de la République, ce programme, simple et pratique, a pour objet essentiel de parer aux nécessités urgentes, et d'améliorer immédiatement la condition matérielle des populations de la Macédoine. Mais il n'a pas la prétention d'être définitif et n'exclut nullement la recherche d'autres réformes qui consolideraient et compléteraient l'œuvre commencée.

Je vous prie de recommander instamment au Sultan l'application de ce programme.

DELCASSÉ.

N° 16.

M. BOURGAREL, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 18 février 1903.

Mes derniers télégrammes ont fait connaître à Votre Excellence les mesures de répression que le Gouvernement bulgare s'est enfin décidé à prendre contre les Comités macédoniens.

C'est à sa réception hebdomadaire de samedi dernier que M. Daneff, profitant de la présence simultanée au Ministère des Affaires étrangères de tous les chefs de mission accrédités à Sofia, nous a annoncé la décision de son Gouvernement.

Il était visible que sa détermination lui coûtait et qu'il ne l'avait prise qu'à contrecœur et sous la pression de circonstances inéluctables. Il insista beaucoup sur ce fait que l'attitude du Gouvernement à l'égard des Comités était uniquement due aux renseignements rapportés par le Ministre de l'Intérieur à son retour de la tournée d'inspection qu'il vient d'effectuer sur la frontière. Ce préambule avait certainement pour objet de répondre à une information sensationnelle publiée la veille dans les journaux de Sofia et d'après laquelle le Commissaire Impérial ottoman aurait, d'ordre de son Gouvernement, remis à M. Daneff une note protestant contre la tolérance dont les Comités étaient l'objet de la part du Couvernement princier, en ajoutant que, s'il n'y était pas mis fin, la Turquie se verrait forcée d'en faire un « casus belli ».

Dans un entretien privé que j'ai eu quelques instants après avec lui, le Président du Conseil m'a déclaré, de la façon la plus catégorique, que jamais pareille communication ne lui avait été adressée.— Ali-Ferrouh-Bey m'a dit, de son côté, que, s'il était vrai que des notes assez aigres avaient été échangées en ces derniers temps entre le Commissariat Impérial et le Gouvernement Princier, il était faux qu'aucune de celles qu'il avait adressées à M. Daneff eût jamais revêtu la forme comminatoire d'un ultimatum. Les mesures annoncées ont été exécutées sans retard. Tous les Comités tant à Sofia qu'en province, ont été dissous et les scellés apposés sur leurs papiers et sur les locaux où ils tenaient séance. Les principaux chefs ont été mis en état d'ar-

restation; pour ne parler que des plus connus, M. Michaïlowski, malade, a été, après une détention de quelques heures, ramené dans sa maison où il est gardé à vue; M. Zontcheff est interné à Drenovo et le Général Yankoff à Baltchik, ainsi que M. Stanicheff. Tous sont déférés aux Tribunaux. Quant à MM. Nicoloff et Boris Sarafoff, on n'a pu encore découvrir leur retraite : on croit que le dernier est en Macédoine.

Ces événements, s'ils ont surpris tout le monde, ne paraissent pas avoir causé ici une impression aussi vive qu'on aurait pu le craindre. Un meeting de protestation qui s'est tenu dimanche en plein air n'avait attiré qu'une foule indifférente et n'a soulevé aucun incident. Au Sobranié, les interpellations se succèdent depuis trois jours; M. Daneff y a déjà répondu en montrant les raisons politiques qui ont dicté sa conduite, et M. Radeff, Ministre de la Justice, en développant les arguments juridiques sur lesquels s'est appuyé le Gouvernement pour agir comme il l'a fait. La liste des interpellateurs n'étant pas épuisée au moment où j'écris ces lignes, le Cabinet n'a pu encore demander à la Chambre le bill d'indemnité qu'il se propose de solliciter et qui, vraisemblablement, lui sera accordé par une majorité qui semble vouloir lui demeurer fidèle.

Quoi qu'il en soit, l'énergique détermination à laquelle vient de s'arrêter le Gouvernement princier ne peut qu'être très favorable à la cause de la paix, et elle paraît, malgré tout, avoir déjà produit une détente salutaire. Il convient donc de savoir gré à M. Daneff d'avoir eu le courage de la prendre et d'avoir su sacrifier ses sentiments intimes et peut-être sa popularité aux intérêts, bien entendu, de la Bulgarie et de la Macédoine. Il serait naturellement téméraire d'assurer qu'elle suffira pour faire cesser d'un seul coup toute agitation de l'autre côté des Rhodopes, mais, en privant les agitateurs de leurs plus fermes points d'appui et en supprimant la plus dangereuse des causes de conflit entre la Turquie et la Bulgarie, elle facilitera, à n'en pas douter, la tâche pacificatrice des Puissances et leur action à Constantinople en vue de l'adoption par le Sultan des réformes projetées.

BOURGAREL.

N° 17.

M. STEEG, Consul de France à Salonique,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 18 février 1903.

La publication du dernier Livre jaune qui, d'ailleurs, n'est connu jusqu'à présent à Salonique que par quelques extraits publiés par des journaux français, a produit dans ce pays une profonde impression. J'ai recueilli de plusieurs côtés, notamment de la part de notables grecs de Salonique, l'expression de la vive gratitude de la population chrétienne, heureuse de voir que le Gouvernement de la République n'a pas été le dernier à s'occuper d'alléger ses souffrances.

STEEG.

N° 18.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 23 février 1903.

Je suis heureux d'annoncer à Votre Excellence qu'une décision du Conseil des Ministres, rendue la nuit dernière et approuvée par iradé impérial de ce jour, accepte l'ensemble des réformes proposées par les Gouvernements Austro-Hongrois et Russe sans aucune modification. Le Grand-Vizir lui-même m'en a donné l'assurance.

Constans.

N° 19.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 25 février 1903.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence le texte français d'un communiqué qui a paru ce matin au *Messager officiel* et qui donne une analyse détaillée du projet austro-russe de réformes que le Sultan vient d'accepter pour l'administration des trois vilayets de la Turquie d'Europe.

Annexe.

La communication officielle du 30 novembre de l'année dernière a fait connaître les décisions prises par la Russie au début même des troubles dans la péninsule balkanique, pour éviter des complications possibles dans la Turquie d'Europe.

Le Gouvernement Impérial, ayant suivi avec une constante sollicitude la vie politique des populations coreligionnaires de la Russie, a été informé à temps par ses agents de l'état réel des choses et n'a cessé d'attirer l'attention la plus sérieuse de la Porte sur la nécessité urgente d'améliorer la situation des habitants chrétiens des vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir.

L'ambassadeur de Russie à Constantinople, appelé à Yalta au mois d'octobre de

l'année dernière, a été chargé d'élaborer un projet des réformes les plus urgentes, et de signaler à la Porte l'impérieuse nécessité de mettre celles-ci à exécution, afin d'écarter dans leur source les causes de mécontentement parmi ses sujets.

C'est dans ce même sens qu'a été faite une communication à l'Ambassadeur extraordinaire ottoman Turkhan-Pacha, envoyé par le Sultan à Livadia pour saluer S. M. l'Empereur.

Le Gouvernement ottoman s'est déclaré prêt à suivre ces conseils amicaux. Un iradé du Sultan, promulgué en novembre 1902, concernant les réformes dans les provinces européennes de la Turquie, n'a pas présenté toutefois des garanties suffisantes pour l'amélioration nécessaire du sort de la population chrétienne; aussi n'a-t-il pas atteint le but poursuivi — l'apaisement général.

D'un autre côté, malgré les conseils bienveillants donnés aux États balkaniques, l'action subversive des comités révolutionnaires a continué à produire ses effets néfastes en incitant la population à un soulèvement contre l'autorité légale.

En raison de cette situation alarmante, S. M. l'Empereur a daigné charger le Ministre des Affaires étrangères, au commencement de décembre de l'année dernière, de se rendre dans les capitales de la Serbie et de la Bulgarie pour transmettre au roi Alexandre et au prince Ferdinand, en l'auguste nom de Sa Majesté Impériale, une communication dans le sens suivant :

La Russie, qui, de tout temps, a témoigné l'intérêt le plus vif pour le sort des populations chrétiennes de la Turquie, consacre en ce moment même tous ses efforts à engager le Gouvernement ottoman à introduire le plus tôt possible des réformes dans les trois vilayets d'Europe. Pour remplir avec succès cette tâche, il est également nécessaire que, de leur côté, les États slaves, prenant les mesures en leur pouvoir pour sauvegarder la tranquillité dans la péninsule balkanique, réagissent contre des troubles dangereux et toutes menées révolutionnaires. Ce n'est qu'à ces conditions qu'ils peuvent compter fermement sur le puissant appui de la Russie.

S. M. le Roi de Serbie et S. A. le Prince de Bulgarie, en réponse aux conseils qui leur ont été donnés au nom de Sa Majesté l'Empereur, n'ont pas manqué d'assurer le Secrétaire d'État comte Lamsdorff que leurs gouvernements s'appliqueraient, en conformité des indications bienveillantes du Monarque russe, à mettre fin à toute agitation ultérieure de la part des sociétés et des comités révolutionnaires, dans l'attente des résultats de l'action de la Russie en faveur des populations chrétiennes de l'Empire ottoman.

Ces promesses ont été remplies, et le Gouvernement impérial n'a pas manqué de témoigner sa complète approbation au Gouvernement bulgare pour les mesures prises par lui ces derniers temps contre les comités révolutionnaires.

Après sa visite en Serbie et en Bulgarie, le Secrétaire d'État comte Lamsdorff, d'autorisation de S. M. l'Empereur, s'est rendu à Vienne, où ont eu lieu, entre les Ministres des Affaires Étrangères des deux Empires voisins et amis conformément à l'arrangement de 1897, des conférences spéciales qui ont abouti à la fixation des principes généraux devant servir de bases aux réformes projetées dans les trois vilayets turcs.

Le programme commun, ainsi établi, a été communiqué au commencement de janvier dernier aux ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie à Constantinople,

lesquels ont été chargés, après un examen des conditions locales, d'élaborer sur cette base un projet plus détaillé de mesures ayant pour objet une amélioration efficace du sort de la population des provinces de Salonique, Kossovo et Monastir.

Le projet élaboré par le conseiller privé actuel Zinoview et le baron de Calice a reçu l'approbation des deux gouvernements et a été ensuite communiqué confidentiellement le 4 (17) février courant aux grandes Puissances signataires du traité de Berlin de 1878, avec prière, dans le cas où elles se montreraient favorables aux réformes projetées, de prêter leur concours aux démarches instantes de la Russie et de l'Autriche-Hongrie à Constantinople.

La France, l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre se sont déclarées entièrement prêtes à appuyer auprès de la Porte le projet de réformes élaboré par la Russie et l'Autriche-Hongrie. Les ambassadeurs russes et autro-hongrois ont été chargés ensuite, au nomde leurs gouvernements, de remettre au Sultan ce projet de réformes, qui, dans ses traits généraux, se présente comme suit :

Pour assurer le succès de la mission confiée, en vertu de l'iradé du Sultan, à l'inspecteur général, celui-ci sera maintenu à son poste pour une période de plusieurs années, déterminée d'avance, et il ne sera pas révoqué avant l'expiration de cette période sans que les Puissances aient été préalablement consultées à ce sujet. Il aura la faculté de se servir, si le maintien de l'ordre public le rend nécessaire, des troupes ottomanes, sans avoir chaque fois recours au gouvernement central.

Les valis seront tenus de se conformer strictement à ses instructions.

Pour la réorganisation de la police et de la gendarmerie, le Gouvernement ottoman se servira du concours de spécialistes étrangers. La gendarmerie sera composée de chrétiens et de musulmans dans une proportion analogue à celle des populations des localités en question.

Les gardes champêtres seront chrétiens là où la majorité de la population est chrétienne.

Vu les vexations et les excès dont la population chrétienne n'a que trop souvent à souffrir de la part de certains malfaiteurs arnaoutes, et vu que les crimes et délits commis par ces derniers restent, dans la plupart des cas, impunis, le Gouvernement ottoman avisera sans retard aux moyens de mettre fin à cet état de choses.

Les nombreuses arrestations opérées à la suite des derniers troubles dans les trois vilayets, y ayant excité les esprits, le Gouvernement ottoman, pour accélérer le retour à une situation normale, accordera une amnistie à tous les accusés ou condamnés pour faits politiques, ainsi qu'aux émigrés.

Pour assurer le fonctionnement régulier des institutions locales, un budget des revenus et des dépenses sera dressé dans chaque vilayet, et les perceptions provinciales, contrôlées par la Banque impériale ottomane, seront destinés en premier lieu aux besoins de l'Administration locale, le payement des services civil et militaire y compris. Le mode de perception des dîmes sera modifié et l'affermage en gros aboli.

Le Gouvernement ottoman, appréciant toute la portée des démarches faites auprès de lui, a adhéré au projet susmentionné et a donné aux organes locaux de l'administration turque des ordres catégoriques pour procéder immédiatement à l'exécution des réformes projetées.

On ne saurait ne pas reconnaître que les mesures susindiquées, qui, naturellement

peuvent être l'objet d'un large développement dans l'avenir, sont suffisantes pour assurer pleinement dans les conjectures présentes une amélioration efficace du sort des populations chrétiennes des trois vilayets.

En même temps devra être instituée dans certaines localités des trois vilayets, sous la direction des Ambassadeurs à Constantinople, une active surveillance consulaire de l'application des réformes convenues.

En informant les représentants et les agents russes dans la péninsule balkanique des résultats actuellement obtenus pour l'amélioration du sort de la population chrétienne de Turquie, le Gouvernement impérial a jugé nécessaire de confirmer à nouveau, afin d'en étendre la connaissance le plus possible parmi les populations slaves, les principes fondamentaux dont il s'inspire en cette circonstance.

Appelés à une existence indépendante au prix de sacrifices incalculables faits par la Russie, les États balkaniques peuvent compter avec une pleine assurance sur la sollicitude constante du Gouvernement impérial pour leurs besoins réels, et sur sa puissante protection pour les nécessités vitales et les intérêts moraux des populations chrétiennes de la Turquie.

Cependant ils ne doivent pas perdre de vue que la Russie ne sacrifierait ni une goutte du sang de ses fils ni la plus petite parcelle de l'avoir du peuple russe, si les États slaves, malgré les conseils de sagesse qui leur ont été donnés d'avance, cherchaient à porter atteinte par des moyens violents et révolutionnaires à l'ordre de choses établi dans la péninsule des Balkans.

N° 20.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 février 1903.

Je me suis rendu hier auprès du Grand Vizir et du Ministre des Affaires étrangères pour renouveler les recommandations que je leur avais faites en vue de l'acceptation et de l'application du programme contenu dans la note remise conjointement le 21 février par les Ambassades de Russie et d'Autriche-Hongrie à S. A. Férid Pacha. J'ai reçu de mes deux interlocuteurs l'assurance que le Gouvernement impérial avait accepté sans aucune restriction, ni modification le projet de réformes proposé.

La rapidité avec laquelle cette adhésion a été donnée n'a pas manqué de surprendre ici les personnes qui ne savaient pas que, depuis quelques jours, le Sultan avait compris le danger auquel il s'exposerait en opposant un refus aux demandes concertées par les Gouvernements russe et autrichien et acceptées par les Puissances. Le Sultan paraît décidé à donner suite aux réformes annoncées et qui, loin d'être en contradiction avec celles déjà édictées par lui, les complètent et les améliorent,

et je vais, en communiquant à nos agents dans les vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo la substance du projet de réformes, les inviter à me rendre compte de son application.

Grâce à leur surveillance et à celle des agents des autres Puissances, placés dans les principaux centres de Macédoine, il sera aisé de s'assurer de la façon dont les autorités locales mettent à exécution le plan de réformes accepté par le Gouvernement ottoman.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE MACÉDOINE

1903–1905

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE MACÉDOINE

1903-1905



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV

TABLE DES MATIÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MACÉDOINE.

1903. — 1905.

N° 1.[1]

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 26 mars 1903.

Je désirerais savoir si la surveillance consulaire dans les trois vilayets de Macédoine a été organisée par une entente entre les Ambassadeurs ou si les Consuls ont reçu seulement des instructions de leurs ambassades respectives. Veuillez me renseigner à ce sujet.

Delcassé.

N° 2.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 27 mars 1903.

Il n'y a pas eu d'entente entre les Ambassadeurs, mais je sais que les Consuls se renseignent entre eux, et mes collègues me communiquent volontiers, comme je le

(1) Voir le précédent Livre jaune sur les Affaires de Macédoine (janvier-février 1903).

fais pour eux, les informations qu'ils reçoivent de leurs agents. Je crois que, pour le moment, il n'y a rien à modifier à cet état de choses. Sans doute, il serait à désirer que la Porte publiât le projet de réformes arrêté entre elle et les Gouvernements russe et autrichien et qu'elle a commencé à appliquer; elle n'a pas cru devoir le faire jusqu'à présent. J'ai entretenu récemment notre doyen le baron Calice des inconvénients graves qui me paraissent résulter de cette absence de publicité; mon collègue m'a paru croire que les réformes seront connues de tous sous très peu et elles le sont déjà dans tous les centres macédoniens.

CONSTANS.

N° 3.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 2 avril 1903.

La Porte a remis aux Ambassadeurs de Russie et d'Autriche une copie des instructions données par Elle à Hilmi Pacha.

Elle a donné également connaissance de ce document aux autres Ambassades et j'ai l'honneur d'en faire parvenir, ci-joint, une copie à votre Excellence.

Je n'ai pas manqué d'en communiquer un exemplaire à nos Consuls à Salonique, Uskub et Monastir, afin de les mettre en mesure d'exercer, en connaissance de cause, la mission de surveillance dont je les ai chargés conformément au désir que Votre Excellence avait bien voulu m'exprimer.

L'intitulé du document en question indique que le Gouvernement ottoman considère les nouvelles instructions comme le complément de celles données à l'« Inspecteur général des provinces de Roumélie », lors de sa nomination à la fin de novembre dernier. Il est toutefois aisé de constater qu'elles ne sont qu'une paraphrase de la note austro-russe du 21 février qu'elles suivent point par point (1).

Si, dans le paragraphe 1er, la Sublime Porte affirme le principe du maintien de l'Inspecteur général en fonctions pendant trois ans, elle n'y insère pas l'obligation de ne pas révoquer ce haut fonctionnaire avant l'expiration de ce délai sans l'assentiment des Gouvernements autrichien et russe.

Comme il fallait s'y attendre, le paragraphe 5 des instructions fait retomber indistinctement sur les chrétiens et sur les musulmans la responsabilité des vexations et des troubles attribuée par la note austro-russe aux seuls arnautes.

Au point de vue financier, le paragraphe 7 donne satisfaction aux desiderata des Puissances; il est accompagné d'un règlement dont j'envoie ci-joint une copie à Votre Excellence.

CONSTANS.

---

(1) Voir le Livre jaune sur les affaires de Macédoine (janvier-février 1903), n° 19. Annexe.

ANNEXE I.

INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES au sujet des provinces de la Roumélie.

1°. — En vue d'assurer l'application des dispositions que l'Inspecteur général des provinces de la Roumélie est chargé d'adopter, la durée des fonctions de ce dignitaire a été prolongée de trois ans. L'Inspecteur général aura la faculté de se servir, en cas de nécessité, des troupes impériales sur toute l'étendue des trois vilayets sans être obligé d'avoir recours chaque fois au Gouvernement central.

2°. — Les valis des trois vilayets seront tenus de se conformer aux instructions émanant de l'Inspecteur général et de lui prêter leur concours par tous les moyens en leur pouvoir.

3°. — Des spécialistes étrangers seront chargés de concourir à la réorganisation de la police et de la gendarmerie entreprise par le Gouvernement impérial et d'assurer l'application des dispositions à adopter conformément aux bases établies à cet effet. Ils seront hiérarchiquement soumis au Gouvernement impérial. Le Gouvernement impérial avisera aux moyens d'appliquer le principe en vertu duquel les chiffres des musulmans et des non musulmans employés dans la gendarmerie sera proportionnel au chiffre des populations musulmanes et non musulmanes, tout en tenant compte des circonstances locales qui motivent la restriction adoptée quant à la proportion des non musulmans admis au service de la gendarmerie.

Les officiers de la gendarmerie dans ces vilayets seront choisis à l'avenir parmi ceux dont la capacité et la moralité seraient éprouvées. Les mêmes principes seront appliqués à la réorganisation de la police. En attendant qu'un nombre suffisant de personnes sachant lire et écrire le turc puissent être trouvées, les commissaires et les agents de police musulmans et non musulmans seront choisis parmi les éléments existants.

4°. — Les gardes champêtres seront choisis parmi les habitants des villages. Dans les localités où la majorité de la population est chrétienne, les gardes champêtres seront choisis parmi les habitants musulmans et non musulmans dans la proportion de leur nombre.

5°. — Le Gouvernement impérial adoptera sans retard des mesures en vue d'empêcher les diverses classes de la population de se livrer à des vexations et agressions l'une à l'égard de l'autre et de les astreindre au respect des lois.

6°. — Le Gouvernement impérial accordera une amnistie à tous les accusés ou condamnés pour des faits politiques qui ne seraient pas convaincus de participation directe à des crimes de droit commun ainsi qu'à ceux qui ont émigré.

Tous les procès pour crimes ou délits de droit commun actuellement en cours d'instruction ou de jugement seront réglés sans retard.

7°. — Au commencement de l'année, un budget des revenus et des dépenses sera dressé dans chaque vilayet.

Le produit des impôts sera affecté en premier lieu aux besoins de l'administration locale, le payement des services civils et militaires y compris.

La perception des dîmes se fera par voie d'affermage.

Les dîmes seront affermées non point en bloc mais par village et au nom des habitants, conformément aux règlements. En cas de difficulté, ceux-ci auront recours aux tribunaux. Dans le cas où personne ne se présenterait pour l'affermage des dîmes de certains villages ou bien si le prix offert est inférieur à la valeur réelle des dîmes à adjuger, ces dîmes seront administrées en régie conformément au règlement sur la matière.

Tous les revenus du vilayet seront versés à l'agence de la Banque impériale ottomane au chef-lieu du vilayet et le payement des sommes affectées par le budget aux dépenses du vilayet se fera en conformité d'un règlement spécial qui aura pour objet d'assurer la régularité de l'emploi de ces sommes.

Annexe II.

Règlement.

Article 1er. — Au commencement de l'année, un budget des revenus et des dépenses sera dressé dans chaque vilayet. Le produit des impôts est affecté en premier lieu aux besoins de l'administration locale, le payement des services civils et militaires y compris.

Art. 2. — Tous les revenus seront versés à l'agence de la Banque ottomane au chef-lieu du vilayet.

Art. 3. — Le payement des sommes affectées par le budget aux dépenses du vilayet se fera de la manière ci-dessous indiquée.

Art. 4. — Tous les revenus prévus dans le budget du vilayet seront versés, conformément à l'article 2, à l'agence de la Banque au chef-lieu du vilayet et les dépenses y inscrites seront effectuées par son entremise suivant le mode fixé dans ce règlement. Les sommes perçues ou dépensées seront inscrites sur les livres tenus respectivement par la comptabilité du vilayet et l'agence de la Banque.

Art. 5. — Parmi les diverses dépenses figurant dans le budget, celles afférentes au caza et dont l'urgence serait reconnue, seront payées sur les revenus locaux conformément à la règle usitée. Quant aux traitements, ils seront payés sur un ordre du vilayet. Le surplus des revenus sera envoyé en numéraire au chef-lieu du sandjak avec les reçus certifiés relatifs aux payements effectués. Cet envoi sera accompagné

d'un tableau spécifiant les diverses monnaies en lesquelles les perceptions ont eu lieu et portant les signatures du Kaïmakam et du Mal-Mudiri.

Art. 6. — Les sommes envoyées des cazas au sandjak seront portées sur les livres de comptabilité de ce sandjak et le montant nécessaire pour le service des traitements et les autres dépenses sera prélevé tant sur ces sommes que sur les revenus du caza du chef-lieu de ce sandjak, conformément à l'article 5. Le surplus sera envoyé directement à l'agence de la Banque au chef-lieu du vilayet avec les états des dépenses du caza du chef-lieu du sandjak et des autres cazas dépendants et avis en sera donné en même temps à la comptabilité du vilayet.

Art. 7. — Les sommes envoyées au sandjak du chef-lieu du vilayet par les cazas qui en dépendent seront, après enregistrement, remises le jour même de l'envoi à l'agence de la Banque avec celles perçues dans le caza du chef-lieu du vilayet.

Art. 8. — L'agence de la Banque créditera les sommes qui lui seront remises en numéraire et en reçus avec indication des espèces et délivrera à cet effet un reçu à la comptabilité du vilayet. Elle prendra des chèques de ladite comptabilité pour les remises effectuées en reçus et les passera au débit.

Art. 9. — De même que l'agence de la Banque sera tenue de payer le montant des affectations militaires, conformément aux chèques délivrés contre des reçus spéciaux par la comptabilité du vilayet, de même elle payera les autres dépenses militaires à l'administration militaire également au moyen de chèques délivrés contre des reçus spéciaux. Aucun payement ne sera effectué aux chefs-lieux des cazas et des sandjaks à valoir sur les allocations et affectations militaires. Quant aux traitements militaires, ils seront payés contre reçus à l'administration militaire au chef-lieu lors du payement des traitements de tous les fonctionnaires.

Art. 10. — Les traitements de tous les fonctionnaires civils, des officiers supérieurs, des officiers, des soldats et des retraités se trouvant dans le vilayet, seront, à partir de l'année financière 1319, payés régulièrement et simultanément dans toutes les parties du vilayet. Aucun payement exceptionnel sur ces traitements ne sera permis.

Art. 11. — Comme les revenus généraux du vilayet seront versés à l'agence de la Banque, celle-ci payera contre recu, à la Banque agricole, le 5 p. o/o desdits revenus affectés aux travaux publics du vilayet.

Art. 12. — Tout surplus des revenus locaux qui resterait disponible après payement intégral tant des appointements des fonctionnaires administratifs, militaires, judiciaires et financiers que de tous les frais de l'administration locale et les dépenses militaires, sera envoyé au Trésor impérial.

Art. 13. — Tous fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement seront responsables.

N° 4.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 7 avril 1903.

Votre Excellence connaît déjà les divers incidents qui se sont produits dans les environs d'Andrinople et principalement dans la région macédonienne et la partie de l'Albanie comprise dans les vilayets de Salonique, de Monastir et de Kossovo. Indépendamment des bandes, composées en majeure partie de Bulgares, qui courent le pays, les Albanais, sur la fidélité desquels croyait pouvoir compter le Sultan, ont résisté aux sollicitations des commissions diverses qui leur ont été envoyées par le Palais, et se sont refusés à l'application des réformes proposées par la Russie et l'Autriche-Hongrie et appuyées par les représentants des Puissances.

Encouragés peut-être par une longue impunité, estimant sans doute que, si on parlementait avec eux, on n'oserait pas recourir à la force pour vaincre leur résistance, les Albanais, après leur réunion à Ipek et à Diakova, se sont décidés à agir et à marquer d'une façon manifeste leur opposition à toute réforme. Après avoir occupé la petite localité de Vucitren, où ils s'étaient réunis au nombre de 3 ou 4,000, ils ont pensé qu'ils pourraient faire plus grand et se sont livrés sur Mitrovitza à la tentative qui leur avait réussi dans la ville voisine.

Ils ont essayé de prendre cette place et, le 30 mars, ils n'ont pas craint de l'attaquer. La faiblesse de la garnison et le nombre considérable des assaillants ont obligé le commandant de la place à faire usage tout d'abord de son artillerie. Plus de trois cents coups de canon ont été tirés contre les Albanais. Le Grand Vizir m'affirmait hier qu'il y a eu de nombreux blessés et que 300 insurgés ont été laissés morts sur le terrain. L'émotion a été vive au Palais, comme à la Porte, lorsqu'on a appris le chiffre total des pertes des rebelles. L'envoi de 20,000 hommes à Mitrovitza a été presque immédiatement décidé. 4,000 hommes expédiés de Monastir, d'Uskub et de Salonique sont venus grossir la garnison insuffisante de la ville. 16 bataillons de rédifs ont reçu l'ordre de s'embarquer de Smyrne pour Salonique; comme ils étaient depuis longtemps sur le pied de guerre, plusieurs ont déjà pu être embarqués et sont arrivés en partie à Salonique, où M. Steeg m'informe de la venue de 1,100 hommes dans la journée d'hier. J'ai appris, d'autre part, que 3 bataillons de Nizam vont être embarqués à Smyrne avec la même destination, ce qui portera à 19 le nombre total des bataillons envoyés en Macédoine depuis l'affaire de Mitrovitza.

Il n'est pas douteux qu'avec les forces dont dispose la Turquie, elle n'arrive à triompher des résistances des Albanais. Mais la Porte voudra-t-elle employer la force contre des musulmans qui prétendent être les sujets les plus dévoués du Sultan et qui passent pour tels? J'ai l'impression qu'on hésite au Palais et que, malgré les observations faites au Sultan par les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie, et celles qui ont été présentées à la Porte par mon collègue d'Angleterre et par moi, on a encore voulu recourir aux moyens de persuasion qui ont si mal réussi jusqu'à

ce jour. Une nouvelle commission composée du général Safed Pacha, de l'uléma Zia Effendi, de deux hodjas et d'un aide de camp, a été envoyée, le 3 de ce mois, en Albanie. Réussira-t-elle à établir une entente? le Grand-Vizir l'espère. Pour ma part, je n'ose pas y compter. Les Albanais ne veulent pas de réformes, et il est peu probable que des gens qui sont sortis du droit commun depuis de longues années, consentent, sur de vagues promesses, à se soumettre aux lois de leur pays et à renoncer à des habitudes de rapine et de brigandage, qui leur ont jusqu'ici permis de vivre, sans se livrer à aucun travail sérieux.

Le meurtre du Consul de Russie à Mitrovitza, sur lequel á tiré un soldat albanais pour venger un de ses parents tué dans l'attaque de Mitrovitza, explique dans une large mesure les hésitations impériales. Quoi qu'il en soit, un jour prochain viendra où la Porte sera tenue d'agir. On ne peut se dissimuler la gravité de la situation, qui sera la conséquence de l'intervention albanaise dans la question macédonienne. Le pays est entièrement troublé dans le nord du vilayet de Scutari, dans celui d'Uskub tout entier, et dans celui de Monastir, où des bandes ont été signalées autrefois et se trouvent encore dans les environs de Dibra, Elbassaan, Bérat, Ochrida et Kastoria. Des bandes, non moins nombreuses, il est vrai, parcourent aussi le vilayet de Salonique et ont donné la mesure de ce dont elles sont capables en faisant sauter le pont d'Anguista et une portion du tunnel de Drama, qui touche au vilayet d'Andrinople. Bien que la tranquillité n'ait pas été aussi sérieusement compromise dans ce dernier vilayet, où a eu lieu la rupture du pont de Kadikeuy près de Moustapha pacha, tout fait prévoir que les bandes bulgares y opéreront, lorsque le signal leur en sera donné. En effet, dans les environs de Kirk-Kélissé, les bandes se sont déjà plusieurs fois rencontrées avec les troupes turques et, hier encore, 30 Bulgares aidés par les habitants d'un village voisin ont combattu la gendarmerie envoyée à leur poursuite et lui ont tué 2 officiers et un certain nombre de soldats.

C'est donc sur presque tous les points de la Turquie d'Europe que les troubles se produisent, et il faudra un effort énergique pour ramener un peu d'ordre dans ce pays dont la population compte tant d'éléments divers et qui est depuis si longtemps agité. Je crois que la Porte dispose d'assez de forces pour arriver à ce résultat. Mais il faut qu'elle applique résolument les réformes décrétées et qu'elle choisisse des fonctionnaires honorables et instruits. C'est ce qu'elle n'avait pas fait jusqu'à ce jour. Il a été facile, en effet, de constater que certains juges nouvellement nommés n'ont pas plus de moralité que ceux qu'ils ont été appelés à remplacer. Les Puissances réussiront sans doute à obtenir de la Porte l'application des réformes et le choix de magistrats plus aptes à remplir leurs fonctions. Mais l'état financier de l'Empire est mauvais. La Porte peut encore disposer de quelques ressources provenant de la conversion des pêcheries, qui seront d'ailleurs bientôt épuisées. On ne saurait prévoir ce qu'il adviendra, le jour où la Porte ne sera plus en état de payer les fonctionnaires et les soldats.

CONSTANS.

N° 5.

M. Steeg, Consul de France à Salonique,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 11 avril 1903.

Le paragraphe 7 des instructions données à Hilmi Pacha contient les stipulations suivantes :

« Au commencement de l'année, un budget des revenus et des dépenses sera dressé « dans chaque vilayet.

« Le produit des impôts sera affecté en premier lieu aux besoins de l'administration « locale, le payement des services civils et militaires y compris.

« Tous les revenus du vilayet seront versés à l'agence de la Banque impériale otto- « mane au chef-lieu du vilayet et le payement des sommes affectées par le budget « aux dépenses du vilayet se fera en conformité d'un règlement spécial qui aura pour « objet d'assurer la régularité de l'emploi de ces sommes. »

En vue d'appliquer ces diverses décisions, la création de succursales de la Banque ottomane aux chefs-lieux des vilayets de Monastir et d'Uskub vient d'être décidée, et le règlement prévu vient d'être promulgué.

Il n'est pas inutile, pour permettre d'apprécier exactement la portée de ces réformes, d'indiquer dans quelles conditions fonctionne actuellement l'administration financière des vilayets macédoniens et de fournir en même temps, à titre d'exemple, quelques indications sur les recettes et les dépenses du vilayet de Salonique.

On sait que les budgets de l'Empire ottoman n'ont été jusqu'ici que de simples états de prévisions, ne liant pas l'autorité supérieure et ne s'opposant en aucune manière à ce qu'à tout moment de l'année des emplois nouveaux fussent créés, des traitements augmentés, des dépenses de tout ordre engagées.

Le système des *havalès*, généralement employé jusqu'ici pour le payement des fournitures de l'armée et de la marine, suffirait à rendre impossible toute prévision budgétaire exacte.

Les fournisseurs reçoivent le plus souvent, en échange des denrées livrées à la troupe, des délégations (havalès) sur les revenus de tel impôt perçu dans tel vilayet ou dans tel sandjak. En principe, la fourniture doit être réglée dans la circonscription administrative où elle a été livrée, mais, à défaut de ressources disponibles dans cette circonscription, la délégation peut affecter toute autre province.

Ces délégations ne comportent généralement aucun droit de préférence : l'ordre de payement dépend, soit des dispositions personnelles des fonctionnaires chargés de les acquitter, soit des ordres qu'ils reçoivent de Constantinople.

L'année financière s'achève-t-elle sans que le havalé ait été acquitté? le porteur doit en obtenir le renouvellement par le Ministère des finances, car, en principe, les dépenses d'un exercice ne sont payables que sur les revenus du même exercice. Souvent aussi, ayant constaté que les recettes affectées à son havalé sont hors de proportion avec l'importance des assignations délivrées sur le même revenu, le porteur

obtient le remplacement de son titre par une nouvelle délégation portant sur des revenus d'une autre nature perçus dans une autre province, où, d'après ses informations, il croit avoir plus de chances d'être payé. C'est ainsi que l'on voit présenter à l'encaissement à Salonique des havalés motivés par le payement de dépenses faites au Yemen, ou qu'inversement des fournitures faites à Salonique peuvent se trouver soldées en fin de compte dans le vilayet d'Aïdin ou de Konia.

On conçoit qu'un pareil système entraîne des majorations de prix par suite de la nécessité où se trouve le fournisseur de prévoir soit une longue attente, soit les sacrifices à faire pour escompter son titre, soit enfin le risque de non-payement.

Un autre élément de confusion résulte de ce qu'à chaque degré de l'échelle administrative le même fonctionnaire cumule la perception des impôts et le service des payements, usant des rentrées à mesure qu'elles s'effectuent, soit pour le règlement des dépenses locales, soit pour répondre aux demandes de l'autorité supérieure.

Au chef-lieu du caza, le « mal-moudiri » concentre les encaissements effectués par les moukhtars des villages et des quartiers; il paye les dépenses administratives et judiciaires du caza et doit en même temps approvisionner les caisses du chef-lieu du sandjak; dans cette seconde circonscription, le « mouhassébedji » doit concurremment faire face aux traitements civils, aux soldes des garnisons, aux « havalès » délivrés sur sa caisse et aux appels de fonds du « defterdar » du vilayet. Au sommet de l'échelle provinciale, ce dernier se trouve placé en face des mêmes problèmes et doit en outre approvisionner le trésor central; faire face, à force d'expédients, aux besoins les plus immédiats, telle est à peu près toute la consigne de l'administration financière; ayant toujours à payer plus qu'elle n'encaisse, ce n'est qu'à force d'ajournements qu'elle parvient à assurer tant bien que mal le fonctionnement des services, heureuse lorsqu'en temps de crise, des envois de fonds du trésor central l'aident à combler en quelque mesure le déficit permanent de son budget.

La multiplicité des budgets spéciaux n'est pas un des moindres éléments du désordre qui règne dans les finances turques : elle profite d'ailleurs à un certain nombre de services dont les agents sont régulièrement payés sur des rentrées particulières supérieures aux dépenses engagées. Tel est le cas pour les douanes, les postes et télégraphes, le service des ports, celui de l'instruction publique, etc., dont les revenus sont envoyés à Constantinople après acquittement des dépenses locales.

Il est à noter qu'à la suite d'ordres récents, certaines rentrées ayant appartenu à cette catégorie et laissées jusqu'à présent hors budget comme revenant à la cassette impériale (djéb-i-humaïoun) entrent désormais dans l'ensemble du budget du vilayet : ce sont les revenus provenant de l'état civil, des passeports teskérés et des taxes de « tapou » (droits de transmission immobilière).

On sait enfin qu'une partie importante des revenus de l'Empire a été affectée par le décret de Mouharrem au service de la dette publique (sel, pêcheries, timbres, tabacs). En outre, l'administration de la dette publique a été chargée ultérieurement d'encaisser au fur et à mesure de leur perception certains revenus ayant reçu une affectation spéciale; tel est le cas dans le vilayet de Salonique pour les dîmes des céréales et produits agricoles destinées au payement des garanties d'intérêt des chemins de fer de Salonique à Monastir et de jonction Salonique-Constantinople et pour une somme d'environ 40,000 livres turques à prélever sur la taxe du bétail (aghnam)

pour assurer le service d'un emprunt consenti en 1896 par la Banque impériale ottomane. D'autre part, l'administration de la dette s'est déchargée de la perception des revenus des tabacs sur une société spéciale, la Régie co-intéressée des tabacs.

Budget du vilayet de Salonique.

Recettes. — Le total des recettes fiscales du vilayet de Salonique, non compris celles de la douane, s'élève à environ un million de Livres turques, dont plus de 500,000 sont absorbées par le service de la dette et par celui des garanties d'intérêt servies à deux lignes de chemin de fer. En outre, 50,000 Livres turques environ prélevées à titre de taux additionnels par l'instruction publique et les armements sont destinées à être envoyées à Constantinople.

Les recettes demeurées disponibles pour le payement des dépenses civiles et militaires de la province ne s'élèvent, après les prélèvements ci-dessus mentionnés, qu'à environ 450,000 Livres turques.

Dépenses. — Les dépenses de l'administration civile (gendarmerie comprise) prévues pour l'exercice 1319 (14 mars 1903 — 13 mars 1904) s'élèvent à 210,700 Livres turques. Il ne resterait disponible pour les dépenses militaires qu'une somme d'environ 225,000 Livres turques; or, les dépenses de cet ordre imputées au vilayet de Salonique ont atteint pendant le dernier exercice un total d'environ 500,000 Livres turques, laissant un déficit de 275,000 Livres turques, qui n'a pu être couvert que par des ajournements, par des envois de fonds obtenus de Constantinople, par des renouvellements de « havalès » ou par la délivrance de délégations portant sur d'autres provinces. Tout laisse supposer que les dépenses militaires de l'exercice 1319 seront encore supérieures à celles de l'année précédente.

En raison du caractère essentiellement variable des dépenses militaires, j'avais exprimé dans une note adressée au Département, le 15 décembre dernier [1], l'avis que les dépenses d'administration civile devraient seules être inscrites au budget des vilayets, le solde des recettes disponibles étant versé au Trésor central qui resterait seul chargé de l'entretien de l'armée.

Une opinion différente a été adoptée par la note de la Porte qui s'exprime ainsi : « Le produit des impôts sera consacré en premier lieu à l'administration locale, le payement des services civils et militaires y compris ». En fait, il ne manque pas d'excellentes raisons pour désirer que les dépenses militaires des provinces soient acquittées à l'aide des ressources locales. Des troupes régulièrement payées fourniraient un meilleur service et des économies considérables pourraient être réalisées sur le prix des fournitures dès que le payement en serait assuré sur place et en numéraire.

Malheureusement, ainsi qu'on vient de le constater, les ressources provinciales disponibles sont loin d'être suffisantes pour assurer le payement simultané des dépenses civiles et de la totalité des dépenses militaires.

Le budget du vilayet ne pourrait donc être maintenu en équilibre qu'en détermi-

---

(1) Voir le Livre jaune sur les affaires de Macédoine (1902), n° 48, Annexe.

nant, en proportion du montant des ressources disponibles, un certain chiffre de dépenses militaires qui demeurerait seul à la charge du budget provincial. D'après des informations recueillies à bonne source, on évalue à 310,000 Ltq. les dépenses engagées en temps normal pour l'État-Major et les services centraux du 3e corps d'armée et pour les troupes tenant normalement garnison dans le vilayet de Salonique. Il ne serait pas difficile de réaliser sur ces dépenses d'importantes réductions par la réforme du système de payement des fournitures et, par ailleurs, s'il y avait nécessité, de décharger le vilayet de Salonique de celles de ces dépenses qui n'ont pas un caractère local.

En supposant résolu, soit par l'allègement des dépenses militaires, soit par tout autre procédé, l'établissement par chaque vilayet d'un budget en équilibre, il reste à assurer le maintien de cet équilibre contre tout dépassement de crédit et le payement régulier des dépenses.

Tel devrait être l'objet du règlement prévu par les Instructions, et qui vient d'être promulgué par l'encaissement des recettes et le payement des dépenses par les soins de la Banque ottomane.

Il semble que pour obtenir ce double résultat la Banque aurait dû être mise en mesure : 1° d'encaisser la totalité des recettes affectées au budget; 2° d'effectuer à leur date tous les payements prévus par le budget.

Il faut malheureusement reconnaître que le nouveau règlement ne répond pas à ces conditions.

En effet, il maintient expressément (art., 5 et 6) la règle usitée d'après laquelle les dépenses locales et les traitements sont payés sur les revenus locaux des sandjaks et des cazas, qui ne versent en numéraire à la Banque que « le surplus des recettes ». A l'appui des versements que les agents de l'administration financière feront aux caisses de la Banque, il n'est pas réclamé d'autres pièces que les reçus des sommes qu'ils auront payées et « l'énumération des monnaies » avec lesquelles les perceptions auront eu lieu.

En ce qui concerne les payements à effectuer aux fonctionnaires, il n'est nullement établi qu'ils devront être faits mensuellement : il est seulement stipulé (art. 10) que « les payements seront faits régulièrement et simultanément dans toutes les parties du vilayet et qu'aucun payement exceptionnel sur les traitements ne sera permis ». L'article 4 dispose, d'autre part, que les traitements ne seront payés dans chaque caza que « sur l'ordre du vilayet ». Il résulte bien nettement de ces dispositions que les rédacteurs du règlement n'ont pas considéré comme exclue l'éventualité de non-payement des traitements à leur échéance normale.

Il faut reconnaître que ce règlement contient à certains égards des améliorations appréciables, c'est ainsi qu'il supprime les « havalès » ou délégations pour dépenses militaires en stipulant que les dépenses de cet ordre ne seront plus payées que sur la caisse centrale du vilayet.

En fait, toute réforme vraiment efficace de l'administration financière paraît subordonnée aux conditions suivantes qui ne sont pas contenues dans le nouveau règlement :

1° Établissement d'un budget en équilibre;

2° Centralisation de toutes les recettes dans les caisses de la banque, suppression de tout payement fait par voie de prélèvement sur les recettes locales;

3° Remise aux succursales de la Banque ottomane chargées du service de trésorerie des vilayets, de budgets détaillés, permettant de vérifier la régularité des payements et de s'opposer à tout dépassement des crédits.

STEEG.

N° 6.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 12 avril 1903.

Le comte Lamsdorff a prescrit à M. Zinovieff de faire au Gouvernement ottoman, de la part de l'Empereur, les représentations les plus vives au sujet de son inaction en présence de la révolte albanaise. Le Gouvernement russe s'est engagé vis-à-vis du Sultan à user de toute son autorité pour maintenir dans la neutralité les États slaves des Balkans, et la Porte s'est engagée de son côté vis-à-vis de la Russie à appliquer aux vilayets de Macédoine certaines réformes déterminées. Le Gouvernement russe a tenu son engagement; la Porte entend-elle tenir le sien? Quant au Consul de Russie traîtreusement tué à Mitrovitza, l'Empereur veut bien laisser au Sultan l'initiative de la réparation; il s'attend à en recevoir une éclatante.

Le comte Lamsdorff a exprimé à plusieurs reprises le vif désir que vous secondiez ses efforts. Il a toujours la confiance que si les divers États signataires du traité de Berlin font de concert pression sur le Gouvernement ottoman, celui-ci prendra contre les Albanais les mesures de répression nécessaires, et il considère que, dès à présent, Hilmi-Pacha y est décidé; celui-ci n'attendrait que les moyens d'agir, c'est-à-dire des forces militaires suffisantes.

Veuillez appuyer énergiquement auprès de la Sublime Porte les démarches de votre collègue de Russie.

DELCASSÉ.

N° 7.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 13 avril 1903.

Suivant vos instructions, j'ai déjà, à plusieurs reprises, appuyé les réclamations

de mon collègue de Russie. Il y a peu de jours, M. Zinovieff me demanda d'insister auprès du Gouvernement dans le sens indiqué par votre dépêche. J'ai aussitôt déféré à son désir, et Votre Excellence peut être assurée que je continuerai énergiquement mes démarches.

CONSTANS.

N° 8.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Saint-Pétersbourg, Vienne, Berlin, Londres et Rome.

Paris, le 20 avril 1903.

Je viens d'être officiellement avisé par l'Ambassadeur de Russie et le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie que les Ambassadeurs de leurs Souverains respectifs à Constantinople ont reçu l'ordre de faire auprès du Sultan une démarche pressante, afin de mettre un terme à l'inertie et aux hésitations de la Porte. Voici, d'après le comte de Kinsky, le résumé des instructions données à M. le baron Calice et à M. Zinovieff :

« Nos Ambassadeurs respectifs ont été chargés de se rendre auprès du Sultan et d'avertir Sa Majesté de la manière la plus énergique, en accentuant qu'ils intervenaient par ordres immédiats de leurs Souverains, que l'Autriche-Hongrie et la Russie s'étant engagées à maintenir la Bulgarie dans une attitude correcte ne sauraient admettre que la Turquie, de son côté, n'observât sincèrement les promesses qu'elle avait faites au moment d'accepter les mesures de réforme proposées par les puissances; que, en présence de l'attitude indécise du Gouvernement Turc vis-à-vis des abus des Arnaoutes et vu la lenteur et la négligence avec lesquelles on procède à l'introduction des réformes, les deux Cabinets se voient obligés à exiger des actes qui pourraient prouver la sincérité de la politique du Sultan, à savoir : la répression incessante de l'opposition des Arnaoutes et une mise en œuvre énergique des réformes par les autorités Turques; que, dans le cas où la Porte ne remplirait pas loyalement ses engagements, les deux Cabinets se considéreraient comme déliés des garanties prises au sujet de la politique des États Balkaniques et qu'ils abandonneraient la Turquie aux dangers qui pourraient en résulter pour elle. »

Conformément au désir exprimé par le prince Ouroussoff et le comte de Kinsky, j'ai prescrit à notre Ambassadeur à Constantinople d'appuyer énergiquement la démarche de ses collègues russe et austro-hongrois.

Au cours de la séance de la Chambre des députés du 11 mars dernier, j'ai fait connaître sans réticences, ni restrictions, les sentiments dont s'inspire le Gouvernement de la République en ce qui concerne l'agitation dans les Balkans. J'ai établi

nettement devant le Parlement que l'unique préoccupation de la France était de faire servir à l'apaisement la part d'influence dont elle jouit en Orient et de fournir son appoint à ceux qui, au nom de l'humanité et de la justice, s'appliquent à faire accepter par des adversaires en lutte les réformes jugées les plus équitables et les plus efficaces.

DELCASSÉ.

N° 9.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 22 avril 1903.

Je me suis rendu hier au Grand Vizirat et au Ministère des Affaires étrangères, pour y appuyer énergiquement les demandes faites par mes collègues d'Autriche et de Russie. J'irai vendredi au Palais pour renouveler auprès du Sultan la même démarche. Je sais que les Ambassadeurs d'Italie et d'Angleterre se sont rendus hier à la Porte dans le même but que moi. Le Grand Vizir m'a déclaré que deux divisions étaient déjà en route pour Ipek et Diakova.

CONSTANS.

N° 10.

M. STEEG, Consul de France à Salonique,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 30 avril 1903.

L'explosion qui a eu lieu avant-hier à bord du vapeur français le « Guadalquivir » en rade de Salonique a été causée par un engin déposé dans la batterie par un révolutionnaire bulgare qui vient d'être arrêté, et elle paraît faire partie de tout un plan d'attentats du même genre.

Hier soir, vers huit heures, on a fait sauter un dépôt de pétrole et la conduite principale de gaz. Aussitôt après, l'obscurité s'étant faite, des bombes ont été jetées dans trois cafés et à la Banque ottomane une mine placée sous cet établissement a causé une explosion formidable, la Banque s'est effondrée en partie sur le club allemand où ont été blessés plusieurs suisses, autrichiens et allemands, parmi lesquels le gérant du Consulat d'Allemagne. On a ensuite jeté un grand nombre de petites

bombes sur la troupe et sur l'école allemande. Le calme s'est rétabli vers minuit: la police avait été prise entièrement au dépourvu.

Je viens de terminer une tournée en ville et dans nos établissements : un Suisse, protégé français, a été tué par l'explosion de la Banque ottomane. Pas d'autres victimes dans notre colonie, quelques étrangers tués et blessés. Les bombes ont tué un soldat, un agent de police et quelques gardes. Plusieurs Bulgares ont été tués ou pris sur le fait: de nombreuses arrestations ont été faites. Trois fugitifs ont été massacrés dans la maison d'un Français, en présence de sa famille. J'ai avisé aussitôt le vali qui m'a promis de donner des ordres sévères pour éviter tout massacre. De grandes quantités de bombes et de dynamite ont été découvertes. Les perquisitions et les arrestations continuent.

L'arrivée de nouvelles troupes permet d'escompter le retour de la sécurité. Je crois savoir que quelques-uns de mes collègues ont, sur la demande de leur colonie, sollicité l'envoi de navires de guerre. Je n'ai pas appris qu'il y ait eu des troubles à l'intérieur.

STEEG.

N° 11.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 21 mai 1903.

D'après le langage des personnages officiels ottomans, l'entrée des troupes ottomanes à Diakova et à Ipek met fin à la révolte qu'avait excitée chez les Albanais l'annonce de l'extension des réformes à la partie septentrionale du vilayet de Kossovo. Mais cette version pourrait bien être trop optimiste; les Albanais, s'ils ont laissé occuper leurs villes, n'ont pas été réduits dans la montagne, et, d'ailleurs, l'occupation de Diakova et d'Ipek s'est opérée sans qu'on exigeât d'eux une soumission aux réformes; si, plus tard, l'application effective de celles-ci était décidée, la révolte pourrait bien renaître.

Mais quoi qu'il en soit, les événements d'Albanie n'ont pas sensiblement amélioré la situation de la Macédoine; l'ensemble de cette contrée reste aujourd'hui en proie aux mêmes désordres qu'avant la campagne sur Diakova et Ipek, et, tout en formulant l'espoir que la grande mobilisation opérée par le Gouvernement ottoman suffira pour les étouffer, je n'ose compter fermement sur ce résultat.

Le sentiment national, en effet, est trop surexcité chez la population de race bulgare pour que son hostilité contre la domination turque cède devant la seule crainte d'une répression par les armes. Il faut donc nous attendre à voir se continuer dans les campagnes la guérilla actuelle; il faut nous attendre aussi à voir se produire dans les villes des attentats pareils à ceux de Salonique. Sans doute, ces attentats

nuisent à la cause macédonienne, au lieu de la servir ; mais, dans leur exaspération, un grand nombre de macédoniens n'ont plus de scrupule dans le choix des moyens, et pour attirer l'attention de l'Europe sur leurs revendications, ils n'hésitent pas à commettre des actes criminels contre des étrangers, au risque d'amener sur toute la race bulgare la réprobation générale.

D'autre part, l'insurrection macédonienne a des réserves de force considérables, et ce n'est qu'à la suite d'une lutte longue, difficile et meurtrière, que celles-ci seront épuisées. En dehors des adeptes que les comités ont recrutés sur le territoire même de l'Empire, l'insurrection ne cesse de s'alimenter dans la Principauté ; non seulement elle trouve là un lieu de refuge, mais elle y puise journellement des renforts en argent, en munitions, en hommes. Dimanche dernier, par exemple, on me signalait du Palais l'entrée en Turquie de plusieurs officiers de la garnison de Philippopoli qui allaient grossir les bandes.

Aux réclamations de la Porte à cet égard, le Gouvernement Princier répond qu'il surveille de son mieux la frontière, mais qu'il ne peut être tenu à faire l'impossible ; et, d'ailleurs, ajoute-t-il non sans justesse, si les insurgés réussissent à passer et à introduire leurs engins, la faute en est pour moitié à l'autorité ottomane qui a, elle aussi, le devoir de surveiller la frontière.

Aussi bien, le Gouvernement Princier, si l'on en juge par la conduite qu'il a tenue dans ces dernières années, est trop avisé pour tomber dans la même imprudence que la Grèce en 1897 et pour s'attaquer aux forces turques massées en Macédoine.

Le seul danger que le Gouvernement ottoman ait à redouter, provient du manque d'argent. Pourra-t-il maintenir longtemps sous les armes les 200,000 hommes actuellement massés en Macédoine, étant donné surtout que leur ravitaillement sera extrêmement onéreux, puisque toutes les récoltes sont détruites dans le pays au loin à la ronde et que la guérilla interceptera, autant qu'elle le pourra, tous les arrivages du dehors? S'il faut en arriver au licenciement d'une partie des troupes mobilisées, quelles éventualités sont alors susceptibles de se produire?

CONSTANS.

N° 12.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BOURGAREL, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia.

Paris, le 11 juillet 1903.

J'apprends que le comte Lamsdorff considère le nouveau Gouvernement bulgare comme appréciant mal la situation et comprenant mal ses intérêts. La Russie et l'Autriche s'étant portées fort que la Bulgarie ne serait l'objet d'aucune agression de la part de la Turquie, cette garantie vaut mieux pour sauvegarder l'indépendance bulgare

que toutes les mesures d'ordre militaire prises par la Principauté et les rend inutiles. Ces mesures ne peuvent que provoquer des conflits à la frontière. Le Sultan ayant donné et tout récemment renouvelé l'assurance qu'il n'emploierait pas ses forces contre la Bulgarie, les inquiétudes des Bulgares sont sans objet; on peut même se demander si elles sont sincères. « Le Gouvernement Impérial », a ajouté le comte Lamsdorff, « a renouvelé au général Petroff les avertissements donnés à son prédécesseur : si la « Bulgarie s'engage dans une action armée avec la Turquie, la Russie ne fera rien « pour la protéger. La Russie n'interviendrait que s'il était nécessaire pour empêcher « la Principauté de retirer le moindre avantage de sa campagne, car elle ne saurait « admettre une modification au *statu quo* territorial des États belligérants. Telles sont « les résolutions définitives et inébranlables du Gouvernement russe ».

D'accord avec le comte Lamsdorff, je vous serai obligé d'appeler l'attention du Cabinet bulgare sur ces déclarations, en lui signalant le danger des manifestations diplomatiques et militaires auxquelles il se livre. Vous lui recommanderez le calme, la prudence et la confiance dans les Puissances qui ont pris en main la cause des réformes.

Delcassé.

N° 13.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 12 juillet 1903.

Partageant entièrement la manière de voir du comte Lamsdorff, je n'ai pas manqué de prescrire à notre agent diplomatique à Sofia de faire entendre au Gouvernement bulgare des conseils de calme et de prudence.

Delcassé.

N° 14.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 16 juillet 1903.

Le comte Lamsdorff, qui m'a fait remercier du concours que nous lui avons prêté en renouvelant les conseils de sagesse à Sofia, estime que, le Gouvernement

bulgare ayant écouté la voix de la raison, le moment est venu de parler fermement à Constantinople pour mettre fin aux violences des Turcs à l'égard des populations chrétiennes.

Je partage entièrement l'opinion du comte Lamsdorff et je vous prie d'appuyer les démarches de votre collègue russe en faveur des populations de la Macédoine. Il est de l'intérêt de la Porte de rétablir le plus tôt possible le calme dans les provinces européennes de l'Empire; ce résultat ne pourra être atteint tant que les populations chrétiennes seront exposées aux violences des soldats turcs, et il est urgent que le Gouvernement ottoman prenne enfin des mesures à cet égard.

DELCASSÉ.

N° 15.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 28 juillet 1903.

Pour me conformer à vos instructions, je me suis rendu chez Son Altesse le Grand Vizir et lui ai manifesté l'impression défavorable produite sur le Gouvernement français par le retard que met la Porte à exécuter ses promesses touchant l'éloignement de la frontière bulgare des troupes ottomanes et l'application des réformes sanctionnées par le Sultan au mois de février dernier.

Férid Pacha m'a répondu par une longue justification; et, afin d'éviter toute possibilité d'erreur ou d'omission dans la transmission de ses déclarations, il a prié le drogman qui m'accompagnait, de prendre séance tenante des notes sous sa dictée. C'est le compte rendu ainsi dressé par M. Ledoulx que Votre Excellence trouvera ci-joint.

Peut-être les déclarations du Grand Vizir dépeignent-elles la conduite des soldats turcs sous de trop belles couleurs. Mais si la Porte, selon la nouvelle que m'a donnée le Grand Vizir, licencie vraiment une notable partie des troupes massées en Macédoine, les excès reprochés à celles-ci et provenant surtout de la difficulté de les nourrir, auraient grande chance de cesser.

Le Consul de Russie à Monastir fait en ce moment une tournée au nord de sa résidence dans le caza de Perlépé, un de ceux où l'agitation bulgare a le plus de racines; or, il est parti emmenant avec lui sa femme et ses enfants, et cependant n'aurait pas demandé au Gouverneur plus de deux zaptiés pour l'escorter. On fait état de ce détail à la Sublime Porte pour dire que la sécurité n'est plus guère menacée en Macédoine, puisqu'un consul étranger voyageant dans la région la plus troublée avec femme et enfants ne croit pas devoir s'entourer de plus de précautions.

Votre Excellence peut être assurée que je ne manque pas une occasion d'appuyer dans les limites de mon pouvoir les démarches de mes collègues de Russie et d'Autriche-Hongrie touchant la Macédoine.

CONSTANS.

ANNEXE.

RELATION des déclarations du Grand Vizir.

Il y a un mois environ, les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche m'avaient communiqué les rapports de leurs Consuls en Macédoine.

A la suite de ces informations, j'ai télégraphié à Hilmi Pacha de prendre toutes les mesures destinées à empêcher les vexations de la nature de celles indiquées dans lesdits rapports. Les enquêtes nécessaires ont été faites; elles ont établi que des excès isolés s'étaient produits à la frontière bulgare, alors que la traversaient des bandes révolutionnaires.

Un chef de police, Zékéria effendi, dont la mauvaise conduite m'avait été signalée, a été révoqué de ses fonctions et appelé à Uskub pour y être jugé.

D'ailleurs il est avéré qu'un règlement a été distribué par les révolutionnaires aux villageois leur recommandant de préparer des plaintes imaginaires et calomnieuses et de les présenter aux consuls quand ceux-ci font des tournées dans l'intérieur du pays.

Hilmi Pacha s'est rendu en personne à Keuprulu et à Ichtib et a pris dans ces localités les mesures nécessaires. Sans doute je ne conteste pas que, dans les circonstances présentes, des faits isolés regrettables aient pu se produire, mais le châtiment suit la faute. C'est ainsi qu'à Smerdech, 60 personnes coupables ont été condamnées.

Les troupes ne sont pas cantonnées dans les villages, mais installées sous la tente; elles ne vivent pas sur l'habitant : 250,000 livres turques envoyées à la Banque ottomane assurent le service des vivres de l'armée. D'ailleurs, les troupes vont être grandement réduites, les Ilavés licenciés et dans trois ou quatre jours, une partie des réservistes (rédifs) va être renvoyée en Asie Mineure, et cela sur les simples assurances pacifiques données par le Gouvernement bulgare, assurances dont la sincérité ne nous est pas démontrée jusqu'à ce jour. Il ne restera donc, dans peu de temps, que les seules troupes actives.

J'ai apporté la plus grande attention dans le choix des fonctionnaires appelés à administrer ces provinces; mais leur bonne volonté est paralysée par la situation créée par les bandes bulgares.

Bien que 200,000 hommes soient sous les armes dans cette région, qu'a-t-on à leur reprocher en dehors de cas isolés?

L'Inspecteur général remplit son mandat avec autant d'intelligence, d'énergie que de bienveillance. Tout récemment encore, 350 Bulgares prévenus ont été relâchés; l'évêque bulgare de Stroumnitza a été rendu à la liberté et réinstallé dans sa charge.

Je fais tous mes efforts pour rétablir le calme dans le pays, malgré toutes les difficultés suscitées par les Bulgares; le jour où le Gouvernemant bulgare tiendra les promesses qu'il nous a faites, notre tâche sera facilitée et nous pourrons continuer l'œuvre déjà commencée des réformes que nous sommes soucieux d'appliquer avec la plus grande sincérité.

27 juillet 1903.

N° 16.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 11 août 1903.

On ne peut se dissimuler que la situation est grave, en particulier dans le vilayet de Monastir que les insurgés paraissent avoir pris pour centre de leurs opérations. Chaque jour, de nouveaux méfaits sont signalés de la part des bandes, incendies de villages turcs ou de récoltes appartenant à des musulmans, fils télégraphiques coupés, stations de chemin de fer détruites, ouvriers de la voie enlevés ou tués. Jamais à aucun moment, le mouvement insurrectionnel n'avait déployé une pareille activité, jamais non plus un aussi grand nombre de révolutionnaires n'avait tenu la campagne. Des gens en général bien informés assurent qu'ils sont plus de 30,000 sous les armes.

Je sais bien que dans ce chiffre l'on comprend les paysans qui, excédés d'avoir toujours à craindre d'être fusillés par les uns comme complices des Bulgares, ou par les autres comme espions des Turcs, ont abandonné leurs villages et leurs familles et se battent peut-être sans grand enthousiasme. Je sais également que tous ne sont pas parfaitement armés. Mais il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, dans le vilayet de Monastir, les troupes turques cependant nombreuses sont impuissantes à rétablir l'ordre et que, fait unique jusqu'à présent, le village de Krouchovo est depuis plusieurs jours entre les mains des insurgés sans que l'autorité ait pu parvenir à le reconquérir.

La Porte a, jusqu'à ce jour, fait de louables efforts pour maintenir les musulmans, et je crois qu'elle persévérera dans cette voie. Mais si les crimes commis ces jours derniers par les bandes se reproduisent, ne sera-t-elle pas impuissante?.

Le Sultan paraît toujours décidé à suivre les conseils de sagesse et de modération que les représentants des Puissances ne cessent de lui donner. Si la population musulmane garde son attitude actuelle, les bandes, obligées de céder devant la force, se disperseront, et l'ordre se rétablira pour un certain temps. Si elle intervient, nul ne peut prévoir les conséquences de son action.

Constans.

N° 17.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 14 août 1903.

Le dernier rapport de M. Constans indique que la situation de Macédoine est toujours grave.

Vous pouvez dire au comte Lamsdorff que nous ne cesserons pas de conseiller à la Bulgarie le sang-froid et une active surveillance de la frontière, à la Turquie la modération dans la répression et plus de zèle pour l'exécution des réformes, enfin que nous seconderons de tout notre pouvoir toute initiative de la Russie et de l'Autriche pour favoriser le rétablissement de la paix dans la péninsule balkanique.

Delcassé.

N° 18.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 15 août 1903.

La nouvelle du meurtre du Consul de Russie à Monastir fut connue ici le jour même, samedi 8 août dans l'après-midi. Aussitôt le Grand Vizir se rendit à Buyukdéré à l'Ambassade de Russie, pour exprimer à M. Zinovieff les profonds regrets du Gouvernement ottoman et l'assurer que ce dernier était prêt à toutes les réparations équitables. Le lendemain la même démarche était renouvelée par un des fils du Sultan, le prince Ahmed Effendi, qu'accompagnait Turkhan Pacha, ancien Ministre des Affaires étrangères, qui a été chargé à plusieurs reprises de remplir des missions à Livadia, auprès de l'Empereur Nicolas II.

D'après l'émotion qui régnait à l'Ambassade de Russie (la nouvelle y était parvenue quelques heures avant le moment où les salons allaient s'ouvrir pour un grand bal), le Sultan et la Porte comprirent qu'il importait de prendre les devants et d'offrir sans tarder toutes les satisfactions possibles. C'est ainsi que, suivant les demandes de M. Zinovieff, le vali de Monastir, d'abord simplement révoqué, fut déporté au Fezzan; le colonel, le major et le capitaine, supérieurs du gendarme meurtrier, furent cassés; enfin, le meurtrier et un de ses complices, jugés dans les quarante-huit heures,

furent exécutés jeudi dernier, 13 courant. Une indemnité de 200,000 francs, puis de 400,000 francs avait été offerte à la veuve qui la refusa.

En général, la Porte empêche avec soin la publication dans les journaux de toute nouvelle relatant un fait désagréable pour le Sultan; mais, cette fois, elle a dérogé à cette tradition, en envoyant à la presse des communiqués officiels pour faire connaître au public les réparations accordées à la Russie.

CONSTANS.

N° 19.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 16 août 1903.

Ayant appris que le bruit courait à Monastir, dans le quartier turc, que les Consuls étaient menacés du même sort que leur collègue de Russie, et que l'agent de France était particulièrement désigné, j'ai appelé immédiatement l'attention de la Porte sur ces menaces, en l'invitant à prendre des mesures pour la sécurité de notre Vice-Consul, et j'ai déclaré que je la rendais responsable de tout ce qui adviendrait à M. Gauthier.

CONSTANS.

N° 20.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères, à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 17 août 1903.

Vous m'avez fait savoir qu'après avoir été avisé des menaces dirigées contre les Consuls des Puissances à Monastir, vous aviez aussitôt invité la Sublime Porte à prendre les mesures nécessaires pour la sécurité de notre Vice-Consul dont vous la rendiez responsable.

J'approuve entièrement le langage que vous avez tenu en cette circonstance au Gouvernement ottoman, et j'ai eu soin de le faire appuyer par une déclaration analogue auprès de l'Ambassade de Turquie à Paris.

DELCASSÉ.

N° 21.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 21 août 1903.

La politique du Gouvernement russe reste immuable sur les bases suivantes : maintien du *statu quo* territorial et pas d'intervention armée; mais on peut apporter des modifications au programme de réformes tracé par les Souverains russe et austro-hongrois. C'est ainsi que les deux Gouvernements avaient espéré qu'un fonctionnaire turc nommé dans les conditions prévues au programme aurait assez d'autorité et d'indépendance pour réaliser les réformes; l'expérience tendrait à prouver qu'il n'en est rien. Ne conviendrait-il pas de placer auprès de Hilmi Pacha un délégué des puissances qui contrôlerait ses actes et en même temps le protégerait contre les entraves mises à son action ?

Pour ce qui est de l'envoi de navires à Salonique, le Gouvernement russe désirerait qu'on pût l'éviter, comme il aurait désiré lui-même ne pas en envoyer à Iniada, car il a à cœur de ne rien faire qui serait de nature à entretenir les illusions des Bulgares de la Principauté et de la Macédoine. Mais si les Puissances estimaient l'envoi de navires nécessaires à la protection de leurs nationaux, le Cabinet de Pétersbourg ne voudrait pas prendre la responsabilité de s'y opposer; en ce qui le concerne, il n'en enverra pas à Salonique et rappellera le plus tôt possible ceux qu'il a envoyés à Iniada.

Bompard.

N° 22.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 22 août 1903.

Les faits insurrectionnels qui se sont produits, il y a quelques jours, dans le vilayet de Monastir ont profondément troublé les habitants de cette province et surexcité les musulmans. Effrayés par la prise d'un certain nombre de bourgs et de villages, ils étaient terrorisés par la crainte d'événements que la prompte arrivée de sérieux renforts de troupes a très heureusement prévenus.

Les nombreux bataillons envoyés dans le vilayet ont repoussé les bandes et repris les points qu'elles occupaient. Krouchovo et cinq villages qui entourent ce mudiriet sont tombés entre leurs mains. Il en est de même d'un certain nombre de villages au

sud de Monastir et, d'après les affirmations de la Porte, les troupes seraient maîtresses de la région de Perlépé et de toute celle qui s'étend entre Kastoria, Florina et les lacs situés au Nord-Ouest de cette ville. Un rassemblement considérable de Bulgares insurgés serait même cerné par six bataillons à quelques kilomètres de Florina. Ce succès des troupes ottomanes permettait de supposer qu'un peu de calme allait succéder à la période troublée que l'on venait de traverser. Il n'en est rien cependant, et s'il est vrai que plusieurs centaines d'insurgés ont mis bas les armes, il n'est pas moins certain que l'action des bandes semble se généraliser et qu'elle s'est déjà fait sentir dans le vilayet d'Uskub et dans celui d'Andrinople. Il règne depuis quelques jours à Uskub une grande inquiétude. Le vali a cru devoir faire garder les mosquées par les troupes. Il a été tout récemment autorisé à appeler les dernières réserves de sa province et la Porte lui laisse toute liberté d'action pour les employer comme il le jugera utile.

Dans le vilayet d'Andrinople, jusqu'ici à peu près tranquille, l'activité des bandes vient aussi d'être constatée. Dans la nuit du 16 au 17 courant, près de Kouleli-Bourgas, station de la ligne de Constantinople-Andrinople, de nombreux coups de feu ont été échangés entre les soldats chargés de la surveillance de la ligne et les révolutionnaires. Enfin, au lendemain de l'arrivée de la division navale russe au mouillage d'Iniada, les Bulgares ont attaqué et détruit deux villages grecs situés entre cette baie et Kirk-Kilissé qui a été également attaqué et dont le conak a été incendié.

Si l'on rapproche de ces faits les divers attentats commis par les rebelles sur les chemins de fer de Salonique à Dédéagatch, de Salonique à Monastir et de Salonique à Uskub, on est amené à constater que la circulation des voyageurs et des troupes déjà fort difficile deviendra bientôt absolument impossible.

J'ai vu plusieurs fois ces jours derniers Son Altesse le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères. Tous deux affectent dans le prochain rétablissement de l'ordre une entière confiance. Depuis ma dernière visite au Grand Vizir, j'ai appris que, le 16 courant, la Porte a donné l'ordre au vali d'Andrinople de mobiliser les 32 bataillons d'ilavés non encore convoqués dans la Turquie d'Europe. Il lui a été enjoint encore d'appeler les 16 bataillons de rédifs disponibles dans son vilayet et les quatre restant dans celui de Salonique. Les deux divisions d'ilavés d'Angora et de Césarée ont également reçu l'ordre de se tenir prêtes à partir au premier signal. La mobilisation de 84 bataillons ne démontre-t-elle pas l'excessive inquiétude du Gouvernement ottoman?

Le corps consulaire de la Turquie d'Europe, — et je dois constater ici que nos agents sont entre tous les moins pessimistes, — ne dissimule point ses craintes aux représentants des Puissances à Constantinople et j'ai pu constater chez mes collègues les mêmes préoccupations. Je n'en suis pas exempt plus qu'eux-mêmes. Comment les bandes s'approvisionnent-elles? Comment le nombre de ces bandes augmente-t-il sans cesse malgré les pertes sérieuses qui lui ont été infligées? Comment les explosifs, la dynamite notamment, foisonnent-ils partout dans le pays? A toutes ces questions que l'on se pose, il n'y a pas de réponse possible si l'on se refuse à admettre que le Gouvernement bulgare met tout au moins quelque négligence à empêcher le passage par ses frontières des armes et des explosifs.

Les moyens employés jusqu'à ce jour par les Puissances pour mettre un terme à l'agitation macédonienne sont évidemment impuissants. Les Bulgares se plaignent et non sans raison des excès commis par les troupes impériales et des exactions dont ils sont victimes de la part des fonctionnaires ottomans. C'est pour les garantir contre toute violence, pour protéger leur personne et leurs biens qu'une série de réformes a été proposée par les Gouvernements russe et austro-hongrois. Je crois que S. M. le Sultan est décidée à les appliquer. Mais les crimes commis par les Bulgares, les actes de barbarie des bandes ne sont pas moins atroces que ceux qu'ils reprochent aux musulmans. Comment dès lors mettre en œuvre des réformes dans un pays où les pires excès sont partout et où la tranquillité et le calme ne se trouvent nulle part? L'intervention de toutes les Puissances amènera-t-elle, si elle se produit, le résultat désiré? C'est possible. Il faut en tout cas reconnaître que celle qui s'est produite jusqu'à ce jour n'a pas donné les résultats attendus.

CONSTANS.

N° 23.

M. BOMPARD, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 27 août 1903.

Le comte Lamsdorff m'a entretenu aujourd'hui d'une démarche concertée entre toutes les Puissances, qu'il suggère de faire à Sofia pour recommander de nouveau le calme à la Bulgarie et la prévenir une fois de plus qu'elle ne serait pas soutenue si elle s'attirait la colère de la Turquie. Je lui ai répondu que je ne connaissais aucun fait nouveau commandant une pareille démarche, mais qu'en admettant qu'elle fût justifiée, il importait que du moins elle ne demeurât pas isolée, car il ne me paraissait pas possible, dans l'état actuel, d'imputer tous les torts à la Bulgarie. Il faudrait donc, pour le moins, faire en même temps des représentations à Constantinople. Le mieux ne serait-il pas de charger les ambassadeurs à Constantinople d'examiner la situation dans son ensemble et de proposer les mesures à prendre, aussi bien à Constantinople qu'à Sofia? Pourquoi n'étudieraient-ils pas la suggestion du comte Lamsdorff lui-même, de placer près de Hilmi Pacha une sorte de délégation des Puissances qui le contrôlerait et l'appuierait à la fois?

Le comte Lamsdorff ne pouvait désapprouver cette proposition qui est la sienne, mais il ne saurait la soumettre aux Puissances qu'après entente avec l'Autriche. Cet accord devant être forcément long à se faire, il va envoyer dès à présent et de nouveau à M. Zinovieff l'instruction de s'entretenir d'une façon spéciale des affaires de Macédoine avec les Ambassadeurs des grandes Puissances.

BOMPARD.

N° 24.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 11 septembre 1903.

Pour faire suite à mon rapport du 21 août dernier, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le comte Lamsdorff compte partir pour Vienne à la fin de ce mois. Selon lui, il ne peut manquer de sortir de l'entrevue des deux Empereurs Nicolas et François-Joseph un programme net et pratique qui mettrait les insurgés dans l'obligation de cesser l'agitation, la Bulgarie dans la nécessité de s'abstenir du moindre encouragement à la rebellion, et le Gouvernement ottoman dans l'alternative d'entamer immédiatement et sérieusement des réformes ou de sentir tout le poids d'une coercition de la part des Puissances plus particulièrement désignées pour surveiller ses actes.

Bompard.

N° 25.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, à M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 12 septembre 1903.

La situation s'est encore aggravée.

Aussi suis-je heureux d'apprendre que le comte Lamsdorff a le ferme espoir que, de la prochaine entrevue des empereurs Nicolas et François-Joseph, sortira un programme de réformes net et pratique dont la Turquie devra entreprendre immédiatement et sérieusement la réalisation sous peine d'y être contrainte par les deux Puissances plus particulièrement intéressées.

Comme le comte Lamsdorff, j'espère qu'un pareil programme amènerait les insurgés à cesser l'agitation, surtout s'il est établi en même temps que l'application en sera garantie par un contrôle. A cet égard, peut-être pourrait-on reprendre l'idée d'une délégation auprès du Gouverneur général des trois vilayets, que nous avons déjà examinée avec le comte Lamsdorff. Vous pouvez dire au comte que je suis d'ailleurs tout prêt à me rallier à tout projet qui paraîtrait efficace et de nature à réunir l'unanimité des Puissances. L'essentiel est d'arriver à un contrôle, condition indispensable de l'exécution des réformes et du rétablissement de la paix.

Delcassé.

N° 26.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de la République française à Constantinople et à l'Agent diplomatique de France à Sofia.

Paris, le 16 septembre 1903.

Les Chargés d'Affaires de Russie et d'Autriche-Hongrie m'ont fait remettre chacun le texte de l'aide-mémoire que leurs Gouvernements sont convenus d'adresser aux Puissances signataires du traité de Berlin et qui résume la manière de voir desdits Cabinets en ce qui concerne la situation actuelle dans les Balkans.

Ce document est ainsi conçu :

« L'Autriche-Hongrie et la Russie persévèrent dans le programme qui a trouvé le consentement de toutes les Puissances. L'exécution en rencontre cependant les plus grandes difficultés tant du côté de la Turquie que de la part de la Bulgarie; on a l'air de supposer à Constantinople et à Sofia que l'une ou l'autre des Puissances n'observera plus à l'égard du programme de Vienne le même point de vue qu'auparavant.

« En cet état de choses il serait donc nécessaire pour la tactique de notre action pacificatrice que les Puissances déclarent à Constantinople et à Sofia que la situation actuelle dans les vilayets, créée par les efforts criminels des comités et des bandes révolutionnaires, n'influe nullement sur leur manière de voir par rapport au programme d'action élaboré au commencement de l'année courante par les deux Gouvernements plus directement intéressés et que, par conséquent, ni la Turquie ni la Bulgarie ne peuvent compter sur leur appui en cas de résistance ouverte ou déguisée à la réalisation de ce programme. »

J'ai renouvelé à M. Narischkine et au comte de Kinsky mes déclarations antérieures. La France continuera de prêter son concours actif et résolu aux deux Puissances qui, étant le plus directement intéressées dans les troubles actuels, ont élaboré un programme d'action pacificatrice. Il est d'autant plus urgent que cette action se fasse sentir qu'une récente note diplomatique de la Bulgarie redouble l'appréhension d'un conflit direct entre les forces turques et bulgares.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous inspirer de la note austro-russe dans vos entretiens avec le Ministre des Affaires étrangères.

Delcassé.

N° 27.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 17 septembre 1903.

Des bandes s'étant formées en Bulgarie avec l'intention de passer en Macédoine, le comte Lamsdorff a fait recommander au Sultan de les arrêter à la frontière et, en même temps, il a fait déclarer au Gouvernement bulgare que de tels procédés justifiaient les actes de rigueur de la Porte à l'égard de la Principauté vassale. Il estime que cet avertissement pourra fournir au Prince et au général Pétroff un moyen de résister aux entraînements populaires.

D'autre part, il résulte d'informations qui me parviennent de Sofia que l'agglomération sur la frontière de partisans qui cherchent à gagner la Macédoine s'est accrue dans des proportions inquiétantes et qu'en conséquence le Gouvernement bulgare vient de décider l'appel de six régiments des divisions de Philippopoli et de Slivna, 24,000 hommes destinés à renforcer les postes frontières et à s'opposer à tout passage.

Cette dernière information m'a été confirmée verbalement par l'Agent diplomatique de Bulgarie à Paris, qui était venu me remettre la copie d'une note émanant de son Gouvernement. Vous trouverez, ci joint, une copie de ce document.

Delcassé.

Annexe.

COPIE d'une note, en date du 31 août/13 septembre 1903, adressée par Son Excellence M. le Général Pétroff, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes de la Principauté de Bulgarie, à M. Zolotovitz, Agent diplomatique, à Paris.

Les prévisions du Gouvernement princier exposées dans ma dépêche les 16/29 juin dernier, n° 236, se confirment point par point.

Le Gouvernement impérial ottoman poursuit, d'une part, systématiquement et sans pitié, l'extermination de la population bulgare des provinces de la Turquie d'Europe; il continue, d'autre part, à mobiliser son armée pour être à même de la concentrer aussi rapidement que possible à la frontière bulgare, ce qui autorise à supposer qu'il a l'intention d'entreprendre, au moment opportun, une action militaire contre la Principauté.

Le Gouvernement princier ne peut plus rester indifférent en présence d'une pareille

situation, qui est de nature à amener fatalement un conflit armé entre la Turquie et la Bulgarie, si les grandes Puissances ne font pas entendre à la Sublime Porte des conseils de sagesse et de modération.

Le Gouvernement bulgare considère donc qu'il est de son devoir de faire appel aux sentiments de justice et d'humanité des grandes Puissances, en les priant de sauver toute une population chrétienne de l'extermination complète qui la menace, et d'intervenir auprès du Gouvernement impérial ottoman à l'effet de rapporter ses ordres de mobilisation ainsi que ses mesures de concentration militaire, qui ne sont nullement justifiées, en regard de l'attitude correcte du Gouvernement princier.

Je vous prie, Monsieur l'Agent, de communiquer ce qui précède au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité en exprimant l'espoir qu'il voudra bien apprécier votre démarche comme une nouvelle preuve des dispositions loyales du Gouvernement princier et de la ferme résolution où il a toujours été d'éviter tout ce qui, de sa part, aurait pu compromettre la paix. Mais si, à la suite de cette démarche, nous ne recevons pas des assurances de nature à dissiper nos appréhensions sur ce qui se passe actuellement en Turquie, nous serons obligés de prendre les mesures nécessaires pour être prêts à toute éventualité et pour nous mettre à l'abri de toute surprise.

N° 28.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bourgarel, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia.

Paris, le 21 septembre 1903.

Le comte Goluchowski m'a fait communiquer les termes de la réponse qu'il a opposée à la note bulgare, vous la trouverez ci-jointe telle qu'elle m'a été remise par le comte de Kinsky; elle se termine par le conseil au Gouvernement princier d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait aboutir à un conflit armé qui ne saurait être que désastreux pour la Bulgarie.

Le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie a ajouté à cette communication que son Gouvernement d'accord avec celui de la Russie estime avec satisfaction qu'il a réussi à prévenir le danger de conflagration générale; qu'en ce qui concerne le sort même de la Macédoine, aussi longtemps que les insurgés n'auront pas déposé les armes, on n'admettra aucune extension du programme des réformes afin de ne pas paraître céder à la violence; et qu'enfin on s'efforcera d'appliquer les réformes prévues dès que les circonstances le permettront.

J'ai reçu, de mon côté, l'Agent diplomatique de Bulgarie qui m'a dit que son Gouvernement, voulant barrer plus efficacement sa frontière, s'est vu obligé d'appeler quelques classes de réservistes.

J'ai fait observer à M. Zolotovitz que si tel est bien le motif de la mesure, le Gouvernement princier justifie les critiques de ceux qui lui reprochent de ne s'être pas opposé jusqu'à ce jour par tous les moyens en son pouvoir au passage des bandes et des munitions en Macédoine. Et, d'un autre côté, par cet appel tardif, il fournit un prétexte à ceux qui le soupçonnent volontiers de chercher un conflit avec la Turquie.

« Un conflit où nous serions les moins forts », a dit M. Zolotovitz.

« Raison de plus, ai-je ajouté, pour vous abstenir de paraître le provoquer. Avec votre correction, votre force, vis-à-vis de l'Europe, est dans votre faiblesse ».

M. Zolotovitz a constaté que je lui avait tenu plusieurs fois le même langage et que chaque fois il l'a fait connaître à son Gouvernement.

Vous pouvez donc confirmer au général Pétroff vos précédentes déclarations et lui dire que de même que nous lui conseillons vivement de régler sincèrement sa conduite sur les avis des Puissances, de même nous ne cesserons pas avec les Puissances de peser sur la Turquie pour l'exécution des réformes et de nous préoccuper d'avoir une garantie que ces réformes seront exécutées.

Delcassé.

Annexe.

« J'ai tenu, me télégraphie le comte Goluchovski, au Chargé d'Affaires princier, qui m'a communiqué la dernière circulaire bulgare, un langage très sérieux. En analysant la dépêche susvisée point par point j'ai fait remarquer que c'était pour le moins une exagération fort déplacée dans une pièce officielle que de parler d'extermination des Bulgares en Macédoine. Si la population de ces contrées est, en majorité, bulgare, comme on soutient à Sofia, l'importance de cet élément ne saurait être sensiblement diminuée par des pertes dans tous les cas relativement peu considérables.

« Il n'est malheureusement que trop vrai que des atrocités se commettent de part et d'autre. Les affiliés des comités ne le cèdent point à la gendarmerie turque et leurs attentats dirigés même contre des institutions qui ont un caractère international ne sont guère faits pour gagner les sympathies de l'Europe à leur cause. Nous savons qu'en ce moment on entreprend une campagne dans la presse européenne en lançant des nouvelles fantaisistes ou exagérées pour provoquer un mouvement dans l'opinion publique en faveur de l'insurrection. Ces manœuvres ne sauraient nous tromper car nous en connaissons les sources et les tendances.

« Les concentrations de troupes turques, dont se plaint le Gouvernement princier, sont parfaitement justifiées.

« Si ce dernier se montre impuissant à empêcher le passage sur le territoire de la puissance suzeraine d'hommes et de matériel de guerre, — ce qui est surabondamment prouvé, — la Turquie a le droit et le devoir de renforcer les troupes qui gardent ses frontières contre les incursions.

« Le Gouvernement bulgare lui-même ne se déclare-t-il pas hors d'état de retenir et de disperser les 4,000 Macédoniens rassemblés à Kustendjil? Et comment admettre que le Gouvernement d'un état tant soit peu bien ordonné n'ait pu empêcher le rsssemblement de cette cohue armée sur un seul point de la frontière? S'il est dit dans la dépêche que le Gouvernement bulgare à défaut d'assurances satisfaisantes de la part des Puissances serait obligé de prendre lui-même les mesures nécessaires, cette phrase à l'air d'un défi jeté aux Puissances, mais qui ne modifiera en rien leur programme bien arrêté. La Bulgarie n'a nullement à craindre une agression turque, si elle observe en réalité une attitude correcte en coupant court aux agissements des comités sur son territoire. Dans ce cas elle peut être parfaitement rassurée.

« Je ne puis donc qu'exhorter à nouveau le Gouvernement princier d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait aboutir à un conflit armé qui ne saurait être que désastreux pour la Bulgarie.

« Veuillez donner lecture de ce qui précède à Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères. »

N° 29.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 22 septembre 1903.

J'ai reçu aujourd'hui l'Ambassadeur de Turquie qui m'a donné communication d'un télégramme de son Gouvernement où il est dit que la Russie a proposé aux Puissances de faire des représentations sévères à la Bulgarie. Munir Pacha venait me demander quelle réponse j'avais faite à la proposition russe.

J'ai répondu : « Je ne connais pas cette proposition; mais je connais une proposition austro-russe qui tend à faire des représentations à la fois à Sofia et à Constantinople, à prévenir la Turquie et la Bulgarie que l'union des Puissances subsiste sur le programme établi au commencement de cette année et que ni la Porte ni le Gouvernement princier ne doivent compter sur un appui quelconque pour une résistance ouverte ou déguisée à l'exécution de ce programme ».

J'avais à ce moment sur mon bureau une dépêche d'un de nos agents signalant les excès des troupes turques et je n'ai pas dissimulé à Munir Pacha mon impression ni l'émotion que ces excès, en se renouvelant, finiraient par soulever dans l'opinion publique. Il y a là un danger contre lequel la Porte, avertie déjà par plusieurs expériences, devrait se prémunir.

« Mais, a répliqué Munir Pacha, les insurgés en font autant et vos agents doivent vous l'écrire. »

« Je ne le conteste pas, lui ai-je dit, mais vous êtes le Gouvernement, obligés

par conséquent de vous conduire comme un Gouvernement, faisant le nécessaire, évitant l'inutile, à plus forte raison l'odieux ».

Je vous serai obligé de vous inspirer de la présente communication dans vos entretiens avec Tewfik Pacha.

DELCASSÉ.

N° 30.

M. BOURGAREL, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 23 septembre 1903.

D'ordre de son Gouvernement, le Commissaire impérial ottoman a fait hier une proposition d'entente au Gouvernement bulgare. Les bases en seraient une amnistie générale, et la nomination d'une commission composée par moitié de fonctionnaires ottomans et par moitié de Bulgares macédoniens désignés par l'exarque au choix du Sultan. Cette commission aurait pour objet d'élaborer un projet de réformes dont les principaux articles seraient : l'autonomie communale; l'admission des chrétiens dans les administrations; la liberté des écoles et des églises et l'établissement d'une gendarmerie locale et mixte. Le Gouvernement bulgare, rendu méfiant par l'insuccès de pourparlers analogues tentés il y a deux mois, demande, avant d'examiner cette proposition, et comme preuve de la sincérité du Gouvernement ottoman, qu'il soit mis fin aux massacres, que les réfugiés qui ont cherché asile en Bulgarie (leur nombre s'élève à 12,000 dans le seul département de Bourgas) soient rapatriés par les soins de la Porte, que la mobilisation turque soit suspendue; enfin, qu'il soit procédé à un commencement de dislocation des troupes ottomanes massées sur la frontière. Lorsque ces gages auront été donnés, la Bulgarie suspendra de son côté l'appel des réserves.

BOURGAREL.

N° 31.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 26 septembre 1903.

J'ai fait remettre hier à la Porte une note écrite appuyant celle que l'Ambassadeur de Russie et l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie avaient déposée. Votre Excel-

lence trouvera ci-joint copie de ma note où se trouve incorporée intégralement la déclaration identique des deux Ambassades.

Le jour où la déclaration était remise, le Sultan, allant au delà des réformes inscrites dans le programme des deux Puissances, instituait, à la suite de demandes du Gouvernement bulgare, une commission administrative chargée d'assister l'Inspecteur général dans le travail de mise en application des réformes. Cette commission se compose d'un représentant de chacune des cinq races dont est formée la population macédonienne, un Bulgare, un Grec, un Koutzo-Valaque, un Serbe et un Turc.

CONSTANS.

ANNEXE.

L'Ambassadeur de la République Française à Constantinople,
à Son Excellence TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 septembre 1903.

Les Ambassades d'Autriche-Hongrie et de Russie ayant déclaré hier à la Sublime Porte que « leurs Gouvernements persistent dans le programme qui a été approuvé par toutes les Puissances et qu'ils sont fermement décidés à ne pas se départir de cette ligne de conduite malgré les difficultés que rencontre pour le moment la réalisation de ce programme », je suis chargé de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la République française continuera à prêter son concours actif et résolu à ces deux Puissances.

N° 32.

M. DESPORTES DE LA FOSSE, Chargé d'Affaires de France à Belgrade,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 29 septembre 1903.

La Légation de Serbie à Constantinople télégraphie à son Gouvernement que la Porte, faisant droit à la protestation du Cabinet de Belgrade contre l'augmentation des effectifs ottomans à la frontière serbe, a envoyé des ordres pour que les troupes turques soient retirées.

D'autre part, le Sultan, prenant acte de la demande concernant la reconnaissance de la nationalité serbe en Turquie, vient de signer un iradé qui donne cette nouvelle satisfaction au Gouvernement du Roi Pierre.

Hilmi Pacha a été chargé de réunir, sous sa présidence, une commission comprenant un Serbe parmi ses membres, en vue de procéder au dénombrement de la population serbe et aux formalités nécessaires pour la reconnaissance de sa nationalité.

DESPORTES DE LA FOSSE.

N° 33.

M. BOURGAREL, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 30 septembre 1903.

Le Président du Conseil m'a renouvelé l'assurance formelle de ses dispositions pacifiques. Il m'a exprimé d'autre part la crainte que la subordination par les Puissances de l'exécution des réformes au rétablissement de l'ordre en Macédoine n'amène la Turquie à désirer la prolongation de l'insurrection pour pouvoir en poursuivre indéfiniment la répression. Les pourparlers avec la Porte n'avancent pas. La composition de la commission mixte ne satisfait pas la Bulgarie qui réclame l'accomplissement de la promesse qui lui a été faite de ne pas mettre l'élément bulgare en minorité dans la commission.

BOURGAREL.

N° 34.

Le comte DE KINSKY, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie à Paris,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 5 octobre 1903.

Je viens d'être chargé par mon Gouvernement de porter à la connaissance de Votre Excellence que les décisions prises à Mürzsteg par Leurs Excellences le comte Goluchowski et le comte Lamsdorff seront transmises sous forme d'instructions identiques aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople et, qu'aussitôt définitivement formulées, lesdites instructions seront communiquées aux Gouvernements des Puissances signataires du traité de Berlin.

C. KINSKY.

N° 35.

M. Bourgarel, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 5 octobre 1903.

Le général Pétroff a été informé hier par le Chargé d'Affaires autrichien qu'à la suite des entretiens des deux Empereurs, les Gouvernements russe et austro-hongrois, tout en restant fidèles au programme de réformes, « sont convenus d'un mode plus efficace de contrôle et de surveillance » et qu'ils se préoccupent de « l'action humaine qui s'impose en vue de faciliter le rapatriement des réfugiés, la reconstruction des villages, églises, écoles ». Mon collègue russe fera aujourd'hui une communication identique.

Cette déclaration a causé ici une sensible satisfaction, néanmoins le Président du Conseil s'inquiète de la façon dont seront réalisées les intentions des deux Puissances.

D'autre part, les mobilisations turques continuent à le préoccuper. Le commissaire turc se portant néanmoins garant des dispositions pacifiques du Sultan, le Président du Conseil lui a proposé, comme gage des siennes, de procéder à une démobilisation progressive et simultanée, la Turquie congédiant deux bataillons toutes les fois que la Bulgarie en licencierait un.

Bourgarel.

N° 36.

M. Bourgarel, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 10 octobre 1903.

La proposition de licenciement simultané des troupes turques et bulgares dont le général Pétroff avait pris l'initiative a été acceptée en principe par la Turquie. L'opération allait commencer de la part de la Bulgarie par le licenciement de la classe 1901 comprenant 17,000 hommes, lorsque est arrivée la nouvelle qu'un bataillon d'Albanais avait franchi la frontière du côté de Kustendil, repoussé les postes bulgares et pillé le village de Karamaniza situé à 4 kilomètres à l'intérieur. Cet incident a naturellement retardé l'exécution de la mesure projetée. Le Premier Ministre

cherche d'ailleurs à le régler dans un esprit de conciliation. Il demande la punition des coupables et l'assurance que de pareils faits ne se reproduiront plus.

La présence de 63 bataillons turcs échelonnés entre Uskub et la frontière, le renfort à 9 bataillons de la garnison de Djoumaia et l'arrivée de six nouvelles batteries à Salonique causent, d'ailleurs, de nouvelles inquiétudes au Président du Conseil.

BOURGAREL.

N° 37.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République Française à Londres, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 12 octobre 1903.

Lord Lansdowne, que j'ai vu aujourd'hui, a bien voulu me communiquer une dépêche qui a été adressée le 29 septembre dernier à l'Ambassadeur britannique à Vienne en vue de l'entrevue du comte Lamsdorff et du comte Goluchowski et qui contenait les suggestions du Gouvernement anglais pour le règlement des affaires de Macédoine.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence une traduction de ce document.

Paul CAMBON.

ANNEXE.

TRADUCTION d'une lettre adressée par le marquis de Lansdowne, Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, à Sir F. Plunkett, Ambassadeur d'Angleterre à Vienne.

Foreign Office, 29 septembre 1903.

Nous avons appris, tout à la fois des Gouvernements russe et autrichien, que l'on profitera de la présence du comte Lamsdorff à Vienne, pour examiner à fond la situation qui met actuellement en présence les deux Puissances dans la péninsule des Balkans. Nous n'avons, comme vous le savez, nul désir d'augmenter leurs difficultés, ni d'insister auprès d'elles en faveur de propositions inopportunes, mais nous avons la conviction qu'elles comprendront la nécessité de prendre des mesures réellement efficaces pour remédier à la situation présente du pays, et nous désirons les assurer de notre appui et leur présenter quelques indications. Le comte Lamsdorff nous a assuré que ces indications seraient bien accueillies.

Les points que, à notre avis, les deux Puissances feraient bien d'examiner sont les suivants :

(1) Si le projet original de réformes ne devrait pas être présentement établi sur une base plus large. Sur ce point, le langage tenu par le comte Lamsdorff à Sir C. Scott montre que Son Excellence n'exclut pas l'idée de donner de l'extension au projet. A notre avis, nul projet ne donnera probablement des résultats satisfaisants, si son exécution est confiée à un Gouverneur musulman entièrement soumis au Gouvernement turc et complètement indépendant du contrôle étranger. Nous suggérons qu'il y a deux alternatives à examiner :

a) nomination d'un Gouverneur chrétien, sans attache avec la péninsule des Balkans ou avec les Puissances signataires du traité de Berlin, ou, *b*) maintien d'un Gouverneur musulman, assisté d'assesseurs européens. Nous nous contenterions de voir ces derniers choisis par les deux Puissances.

(2) Si la Turquie ne devrait pas être invitée à procéder sur-le-champ à la nomination d'officiers et de sous-officiers européens en nombre suffisant pour se charger de la réorganisation de la gendarmerie.

Si, comme il y a lieu de l'espérer, on doit s'attendre à une certaine diminution du trouble qui prévaut actuellement, on devra profiter de cette période pour procéder immédiatement à la réorganisation proposée.

(3) Si le Gouvernement turc ne devrait pas être invité à retirer de la Macédoine les troupes indisciplinées : redifs ou ilavehs, qui y sont actuellement employées et d'y garder seulement les troupes régulières. Si cela était fait, ces dernières pourraient être déplacées des positions dans lesquelles leur concentration a fait naître des craintes d'invasion de la Bulgarie par la Turquie. Les deux Puissances pourraient, dans ce cas, s'engager à ce que la Bulgarie ne fasse pas passer des troupes au delà de la frontière, ou ne permette pas à des bandes de la traverser.

(4) Nous avons appris avec regret que les deux Puissances n'envisagent pas favorablement notre proposition tendant à ce qu'elles envoient leurs Attachés militaires accompagner les forces turques. Nous maintenons cette proposition, qui a reçu l'appui conditionnel du Gouvernement italien, et nous proposons que chacune des Puissances délègue, mettons, six officiers, dans ce but, afin d'exercer une action restrictive sur les troupes turques et d'obtenir des informations dignes de foi.

(5) Nous avons la confiance que les Puissances conviendront à l'unanimité d'obtenir des facilités pour la distribution de secours aux personnes, se chiffrant présentement par milliers, qui ont été chassées de leurs foyers par suite des opérations récentes, et qui sont maintenant disséminées dans le pays et plongées dans la plus grande misère. Ne pourrait-on pas arranger les choses de manière à ce que les personnes chargées de cette tâche portent quelque marque distinctive et jouissent du même genre d'immunité que celles qui appartiennent à la Croix-Rouge?

Nous vous donnons pour instructions, de vous exprimer dans le sens du présent télégramme vis-à-vis du comte Goluchowski et du comte Lamsdorff.

N° 38.

M. Bourgarel, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 17 octobre 1903.

Le Gouvernement princier a reçu du Gouvernement ottoman au sujet de l'incident de Karamaniza des satisfactions jugées suffisantes; la Bulgarie commencera donc demain le licenciement projeté par le renvoi de 4,000 réservistes; l'opération se poursuivra sur une plus grande échelle dès que la Turquie aura, de son côté, pris les mesures correspondantes.

Bourgarel.

N° 39.

M. Constans, Ambassadeur de la République Française à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 21 octobre 1903.

C'est demain que les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie remettront à la Porte le texte des instructions qu'ils ont reçues de leurs Gouvernements. A ce moment, la communication en sera faite également aux Puissances dans les capitales respectives.

Constans.

N° 40.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 30 octobre 1903.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci joint, le texte des résolutions concertées à Mürzsteg, entre le comte Lamsdorff et le comte Goluchowski, texte qui m'a été

communiqué par les deux Gouvernements. Ces résolutions ont été de ma part l'objet d'un examen attentif. Leur objet essentiel est de demander à la Porte des garanties pour assurer l'exécution du programme de réformes que les grandes Puissances ont précédemment accepté. Elles contiennent, en outre, diverses propositions inspirées par des considérations d'humanité et d'équité auxquelles nous sommes acquis d'avance.

J'estime que, dans ces conditions, fidèles à la politique que nous avons suivie dès le début des troubles de la Macédoine, nous devons énergiquement appuyer l'organisation d'un contrôle, qui porte sur un ensemble de mesures que nous avons approuvées, mais dont nous avons, en même temps, reconnu, avec l'Europe, qu'il appartenait aux deux puissances plus directement intéressées de prendre l'initiative.

Vous voudrez donc bien recommander avec instance au Sultan les résolutions austro-russes, en ayant soin de marquer que l'attitude actuelle de la France est la conséquence naturelle de celle qu'elle a suivie depuis un an et qui lui a été inspirée, à la fois, par sa confiance dans les deux grandes Puissances voisines de l'Empire ottoman et par le vif intérêt qu'elle porte aux malheureuses populations de la péninsule balkanique, dont il est urgent d'améliorer le sort.

Je suis d'ailleurs encouragé à ne pas refuser mon approbation au nouveau programme austro-russe par le langage que m'a tenu le représentant de la Bulgarie à Paris. Le Gouvernement princier, tout en regrettant qu'une amnistie générale n'y soit pas inscrite et qu'on n'ait pas tenu plus de compte de l'élément bulgare dans la réorganisation projetée des circonscriptions administratives, paraît dans l'ensemble favorable à ce programme. M. Zolotovitz estime que le contrôle prévu à Mürzsteg, s'il est sérieusement exercé et s'il est suivi de l'exécution des mesures tant administratives qu'humanitaires qui sont prévues en même temps, sera de nature à donner une sérieuse satisfaction aux chrétiens de Macédoine.

Sur ce dernier point, je puis ajouter qu'au cours des entretiens que je viens d'avoir avec le comte Lamsdorff, le Ministre impérial des Affaires étrangères, avec qui je suis en pleine conformité de vues, m'a déclaré que la Russie était parfaitement décidée à obtenir pour l'exécution des réformes en Macédoine les garanties réclamées à la Sublime Porte.

DELCASSÉ.

ANNEXE.

Décisions arrêtées à Mürzsteg

pour être transmises sous forme d'instructions identiques aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople.

I. — Pour établir un contrôle de l'activité des autorités locales ottomanes quant à l'application des réformes, nommer auprès d'Hilmi Pacha des agents civils spéciaux

d'Autriche-Hongrie et de Russie obligés d'accompagner partout l'inspecteur général, d'attirer son attention sur les besoins de la population chrétienne, de lui signaler les abus des autorités locales, de transmettre les recommandations y relatives des Ambassadeurs à Constantinople et d'informer leurs Gouvernements de tout ce qui se passe dans le pays. Comme aides auxdits agents pourraient être nommés des secrétaires et des drogmans chargés de l'exécution de leurs ordres et autorisés à cet effet à des tournées dans les districts pour questionner les habitants des villages chrétiens, surveiller les autorités locales, etc.

La tâche des agents civils étant de veiller à l'introduction des réformes et à l'apaisement des populations, leur mandat expirera dans le délai de deux ans à partir de leur nomination.

La Sublime Porte devra prescrire aux autorités locales d'accorder à ces agents toutes les facilités pour qu'ils soient à même de remplir leur mission.

II. — Vu que la réorganisation de la gendarmerie et de la police turque constitue une des mesures les plus essentielles pour la pacification du pays, il serait urgent d'exiger de la Porte l'introduction de cette réforme.

Prenant cependant en considération que les quelques officiers suédois et autres, employés jusqu'à présent et qui, ne connaissant ni la langue, ni les conditions locales, n'ont pu se rendre utiles, il serait désirable d'introduire dans le projet primitif les modifications et compléments suivants :

a) La tâche de réorganiser la gendarmerie dans les trois vilayets sera confiée à un général de nationalité étrangère, au service du Gouvernement impérial ottoman auquel pourrait être adjoints des militaires des grandes Puissances qui se partageraient entre eux les circonscriptions où ils déploiraient leur activité de contrôleurs, d'instructeurs et d'organisateurs. De cette manière ils seraient à même de surveiller aussi les procédés des troupes envers la population.

b) Les officiers pourront demander, si cela leur paraissait nécessaire, l'adjonction d'un certain nombre d'officiers et de sous-officiers de nationalité étrangère.

III. — Aussitôt qu'un apaisement du pays sera constaté, demander au Gouvernement ottoman une modification dans la délimitation territoriale des unités administratives en vue d'un groupement plus régulier des différentes nationalités.

IV. — Simultanément demander la réorganisation des institutions administratives et judiciaires dans lesquelles il serait désirable d'ouvrir l'accès aux chrétiens indigènes et de favoriser le développement des autonomies locales.

V. — Instituer immédiatement dans les principaux centres des vilayets des commissions mixtes formées d'un nombre égal de délégués chrétiens et musulmans pour l'examen des crimes politiques et autres, commis durant les troubles. A ces commissions devraient prendre part les représentants consulaires d'Autriche-Hongrie et de Russie.

VI. — Exiger du Gouvernement turc l'allocation des sommes spéciales :

a) Pour la réintégration dans les localités de leur origine des familles chrétiennes qui se sont réfugiées en Bulgarie ou ailleurs ;

b) Pour le secours aux chrétiens qui ont perdu leur avoir et leur domicile;

c) Pour la restauration des maisons, des églises et des écoles détruites par les Turcs durant l'insurrection.

Des commissions dans lesquelles siégeront des notables chrétiens décideront de la répartition de ces sommes. Les Consuls d'Autriche-Hongrie et de Russie en surveilleront l'emploi.

VII. — Dans les villages chrétiens brûlés par les troupes turques et les bachibozouks, les habitants chrétiens réintégrés seront libérés durant un an de payement de tout impôt.

VIII. — Le Gouvernement ottoman s'engagera à nouveau à introduire sans le moindre retard les réformes mentionnées dans le projet élaboré au mois de février de l'année courante ainsi que celles dont la nécessité serait ultérieurement indiquée.

IX. — La plupart des excès et des cruautés ayant été commis par des Ilavès (rédifs de seconde classe) et des bachibozouks il est urgent que les premiers soient licenciés et que la formation des bandes de bachibozouks soit absolument empêchée.

N° 41.

M. Bourgarel, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France, à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 31 octobre 1903.

Les relations entre la Bulgarie et la Turquie continuent à se détendre, et le Gouvernement bulgare a décrété le licenciement général de toutes les classes de réservistes récemment appelées sous les drapeaux.

Bourgarel.

N° 42.

M. Constans, Ambassadeur de la République Française à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 6 novembre 1903.

J'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence le texte de la réponse que la Porte a donnée mardi à la note remise le 9/22 octobre par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie.

Ainsi que Votre Excellence pourra s'en rendre compte, le Gouvernement impérial, après avoir accusé réception aux Ambassadeurs des deux Puissances, examine un à un les divers objets qu'avaient en vue ces Puissances et cherche à établir que les demandes présentées sont déjà en grande partie satisfaites par les mesures prises précédemment par la Porte.

Bien que le Gouvernement impérial ne formule pas de conclusion, il résulte de ce document qu'il n'agrée pas les demandes contenues dans la note austro-russe, et qu'il oppose aux deux Puissances une fin de non-recevoir toute tirée de l'inutilité d'édicter à nouveau des mesures déjà en cours d'exécution.

CONSTANS.

ANNEXE I.

NOTE adressée par la Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie.

3 novembre 1903.

Le Gouvernement impérial a examiné avec la plus grande attention le *pro memoria* que LL. EE. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont bien voulu lui remettre en date du 9/22 octobre pour lui faire part de certaines recommandations touchant les trois vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo.

Malgré les menées subversives auxquels les Bulgares, mus par leurs visées ambitieuses, se sont livrés pour troubler la tranquillité dans ces trois provinces, le Gouvernement impérial, tout en avisant aux dispositions militaires propres à assurer le rétablissement de l'ordre, n'avait pas manqué de poursuivre l'application des mesures de réorganisation déjà adoptées et, prenant en considération les avis amicaux des deux Puissances, il a apporté la plus grande vigilance à l'exécution des réformes arrêtées.

L'objet constant des efforts du Gouvernement impérial étant de consolider partout l'ordre et la sécurité, d'assurer le bien-être et la prospérité de toutes les populations et de sauvegarder son indépendance, il croit devoir soumettre à l'appréciation éclairée des deux Gouvernements l'exposé suivant :

Le mandat de l'Inspecteur général ne devant expirer que dans deux ans et le calme et la tranquillité se rétablissant de jour en jour sous les auspices de S. M. I. le Sultan, il est évident que ce délai sera amplement suffisant pour parachever l'application des mesures décrétées.

De même que les Consuls de Russie et d'Autriche-Hongrie dans lesdits vilayets communiquent leurs constatations et leurs renseignements à l'Inspecteur général, de même celui-ci a fait part des mesures adoptées et exécutées à ces agents qui, de leur côté, en avisent leurs Ambassades.

Il est naturel que l'Inspecteur général continue à agir de la sorte. En ce qui concerne la réorganisation de la gendarmerie des trois provinces, une commission des généraux de division Edib, Rahmi, Auler et Prüdgisch Pachas, du lieutenant-colonel

Sadik et du major Chukri Beys, vient d'être envoyée sur les lieux munie d'instructions formelles et précises. Elle aura, entres autre, à adopter intégralement les dispositions spéciales édictées à ce sujet pour compléter la réforme de ce corps et à employer les officiers suédois, norvégiens et belges déjà engagés pour le contrôle, l'instruction et le perfectionnement des diverses branches de ce service.

Une amnistie générale sera accordée par S. M. I. le Sultan en faveur des familles bulgares qui, pressées par la frayeur, se sont réfugiées en Bulgarie ou ailleurs ou qui se sont cachées dans d'autres localités de l'Empire afin qu'elles puissent réintégrer leurs domiciles et vivre heureuses sous l'égide paternelle de S. M. I. le Sultan qui, dans sa haute générosité, s'est plu à accorder les sommes nécessaires pour les secours à distribuer sans distinction de race ni de religion à ceux de ses sujets qui ont perdu leur avoir et leur domicile, et pour la reconstruction des maisons, mosquées, églises et écoles détruites durant les troubles.

Aussi l'Inspecteur général a-t-il reçu l'ordre d'arrêter le mode de répartition de ces fonds par la commission formée sous sa présidence et composée de membres appartenant aux différents éléments du pays, de pourvoir, s'il y a lieu, à l'augmentation des sommes affectées à cet objet et d'en faire la distribution par l'entremise des notables choisis dans les différentes classes parmi les personnes méritant le plus de confiance. Il aura soin d'informer MM. les Consuls d'Autriche-Hongrie et de Russie des distributions qui seront ainsi faites.

Il va sans dire que tous ceux qui reviendront dans les trois provinces ne pourront être autre chose que des indigènes ayant pris la fuite par suite des troubles et non les habitants de la Principauté.

Le Gouvernement est décidé à libérer durant une année de tout impôt les habitants réintégrés seulement des villages musulmans et chrétiens détruits.

Les réformes mentionnées dans le projet élaboré au mois de février ont été toutes appliquées ainsi que cela ressort du télégramme ci-annexé de l'Inspecteur général. Seul le nombre des gendarmes chrétiens n'ayant pu être atteint par suite de l'abstention des habitants non musulmans des vilayets de Salonique et de Kossovo, provoquée par les menaces des comités, le Gouvernement impérial est fermement résolu à exécuter sans retard cette clause également dans son intégrité. Il a donné à cet effet à Hussein Hilmi Pacha de nouveaux ordres catégoriques et L. L. E. E. les Ambassadeurs peuvent être pleinement assurés de la complète application des mesures arrêtées.

Prenant acte de la déclaration qui lui a été faite que des ordres avaient été donnés pour la démobilisation des troupes bulgares, le Gouvernement impérial a de son côté licencié entièrement les rédifs du deuxième ban.

Comme le Gouvernement impérial n'emploie jamais de bachibouzoucks, pas n'est besoin de répéter cette vérité.

La réorganisation judiciaire a été accomplie sur la base arrêtée. Quant à la formation de communes, elle a été déterminée dans le programme des réformes qui sont en pleine voie d'application. Celle-ci répondant à tous les besoins des trois provinces, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres mesures ultérieures.

Telles sont les dispositions adoptées en vue d'assurer l'ordre et la sécurité et elles auraient certainement produit plus rapidement et plus efficacement leurs effets si les agitateurs bulgares n'avaient mis tout en œuvre pour les enrayer. Mais tandis que ces

perturbateurs ne cessaient de commettre les attentats les plus odieux par les balles dum-dum qui ne sont employées que contre les bêtes féroces, par les bombes et la dynamite, semant partout le trouble et la destruction et ne s'arrêtant devant rien pour soulever les esprits, le Gouvernement impérial surmontant toutes ces difficultés est parvenu à mettre à exécution la presque totalité des réformes promulguées.

Il se plait à espérer que son activité et ses bonnes intentions seront appréciées à leur juste valeur.

Annexe II.

Traduction d'un télégramme de S. Exc. Hussein Hilmi Pacha, Inspecteur général des vilayets de la Roumélie, en date du 10 octobre 1903.

Conformément à l'article 3 des instructions relatives au programme des réformes, les caimacamats des chefs-lieux des vilayets de Roumélie ont été complètement institués. La police et la gendarmerie ont été réorganisées suivant les prescriptions des articles 6, 7 et 8 desdites instructions et le nombre des chrétiens incorporés dans la gendarmerie du vilayet de Kossovo a été augmenté dans les proportions prévues. Mais par suite des agissements et des menaces des comités, le chiffre des chrétiens à admettre dans la gendarmerie du vilayet de Monastir n'a pu encore être complété. Néanmoins, 190 gendarmes chrétiens ont pu y être déjà engagés et la commission *ad hoc* fait tout son possible pour l'incorporation des 250 chrétiens manquants. Quant aux agents de police chrétiens de cette province, leur nombre vient d'être porté au chiffre fixé. Dans le vilayet de Salonique également, le nombre des gendarmes chrétiens n'a pu atteindre la proportion voulue, mais cela tient uniquement à ce que les habitants non musulmans se montrent peu disposés à s'enrôler. C'est là un fait connu de tous. Les articles 10 et 11 concernant la réorganisation de la justice dans les vilayets, sandjaks et districts et la création de nouveaux tribunaux correctionnels et civils ont été entièrement appliqués. En exécution des articles 13 et 14, l'on a commencé à établir des écoles primaires. Ainsi dans le district de Keuprulu, une école primaire pour les habitants bulgares a été créée dans chaque groupe de quatre vilayets, des professeurs de langue turque ont été nommés dans les écoles grecques et bulgares et l'on travaille à l'amélioration des écoles « ruchdié » mixtes. En outre, les enfants chrétiens qui désirent entrer dans les écoles secondaires (idadi) y sont admis comme internes et boursiers. En conformité de l'article 15, le 5 p. o/o des revenus généraux est versé chaque semaine aux banques agricoles avec la plus parfaite régularité. Les travaux d'utilité publique n'ont pas été interrompus même pendant les désordres : l'on est arrivé ainsi à construire dans le courant de cette année près de 200 kilomètres de routes et l'on a commencé la construction de deux grands ponts d'une valeur de 5,000 à 6,000 livres turques chacun et de plus de 50 ponts de moindre importance dont une partie en fer et les autres en pierre. Tous les em-

ployés prévenus d'abus ou faisant preuve d'incapacité ont été aussitôt révoqués ou mis sous jugement. Près de mille fonctionnaires ont été durant ces deux derniers mois l'objet de pareilles mesures de rigueur. Les officiers engagés en Europe, conformément à l'article 3 des instructions supplémentaires, pour la réorganisation de la police et de la gendarmerie, travaillent à l'accomplissement de leur tâche. Toutes sortes de facilités sont offertes à ceux qui désirent se faire incorporer dans la gendarmerie. Non seulement ceux qui n'écrivent point, mais même ceux qui ignorent complètement la langue turque y sont admis. Les gardes champêtres qui font l'objet de l'article 4 ont été élus par la population chrétienne. Les élections sont déjà terminées dans les trois vilayets. Elles ont été effectuées de manière à ne donner lieu à aucune plainte ni objection. Seuls les gardes champêtres des villages dépendant du chef-lieu du vilayet de Monastir n'ont pu encore être élus par suite des événements; mais le caimacam dudit chef-lieu et deux colonels de gendarmerie y ont été envoyés pour veiller à ce que ces élections soient également terminées dans une semaine. Des listes indiquant avec tous détails nécessaires le nombre des villages ainsi que celui des gardes champêtres musulmans et chrétiens du vilayet de Monastir ont été transmises à tous les consulats étrangers. Des poursuites judiciaires sont, conformément à l'article 5, dirigées contre les habitants de toute race prévenus de s'être livrés à des vexations ou à des actes de violence les uns contre les autres et on avise aux moyens les plus propres à assurer la bonne harmonie entre les différents éléments de la population. A ce propos, il est inutile de rappeler les mesures efficaces qui ont été, il y a quelques mois, prises dans ce but dans le vilayet de Kossovo par une force armée de trois divisions. Quant à l'article 6 concernant l'amnistie accordée par S. M. I. le Sultan aux personnes prévenues de délits politiques, il a été entièrement appliqué dans l'espace d'une semaine à partir du jour de la promulgation de l'iradé impérial y relatif. Des succursales de la Banque impériale ottomane ont été, suivant les prescriptions de l'article 7, instituées dans les vilayets susmentionnés et les encaissements et les payements sont depuis lors opérés par leur entremise, Le système de l'affermage des dîmes en bloc a été supprimé. Celles-ci sont mises en adjudication et affermées village par village et la préférence est donnée aux villageois sur les autres adjudicataires. Ainsi qu'il ressort de tous détails, les dispositions arrêtées ont été entièrement mises en application avec la plus grande impartialité à l'exception de celle qui concerne la gendarmerie du vilayet de Salonique et de Monastir, où le nombre des chrétiens incorporés n'a pas encore atteint le chiffre voulu. Mais comme il a été dit plus haut, ce fait est uniquement dû aux agissements et aux incitations des comités et à l'abstention des populations chrétiennes. Personne ne pourrait contredire l'exposé qui précède.

N.-B. — Un rapport ultérieur de S. Exc. Hilmi Pacha informe que les gardes champêtres des villages dépendant du chef-lieu du vilayet de Monastir ont également été tous nommés.

N° 43.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 11 novembre 1903.

Hier, les deux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont remis à la Porte un *pro memoria* qui, tout en étant conçu en termes amicaux, insiste pour l'acceptation pure et simple, dans un court délai, du programme de Mürzsteg dont ils l'ont saisi par leur note du 22 octobre.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, une copie de ce document.

Constans.

Annexe.

Note remise à la Porte par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople, le 10 novembre 1903.

Les Cabinets de Vienne et de Pétersbourg ont été péniblement impressionnés par la fin de non-recevoir que la Sublime Porte cherche à opposer aux propositions des deux Empires, en alléguant que le programme de réformes du mois de février est en train de recevoir une exécution complète et au delà et qu'il ne reste plus rien à faire dans cette voie.

L'Autriche-Hongrie et la Russie, guidées par un intérêt majeur et unies dans une conformité de vues complète, ne sauraient se laisser détourner de leur but par des assertions de ce genre. Si osées qu'elles soient, elles n'auraient jamais la force persuasive des faits qui attestent la nécessité d'asseoir les réformes sur une base plus solide.

La confiance témoignée en février dernier à la Turquie pour les introduire par ses propres moyens n'a point été justifiée par les événements. Les deux Puissances les plus intéressées au maintien de la paix et du bon ordre dans les Balkans n'en ont pas moins tenu compte dans leurs nouvelles propositions des légitimes susceptibilités du Gouvernement ottoman. En assignant un terme à leur concours effectif à l'œuvre des réformes, elles en soulignent le caractère provisoire et par conséquent ne portent aucune atteinte aux droits souverains de S. M. le Sultan; en maintenant dans leur programme à la tête des trois vilayets un administrateur ottoman, contrairement à une tendance assez prononcée qui voudrait y voir un gouverneur général étranger investi d'un mandat européen, elles donnent une preuve indéniable de leurs inten-

tions amicales et de leur désir de ménager autant qu'il sera possible les prérogatives du Pouvoir Souverain.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont ordre de soumettre ces considérations à l'attention la plus sérieuse de la Sublime Porte, en exprimant le ferme espoir de leurs Gouvernements qu'elle ne tardera pas à accepter loyalement et intégralement leurs propositions concertées à l'entrevue de Vienne et de Mürzsteg. Les conséquences d'une résistance irréfléchie découlent logiquement de ce qui précède et le danger des complications qui en seraient la suite n'échappera certainement pas à l'appréciation de la Sublime Porte.

N° 44.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 18 novembre 1903.

N'ayant encore reçu aucune réponse du Gouvernement turc, les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche ont envoyé avant-hier à la Porte leurs premiers drogmans avec ordre d'insister pour un acquiescement à leurs demandes avant vendredi. Ils ont fait connaître en même temps qu'ils s'adresseraient directement au Sultan, si le délai fixé passe sans qu'une réponse favorable leur ait été donnée.

Constans.

N° 45.

M. Constans, Ambassadeur de la République Française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 novembre 1903.

Le baron Calice vient de me communiquer le texte de la réponse que la Sublime Porte a adressée ce matin aux Ambassadeurs d'Autriche et de Russie. J'ai l'honneur d'en transmettre le texte à Votre Excellence.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie se dit satisfait; l'acceptation en principe par la Porte des neuf points posés par les deux Gouvernements lui paraissait, me déclara-t-il, une adhésion définitive et il ajouta qu'à son sens il conviendrait de nommer immédiatement les deux « agents civils spéciaux d'Autriche-Hongrie et de Russie » pré-

vus par l'article I, et le général commandant la gendarmerie des trois vilayets prévu par l'article II.

L'Ambassadeur de Russie, de son côté, tient un langage analogue à celui de son collègue austro-hongrois.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE responsive de la Porte à celle des Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople, du 10 novembre 1903.

24 novembre 1903.

La Sublime Porte a reçu et étudié le mémoire que LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont bien voulu lui remettre le 10 novembre 1903.

Elle prend acte des assurances qui lui ont été données touchant la pleine sauvegarde des droits souverains de S. M. I. le Sultan, le maintien du *statu quo*, le respect de l'autorité et du prestige de l'Empire, ainsi que des déclarations subséquentes de LL. EE. relatives au caractère provisoire et à la limitation à deux ans des dispositions supplémentaires proposées en vue d'assurer l'accomplissement des réformes que le Gouvernement impérial a adoptées au mois de février dernier sur la proposition des deux Gouvernements, mesures dont il continue loyalement l'exécution.

La Sublime Porte s'empresse de déclarer qu'elle accepte en principe les neuf points énumérés dans le précédent mémoire de LL. EE., se réservant d'entrer en négociation à leur sujet pour s'entendre sur les détails de leur application en conformant les premier et second points à l'indépendance, aux droits souverains, au prestige du Gouvernement impérial et au *statu quo*.

N° 46.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 1er décembre 1903.

Jusqu'à présent du moins, tout le monde paraît satisfait; mes deux collègues estiment, non sans raison, qu'ils ont obtenu tout ce que désiraient leurs Gouvernements, et la

Porte pense qu'elle n'a rien consenti de trop grave, puisqu'elle « se réserve d'entrer en négociations sur les neuf points pour régler les détails de leur application », et qu'elle entend même « conformer les deux premiers points à l'indépendance, aux droits souverains, au prestige du Gouvernement impérial, et au *statu quo* ».

Il faut maintenant discuter, m'a-t-on dit hier à la Porte, et dans ce but un iradé a déjà adjoint au Ministre des Affaires étrangères Tewfik Pacha, Alexandre Carathéodory Pacha, l'ancien Ministre qui fut le premier plénipotentiaire ottoman au congrès de Berlin et le Maréchal Zéki Pacha, Grand Maître de l'artillerie; ce dernier serait spécialement chargé de discuter le second point relatif à la gendarmerie, sujet sur lequel les deux autres membres de la commission n'ont pas de compétence.

Je doute que mes collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie acceptent cette procédure, préparée par la Porte, d'une discussion en commission; tous deux sont trop au fait du pays et de ses habitudes, pour ne pas se rendre compte qu'ils éterniseraient la question. Je crois inférer, d'ailleurs, du langage du baron Calice que les deux assesseurs indiqués à l'article I vont être incessamment désignés et que dès leur arrivée auprès d'Hilmi Pacha, le commandant de la gendarmerie sera nommé à son tour. Auprès de ce commandant, le baron Calice est d'avis qu'il y aurait lieu de former une sorte d'état-major ou plutôt de conseil militaire composé d'un officier de chaque grande Puissance.

Constans.

N° 47.

M. Constans, Ambassadeur de la République Française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 13 décembre 1903.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont remis le 8 de ce mois à la Porte une note dans laquelle ils prennent acte de l'acceptation en principe des neuf points du pro-mémoire rédigé à la suite de l'entrevue de Mürzsteg. Ils notifient par le même acte la nomination des contrôleurs : MM. Demerik, Consul de Russie à Beyrouth, et de Muller, ancien Consul d'Autriche-Hongrie à Odessa.

Maintenant que les deux Puissances dirigeantes ont fait choix des deux « agents civils spéciaux » prévus par l'article 1er du programme de Mürzsteg, la question de la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine passe au premier plan. Le Gouvernement ottoman aurait préféré que la tâche en fût confiée à un officier allemand, mais l'Allemagne paraît décidée à s'abstenir. Ce serait alors l'Italie qui fournirait à la Turquie le général chargé de la tâche de la réorganisation; et à ce général serait adjoint par chacune des cinq autres Puissances un officier d'état-major chargé de l'assister.

Ce conseil militaire aurait à étudier dans quelles localités il faudrait établir des postes de gendarmes, quel nombre d'hommes devrait comprendre chacun de ces

postes, par qui ils devraient être commandés, enfin de quelle manière la solde des officiers et des hommes serait réunie et payée. L'Angleterre est toute prête à désigner un officier pour faire partie du conseil militaire avec les délégués russe et austro-hongrois; je ne vois pas pourquoi nous n'agirions pas de même. Nous n'avons pas, en effet, les mêmes raisons que l'Allemagne pour nous effacer dans la question macédonienne, surtout quand elle ne comporte qu'une action morale et des études théoriques Or les attributions du conseil militaire dont il s'agit ne me paraissent pas devoir aller au delà de ces limites. Si Votre Excellence adoptait mon sentiment, il faudrait donc être prêt à envoyer en Macédoine un officier d'état-major.

CONSTANS.

N° 48.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 22 décembre 1903.

L'exécution du programme de Mürzsteg marche avec beaucoup de lenteur en raison de la force d'inertie, de la résistance même, que la Porte lui oppose. Il y a aujourd'hui exactement deux mois que les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie en ont remis le texte à la Porte et ont réclamé la mise immédiate à exécution de ce programme. Aussi les deux Puissances intervenantes ont désigné les deux « agents civils spéciaux » prévus par l'article 1er du programme; mais la Porte ne semble pas disposée à admettre que leur activité puisse aller au delà d'une surveillance académique, telle que celle qu'exercent déjà les Consuls; bien plus, la Porte repousse le nom même d'« agents civils » que les Puissances avaient choisi, le mot *agents* impliquant une faculté d'agir qu'elle dénie aux délégués russe et austro-hongrois. A plus forte raison ne veut-elle point des secrétaires et drogmans que les agents des deux Puissances auraient le droit de s'adjoindre.

En ce qui concerne la réorganisation de la police et de la gendarmerie (article II), le baron Calice et M. Zinovieff avaient demandé que le général commandant la gendarmerie fût un italien; mais le Sultan ne s'est pas encore décidé à donner son assentiment.

Le baron Calice m'a demandé, en son nom et en celui de l'Ambassadeur de Russie, si nous serions disposés à envoyer un de nos officiers pour préparer avec le général italien, qu'il espère devoir être prochainement nommé, la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine. Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir vos instructions à cet égard.

Il faudrait craindre que le printemps arrivât sans que la solution de la question macédonienne ait fait un pas en avant. Cette solution reste subordonnée à ce que feront les insurgés au retour de la belle saison. Or il ne paraît pas douteux que si

ceux-ci ne conçoivent d'une part aucun espoir d'amélioration des conditions de la Macédoine et d'autre part continuent à recevoir de la Principauté de Bulgarie un appui matériel ou même simplement moral, ils réorganiseront leurs bandes, et il est impossible de prévoir, dans ce cas, ce qui pourra advenir.

CONSTANS.

N° 49.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 26 décembre 1903.

J'ai prié M. le Ministre de la Guerre de désigner un colonel qui puisse collaborer efficacement à la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine. Dès que cet officier supérieur sera choisi, je vous en aviserai et je l'inviterai à se tenir prêt à partir à votre appel. Vous pouvez dire à vos collègues que je serai toujours prêt à seconder activement les efforts de la Russie et de l'Autriche-Hongrie pour la prompte exécution des réformes qui doivent ramener la tranquillité dans les Balkans et préserver la paix de l'Europe.

N° 50.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 2 janvier 1904.

A la suite de nouvelles démarches de l'Autriche et de la Russie, le Sultan s'est décidé à nommer le général italien Degiorgis, qu'elles avaient désigné à son choix.

L'Empereur François-Joseph a nommé le lieutenant-colonel d'état-major comte Johann Salis-Sewis, adjoint au commandant en chef de la gendarmerie internationale en Macédoine. La Russie a désigné pour les mêmes fonctions le colonel Schostak qui commandait le secteur russe en Crète.

Le choix de l'Angleterre se porterait, dit-on, sur le lieutenant-colonel Fairholm, attaché militaire à Vienne. On assure que l'Allemagne acceptera également de se faire représenter à la commission militaire internationale.

N° 51.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 6 janvier 1904.

Pour assurer la participation à l'œuvre de la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine, le Gouvernement de la République a fait choix du lieutenant-colonel Vérand, commandant la cavalerie de la Garde républicaine à Paris, ancien élève de l'École polytechnique, officier très distingué et dont les connaissances pratiques en matière de gendarmerie pourront être très utiles.

Delcassé.

N° 52.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 15 janvier 1904.

Pour compléter sa réponse du 24 novembre dernier (dont le texte était joint à ma dépêche du 25 novembre), la Sublime Porte vient d'adresser une nouvelle note aux Ambassades d'Autriche-Hongrie et de Russie; j'en adresse ci-joint le texte à Votre Excellence.

Ainsi qu'Elle le verra, le Gouvernement ottoman laisse tomber la plupart des objections qu'il avait verbalement formulées contre les demandes des Ambassades. Il ne conteste plus, par exemple, à MM. Demerik et de Müller la qualification d'« agents civils » et leur concède le droit de s'adjoindre des secrétaires et drogmans. De même, la mission du général italien chargé de réorganiser la gendarmerie est sanctionnée. Mais le Sultan subordonne toujours à la promulgation d'un iradé la mise à exécution de toute mesure recommandée par les agents civils ou par le général chargé de la réorganisation de la gendarmerie. Cette restriction est de nature à beaucoup gêner l'action des agents civils et des réorganisateurs de la gendarmerie; cependant les deux Ambassades d'Autriche-Hongrie et de Russie ne la relèveront pas à présent dans une note officielle; ils se réservent d'agir au moment voulu, si dans la pratique ils viennent à constater qu'elle sert au Gouvernement ottoman pour faire obstruction aux réformes.

Constans.

ANNEXE.

NOTE adressée par la Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie.

Par sa réponse du 24 novembre dernier la Sublime Porte a eu l'honneur de déclarer à LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie qu'elle acceptait en principe les neuf points énumérés dans leur mémoire du 9/22 octobre, se réservant d'entrer en négociation à leur sujet pour s'étendre sur les détails de leur application en conformant les premier et second points à l'indépendance, aux droits souverains, au prestige du Gouvernement Impérial et au *statu quo :*

Elle s'empresse aujourd'hui de leur communiquer ci-après le résultat auquel elle est arrivée à la suite des pourparlers et des entretiens qui ont eu lieu avec Leurs Excellences.

I. — Les deux agents civils spécialement désignés par les Gouvernements austro-hongrois et russe pour surveiller l'activité des autorités des trois provinces de Salonique, Monastir et Kossovo dans l'application des réformes déjà arrêtées, résideront dans les mêmes lieux que l'Inspecteur général, attireront son attention sur les besoins des différentes populations et lui signaleront tout acte illégal dont ils auraient eu connaissance. Les ordres à donner à l'Inspecteur général sur les communications que lesdits agents feront à leurs Ambassadeurs lui seront transmis, selon l'usage, par la Sublime Porte sur iradé impérial. Un nombre déterminé de secrétaires et de drogmans seront adjoints aux agents civils pour l'exécution de leurs ordres et seront autorisés à des tournées dans les districts accompagnés de fonctionnaires connaissant les langues du pays qui seront spécialement désignés à cet effet par les autorités locales. La tâche des agents civils étant de veiller à l'application des réformes déjà arrêtées, leur mandat expirera dans le délai de deux ans à partir de leur nomination. De même les secrétaires et drogmans qu'ils seront autorisés à s'adjoindre seront nommés pour la même durée et leurs fonctions cesseront en même temps que celles des agents civils.

II. — La tâche de réorganiser la gendarmerie dans les trois vilayets sera confiée à un général italien spécialement et provisoiremant engagé au service du Gouvernement impérial.

Cet officier général se rendra en Roumélie avec la mission de mettre à exécution, d'accord avec les autorités locales, les mesures qui seront arrêtées par décision du Conseil des Ministres et sanctionnées par iradé impérial en vue de la réorganisation de la gendarmerie desdites provinces.

Il correspondra avec l'Inspecteur général et se servira des officiers suédois, norvégiens et belges déjà engagés pour inspecter et réorganiser la gendarmerie dans les différents cazas. Il aura, en outre, à faire part à l'Inspecteur général des faits, que lui ou les officiers placés sous ses ordres auront constatés dans le cours de leur travail de réorganisation.

III. — Après l'apaisement complet du pays, le Gouvernement impérial étudiera toute modification qui serait jugée nécessaire dans la délimitation des circonscriptions territoriales en vue de faciliter le fonctionnement des services administratifs et des relations des habitants avec les autorités. Il complètera aussi la réorganisation des nahiés conformément à la loi *ad hoc*.

IV. — D'après les lois de l'Empire, la différence de race ou de religion ne faisant aucun obstacle à l'admission des sujets fidèles de S. M. I. le Sultan aux emplois publics, des recommandations seront faites à l'Inspecteur général pour qu'il ait à observer strictement ce principe et à admettre les différents éléments de la population aux fonctions pour lesquelles ils possèderaient les aptitudes requises. D'ailleurs, depuis la promulgation du Hatti impérial de Gulhané, cette règle est constamment appliquée et observée.

V. — Comme une preuve de ses hauts sentiments de clémence, S. M. I. le Sultan accordera une amnistie générale à ceux des habitants condamnés pour crimes commis durant les troubles, à ceux qui, n'étant pas encore jugés, se trouveraient détenus préventivement, ainsi qu'à ceux qui, par crainte ou par esprit de sédition, se seraient enfuis en Bulgarie ou cachés dans d'autres parties de l'Empire. Sont exceptés de cette mesure de clémence ceux qui se sont livrés à des actes de destruction sur les lignes de chemin de fer par l'emploi de bombes, de dynamite ou de matières et engins explosibles ainsi que les auteurs des attentats perpétrés dans la ville et le port de Salonique et dont le nombre est, du reste, limité.

VI. — S. M. I. le Sultan, dans sa haute générosité, s'est plu à accorder les sommes nécessaires pour les secours à distribuer sans distinction de race ni de religion : 1° à ceux de ses sujets qui, s'étant enfuis en Bulgarie ou ailleurs, ont réintégré leurs domiciles ; 2° à ceux qui ont perdu leur avoir et leur domicile pendant les derniers événements ; 3° pour la restauration des maisons, mosquées, églises et écoles détruites durant les derniers troubles.

L'Inspecteur général a reçu l'ordre d'arrêter le mode de répartition de ces fonds par les soins de la commission formée sous sa présidence et d'en faire la distribution par l'entremise des notables choisis dans les différentes classes de la population. Les Consuls impériaux d'Autriche-Hongrie et de Russie ont été avisés des distributions déjà faites et une grande partie des immeubles détruits sont en voie de reconstruction. L'Inspecteur général a également reçu l'ordre d'informer les agents civils des distributions de fonds déjà faites. La commission présidée par l'Inspecteur général aura à décider s'il y a lieu d'augmenter les sommes affectées à cet objet. Comme il est entendu que tous ceux qui reviendront dans les trois provinces ne pourront être que des indigènes, il va sans dire que les habitants de la Principauté bulgare et de la Roumélie orientale qui chercheraient à y pénétrer sous de faux noms n'y seront point admis. De même que les autorités impériales ont été invitées à assurer l'établissement de ceux qui réintégreront leurs domiciles, les communications nécessaires ont été faites à la Principauté pour qu'elle ait à aviser de son côté aux mesures propres à faciliter le retour des fugitifs.

VII. — Les habitants réintégrés des villages musulmans et chrétiens détruits pendant les troubles seront libérés de tout impôt pendant une année.

VIII. — Le Gouvernement impérial, ayant la ferme intention d'assurer l'application intégrale et le maintien du programme de réformes arrêté au mois de février de l'année passée, déclare renouveler son engagement à cet égard. Toutefois, si quelque difficulté venait à surgir dans l'application dudit programme, le Gouvernement impérial avisera, après délibération, aux moyens d'y remédier.

IX. — Il est notoire que jusqu'à présent le Gouvernement impérial n'a pas eu recours aux services des bachi-bozouks.

Le Gouvernement impérial a la ferme conviction que toutes ces mesures auront pour effet de ramener l'ordre et le calme dans les trois provinces. Mais, de même que la durée du mandat des deux agents civils a été limitée, de même il demeure entendu, conformément aux déclarations de LL. EE., que la mission confiée au général italien prendra fin dès que la réorganisation de la gendarmerie des trois vilayets aura été terminée.

Toutefois, le Gouvernement impérial se réserve la faculté de renouveler son contrat et de prolonger la durée de son engagement au service de l'Empire si, après l'accomplissement de sa tâche de réorganisation, sa fidélité et ses bons services étaient, ainsi que S. M. I. le Sultan y compte, l'objet de Sa haute appréciation souveraine.

Cependant, guidée par l'expérience du passé, la Sublime Porte ne peut pas ne pas insister cette fois encore sur la nécessité absolue de maintenir la Bulgarie dans une voie qui ne compromette pas, comme cela a été constaté dans ces derniers temps, le succès des efforts déployés, car si les agitateurs continuaient à trouver dans la Principauté la liberté, les encouragements et l'aide qu'ils y ont rencontrés jusqu'à présent, l'œuvre entreprise et l'action bienfaisante des Autorités impériales ne manqueraient pas d'être de nouveau paralysées.

Cette vérité ayant été reconnue par LL. EE. elles-mêmes, le Gouvernement impérial, prenant acte de Leurs assurances, ne doute pas qu'Elles ne veuillent bien provoquer de la part de leurs Gouvernements les mesures les plus propres à obliger la Bulgarie à observer strictement une attitude qui n'aille pas à l'encontre du but poursuivi en commun et réponde entièrement aux vues et aux intentions pacifiques de S. M. I. le Sultan et de LL. MM. les Empereurs d'Autriche-Hongrie et de Russie.

N° 53.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 2 février 1904.

C'est seulement hier que le général Degiorgis et son adjoint italien, le colonel Signorile, sont arrivés à Constantinople; et cette arrivée tardive a enfin permis aux

diverses Ambassades de donner un caractère officiel à la présence des officiers étrangers venus pour collaborer avec ce général au règlement réorganisant la gendarmerie macédonienne, mais qui jusqu'alors avaient séjourné ici à titre privé. En conséquence, suivant un modèle établi par notre doyen l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, chaque Ambassade a dans la journée même remis à la Porte des notifications identiques; Votre Excellence trouvera ci-joint copie de celle que j'ai faite pour le lieutenant-colonel Vérand.

Il a été décidé, en outre, que dans le courant de la semaine chaque chef de mission présenterait au Grand Vizir et au Ministre des Affaires étrangères l'officier délégué par son pays, Je compte remplir ce devoir après-demain jeudi.

L'Allemagne a désigné pour être adjoint au général Degiorgis le commandant d'artillerie Von Alten. Cet officier est attendu incessamment.

Edmond Bapst.

ANNEXE.

L'Ambassade de France à Constantinople au Ministère impérial des Affaires étrangères.

Péra, le 1er février 1904.

L'Ambassade de France a l'honneur de porter à la connaissance de la Sublime Porte qu'en conformité des décisions de Mürzsteg le Gouvernement de la République a désigné M. le lieutenant-colonel Vérand, commandant la cavalerie de la Garde républicaine, comme adjoint français à M. le général Degiorgis, à qui le Gouvernement impérial ottoman vient de confier la tâche de réorganiser la gendarmerie dans les trois vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo.

N° 54.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 3 février 1904.

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Excellence le texte d'une note austro-russe remise à la Porte le 28 janvier dernier.

Les deux Puissances réclament en faveur du général Degiorgis et de ses adjoints la faculté d'agir indépendamment de la Porte pour l'élaboration du règlement relatif à la gendarmerie macédonienne. Elles tiennent, en effet, pour indispensable qu'avant le départ des délégués pour la Macédoine le Sultan ait donné son assentiment au

règlement et que la Porte ait envoyé aux autorités locales des ordres pour la mise à exécution de celui-ci.

La Porte et le Palais ont été fort émus de cette note à laquelle ils ne s'attendaient pas, et ils préparent, m'assure-t-on, une réponse pour prouver qu'ils ne méritaient pas cette marque de défiance. On peut, je crois augurer ce que sera cette réponse d'après un mémorandum remis tout dernièrement par la Porte à l'Ambassade d'Autriche-Hongrie et dont il me paraît intéressant de joindre ici également le texte.

Edmond Bapst.

Annexe 1.

Note remise à la Porte par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie.

15/28 janvier 1904.

I. — Pour se conformer au texte et à l'esprit des décisions de Mürzsteg, il est de la plus haute importance qu'une liberté entière soit assurée aux communications des agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie et de leurs secrétaires et drogmans avec la population des trois provinces ou ses représentants.

Par conséquent, les faire accompagner dans leurs tournées d'investigation par des fonctionnaires du Gouvernement impérial spécialement désignés à cet effet et leur imposer la présence de ces derniers aux enquêtes orales qu'ils jugeraient devoir faire serait une restriction de la liberté sus-indiquée, à laquelle les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie ne sauraient consentir.

II. — Le Gouvernement impérial ayant, conformément au point II des décisions de Mürzsteg, confié la tâche de réorganiser la gendarmerie des trois provinces à un général de nationalité étrangère, c'est à celui-ci qu'il appartient d'élaborer, d'accord avec les militaires des grandes Puissances qui lui sont adjoints aux termes de ce même point, le plan de l'œuvre réorganisatrice qui lui incombe.

III. — Les modifications qui, aux termes du point III des décisions de Mürzsteg, devront être apportées, aussitôt après l'apaisement du pays, à la délimitation territoriale des unités administratives des trois provinces, formeront l'objet d'un échange de vues et d'un accord spécial avec le Gouvernement impérial.

IV. — Le point VI des décisions de Mürzsteg prévoit la surveillance des Consuls d'Autriche-Hongrie et de Russie sur l'emploi des sommes que le Gouvernement impérial est appelé à allouer aux fins indiquées dans ce point.

Il y a donc lieu d'inviter S. E. M. l'Inspecteur général des trois provinces à s'entendre avec MM. les agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie sur les mesures à prendre en vue de la répartition et de la distribution des secours.

Annexe II.

Le Ministère impérial des Affaires étrangères à l'Ambassade d'Autriche-Hongrie, à Constantinople.

Sublime-Porte, le 20 janvier 1904.

Ainsi qu'on peut le relever de l'examen du tableau précédemment transmis à l'Ambassade impériale et royale par le Ministère Impérial des Affaires étrangères, les dispositions arrêtées au mois de février dernier (1903) ont été entièrement mises à exécution comme il suit :

1. Les commissions *ad hoc*, formées sur les lieux, après avoir effectué des enquêtes au sujet de la conduite des agents de la police et soumis ces agents à l'examen nécessaire, ont maintenu dans leurs fonctions ceux qui réunissaient les qualités requises et procédé à la nomination de nouveaux agents qui ont été jugés aptes à servir dans la police.

Ces agents ont été recrutés parmi les musulmans et les chrétiens dans la proportion prévue par les dispositions précitées.

2. Des commissions composées de personnes compétentes et capables ont été également instituées dans chaque localité pour la réorganisation de la gendarmerie. Ces commissions ont mis hors de service les gendarmes dont elles ont constaté l'incapacité ou la mauvaise conduite, et les ont remplacés par des gens honnêtes et remplissant les conditions voulues.

Pour mieux assurer le succès de cette réorganisation, des officiers ont été, conformément à ce qui a été arrêté, engagés en Suède et en Belgique et ils s'acquittent actuellement de leurs tâches dans les localités où ils ont été envoyés.

3. La règle qui était observée pour le choix des membres des tribunaux a été abolie; ces membres sont nommés maintenant par le Département impérial de la Justice; ils sont choisis en nombre égal parmi les musulmans et les chrétiens dont les aptitudes sont reconnues.

Conformément à la loi régissant la matière, des tribunaux ont été créés dans les localités où il n'en existait pas.

Dans les districts, les tribunaux de première instance où étaient jugées également les affaires civiles et pénales ont été dédoublés et des inspecteurs judiciaires veillent continuellement à ce que les magistrats accomplissent leur devoir avec justice et intégrité.

4. Des gardes champêtres ont été déjà élus conformément à ce qui a été décidé dans la plupart des villages avec beaucoup de soins; ils sont choisis dans chaque village parmi l'élément qui y forme la majorité.

5. Des caïmacamats ont été formés au chef-lieu de chaque vilayet, et des mesures ont été prises afin que le choix des autres fonctionnaires soit également effectué dans les meilleures conditions.

6. Les dispositions concernant les travaux publics, l'instruction publique et l'agriculture ont été mises en application et on avise au nécessaire afin d'assurer la prompte construction des chaussées et des ponts. Les 5 p. o/o des revenus généraux sont versés aux banques agricoles pour être affectés à ces œuvres d'utilité publique.

Un grand nombre de routes et de ponts ont été construits pendant les six premiers mois de l'année courante 1319 et des écoles ont été ouvertes dans beaucoup de localités. Les dispositions relatives à ces établissements ont été en majeure partie mises à exécution.

7. Les dispositions concernant la réorganisation des finances ont été également appliquées et l'affermage des dîmes est opéré conformément à ce qui a été arrêté.

Les encaissements des revenus et les dépenses sont effectués dans les trois vilayets par l'entremise des succursales de la Banque ottomane et de grosses sommes ont été envoyées auxdits vilayets pour suppléer à l'insuffisance de leurs recettes et aider à l'œuvre de la réorganisation.

8. Une amnistie générale a été accordée aux personnes accusées ou condamnées pour délits politiques, mais qui ne se seraient point rendues coupables de délits de droit commun, ainsi qu'à ceux qui ont émigré de leur pays.

Quant aux autres dispositions qui ont trait à des détails, elles ont été aussi mises entièrement à exécution. Une commission mixte a été dernièrement instituée sous la présidence de l'Inspecteur général afin d'activer l'application des mesures arrêtées. Le Gouvernement impérial a en outre agréé la proposition concernant l'adjonction à l'Inspecteur général de deux agents civils dont l'un nommé par le Gouvernement austro-hongrois et l'autre par le Gouvernement russe, et ayant pour mission de surveiller l'exécution des réformes, et un général italien a déjà été, suivant la décision prise à ce sujet, engagé pour veiller à la réorganisation de la gendarmerie.

Les bataillons « ilavés » ont été licenciés et le Gouvernement impérial qui n'a point eu recours au service des bachi-bouzouks a donné à qui de droit les ordres les plus formels pour que les particuliers ne prennent pas part aux poursuites dirigées contre les agitateurs et les autres malfaiteurs et ne se mêlent jamais dans les affaires qui sont du ressort des agents de l'autorité.

De plus, une somme de 34,000 livres turques a été envoyée dans les localités qui ont eu à souffrir des désordres pour la restauration ou la reconstruction des maisons brûlées. Beaucoup d'habitations, d'églises et d'écoles ont été réparées ou construites au moyen de cette somme.

Le Gouvernement impérial a en outre pris toutes les précautions nécessaires pour que les calamités de l'insurrection ne coûtassent point la vie aux habitants paisibles de la Roumélie. Inutile d'ajouter que le Gouvernement impérial a vaincu toutes les difficultés soulevées par les Albanais et autres pendant l'exécution des projets de réformes, depuis un an, et pour atteindre ce but il n'a pas manqué d'employer des

forces considérables et de mettre fin à toute agitation dans les vilayets de Scutari, Kòssovo et Monastir.

Nonobstant cette manière d'agir du Gouvernement impérial dans l'application des réformes, la principauté Bulgare ne change point sa ligne de conduite et les comités ne cessent de faire preuve d'activité au monastère de Rilo, à Kustendil, et dans les autres centres d'agitation; sur tous les points de la principauté on continue a recueillir des souscriptions et à pousser le peuple à la révolte. En effet il nous revient d'une source digne de foi:

1. Qu'en vue d'armer à un moment donné tous les villageois on expédie constamment des fusils Krinka et Berdan et des munitions de guerre à Kustendil, Doubnitz, Samakow, Pechtre, Haskoi, Kyzilagatch, Kavakli et Bourgas sur la ligne de démarcation.

2. Que les dépôts des régiments appartenant aux trois divisions faisant face à la ligne de démarcation sont approvisionnés suivant les besoins d'une armée prête à entrer en campagne; des armes et des munitions appartenant aux divisions de Sofia, Philippipoli ainsi qu'à celles du corps d'armée de Choumla sont expédiées auxdits dépôts.

3. Que la poudrerie et les ateliers de réparation de l'artillerie sis à Sofia ont reçu un nombre plus considérable d'ouvriers et que le travail s'y effectue jour et nuit.

4. Qu'on répare les routes sises le long de la ligne de démarcation soit du côté de Kustendil et Doubnitza, soit du côté de Tirnovo, Seymenli, Kyzilagatch et Kavakli de manière à permettre à l'artillerie d'y pouvoir circuler convenablement. En même temps les lignes télégraphiques sont étendues dans tous les sens, et spécialement le long des deux chaussées qui longent la ligne de démarcation à Knechova et Karatache.

5. Que dans chaque district on fait le dénombrement des bêtes de somme utilisables à un moment donné pour l'armée. On fixe leur prix, on se rend compte du nombre de chevaux et de harnachements que chaque village peut fournir et on donne les ordres nécessaires pour que les voitures qui doivent être réquisitionnées soient prêtes au premier signal.

6. Que les fourgons qui avaient été dans le temps achetés pour le service des régiments et qui restaient au dépôt subissent des réparations soit à l'arsenal militaire de Sofia, soit dans les autres circonscriptions militaires par les soins des bataillons de génie.

7. Qu'on pousse activement la mise en état des trains d'artillerie ainsi que des autres unités de combat tels que régiments d'infanterie, bataillons de transport, etc.

8. Que le règlement spécialement rédigé en vue d'établir la modalité du réquisitionnement des denrées alimentaires et autres dans chaque district et commune pour

assurer l'alimentation des troupes a été soumis immédiatement à l'approbation du Prince.

9. Qu'un crédit militaire extraordinaire a été voté pour compléter les armements militaires et en vue de pourvoir les régiments en cas de guerre de tout ce qui leur est nécessaire.

10. Qu'un examen minutieux de tous les fours et fabriques de farine a été effectué pour connaître leur rendement. Des ordres ont été donnés à leurs propriétaires afin qu'ils fussent prêts à travailler pour le compte de l'armée, tandis que des fours spéciaux à l'usage des soldats (sur les points où cela a été jugé nécessaire) ont été construits.

11. Des fortifications nombreuses sont élevées incessamment aux environs de Sofia, Kustendil, Kotova, Doubnitza, Tirnovo, Seymenli, Kyzilagatch, Kavakli et Yamboli.

12. On répare et renouvelle tous les ponts des principales routes militaires et spécialement ceux qui relient les deux rives de la Maritza.

13. Les sabres des cavaliers et des artilleurs ainsi que les sabres-baïonnettes de l'infanterie viennent d'être aiguisés.

La vente de la dynamite et des armes et leur distribution s'effectuent librement dans l'intérieur de la Principauté et on tolère la souscription publique en faveur des comités. Les membres des comités circulent partout : au monastère de Rilo, à Sofia, à Kustendil, à Philippopoli et ailleurs. Un nombre considérable d'officiers ont eu la permission d'entrer dans les rangs des insurgés. La presse locale même ne cesse d'attaquer ouvertement le Gouvernement impérial et les agissements des comités continuent à exciter les esprits des populations et mettent ainsi une entrave regrettable à l'action bienfaisante des autorités impériales qui voient leurs efforts incessants paralysés par ceux qui ont à cœur de voir continuer le désordre et l'insécurité afin de faire croire à l'inefficacité des mesures sages adoptées d'un commun accord.

N° 55.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 7 février 1904.

Après quelques tergiversations, la Porte a remis sa réponse à la note identique des Ambassades d'Autriche-Hongrie et de Russie, dont le texte était joint à ma dépêche du 3 courant. Ainsi que le verra Votre Excellence, la Porte repousse les deux principales déclarations faites par les deux Puissances et elle fonde ce double

refus sur la réserve qu'elle avait formulée dans son acceptation du programme de Mürzsteg, à savoir la nécessité de concilier la mise en application des deux premiers points de ce programme avec les droits souverains et le prestige du Gouvernement impérial ottoman. Aussi bien, dans la pratique, la Porte a cherché jusqu'à présent à restreindre le plus possible les attributions des deux agents civils et à se conserver la prépondérance dans l'œuvre de la réorganisation de la gendarmerie macédonienne.

Le Séraskiérat a rédigé un règlement calqué, m'a dit le Grand Vizir, sur le règlement français, et il semble bien que la Porte n'abandonnera pas sans résistance ce projet, si la commission militaire, dont elle n'a du reste pas encore reconnu officiellement l'existence malgré les notifications des Ambassades, venait à dresser un projet contraire.

C'est en face de ces dispositions peu favorables du Gouvernement ottoman que la commission militaire doit tenir demain sa première séance.

Edmond Bapst.

Annexe.

Note adressée par la Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople, le 4 février 1904.

I. — La désignation, par le Gouvernement impérial, des fonctionnaires chargés d'accompagner les deux agents civils ainsi que leurs secrétaires et drogmans dans leurs tournées n'a pour but que d'assurer leur sécurité personnelle et faciliter leurs rapports avec les populations. L'absence de fonctionnaires de l'Autorité souveraine dans des enquêtes effectuées sur son propre territoire par les agents des Puissances amies ne se conciliant pas avec son prestige, les deux Gouvernements voudront bien convenir qu'une telle manière de procéder ne serait conforme ni au principe de justice ni aux exigences de la situation. Du reste, la présence desdits fonctionnaires ne pouvant entraver en aucune façon la liberté d'action des agents civils avec lesquels les populations pourront communiquer librement, il n'y a lieu de concevoir aucune crainte à ce sujet. Au surplus, dans les entretiens que Leurs Excellences le Ministre des Affaires étrangères, le Grand Maître de l'artillerie, le Conseiller d'État Alexandre Pacha avaient eus avec Leurs Excellences les Ambassadeurs des deux Puissances, la question de l'accompagnement des secrétaires et drogmans des agents civils dans leurs tournées ayant été soulevée, Leurs Excellences les Ambassadeurs y ont adhéré en reconnaissant cette façon de procéder comme toute naturelle.

II. — Conformément au désir exprimé par les deux Puissances, le Gouvernement impérial a engagé un général italien pour veiller à la réorganisation de la gendarmerie, prouvant ainsi sa ferme volonté d'exécuter cette mesure aussi bien que toutes les autres décisions arrêtées.

Il est du droit naturel du Gouvernement impérial de décider le mode de réorganisation de la gendarmerie, et rien dans les dispositions arrêtées ne vient à l'encontre de ce droit.

C'est ainsi qu'il importe de ne point altérer la proportion déjà fixée pour le recrutement des gendarmes en raison de la majorité de la population musulmane, et d'éviter des erreurs telles que la formation de compagnies composées de gendarmes recrutés exclusivement parmi les éléments non musulmans. Mais il va sans dire qu'il sera tenu compte des avis qui seraient donnés lors de la réorganisation.

III. — Les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la délimitation territoriale des trois provinces étant subordonnées à l'apaisement du pays, le Gouvernement impérial ne manquera pas de porter à la connaissance des deux Puissances les nouvelles divisions qu'il adoptera d'après les exigences locales.

IV. — En ce qui concerne les sommes généreusement accordées par S. M. le Sultan aux victimes des derniers désordres, il est de toute justice qu'elles soient distribuées, sans distinction, à tous les sujets ottomans, musulmans et chrétiens qui ont été éprouvés. Une somme de près de 30,000 livres turques a été envoyée dans lesdits vilayets et sert à la reconstruction des maisons et édifices détruits. Les souscriptions qui seront recueillies à l'avenir seront également envoyées à leur destination et désormais ce sont les agents civils qui seront tenus au courant de la répartition de ces sommes en lieu et place des deux Consuls.

N° 56.

M. Steeg, Consul de France à Salonique,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 8 février 1904.

Hilmi Pacha est venu de Monastir à Salonique le 15 janvier, les agents civils russe et autrichien y sont arrivés à leur tour le 21.

Ils ont avec lui, trois fois par semaine, de longues entrevues ; elles ont été surtout consacrées à l'exposé des mesures prises jusqu'ici tant pour l'exécution des réformes que pour la répression de l'insurrection. Les agents se louent d'ailleurs des qualités et des dispositions personnelles de l'Inspecteur général. En dehors d'une visite de courtoisie au Gouverneur général, ils ne sont pas entrés en relations avec les autorités locales.

Pour convaincre les villageois macédoniens que l'intervention européenne s'est réellement mise à l'œuvre dans leur intérêt, il faudrait leur faire voir de leurs yeux, sinon les effets, tout au moins les organes de cette intervention. C'est pourquoi il y aurait, à mon sens, le plus grand intérêt à ce que l'arrivée des agents civils fût

aussitôt que possible suivie de celle des officiers étrangers engagés pour le service de la gendarmerie et à ce que ceux-ci pussent sans retard se montrer dans les régions où s'exerce le plus activement la propagande révolutionnaire.

Une question assez grave vient de se poser dont la solution pourra grandement influer sur l'opinion des milieux bulgares concernant la nouvelle institution. Un iradé, en date du 24 avril 1895, notifié à l'Exarchat bulgare, a placé les écoles bulgares sous l'autorité de l'Exarchat, des évêques et des diverses « communautés » ou paroisses. Les professeurs appointés par l'Exarchat sont nommés par lui et leur choix est simplement notifié aux autorités locales qui se bornent à repousser les personnes contre lesquelles elles ont des griefs particuliers. C'est dans ces conditions qu'ont été déjà rouvertes un assez grand nombre d'écoles bulgares fermées au cours du printemps et de l'été derniers. Cependant dans quelques cazas du vilayet de Salonique la réouverture en a été retardée jusqu'ici parce que l'autorité locale a voulu appliquer aux professeurs de l'Exarchat le régime antérieurement en vigueur et d'après lequel ceux-ci devaient fournir une garantie personnelle. Les présidents des communautés (curés des paroisses) ainsi traitées ont refusé de se soumettre à cette exigence et l'exarque a même révoqué deux professeurs qui s'y sont soumis contrairement à ses ordres. Le seul effet de ces protestations a été de faire généraliser la mesure tout au moins dans le vilayet de Salonique où, sur un ordre grand viziriel, tous les professeurs bulgares ont été invités à fournir des garants dans un délai de cinq à huit jours, faute de quoi ils se verraient internés dans leur village natal. A moins qu'un arrangement n'intervienne à Constantinople entre la Porte et l'Exarchat, les écoles bulgares actuellement rouvertes peuvent donc être refermées à bref délai et leurs professeurs dispersés dans le pays où ils deviendront autant d'agents de révolution. Une pareille crise venant à s'ouvrir au lendemain de l'arrivée des agents civils ne manquerait pas de réagir de la manière la plus fâcheuse sur l'opinion de la population bulgare à l'égard des services qu'elle peut attendre de la nouvelle institution.

Jusqu'ici, d'après ce que j'ai pu apprendre de l'état d'esprit des Bulgares de ce vilayet, l'on paraît assez disposé à attendre quelque temps encore pour se faire une opinion définitive sur les nouvelles réformes; beaucoup, parmi les éléments éclairés, se montrent très hostiles à l'idée d'une reprise de l'insurrection qui ne saurait trouver un terrain favorable dans cette province.

Il n'en va malheureusement pas de même dans le vilayet de Monastir où les comités de l'organisation intérieure trouvent un terrain beaucoup plus favorable parmi des populations ruinées, sans abri, sans espoir d'avenir.

D'après les informations qui me parviennent de la région de Castoria les sommes distribuées par l'autorité pour la reconstruction des maisons se sont élevées d'une livre à une livre et demie par famille; elles ont été généralement employées pour suffire à des besoins immédiats et il y aurait loin de la réalité aux déclarations optimistes d'Hilmi Pacha, qui parle de plus de cinq mille maisons déjà reconstruites. La bienfaisance étrangère a sauvé bien des malheureux par des distributions de vivres et de vêtements et par des soins donnés aux malades, mais la misère reste considérable et l'avenir n'est nullement assuré. Les distributions de secours faites par l'autorité seraient loin d'être proportionnées aux besoins des villages ruinés. Aussi n'y parle-t-on que de reprendre les armes dès que la température le permettra.

Les autorités turques reviennent dans chaque conversation sur l'impossibilité d'obtenir aucun résultat en Macédoine aussi longtemps que la Principauté bulgare servira de refuge et de place forte aux conspirateurs. « Comment, m'a-t-on dit, dessécher un marais si l'on ne peut tarir ou détourner la source qui vient constamment le remplir? Quoi que nous fassions, rien ne désarmera les chefs des comités qui ont trop d'intérêt personnel à faire durer le régime de terreur sur lequel s'appuie leur autorité. »

Cet état d'esprit est général parmi les Turcs, qui considèrent qu'il n'y a pas de pacification possible sans une guerre préalable contre la Bulgarie. « Pourquoi, disent-ils, l'Europe ne s'adresse-t-elle qu'à nous seuls et non à l'origine même du mal dont nous souffrons les premiers. Pourquoi n'agit-on pas à Sofia d'où les comités entretiennent impunément une agitation qui rend nos efforts inutiles? »

Je suis, pour ma part, assez porté à croire qu'il est exagéré de rendre le Gouvernement bulgare seul responsable de cet état de choses et que c'est en Macédoine même que se recrutent les éléments révolutionnaires les plus violents et les plus irréductibles. Mais s'il est vrai, comme on l'affirme à Sofia, que le Gouvernement bulgare met tous ses efforts à entraver l'action des comités et à détruire leur organisation, on ne saurait trop, à mon sens, en rendre la démonstration effective. Tant que cette preuve n'aura pas été faite, il n'y a lieu d'attendre de la part des Turcs, même les mieux disposés à l'égard des réformes, qu'une action paralysée par le sentiment de l'inutilité de leurs efforts.

En attendant, les préparatifs militaires se poursuivent ici avec la plus grande activité. Il paraît certain que sur les 90 bataillons d'ilavès qui devaient être licenciés, une trentaine seulement ont été renvoyés dans leurs foyers. Les autres auraient été dispersés dans les bataillons de rédifs.

Les informations qui parviennent d'Uskub et de Serrès signalent un mouvement lent, mais général, des garnisons vers la frontière bulgare. On travaille avec activité à la construction de deux routes militaires accessibles à l'artillerie, allant l'une de Serrès à Djouma-Balia et l'autre de Serrès à Névrocop. Des charrettes ont été réquisitionnées pour ces travaux jusqu'à Salonique. On pense que ces deux routes seront achevées dans une dizaine de jours.

D'autre part, les compagnies des chemins de fer ont été invitées, il y a une huitaine de jours, à se tenir prêtes pour une mobilisation. Elles procèdent à la vérification de l'état de leur matériel et disposent des réserves de charbon sur tous les points où il paraît utile d'en constituer pour parer à toute interruption des voies.

STEEG.

N° 57.

M. Bonnardet, gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 9 février 1904.

La situation ne s'est pas améliorée depuis le commencement de l'année. La Porte continue à adresser aux Ambassadeurs de Russie et d'Autriche à Constantinople des notes successives dénonçant les agissements bulgares, se plaignant de ce qu'on fabrique des bombes sur le territoire de la Principauté, de ce qu'on arme des bandes, de ce que la Bulgarie complète ses préparatifs de guerre. Sauf le dernier grief qui n'en est d'ailleurs pas un, tous ces faits sont inexacts et le Gouvernement princier se contente avec raison de les faire démentir par son agence télégraphique officieuse. Néanmoins ces dénonciations constantes et injustifiées ont pour résultat bien naturel de provoquer ici, dans les cercles dirigeants, une certaine irritation.

Les relations de la Principauté et de la Puissance souveraine deviennent donc chaque jour plus mauvaises. Les Bulgares constatent qu'ils n'obtiennent rien sur les questions qui leur tiennent le plus à cœur. Malgré la promesse donnée aux Puissances l'iradé accordant l'amnistie n'a pas été publié. On n'a même pas obtenu une amnistie partielle qui aurait permis le rapatriement des réfugiés. Ceux-ci continuent à vivre ici de la charité publique et des subventions que leur donne le Trésor. Une somme de 300,000 francs a dû être votée par le Sobranié avant la fin de la session pour leur venir en aide.

Les vexations contre le commerce et les sujets bulgares continuent. Les marchandises sont accusées de transporter à Constantinople des bacilles de maladies épidémiques, et les sujets bulgares de la dynamite Le Gouvernement turc avait refusé de viser le passeport d'un fonctionnaire bulgare envoyé à Constantinople pour vérifier les écritures de l'hôpital. Sur l'instance du Gouvernement le commissariat ottoman consentit à revenir sur cette décision, après quoi le fonctionnaire en question partit muni d'un passeport régulier. A peine avait-il mis le pied sur le quai de la gare de Sirkedji, qu'en présence du cawas de l'Agence bulgare à Constantinople il est saisi et conduit en prison. Malgré les protestations de M. Natchevitch, il n'a été mis en liberté qu'aujourd'hui.

On pourrait citer beaucoup de faits de même nature, et les vexations des Turcs s'appliquent non seulement aux simples particuliers, mais aux fonctionnaires, même à ceux revêtus du caractère diplomatique.

Le général Pétroff a été obligé, dans la séance du Sobranié de samedi dernier, et en réponse à l'interpellation d'un député zankoviste, de dénoncer tous ces mauvais procédés. « Depuis l'été dernier, a-t-il dit, la Porte a inauguré une politique de persécution systématique de l'élément bulgare en Turquie, politique qu'elle a fait suivre plus tard de toutes sortes de difficultés créées au commerce bulgare sous le prétexte qu'elle craint l'introduction de la dynamite ou des bacilles. Pourtant il est aujourd'hui avéré que ce n'est pas la Bulgarie qui a fourni la dynamite employée l'année dernière

aux attentats de Salonique et autres, et que, quant aux bacilles, ils ne constituaient qu'une menace inventée de toute pièce par les journaux. La Porte a continué, espérant forcer ainsi la Bulgarie à coopérer avec elle contre les réformes ou à lui déclarer la guerre, deux cas également propices à contrecarrer la volonté qu'ont les Puissances de voir aboutir leur programme de réformes, tout en rendant la Bulgarie responsable. Le Gouvernement bulgare fait tout ce qui est humainement possible pour ne susciter aux Puissances aucune difficulté de sa part dans l'application intégrale des réformes d'autant plus désirées par le peuple bulgare qu'elles sont détestées par les Turcs qui cherchent un moyen de les empêcher par des complications du côté de la Bulgarie. Le Gouvernement ne s'écartera de sa politique prudente et patiente pour recourir aux mesures énergiques dictées par les circonstances que lorsqu'il aura désespéré de pouvoir faire entendre raison à la Porte avec l'aide des Puissances. »

Il y a plus de huit jours, le Président du Conseil m'annonçait avoir reçu de son Agent à Constantinople une lettre lui demandant à être rappelé, et cette lettre n'était pas la première. Le général Pétroff n'a pas voulu y donner suite estimant que dans les circonstances actuelles le rappel de M. Natchevitch serait interprété comme une rupture diplomatique complète entre la Turquie et la Principauté.

Toutefois, en présence des mauvais procédés de la Turquie qui tendent à exaspérer les Bulgares, et des concentrations de troupes qu'elle continue à effectuer dans les vilayets d'Uskub et d'Andrinople, on a de plus en plus l'impression ici, non seulement dans les cercles officiels bulgares, mais aussi dans le corps diplomatique, que la Turquie désire la guerre. M. Natchevitch écrit que le parti de la guerre siège à Yldiz même, et l'on redoute non sans raison que les événements d'Extrême-Orient n'encouragent à Constantinople les dispositions belliqueuses. Les Bulgares au contraire, leur Prince et leur Gouvernement ne désirent pas la guerre, mais ils s'y préparent et peut-être au début ne la feraient-ils pas sans succès.

BONNARDET.

N° 58.

M. BONNARDET, gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 13 février 1904.

Le Premier Ministre, à la réception diplomatique d'aujourd'hui, m'a laissé entendre, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues, qu'en présence des concentrations de troupes turques le long de la frontière bulgare, le Gouvernement serait sans doute prochainement forcé de prendre, à titre de précaution, des mesures militaires.

Il s'est plaint vivement d'un édit du vali d'Andrinople prononçant la confiscation des biens des réfugiés qui ne seraient pas rentrés dans le délai de trois mois.

BONNARDET.

N° 59.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bonnardet, gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia.

Paris, le 13 février 1904.

Voici le *Pro memoria* que l'Agent diplomatique de Bulgarie à Paris vient de me remettre :

« Devant les insinuations continuelles du Gouvernement ottoman qui cherche à rejeter sur la Principauté la responsabilité du retard apporté à l'application efficace des réformes en Macédoine, et en présence de la crise qui vient d'éclater en Extrême-Orient, le général Pétroff, Ministre Président et Ministre des Affaires étrangères et des Cultes, m'a chargé de faire à Votre Excellence la déclaration suivante : Le Gouvernement Princier, aussi soucieux des intérêts du pays que désireux de ne rien entreprendre qui puisse compliquer la tâche de la diplomatie, non seulement désire toujours sincèrement l'application des réformes, mais encore est fermement décidé, même au prix de sacrifices pour les intérêts bulgares, à faire tout son possible pour éviter un conflit avec la Turquie, bien que la Turquie, par ses agissements arbitraires contre tout ce qui est Bulgare et par ses provocations incessantes, ne vise qu'à pousser et à acculer la Bulgarie à cette extrémité, un conflit que la Principauté se gardera bien de prendre la responsabilité de provoquer. »

Vous voudrez bien prendre acte de cette déclaration auprès du Gouvernement bulgare; vous l'encouragerez dans l'attitude sage qu'il annonce et vous l'engagerez vivement à rendre bien manifestes tous ses efforts pour entraver l'action des comités et détruire leur organisation.

Delcassé.

N° 60.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 14 février 1904.

Il semble résulter des indications données par notre représentant à Sofia que la bonne volonté dont la Bulgarie paraît disposée à faire preuve serait paralysée par les mesures militaires de la Porte. Je ne puis m'empêcher de rapprocher de ce fait les informations qui m'ont été transmises au sujet de l'insuccès des négociations de M. Natchevitch, dont les dispositions pacifiques sont connues. Enfin les résistances

que le Gouvernement turc oppose aux demandes les plus raisonnables, relativement àla gendarmerie macédonienne, et la mauvaise volonté évidente qu'il manifeste dans l'application des réformes sont de nature à nous inquiéter sur ses véritables dispositions. Nous avons souvent conseillé la prudence à la Bulgarie, nous venons de lui renouveler nos avis et il ne dépendra pas de nous qu'elle refuse d'encourager les comités macédoniens. Mais il faut que, de son côté, la Turquie prenne des mesures sérieuses pour calmer les populations et pour empêcher qu'au printemps n'éclate une insurrection nouvelle. Au moins autant que la Bulgarie, la Porte devrait comprendre qu'elle est intéressée au maintien de la paix, et l'histoire du dernier siècle devrait lui avoir appris comment se terminent les guerres civiles provoquées par la mauvaise administration.

Je vous prie de vous inspirer de ces considérations et de celles que pourront vous suggérer votre expérience de l'Orient et votre connaissance de la situation générale pour faire entendre nettement à la Porte un langage et des conseils dont elle devra mesurer la valeur à l'absence évidente de toute préoccupation exclusive de notre part. Vous savez que, d'autre part, notre action à Sofia ne cessera de s'exercer dans un sens modérateur.

DELCASSÉ.

N° 61.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BOMPARD, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 17 février 1904.

Les nouvelles qui me parviennent de divers points de la Turquie d'Europe concordent à représenter la situation sous un jour assez inquiétant. Le grave conflit qui vient d'éclater dans l'Extrême-Orient paraît avoir une répercussion fâcheuse sur certains esprits, et les craintes de guerre entre le Sultan et le Prince de Bulgarie semblent renaître. Le Gouvernement bulgare nous a, il est vrai, déclaré spontanément, dans une note que m'a remise M. Zolotovitz, qu'il ne tenterait aucunement de compliquer la tâche de la diplomatie en provoquant une rupture en Orient. J'ai invité aussitôt notre Agent à Sofia à encourager le général Pétroff dans l'attitude sage qu'il annonce, et à l'engager à rendre bien manifestes tous ses efforts pour entraver l'action des comités révolutionnaires et détruire leur organisation. J'ai eu soin de parler ici dans le même sens à M. Zolotovitz.

Je ne puis malheureusement m'empêcher de constater que les dispositions ainsi manifestées par la Bulgarie risquent d'être paralysées par l'attitude de la Sublime Porte. A mesure que le printemps approche et, avec lui, la crainte du retour des bandes en Macédoine, le Gouvernement turc multiplie ses récriminations contre la

Principauté, ses vexations contre le commerce bulgare, ses arrestations de fonctionnaires princiers, dont vous trouverez le détail dans un récent rapport de notre représentant à Sofia (1). Notre Chargé d'Affaires à Constantinople signale, de son côté, que M. Natchévitch a dû interrompre la mission conciliatrice que lui avait confiée le Gouvernement bulgare et qui n'aboutissait à aucun résultat. Notre Consul à Salonique annonce, d'autre part, que des entraves sont apportées à la réouverture des écoles bulgares contrairement aux stipulations de l'iradé de 1895, et, ce qui est plus grave, que les autorités ottomanes prennent des mesures d'ordre stratégique telles que le déplacement constant des garnisons vers la frontière bulgare et la construction de routes militaires accessibles à l'artillerie. Aussi le général Pétroff, à son audience diplomatique de vendredi dernier, a-t-il laissé prévoir qu'il serait prochainement forcé de prendre, à titre de précaution, certaines dispositions défensives. Il a fait remarquer, en outre, que certains valis menacent de confisquer les biens des réfugiés auxquels le Sultan refuse, d'autre part, l'amnistie.

Il semble difficile de ne pas rapprocher de ces faits l'inertie singulière opposée par le Gouvernement turc aux demandes les plus raisonnables des Puissances relativement à l'organisation de la gendarmerie macédonienne. Vous savez combien, en soulevant des questions secondaires d'uniforme et de hiérarchie, la Porte a retardé systématiquement le fonctionnement de la Commission internationale qui a pour but de faire appliquer un des points essentiels du programme de Mürzsteg. Aussi n'ai-je pas hésité à prescrire à notre représentant en Turquie de renouveler ses avis et ses avertissements de la façon la plus nette, de manière à déterminer le Sultan à prendre enfin des mesures sérieuses pour calmer les populations et pour empêcher qu'au printemps n'éclate une insurrection nouvelle.

Fidèles à la ligne de conduite que nous avons suivie jusqu'ici, nous n'entendons pas nous faire juges des torts réciproques des deux parties, mais nous avons prodigué, tant à Sofia qu'à Constantinople, des conseils de prudence et de sagesse. Il n'en ressort pas moins de la situation présente telle que je viens de vous l'exposer qu'une conflagration prochaine ne peut être prévenue que par un redoublement de sollicitude et d'activité de la part des Puissances. Il s'agit donc de presser l'accomplissement des réformes dont la Russie et l'Autriche-Hongrie, avec l'assentiment de l'Europe, ont pris l'initiative, et en particulier la reconstitution de la gendarmerie et la réorganisation financière qui sont les bases fondamentales de toute pacification durable. Nous marcherons avec elles dans cette voie et nous ne leur ménagerons pas plus nos efforts dans l'avenir que nous ne l'avons fait dans le passé. Vous pourrez en donner l'assurance, de notre part, au Gouvernement impérial auprès duquel vous êtes accrédité; et, en même temps que vous lui direz toutes nos appréhensions éveillées par la situation actuelle, vous lui confirmerez qu'il peut entièrement compter sur notre concours aussi actif que résolu.

Delcassé.

Post-Scriptum. — M. Zolotovitz m'a renouvelé aujourd'hui l'assurance de la ferme résolution du Gouvernement bulgare de ne point entraver l'œuvre de réformes

---

(1) Voir pièce 57.

entreprise par les Puissances. Mais il signale de nouveau des paroles et des actes de la Porte qui ressemblent à des menaces et qui appelleront forcément, de la part du Gouvernement de Sofia, des mesures de préservation. Les raisons d'agir exposées plus haut n'en ont que plus de force.

N° 62.

M. BONNARDET, gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 17 fevrier 1904.

Suivant les instructions de Votre Excellence, j'ai pris acte auprès du général Pétroff des déclarations pacifiques que vous a communiquées M. Zolotovitz. Il m'a déclaré une fois de plus qu'il était du devoir et de l'intérêt du Gouvernement bulgare de combattre énergiquement l'action des comités révolutionnaires, cette action ne pouvant avoir d'autre résultat que de retarder l'application des réformes.

Le représentant de la Bulgarie auprès du Sultan, M. Natchévitch, qui a passé quelques jours ici, tient un langage très rassurant. Il repartira demain pour Constantinople, et espère arriver à un accord avec la Sublime Porte.

BONNARDET.

N° 63.

M. Edmond BAPST, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 20 février 1904.

Je n'ai pas manqué de profiter d'un entretien que je viens d'avoir avec le Grand Vizir pour m'appesantir auprès de Son Altesse sur les conseils que Votre Excellence m'avait chargé de faire entendre à la Porte.

Le Grand Vizir est pleinement convaincu du danger que ferait courir à l'Empire ottoman la reprise de l'insurrection en Macédoine, à plus forte raison une guerre contre la Principauté de Bulgarie; et il m'a dit, que, comme tous les gens sensés en Turquie, il est décidé à faire tous ses efforts pour éviter tout ce qui pourrait avoir l'air d'une provocation au Gouvernement princier. Mais, en présence des événements de l'an dernier, le Gouvernement ottoman a le devoir de prendre des précautions.

Nous avons donc établi, m'a-t-il dit, une petite garnison à Mustapha-Pacha, point frontière où passe le chemin de fer, et nous avons augmenté celle de Kirk-Kilissé, un des districts où les incursions des Bulgares de la Principauté sur notre territoire ont été les plus fréquentes. Peut-on nous en faire un reproche ? Toutes les Puissances européennes gardent avec soin leurs frontières; et, en général, on nous accusait jusqu'ici de ne pas assez surveiller la nôtre, de telle sorte que des recrues à l'insurrection pouvaient sans cesse arriver. Les militaires voudraient faire beaucoup plus; mais nous nous opposons à leurs excitations, et ne croyez pas à tous ces bruits de mobilisation que font courir les journaux de la Principauté. Nous n'avons pas appelé de nouveaux hommes depuis le commencement de l'automne, et les mouvements de troupes qui viennent d'avoir lieu ces jours-ci en Macédoine étaient dirigés non contre la population locale, mais contre les Albanais de Diakova, mutinés à la suite de l'introduction d'une nouvelle taxe.

On se plaint aussi de ce que l'amnistie accordée par le Sultan n'est pas encore promulguée; mais le précédent de l'an dernier nous détourne de le faire; en effet, tous les prisonniers que nous avons alors libérés sont allés grossir les bandes insurrectionnelles. Que nous relâchions maintenant les 4,000 Bulgares que nous avons dans nos prisons, et tous iront immédiatement reprendre en Macédoine la petite guerre. Pour éviter cette reprise d'insurrection, que l'Europe nous signale sans cesse comme un danger à conjurer, il faut donc que nous retenions encore ces prisonniers. Nous avons pourtant offert au Gouvernement princier de les relâcher, s'il consentait à nous donner quelque garantie; il n'a rien voulu nous accorder.

L'Exarque est mécontent, de son côté, de ce que nous avons exigé une caution de certains maîtres d'école bulgares compromis dans les événements de l'an dernier, et de ce que nous ne les laissons pas reprendre leurs fonctions tant qu'ils ne fournissent pas cette caution. C'est, il est vrai, une mesure d'exception; mais n'est-elle pas justifiée ? Les évêques exarchistes conviennent eux-mêmes que, dans leurs diocèses, ce sont les maîtres d'école qui ont le plus activement contribué à la propagation de l'insurrection.

M. Natchevitch, de son côté, nous a demandé de rapporter les prescriptions douanières que nous avons adoptées contre les provenances de Bulgarie. Mais le pouvons-nous après tous les envois de dynamite et de matières explosives que nous avons saisis? On nous fait un grief des explosions qui ont eu lieu à Salonique, sur les lignes de chemins de fer, sur des paquebots; et certaines compagnies nous disant responsables, réclament de nous des indemnités. Nous rejetons cette responsabilité; mais le pourrions-nous-encore, si nous cessions notre surveillance douanière ?

Le Grand Vizir a continué ainsi pendant longtemps encore, cherchant à excuser les excès reprochés aux fonctionnaires ottomans ou aux troupes. L'édit du vali d'Andrinople ne peut par exemple être nié, puisqu'il a été publié par le *Journal officiel* du vilayet; mais le Grand Vizir a affirmé qu'il ne s'appliquait qu'au bétail abandonné dans les champs par les insurgés qui se sont réfugiés dans la Principauté et qui, malgré toutes les assurances données par le Gouvernement turc, n'en veulent pas revenir.

En terminant, Son Altesse m'a dit de vous assurer que tout ce qui dépendra de lui pour conserver le calme en Macédoine, il le fera.

Je dois ajouter que la nouvelle d'une mobilisation du 5e corps d'armée, celui de Damas, — nouvelle qui a couru à Salonique et que j'ai trouvée reproduite dans les journaux français, — n'est pas exacte. D'après un télégramme de notre Consulat général de Beyrouth, le bruit a pris naissance sur l'envoi à Alexandrette de trois transports; mais ces transports n'ont pas encore été utilisés, et rien ne prouve qu'ils doivent être plutôt à destination de la Macédoine que du Yémen.

Edmond Bapst.

N° 64.

Le Marquis de Reverseaux, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 24 février 1904.

Les bruits de préparatifs militaires en vue d'une mobilisation de l'armée austro-hongroise persistent, en dépit des déclarations de désintéressement et des démentis contenus dans les discours aux Délégations du Ministre des Affaires étrangères et du Président du Conseil de Hongrie.

Le Comte Goluchowski, avec lequel j'ai eu l'occasion d'en parler, a vivement protesté contre ces nouvelles tendancieuses, qui ne reposent sur aucun fondement et qui dénaturent ses intentions. Le Ministre des Affaires étrangères nie formellement les prétendues concentrations de troupes sur la frontière balkanique, et il m'a dit qu'il chargerait le comte Khevenhüller, qui va rejoindre son poste ces jours-ci, de faire à Votre Excellence une déclaration dans ce sens; car il tient, a-t-il ajouté, à ce que le Gouvernement français soit bien convaincu que l'Autriche-Hongrie n'a aucune pensée d'intervenir autrement que par une action pacifique et concertée avec la Russie dans les affaires des Balkans, et pour le seul maintien du *statu quo*.

R everseaux

N° 65.

M. Bompard, Ambassadeur de la République Française à Saint-Pétersbourg,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 25 février 1904.

M'inspirant des considérations développées dans la dépêche de Votre Excellence du 17 courant et me conformant aux instructions qui y sont contenues, j'ai entretenu

le comte Lamsdorff de vos appréhensions touchant le maintien de la paix dans la presqu'île des Balkans et je lui ai fait part de votre opinion qu'en vue de la préserver il importait de faire des représentations à la Porte tant pour l'amener à cesser les vexations dont les Bulgares, même fonctionnaires princiers, et le commerce de la Principauté sont l'objet de la part des autorités ottomanes, que pour la décider à appliquer de bonne foi les réformes prévues par le programme de Mürzsteg au lieu d'en retarder la mise à exécution par les procédés dilatoires dont elle n'est que trop coutumière.

Le comte Lamsdorff s'est plu à reconnaître la correction actuelle du Gouvernement bulgare. Il n'en faut pas moins, m'a-t-il dit, avoir toujours les yeux ouverts de ce côté, car la Principauté contient bien des éléments de perturbation qui sont difficiles à contenir. Quant à la Porte, elle a été itérativement avisée et dans les termes les plus énergiques que, quels que soient les événements qui se déroulent dans une autre partie du monde, la politique austro-russe dans les Balkans ne déviera pas d'une ligne et que les deux Puissances la poursuivront avec la même vigueur que par le passé. Une agression injustifiée de la Turquie contre la Principauté ne serait pas tolérée, et le programme de Mürzsteg devra recevoir sa pleine et entière exécution dans son esprit comme dans sa lettre,

J'ai dit au comte Lamsdorff que l'appui de la diplomatie française était tout acquis à cette politique et que M. Constans avait reçu de Votre Excellence l'instruction de prêter son concours, au nom du Gouvernement de la République, à M. Zinovieff et au baron Calice, chaque fois que ceux-ci rencontreraient à la Porte des résistances à l'application des réformes promises à la Macédoine. Le comte Lamsdorff s'en est montré fort satisfait.

Au surplus, les renseignements parvenus à Saint-Pétersbourg depuis l'envoi de la dépêche de Votre Excellence sont à certains égards plus rassurants : M. Natchevitch est retourné à Constantinople et les rapports entre la Turquie et la Bulgarie se sont quelque peu détendus; l'insurrection albanaise est en train d'être réduite et les comités macédoniens fournissent spontanément des assurances pacifiques. Les deux réformes primordiales, celles que Votre Excellence a le plus à cœur, car c'est d'elles que dépend en grande partie l'apaisement de l'insurrection, la réforme financière et celle de la gendarmerie, ne sont pas, il est vrai, encore accomplies; mais il a paru difficile de les mener toutes deux de front; on aurait provisoirement, très provisoirement, laissé de côté la réforme financière pour appliquer tous ses efforts à la réorganisation de la gendarmerie. Cette réorganisation éprouve des lenteurs dont toutes ne sont pas du fait de la Porte. Pour ce qui concerne celle-ci, il s'agirait en ce moment de lui faire comprendre que la réorganisation ne saurait se séparer du commandement et qu'en conséquence le général Degiorgis devra être investi de celui-ci en même temps qu'il est chargé de celle-là.

D'après ce que j'ai pu apprendre, le Gouvernement austro-hongrois est à tous points de vue dans les mêmes dispositions que le Gouvernement russe, et l'appui de la France à Constantinople n'est pas moins apprécié à Vienne qu'à Saint-Pétersbourg.

Bompard.

N° 66.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 19 mars 1904.

La commission internationale, chargée de préparer la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine, a presque terminé ses travaux. Elle a tenu sa première séance le 8 février et comprend les délégués des six grandes Puissances et les Attachés militaires. De plus, le général Degiorgis y siège avec le capitaine Caprini qui lui est adjoint.

Les avis formulés par cette conférence ont été résumés dans trois rapports que le général Degiorgis a remis aux deux Ambassades de Russie et d'Autriche-Hongrie pour être communiqués officiellement au Grand Vizir.

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-inclus, à Votre Excellence la correspondance officielle échangée entre les deux Ambassades et la Sublime Porte au sujet de ces demandes.

Il en résulte que, jusqu'à ce jour, l'accord n'a pas encore pu s'établir, au grand détriment de la cause des réformes en Macédoine.

Edmond Bapst.

Annexe I.

Note remise à la Porte par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople.

Péra, le 16/29 février 1904.

Le général Degiorgis Pacha et les militaires des grandes Puissances appelés à collaborer avec lui à la réorganisation de la gendarmerie des vilayets de Kossovo, Monastir et Salonique, en vertu du point II de l'accord de Mürzsteg, ayant délibéré sur l'œuvre qui leur incombe, ont formulé leurs conclusions dans les rapports ci-annexés *sub* A, B et C.

Les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie y ayant adhéré de leur côté se font un devoir de les recommander à l'adoption intégrale du Gouvernement impérial ottoman, en le priant de prendre d'urgence et en conformité avec lesdites conclusions toutes les mesures nécessaires pour que les susdits militaires puissent procéder sans délai à l'application de cette réforme dans les trois provinces.

Le concours des officiers des grandes Puissances à la réorganisation en question ayant pour but d'améliorer la gendarmerie des trois vilayets et d'inspirer, tant aux

populations qu'au dehors, la confiance désirable dans ce corps et l'efficacité de son service, il importe que les officiers étrangers qui y prendront part soient revêtus de l'autorité indispensable pour l'accomplissement de leur mandat. Par conséquent, pour le cas où l'expérience viendrait à prouver que les pouvoirs réclamés pour eux au n° 2 *sub a* et *b* de l'annexe B sont insuffisants, les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie croient devoir se réserver la faculté de demander que le commandement effectif de la gendarmerie soit confié à ces officiers.

Il est entendu que la réorganisation de la gendarmerie prévue par le point II de l'accord de Mürzsteg ne doit s'étendre ni aux sandjaks de Tachlidja et Sienitza (Novibazar), ni aux parties occidentales des vilayets de Kossovo et Monastir à population arnaoute prédominante.

Pour ce qui est de ces dernières régions, à savoir : le sandjak de Koritza sauf le caza de Kastoria, le sandjak d'Elbassan, la partie ouest du caza d'Ochrida, la presque totalité des sandjaks de Dibra et Prizren, et la partie sud-ouest du sandjak d'Ipek, l'application de la présente réforme y est réservée à une autre époque.

Rapport A. — *Décisions de M. le général de division Degiorgis, chargé de la réorganisation de la gendarmerie des trois vilayets, à soumettre à MM. les Ambassadeurs afin qu'ils puissent faire les démarches nécessaires auprès de leurs Gouvernements respectifs et de la Sublime Porte.*

Les officiers et sous-officiers étrangers passeront au service ottoman en vertu d'un engagement qui sera individuel. La durée du contrat sera de deux années.

Ils prendront dans l'armée ottomane le grade supérieur à celui qu'ils avaient dans leur armée nationale. Ils porteront un uniforme spécial qui sera celui de toute la gendarmerie organisée. Le serment consistera en une formule qui sera inscrite dans l'engagement et qui sera, par conséquent, signée par l'officier et le sous-officier.

Les officiers et sous-officiers étrangers arriveront en tenue bourgeoise, ils se feront habiller sur place.

Les officiers et sous-officiers étrangers recevront la solde déterminée par le tarif suivant :

Sous-officier à pied	par mois	900	piastres or.
Sous-officier à cheval	—	1,120	—
Sous-lieutenant	par an	20,000	—
Lieutenant	—	28,000	—
Capitaine	—	40,000	—
Commandant	—	50,000	—
Lieutenant-colonel	—	60,000	—

La nourriture et le logement de leurs chevaux seront à la charge des officiers.

La solde et les diverses indemnités dues aux officiers seront payées par la Banque ottomane sur ordonnancement de M. le général Degiorgis à époque déterminée.

Il y aura, en plus, des frais de route pour certains déplacements à l'intérieur des vilayets. Les tarifs et conditions d'allocations seront fixés par un règlement.

Une indemnité pour le voyage d'aller sera allouée. Elle sera déterminée par la Puissance qui enverra l'officier ou le sous-officier, suivant les règlements en usage dans chaque pays.

Il sera donné à chaque officier, quel que soit son grade, une première mise de 1,500 francs pour son habillement, équipement, harnachement et achat de sa monture.

Le prix d'un cheval est d'environ 200 à 250 francs.

Les sous-officiers n'auront pas de première mise. L'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et la monture leur seront fournis aux frais de l'Empire ottoman.

Ceux à pied attachés à l'école de gendarmerie seront logés.

Ceux à cheval se logeront eux et leurs chevaux à leurs frais. La nourriture sera à leurs frais.

L'entretien de l'habillement, du harnachement, de l'équipement sera à la charge des sous-officiers. L'habillement une fois donné par l'État leur appartiendra : à eux de l'entretenir et le renouveler.

L'État restera propriétaire du cheval, de l'équipement, du harnachement et des armes. Un règlement administratif sera établi à ce sujet.

A la fin de l'engagement, les officiers et sous-officiers auront droit à une indemnité de voyage de retour, la même que pour l'aller.

En envoyant les officiers et sous-officiers les Puissances leur feront l'avance des frais de voyage, de première mise et d'un mois de solde d'après le tarif donné précédemment.

Les sous-officiers devront comme les officiers arriver en bourgeois; leurs Gouvernements leur feront une avance pour leur permettre de se procurer des effets bourgeois.

MM. les Ambassadeurs s'entendront avec le Gouvernement ottoman pour obtenir le remboursement de ces avances faites par leurs Gouvernements respectifs.

Les sommes à rembourser seront établies par des pièces justificatives dont devront être porteurs les officiers et sous-officiers à leur arrivée.

L'entrée en solde au service ottoman datera du lendemain du jour de la cessation de solde dans leur pays d'origine.

Tout retard qui ne serait pas justifié au moment de l'arrivée serait à la charge de l'officier ou sous-officier.

Le payement de la solde sera garanti par le Gouvernement ottoman.

La solde sera payée par mois d'avance et le premier de chaque mois.

En cas d'accident arrivé à un officier ou sous-officier, il lui sera accordé une indemnité une fois payée.

En cas de mort, une indemnité sera aussi accordée à la veuve ou aux orphelins.

Les tarifs et conditions d'allocations sont reportés à la fin de cette note.

En cas de guerre sur le territoire des vilayets, chaque Gouvernement pourrait s'entendre avec la Sublime Porte pour la résiliation des contrats, mais les officiers et sous-officiers ne pourraient quitter leurs postes qu'après en avoir reçu l'ordre qui

devrait être donné dans un délai ne dépassant pas quinze jours. Ils auraient droit à l'indemnité de retour.

En cas de mobilisation de son armée nationale, un Gouvernement a le droit de rappeler ses officiers et sous-officiers. Les frais de voyage incomberaient alors à la nation qui ferait le rappel.

Chaque année, les officiers et sous-officiers auront droit, si le service le permet, à un congé de six semaines, voyage compris avec solde entière.

En cas de nécessité, un officier ou sous-officier peut obtenir un congé de courte durée avec solde entière.

Tous ces congés seront accordés, suivant les exigences du service, par M. le général de division Degiorgis.

Les petites permissions sur le territoire des vilayets ou pour venir jusqu'à Salonique peuvent être accordées par MM. les adjoints.

Les effets et objets de premier établissement appartenant aux officiers et sous-officiers seront exempts de droits de douane.

Les officiers et sous-officiers seront autorisés à introduire sur le territoire ottoman leurs armes de guerre et de chasse, les munitions et les divers livres dont ils pourraient avoir besoin.

MM. les Ambasssadeurs sont priés de faire auprès de la Sublime Porte des démarches dans ce sens.

En cas de crime ou délit, les officiers ou sous-officiers seraient soumis à leur juridiction nationale, comme cela a été exposé dans le procès-verbal de la séance du 16 février.

Le nombre des officiers et sous-officiers étrangers à appeler sera déterminé postérieurement.

Tarif des indemnités en cas d'accident, maladie ou mort des officiers et sous-officiers. — En cas de mort dans le service, y compris le cas d'assassinat par haine politique ou religieuse, ou de maladie contractée dans le service ou à l'occasion du service, cas à juger par une commission d'officiers étrangers, les sommes suivantes seront payées à la veuve, aux orphelins, aux ascendants, père ou mère, ou aux parents à la charge de l'officier ou sous-officier décédé :

Sous-officier	1,000	livres turques.
Capitaine	3,000	—
Major ou Commandant	4,000	—
Lieutenant-Colonel	5,000	—

Les mêmes sommes seraient allouées à l'officier qui deviendrait définitivement impotent pour des faits de service.

En cas de mort naturelle ne pouvant être attribuée à une prédisposition antérieure, cas à juger par une commission d'officiers étrangers, les indemnités seraient réduites de moitié.

Dans le cas de maladie ou de blessure nécessitant le rapatriement définitif d'un officier ou sous-officier, on lui allouerait une indemnité variant entre deux mois et une année de solde, toujours suivant l'avis d'une commission d'officiers étrangers.

Rapport B. — *Dans la séance du mardi 23 février, M. le Général Président a présenté à la Commission la liste suivante de quelques requêtes à adresser au Gouvernement ottoman par MM. les Ambassadeurs.*

1° Garantie immédiate par la Dette publique à la Banque ottomane de la somme provenant des dîmes, aghnam et impôts sur les animaux reconnue suffisante pour assurer les payements relatifs à la gendarmerie des trois vilayets et payement régulier par la Banque ottomane sur mandat du général Degiorgis, sans qu'il soit besoin d'un ordre du Ministre des finances ou des valis.

1° *bis.* Assurance écrite que les appointements des officiers, sous-officiers et militaires de la gendarmerie étrangers et ottomans seront payés selon les modalités qui seront établies par les règlements en retirant les fonds de la Banque ottomane comme il vient d'être dit;

2° Reconnaissance par la Porte du pouvoir exécutif du général et des officiers étrangers, à savoir :

a) Pouvoir de transmettre des ordres aux officiers ottomans et de casser ceux qui n'obéissent pas;

b) Pouvoir d'éloigner de la gendarmerie des trois vilayets les officiers et militaires ottomans dont les qualités physiques, intellectuelles ou morales ne seraient pas suffisantes, et ceux dont la mauvaise conduite ou la discipline donneraient lieu à des plaintes;

2° *bis.* Les officiers et militaires ottomans qui, pour un motif quelconque, seront exclus de la gendarmerie des trois vilayets devront être transférés ailleurs et quitter le pays sans délai;

3° Consentement écrit de la Porte à l'emploi des officiers et sous-officiers étrangers que la Commission militaire a jugés nécessaires pour la réorganisation de la gendarmerie, et le maintien assuré de ces officiers et sous-officiers dans leurs fonctions pendant deux ans;

4° Les sommes nécessaires au premier établissement du commandement général et de l'école devront être accordées sans délai sur requête du général Degiorgis, ainsi que celles nécessaires pour le payement de la solde des premiers mois jusqu'au moment où la demande faite dans le paragraphe 1° aura reçu son exécution;

5° Les uniformes pour la gendarmerie réformée, après approbation du modèle, devront être immédiatement apprêtés et la distribution en être faite aux soins du commandement supérieur;

6° Les ordres entraînant éloignement de gendarmes de leur résidence ordinaire, que les autorités civiles ottomanes donneront à la gendarmerie, devront en même temps être communiqués à l'officier étranger qui aura la surveillance de la réorganisation dans l'endroit.

Rapport C. — *Solde de la gendarmerie.*

C'est celle de l'armée, mais elle sera augmentée par l'allocation de hautes payes d'après le tarif ci-après :

Élève gendarme (il n'y a pas de haute paye pour eux).

Gendarme à pied ou à cheval	par mois	50	piastres or
Caporal	—	75	—
Sous-officier	—	90	—
Sergent major	—	120	—
Sous-lieutenant	—	250	—
Lieutenant	—	300	—
Capitaine	—	500	—
Iradé immini	—	600	—
Commandant du bataillon	—	675	—
Commandant du régiment	—	1,000	—

Il y aurait intérêt à monter tous les officiers. Cela se fera sur la proposition des commandants de bataillon.

L'habillement et le cheval seront payés par le gendarme ottoman à l'aide de retenues mensuelles sur la haute paye. Cette question sera fixée par le règlement.

Lorsqu'on fera l'épuration, les radiations seront ordonnées par les officiers étrangers.

La solde de la gendarmerie ottomane sera payée par les soins des officiers étrangers.

ANNEXE II.

RÉPONSE adressée par la Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople le 3 mars 1904.

Le Gouvernement impérial a pris connaissance de la communication de LL. EE. MM. les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie en date du 16/29 février, ainsi que du projet y annexé concernant la gendarmerie des trois vilayets de Kossovo, Salonique et Monastir.

Il croit tout d'abord devoir relever ici que ce projet ne tient aucun compte des réserves avec lesquelles le Gouvernement impérial a adhéré au programme proposé et qu'il va dès lors à l'encontre de ses droits souverains et de son prestige.

Leurs Excellences se rappellent que le Gouvernement impérial avait considéré que les officiers étrangers déjà à son service étaient suffisants pour la réorganisation de la gendarmerie et qu'il n'y avait pas lieu d'en augmenter le nombre. Il persiste dans cette opinion.

Quant aux pouvoirs que l'on voudrait conférer maintenant à Degiorgis Pacha et aux officiers étrangers au service du Gouvernement impérial, ils sont en contradiction avec les accords établis qui ne leur avaient assigné comme attributions que la tâche de réorganiser la gendarmerie, et qui étaient loin de leur attribuer des fonctions de commandement et d'exécution.

Pour ce qui est de l'intervention de l'administration de la Dette publique dans le service des payements de la gendarmerie, la Banque impériale ottomane étant, selon la proposition de Leurs Excellences chargée de ce service, il n'y a pas lieu de recourir à de nouvelles combinaisons à ce sujet.

En conclusion, le Gouvernement impérial, fermement résolu à persévérer dans l'application des mesures arrêtées telles qu'il les a acceptées par ses communications antérieures et convaincu que LL. EE. MM. les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie apprécient à leur juste valeur les dispositions et les intentions sincères qui l'animent, ne croit pas nécessaire d'entrer dans de plus amples développements sur les points contenus dans le susdit projet.

D'ailleurs, au cas où le nouveau règlement élaboré pour la gendarmerie comporterait quelques conditions pour assurer la complète réorganisation de ce service, c'est au sein de la commission spéciale qui se réunit au Département de la gendarmerie qu'elles pourraient être formulées plus utilement.

Vu ces considérations, le Gouvernement impérial aime à espérer que Leurs Excellences voudront bien continuer à lui prêter leur amical concours pour amener à bonne fin la tâche entreprise dans les limites des accords intervenus.

Annexe III.

Note adressée à la Porte par les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie à Constantinople, le 5 mars 1904.

Les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie ont eu l'honneur de recevoir la Notice responsive à leur communication du 16/29 février dernier. Ils espèrent que la Sublime Porte ne tardera pas à revenir à une plus juste appréciation des décisions qui lui ont été soumises.

La tâche de réorganiser un service ne saurait être comprise sans l'exercice d'une autorité exécutive suffisante. Contester cette autorité à M. le général Degiorgis et aux officiers étrangers qui lui seront adjoints serait donc en contradiction avec l'acceptation de principe par la Sublime Porte du point II du programme de Mürzsteg.

Il est tout aussi contraire à ce programme de vouloir limiter le concours des officiers étrangers aux quelques officiers suédois et belges antérieurement engagés, tandis que les grandes Puissances qui en ont recommandé l'acceptation au Gouvernement impérial ottoman sont d'accord pour assumer chacune sa part de coopération active dans les trois vilayets où elle est prévue.

Les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie ont d'ailleurs été déjà dans le cas de faire connaître à la Sublime Porte le point de vue de leurs Gouvernements au sujet des réserves invoquées par elle de nouveau et dans le sens le plus restrictif.

Les Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Vienne, interprètes de l'unanimité des Puissances, ne sauraient revenir sur les conclusions des officiers chargés d'élaborer conjointement avec le général Degiorgis Pacha les bases de la réforme de la gendarmerie dans les trois vilayets, et les deux Ambassadeurs ont le devoir de recommander de nouveau et de la façon la plus pressante ces conclusions à l'acceptation intégrale du Gouvernement ottoman.

En ne s'y conformant pas strictement, celui-ci assumerait une responsabilité très grave dont il aurait à subir toutes les conséquences.

La seule modification que les deux Ambassadeurs sont en mesure d'accepter est celle qui a trait à la non-intervention de l'administration de la Dette publique dans le service des payements de la gendarmerie, à la condition toutefois que la Banque ottomane soit mise en possession de garanties suffisantes pour en assurer la régularité.

Annexe IV.

Note adressée par la Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople, le 17 mars 1904.

Le Gouvernement impérial, prenant en considération les éclaircissements et les assurances dernièrement donnés par MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie, a examiné de nouveau le projet élaboré par les militaires des grandes puissances pour la réorganisation de la gendarmerie des trois vilayets et qui était annexé à la communication de Leurs Excellences en date du 16/29 février.

Il a l'honneur aujourd'hui de leur faire part des résolutions auxquelles il s'est arrêté à ce sujet.

Ledit projet peut se résumer ainsi qu'il suit :

1° Conditions d'emploi des officiers et sous-officiers dont on propose l'admission au service du Gouvernement impérial, en plus de ceux actuellement engagés pour la réorganisation de la gendarmerie des trois vilayets ;

2° Droits et pouvoirs exécutifs à conférer à Degiorgis Pacha et aux autres officiers étrangers ;

3° Garantie par l'administration de la Dette publique ottomane et service par la Banque ottomane des allocations de la gendarmerie ;

4° Augmentation dans une proportion déterminée des traitements des gendarmes et des officiers de gendarmerie ottomans.

I

On sait qu'un certain nombre suffisant d'officiers suédois, norvégiens et belges ont été engagés pour la réorganisation de la gendarmerie et que la direction de cette tâche a été confiée à Degiorgis Pacha, auquel les grandes Puissances ont bien voulu adjoindre six militaires pour l'aider dans cette mission.

D'ailleurs le Gouvernement impérial, qui avait déjà remplacé les officiers reconnus incapables par des officiers instruits, connaissant les langues et les mœurs du pays, continue à agir de même, c'est-à-dire à nommer des officiers diplômés, ayant acquis les connaissances scientifiques et techniques nécessaires dans l'art militaire.

Le Gouvernement impérial est persuadé que ces moyens sont amplement suffisants pour assurer l'accomplissement de l'œuvre de réorganisation, ainsi qu'il avait eu l'honneur de l'exposer dans ses communications antérieures.

Bien que l'accord intervenu entre la Sublime Porte et les deux Ambassadeurs repose sur cette base, le Gouvernement impérial serait disposé, au cas où Degiorgis Pacha, arrivant sur les lieux et commençant son travail de réorganisation, trouverait insuffisant le nombre des officiers étrangers actuellement engagés, à en admettre encore six autres sur la proposition que le général lui soumettrait par l'entremise de l'inspecteur Hussein Hilmi Pacha.

Quant aux sous-officiers, ceux-ci ne pouvant être investis d'aucun mandat de réorganisateurs, et l'ignorance des mœurs et de la langue du pays les rendant impropres à tout service, leur présence, loin d'offrir quelque utilité, serait au contraire une entrave et un embarras. Du reste, il est évident qu'en principe l'augmentation du nombre des officiers étrangers ne se concilie ni avec les exigences locales, ni avec le sentiment national et qu'elle entraverait même l'œuvre de réorganisation.

II

LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont bien voulu déclarer verbalement que le rôle de Degiorgis Pacha et des autres officiers engagés au service du Gouvernement ottoman consiste seulement en une tâche de réorganisation, qu'on n'a point songé à les faire intervenir dans le commandement et que les clauses y relatives du projet des militaires tendaient non point à les faire participer au commandement, mais bien à assurer le succès de la réorganisation.

La Sublime Porte prend acte de ces déclarations.

Aussi est-il bien entendu, conformément aux dispositions arrêtées par la Sublime Porte d'accord avec LL. EE. MM. les Ambassadeurs au sujet des trois vilayets, que le commandement des corps de gendarmerie continuera à être exercé par les officiers ottomans, les officiers étrangers n'ayant à s'occuper que de la réorganisation.

Le Gouvernement impérial, naturellement, ne se départira point de cette base et veillera à la stricte application du nouveau règlement qui déterminera les attributions de la gendarmerie. C'est pourquoi il avait jugé comme contraire aux accords antérieurs ceux des articles du projet en question qui se prêtaient à une interprétation trop étendue.

Mais les explications et assurances fournies à ce sujet par Leurs Excellences ayant éclairci la portée de ces articles, la Sublime Porte croit devoir énumérer ci-après les mesures qui lui paraissent de nature à assurer le plein succès de la tâche dévolue à Degiorgis Pacha et aux autres officiers étrangers.

Les officiers impropres au service ont été jusqu'à présent et continuent à être rayés de la gendarmerie et remplacés par des officiers capables. Conséquemment, à l'avenir aussi, tous les officiers dont l'insuffisance ou l'inconduite seraient constatées par Degiorgis Pacha seront suspendus, sur sa réquisition, par ordre de l'Inspecteur général, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux règlements et que leur cas soit déféré, s'il y a lieu, aux tribunaux compétents.

Pour ce qui est de ceux de ces officiers dont le séjour dans le pays pourrait offrir des inconvénients, l'Inspecteur général, sur les procès-verbaux qui seront dressés et le rapport de Degiorgis Pacha, procédera à leur transfert ailleurs, après qu'il aura vérifié et constaté ces inconvénients.

Comme il n'existe point de haut commandement pour la gendarmerie des trois vilayets, que la haute surveillance appartient à l'Inspecteur général et la réorganisation à Degiorgis Pacha; il n'y a pas lieu de recourir à de nouvelles dispositions à cet égard, ni d'allouer des crédits pour le commandement.

Pour ce qui est de l'uniforme de la gendarmerie, le modèle en a déjà été adopté d'accord avec Degiorgis Pacha.

Dans chacune des villes de Salonique, Uskub et Monastir, un local a été affecté pour l'enseignement du règlement de la gendarmerie et des devoirs essentiels qui lui incombent.

III

La non-intervention de l'administration de la Dette publique dans le service des payements de la gendarmerie ayant été admise par LL. EE. MM. les Ambassadeurs dans leur réponse du 21 février/5 mars, il n'existe plus de divergence sur ce point.

Ledit service sera assuré et effectué de la manière suivante : sur les revenus de la dîme et des taxes des moutons et des animaux domestiques des trois vilayets, une somme suffisante a été affectée aux payements relatifs à la gendarmerie. Aussi bien ces affectations que les autres revenus seront remis à la Banque ottomane qui assurera avant tout le payement des traitements de la gendarmerie. Un état indiquant le montant des traitements et la valeur des rations des gendarmes et de leurs officiers sera dressé chaque mois, et les payements seront immédiatement effectués à la fin du mois dans chaque localité, sans délai, sur l'ordre du plus haut fonctionnaire administratif de l'endroit, sur présentation du mazbata y relatif dûment approuvé par le commandant de la gendarmerie du lieu. Degiorgis Pacha constatera par lui-même, ou par l'entremise des officiers se trouvant sous ses ordres, la régularité de ces payements.

IV

Les traitements des gendarmes et officiers de gendarmerie ottomans ont été récemment déterminés sur une nouvelle base. Mais si Degiorgis Pacha, au cours de son

travail de réorganisation, trouvait qu'il serait nécessaire de procéder à une modification de ces allocations, il s'entendrait à ce sujet avec l'Inspecteur général, et le Gouvernement impérial exécutera les propositions que S. E. Hussein Hilmi Pacha lui fera à cet effet, en tant que ces modifications ne comporteraient pas une augmentation de l'effectif ni du budget actuels, mais pourraient se réaliser par la réduction du contingent.

Quant à ce qui est dit dans la communication de LL. EE. MM. les Ambassadeurs, en date du 16/29 février, concernant l'ajournement de la réorganisation de la gendarmerie dans les districts à population arnaoute, comme le Gouvernement impérial désire appliquer les dispositions arrêtées dans toutes les parties des trois provinces sans exception et qu'il veillera à ce que la réorganisation soit appropriée et adaptée à toutes les exigences locales, il estime qu'il ne faudrait pas établir dès à présent des distinctions, mais bien généraliser la réorganisation en y procédant successivement dans toutes les parties des trois vilayets.

Ainsi que LL. EE. MM. les Ambassadeurs le relèveront des nouvelles dispositions ci-dessus énumérées, le Gouvernement impérial est fermement décidé à mettre en application sans retard ni interruption les mesures de réorganisation qu'il a assumées et à écarter tout ce qui pourrait y faire obstacle. A cet effet, il donnera à l'Inspecteur Hussein Hilmi Pacha les ordres nécessaires pour qu'il ait à prêter tout son concours et à donner toutes les facilités à Degiorgis Pacha pour le succès de sa mission.

D'autre part, le Gouvernement impérial, en adhérant en principe aux mesures proposées dans le mémoire de LL. EE. les Ambassadeurs en date du 9/22 octobre 1903, s'était réservé de s'entendre sur les détails de leur application, en les conformant à l'indépendance, aux droits souverains, au prestige du Gouvernement impérial et au *statu quo*, et les résultats des négociations et des échanges de vues qui ont eu lieu depuis lors à ce sujet ayant été consignés dans les dernières communications de la Sublime Porte, celle-ci tient à déclarer encore une fois qu'elle ne saurait se départir de cette base fondamentale.

Les décisions ci-dessus mentionnées étant conformes aux accords précédents et à la base susindiquée, le Gouvernement impérial a le plein espoir que LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie voudront bien, dans leurs sentiments amicaux et bienveillants, apprécier à leur juste valeur les efforts sincères et les intentions conciliantes qu'il apporte à la complète réorganisation de la gendarmerie, qui est la principale sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité, et confirmer qu'ils sont également d'accord sur ces nouvelles dispositions, afin que Degiorgis Pacha puisse être envoyé sans retard sur les lieux pour entreprendre sa tâche.

Annexe V.

Pro memoria adressé à la Porte par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople le 19 mars 1904.

En accusant réception de la communication de la Sublime Porte du 17 mars courant, les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont le regret de constater qu'elle s'éloigne tant de la lettre que de l'esprit du point II de l'accord de Mürzsteg, précédemment accepté par le Gouvernement impérial ottoman. Ils ne peuvent par conséquent que s'en tenir à leur *Pro memoria* du 16/29 février dernier et aux demandes y contenues.

Des doutes ayant été soulevés depuis, quant à la portée de certains termes employés dans les conclusions du général Degiorgis et des militaires des grandes Puissances, conclusions annexées audit *Pro memoria*, les Ambassadeurs ont l'honneur de remettre à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères une note explicative à ce sujet.

En insistant sur l'acceptation intégrale de ces conclusions, précisées dans leur vrai sens par la note ci-jointe, les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie prient encore une fois la Sublime Porte de considérer toute la responsabilité qu'elle assumerait en persistant à s'opposer aux demandes aussi justes que modérées de leurs Gouvernements et en retardant par là l'application d'une réforme de la plus haute importance pour l'œuvre de pacification entreprise dans les vilayets de Monastir, Salonique et Kossovo. Les conséquences qui ne manqueraient de s'ensuivre retomberaient d'un poids plus lourd sur le Gouvernement de S. M. le Sultan.

Quant aux districts albanais énumérés dans le susdit *Pro memoria*, les Ambassadeurs maintiennent leur déclaration réservant à une autre époque l'application dans ces parages de la réorganisation de la gendarmerie, telle que la prévoit l'accord de Mürzsteg, c'est-à-dire avec le concours des militaires des grandes Puissances. Cela n'empêche aucunement le Gouvernement ottoman de prendre les mesures nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public dans ces contrées.

Note additionnelle explicative des décisions présentées par le « Pro memoria » de MM. les Ambassadeurs du 16/29 février, rédigée le 2/15 mars 1904.

1° Il est entendu que pour les sandjaks où l'on procédera dès à présent à la réorganisation de la gendarmerie, le nombre des officiers devant être admis au service ottoman ne dépassera pas la soixantaine. Ils seront appelés au fur et à mesure des besoins. Le nombre des sous-officiers sera inférieur à celui des officiers.

2° L'expression « pouvoir exécutif » employée au point II de l'annexe B du *Pro*

memoria de MM. les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie du 16/29 février 1904 doit être comprise comme suit : le pouvoir exécutif doit s'étendre à toutes les questions relatives à l'état et à la réorganisation de la gendarmerie, à toutes les mesures visant la mise à exécution de la réforme, ainsi que l'application et l'observation du règlement dans la partie relative au service. Toutes ces mesures ayant trait à la réorganisation, à l'instruction et au contrôle doivent être exécutées à l'égal des ordres émanant des officiers ottomans revêtus du commandement effectif. L'œuvre de réorganisation comporte nécessairement l'exercice de ce pouvoir par le général Degiorgis (secondé par les adjoints militaires des grandes Puissances) ainsi que par les officiers étrangers qui entrent au service ottoman. Les ordres et instructions relatifs à la réorganisation seront donnés par le général Degiorgis directement aux chefs des régiments. Les officiers étrangers recevront du Général communication de ces ordres et instructions, et devront en surveiller l'exécution. Ils seront tenus de lui rendre compte de toutes les difficultés qui pourraient surgir. Les attributions respectives se trouvent ainsi nettement définies, les officiers ottomans exerçant le commandement direct et les officiers étrangers engagés pour le service de la gendarmerie étant appelés à en assurer la bonne marche dans l'esprit de la réforme arrêtée.

Les officiers étrangers, adjoints au général Degiorgis et n'entrant pas au service ottoman, auront les attributions de contrôleurs, instructeurs et organisateurs. Ils rendront compte au Général de tout ce qui concerne le service de la gendarmerie; dans les instructions qu'ils auront à transmettre aux officiers ottomans, ils se serviront comme intermédiaires des officiers étrangers admis au service ottoman.

3° Le mot « casser », qui était employé au même point de l'annexe B du *Pro memoria* des Ambassadeurs, doit être compris dans le sens de « éloigner définitivement de la gendarmerie des trois vilayets ».

On doit interpréter l'avant-dernier alinéa de l'article C annexé au *Pro memoria* de MM. les Ambassadeurs ci-dessus mentionné dans le sens suivant : en ce qui a trait à l'épuration du personnel, les propositions du Général se feront tant par les commandants ottomans que par les officiers étrangers. L'épuration s'étendra dès le début et à l'avenir :

a) Sur les militaires de tous grades servant dans la gendarmerie qui n'ont pas les qualités physiques, morales ou intellectuelles nécessaires requises pour ce service. Ces éliminations se feront suivant les lois et règlements ottomans;

b) Sur ceux qui s'opposeront, ne fût-ce que par une résistance passive, à l'exécution des mesures prises pour la réorganisation. Ces militaires, une fois éloignés de la gendarmerie, devront quitter le territoire des trois vilayets;

c) Le Général pourra suspendre de leurs fonctions et éloigner immédiatement du territoire des trois vilayets ceux qui, ayant commis quelque faute grave, pourraient être cause de désordres ou d'inconvénients par le fait de leur présence;

d) Les officiers et sous-officiers ottomans qui, n'étant plus aptes à servir dans la gendarmerie des trois vilayets, en seront éloignés seront remplacés par des officiers ou sous-officiers ottomans désignés par les autorités ottomanes.

4° Dans le *Pro memoria* remis par MM. les Ambassadeurs (B, § 4) se trouve l'expression « Commandement général ». Il faut l'entendre comme « État-major du général Degiorgis ».

N° 67.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 22 mars 1904.

Je constate que le règlement de la gendarmerie macédonienne, primitivement élaboré par la Commission des officiers, a été un peu modifié à la suite des difficultés qu'on avait lieu de redouter de la part de la Porte. Il est urgent aujourd'hui de faire accepter par le Sultan ce règlement ainsi modifié, et je vous prie de donner tout votre concours aux démarches en ce sens que vont faire les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie et que les autres Puissances ont promis d'appuyer sincèrement.

Delcassé.

N° 68.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 31 mars 1904.

Dès la réception de vos instructions du 22 mars et après m'être concerté avec l'Ambassadeur de Russie, j'ai adressé, le jour même, au Gouvernement ottoman la note ci-incluse.

Après avoir manifesté encore une certaine résistance à quelques-unes des demandes des Puissances, la Porte paraît enfin près de céder, ainsi que Votre Excellence pourra s'en rendre compte par la lecture des dernières notes échangées avec les deux Ambassades.

La Commission militaire internationale se réunit de nouveau pour fixer l'époque du départ des officiers étrangers en Macédoine et leur répartition entre les divers districts.

Edmond Bapst.

Annexe I.

Note adressée à la Porte par l'Ambassade de France.

22 mars 1904.

Le Chargé d'Affaires de France, d'ordre de S. E. le Ministre des Affaires étrangères de la République, a l'honneur de faire savoir au Gouvernement impérial que le Gouvernement français adhère sans réserve aux conditions posées par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie, touchant la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo.

Il a reçu pour instructions d'appuyer énergiquement les demandes des deux Ambassadeurs et d'insister pour qu'elles soient sanctionnées sans retard.

Annexe II.

Note. adressée par la Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongire et de Russie à Constantinople, le 24 mars 1904.

Le Gouvernement impérial a pris connaissance de la communication de LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie en date du 6/19 mars ainsi que la note explicative y annexée.

Mue par son désir d'arriver à une entente et considérant que les attributions des officiers étrangers consisteront, comme il ressort des déclarations de Leurs Excellences dont le Gouvernement impérial a pris acte, en la réorganisation de la gendarmerie et en l'application et l'observation du règlement dans la partie relative au service, le commandement appartenant aux officiers ottomans, la Sublime Porte consent, au cas où Degiorgis Pacha à son arrivée sur les lieux en constaterait le nécessité, à engager un certain nombre de nouveaux officiers étrangers, pourvu que ce nombre ne dépasse pas le chiffre de vingt-cinq, que, du reste, Degiorgis Pacha lui-même estime comme suffisant.

Le Gouvernement impérial aime à espérer qu'appréciant l'esprit de conciliation dont il a fait preuve cette fois encore, LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie voudront bien lui faire part de leur plein accord à ce sujet.

ANNEXE III.

RÉPONSE adressée à la Porte par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople, le 28 mars 1904.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont eu l'honneur de recevoir la communication de la Sublime Porte, en date du 11/24 courant, concernant la réforme de la gendarmerie dans les vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo.

Cette communication prend acte des explications fournies sur les attributions du général Degiorgis et des officiers étrangers et ne revient pas sur les objections précédentes du Gouvernement impérial ottoman, au sujet de l'admission de sous-officiers étrangers.

Les Ambassadeurs constatent donc que la divergence ne porte plus que sur le nombre des nouveaux officiers étrangers à engager. La Sublime Porte voudrait le limiter à vingt-cinq, interprétant une déclaration verbale du général Degiorgis dans le sens de l'acceptation par lui de ce chiffre comme suffisant, tandis qu'en réalité le Général, d'accord avec ses adjoints des autres Puissances, estime que c'est là un minimum indispensable pour le tout premier temps et qui devra être porté, au fur et à mesure du développement des mesures de réorganisation qu'il aura à appliquer, jusqu'à concurrence de soixante au bas mot.

Le programme de Mürzsteg, accepté par le Gouvernement impérial ottoman, ne limite pas le nombre des officiers étrangers appelés à collaborer à la réforme de la gendarmerie. Les Cabinets qui l'ont proposé, ainsi que ceux qui y prêtent leur concours effectif, ne sauraient donc admettre que cette réforme puisse être paralysée par des restrictions spécieuses. Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ne peuvent d'ailleurs que relever une fois de plus la modicité du chiffre de 60 officiers pour assurer le fonctionnement d'une réforme devant s'étendre à trois vilayets. Ils maintiennent par conséquent formellement, en vertu de leurs instructions, le droit du général Degiorgis et de ses adjoints d'augmenter dans ces limites le nombre des officiers étrangers, aussitôt qu'ils le jugeront nécessaire. Ils ont l'honneur, en même temps, de prévenir la Sublime Porte que le Général et ses adjoints vont se rendre incessamment sur les lieux pour entreprendre leurs travaux, qu'ils y seront rejoints sans délai par 25 officiers appartenant aux armées des cinq Puissances participantes, avec un nombre correspondant de sous-officiers, et que les envois subséquents d'officiers et de sous-officiers se feront à mesure des nécessités pratiques, la Sublime Porte en étant informée en temps utile.

Annexe IV.

Note adressée par la Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople, le 29 mars 1904.

La Sublime Porte a eu l'honneur de recevoir la communication que LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont bien voulu lui adresser le 15/28 mars 1904, relativement à la réorganisation de la gendarmerie des vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo.

Leurs Excellences constatent que le Gouvernement impérial ne revient pas dans sa dernière communication sur les objections précédemment formulées au sujet de l'admission des sous-officiers étrangers, et que, partant, la divergence ne porte plus que sur le nombre des nouveaux officiers étrangers à engager. Ils estiment que le chiffre de 25, auquel le Gouvernement impérial veut limiter le nombre de ces officiers, n'est qu'un minimum indispensable et qu'il devra être augmenté au fur et à mesure du développement des mesures de réorganisation jusqu'à concurence de 60.

Dans ses diverses communications, le Gouvernement impérial a déjà eu l'honneur de faire connaître à Leurs Excellences son point de vue au sujet de la non-admission au service de l'État de sous-officiers étrangers, et de la fixation à 25 du nombre maximum des officiers étrangers qui doivent aider à la réorganisation de la gendarmerie.

Le Gouvernement impérial maintient ce point de vue et déclare encore une fois qu'il consent à engager, après l'arrivée sur les lieux du général Degiorgis Pacha, 25 officiers étrangers, que, du reste, ce général lui-même estime comme suffisant. Le Gouvernement impérial aime à espérer que LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie, appréciant l'esprit de conciliation dont il n'a cessé de faire preuve, voudront lui faire part de leur plein accord à ce sujet.

Annexe V.

Note adressée à la Porte par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople, le 31 mars 1904.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ne peuvent laisser subsister aucune équivoque dans une question aussi importante que celle de la réforme de la gendarmerie. Ils se font en conséquence un devoir de déclarer, en réponse à la communication de la Sublime Porte du 29/16 mars, ce qui suit :

Il leur est impossible de discuter, comme le fait la Sublime Porte, sur le sens des

déclarations prêtées au général Degiorgis au sujet du nombre nécessaire d'officiers étrangers;

Tout en maintenant l'exactitude de leur version, les Ambassadeurs doivent faire observer que le mémoire qu'ils ont eu l'honneur de transmettre à la Sublime Porte, à la date du 29/16 février, avec les explications qui l'ont suivi à la date du 19/6 mars, constitue le seul document enregistrant officiellement les conclusions du général Degiorgis et de ses adjoints des autres Puissances;

Que le Gouvernement impérial ottoman a, par conséquent, à se prononcer uniquement sur la teneur de cet acte;

Qu'ils ont l'ordre d'insister fermement sur son acceptation intégrale et ne sauraient admettre des restrictions quelconques.

N° 69.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 6 avril 1904.

La Commission de la gendarmerie macédonienne a décidé que le général Degiorgis et ses adjoints partiraient le 11 avril pour Salonique.

Elle a enregistré la répartition des secteurs telle qu'elle avait été préparée par les Gouvernements, à savoir : le sandjak d'Uskub à l'Autriche-Hongrie, le sandjak de Monastir et le caza de Castoria à l'Italie, le sandjak de Salonique à la Russie, le sandjak de Serrès à la France, le sandjak de Drama à l'Angleterre. Le Délégué allemand est chargé de l'école de gendarmerie qui doit être organisée à Salonique.

On laisse en dehors de cette répartition : 1° dans le vilayet de Kossovo, les trois sandjaks septentrionaux de Tachlidja, Sénitza et Novi-bazar, où le traité de Berlin accorde à l'Autriche-Hongrie un droit d'occupation militaire, et les trois sandjaks albanais d'Ipek, Pristina et Prizrend; 2° dans le vilayet de Monastir : le sandjak méridional de Serfidjé, les sandjaks albanais d'Elbassan et Dibra, et la majeure partie de celui de Koritza.

Il était temps que cette répartition fût sanctionnée et que la Commission pût partir pour la Macédoine et y appeler les officiers étrangers, car l'état du pays redevient inquiétant.

Edmond Bapst.

N° 70.

M. Bonnardet, gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 18 avril 1904.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le texte de l'accord qui a été signé le 8 avril à Constantinople entre les délégués de la Porte, Saïd Pacha, président du Conseil d'État, et Zeki Pacha, grand maître de l'artillerie, d'une part, et M. Natchevitch, agent diplomatique de Bulgarie à Constantinople, d'autre part. La signature de cet accord termine heureusement les laborieuses négociations de M. Natchevitch. Il n'est, dans sa partie essentielle, que la consécration des engagements déjà pris par la Turquie et par la Bulgarie envers les grandes Puissances. Telles sont notamment les dispositions relatives aux comités et aux bandes et celles concernant l'amnistie.

Il doit être considéré comme une trêve dont la durée dépendra beaucoup du succès plus ou moins grand des réformes en Macédoine. Avec l'adoption du programme de Mürzsteg, il clôt ce qu'on pourrait appeler la première phase de la question macédonienne. Les risques d'une intervention militaire de la Bulgarie sont écartés et avec eux les craintes de complications européennes. L'avenir de la Macédoine dépend maintenant des réformes que la diplomatie européenne réussira à y introduire.

Pour le moment, Turcs et Bulgares semblent vouloir appliquer loyalement leurs engagements. Déjà plus de 400 Bulgares ont été amnistiés, et cette mesure a été également appliquée pour le vilayet d'Andrinople. Les Bulgares relèvent ce fait avec la plus grande satisfaction. Ils font savoir en outre que M. Natchevitch aurait, paraît-il, reçu du Sultan l'assurance que les réformes seraient appliquées dans le vilayet d'Andrinople comme dans tous les vilayets.

L'entente semble avoir produit une détente en Macédoine. Des nouvelles rassurantes en arrivent. Les principaux chefs de l'organisation intérieure et de l'insurrection dans le vilayet de Monastir auraient demandé à Hilmi Pacha, par l'intermédiaire des agents civils, à faire leur soumission.

Bonnardet.

Annexe I.

Accord Turco-Bulgare du 26 mars-8 avril 1904.

Le Gouvernement impérial ottoman et la Principauté de Bulgarie sont tombés d'accord sur les points suivants :

1° La Principauté de Bulgarie s'engage à empêcher, aussi bien sur son territoire

que dans la Roumélie orientale, la formation de comités revolutionnaires et de bandes armées ainsi que toutes menées subversives contre l'Empire, et à punir, avec toute la rigueur des lois, ceux de ses ressortissants qui, ayant commis dans les provinces voisines des actes de nature à troubler l'ordre public, se réfugieraient soit en Bulgarie, soit dans la Roumélie orientale;

2° La Principauté prendra les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction dans les vilayets avoisinants de toutes matières explosibles ou empoisonnées, ainsi que de tous produits pouvant nuire à la santé publique;

3° Les réformes convenues entre la Turquie, l'Autriche-Hongrie et la Russie pour les vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo seront appliquées par le Gouvernement impérial ottoman. Par conséquent, l'amnistie générale que, dans sa haute clémence, S. M. I. le Sultan s'est plu à accorder, recevra son plein effet. En conséquence, tous ceux qui se trouvent détenus ou exilés sous l'accusation ou la prévention de s'être livrés directement ou indirectement à des actes révolutionnaires, ainsi que tous les condamnés politiques seront mis en liberté et renvoyés dans leurs pays, à l'exception toutefois des criminels condamnés pour attentats à la dynamite contre des bateaux, chemins de fer, ponts et établissements publics;

4° Les habitants des provinces de Roumélie qui, par suite, des troubles, se sont depuis deux ans rendus en Bulgarie ou dans la Roumélie orientale, ou qui, étant restés dans le pays, auraient eu leurs maisons détruites, trouveront, à leur retour dans les villages, assistance auprès des autorités impériales pour la reconstruction de leurs habitations et la restitution de leurs terres;

5° Un arrangement spécial interviendra pour la livraison réciproque des criminels et des déserteurs qui s'enfuiraient de la capitale ou des autres provinces de l'Empire dans la Principauté et la Roumélie orientale, ou de ces dernières dans les autres parties de l'Empire. Afin d'empêcher le passage, par la ligne de démarcation, de brigands et de bandes, des corps mixtes civils et militaires seront établis par le Gouvernement impérial et la Principauté sur ladite ligne, et un accord séparé devra être fait à ce sujet.

Une commission mixte sera instituée pour examiner et régler les questions restées en suspens de part et d'autre et devra se mettre immédiatement à l'œuvre;

6° Les mesures douanières exceptionnellement appliquées ces derniers temps aux provenances de la Bulgarie et de la Roumélie orientale seront supprimées, et l'on reviendra aux mêmes formalités et facilités que par le passé.

Des dispositions efficaces seront prises de part et d'autre pour assurer la sécurité de la ligne de démarcation;

7° Les trains de chemins de fer circuleront librement et aucun obstacle ne sera apporté aux voyages des Bulgares, munis de papiers en règle, qui viendraient de la Principauté ou de la Roumélie orientale pour leurs affaires;

8° Tous les sujets de l'Empire sans distinction étant admis aux fonctions publiques suivant leurs aptitudes, les emplois civils et judiciaires continueront à être accessibles aux habitants bulgares réunissant les qualités requises.

En foi de quoi, LL. EE. Saïd Pacha, Président du Conseil d'État, et Zéki Pacha, Aide de camp général de S. M. I. le Sultan et Grand Maître de l'artillerie, de la part du Gouvernement impérial ottoman, et M. G. D. Natchevitch, spécialement délégué à cet effet par le Gouvernement bulgare, ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le 26 mars/8 avril 1904.

ANNEXE II.

Protocole.

Le Gouvernement impérial ottoman et la Principauté de Bulgarie feront des arrangements spéciaux :

1° Sur les mesures à prendre de part et d'autre pour assurer la sécurité de la ligne de démarcation;

2° Pour la réglementation du service postal et télégraphique ainsi que pour les permis de voyage;

3° Pour la remise réciproque des criminels et des déserteurs avec leurs armes et munitions;

4° Sur les conditions de l'indigénat par rapport au service militaire;

5° Sur les attributions des agents commerciaux respectifs,

Et 6° Pour le raccordement futur des voies ferrées conformément aux intérêts des deux parties.

Fait à Constantinople, le 26 mars/8 avril 1904.

N° 71.

M. STEEG, Consul de France à Salonique,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 22 avril 1904.

Selon les dispositions convenues entre les membres de la commission militaire, les délégués des Puissances sont ici depuis une semaine. Le général Degiorgis est arrivé

à son tour le 19 par le bateau du Lloyd autrichien. Il a été reçu par les représentants des autorités qui se sont rendus à bord et par les adjoints étrangers qui l'attendaient sur le quai. On lui a rendu les honneurs militaires dus à un général de division.

Il a fait savoir aux autorités locales que le Sultan lui avait demandé, lors de sa dernière audience, de correspondre directement avec lui pour les affaires de son service. Cette nouvelle n'a pas laissé que de produire une certaine impression.

Le colonel Vérand a été prié par le général Degiorgis de consacrer quelques jours à l'instruction professionnelle des divers contingents d'officiers étrangers dont la plupart n'appartiennent pas aux cadres de la gendarmerie.

STEEG.

N° 72.

M. STEEG, Consul de France à Salonique,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 17 mai 1904.

Les contrats des officiers étrangers ont été signés le 14 par le Maréchal commandant le IIIe Corps d'armée et par les intéressés. La formule en est jointe à la présente dépêche.

Les délégués militaires français, anglais et autrichien sont partis hier matin avec les officiers de leur nationalité pour Serrès, Drama et Uskub. Les officiers italiens attendent pour partir pour Monastir l'arrivée du lieutenant-colonel Albéra, qui doit remplacer le colonel Signorile.

STEEG.

ANNEXE.

ENTRE M.   , agissant au nom et pour compte du Gouvernement impérial, d'une part; et M.   dans l'armée   d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — M. le   est engagé au service du Gouvernement ottoman, avec le grade de   , pour coopérer à la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo, aux appointements mensuels de l. t.   , payables par mois d'avance et le premier de chaque mois financier ottoman, en or, par la Banque impériale otto-

mane, sans arriérés ni retenues. En cas de voyage par ordre et pour affaires de service, les frais de route seront le double de ceux touchés par les officiers ottomans du même grade dans les mêmes circonstances et en conformité du règlement ottoman. L'indemnité pour le voyage, aller, sera déterminée suivant les règlements de l'armée à laquelle M. le appartient. Une somme de 1,500 francs sera payée à M. pour frais de premier habillement, équipement, harnachement et achat du cheval. A la fin de l'engagement, M. le aura droit à une indemnité de voyage de retour, la même que pour l'aller. La nourriture et le logement du cheval seront à la charge de M. .

Art. 2. — En cas de mort en service, ou de maladie contractée en service, — cas qui seront jugés par une commission d'officiers étrangers désignés par le général Degiorgis ou son remplaçant étranger, — sera payée à la veuve, aux orphelins, aux ascendants père et mère, la somme de l. t. . Cette somme sera également payée en or par la Banque impériale ottomane. La même somme sera allouée à M. le dans le cas où il deviendrait impotent pour des faits de service. En cas de mort naturelle ne pouvant être attribuée à une prédisposition antérieure, — cas à juger par une commission d'officiers étrangers, — les indemnités seraient réduites de moitié. Dans le cas de maladie ou de blessure nécessitant le rapatriement définitif de M. , on lui allouera une indemnité variant entre deux mois et une année de solde, toujours suivant l'avis d'une commission d'officiers étrangers désignés par le général Degiorgis ou son remplaçant étranger. Deux médecins, nommés par le Gouvernement impérial, feront partie de la commission susmentionnée.

Art. 3. — Dans le cas où M. le se conduirait d'une façon incompatible avec les intérêts de l'Empire, le Gouvernement impérial ottoman, sur proposition motivée formulée par une commission d'officiers nommée et présidée par le général Degiorgis ou son remplaçant étranger, pourra le renvoyer en cassant le contrat.

Art. 4. — Si M. le commet un délit ou un crime ou tout autre acte passible de peine ou de punition, il sera puni conformément aux lois de son pays.

Art. 5. — M. le portera l'uniforme spécial, qui sera celui de toute la gendarmerie réorganisée et sera soumis aux ordres de S. M. I. le Sultan, chef suprême de l'armée impériale ottomane.

Art. 6. — Par l'acceptation de M. le au service du Gouvernement ottoman, rien ne sera changé à l'égard de sa qualité de sujet ni à sa qualité d'officier de l'armée . Il conservera tous les droits y adhérents pendant la durée de son service auprès du Gouvernement impérial ottoman.

Art. 7. — M. le , en signant ce contrat, s'engage, sur son

honneur envers S. M. I. le Sultan Abdul Hamid, à employer tous ses moyens pour la réussite de la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayets.

Art. 8. — Le présent contrat entrera en vigueur à partir de
et prendra fin avec l'achèvement de la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayets susmentionnés, dont la durée prévue est de deux années.

Fait en double à , le 1904.

(Signé :)

N° 73.

Le Comte d'Ormesson, Ministre de France à Athènes, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 27 mai 1904.

Le bureau du comité macédonien d'Athènes m'a fait parvenir, par la voie postale, les résolutions adoptées par l'assemblée macédonienne d'Athènes-Pirée le 9/22 courant.

Les signataires demandent aux Puissances de vouloir bien admettre les populations des sandjaks de Koritza et de Servia au bénéfice des réformes.

Un document identique a été remis en même temps à mes collègues représentants des grandes Puissances à Athènes, avec prière de le faire parvenir à leurs Gouvernements respectifs.

D'Ormesson.

Annexe.

Résolutions adoptées par les Macédoniens d'Athènes et du Pirée le 9/22 mai 1904.

Il se confirme que, à la veille de l'application des réformes élaborées par les Gouvernements européens, certains districts de la Macédoine doivent en être distraits; ils seraient ainsi privés de l'avantage des améliorations promises à la totalité des populations des trois vilayets, Salonique, Kossovo et Monastir,

L'annonce d'un fait pareil ne pouvait que remuer très profondément les sentiments de tous les Grecs et plus particulièrement des Macédoniens.

Fidèles interprètes de cette grave émotion, les Macédoniens établis ou en rési-

dence provisoire à Athènes et au Pirée, réunis en délibération, ont adopté les résotions suivantes :

Au nom du principe de l'égalité des droits et faisant appel aussi bien aux sentiments d'équité qui animent les Nations européennes qu'à l'esprit de justice des grandes Puissances;

Se réclamant du droit que le mémoire remis au nom de l'Europe le 21 février 1903 et agréé par le Sultan créait au profit des populations des trois vilayets, auxquelles ce mémoire donnait la promesse expresse qu'elles bénéficieraient de « l'application de réformes tendant à améliorer les conditions des populations desdits vilayets »;

Lesdits Macédoniens :

1° Protestent en faveur des droits revenant aux parties des sandjaks de Koritza et de Servia menacées d'être privées des bienfaits de la réforme par une distinction injustifiable ;

2° Formulent au nom de ces territoires la demande qu'ils soient admis à jouir au même titre que les autres parties de la Macédoine des avantages qui leur avaient été garantis de même par la décision des Puissances ;

3° Appellent l'attention toute particulière du Gouvernement grec, protecteur légitime des droits de l'hellénisme, sur les dangers qu'entraînerait la mise à exécution d'une distinction aussi arbitraire au détriment des intérêts helléniques, tout en affirmant plein espoir qu'il ne négligera rien pour les mettre à l'abri de pareils dangers.

N° 74.

M. Steeg, Consul de France à Salonique,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 11 juin 1904.

Le 4 de ce mois vers 8 heures du soir, quelques minutes après que le train conventionnel venait de quitter la station de Guevgheli, une explosion formidable eut lieu dans un fourgon où l'on emmagasine en cours de route les marchandises expédiées en grande vitesse des gares de Turquie. Les parois du wagon furent projetées à de grandes distances, un garde-frein de nationalité grecque fut tué sur le coup et affreusement mutilé. La paroi d'un wagon voisin fut défoncée, un employé qui s'y trouvait reçut des blessures légères.

Les recherches entreprises par la police et par la Compagnie des chemins de fer orientaux ont établi que l'engin explosif se trouvait contenu dans une malle expédiée à Salonique de la gare de Stroumnitza. L'envoi avait été fait par un kéradji (muletier)

qui avait ensuite disparu pendant trois jours; quand on le retrouva, il fournit des explications embarrassées et contradictoires.

Il semble résulter de l'enquête faite par les autorités, en présence de l'officier belge chargé de l'inspection de la police, qu'on se trouve en présence d'un attentat préparé par un certain nombre d'individus et dont le kéradji serait le complice. On me dit que d'autres arrestations ont été opérées.

Dans l'opinion de l'Agent commercial de Bulgarie, ce crime devrait être imputé à des affiliés du groupe anarchiste qui a commis, l'année dernière, les attentats de Salonique.

STEEG.

N° 75.

M. BOURGAREL, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 12 juin 1904.

Le rapatriement des émigrés se poursuit avec régularité. Il se heurte néanmoins à certaines difficultés auxquelles on a essayé de remédier dans la mesure du possible. C'est ainsi qu'au début des opérations la confrontation des listes bulgares avec les listes turques et la constatation individuelle de chaque rentrant s'effectuaient avec une lenteur telle, qu'il était impossible de rapatrier plus de 150 réfugiés par jour. Un ordre d'Hilmi Pacha, provoqué par les observations du Gouvernement princier, a permis depuis d'accélérer l'accomplissement de ces formalités. Néanmoins, le nombre des rentrées constatées jusqu'à ce jour n'a pas dépassé 7,200.

Les émigrés continuent, en effet, à montrer peu d'empressement à regagner leurs foyers. Ils disent ne pas compter, de la part des autorités impériales, sur l'assistance que leur promet l'accord turco-bulgare et se défier, au contraire, du sort qui les attend dès qu'ils auront remis les pieds sur le territoire ottoman. Aussi persistent-ils à entretenir de leurs doléances les représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin. La dernière pétition remise à cet effet à mes collègues et à moi émane des émigrés du vilayet d'Andrinople, lesquels demandent l'adjonction d'agents délégués par les grandes Puissances au sein des commissions de rapatriement.

De son côté, le Gouvernement princier a fait des démarches auprès de la Porte en vue d'obtenir que ceux des rapatriés qui ont quitté leur pays depuis plus de deux ans fussent admis à bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article IV de l'Arrangement du 8 avril. Cette demande aurait été repoussée par le Gouvernement turc qui aurait fait savoir qu'il entendait s'en tenir strictement aux termes de la convention.

BOURGAREL.

N° 76.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, 6-19 juin 1904.

En vue d'assurer le payement régulier de la gendarmerie macédonienne, la Commission militaire internationale avait demandé que des mesures fussent prises pour que la Banque ottomane eût à sa disposition les sommes nécessaires.

Le Gouvernement ottoman vient de conclure avec la Banque ottomane une convention en vertu de laquelle cet établissement se charge d'assurer le service de la solde dans les trois vilayets de Salonique, de Monastir et de Kossovo.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint, à Votre Excellence, une copie du contrat intervenu.

Edmond Bapst.

Annexe.

Entre S. A. Férid Pacha, Grand Vizir, et S. E. Rechad Pacha, Ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement impérial ottoman, en vertu d'un Iradé de S. M. I. le Sultan, en date du 20 mai 1320 (1904), d'une part; et M. J. Deffès, Directeur général, et S. E. Pangiris Bey, Directeur de la Banque impériale ottomane, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le Gouvernement impérial ottoman charge la Banque impériale ottomane du service de la solde de la gendarmerie des vilayets de Salonique, de Monastir et de Kossovo.

Une liste des fonctionnaires dont la solde devra être payée par la Banque impériale ottomane sera remise à celle-ci par le Ministère impérial des Finances.

Art. 2. — La Banque impériale ottomane s'engage à payer mensuellement l'allocation de la gendarmerie figurant sur la liste précitée, et ce, pour la période d'une année à partir de la date de la signature de la présente.

La somme à payer pour l'année ne pourra excéder, livres turques : 250,000.

Art. 3. — Le montant des payements à effectuer dans les vilayets de Salonique, de Monastir et de Kossovo sera prélevé sur le produit de la taxe des moutons et des animaux domestiques.

Toute insuffisance constatée dans lesdits prélèvements, jusqu'à concurrence de

livres turques 250,000, sera remise à la Banque impériale ottomane sur les dîmes des vilayets de Kossovo et de Monastir.

Art. 4. — Le Gouvernement impérial ottoman s'engage à faire remettre en temps opportun, par lesdits vilayets de Kossovo et Monastir, à la Banque impériale ottomane des bons de dîmiers libellés payables à l'ordre de la Banque impériale ottomane, ou des agents qu'elle serait dans le cas de désigner.

Comme garantie supplémentaire des débours découlant du service qui est confié à la Banque impériale ottomane, le Gouvernement impérial ottoman s'engage à procéder d'ores et déjà aux formalités nécessaires auprès de la Dette publique ottomane en vue d'assurer à la Banque impériale ottomane un gage sur les excédents des garanties kilométriques et des affectations d'emprunts jusqu'à concurrence de livres turques 250,000 : les avances de livres turques 200,000 de la Compagnie du chemin de fer d'Anatolie du 4 février 1904, et de livres turques 150,000 de la Banque impériale ottomane du 13 mai 1904, ainsi qu'une somme de livres turques 30,000 à payer éventuellement pour frais constatés des transports militaires aux compagnies de chemins de fer orientaux et de jonction, actuellement garanties par ce même revenu, auront la priorité de remboursement sur la présente avance de livres turques 250,000.

Il est bien entendu que ce gage subsidiaire sera réduit au fur et à mesure des encaissements effectués sur les affectations désignées à l'article 3 proportionnellement à ces encaissements.

Art. 5. Le compte spécial ouvert pour le service de la solde de la gendarmerie des trois vilayets de Roumélie sera productif d'un intérêt de 7 p. 0/0 l'an.

Art. 6. Ledit compte sera tenu à Constantinople en or. Les diverses monnaies encaissées sur les affectations désignées à l'article 3 seront converties en livres turques, au cours moyen, suivant le *Bulletin officiel de la Bourse de Constantinople.* Le produit de ces encaissements, de même que ceux effectués en or, seront portés par la Banque impériale ottomane, déduction faite de tous frais, au crédit du compte de l'avance à la date à laquelle elle aura reçu avis de l'encaissement.

Fait en double à Constantinople, le 5 (18) juin 1320 (1904).

N° 77.

M. Steeg, Consul de France à Salonique,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 8 juillet 1904.

Le *Selanik,* journal officiel de ce vilayet, a publié dans son numéro du 4 juillet le récit d'une rencontre qui a eu lieu le 2 à Gumendjé, et au cours de laquelle une trentaine de maisons ont été incendiées, à la suite de l'explosion de bombes portées

par les « comitadjis ». D'après ce récit, reproduit par les journaux locaux et dont l'exactitude a été confirmée par l'autorité aux drogmans des consulats, la bande était composée de 30 individus dont un avait été pris vivant : les vingt-neuf autres avaient été tués par l'explosion de leurs bombes.

La relation officielle de l'incendie de Gumendjé (situé à 60 kilomètres de Salonique) ne diffère en rien de celles qui avaient été données pour tous les incendies de villages allumés l'année dernière par les troupes à Vrondou, Smerdèch, Kruchevo et dans un grand nombre de localités du vilayet de Monastir. Il eût été surprenant qu'en l'espèce ce récit stéréotypé eût été cette fois conforme à la réalité.

Des officiers russes en tournée à Yenidjé-Vardar, chef-lieu du caza dont Gumendjé est un mudirié, s'étaient rendus sur les lieux dès le lendemain de l'événement et y ont fait une enquête dont voici le résultat :

La présence de six comitadjis dans le village de Gumendjé avait été signalée au caïmacam de Yenidjé-Vardar, qui s'était rendu lui-même dans cette localité. Dans la matinée du 2, ils pénétrèrent dans la maison d'un riche négociant, l'entraînèrent dans sa cave où ils lui réclamèrent le payement d'une somme de 50 livres turques. L'autorité informée fit cerner le quartier; bientôt après, on les vit traverser la cour de la maison et s'enfuir dans les maisons voisines; un agent de police fut blessé d'un coup de feu en ouvrant la trappe d'une cave dans laquelle quelques comitadjis s'étaient réfugiés. La troupe commença alors à mettre le feu à plusieurs maisons du quartier.

Quelques personnes disent avoir entendu une explosion dans la maison où se trouvaient cernés les comitadjis, mais le fait est nié par la plupart des témoins, même grecs. L'incendie ne s'est pas propagé spontanément, car il n'y avait pas de vent et les maisons brûlées étaient séparées par des cours : il n'y a pas de doute que les diverses maisons détruites ont été pillées, puis brûlées par les soldats. On a trouvé sous les décombres de la cave où s'étaient réfugiés les comitadjis deux fusils et un cadavre; il est possible que d'autres corps soient ultérieurement dégagés.

STEEG.

N° 78.

M. STEEG, Consul de France à Salonique,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 12 juillet 1904.

Deux attentats contre les chemins de fer ont eu lieu dans la soirée du 10, l'un à 395 kilomètres de Salonique sur la ligne de Dédéagatch, l'autre à 47 kilomètres sur la ligne d'Uskub.

Vers 9 heures du soir, au moment où la locomotive du train mixte de Salonique à Dédéagatch franchissait un pont de 2 mètres, une explosion de dynamite détruisait

en partie le pont. Contrairement aux premières nouvelles reçues par la Compagnie, cet accident n'a fait qu'une seule victime, un garde-frein dont les blessures ne sont pas dangereuses; le mécanicien et le chauffeur n'ont pas été blessés.

Le même soir, vers 8 heures, quelques minutes avant l'arrivée du train conventionnel d'Europe, le surveillant de la voie de la station d'Amatovo faisait sa tournée accompagné d'un soldat, lorsque 7 coups de feu furent tirés sur eux par un individu qui se tenait caché; tous deux furent blessés. Les soldats du poste voisin accoururent, mais ne découvrirent personne.

Ces deux attentats simultanés sur deux voies ferrées différentes et sur des points distants de près de 450 kilomètres ne sauraient être que l'exécution d'un ordre des comités supérieurs. Ils paraissent être une réponse à la pendaison qui a eu lieu le 8 à Guevgheli de l'auteur de l'attentat signalé par ma lettre du 11 juin.

P.-S. — On vient de publier dans le journal officiel du vilayet et d'afficher sur les murs un avis prolongeant jusqu'au 22 juillet (4 août) le délai pour l'amnistie accordée aux individus qui n'auraient commis aucun crime après le 30 mars (13 avril). Les individus qui se trouvent dans les vilayets ou dans les montagnes et qui demanderont l'amnistie dans ce délai seront admis, s'ils sont indigènes, à habiter dans leur pays moyennant une déclaration qui leur sera délivrée; s'ils sont originaires de la Bulgarie ou de la Roumélie orientale, ils seront expédiés en toute sûreté dans leurs foyers.

Le nombre des « comitadjis » qui ont demandé jusqu'ici à profiter de l'amnistie sans avoir été préalablement arrêtés paraît être des plus restreints; ils se seraient exposés à être frappés par leurs anciens compagnons comme traîtres ou déserteurs. Il ne semble pas que, dans les circonstances actuelles, il y ait lieu de compter sur un nombre appréciable de nouvelles redditions.

Steeg.

N° 79.

M. Bonnardet, gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 13 juillet 1904.

Plusieurs négociations se poursuivent en ce moment entre le Gouvernement bulgare et le Gouvernement turc.

Le Gouvernement princier a obtenu de la Porte une prolongation d'un mois au terme fixé pour le rapatriement des réfugiés. Cette prolongation était absolument indispensable. Les opérations de rapatriement avaient été contrariées au début par l'action de quelques meneurs qui détournaient les paysans macédoniens de retourner chez eux. Du côté turc, les commissions chargées de laisser passer les réfugiés

n'avaient fait leur besogne qu'avec lenteur. Si bien qu'au terme fixé, et d'après les renseignements qui m'ont été donnés au Ministère des Affaires étrangères, 12,000 réfugiés seulement avaient passé la frontière. Près de 15,000 attendaient encore. Le nouveau délai consenti par la Porte leur permettra de regagner leurs foyers.

On se plaint, du côté bulgare, de ce que la Turquie n'ait pas permis le retour en Macédoine des émigrés qui ont quitté cette province depuis plus de deux ans. Pour justifier cette mesure, le commissaire ottoman explique que les émigrés de cette catégorie n'ont certainement pas passé en Bulgarie comme beaucoup de villageois sous l'empire de la crainte causée par la répression de l'insurrection. Il s'agit de membres influents des comités.

D'autres difficultés subsistent encore qui ne s'aplanissent que très lentement. Ainsi que vous le savez, le Gouvernement bulgare a emprunté un million aux caisses agricoles pour le distribuer en secours aux réfugiés de Macédoine, mais l'entente n'a pu se faire encore sur la façon dont serait distribué ce million. Les Turcs avaient d'abord demandé qu'il fût mis à la disposition d'Hilmi Pacha qui se chargerait d'accorder les secours. Les Bulgares ont refusé. L'entente sur ce point ne s'est pas encore faite.

BONNARDET.

N° 80.

S. E. MUNIR PACHA, Ambassadeur de Turquie à Paris, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 14 juillet 1904.

Depuis l'attentat commis à Gumendjé sur le chemin de fer de Salonique-Uskub, trois incidents des plus graves se sont produits :

1° Le 10 courant deux paquets de dynamite placés près de la station de Badoma (ligne Salonique-Dédéagatch) ont fait explosion détruisant une partie de la voie et un pont, faisant dérailler la locomotive avec sept wagons et blessant un garde-frein.

2° Dans la nuit de ce même jour, des brigands bulgares tirèrent, sur un point situé entre les stations d'Ahmedova et de Cara Soulou, sur les soldats préposés à la garde de la voie et blessèrent grièvement un soldat et le nommé Nézir, employé de la compagnie.

3° Les gardiens de la voie ferrée ayant aperçu des Bulgares qui plaçaient de la dynamite sur la ligne au delà de la station d'Ahmedova, le train, parti de Salonique, a dû s'arrêter pour les constatations nécessaires de ces méfaits.

L'apparition de nouvelles bandes, coïncidant avec la rentrée des amnistiés et des réfugiés, démontre d'une façon évidente leur participation aux actes anarchistes.

plus haut énumérés et cela au moment même où les autorités impériales consacrent leurs efforts pour faciliter leur installation et assurer leur bien-être et déploient toute leur activité pour donner aux réformes décrétées leur effet en vue de l'apaisement des esprits et du maintien de l'ordre.

La Sublime Porte, en m'engageant à porter ces faits à la connaissance de Votre Excellence, me charge en même temps d'y attirer sa plus sérieuse attention.

MUNIR PACHA.

N° 81.

M. STEEG, Consul de France à Salonique,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 20 juillet 1904.

La conférence militaire de Constantinople s'était préoccupée de la place qui pourrait être faite dans la réorganisation de la gendarmerie aux officiers belges et scandinaves : on avait décidé de les laisser provisoirement en dehors, craignant que les froissements ne vinssent à se produire avec les autres officiers étrangers engagés dans des conditions différentes au point de vue du traitement et du grade (les officiers suédois et belges jouissent d'une solde beaucoup plus élevée et ont été avancés de deux grades, tandis que ceux des grandes Puissances n'ont reçu que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient dans leur armée nationale).

Après avoir vu à Salonique, Monastir et Uskub les officiers belges et scandinaves, le général Degiorgis fut très satisfait de la connaissance qu'ils avaient acquise du fonctionnement des services de gendarmerie et de l'œuvre qu'ils avaient accomplie avec des moyens extrêmement limités. Hilmi Pacha exprima d'autre part au général Degiorgis le désir que ces officiers, ou du moins ceux qui n'étaient pas chargés de l'inspection de la police, fussent employés dans la réorganisation de la gendarmerie.

Ils décidèrent alors d'employer à cet effet le lieutenant-colonel suédois Nandrup dans le sandjak de Prichtina; de confier au lieutenant-colonel belge Simon le sandjak de Serfidjé, au commandant suédois Unander le sandjak de Koritza (moins le caza de Castoria confié à un officier italien) et au lieutenant-colonel belge Malfeyt les trois cazas du sandjak de Salonique (Cathérina, Caraféria et Cassandra) dont les officiers russes n'avaient pas été chargés.

Les officiers du contingent envoyé par les grandes Puissances ont été répartis comme suit :

L'adjoint militaire italien a gardé auprès de lui à Monastir deux officiers qui rayonnent dans les cazas voisins; il en a détaché un à Castoria et un autre à Ochrida; le cinquième est attaché à Salonique à l'école de gendarmerie.

Les officiers autrichiens et russes parcourent leurs circonscriptions par groupes de deux sans poste fixe.

Dans le sandjak de Drama, deux officiers anglais restent au chef-lieu, deux autres sont détachés à Rouptchos et à Cavalla; le cinquième est à l'école de gendarmerie de Salonique.

Dans le sandjak de Serrès, deux officiers français résident au chef-lieu et sont chargés des trois cazas de Serrès, Demir-Hissar et Zihna, les trois autres sont détachés à Névrocop, à Djuma-Balia et à Melnik.

STEEG.

N° 82.

M. Edmond BAPST, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 juillet 1904.

Le colonel Vérand vient de m'adresser un rapport à la suite d'une tournée effectuée dans le sandjak de Serrès. Ce rapport constate les difficultés nombreuses qu'y rencontrent nos officiers pour entreprendre les réformes nécessaires au bon fonctionnement de la gendarmerie. D'après le colonel Vérand les mesures prises jusqu'à présent pour la réorganisation de la gendarmerie sont insuffisantes; il faudrait, d'après lui un contrôle plus efficace et pour cela il lui paraît indispensable d'avoir un officier par caza et un sous-officier auprès de chaque officier.

Une des difficultés signalées est la défense faite aux fonctionnaires turcs d'accepter les plaintes qui leur seraient remises par les adjoints étrangers. Pour remédier à cet état de choses, au moins dans notre secteur de Serrès, l'Ambassadeur avait, avant son départ en congé, envoyé au colonel Vérand les instructions ci-jointes qu'il avait concertées avec son collègue anglais. Depuis, l'ambassade d'Italie les a appuyées pour le secteur de Monastir. Les chefs de secteurs russes et austro-hongrois n'éprouvaient pas les mêmes difficultés que nous à obtenir l'examen des plaintes qu'ils recevaient; ils s'adressaient directement aux agents civils qui saisissaient Hilmi Pacha.

Edmond BAPST.

ANNEXE.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. le Colonel Vérand, Délégué français à la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine à Serrès.

Péra, le 4 juillet 1904.

Les attributions exactes des officiers étrangers délégués à la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine ayant dans ces derniers temps donné lieu à certaines incertitudes, j'ai examiné quelles devaient être ces attributions au regard du programme de Mürzsteg, et voici à quelles conclusions je suis arrivé.

Pour toutes les questions techniques ayant trait à la réorganisation de la gendarmerie et au fonctionnement de celle-ci, les délégués étrangers, étant les adjoints du général Degiorgis, doivent être en contact permanent avec lui, quand ces questions tout en gardant un caractère technique, deviennent, par certains côtés, politiques.

Mais la situation se modifie quand les affaires soumises aux délégués étrangers n'ont plus rien de technique et sont exclusivement de nature politique. Le général Degiorgis a, en effet, un mandat nettement limité, dans l'accomplissement duquel il dépend de la Sublime Porte, tandis que les délégués étrangers, restant les agents de leurs pays respectifs, n'ont pas à leur activité des limites aussi précises que celles imposées au général; et du terrain purement technique où se trouve confiné ce dernier, ils peuvent, ils doivent même sortir toutes les fois qu'ils sont saisis d'une affaire touchant « l'œuvre générale des réformes et l'apaisement politique du pays ».

Si donc des affaires de cette nature venaient à se présenter dans votre circonscription de Serrès, vous n'auriez pas à entretenir M. le général Degiorgis, c'est au Consul de France à Salonique que vous auriez à les signaler, et celui-ci, suivant les cas, en saisirait soit les agents civils russe et austro-hongrois, soit l'Inspecteur général, soit encore l'Ambassade.

Telle est la filière régulière, et j'ai constaté que pour la circonscription de Drama, l'Ambassadeur d'Angleterre s'est prononcé dans le même sens que moi.

N° 83.

M. STEEG, Consul de France à Salonique,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 29 août 1904.

Après le licenciement des rédifs de Roumélie, celui des rédifs d'Anatolie se poursuit graduellement au milieu d'une période de calme relatif.

Les renseignements qui me parviennent des divers points de l'intérieur permettent de croire que les comités révolutionnaires ne préparent en ce moment aucun coup d'éclat. Leurs cadres sont soigneusement maintenus, des bandes continuent à tenir la campagne, mais d'une manière générale elles ne s'attaquent actuellement ni aux Turcs ni aux Grecs. Elles se bornent à lever des contributions et à « exécuter » les sentences des comités contre les personnes qui se refusent à leurs exigences ou sont soupçonnées d'avoir trahi « la cause nationale ». Elles le font du reste avec une véritable férocité, ne se contentant pas de frapper les hommes dont elles ont à se plaindre, mais massacrant parfois tous les membres de leur famille et brûlant leurs maisons.

STEEG.

N° 84.

M. Edmond BAPST, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 6 septembre 1904.

Je viens de recevoir un certain nombre de renseignements sur la situation actuelle dans le sandjak de Serrès. J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de ces indications qui me paraissent de nature à intéresser le Département.

Le colonel Vérand croit pouvoir estimer à environ 200 hommes l'effectif des comitadjis qui opèrent dans le secteur réservé aux officiers français Ces hommes seraient répartis entre cinq bandes (quatre du côté de Pétritch et une près de Vrondi) ayant pour chefs les nommés Dontchow, Sandanski, Stoicos, Stanicheff et Georges Radeff. D'après cela, chaque bande comprendrait une quarantaine d'individus; toutefois, au moment où des crimes ont été commis, on n'a jamais constaté de groupements de plus d'une quinzaine de comitadjis. Il paraît certain que les bandes ne restent pas constituées, mais se dispersent aussitôt après avoir accompli leurs crimes.

La présence des officiers étrangers a amené un peu de calme et les villageois sont plus rassurés.

Les effectifs de la gendarmerie n'ont pas encore été modifiés. Il ne pourra y avoir de modification que lorsque la question (actuellement à l'étude) de la création des postes sera résolue.

Le colonel Vérand se félicitera de voir arriver de nouveaux officiers français. Il pourra ainsi grouper ses subordonnés et remédier aux graves inconvénients qui, en cas de maladie, résultent de l'isolement dans un pays fiévreux et dépourvu de res-

sources sérieuses au point de vue médical. La maladie du capitaine Sarrou a causé de vives inquiétudes à notre adjoint qui a dû envoyer à Pétritch un autre de ses officiers.

Edmond Bapst.

N° 85.

M. Georges Benoit, Ministre de France à Belgrade,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 29 septembre 1904.

Divers journaux de Belgrade publient depuis quelque temps des correspondances de Macédoine relatant de nombreux actes de violence commis par les « comitadjis » bulgares sur les Serbes de cette province. Quelques-uns de ces journaux se livrent à cette occasion à de vives attaques contre la Bulgarie, qu'ils accusent d'encourager les auteurs de ces excès, et aussi contre le Gouvernement du roi Pierre, à qui ils reprochent de ne rien faire pour mettre fin à cette situation.

Le Ministre des Affaires étrangères a cru devoir répondre à ces attaques et il vient de communiquer aux organes officieux une note ainsi conçue :

« Quelques journaux rendent la Bulgarie responsable des assassinats commis contre nos frères de Macédoine. Le Gouvernement et le peuple bulgares sont innocents de ces assassinats aussi bien que la Serbie et la population serbe en Macédoine.

« Les organisations macédoniennes, qui ne trouvent plus d'appui en Serbie ni en Bulgarie, ont perdu leur caractère révolutionnaire et se sont changées en bandes de brigands. Ce ne sont plus des patriotes qui luttent pour la délivrance de leur pays, mais de simples brigands. Sous prétexte d'obtenir l'autonomie de la Macédoine, ils préparent le terrain pour l'occupation de cette province ou du moins pour des complications dont les conséquences ne sauraient être prévues et qui ne manqueraient pas de se produire si, à côté de ces bandes soi-disant bulgares, venaient à apparaître aussi des bandes serbes ou grecques dans le même but.

« En condamnant leur attitude, les Gouvernements serbe et bulgare espèrent trouver, avec l'aide des puissances réformatrices, les moyens de réprimer leurs excès. »

G. Benoit.

N° 86.

M. Bourgarel, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 3 octobre 1904.

Les nouvelles recueillies en Macédoine par la presse bulgare indiquent que la situation y est toujours aussi troublée. Sans parler des luttes entre Grecs et Bulgares, entre patriarchistes et exarchistes, entre Grecs et Koutzovalaques, la réconciliation entre Turcs et Bulgares qu'on semblait espérer après l'accord du 8 avril dernier dans certains milieux officieux est bien loin de se produire.

On incarcère de nouveau les Bulgares qui viennent d'être amnistiés. On oblige les prêtres et les maîtres d'école revenus en Macédoine à résider dans les villages où ils sont nés, ce qui fait que leurs églises et leurs écoles demeurent fermées. Il reste encore 4,000 réfugiés qui n'ont pu regagner le vilayet d'Andrinople et la Porte oppose des obstacles à leur rapatriement. Des bandes turques rançonnant les villages chrétiens se formeraient dans le vilayet d'Andrinople.

Les stipulations de l'accord s'exécutent cependant, tout au moins dans leur forme. Le Gouvernement bulgare vient de nommer son représentant dans la commission de frontière prévue par l'arrangement. C'est le général Andréeff qui s'abouchera avec le commissaire turc Hamdy Pacha pour régler ces divers incidents de frontière.

On a également signalé, dans le vilayet d'Uskub, des luttes entre bandes serbes et bandes bulgares. Ces incidents ne pouvaient que nuire à la politique d'entente que poursuivent les deux Gouvernements. Aussi le Gouvernement serbe a-t-il cru devoir les condamner par un communiqué inséré dans son journal officieux et dont notre Ministre à Belgrade vous aura certainement fait connaître les termes. L'agitation en Macédoine y est qualifiée de « brigandage » ne pouvant avoir d'autres résultats que de provoquer une occupation étrangère.

Bourgarel.

N° 87.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 4 octobre 1904.

Le général Degiorgis a réuni à Salonique ses six adjoints et a examiné avec eux la question de l'augmentation du nombre des officiers étrangers. Après d'assez longues délibérations, la réunion s'est mise d'accord pour formuler le vœu que 23 officiers

soient engagés par le Gouvernement ottoman, à savoir : 6 austro-hongrois pour le sandjak d'Uskub, 6 russes pour le sandjak de Salonique, 5 italiens pour le sandjak de Monastir, 5 français pour le sandjak de Serrès et 1 anglais pour le sandjak de Drama.

Edmond Bapst.

N° 88.

M. Steeg, Consul général de France à Salonique,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 5 octobre 1904.

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence de la tournée qu'Elle a bien voulu m'autoriser à faire dans le sandjak de Serrès. Parti de Salonique le 2 septembre, j'y suis rentré le 18 après avoir suivi l'itinéraire ci-après : Serrès, Hadgi Beylik, Pétrich, Bélitza, Djuma-Balia, Razlog, Névrocop, Serrès.

Les impressions que je rapporte de ce voyage sont, dans leur ensemble, satisfaisantes : la situation générale du sandjak de Serrès m'apparaît comme meilleure non seulement que pendant la crise de l'année dernière, mais encore que pendant les années précédentes. On n'a plus à se plaindre d'exactions imputables à la gendarmerie qui est régulièrement payée et surveillée d'une manière effective : les réclamations contre la conduite des troupes deviennent plus rares, surtout depuis le licenciement des rédifs. La présence des officiers étrangers a peut-être contribué à imprimer une nouvelle activité aux services administratifs parmi lesquels l'Inspecteur général a fait, d'ailleurs, d'utiles exécutions. Malheureusement le désordre continue à régner dans les finances et les fonctionnaires ont encore quatre mois d'arriérés à recevoir sur les six de l'année financière courante.

L'état d'esprit de la population bulgare semble s'être quelque peu amélioré, surtout dans les cazas où résident des officiers français. Elle a trouvé en eux des intermédiaires bienveillants prêts à accueillir ses doléances, à essayer de les faire valoir auprès de l'administration. Mais elle se plaint que les solutions favorables aient été trop rares jusqu'ici; aussi, ne se fait-on pas faute, dans les milieux bulgares, de dire que, si dans quelques mois les réformes promises n'ont pas donné de résultats plus effectifs, l'insurrection ne manquera pas de reprendre au printemps prochain.

Les comités insurrectionnels continuent d'ailleurs à tenir la population bulgare sous le joug de leur gouvernement occulte et absolu : les bandes restées en campagne s'en font les instruments impitoyables, mais semblent en même temps exercer pour leur compte un véritable brigandage qui tend à perdre tout caractère politique.

On peut espérer que la situation s'améliorera à cet égard lorsque la gendarmerie ottomane, réorganisée et placée sous le contrôle effectif d'un nombre suffisant d'officiers européens, couvrira le pays d'un réseau de surveillance qui n'existe encore qu'à l'état embryonnaire.

La répartition de nos officiers dans le sandjak de Serrès est actuellement la suivante : A Serrès résident, outre le colonel Vérand, le major Lamouche, chargé du caza de Serrès et Démir-Hissar et le capitaine Massenet, chargé du caza limitrophe de Zihna et qui remplit, en outre, les fonctions de secrétaire du colonel. Le capitaine Sarrou, en résidence à Melnik, est chargé des cazas de Melnik et Pétritch, le capitaine Enchéry, résidant à Djouma-Balia, est chargé des cazas de Djuma-Balia et Razlog, enfin le major Foulon est chargé du vaste caza de Névrocop où il réside.

A mon passage à Pétritch, j'y ai trouvé le capitaine Sarrou relevant d'un accès très grave de fièvre paludéenne qui l'avait surpris dans cette localité où il s'était trouvé retenu par diverses affaires de service. Le capitaine Massenet s'était d'abord rendu auprès de lui; le colonel Vérand n'avait pas tardé à le suivre à Pétritch où je l'ai rencontré. Enfin, ces deux officiers se trouvant rappelés par leur service, le capitaine Enchéry avait dû quitter Douma-Balia pour venir soigner son camarade et le conduire ensuite à l'hôpital de Salonique.

La maladie d'un seul officier isolé et atteint par le mal trop loin de sa résidence pour pouvoir y être transporté avait donc suffi pour désorganiser le service de quatre cazas importants.

J'ai eu l'occasion de recueillir en diverses localités l'expression de la vive satisfaction avec laquelle l'installation des officiers français a été accueillie par la population chrétienne du sandjak de Serrès. Tout récemment, un des principaux notables grecs de Salonique, qui a des intérêts et des relations dans cette région, est venu me dire combien la sécurité s'était accrue dans ce pays depuis l'arrivée des officiers français et il a tenu à en remercier personnellement le colonel Vérand qui se trouvait alors à Salonique.

L'archevêque grec de Salonique faisait, il y a quelques jours, la même constatation dans une conversation avec notre vice-consul et lui disait que dans le sandjak de Serrès les prêtres du patriarchat peuvent aujourd'hui se rendre en toute tranquillité dans des localités où ils n'osaient pas pénétrer jusqu'ici.

J'ai signalé antérieurement une circulaire d'Hilmi Pacha qui tendait à restreindre la compétence des officiers étrangers aux seules questions concernant la réorganisation de la gendarmerie. Sur les réclamations du général Degiorgis et de ses adjoints de nouvelles instructions ont été envoyées, qui admettent la surveillance des officiers étrangers sur tout le fonctionnement de cette institution : les officiers étrangers sont désormais autorisés à prendre connaissance de tous les ordres reçus par la gendarmerie, de tous les rapports qu'elle établit. Ils pourront ainsi surveiller la répression de tous les crimes et délits sur lesquels il appartient à la gendarmerie de faire des enquêtes.

La présence d'un officier étranger dans le chef-lieu d'un caza peut constituer pour cette circonscription un élément nouveau d'ordre et de pacification, mais il lui est très difficile d'étendre son action au delà des limites du caza de sa résidence. Il y a donc un intérêt très sérieux à ce que la Porte consente à l'augmentation du nombre des officiers étrangers demandée par la dernière réunion des délégués militaires des Puissances.

Steeg.

N° 89.

M. STEEG, Consul général de France à Salonique,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 10 octobre 1904.

On signale depuis deux ou trois mois des passages de bandes armées par la frontière grecque : il s'agit de combattre les bandes et la propagande bulgare en employant les mêmes armes.

Des comités helléniques ont commencé à fonctionner sous le nom de sociétés de bienfaisance ou de gymnastique. Mais on ne saurait considérer comme négligeables les éléments de trouble que cette nouvelle propagande par le fait viendra apporter dans ce pays, en augmentant le nombre des insurgés qui y vivront, à l'instar des bandes bulgares, de l'exploitation des populations.

Depuis longtemps des bandes serbes sont signalées dans le caza de Kirtchevo, au nord du vilayet de Monastir; elles viennent d'entrer en lutte armée avec les bandes bulgares de la même région; à la suite d'un combat qui a eu lieu le 5 octobre les deux partis ont laissé sur le terrain quelques morts et blessés.

STEEG.

N° 90.

M. Edmond BAPST, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 18 octobre 1904.

Les six nouveaux officiers que les Gouvernements austro-hongrois et russe ont décidé chacun d'envoyer pour compléter leurs contingents dans leurs secteurs respectifs de Macédoine sont annoncés comme devant arriver à Uskub et Salonique vers la fin du mois.

Les deux Gouvernements sont disposés à payer eux-mêmes le traitement de ces officiers jusqu'à ce que leur engagement au service ottoman ait été signé, quitte à réclamer plus tard à la Porte le remboursement des sommes versées; mais pendant tout le temps qu'ils resteront à la solde de leurs Gouvernements, ces nouveaux officiers conserveraient leur uniforme national.

Edmond BAPST.

N° 91.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

Péra, le 2 novembre 1904.

L'été, en Macédoine, comparativement à celui de l'année dernière, s'est écoulé sans secousse violente; il n'y a plus eu d'insurrection ouverte ni de dévastations de grande étendue. Mais le mal en présence duquel nous nous trouvons aujourd'hui est peut-être pire; car une insurrection est toujours susceptible d'être réprimée par les armes, et c'est ce qui est arrivé l'an dernier; tandis que l'agitation actuelle, qui se manifeste à la fois sur les points les plus divers par des crimes et des brigandages isolés, échappe à l'action des troupes et ne peut être efficacement combattue que par la police et la gendarmerie. Or cette agitation présente depuis quelques semaines une recrudescence violente, les luttes entre races s'exaspèrent, les meurtres augmentent et les populations paisibles, qui voudraient rester à l'écart du mouvement, sont terrorisées et aspirent à un changement de régime.

Le sandjak de Serrès, malgré les louables efforts de nos officiers, n'est plus comme dans le dernier été indemne de ces maux. Dans tout le reste de la Macédoine, l'insécurité est extrême; même dans les parties méridionales des vilayets de Salonique et de Monastir, qui jusqu'à présent étaient demeurées paisibles, on signale des attentats dus à des bandes grecques qui ont passé la frontière.

Le Gouvernement turc semble complètement aveuglé sur les conséquences possibles de l'agitation actuelle, il considère avec plaisir les luttes entre chrétiens, et il ne prend aucune mesure pour les faire cesser. On connaît les chefs de plusieurs des organisations occultes qui désolent le pays; se saisir au moins de quelques-uns d'entre eux serait chose assez aisée; mais on préfère laisser libre carrière à ces malfaiteurs, en qui l'on voit des auxiliaires de la cause islamique, et, quand l'éclat produit par quelque crime est trop fort pour que l'immobilité soit permise, on frappe des comparses ou même des innocents.

A cette situation déjà grave par elle-même vient de s'ajouter un nouvel élément plus inquiétant encore. Les rapports entre le Gouvernement turc et la Principauté de Bulgarie s'embrouillent de nouveau; et je dois constater, comme M. Bourgarel, dans sa dépêche du 3 octobre, que le rapprochement opéré au printemps dernier a échoué et que des mesures injustifiées de rigueur, prises par les Turcs, donnent lieu à de sérieux griefs du côté du Gouvernement bulgare.

Edmond Bapst.

N° 92.

S. E. Munir Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 5 novembre 1904.

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que depuis quelque temps des bandes formées en Grèce font des incursions dans les provinces de la Roumélie où elles commettent toutes sortes de méfaits.

Devant les réclamations du Gouvernement impérial, le Cabinet d'Athènes a cherché à représenter les incursions de ces bandes comme représailles aux méfaits commis par les Bulgares. Mais alors qu'à l'origine le Gouvernement hellénique donnait à la Sublime Porte l'assurance formelle qu'il empêcherait la formation sur son territoire de comités et de bandes et prendrait des dispositions propres à prévenir toute incursion, il se montre aujourd'hui impuissant à réprimer ces actes. En attendant, les comités macédoniens qui ont été fondés en Grèce lancent ouvertement des proclamations révolutionnaires et de nouvelles bandes dont le nombre atteint une dizaine se sont formées pour donner plus d'activité au mouvement.

Tout dernièrement, un officier hellène, Paul Mélas, qui commandait une de ces bandes ayant trouvé la mort, une grande effervescence s'est manifestée en Grèce et les journaux d'Athènes ont reproduit son portrait en costume de brigand.

Une pareille situation est non seulement incompatible avec les bonnes relations qui existent entre les deux États, mais aussi contraire aux stipulations des préliminaires de paix signés avec les Plénipotentiaires des Puissances et à l'article 14 du traité de paix conclu avec la Grèce.

Le Gouvernement impérial ayant tout fait pour remédier à cet état de choses regrettable, toute la responsabilité des événements qui pourrait en résulter ne saurait retomber que sur le Gouvernement hellénique.

En attirant la sérieuse attention de Votre Excellence sur ces faits, je lui serais reconnaissant de bien vouloir inviter M. le Ministre de France à Athènes à faire au Gouvernement hellénique les représentations qui seront jugées nécessaires.

Munir Pacha.

N° 93.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 12 décembre 1904.

A Vienne le *Fremdenblatt* et à Pétersbourg le *Messager officiel* ont publié des analyses d'un rapport qu'ont adressé à leurs Gouvernements, dans le courant de l'été

dernier, les agents civils de Russie et d'Autriche-Hongrie au sujet de l'application en Macédoine du programme de Mürzsteg.

Ce rapport a été, il est vrai, rédigé à un moment où une accalmie relative s'était produite dans le pays. On ne saurait nier, d'ailleurs, que, grâce à l'action des deux Puissances, quelques redressements aient été opérés; par exemple il est certain que, à la suite de plaintes présentées aux agents civils, il a été remédié, à l'égard de particuliers, à un nombre considérable d'abus de pouvoir ou de dénis de justice; il est certain également que les Albanais qui s'étaient emparés dans beaucoup de villages des fonctions de gardes-champêtres et en profitaient pour terroriser la population, ont été évincés et remplacés par des indigènes; il est certain encore que la gendarmerie, régulièrement payée et surveillée par des officiers européens, ne se livre plus sur l'habitant aux exactions qu'on lui reprochait autrefois.

Mais tout cela ne constitue en somme que des réparations particulières ou des réformes restreintes qui ne peuvent modifier sensiblement l'état général du pays. Le mal primordial qui réside dans le désordre financier n'a pas été attaqué; il en résulte que les fonctionnaires, irrégulièrement ou pas du tout payés, continuent à suivre leurs anciens errements, que la justice demeure vénale, que l'indiscipline travaille les officiers et la troupe, et que, les griefs suscités contre les autorités ottomanes restant presque aussi nombreux que par le passé, les agitateurs ont beau jeu pour entretenir les animosités de la population contre le Gouvernement.

Les comités bulgares depuis environ deux mois ont profité de cette situation mauvaise pour accentuer leur propagande et accélérer leurs vengeances contre les chrétiens qui, dans ces dernières années, avaient prêté contre eux main-forte aux Turcs ou passaient pour l'avoir fait. A cette recrudescence de vendetta, les Grecs ont répondu par la formation de bandes qui, sous la direction d'officiers hellènes, s'attaquent, partout où elles peuvent, à la population bulgare.

Aussi les Ambassadeurs des deux Puissances viennent eux-mêmes de reconnaître que la situation en Macédoine n'est plus celle dépeinte par les agents civils, en remettant à la Sublime Porte une note identique où ils se plaignent de « l'état d'anarchie » du pays et expriment le regret d'avoir à « constater qu'aucune amélioration n'a été apportée à cet état de choses ».

Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la note des deux Ambassadeurs. Elle sait du reste que six nouveaux officiers russes et austro-hongrois sont arrivés respectivement à Salonique et à Uskub pour prendre part à la réorganisation de la gendarmerie en Macédoine, mais que la Porte refuse de les engager au service ottoman et interdit même aux autorités locales d'entrer en communication avec eux, qu'en conséquence ces officiers restent à la solde de leur pays et conservent leurs uniformes nationaux. Ces deux Ambassades ont protesté par écrit contre ce refus de la Porte qu'elles disent être contraire aux obligations contractées par Elle lors de l'acceptation du programme de Mürzsteg.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE identique de MM. les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie à Constantinople, au Ministre ottoman des Affaires étrangères remise le 8 décembre 1904.

Par une note en date du 7/20 octobre dernier, les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie ont eu l'honneur d'attirer l'attention de la Sublime Porte sur les violences auxquelles se livraient, d'une part, les Arnaoutes et, d'autre part, les bandes de provenance et de nationalité variées. Ils rendaient le Gouvernement impérial ottoman attentif aux dangers de la prolongation de cet état d'anarchie.

Ils ont le regret de constater qu'aucune amélioration n'a été apportée à cet état de choses. Les autorités ottomanes restent inférieures à leur tâche pour la répression des crimes commis par les bandes qui subsistent dans la sphère de leur juridiction, ainsi que par des formations nouvelles, en partie serbes et principalement grecques, qui surgissent ce dernier temps sous l'œil indifférent de la plupart des autorités locales, appelant une recrudescence de désordre et de violence réciproques.

Ainsi le 13/26 novembre une bande grecque forte de plus de 60 hommes a cerné le village de Zélénitchi, caza de Florina, pendant qu'une partie de son contingent faisait irruption dans la maison du Bulgare Stoyan Gateff, où se célébrait une noce, tuant 13 personnes parmi lesquelles des femmes et des enfants, et en blessant 5. Le détachement de troupes et le poste de gendarmerie de Neveska, situés à portée d'ouïe de la fusillade, et d'ailleurs prévenus de l'agression, n'ont rien entrepris pour surprendre les bandits et ne se sont rendus sur les lieux de leurs exploits que dans la journée du lendemain. Le caimacan n'est venu que le surlendemain. Les consuls de Russie et d'Autriche-Hongrie à Monastir, qui ont visité Zélénitchi le 16/29 novembre y ont rencontré l'officier de gendarmerie italien de Florina, tandis que le chef du poste des gendarmes turcs ne s'y était pas encore montré.

Pour être l'un des plus récents et des plus marquants, le fait cité ci-dessus n'est pas le seul de son espèce. Il s'en produit d'analogues dans toute la région sud-ouest de la Macédoine qui restent également impunis. L'inaction des autorités est pour ainsi dire systématique, lorsque les bandes des diverses nationalités se combattent entre elles ou s'attaquent à d'autres chrétiens. En laissant s'introduire de tels procédés de gouvernement, l'autorité supérieure de l'État ne peut que souffrir et récolter une anarchie générale. Il ne manque pas de symptômes qui le prouvent. Le 7/20 novembre, un groupe de musulmans de Vélès s'est emparé de force de la station télégraphique pour faire parvenir à la capitale ses doléances au sujet de l'insécurité qui régnait dans le pays. Se jugeant insuffisamment protégés par les pouvoirs établis, ces musulmans profitèrent de leur rassemblement pour s'en prendre à des passants chrétiens, dont l'un fut tué et un autre grièvement blessé. Chacun de ces crimes en entraîne d'autres par voie de représailles. Une bande bulgare d'une trentaine d'individus, pour venger la tuerie de Zélénitchi, a assassiné dans la matinée du 18 no-

vembre/1er décembre huit Grecs inoffensifs qui lui tombèrent sous la main sur la route de Sorovitchi à Exchi-Sou. Dans ces conditions l'incendie de l'année dernière risque d'être rallumé de différents côtés.

Les Ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie, pénétrés de la gravité de la situation et des intentions bienveillantes de leurs Gouvernements, adjurent itérativement la Sublime Porte de veiller à ce que l'ordre dans ces provinces soit maintenu d'une main ferme et impartiale.

N° 94.

M. Bonnardet, gérant l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 27 décembre 1904.

Le Gouvernement bulgare se montre préoccupé de la situation dans le vilayet d'Andrinople. Les Turcs auraient installé des Musulmans dans plusieurs villages dont les habitants ont émigré l'année dernière dans la Principauté. Les terres des émigrés leur auraient été distribuées. Les soldats, cantonnés dans certaines maisons abandonnées, brûlent le mobilier et saccagent tout.

Il semble que de ce côté les Turcs veuillent profiter de la situation pour affaiblir et supprimer, s'il se peut, l'élément bulgare dont la présence à proximité de Constantinople leur paraît constituer un danger. On avait espéré ici que le nouveau commissaire ottoman, Sadik Pacha, reviendrait de Constantinople en rapportant un règlement de la question des réfugiés du vilayet d'Andrinople conforme aux vœux du Gouvernement bulgare. Il n'en a rien été. Les Turcs exigent toujours avant d'autoriser la rentrée que les listes leur soient remises et qu'ils aient le droit de les discuter et de les vérifier.

Le général Pétroff n'a pas rencontré plus de bon vouloir quand il s'est agi d'organiser la commission de frontière prévue par l'article 5, § 2, de l'entente turco-bulgare. Aucun projet n'a encore abouti, tout s'est borné à la nomination du commissaire turc Hamdi Pacha et du commissaire bulgare général Andréeff. Le président du conseil jugeant utile que les deux commissaires entrent en rapports personnels fit demander dernièrement à Hamdi Pacha un rendez-vous pour le général Andréeff. Il lui fut répondu que cette entrevue était sans objet.

Bonnardet.

N° 95.

M. Constans, Ambassadeur de la République française, à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 28 décembre 1904.

La question de l'augmentation du nombre des officiers de la gendarmerie macédonienne reste toujours en suspens. Votre Excellence trouvera sous ce pli le texte de la note remise le 19 de ce mois à la Porte au nom des cinq puissances et de la réponse que vient d'y faire le Gouvernement ottoman.

La situation s'est, au cours de ce mois, sensiblement aggravée en Macédoine. L'extrême lenteur avec laquelle se fait la réorganisation de la gendarmerie, dont les populations chrétiennes avaient, tout d'abord, attendu des résultats efficaces, et la mauvaise volonté de plus en plus évidente dont les autorités ottomanes témoignent à cet égard accroissent l'inquiétude qui se manifeste dans tous les milieux. L'opinion, en Macédoine, semble se répandre de plus en plus qu'il n'y a plus à compter sur les réformes, et les Bulgares, se prétendant en butte à l'hostilité systématique du Gouvernement impérial, semblent de plus en plus décidés à recourir à l'insurrection.

Le prévisions du colonel Vérand sont également très pessimistes. Notre compatriote ne trouve plus chez les fonctionnaires ottomans du sandjak ce bon vouloir qui, dans les premiers mois de sa mission, lui avait facilité l'accomplissement de sa tâche et il est à craindre que les procédés d'intimidation dont les gendarmes chrétiens se voient maintenant l'objet ne rendent bientôt singulièrement difficile le recrutement de la gendarmerie, en dehors des musulmans.

Il n'y a plus lieu maintenant, en présence de la dernière réponse de la Porte, de retarder l'arrivée en Macédoine des cinq officiers auxquels nous donne droit la décision de la commission de Salonique, et je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien hâter leur ordre de départ.

Constans.

Annexe I.

Note collective remise à la Porte, le 19 décembre 1904.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie, et le Chargé d'Affaires de Grande-Bretagne ont ordre de leurs Gouvernements respectifs d'insister auprès du Gouvernement ottoman pour qu'il sanctionne sans retard leur décision d'augmenter de 23 le nombre de leurs officiers chargés de réorganiser la gendarmerie dans les districts auxquels s'applique le programme de Mürzsteg.

Cette décision, prise en conformité d'un avis formulé à Salonique en septembre dernier par les délégués militaires des Puissances siégeant sous la présidence du général Degiorgis Pacha, reste largement en deçà du chiffre de 60, auquel la commission technique réunie à Constantinople l'hiver dernier avait fixé le nombre des officiers à faire venir en vue de la réorganisation de la gendarmerie macédonienne.

Les récents attentats qui se sont produits en Macédoine fournissent un motif de plus pour justifier le renforcement de cette gendarmerie par des officiers européens.

Les contingents anglais, austro-hongrois et russe, sont déjà arrivés; ceux de France et d'Italie arriveront incessamment.

En présence de ces diverses circonstances, les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, France, Italie et Russie et le Chargé d'Affaires de Grande-Bretagne sont chargés par leurs Gouvernements respectifs d'insister solidairement et conjointement auprès du Gouvernement ottoman pour qu'il admette sans retard à son service et à sa solde ces divers officiers.

Annexe II.

La Sublime Porte aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de Russie, de France, d'Italie, et au Chargé d'Affaires de Grande-Bretagne.

Le 26 décembre 1904.

La Sublime Porte a pris connaissance de la communication en date du 5/18 décembre de Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de Russie, de France, d'Italie et de M. le Chargé d'Affaires de Grande-Bretagne concernant l'augmentation du nombre des officiers étrangers, chargés de réorganiser la gendarmerie des trois vilayets de Roumélie.

Le Gouvernement impérial est évidemment le plus intéressé à ce qu'une sécurité parfaite et une complète tranquillité règnent dans ces trois provinces; mais si, en dépit des efforts déployés et des mesures promulguées, ce résultat n'a pu encore être atteint comme toutes les Puissances et la Sublime Porte toute la première le désireraient, la faute ne saurait en incomber qu'aux instigateurs de troubles qui, venus du dehors, n'hésitent pas à recourir aux moyens les plus criminels pour atteindre leurs buts subversifs : c'est uniquement là que se trouve la source du mal dont on se plaint.

Leurs Excellences MM. les Représentants des Puissances voudront bien reconnaître, dans leurs sentiments de justice, que, dès le début de la crise actuelle, le Gouvernement impérial, se rendant à leurs conseils amicaux, a adopté toutes les dispositions qui lui étaient suggérées en vue de remédier à un état de choses dont il est le premier à souffrir. Et, bien qu'il ait toujours limité à 25 le nombre des officiers étrangers à engager pour la réorganisation de la gendarmerie desdits vilayets, il serait aujourd'hui disposé, pour donner une nouvelle preuve de sa déférence envers les grandes Puissances et assumant un lourd sacrifice, à admettre encore à son service les 23 autres officiers proposés, à la condition formelle que, pour quelque raison que

ce soit, ce nombre ne soit plus dépassé et la mission des nouveaux officiers ne puisse aller au delà du terme déjà fixé, c'est-à-dire qu'elle prenne fin en même temps que celle des 25 officiers précédemment engagés; que leur tâche soit limitée à la réorganisation sans qu'elle puisse les faire participer au commandement et que les cabinets veuillent bien s'engager d'une façon catégorique à exercer sur les pays d'où viennent les éléments de trouble et les fauteurs de désordres une pression efficace propre à mettre absolument un terme aux encouragements et à l'appui qu'ils ne cessent de fournir à l'agitation.

La Sublime Porte aime à espérer que Leurs Excellences MM. les Représentants des Puissances voudront bien reconnaître la justesse de ces considérations et lui donner dans leur réponse au nom de leurs Gouvernements des assurances formelles à cet égard, afin qu'elle puisse donner à qui de droit des instructions en conséquence.

N° 96.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 5 janvier 1905.

Les dépêches que je reçois de nos Représentants à Constantinople et à Sofia concordent à montrer l'état actuel de la Macédoine sous un jour alarmant. Ces indications ne font, d'ailleurs, que confirmer les divers rapports émanés de nos Consuls.

Il y a là un ensemble de renseignements dont il semble difficile de ne pas s'émouvoir, car, s'ils témoignent d'une situation déjà grave aujourd'hui, ils sont de nature à inspirer des inquiétudes plus sérieuses encore pour le printemps prochain. Je vous serai très obligé de les signaler tout particulièrement au comte Lamsdorff et de me faire connaître sa manière de voir sur un état de choses qui doit retenir la plus sérieuse attention des Puissances intéressées au maintien de la paix en Orient.

Delcassé.

N° 97.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 9 janvier 1905.

Le marquis de Lansdowne m'a prié de venir le voir pour m'entretenir des affaires de Macédoine. Il en semble fort préoccupé : il m'a dit que jamais le désordre n'avait été plus profond dans les provinces turques d'Europe, que la gendarmerie était impuissante, l'administration paralysée, la situation financière déplorable, que les Bulgares s'agitaient et que le Gouvernement de Sofia se livrait à des dépenses d'armement, que la Turquie avait 130,000 hommes sous les armes dans les provinces balkaniques, que les populations confiantes dans l'action de l'Europe et dans les promesses de réformes étaient restées tranquilles au printemps dernier, mais qu'on était en droit de concevoir des inquiétudes pour le printemps prochain, que l'Angleterre avait adhéré au programme de Mürzsteg sous la réserve expresse que, si, dans l'application, il ne donnait pas de résultats satisfaisants, il conviendrait de faire appel au concours des Puissances pour le compléter. Lord Lansdowne désirait connaître le sentiment de Votre Excellence sur la ligne de conduite à adopter.

J'ai répondu à Sa Seigneurie que je vous ferais part de sa communication, et que vous tiendriez probablement à ne vous associer à aucune initiative dans les affaires de Macédoine sans en avoir préalablement conféré avec le Cabinet de Pétersbourg. J'ai demandé au marquis de Lansdowne quelle extension le programme de Mürzsteg lui semblait devoir comporter et quels moyens d'action seraient réservés aux Puissances pour assurer l'exécution de leurs décisions.

Le Secrétaire d'État m'a répondu qu'il nous donnerait un aperçu écrit de ses vues sur les solutions possibles, mais que, dès à présent, l'action des Puissances lui paraissait devoir s'étendre aux vilayets d'Andrinople et de Janina, qui comprennent l'un des populations bulgares et l'autre des populations grecques. Je lui ai fait observer que cette extension augmenterait les responsabilités des Puissances mais ne leur fournirait pas les moyens d'action qui leur manquent, et j'ai dit que la seule solution efficace, si elle était possible, serait la constitution d'un contrôle financier européen. « Seulement, ai-je ajouté, cette solution, pour être adoptée, demanderait l'accord complet de tous les Gouvernements. »

Paul CAMBON.

N° 98.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 13 janvier 1905.

Me conformant à l'invitation que Votre Excellence m'a adressée par dépêche du 5 courant, j'ai signalé au comte Lamsdorff les renseignements parvenus au Département dans ces derniers temps sur l'état de choses en Macédoine, renseignements qui témoignent d'une situation déjà grave aujourd'hui et qui sont de nature à inspirer des inquiétudes plus sérieuses encore pour le printemps prochain. J'ai particulièrement appelé son attention sur les rivalités entre chrétiens de nationalités différentes qui se manifestent par des luttes de plus en plus vives et se traduisent journellement par des crimes contre les personnes et les propriétés sans que les autorités turques s'en émeuvent.

Le comte Lamsdorff m'a dit qu'il allait faire part de mes communications à l'Ambassadeur de Russie à Constantinople et s'en entretenir avec le Cabinet de Vienne.

Bompard.

N° 99.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 13 janvier 1905.

Le marquis de Landoswne m'a mandé de nouveau aujourd'hui pour me parler des affaires de Macédoine. Il m'a dit qu'au lieu de me remettre un mémorandum contenant l'exposé de ses vues il préférait me communiquer une dépêche qu'il avait adressée le 20 décembre dernier aux Ambassadeurs britanniques à Vienne et à Pétersbourg et une autre du 11 janvier adressée à l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris. Il m'a prié de vous soumettre ces deux documents et de vous demander si vous consentiriez à discuter les propositions que Sir Francis Bertie est chargé de vous communiquer officieusement.

J'ai répondu au principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères que Votre Excellence se réserverait sans doute de s'entretenir avec le Gouvernement russe avant de se prêter à une conversation sur une extension du programme de Mürzsteg.

Lord Lansdowne m'a répondu qu'il trouvait mon observation fort légitime, qu'il ne cherchait pas du reste à prendre une initiative désobligeante pour aucune Puissance, qu'il prévoyait seulement une crise au printemps et qu'il trouvait opportun de s'entendre pour la prévenir, que d'ailleurs le comte Lamsdorff avait bien accueilli la communication par Sir Ch. Hardinge de la dépêche du 20 décembre, qu'il s'était

montré disposé à rechercher les moyens d'améliorer la situation et notamment de réformer l'administration financière, qu'il y avait donc lieu de penser que Votre Excellence trouverait à Pétersbourg les dispositions les plus favorables.

Paul CAMBON.

ANNEXE I.

Le Secrétaire d'État britannique à l'Office des Affaires étrangères à LL. EE. Sir Francis PLUNKETT, *Ambassadeur d'Angleterre à Vienne, et Sir Charles* HARDINGE, *Ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg* (1).

(TRADUCTION.)

Foreign Office, 20 décembre 1904.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport sur le progrès des réformes dans les vilayets de Salonique, de Kossovo et de Monastir, publié dans la presse autrichienne semi-officielle, et dont un exemplaire est inclus dans la dépêche de Votre Excellence n° 237 du 23 du mois dernier.

Un document semblable, publié dans le *Journal de Saint-Pétersbourg*, a été reçu de l'Ambassadeur de S. M. à Saint-Pétersbourg.

Ces rapports font brièvement allusion aux difficultés contre lesquelles les agents civils austro-hongrois et russes ont eu à lutter, depuis le commencement de leurs travaux à la fin de janvier dernier, par suite des rivalités des diverses races chrétiennes, de l'action des comités révolutionnaires, de la tendance des classes gouvernantes à résister tacitement aux innovations administratives, et de l'état d'anarchie qui règne chez les Albanais.

La description de ces difficultés n'est nullement exagérée, et l'on peut accorder qu'elles ont opposé des obstacles tout à fait formidables à la réussite de l'action exercée par les agents civils.

Ces derniers proclament qu'un progrès considérable a, néanmoins, été réalisé en vue d'alléger les souffrances causées par les troubles récents; que, grâce à une bonne moisson, la situation du pays a été sensiblement améliorée au cours de l'année; que la Porte a été amenée à prendre des mesures sévères pour la répression des insurgés albanais; que plus de 600 pétitions et réclamations, présentées par la population chrétienne, ont été portées devant l'Inspecteur général turc Hilmi Pacha, et ont eu une issue satisfaisante; que des réformes importantes ont été introduites dans l'administration de la gendarmerie et des gardes-champêtres et que la présence d'officiers

(1) L'original de ce document a été publié dans le Livre bleu : Turkey 1905, n° 2, p. 88.

étrangers, servant actuellement dans la force armée, exerce une influence des plus salutaires dans les districts où ils sont postés.

Je suis heureux de pouvoir déclarer que les rapports reçus des agents consulaires de S. M. et du colonel Fairholme confirment, dans une certaine mesure, le compte rendu, ainsi donné, des résultats obtenus jusqu'ici. On doit, toutefois, admettre que, même en ce qui regarde les points énumérés ci-dessus, il reste beaucoup à faire.

Le Gouvernement de Sa Majesté a, en conséquence, lieu de croire, et il est, en effet, admis dans le rapport russe que la composition et la nature des forces de police urbaine ont été, jusqu'à présent, loin d'être satisfaisantes.

Le rapport austro-hongrois déclare que l'élection des représentants communaux a été effectuée conformément au principe qui a dirigé le choix du personnel de la gendarmerie et de la police, notamment, suivant le principe de la « représentation proportionnelle de tous les éléments de la population ». Le Gouvernement de Sa Majesté attache une grande importance à la reconnaissance du principe représentatif, comme sauvegarde contre une mauvaise administration et contre l'oppression. Il se demande, toutefois, si, en raison des conditions particulières dans lesquelles se sont longtemps trouvés les trois vilayets, le but que les Puissances ont en vue ne serait pas atteint plus effectivement et d'une manière plus utile pour la tranquillité politique du pays, si, tout en assignant aux diverses religions ou communautés de race une part dans l'administration des affaires locales, on n'insistait pas sur le principe d'une représentation strictement proportionnelle.

C'est, toutefois, sur la partie des rapports exposant les mesures ultérieures de réformes que les agents civils auront pour objectif d'assurer, que l'attention des Puissances devra surtout se porter, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté.

L'opposition que la Porte fait encore au retour des réfugiés chrétiens dans le district de Kirk-Kilisse, vilayet d'Andrinople, est mentionnée dans le rapport russe avec une expression de regret. Cette question a fait l'objet de représentations sérieuses de la part du Gouvernement bulgare. Le Gouvernement de Sa Majesté appuie ces représentations, et il a la confiance que les autres Puissances suivront la même ligne de conduite. Le Gouvernement de Sa Majesté, tout en ne mettant pas en question le droit du Gouvernement turc d'exiger des précautions raisonnables en vue de la bonne conduite de ceux qui demandent le rapatriement, ne peut se dissimuler le risque sérieux de graves complications, résultant du refus continu de la Porte de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de la Principauté.

Le rapport russe continue en déclarant que les sommes allouées par le Gouvernement turc ou données par la charité privée pour la réinstallation des réfugiés et la reconstruction, dans toute l'étendue du pays, de leurs villages détruits, sont tout à fait insuffisantes, et qu'une opération financière spéciale sera nécessaire dans ce but. La nature exacte de cette opération n'est pas spécifiée, mais les agents civils visent sans doute un emprunt de nature quelconque, garanti par une partie des revenus des vilayets.

Les deux rapports constatent que, comme préliminaire aux autres mesures de réformes financières, une nouvelle méthode d'assiette et de perception des dîmes a été, à titre d'expérience, introduite dans certains districts; et ils proposent, dans le

cas, que l'on envisage avec confiance, où cette expérience réussirait, d'introduire cette nouvelle méthode dans tous les vilayets.

Cette mesure doit constituer le premier pas vers l'établissement d'un système de finances plus régulier. Mais en ce qui concerne toute autre introduction de réformes financières, telles que la création d'un contrôle effectif sur les dépenses publiques et la préparation de budgets réguliers auxquels on se conformerait strictement, il est admis que rien n'a été fait jusqu'ici. Il est, à la vérité, déclaré, dans le rapport austro-hongrois, que certaines questions préliminaires ont été réglées et que les voies sont préparées en vue du payement des impôts, dans l'État tout entier, par l'entremise des succursales de la Banque ottomane. Mais il n'y a rien dans le texte de l'un ou de l'autre rapport permettant de supposer que même les linéaments d'un projet général aient été tracés jusqu'à présent ; suivant les expressions du rapport russe, « ce sera là l'œuvre de demain ».

Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire en aucune façon rabaisser les difficultés et la complexité de cette tâche, ni contester la nécessité, sur laquelle insiste fortement le rapport, de recueillir d'amples informations, sur lesquelles on pourra baser les recommandations à faire au Gouvernement ottoman. Mais, eu égard à l'observation qui est faite dans le rapport, et à laquelle le Gouvernement britannique s'est rallié absolument, que la régularité financière est le premier élément indispensable d'un bon Gouvernement, et que c'est d'elle que dépendront les améliorations si malheureusement nécessaires dans les systèmes administratifs et judiciaires en usage dans les trois vilayets, il ne peut s'empêcher d'éprouver quelque désappointement de ce que, durant les treize mois qui se sont écoulés depuis que le programme des réformes a été mis en avant par les deux Puissances, nul progrès n'ait été fait vers la préparation d'un projet à mettre en discussion. Il a la confiance que, présentement, en tout état de cause, cette question fera l'objet de l'attention immédiate des deux Gouvernements et qu'ils insisteront à ce sujet auprès de la Porte. Cette réforme est une de celles que le Gouvernement turc, s'il était bien avisé, devrait être prêt à introduire et même désireux de réaliser. Une réglementation soigneuse et une rigoureuse administration des finances provinciales sont essentielles si, en outre des dépenses requises pour les services locaux, les vilayets doivent contribuer proportionnellement aux dépenses de l'Empire.

Concurremment avec cette réforme, il semble d'urgente nécessité qu'il soit fait une tentative en vue d'améliorer le mécanisme de l'administration de la justice sur toute l'étendue des vilayets. La nécessité de traitements réguliers et convenables est aussi manifeste et impérieuse dans le cas de l'administration judiciaire que dans celui de l'armée et de la police. Dans le vilayet de Salonique, par exemple, le Gouvernement de Sa Majesté est informé que, jusqu'à présent, les juges n'ont reçu que la moitié des traitements qui leur sont dus cette année. Il est impossible, dans ces conditions, de s'attendre à ce qu'ils puissent vivre sans augmenter leurs émoluments par d'autres moyens et même par des moyens inavouables.

Si, en outre de l'attribution des traitements régulièrement payés et convenables, ils étaient convaincus que leurs services effectifs seront récompensés, et que le travail assidu et honnête sera suivi d'un avancement, non seulement la valeur de leurs services serait considérablement élevée, mais encore il résulterait de là une économie

réelle pour l'État, grâce à la substitution d'un nombre moindre de juges compétents au nombre actuellement plus grand de juges qui tirent leurs émoluments des deniers publics. La nomination d'inspecteurs judiciaires, devant faire des rapports sur l'administration de la justice et recommander le renvoi des fonctionnaires incompétents et malhonnêtes, ferait beaucoup pour remédier aux vices du système en vigueur.

Les informations que reçoit constamment le Gouvernement de Sa Majesté au sujet de nouveaux conflits et de nouveaux excès, confirment la constatation faite dans les rapports, que les comités révolutionnaires macédoniens, bien que temporairement inactifs, n'ont pas abandonné leurs desseins. A moins que, avant le printemps prochain, un progrès manifeste n'ait été fait vers une amélioration permanente de l'organisation financière et administrative tout entière des trois vilayets, on court le risque imminent d'une recrudescence de troubles qui fera de ce pays une cause de sérieux dangers pour la paix européenne et de dépenses ruineuses pour le Sultan.

Votre Excellence saisira une occasion prochaine de parler au Ministre des Affaires étrangères dans le sens de la présente dépêche, dont vous pouvez, si Son Excellence le désire, lui remettre une copie.

Annexe II.

Le Secrétaire d'État britannique à l'Office des Affaires étrangères à Son Excellence Sir Francis Bertie, Ambassadeur d'Angleterre à Paris (1).

(TRADUCTION.)

Foreing Office, 11 janvier 1905.

Je vous adresse, ci-inclus, pour l'information de Votre Excellence, une copie d'une dépêche que j'ai adressée, le 20 du mois dernier, aux Ambassadeurs de Sa Majesté à Saint-Pétersbourg et à Vienne, au sujet des affaires macédoniennes.

Les rapports qui sont parvenus au Gouvernement de Sa Majesté, depuis que ces dépêches ont été écrites, sont même plus inquiétants que ceux que j'avais sous les yeux lorsque je me suis adressé aux Gouvernements des deux Puissances. Le passage de bandes armées à travers la frontière n'a pas cessé, les excès et les meurtres commis par les partisans des sectes rivales se sont produits fréquemment, et on peut aller jusqu'à dire que, dans de nombreux districts, un état de licence, voisin de l'anarchie, prévaut. L'impression générale est que, au printemps de l'an prochain, on doit s'attendre à une insurrection prenant de grandes proportions. En attendant, une armée turque de plus de 130,000 hommes, a été maintenue, depuis un certain temps, dans ou près de la Macédoine, et elle reçoit présentement des renforts, tandis que,

(1) L'original de ce document a été publié dans le *Livre bleu* : Turkey 1905, n° 3, p. 1.

de l'autre côté de la frontière, le Gouvernement bulgare est en train de compléter ses préparatifs militaires et sera en mesure, en mobilisant ses forces, de mettre en campagne une armée formidable et bien équipée de 280,000 à 350,000 hommes.

On sait que les deux Gouvernements font des emprunts importants pour des besoins militaires, et, notamment pour l'achat de canons.

La situation semble être des plus précaires. Il y a, de plus, lieu de croire que, si les comités révolutionnaires se sont momentanément abstenus de tentatives ouvertes pour provoquer un soulèvement, cela est simplement dû à la déclaration faite par les Puissances, qu'elles sont décidées à insister en faveur de l'introduction des réformes effectives, et à la croyance que, si les efforts faits, dans ce sens, par l'Autriche-Hongrie et la Russie, sont infructueux, ils seront appuyés par l'intervention des autres Puissances.

En lisant ma dépêche du 20 décembre aux Ambassadeurs de Sa Majesté à Saint-Pétersbourg et Vienne, Votre Excellence se rendra compte que, même en acceptant sans réserve les récits optimistes contenus dans les rapports des agents civils, il n'a été fait que peu de chose dans la voie des mesures pratiques, pour apporter une amélioration permanente dans l'administration des districts où règne l'agitation. C'est seulement en ce qui regarde la réforme de la gendarmerie que l'on peut dire que quelque chose a été effectivement réalisé en ce sens, et même à cet égard la réalisation est restée bien loin de ce que l'on espérait qu'elle serait. Le nombre des officiers nommés par les puissances est encore inférieur à celui qui avait été prévu à l'origine comme le minimum nécessaire. L'action des autorités turques a été de nature à diminuer l'utilité de ces officiers, et à les empêcher de prendre une part suffisante à la mise à exécution des améliorations dans les districts dans lesquels ils avaient été nommés.

Le projet relatif à la gendarmerie doit, cependant, en tout état de cause, être considéré comme subordonné aux autres réformes de nature administrative qui ont, dès l'abord, été prévues par toutes les Puissances intéressées, et telle a été certainement la manière de voir des Gouvernements austro-hongrois et russe, entre les mains desquels les autres Puissances ont remis la tâche d'améliorer l'administration des vilayets macédoniens.

A l'appui de ce qui précède, je puis rappeler à Votre Excellence que, dans le projet qui m'a été communiqué, par les Ambassadeurs d'Autriche et de Russie, en février 1903, il était annoncé que « afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration locale, un budget de recettes et dépenses serait établi pour chaque vilayet, et les revenus de la province, qui devraient être encaissés par la Banque impériale ottomane, seraient affectés, en premier lieu, aux besoins de l'administration locale, en y comprenant le payement des traitements civils et militaires ». Il y était aussi proclamé « que le mode de perception de la dîme serait modifié, et que le système qui consiste à l'affermer en bloc serait aboli ». Ce projet tendant à « mettre fin aux troubles qui, depuis un certain temps, se sont produits dans les vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir », à l'aide de « réformes calculées de manière à améliorer la situation de la population de ces vilayets », a été acceptée par le Gouvernement de Sa Majesté et l'acceptation en a été recommandée sous la réserve que « dans le cas où le projet tromperait l'attente de ses auteurs et serait insuffisant comme

remède », le Gouvernement de Sa Majesté ne serait pas empêché d'émettre ou d'appuyer, à un moment quelconque, d'autres propositions dans le même but.

Le programme en question, connu sous le nom de programme de Vienne, a été trouvé insuffisant pour la situation aiguë produite par les désordres qui se sont élevés au cours du printemps, et, après la conférence entre le comte Goluchowski et le comte Lamsdorff, un projet supplémentaire (habituellement mentionné sous le nom de « programme de Mürzsteg »), a été promulgué par les deux Gouvernements comme contenant « une méthode plus effective de contrôle et de surveillance ». D'après ce projet, les deux Puissances ont entrepris de demander « la réorganisation des organismes administratifs et judiciaires, auxquels il serait désirable de donner accès aux chrétiens du pays, et de favoriser le développement de l'autonomie locale », tandis que le Gouvernement ottoman devait être invité à introduire, sans aucun délai, les réformes mentionnées dans le programme de Vienne, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement paraître nécessaires. Ces propositions ont aussi été acceptées par le Gouvernement de Sa Majesté sous des réserves semblables à celles qu'il avait apportées en acceptant le programme de Vienne.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer à Votre Excellence dans quelle mesure le résultat effectif a, dans le cas présent, trompé l'expectative des intéressés. On peut sans doute prétendre et le Gouvernement de Sa Majesté ne contestera pas l'allégation, qu'il faut du temps pour l'introduction des réformes, et qu'il est au-dessus de la puissance humaine de transformer complètement, en quelques mois, les institutions de ces provinces, longtemps négligées, de l'Empire turc. Il n'y a, toutefois, nulle exagération à déclarer qu'on a même à peine abordé jusqu'à présent les prolégomènes de ces questions plus larges de réforme administrative, auxquelles les Puissances attachaient tant d'importance. Les extraits que j'ai mentionnés montrent combien on attache de valeur à la nécessité d'une réforme financière. Cette réforme passe, en vérité, avant toutes les autres questions d'amélioration administrative. Ce point est traité dans l'annexe à la présente dépêche et je ne répéterai pas les arguments qui y sont contenus. Il est en étroite connexion avec la situation militaire, à laquelle j'ai déjà fait allusion comme un élément très menaçant du problème dont les Puissances ont à s'occuper. Le coût des forces militaires entretenues par le Gouvernement turc en Macédoine et dans le vilayet voisin d'Andrinople se monte, à ce que l'on croit, à environ 3,000,000 de livres par an, et il absorbe la totalité des ressources utilisables des vilayets macédoniens. La présence de ces forces considérables est justifiée par les préparatifs militaires du Gouvernement bulgare, qui, à leur tour, sont présentés comme constituant une mesure de précaution inévitable, tant que la Turquie tiendra en campagne des troupes aussi considérables. Tant que l'état de tension résultant de ces préparatifs militaires n'aura pas diminué, les revenus des vilayets ne seront utilisables ni pour la réorganisation de la gendarmerie, ni en vue de l'administration efficace de la justice.

On ne fera probablement disparaître cet état de choses qu'en exerçant une pression venant du dehors, et il semble au Gouvernement de Sa Majesté que le temps approche où cette pression devra être exercée, non par une ou deux des Puissances, mais par toutes les Puissances signataires du traité de Berlin. La responsabilité encourue par les Puissances qui ont pris part à cet arrangement est, sans doute,

parfois exagérée. Toutefois, on ne peut pas nier que c'est par suite de leur intervention que les engagements pris par le Sultan, vis-à-vis de la Russie, dans le traité de San-Stefano, ont été remplacés par ceux contenus dans le traité de Berlin. En vertu de l'article XXIII de ce traité, Sa Majesté s'est engagée, vis-à-vis des Puissances, à introduire, dans ses provinces européennes, des lois semblables aux lois organiques de Crète, mais appropriées aux exigences locales, introduction qui aurait pour effet d'attribuer à ces provinces une part considérable dans l'administration de leurs propres affaires. Il y a lieu d'admettre que le concert des Puissances s'est, au cours des années passées, révélé comme étant un instrument quelque peu lent et inefficace quand il s'agit d'opérer des réformes administratives dans les provinces de l'Empire turc, et c'est sans répugnance que, pour ce motif, la Grande-Bretagne a décidé de se tenir sur la réserve quand les deux Puissances principalement intéressées dans les affaires de la Macédoine ont assumé la tâche d'améliorer la situation de ces vilayets. Il semble, toutefois, au Gouvernement de Sa Majesté, que l'attitude d'obstruction persistante et suivie de succès du Gouvernement turc demande un nouvel examen de cette politique. Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît pleinement les immenses difficultés avec lesquelles les Puissances ont eu à lutter. Il rend pleine justice à ce qui a déjà été fait, mais il doit être évidemment fait davantage si les vœux de l'Europe ou les obligations de la Turquie doivent approcher de leur accomplissement.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté désire saisir cette occasion de rappeler les lignes générales de la politique grâce à laquelle, à son avis, une amélioration pacifique et continue de la situation de ces provinces pourrait être obtenue avec le plus de facilité :

a) Une réduction immédiate des forces militaires, présentement maintenues par la Turquie dans le voisinage de la Macédoine, au nombre strictement nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité intérieurs, nombre à fixer pour une période définie d'années.

Il serait raisonnable de s'attendre à ce que la Bulgarie, dans ce cas, consentirait à opérer une réduction simultanée et correspondante, et à appliquer, à la satisfaction des Puissances, des mesures en vue d'empêcher l'organisation et l'équipement des bandes insurgées sur son propre territoire ou sur le territoire turc. Si l'on constatait l'impossibilité d'obtenir un arrangement satisfaisant sur cette base, les Puissances pourraient donner une garantie collective que, durant la période spécifiée, il ne serait pas permis à la Bulgarie d'occuper une partie quelconque du territoire turc.

b) La nomination, pour une certaine période d'années, d'une commission composée de délégués nommés par les Puissances et placés sous la présidence de l'Inspecteur général.

Il serait donné à cette commission des pouvoirs administratifs et exécutifs, et elle aurait pour instructions, quant au premier objet, d'établir sans délai des projets en vue du contrôle effectif de l'administration des finances et de la justice. Les réformes financières devraient comprendre la transformation des dîmes et établir une contribution fixe à remettre à la Porte par chacun des vilayets macédoniens, le reliquat des impôts perçus restant utilisable pour les besoins locaux. L'Inspecteur

général, assisté par la commission, serait chargé du commandement des troupes turques qu'il pourrait être jugé nécessaire de garder en Macédoine.

c) L'extension du projet de réformes ci-dessus mentionné, de telle manière qu'il comprenne, en tout état de cause, quelques-uns des districts, notamment le vilayet d'Andrinople, auxquels le programme de Mürzsteg ne s'applique pas, mais qui étaient considérés par la Porte comme inclus dans les prévisions du programme de Vienne.

Si les deux Puissances qui ont déjà assumé des responsabilités spéciales en ce qui regarde les trois vilayets macédoniens sont disposées à formuler des propositions de la nature de celles que j'ai indiquées dans la présente dépêche, elles peuvent compter sur l'appui loyal du Gouvernement de Sa Majesté et être assurées que rien n'est plus éloigné de nos intentions que de leur causer des embarras par une action qui pourrait avoir l'apparence d'être en antagonisme avec la leur.

Avant, toutefois, que le Gouvernement de Sa Majesté énonce, officiellement, ces propositions, il serait désireux d'être renseigné sur la manière de voir à leur égard, du Gouvernement français, avec lequel son désir est d'agir de concert en traitant ce problème très difficile et très embarrassant.

Je désire que vous saisissiez promptement l'occasion de parler, à ce sujet, à M. Delcassé. Vous êtes autorisé à remettre à Son Excellence, si Elle le désire, des copies de la présente dépêche et de son annexe, à titre de communication confidentielle.

N° 100.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 15 janvier 1905.

Pour faire suite à mes précédentes communications relatives à la gendarmerie macédonienne, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint : 1° le texte de la note collective que le premier drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie a remise à la Sublime Porte le 7 janvier dernier au nom des cinq Ambassades coopérantes,

et 2° le texte de la réponse en date du 12 que la Porte a faite à cette note.

Ainsi que le verra Votre Excellence, la Porte accepte d'engager à son service les 23 nouveaux officiers étrangers, dont l'adjonction avait été réclamée par la commission militaire technique de Salonique, mais elle stipule que le nombre de 48, atteint aujourd'hui, ne pourra pour aucun motif être dépassé.

Constans.

Annexe I.

Constantinople, le 7 janvier 1905.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de Russie, de France et d'Italie, et le Chargé d'Affaires de Grande-Bretagne ont pris connaissance de la note en date du 26 décembre courant par laquelle la Sublime Porte a répondu à leur communication du 19 du même mois.

Ils prennent acte du consentement donné par le Gouvernement impérial à l'entrée à son service des 23 nouveaux officiers affectés à la réorganisation de la gendarmerie macédonienne par les cinq Puissances coopérantes.

Le nombre des officiers appartenant à ces cinq Puissances, qui devaient être engagés par le Gouvernement ottoman pour ladite réorganisation, a été en principe fixé à 60; en n'épuisant pas leur droit, les Puissances donnent une preuve suffisante de leur résolution de ne s'en prévaloir qu'en cas d'absolue nécessité.

Le service dans les cadres ottomans des 23 nouveaux officiers prendra fin en même temps que celui des autres officiers étrangers précédemment engagés par le Gouvernement impérial.

La pression des cinq Puissances n'a jamais cessé de s'exercer avec activité pour empêcher la formation de bandes au delà des frontières ottomanes; cette pression n'est pas restée sans résultat et elle continuera à s'exercer partout où besoin sera.

Quant au rétablissement et au maintien de l'ordre à l'intérieur, c'est au Gouvernement impérial à y pourvoir, en recourant à des mesures impartiales et sagement combinées. Ayant perdu un temps précieux à élever des difficultés contre la venue des nouveaux officiers, il a le devoir urgent d'assurer sans plus de retard leur entrée à son service, ces officiers étant un gage important d'ordre et de tranquillité en Macédoine.

Annexe II.

La Sublime Porte a pris connaissance de la communication de Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de Russie, de France et d'Italie, et de M. le Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne en date du 7 janvier 1905/25 décembre 1904.

Étant entendu que le service dans les cadres ottomans des 23 officiers prendra fin en même temps que celui des autres officiers précédemment engagés par le Gouvernement impérial pour la durée de deux ans, que les fonctions de tous ces officiers consisteront exclusivement en la réorganisation de la gendarmerie dans les vilayets de Salonique, de Kossovo et de Monastir, et que les Puissances continueront à aviser aux dispositions nécessaires pour que la Bulgarie et la Grèce ne puissent se livrer à aucun acte de nature à compromettre l'ordre et la tranquillité, le Gouvernement impérial a pris acte des assurances données à ce sujet par MM. les représentants des cinq Puissances au nom de leurs Gouvernements respectifs et a transmis au Ministère impérial

de la guerre des instructions pour la signature des contrats relatifs aux 23 nouveaux officiers susmentionnés qui porteront l'uniforme ottoman et dont le nombre ne pourra pour aucun motif être dépassé.

N° 101.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 19 janvier 1905.

J'ai l'honneur de vous communiquer deux rapports par lesquels notre Ambassadeur à Londres me rend compte d'entretiens qu'il a eus avec Lord Lansdowne au sujet des affaires de Macédoine. Vous trouverez également ci-joint le texte de deux dépêches adressées par le Cabinet de Londres à ses représentants à Paris et à Pétersbourg, et dont la copie a été remise tant à M. Paul Cambon qu'à moi-même comme l'expression des vues du Gouvernement anglais sur la question macédonienne.

Se référant à l'initiative déjà prise par lui avant les conférences austro-russes qui aboutirent au programme de Mürzsteg, le Secrétaire d'État de S. M. Britannique prend texte du récent rapport des agents civils russe et autrichien en Macédoine pour soutenir que l'exécution du programme s'est bornée à un essai d'organisation de la gendarmerie, que la réforme financière est à peine ébauchée, que rien n'a été fait pour les vilayets voisins, que tout reste sur le pied de guerre, et que la situation générale demeure toujours troublée et inquiétante. Lord Lansdowne conclut qu'une crise est inévitable au printemps et, faisant incidemment allusion aux obligations comme aux droits qui découlent pour toutes les Puissances de l'article XXIII du traité de Berlin, il se montre disposé à proposer une réduction fixe des armements tant en Turquie qu'en Bulgarie, la remise des pouvoirs administratifs à une commission de délégués nommés par les Puissances, et l'extension des réformes au vilayet d'Andrinople.

Vous savez que, avant toute intervention de l'Angleterre auprès de nous, je vous avais déjà chargé, dès le 5 janvier, de signaler au comte Lamsdorff la situation dans les Balkans que tous les rapports de nos agents s'accordaient à représenter comme grave. Nous tenons naturellement à nous mettre d'accord avec la Russie sur la ligne de conduite à suivre en cette occurrence. Vous remarquerez d'ailleurs que notre Ambassadeur à Londres a eu soin, dès les premières ouvertures du marquis de Lansdowne, de réserver expressément notre entente avec nos alliés. Loin d'y contredire, le Ministre britannique a admis que l'échange de vues en serait facilité. Je vous serais donc très obligé de reprendre vos entretiens à ce sujet avec le comte Lamsdorff, et de me faire connaître sa manière de voir afin de me mettre en mesure de répondre au Gouvernement anglais.

Je crois superflu d'ajouter que la Russie peut plus que jamais compter sur notre concours actif et résolu dans tout ce qui pourra contribuer à hâter la pacification de la Macédoine et le rétablissement de la paix des Balkans.

Delcassé.

N° 102.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 22 janvier 1905.

M. le Ministre de la Guerre vient de me faire savoir qu'il a désigné les cinq officiers supplémentaires appelés à servir dans la gendarmerie ottomane en Macédoine, et qu'ils ont reçu l'ordre de rejoindre Salonique par la voie la plus rapide.

Delcassé.

N° 103.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des affaires étrangères.

Péra, le 23 janvier 1905.

Le 17 de ce mois, les deux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont remis à la Sublime Porte une note et un règlement où sont exposés les desiderata de leurs Gouvernements par rapport aux réformes financières à introduire en Macédoine. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte de ces deux pièces.

Constans.

Annexe I.

Note adressée à la Sublime Porte par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie.

Constantinople, le 4/17 janvier 1905.

Le chapitre VII du programme des réformes de février 1903 établit que, pour assurer le fonctionnement régulier des institutions locales des vilayets de Salonique, Monastir et Uskub, les mesures suivantes doivent être introduites :

« Au commencement de l'année un budget des revenus et des dépenses sera dressé dans chaque vilayet. »

« Le produit des impôts sera destiné en premier lieu à pourvoir aux besoins de l'administration locale, le payement des services civil et militaire y compris. »

Suit un paragraphe concernant les améliorations à apporter au système d'affermage et de perception des dîmes, système soumis actuellement à des essais partiels de réorganisation qui devront servir de base à une réglementation générale nouvelle; après quoi le chapitre susmentionné du programme de réforme continue ainsi :

« Tous les revenus du vilayet doivent être versés à la caisse du vilayet, tenue à l'agence de la Banque impériale ottomane au chef-lieu du vilayet. »

« Le payement des sommes affectées par le budget aux dépenses du vilayet se fera en conformité d'un règlement spécial qui aura également pour objet d'assurer la régularité de l'emploi de ces sommes. »

Le programme de Mürzsteg du 2 octobre de la même année, tout en complétant celui de février sur certains points tels que la réorganisation de la gendarmerie, des institutions administratives et judiciaires, le confirme explicitement, à l'article VIII, sur tous les autres et place l'exécution des réformes dans leur ensemble sous le contrôle des agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie, adjoints à l'Inspecteur général des trois vilayets.

Il serait inutile d'insister ici sur l'importance de la réforme financière qui seule est susceptible, comme le constate le programme de février, d'assurer « le fonctionnement régulier des institutions locales ». Sans stabilité budgétaire et ordre rigoureux de l'emploi de deniers publics, il n'est pas de bonne administration ni de justice impartiale possibles.

La Sublime Porte ne fait d'ailleurs pas de difficultés pour reconnaître ce principe, puisque dans son memorandum du 20 janvier 1904, relatif à l'exécution des réformes, elle s'empresse de déclarer, au paragraphe 7, que « les dispositions concernant la réorganisation des finances ont également été appliquées et l'affermage des dîmes est opéré conformément à ce qui a été arrêté. Les encaissements des revenus et les dépenses sont effectués dans les trois vilayets par l'entremise des succursales de la Banque ottomane ».

Pour ce qui concerne les dîmes, on voit combien était prématurée en janvier 1904 l'assurance que leur affermage est « opéré » suivant un système réformé, les premiers essais d'un nouveau système de perception mentionné au début du présent mémoire ne datant que de l'automne 1904 et son adoption définitive étant encore du domaine de l'avenir.

Les faits ne répondent pas davantage aux déclarations optimistes du Gouvernement impérial ottoman en ce qui regarde l'encaissement des revenus et l'ordonnancement des dépenses par l'entremise des succursales de la Banque ottomane. La Banque n'encaisse jusqu'aujourd'hui rien en dehors des revenus spécialement affectés en vertu de l'arrangement passé entre elle et le Gouvernement impérial le 18 juin 1904, pour le service de la gendarmerie. Aussi, en prenant acte de cet arrangement conclu pour la durée d'un an seulement et ne pourvoyant par conséquent qu'au besoin le plus urgent d'une mise en œuvre de la réorganisation de la gendarmerie, les Ambassades d'Autriche-Hongrie et de Russie, par leur note du 27 juin 1904, ont-elles déclaré à la Sublime Porte que leurs Gouvernements sont d'accord pour accepter l'arrangement qui leur a été communiqué tel quel, ayant l'intention de proposer à la Sublime Porte

certaines mesures aptes à assurer la réorganisation financière générale des trois vilayets, prévue au point VII du programme de réformes de février 1903, réorganisation qui devra être mise à exécution avant l'expiration du terme d'un an, auquel s'étend l'accord actuellement conclu avec la Banque ottomane.

Les Cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg se sont appliqués en conséquence à l'élaboration d'un règlement conforme aux dispositions du point 7 des réformes, c'est-à-dire assurant aussi bien l'encaissement et le contrôle par la Banque ottomane de toutes les recettes des trois vilayets, que la régularité de l'emploi de ces sommes, le tout sous la haute surveillance de l'Inspecteur général et des agents civils.

Les soussignés, Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie, sont chargés par leurs Gouvernements et ont l'honneur de porter à la connaissance de la Sublime Porte le règlement élaboré et ci-annexé, ne doutant pas que le Gouvernement impérial ottoman, conséquent à l'esprit de ses précédentes déclarations, ne veuille prendre les mesures immédiates nécessaires à son application au prochain exercice budgétaire, lequel exercice réglementé de la sorte, fournira à son tour des données certaines et une base solide à l'établissement des budgets ultérieurs des trois vilayets et à leur relèvement économique.

Annexe II.

PROJET DE RÈGLEMENT.

Article premier. — Les agences de la Banque impériale ottomane à Salonique, à Uskub et à Monastir, rempliront les fonctions de trésorier-payeur général des trois vilayets de Salonique, de Kossovo et de Monastir.

Elles recevront directement des agents du fisc, au fur et à mesure de leur perception, tous les revenus nets de ces trois vilayets à l'exception de ceux gérés par la Dette publique ottomane et des recettes douanières de la direction de Salonique affectées au service de l'« Emprunt douanes ». Elles seront seules chargées du payement de toutes les dépenses publiques de ces trois vilayets, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris les traitements et salaires; et ce dans les limites des prévisions et des ressources budgétaires.

Art. 2. — Il sera établi un budget général pour chacun des trois vilayets. Ce budget sera dressé sur les données fournies par le Gouverneur général de chacune de ces provinces. Il sera également établi un budget séparé pour chacune des circonscriptions (sandjaks et cazas) des trois vilayets. Le budget général, ainsi que les budgets séparés de chaque circonscription, seront remis aux agences de la Banque impériale ottomane, un mois au moins avant le commencement de l'exercice financier, c'est-à-dire, au plus tard, le 1/14 février.

Le budget général de chaque vilayet ne sera définitif qu'après avoir été soumis à

l'Inspecteur général des trois vilayets et à la Banque impériale ottomane, et après avoir obtenu l'approbation des Puissances intéressées.

La Banque impériale ottomane dressera ensuite un budget général des trois vilayets; elle en remettra un nombre suffisant d'exemplaires à l'Inspecteur général pour lui et les agents civils des Puissances qui lui seront adjoints.

Aucune création de ressources nouvelles sous quelque forme que ce soit, pas plus qu'aucune dépense non prévue dans ce budget, ne pourront être faites sans avoir obtenu l'assentiment du Gouvernement impérial et des Puissances intéressées.

Le budget de chaque vilayet devra indiquer pour chaque nature de recette, quelle qu'en soit l'origine, la prévision du rendement pour chacune des circonscriptions, sandjaks et cazas; il devra indiquer, pour les dépenses de diverse nature et pour chacune d'elles constituant un article du budget, le montant à payer dans le courant de l'exercice.

Le budget provincial sera visé par l'agence de la Banque, où un exemplaire restera déposé; il sera transmis aux defterdars par les soins de l'Inspecteur général des trois vilayets.

Art. 3. — En dehors du budget provincial, il sera également dressé chaque année par les soins des autorités centrales du vilayet et remis par l'Inspecteur général des trois vilayets à l'agence de la Banque; un budget local pour chaque sandjak et pour chaque caza du vilayet, indiquant en détail les recettes et les dépenses de diverse nature de chaque sandjak ou caza.

Chaque budget local sera visé par l'agence de la Banque qui en conservera un exemplaire; un deuxième exemplaire sera transmis par l'Inspecteur général aux autorités centrales du vilayet et par elles aux Mouhassébedjis dans les sandjaks et aux mal-Mudiris dans les cazas.

Art. 4. — Les agents du fisc dans les sandjaks et dans les cazas seront tenus de verser, à des dates déterminées au fur et à mesure de leur encaissement à l'agence de la Banque impériale ottomane établie au chef-lieu du vilayet, par l'entremise du defterdar, la totalité de leurs recettes quelconques, sous déduction des dépenses de perception et d'administration qu'ils auront payées. Ces dépenses seront justifiées au moyen des ordonnancements prévus par l'article 5, et des quittances des parties prenantes. Les justifications des payements seront produits lors d'un versement général que les agents du fisc auront à effectuer en fin de mois.

Chaque versement sera accompagné de bordereaux indiquant sa composition, et faisant ressortir la situation des recettes et des dépenses effectuées. Il sera annexé en outre, au versement de fin de mois, des bordereaux récapitulatifs détaillés de toutes les opérations faites dans le courant du mois par lesdits agents, avec rappel des opérations des mois antérieurs.

Les bordereaux de versement et les bordereaux récapitulatifs mensuels seront établis en double expédition dont l'une sera immédiatement et directement adressée à l'agence de la Banque.

La Banque impériale ottomane aura la faculté d'introduire d'office toutes les modifications qui, dans la pratique, lui paraîtront de nature à simplifier les écritures, à

faciliter l'encaissement des revenus et à assurer son contrôle effectif. Ces modifications seront communiquées par la Banque impériale ottomane à l'Inspecteur général et par lui aux agents civils; elles devront être ponctuellement exécutées.

Il sera tenu compte, pour l'établissement des budgets futurs, des observations et propositions de la Banque impériale ottomane.

Art. 5. — L'agence de la Banque impériale ottomane établie au chef-lieu de chaque vilayet ouvrira au nom du vilayet un compte au crédit duquel elle inscrira toutes les sommes qui lui seront versées sur les revenus de la province, et au débit duquel elle inscrira tous ses payements.

Elle remettra chaque semaine, par les soins de l'Inspecteur général, aux autorités centrales du vilayet un bordereau détaillé de toutes les opérations de trésorerie faites dans le courant de la semaine.

Toutes les dépenses prévues au budget devront être ordonnancées par les autorités locales du vilayet, du sandjak ou du caza. L'ordonnateur devra viser l'article du budget auquel la dépense se réfère, afin d'assurer la régularité des payements.

Les agences de la Banque impériale ottomane tiendront des registres spéciaux pour y passer écriture, pour ordre, des recettes et des dépenses d'après les pièces qui leur seront remises.

Les versements effectués par le vilayet seront portés par l'agence de la Banque au crédit du compte ouvert du vilayet du jour de la réception de ces versements à la caisse de l'agence.

Art. 6. — La Banque impériale ottomane soumettra à l'approbation de l'Inspecteur général la nomination d'inspecteurs financiers qui devront être sujets ottomans et dont le nombre ne dépassera pas six. Ces inspecteurs seront chargés de contrôler l'application rigoureuse du présent règlement d'administration financière. Leur traitement sera inscrit au budget des trois vilayets et sera directement ordonnancé et payé par les agences de la Banque impériale ottomane. Leurs frais de tournée seront également inscrits au budget.

Les lettres de service de ces inspecteurs seront conjointement signées par l'Inspecteur général et les agences de la Banque impériale ottomane.

Art. 7. — Les inspecteurs auront à remettre leurs rapports à la Banque impériale ottomane, qui en enverra des copies à l'Inspecteur général en nombre suffisant pour lui et pour les agents civils des Puissances qui lui seront adjoints. Elle en adressera des extraits aux autorités compétentes des vilayets, pour ce qui les concernera.

Tout fonctionnaire des finances signalé coupable d'abus ou d'infraction sera suspendu d'office par la Banque impériale ottomane et avis en sera donné immédiatement à l'Inspecteur général pour toutes fins utiles.

Art. 8. — La Banque impériale ottomane n'est responsable que jusqu'à concurrence des recettes encaissées.

Art. 9. — Les clauses et conditions du présent règlement ne touchent en rien l'acte de concession de la Banque impériale ottomane, qui reste intact.

N° 104.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 24 janvier 1905.

Lors de sa dernière audience diplomatique, le marquis de Lansdowne est revenu sur les affaires de Macédoine et m'a demandé ce que Votre Excellence pensait des propositions contenues dans sa dépêche du 11 courant à Sir Francis Bertie.

Je lui ai répondu que vous vous étiez réservé de pressentir le Gouvernement russe et que l'ouverture de la crise ministérielle en France avait nécessairement retardé votre échange de vues avec le comte Lamsdorff.

Lord Lansdowne m'a prié d'insister auprès de vous pour arriver à l'adoption d'une ligne de conduite identique. Il a des inquiétudes pour le printemps et il voudrait, comme je vous l'ai déjà signalé, calmer les populations des Balkans par une intervention de toutes les Puissances.

Paul Cambon.

N° 105.

M. Allizé, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. Delcassé, Ministre des affaires étrangères.

Sofia, le 26 janvier 1905.

Les Ministres d'Autriche et de Russie ont été chargés par leurs gouvernements de faire une démarche auprès du Président du conseil à l'effet de recommander au Gouvernement bulgare de s'abstenir scrupuleusement soit de favoriser la formation de bandes, soit de leur venir en aide sous une forme quelconque, et de l'inviter en même temps à observer une attitude correcte et loyale afin de permettre aux Puissances réformatrices de travailler d'accord avec la Porte au rétablissement de l'ordre en Macédoine.

Une démarche identique a dû être faite simultanément à Belgrade, Athènes et Cettigné.

La démarche effectuée séparément par les Ministres de Russie et d'Autriche a été purement verbale.

Le général Pétroff s'est défendu d'encourager la formation des bandes et a ajouté qu'il était assuré que l'on ne pourrait mettre à la charge du Gouvernement bulgare aucun fait de connivence. S'il est en relation avec quelques-uns des chefs de la propagande bulgare, c'est pour pouvoir exercer au besoin sur leur conduite une action modératrice.

Quant au passage de bandes sur le territoire ottoman, le Président du conseil

allègue qu'il existe un grand mouvement sur la frontière du fait que les populations placées en deçà et au delà sont de même race, parlent la même langue, et ont pour la plupart des intérêts de famille dans l'un et l'autre pays. Il est impossible de leur interdire l'accès ou la sortie du territoire de la principauté. Quant à établir un cordon de troupes pour contrôler l'identité des voyageurs, on ne saurait y penser, car l'armée bulgare tout entière ne pourrait suffire à cette tâche. Les Turcs ont établi de leur côté des blockhaus, pourquoi leur surveillance n'est-elle pas plus active et plus rigoureuse?

Le général Pétroff soutient du reste que l'agitation macédo-bulgare est un mouvement local, indépendant de toute attache avec la Principauté. C'est une sorte d'insurrection de certains sujets de la Porte contre l'administration turque et les autorités qui favorisent les autres nationalités au détriment des Bulgares. C'est un droit de légitime défense qu'ils exercent en prenant les mesures que leur impose la campagne entreprise contre eux par le Gouvernement grec et le patriarcat de Constantinople.

H. Allizé.

N° 106.

M. Georges Benoit, Ministre de France à Belgrade,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 1er février 1905.

Les Représentants de la Russie et de l'Autriche-Hongrie à Belgrade viennent, conformément aux instructions de leurs Gouvernements, d'entretenir de nouveau le Ministre des Affaires étrangères de la formation sur le territoire serbe de bandes armées qui ont pénétré en Macédoine, où elles ont eu des conflits sanglants soit avec les troupes turques, soit avec des bandes bulgares. Mes collègues ont insisté sur la grave responsabilité qu'assumerait le Gouvernement royal en favorisant la formation de ces bandes, ou ne prenant pas les mesures nécessaires pour les empêcher de franchir la frontière.

Des démarches semblables auraient été faites en même temps à Sofia, à Athènes et à Cettigné.

Le Gouvernement royal, tout en affirmant qu'il était resté étranger à la création des bandes dont il s'agit, a pris l'engagement de s'y opposer à l'avenir par tous les moyens en son pouvoir. Il a également fait arrêter et interner à Kragoujevatz le chef de bande Mitzko, qui avait eu en décembre dernier, dans le district de Poretsch (Vieille Serbie), un engagement avec la bande bulgare commandée par Groueff, au cours duquel ce dernier avait été grièvement blessé et fait prisonnier, et qui était rentré récemment en Serbie.

G. Benoit.

N° 107.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Pétersbourg, le 1er février 1905.

Je viens de voir le comte Lamsdorff, et il me charge de vous faire connaître sa manière de voir, que partage le Cabinet autrichien, au sujet des réformes en Macédoine. Il croit que tout projet d'extension du programme de Mürzsteg serait en ce moment inopportun. Ce programme n'a encore été exécuté que partiellement ; les deux Puissances de l'entente viennent ces jours derniers, après de longues études préparatoires avec la Banque ottomane, d'entreprendre l'exécution d'une de ses parties principales, la réforme financière dont dépendent les autres améliorations. Rien ne serait plus dangereux en pareille occurrence que de donner à espérer à la Turquie que toutes les Puissances ne sont pas d'accord pour soutenir les efforts actuellement faits par les deux Puissances de l'entente, ou de lui donner à craindre que l'acceptation des réformes financières ne soit le prélude de nouvelles exigences. Le Gouvernement russe, comme le Gouvernement autrichien, est d'ailleurs très sensible à l'intérêt que les autres Puissances veulent bien porter à l'action que tous deux exercent en Macédoine dans l'intérêt général. Ils espèrent qu'elles voudront bien continuer aux deux Gouvernements leur confiance et leur appui ; et ils seront les premiers à faire appel aux autres Puissances si, soit des événements imprévus, soit l'échec ou l'insuffisance du programme de Mürzsteg, venaient à rendre de nouvelles dispositions nécessaires pour le bien de la Macédoine. Quant à présent, ils poursuivent avec vigueur l'application de l'ancien programme, et le règlement financier qui vient d'être soumis à la Sublime Porte est un nouveau témoignage de leur détermination.

Bompard.

N° 108.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 2 février 1905.

M. Bompard vient de me faire connaître la manière dont le Gouvernement russe, après s'être mis d'accord avec le Gouvernement austro hongrois, envisage la question des réformes en Macédoine. Je vous serai obligé d'entretenir le plus tôt possible Lord Lansdowne de cette communication. Je pense qu'il estimera comme moi que du moment où les Cabinets de Pétersbourg et de Vienne ont décidé de poursuivre avec vigueur l'exécution du programme de Mürzsteg en ce qui touche la question financière, sur laquelle le Gouvernement britannique avait avec raison insisté particulièrement, le désir que nous avons de voir aboutir des réformes en

Macédoine doit nous amener à continuer notre appui aux deux Puissances qui ont entrepris de les réaliser.

J'appelle d'ailleurs l'attention de Lord Lansdowne sur les assurances que la Russie et l'Autriche-Hongrie se montrent disposées à donner spontanément aux autres Puissances pour le cas où le programme de Mürzsteg viendrait à échouer ou serait reconnu insuffisant.

DELCASSÉ.

N° 109.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 9 février 1905.

Vos instructions du 2 février, reçues le 3, me prescrivaient d'entretenir le plus tôt possible le marquis de Lansdowne de la communication faite à notre Ambassadeur à Pétersbourg par le comte Lamsdorff au sujet des suggestions du Gouvernement anglais pour l'extension du programme de Mürzsteg.

J'ai vu le jour même le principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères et je lui ai dit que, d'après le Ministre russe, tout projet d'extension de programme paraissait en ce moment inopportun, que l'Autriche et la Russie s'étaient, après une longue étude, mises d'accord sur une réforme financière dont toutes les autres améliorations devaient dépendre, que la production d'un programme différent servirait de prétexte au Sultan pour écarter cette réforme, qu'il importait donc de ne pas formuler de nouvelles propositions. J'ai ajouté que le Gouvernement russe comptait sur la confiance et l'appui des Puissances et qu'il était décidé à leur faire appel si des événements imprévus, l'échec ou l'insuffisance du programme de Mürzsteg rendaient de nouvelles dispositions nécessaires.

Le marquis de Lansdowne m'a répondu qu'il ferait part de ma communication à ses collègues du Cabinet. Puis, parlant en son nom personnel, il a formulé quelques réflexions sur le fait que, dans le projet soumis au Sultan, l'Autriche et la Russie paraissaient s'attribuer un contrôle financier en qualité de *Puissances intéressées*. Toutes les Puissances garantes de l'indépendance de la Turquie peuvent revendiquer cette qualité et il importe qu'elles soient appelées à donner leur avis sur l'organisation financière des vilayets macédoniens.

Lord Lansdowne que j'ai revu hier m'a dit que le Gouvernement, après en avoir délibéré, avait décidé de laisser le champ libre aux Cabinets russe et austro-hongrois pour faire accepter par le Sultan leur projet de réforme financière, mais qu'il se réservait de discuter celui-ci si, par la suite, appel était fait à son concours pour amener le Sultan à cette acceptation,

Paul CAMBON.

N° 110.

Note remise le 15 février 1905 par S. E. Munir Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Le manque d'élasticité qui caractérise nos revenus constitue toujours le plus sérieux obstacle à l'équilibre du budget de l'Empire. Mais c'est surtout en ce moment que le service financier doit être assuré dans les trois provinces de la Roumélie que cet obstacle devient de la plus haute importance.

En effet, le budget spécial que le Gouvernement impérial prépare pour lesdits vilayets accuse un déficit que le Gouvernement impérial est disposé à combler sur les revenus généraux de l'Empire en tant qu'il y aura une marge suffisante.

C'est dans ce but que le Gouvernement impérial s'est trouvé dans l'impérieuse nécessité de chercher les ressources requises dans la majoration du taux des droits de douane, lequel serait porté de 8 à 11 p. 100 en attendant la conclusion de nouveaux traités de commerce; car, à défaut d'une telle augmentation qui, d'ailleurs, frapperait non pas le commerce mais le consommateur, on ne saurait où trouver les prélèvements indispensables au surcroît de dépenses qu'occasionnent les réformes.

Le Gouvernement impérial espère que le Gouvernement français, appréciant l'opportunité et la légitimité de ce but, ne refusera pas son concours auprès des autres Gouvernements en vue d'obtenir l'assentiment unanime des Puissances à cette majoration, à laquelle le Gouvernement français voudra bien accorder lui-même son approbation.

N° 111.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 17 février 1905.

Il y a aujourd'hui un mois que les deux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont remis au Ministre des Affaires étrangères leur projet de règlement financier à introduire dans les trois vilayets visés par le programme de Mürzsteg, et à l'heure actuelle ce projet est encore soumis à l'examen des conseillers légistes de la Sublime Porte.

Dès maintenant d'ailleurs, et avant toute réponse au sujet du projet de règlement financier, le Gouvernement impérial annonce son intention de se créer des ressources correspondant aux dépenses extraordinaires que lui imposent la concentration des troupes en Macédoine et la politique de réformes préconisée par les Puissances; il

vient par une circulaire de charger ses représentants à l'étranger de demander aux Gouvernements qui ont des capitulations l'autorisation d'élever de 8 à 11 p. 0/0 le taux des droits de douane.

A supposer que ces Gouvernements y consentissent, il leur faudrait prendre des mesures pour que cet excédent de ressources fût bien effectivement employé à assurer dans les trois vilayets le payement régulier des fonctionnaires et des services administratifs, en un mot à assurer à ces services une existence normale, condition première de toute pacification en Macédoine. En revanche, si les Gouvernements intéressés n'accueillent pas favorablement la demande de la Turquie, il est d'ores et déjà certain que le Gouvernement impérial se déclarera, faute d'argent, dans l'impossibilité d'exécuter en Macédoine les réformes recommandées par les Puissances, et que ni les conseils amicaux ni les objurgations ne pourront plus avoir raison de l'inertie turque, trop heureuse désormais d'avoir pour prétexte toujours valable la pénurie réelle du Trésor. Il serait donc inutile de compter, en Macédoine, sur une amélioration sérieuse tant que la question financière n'aura pas été résolue.

D'autre part, il serait difficile d'amener la Turquie, dans un but d'économies, à réduire l'effectif des troupes qu'elle entretient en Macédoine. Il me paraît hors de doute que le Gouvernement impérial ferait une opposition résolue à tout projet dont la conséquence serait de livrer à des étrangers le détail de ses dépenses militaires et de prétendre en limiter le développement. La Turquie, aussi longtemps qu'elle croira la sécurité de sa frontière menacée, ne fera sur ce terrain aucune concession.

En tous cas, et quoi que l'on puisse penser de l'efficacité des remèdes proposés jusqu'à ce jour, de la possibilité surtout de leur réalisation, il n'est malheureusement pas douteux que la situation de la Macédoine ne s'est nullement améliorée. Les divers partis n'y observent même plus la trêve habituelle de l'hiver; malgré la rigueur de la température, exceptionnelle cette année dans les Balkans, et bien que des chutes de neige, telles qu'on ne se souvient pas d'en avoir vues dans ce pays depuis une quinzaine d'années, aient rendu les chemins presque impraticables, les bandes, tant bulgares que grecques, continuent à désoler le pays. Les listes des victimes en sont un éloquent témoignage. Les attaques de villages ne se comptent plus, et ce n'est pas sans sincères appréhensions que l'on voit approcher le printemps.

Edmond Bapst.

N° 112.

Le Marquis de Reverseaux, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 20 février 1905.

Le comte Goluchowski m'a entretenu de la circulaire de la Porte, relative à la majoration des droits de douane sur les importations étrangères, dont elle sollicite

l'élévation de 8 à 11 p. 100 *ad valorem* afin de combler le déficit du budget et de parer aux dépenses que nécessitent les réformes en Macédoine.

A la suite d'un échange d'idées, les Ministres des Affaires étrangères d'Autriche et de Russie se sont mis d'accord pour consentir à cette demande, sous les trois conditions suivantes :

1) Affectation du produit de cette surtaxe aux dépenses des vilayets de Macédoine nécessitées par l'application des réformes;

2) Pleine satisfaction aux réclamations si souvent réitérées par les Puissances contre les vexations auxquelles l'importation des marchandises étrangères est soumise de la part des autorités douanières turques;

Et 3° acceptation par le Gouvernement ottoman des réformes financières réclamées pour la Macédoine par l'Autriche et la Russie.

Les Ambassadeurs autrichien et russe à Constantinople sont chargés de rédiger une note identique comportant la réponse, sous les conditions ci-dessus énoncées, à la Porte et qui servira de texte à une circulaire que les Cabinets de Vienne et de Pétersbourg adresseront à leurs représentants auprès des grandes Puissances pour les inviter à leur soumettre ce projet de réponse et à solliciter leur adhésion.

REVERSEAUX.

N° 113.

M. BARRÈRE, Ambassadeur de la République française à Rome.

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 25 février 1905.

La Turquie a fait ici la même démarche qu'à Paris à l'effet d'obtenir le consentement du Gouvernement italien à une majoration du taux des droits de douane perçus sur les marchandises importées dans l'Empire ottoman.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que le Gouvernement royal n'avait fait encore aucune réponse à cette communication, mais qu'il n'était pas défavorable, en principe, à la demande du Gouvernement ottoman, à condition toutefois que les ressources provenant de la majoration des droits de douane fussent affectées entièrement aux besoins de la Macédoine.

BARRÈRE.

N° 114.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er mars 1905.

Lord Lansdowne m'a communiqué le texte ci-joint de la réponse que le Gouvernement britannique adresse au Gouvernement ottoman au sujet de sa demande d'élévation des droits de douane en Turquie. Cette réponse a été remise aujourd'hui même à l'Ambassadeur de Turquie.

Paul Cambon.

Annexe.

Le Secrétaire d'État britannique à l'Office des Affaires Étrangères à S. E. Musurus Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres (1).

(TRADUCTION.)

27 février 1905.

Vous m'avez soumis, le 15 de ce mois, une proposition de la Sublime Porte, tendant à élever de 8 à 11 p. 100 *ad valorem* les droits de douane en Turquie, pour combler le déficit du budget qui a été préparé pour les trois vilayets de Macédoine. En vertu des instructions que vous avez reçues vous avez insisté pour que cette proposition obtienne un accueil favorable de la part du Gouvernement britannique, sur ce fait qu'il prenait trop d'intérêt au succès de ces réformes pour ne pas vouloir coopérer avec le Gouvernement impérial en vue de les faciliter.

Je n'ai pas hésité à vous informer que le Gouvernement britannique ne pourrait donner son assentiment à cette proposition sans un examen des plus attentifs, et je vous ai indiqué brièvement quelques-uns des points sur lesquels nous aurons à demander des éclaircissements. Depuis lors j'ai soumis votre communication à mes collègues, et je suis en mesure de vous faire mieux connaître la manière dont ils l'envisagent.

Il est à peine besoin de vous assurer que le Gouvernement de Sa Majesté est profondément convaincu que des mesures radicales de réformes sont nécessaires dans les provinces de la Turquie d'Europe, et il a indiqué plus d'une fois que l'établissement des finances des trois vilayets sur une base stable est le préliminaire indispensable de tout progrès. Vous pouvez donc être assuré que le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucune intention de s'opposer à des projets approfondis ayant pour objet de rendre satisfaisante la situation financière des vilayets.

(1) L'original de ce document a été publié dans le Livre bleu : Turkey 1905, n° 3, p. 30.

Les propositions que vous m'avez soumises sont, toutefois, de celles auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté ne peut adhérer, même en principe, sans recevoir des explications plus complètes que celles qui ont été fournies sur leur caractère, et sur les conditions dans lesquelles elles se produisent. Tant que ces explications n'auront pas été données, on ne peut pas compter que le Gouvernement de Sa Majesté accepte de placer des charges additionnelles sur le commerce anglais qui, comme vous le savez, ne monte pas à moins de 60 p. 100 du commerce étranger de l'Empire ottoman.

Parmi les points qui réclament des éclaircissements, je mentionnerai les suivants :

Vous avez bien voulu m'informer que le budget spécial que le Gouvernement turc prépare pour les trois vilayets montre un déficit qui doit être comblé par les revenus généraux dans la mesure où ceux-ci le permettent. Ce déficit est estimé par l'Inspecteur général à 800,000 livres turques, et le Gouvernement de Sa Majesté estime que, dans l'espèce, il est en droit de connaître la base sur laquelle les calculs de la Porte ont été établis, les prévisions de recettes et de dépenses des trois vilayets, le montant du déficit, et jusqu'à quel point on propose de le combler sur les revenus généraux. Il sera nécessaire de prouver que le budget a été établi en tenant un compte exact des besoins réels de l'administration, et que, en même temps que des traitements suffisants ont été prévus pour les fonctionnaires, on prendra soin d'éviter les dépenses inutiles et d'assurer d'une façon convenable la perception et l'attribution des recettes locales. Sans information de cette sorte, il est impossible pour le Gouvernement de Sa Majesté d'accepter comme point de départ les résultats montrés par le budget local, et il n'est pas possible de former un jugement sur la situation financière jusqu'à ce qu'on ait établi si la dépense imposée par le maintien des importantes forces militaires actuellement employées en Macédoine ne peut être ramenée à des limites plus raisonnables.

Le Gouvernement de Sa Majesté regarde cette question comme étant de première importance.

En dehors de ces considérations, il paraît essentiel au Gouvernement de Sa Majesté que, avant qu'une élévation du tarif existant soit sanctionnée par les Puissances, il soit établi, à leur satisfaction, que ce tarif est appliqué de manière à assurer au Gouvernement ottoman le rendement complet à provenir de la perception honnête et efficace des droits dont les importations étrangères sont déjà grevées.

Le Gouvernement de Sa Majesté est loin d'être convaincu que ce soit actuellement le cas. Le montant actuellement reçu de cette source par le Trésor turc est estimé à moins de deux millions de livres sterling, somme bien inférieure à celle qui serait produite, si tous les revenus des droits parvenaient au Trésor turc, sans autres déductions que celles qui sont obligatoires et inévitables.

J'ai pris note de la déclaration de Votre Excellence, que la Porte a nommé une commission pour reviser les règlements relatifs à l'analyse chimique de certaines importations et qu'Elle est sur le point d'introduire des rectifications dans les règlements miniers. Le Gouvernement de Sa Majesté attache une grande importance à ces questions, qui sont au nombre de celles sur lesquelles de fréquentes représentations ont été faites au Gouvernement turc.

Il a été plus d'une fois de mon devoir d'informer Votre Excellence qu'en aucune

circonstance le Gouvernement de Sa Majesté ne serait en mesure d'examiner les propositions pour une augmentation du tarif, à moins que certains abus auxquels il donne lieu, et dont le commerce de l'Empire britannique souffre depuis longtemps ne fussent effectivement redressés. Parmi d'autres questions de cette espèce, se trouve la nécessité d'améliorer l'installation des bâtiments de la douane turque, dont l'état actuel, particulièrement dans les ports de Beyrouth, Salonique, Mersina et Bassorah, ne peut être qualifié que de scandaleux, ainsi que la question des droits de phare, de santé et de quarantaine. Ces réclamations n'ont pas reçu malheureusement l'attention à laquelle elles avaient droit et, en toute circonstance, il serait du devoir du Gouvernement de Sa Majesté d'insister pour qu'il y soit fait droit. Par suite, il sera absolument nécessaire, pour satisfaire le Gouvernement de Sa Majesté, que, dans tout arrangement qui pourra être adopté, les mesures nécessaires soient prévues pour la réforme de ces abus.

En admettant que la question ci-dessus ait été résolue d'une façon satisfaisante, et que des motifs aient été produits pour augmenter les droits, il sera nécessaire de fixer, sous les garanties convenables, la portion du revenu additionnel qui sera consacré aux réformes administratives en considération desquelles l'augmentation est demandée. Le Gouvernement de Sa Majesté est avisé que le produit des droits additionnels montera probablement à 750,000 livres par an. De cette somme, il est entendu que 25 p. 100, soit 187,500 livres, doivent, d'après le « Décret annexe de 1903 », être appliqués à la réduction de la dette, les 75 p. 100 restant étant payables au Gouvernement turc. Il ne resterait donc ainsi qu'environ 560,000 livres pour les besoins de la Macédoine. Comme, cependant, le déficit annuel pour les trois vilayets est évalué à 800,000 livres, il est à craindre que cette contribution ne soit tout à fait insuffisante pour établir l'équilibre financier. Il semble indispensable, en tous cas, qu'il y ait une affectation définie du produit des droits majorés — après le payement des 25 p. 100 obligatoires à l'administration de la dette publique — à quelque autorité compétente chargée de la recette et du contrôle non seulement de ces fonds, mais aussi des revenus locaux auxquels ils doivent s'ajouter.

N° 115.

Note remise le 1er mars 1905 par S. E. M. de Nélidof, Ambassadeur de Russie à Paris,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères (1).

Ainsi que l'expérience l'a démontré, l'application des réformes prévues dans le programme de Mürzsteg aux différentes branches de l'administration de la Macédoine exige des dépenses auxquelles les ressources des vilayets de Salonique, de Monastir

(1) Une note identique a été remise par Son Excellence l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

et de Kossovo ne sauraient suffire, vu surtout le chiffre élevé des troupes turques entretenues dans ces parages.

Le Gouvernement ottoman vient de déclarer que le budget en préparation pour lesdits vilayets accuse un déficit et que, pour parer à cet inconvénient, il se trouve dans l'impérieuse nécessité de chercher les ressources nécessaires dans la majoration du taux des droits d'entrée, perçus dans les douanes ottomanes, lequel taux serait porté de 8 p. o/o à 11 p. o/o *ad valorem*.

Pénétrés de la nécessité d'écarter tout ce qui tendrait à entraver l'application des réformes qu'ils considèrent comme une garantie contre le retour des troubles en Macédoine, les Gouvernements russe et austro-hongrois sont disposés à appuyer la proposition ci-dessus exposée du Gouvernement ottoman à la condition que l'excédent des revenus douaniers qui serait le résultat de la majoration du taux des droits de douane soit affecté dans une juste mesure à l'amélioration des différentes branches de l'administration de la Macédoine ainsi qu'à d'autres besoins non moins urgents, tels qu'allocation de secours éventuels aux chrétiens qui ont subi des pertes pendant les troubles. Dans cet ordre d'idées, les Gouvernements russe et austro-hongrois seraient d'avis que l'assentiment des Puissances à la proposition ci-dessus exposée du Gouvernement ottoman fût subordonné aux conditions suivantes :

1° Que le projet de règlement financier qui a été remis à la Porte par les Ambassadeurs russe et austro-hongrois à la date du 4/17 janvier dernier, et dont les copies ont été transmises aux Représentants des autres Puissances, soit adopté par la Porte;

2° Que le Gouvernement ottoman prenne vis-à-vis des Puissances l'engagement de prélever sur l'excédent des revenus douaniers les sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des institutions locales de la Macédoine ainsi que pour indemniser la population chrétienne des pertes qu'elle a subies;

Et 3° Que le Gouvernement ottoman s'engage à procéder sans retard à la revision des règlements douaniers ottomans à l'effet de supprimer les dispositions qui ont été reconnues par les Puissances comme nuisibles aux intérêts du commerce étranger.

Les Gouvernements russe et austro-hongrois se font un devoir de porter les considérations ci-dessus exposées à la connaissance des Puissances, et ils se plaisent à espérer que le Gouvernement français voudra bien prêter son concours à la solution satisfaisante des questions ayant trait à la réforme financière de la Macédoine.

N° 116.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 mars 1905.

Le colonel Vérand poursuit l'organisation de postes qui permettront de surveiller efficacemen la région placée sous son commandement et qui rendront confiance aux populations. En dehors des chefs-lieux de cazas, 18 postes étaient installés à la date du 19 février dernier et commençaient à fonctionner. Les cinq officiers désignés pour renforcer la mission française sont arrivés à destination, et leurs contrats d'engagement ont été signés. Le colonel Vérand se propose de répartir comme il suit dans le sandjak de Serrès les officiers qui composent sa mission :

Commandant Lamouche, à Salonique auprès du général Degiorgis.
Commandant Foulon, à Serrès.
Commandant Rochas, à Névrokop.
Commandant Falconetti, à Petrich.
Capitaine Sarrou, à Démir-Hissar.
Capitaine Campo Casso, à Zilahova.
Capitaine Bouvet, à Melnik.
Capitaine Enchery, à Djouma-Balia.
Capitaine Brunet, à Razlog.
Commandant Massenet, adjoint au colonel Vérand.

Edmond Bapst.

N° 117.

M. Edmond Bapst, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 7 mars 1905.

Le Gouvernement turc a décidé d'opposer au projet élaboré par les Ambassades d'Autriche-Hongrie et de Russie, relativement à l'organisation financière de la Macédoine, un contre-projet élaboré avec le concours de la Banque ottomane.

En faisant parvenir ce document à Votre Excellence, je crois utile de lui signaler

les différences essentielles présentées par les deux projets. Tous deux décrètent l'établissement d'un budget général pour les trois vilayets de Macédoine, et de budgets spéciaux pour chacun de ces vilayets. Mais d'après le projet austro-russe, le budget de chaque vilayet ne sera définitif qu'après avoir été soumis à la Banque ottomane et après avoir obtenu « l'approbation des Puissances intéressées ». Quant au budget général des trois vilayets, il sera dressé par la Banque elle-même et communiqué ensuite à l'Inspecteur général et « aux agents civils des Puissances ».

Le projet turc au contraire se borne à stipuler qu'une copie du budget des trois vilayets sera communiquée, dans un délai déterminé, à la Banque impériale ottomane. L'administration de la Banque n'a plus aucune part à la préparation de ce document. Il n'est plus question de l'« approbation des Puissances intéressées », ni des agents civils.

Si nous passons à la perception des recettes et au payement des dépenses, nous constatons que, dans le projet austro-russe, la Banque est chargée de la perception des impôts et du payement de toutes les dépenses publiques. Elle reçoit directement des agents du fisc les revenus nets des trois vilayets. Elle est seule chargée du payement de toutes les dépenses publiques, y compris les traitements et salaires.

Dans le projet turc, la comptabilité des recettes et des dépenses de chaque vilayet est simplement centralisée à l'agence de la Banque ottomane établie au chef-lieu de ce vilayet. Cette agence recevra des fonctionnaires du fisc ottoman l'excédent de leurs recettes, après déduction des sommes nécessaires aux dépenses de leur circonscription administrative, ainsi que toutes les pièces justificatives se rapportant à leurs opérations. De même, les dépenses continueront à être ordonnancées par les autorités ordinaires, les pouvoirs de la Banque se réduisant à un « visa pour contrôle » sans lequel il ne pourra être procédé au payement d'aucune dépense et qu'elle sera en droit de refuser, en énonçant les motifs de son refus. Le projet turc laisse même subsister, sous le nom de « dépenses imprévues », une catégorie de dépenses qui pourront être effectuées, à raison de leur urgence, sans le visa de la Banque, sauf à en référer immédiatement à cette administration.

Les articles 6 et 7 du projet austro-russe, instituant des inspecteurs financiers, chargés de contrôler l'application rigoureuse du règlement et de faire leurs rapports à la Banque ottomane, ont été éliminés du projet turc. L'institution des « inspecteurs financiers » n'a donc pas été admise par le Gouvernement ottoman.

La nécessité d'un certain contrôle sur les actes de l'administration turque devient pourtant chaque jour plus évidente, ainsi que son effet salutaire quand les circonstances permettent de l'exercer. Nous venons d'en avoir un exemple dans l'ordre militaire : à la suite des événements assez sérieux qui se sont produits dans le district de Djouma-Balia à la fin de l'année dernière, et des nombreuses plaintes qui ont alors été faites contre les excès des soldats turcs, les autorités ottomanes de Macédoine se sont vues contraintes d'envoyer sur les lieux une commission dont l'enquête, tout en excusant les principales accusations portées contre les Turcs, n'en a pas moins abouti au déplacement du général Saali pacha, commandant la brigade de Djouma-Balia, et à la mise en accusation des trois officiers les plus compromis.

De pareils actes de justice produisent le meilleur effet et sont de nature à rassurer les populations contre le retour des exactions commises. Il est vrai que les excès des

comitadjis appellent fatalement de telles représailles et retardent la pacification générale. On peut malheureusement redouter dès à présent que l'état de trouble qui sévissait en Macédoine ne s'étende au vilayet d'Andrinople. Des bandes ont effectivement fait leur apparition au mois de janvier dans la partie sud-ouest du vilayet. Elles ont été bientôt dispersées, mais leurs agissements ont, comme toujours, motivé l'établissement d'un régime de terreur dont le pire effet est d'affoler les habitants paisibles et de les pousser aux dernières extrémités.

Edmond Bapst.

Annexe.

Règlement financier

pour les recettes et les dépenses des trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir.

Article premier. — Le Ministère des finances remettra à la Banque impériale ottomane, au moins un mois avant le 1/14 mars de chaque année, une copie détaillée du budget qui devra être dressé pour chacun des trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir. Ce document indiquera en détail les recettes et dépenses de toute nature de chaque vilayet.

Il sera annexé à chacun de ces budgets un état indiquant la répartition des recettes et des dépenses par circonscriptions administratives du vilayet, c'est-à-dire par sandjaks et cazas.

Un double de ces documents devra, naturellement, être remis en temps utile à chaque mouhassébedji et mal-mudiri, pour ce qui le concerne.

Art. 2. — Les revenus de toute nature, sauf ceux affectés à divers emprunts et aux garanties des chemins de fer, seront appliqués, en premier lieu, aux besoins de l'administration locale, y compris les payements afférents aux services civil et militaire.

Art. 3. — La comptabilité des recettes et des dépenses de chaque vilayet sera centralisée à l'agence de la Banque impériale ottomane établie au chef-lieu du vilayet.

En conséquence, le mal-mudiri de chaque caza transmettra en fin de mois, au mouhassébedji de son sandjak un bordereau récapitulatif de toutes ses opérations, ses pièces de dépenses, et l'excédent de ses recettes accompagné d'un relevé spécial indiquant les espèces de monnaies, relevé dûment muni de son cachet et de celui du sous-gouverneur (caimakam).

Le mouhassébedji, de son côté, transmettra à l'agence de la Banque impériale ottomane les pièces justificatives à lui transmises par les malmudiris du sandjak, avec

leurs bordereaux. Il y joindra un état récapitulatif des recettes et les pièces justificatives des payements qn'il aura lui même effectués pour les dépenses du chef-lieu du sandjak. Après prélèvement des sommes nécessaires auxdites dépenses du chef-lieu du sandjak, il versera à ladite agence les excédents de recettes qui lui auront été remis par les mal-mudiris, avec un relevé spécial indiquant les espèces de monnaies, relevé muni de son cachet et de celui du gouverneur (mutessarif).

Art. 4. — La comptabilité centrale du vilayet sera immédiatement avisée par les mouhassébedjis des versements qu'ils effectueront aux agences de la Banque impériale ottomane, et copie lui sera donnée du relevé des dépenses et des recettes du chef-lieu du sandjak et des cazas en dépendant.

Art. 5. — Les sommes envoyées des cazas dépendant du sandjak du chef-lieu du vilayet seront versées le jour même avec les recettes du caza du chef-lieu du vilayet à l'agence de la Banque impériale ottomane.

Art. 6. — Les dépenses inscrites au budget seront ordonnancées par les autorités compétentes de chaque circonscription, mais ne pourront être payées qu'après visa, pour contrôle, des agences de la Banque impériale ottomane.

A cet effet, lesdites autorités transmettront à l'agence les documents afférents aux payements à faire; celle-ci les examinera de suite et les renverra le lendemain après les avoir revêtus de son visa.

Dans le cas où l'agence constaterait que les payements proposés ne sont pas inscrits au budget ou dépassent les crédits budgétaires, elle refusera son visa et renverra lesdits documents à l'Inspecteur général avec les motifs de son refus.

Art. 7. — Les dépenses inscrites au budget, sous la rubrique « dépenses imprévues », qui auraient un caractère d'urgence, pourront êtres effectuées dans les limites budgétaires, sans que les pièces justificatives aient été préalablement envoyées au visa de l'agence de la Banque impériale ottomane; mais l'autorité compétente devra immédiatement après faire viser par l'agence de la Banque impériale ottomane la dépense effectuée dans ces conditions.

Art. 8. — La comptabilité des recettes et des dépenses du vilayet sera tenue à l'agence de la Banque impériale ottomane sur des registres dont le modèle sera établi par la Banque, après entente avec l'Inspecteur général des trois vilayets qui prescrira aux defterdars de tenir, de leur côté, une comptabilité identique.

Art. 9. — L'agence de la Banque impériale ottomane portera au crédit du compte du vilayet les sommes versées soit en numéraire, soit en pièces justificatives de dépenses, en indiquant les espèces; elle en délivrera un récépissé à la comptabilité centrale du vilayet. Simultanément, elle passera au débit du compte le montant des pièces de dépenses comprises dans les versements.

Les pièces justificatives de dépenses qui auront été transmises à l'agence de la Banque impériale ottomane dans le courant du mois, conformément aux prescrip-

tions de l'article 3, seront restituées à la comptabilité centrale du vilayet qui aura à lui remettre, en échange, une reconnaissance d'un montant égal au total desdites pièces de dépenses.

ART. 10. — L'agence de la Banque impériale ottomane dans chaque vilayet sera chargée du payement des rations des troupes impériales qui se trouveront dans le vilayet. Ces payements seront effectués, dans les limites du budget, sur délégation de la comptabilité centrale du vilayet. Ces délégations devront être accompagnées des pièces justificatives émises par les autorités militaires.

Toutes les autres dépenses militaires du vilayet seront également payées par l'agence de la Banque impériale ottomane, dans les limites budgétaires, sur production de pièces justificatives de même nature.

Les traitements militaires et la solde des troupes seront payés mensuellement aux autorités militaires, après le visa des agents de la Banque impériale ottomane, en même temps que les traitements de tous les fonctionnaires civils du vilayet et les pensions de tous les retraités.

Aucun payement particulier ne sera permis.

ART. 11. — La totalité des revenus des trois vilayets devant être remis à la succursale de la Banque impériale ottomane, celle-ci en prélèvera les 5 p. o/o destinés aux travaux publics dudit vilayet et en effectuera le payement contre des reçus délivrés par la banque agricole.

ART. 12. — Si le budget général du vilayet ne se balance pas en recettes et en dépenses, et qu'il laisse apparaître une insuffisance de revenus, il y sera pourvu au moyen de traites qui seront fournies par le ministère des finances sur l'administration générale des contributions indirectes, et dont le montant sera payé à la Banque impériale ottomane en douze versements mensuels égaux.

ART. 13. — Toute somme qui restera disponible à la clôture définitive des comptes de l'année financière, après complet payement sur les recettes locales des traitements des fonctionnaires civils, militaires, judiciaires et financiers, ainsi que de toutes les dépenses locales et militaires, sera envoyée au Trésor impérial.

ART. 14. — Tout fonctionnaire qui agira contrairement à ce règlement sera tenu responsable.

ART. 15. — Dans le cas où les agences de la Banque impériale ottomane auront des plaintes à formuler contre les fonctionnaires financiers locaux, soit du chef de la non-application des dispositions de ce règlement, soit à cause des difficultés qui seraient soulevées dans les opérations financières y relatives, elles auront à en saisir immédiatement l'Inspecteur général des trois vilayets. Celui-ci prendra en considération lesdites plaintes et procédera d'office aux mesures et aux sanctions nécessaires.

ART. 16. — La Banque impériale ottomane ne s'engage à assurer les payements

budgétaires des trois vilayets que dans la proportion des recouvrements opérés. Toutefois, pour faciliter le service public aux époques où les rentrées d'impôts seraient faibles, la Banque impériale ottomane consent à payer les dépenses budgétaires jusqu'à concurrence d'un découvert de cent mille livres turques. Il est entendu que les sommes figurant au débit du compte des trois vilayets porteront intérêt à 7 p. o/o l'an.

Art. 17. — Conformément au dernier paragraphe de l'article 9 du règlement du 5/17 février 1875, il sera alloué à la Banque impériale ottomane, pour l'indemniser des débours spéciaux qu'elle aura à supporter en vue d'assurer le service financier dans les trois vilayets, une commisson de 1/2 p. o/o sur les payements seulement.

Une provision suffisante sera inscrite à cet effet dans le budget général de chaque vilayet.

Art. 18. — L'Inspecteur général et, en cas d'absence, le Gouverneur général et la Banque impériale ottomane sont d'ores et déjà autorisés à prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la mise à exécution du présent règlement.

N° 118.

Le Marquis de Reverseaux, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 9 mars 1905.

L'Ambassadeur de Turquie a donné hier lecture au comte Goluchowski d'une note de la Porte en réponse à celle des deux Cabinets de Vienne et de Pétersbourg au sujet des conditions mises par eux à l'acceptation de la majoration des droits de douane dans l'Empire ottoman.

Le Gouvernement ottoman refuse d'accepter le contrôle qu'impliquerait la réforme financière demandée par la Macédoine, et qui empiéterait sur les droits souverains du Sultan, promettant d'ailleurs de confier à la Banque ottomane le soin de la répartition des fonds nécessaires à l'application du programme de Mürzsteg. Quant aux sommes prévues dans la note austro-russe pour la reconstruction des villages macédoniens, le Gouvernement ottoman déclare que ces villages ayant été détruits par les bandes insurrectionnelles et non par les troupes turques, il n'est pas tenu de les reconstruire à ses frais, d'autant plus qu'il a déjà versé 120,000 livres pour cette destination.

Le comte Goluchowski a prié Nédim pacha de dire à son Gouvernement que l'opposition qu'il ne cessait de faire aux efforts de l'Europe pour maintenir l'intégrité

de l'Empire aboutirait à des mesures énergiques que prendraient toutes les Puissances pour imposer un contrôle européen qui irait beaucoup plus loin que la réforme demandée par les deux Cabinets de Vienne et de Pétersbourg.

REVERSEAUX.

N° 119.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 14 mars 1905.

La communication, faite le 1er de ce mois par M. de Nélidof et le comte Khevenhüller à Votre Excellence, vous a donné connaissance des conditions auxquelles les Gouvernements russe et austro-hongrois subordonnent leur assentiment à la surtaxe de 3 p. o/o demandée par la Porte sur les droits de douane. Mes collègues de Russie et d'Autriche-Hongrie avaient espéré que cette concession déciderait la Porte à accepter leur projet financier relatif à la Macédoine.

Mais ce projet n'a guère de chance d'être accepté tant qu'il ne sera pas recommandé à la Porte par toutes les Puissances.

Or, mes collègues de Grande-Bretagne et d'Italie disent que leurs Gouvernements ne l'appuieraient que si le contrôle, réservé apparemment aux deux contractants de Mürzsteg, était étendu aux quatre autres grandes Puissances. A cet égard, une transaction n'est peut-être pas impossible; le terme vague de « Puissances intéressées », employé peut-être à dessein dans le texte, permettrait cette accession. Dans cet ordre d'idées on pourrait, par exemple, instituer pour chacune des quatre autres Puissances un expert financier qui s'occuperait, au même titre que les agents civils, de l'élaboration et de la mise en application du budget macédonien.

Quant aux conditions d'ordre commercial posées par la Russie et l'Autriche-Hongrie, elles sont appuyées par toutes les missions; mais l'Ambassadeur d'Angleterre voudrait avec raison obtenir, en outre, l'abolition du dernier règlement sur les mines, règlement qui en pratique rend impossible aux étrangers l'exploitation d'une mine en ce pays.

CONSTANS.

N° 120.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 mars 1905.

Lord Lansdowne m'a parlé aujourd'hui des affaires de Macédoine qui paraissent lui causer une certaine préoccupation. Il m'a dit qu'au milieu des projets et des contre-projets qui s'entrecroisaient, il régnait de la confusion, que le moment viendrait certainement un de ces jours où il faudrait arriver à des décisions nettes. Pour le moment, le Gouvernement britannique n'entend pas modifier son attitude ni contrecarrer les efforts de l'entente austro-russe.

Cependant, le projet d'organisation financière élaboré par les Cabinets de Pétersbourg et de Vienne, non plus que le contre-projet turc, dont les dispositions devaient entrer en vigueur le 1er de ce mois, ne lui paraissent présenter une base suffisante. Ce n'est pas tout, en effet, que de charger un établissement de crédit d'encaisser les recettes et de solder les dépenses; dans les projets présentés aucune disposition n'empêche le Sultan, en cas de pénurie du Trésor, d'enjoindre aux fonctionnaires ottomans d'envoyer à Constantinople telle somme qu'il désignera sur les recettes de l'impôt. L'établissement de crédit encaissera cette somme en moins, cela constituera un déficit dans les finances macédoniennes, mais on ne pourra rien y faire. Il faudrait donc, dans la pensée de Lord Lansdowne, qu'une autorité fût chargée de l'encaissement des impôts et du payement des dépenses et que le surplus seulement, s'il en existait jamais un, fût mis à la disposition du Trésor ottoman. La conclusion que le principal Secrétaire d'État n'a pas énoncée formellement, c'est qu'aucune garantie sérieuse ne pourra être trouvée en dehors de l'établissement, sous une forme ou sous une autre, d'un contrôle des finances de la Macédoine.

Paul CAMBON.

N° 121.

M. STEEG, Consul général de France à Salonique,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 23 mars 1905.

Les journaux locaux ont annoncé, le 10 de ce mois, la promulgation du nouveau règlement financier destiné à assurer le payement régulier, par l'intermédiaire de la Banque ottomane, des traitements et des soldes. Cette nouvelle a été accueillie avec

satisfaction par les fonctionnaires et officiers de ce vilayet qui n'avaient encore touché sur l'exercice à la veille de se clôturer que six mois de leurs appointements.

Le nouveau règlement financier, qui est entré effectivement en vigueur le 14 de ce mois, date à laquelle commence l'année financière turque, contient enfin des prescriptions claires et efficaces, d'un effet limité sans doute, mais suffisant pour réaliser la condition essentielle de tout progrès ultérieur, savoir : le payement régulier des dépenses locales par l'affectation exclusive des ressources budgétaires aux dépenses inscrites au budget. La solution du problème me paraît la meilleure qu'il fût possible d'espérer : elle consiste dans l'inscription aux budgets du vilayet d'une somme correspondant aux dépenses normales de l'armée et dans l'allocation par le trésor central d'une subvention destinée à combler le déficit. Pour ce qui concerne le vilayet de Salonique, cette subvention est sensiblement inférieure au montant des ressources locales absorbées par les garanties d'intérêt des chemins de fer et du service des emprunts, en sorte que le budget de ce vilayet (dans lequel ne sont compris ni les revenus des douanes, ni ceux des taxes perçues par l'administration de la dette publique) s'équilibrerait en excédent s'il pouvait disposer du montant total des recettes normales des autres provinces.

Votre Excellence constatera, en examinant le budget ci-inclus du vilayet de Salonique, que le total des dépenses militaires prévues s'élève à 39,97,6531 piastres (soit en chiffres ronds à 400,000 livres turques ou 9,200,000 francs). Plus de la moitié de cette somme soit, 25,587,794 piastres, est affectée aux vivres: les dépenses de cet ordre devront être désormais régulièrement acquittées par les caisses de la Banque ottomane, l'Inspecteur général escompte de ce chef une économie assez considérable qui se révélera en cours d'exercice. Cette attente ne sera certainement pas déçue si le chiffre des troupes ne se trouve pas accru : en effet les fournitures militaires sont actuellement le monopole d'un petit nombre de personnes possédant à Constantinople les appuis nécessaires pour obtenir des ordres de payement. Or, tout en consentant aux intermédiaires des remises dont le montant s'élève généralement de 20 à 30 ou 35 p. 100, elles réalisent des bénéfices considérables. On voit que, si désormais la concurrence peut s'exercer dans des conditions normales, il n'est pas exagéré d'attendre de ce chef une économie de 25 p. 100 soit de 50 à 60,000 livres turques.

Les dépenses d'administration civile et de gendarmerie s'élèvent à 25,046,714 piastres dont 7,464,000 piastres pour la gendarmerie réorganisée (celle-ci ne figurait au budget, avant la réorganisation, que pour 5,800,000 piastres).

Une somme légèrement supérieure au total des dépenses civiles et de gendarmerie, soit 26,564,400 piastres, figure aux dépenses sous le titre d'« affectations » : elle représente le montant des garanties d'intérêt et d'emprunts encaissé par la Dette publique et qui par suite n'auront pas à figurer dans la comptabilité budgétaire telle qu'elle est prévue par le nouveau règlement.

Le total des dépenses prévues au budget du vilayet de Salonique pour l'année financière 1321 s'élève ainsi à 91,587,645 piastres, et en défalquant les « affectations », à 65,023,245 piastres.

Les prévisions des recettes inscrites au budget remis par l'Inspecteur général à la Banque ottomane s'élèvent au total à 73,784,632 piastres ou 53,220,232 piastres si

l'on en défalque les sommes retenues pour le service des garanties d'intérêt et des emprunts.

Le déficit sur les prévisions budgétaires s'élève donc à 17,803,013 piastres.

Si l'on prend pour base des prévisions de recettes le montant exact des encaissements effectués pendant le pénultième exercice (1319) et qui se sont élevés à 71,407,665 piastres (affectations comprises), le déficit atteint 20,179,980 piastres. Il est à noter que ces encaissements comprennent une somme de 7,898,394 piastres, provenant des arriérés d'exercices antérieurs, en sorte que, si l'on mettait en face des dépenses de l'exercice 1321 les seules recettes de l'exercice 1319 effectuées pendant le cours de l'année budgétaire, le déficit atteindrait 28,078,374 piastres.

Mais, afin de hâter et de faciliter l'application du nouveau règlement, l'Inspecteur général a provoqué une décision en vertu de laquelle le nouvel exercice financier profitera des arriérés des exercices antérieurs sans avoir la charge des dépenses qui s'y rapportent. Les sommes dues à ce titre aux fournisseurs militaires s'élèvent à près de 200,000 livres turques dont une grande partie leur a été avancée par les banques locales : on a décidé de leur affecter les rentrées à provenir de l'impôt des moutons dans certaines provinces d'Asie Mineure. Quant aux fonctionnaires, ils ont été avisés à la veille de la clôture de l'exercice, que leurs titres de traitements non payés seraient acceptés en compensation des impôts arriérés : ils se sont mis aussitôt en campagne pour vendre leurs « seneds » à des contribuables en retard qui les ont achetés avec des réductions de 20 à 30 p. 100. Mais la brièveté du délai qui leur a été accordé pour cette opération n'a pas permis une liquidation complète. Ils devront sans doute se contenter de la perspective d'être désormais régulièrement payés à la fin de chaque mois.

Ainsi la Banque ottomane chargée du service de trésorerie se trouve désormais en face d'une situation nette : elle prendra en charge pour l'exercice courant la totalité des rentrées des impôts des trois vilayets et, sur ces recettes, il ne pourra être fait de payements qu'avec son visa préalable (sauf dans des cas exceptionnels déterminés par l'article VII et qui seront « renfermés dans les limites budgétaires »). Sans doute les budgets locaux sont établis en déficit, et la Banque ne s'engage à assurer les payements que dans les limites des recouvrements opérés, accrus d'une avance de trésorerie fixée à 100,000 livres turques. L'excédent de dépenses doit être couvert par des subventions du trésor central qui seront données sous la forme de traites sur l'administration générale des contributions indirectes. Rien dans le texte du règlement ne dit que le payement de cette subvention soit subordonné à l'acceptation par les Puissances de l'augmentation du 3 p. o/o sur les droits de douane. Le montant de la subvention prévue pour combler le déficit global des trois vilayets s'élève à 600,000 livres turques, et déjà la première traite mensuelle de 50,000 livres turques a été remise à la Banque.

Cette somme, accrue de l'avance de 100,000 livres turques que la Banque s'est engagée à faire, suffit à assurer les payements pendant les premiers mois de l'année et, bien que les détails du fonctionnement du nouveau service n'aient pu être encore réglés, la Banque ottomane a déjà assuré l'application du nouveau règlement en effectuant à Salonique des payements pour dépenses militaires.

Un fonctionnaire de la Banque ottomane qui a appartenu à notre service de tré-

sorerie est arrivé à Salonique depuis une semaine environ et s'occupe d'établir, d'accord avec l'Inspecteur général, les règlements et modèles détaillés de la comptabilité qui sera tenue en double par les autorités locales et par la Banque ottomane (article VIII du règlement). L'Inspecteur général fait le meilleur accueil à toutes les propositions de nature à assurer la clarté et la sincérité des comptes, et serait prêt à accepter tous les procédés de la comptabilité française si les habitudes du personnel actuel de l'administration financière ottomane ne l'obligeaient parfois à maintenir des écritures plus rudimentaires. Si l'on ne peut du premier coup organiser le service de trésorerie avec toute la rigueur désirable, il sera tout au moins possible d'en assurer le fonctionnement d'une manière suffisante pour garantir l'application du nouveau règlement.

De son côté, l'Inspecteur général m'a déclaré qu'il était résolu à ne rien négliger pour assurer la mise en œuvre de la réforme financière et que la Banque ottomane trouverait en lui le concours le plus sincère : il réprimera avec la plus grande sévérité toutes les irrégularités et tous les manquements qui lui seront signalés et s'efforcera de mettre la Banque en mesure d'exercer le contrôle le plus large sur la marche du service des payements et même sur ceux de perception. A cet effet il fait dresser le tableau mensuel, pour chaque caza et pour chaque impôt, des perceptions effectuées pendant les dernières années, il le remettra à la Banque afin que celle-ci puisse lui signaler sans retard toute anomalie qu'elle viendrait à constater.

Sans doute le nouveau règlement ne répond pas à toutes les conditions d'une réforme financière complète : il néglige notamment deux ordres d'idées qui avaient été touchées dans le projet de règlement des ambassades d'Autriche et de Russie et qu'il serait très désirable de voir résolues : contrôle sur l'établissement du budget, inspection des agents du fisc par des fonctionnaires relevant de la Banque ottomane.

Néanmoins pour la première fois depuis qu'il est question de réformes pour la Macédoine, on se trouve en face d'une question nettement posée et nettement résolue. Depuis deux ans et demi j'ai souvent insisté dans ma correspondance sur la nécessité d'assurer, préalablement à toute tentative de réformes, l'acquittement régulier des dépenses, et de permettre par suite le fonctionnement régulier des services publics tels qu'ils sont actuellement institués. C'est là la condition préalable de toutes les mesures que nécessite l'état de trouble et de désorganisation de ces provinces. Aussi ne puis-je qu'exprimer le vœu de voir les Puissances faciliter par l'acceptation de l'augmentation des droits de douane la mise en œuvre de la première réforme concrète et efficace qui ait été jusqu'à présent acceptée par la Porte.

Steeg.

Annexe.

RECETTES.	VILAYET DE SALONIQUE. Montant original suivant le budget des vilayets pour l'exercice 1321. — piastres.	VILAYET DE SALONIQUE. Encaissements annuels effectués sur revenus de l'exercice en cours et des exercices antérieurs suivant les comptes de l'exercice 1319. — piastres.
Impôt immobilier *Verghi*	12,424,000	11,324,004
Impôt du Témettu	2,829,200	2,013,796
Impôt d'exonération militaire	11,388,282	9,147,737
Taxe sur les moutons *Aghnam*	14,047,400	14,766,837 (Aghnam et porcs)
Taxe sur les porcs	534,100	
Dîmes affermées	22,028,900	26,070,438 (dîmes affermées et en régie)
Dîmes en régie	415,500	
Loyer des immeubles du fisc	127,200	188,509
Taxe sur les animaux domestiques	3,398,500	1,595,119
Droits divers	655,250	611,311
Diverses mines	416,000	1,841,811 (mines et forêts)
Droits sur forêts, bois de construction, timbre	1,631,800	
Defterhané (enregistrement, cadastre)	1,240,900	1,254,763
Taxes judiciaires	860,600	828,318
Recettes diverses	1,787,000	1,764,952

OBSERVATION.

Détail des encaissements :

S/revenus de l'exercice courant	63,509,271	"	"
S/arriérés des exercices précédents	7,898,394	"	"
	71,407,665	"	"
Excédent des dépenses		17,803,013	20,179,980
		91,587,645	91,587,645

DÉPENSES.	FRAIS.	TRAITEMENTS.	TOTAL.
Dépenses sur place :	piastres.	piastres.	piastres.
Tribunaux du chéri	112,968	508,360	621,328
Intérieur	534,483	2,440,948	2,975,431
Justice	113,862	2,517,660	2,631,522
Travaux publics	"	46,000	46,000
Finances	897,467	1,053,541	1,951,008
Forêts	"	273,703	273,703
Mines	"	12,960	12,960
Traitements, personnel	"	434,633	434,633
Sehims	"	388,392	388,392
Police	109,826	1,126,650	1,236,476
Administration sanitaire	4,992	"	4,992
Divers	24,840	"	"
Gendarmerie	2,690,907	4,773,633	7,464,540
Caisse militaire de pension et retraite	"	1,594,668	1,594,668
TOTAL	4,489,345	15,171,148	19,660,493
5 p. o/o revenant aux travaux publics	2,361,021	"	2,361,021
Part des percepteurs	"	1,525,200	1,525,200
Allocation de l'inspection	582,000	918,000	1,500,000
	7,432,366	17,614,348	25,046,714

Les déplacements et divers des frais de l'inspection sont établis par approximation sur la base des frais des exercices antérieurs.

AFFECTATIONS :			
Garanties kils s/dîmes du vilayet	22,332,178	"	22,332,178
Emprunts 1901	112,222	"	112,222
Emprunts 1896 s/aghnams du vilayet	4,120,000	"	4,120,000
	26,564,400	"	26,564,400

ALLOCATIONS MILITAIRES.		FRAIS.	TRAITEMENTS.	TOTAL.
	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.
GUERRE. Vivres	19,596,024			
— Transports	1,334,023			
— Vêtements	2,611,905			
— Constructions	926,982	24,468,934	13,306,945	37,775,879
Marine		248,862	368,793	617,655
Artillerie		115,264	69,066	184.330
		24,833,060	13,744,804	38,577,864

ALLOCATIONS EXTRAORDINAIRES.

Frais de manœuvres de 5 bataillons de réservistes appelés.

	PIASTRES.		PIASTRES.
GUERRE. Vivres	1,118,960	"	1,118,960
— Vêtements	267,707	"	267,707
— Divers	12,000	"	12,000
	1,398,667	"	1,398,667
TOTAL des dépenses militaires	"	"	39,976,531
TOTAL GÉNÉRAL	60,228,493	31,359,142	91,587,645

N° 122.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BOMPARD, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 23 mars 1905.

Il résulte des indications que me fournit M. Paul Cambon, que le Gouvernement Britannique s'abstiendrait probablement d'initiative concernant les réformes en Macédoine si la Russie et l'Autriche consentaient à demander la remise de certains pouvoirs à une commission de contrôle nommée par les Puissances.

De son côté, notre Ambassadeur à Constantinople m'écrit qu'il a retiré de ses derniers entretiens avec ses collègues l'impression que l'accession des quatre autres Puissances au contrôle prévu par le projet austro-russe serait envisagée sans défaveur à Pétersbourg : le terme vague de « Puissances intéressées », employé peut-être à dessein dans le texte, permettrait cette accession. M. Constans ajoute que dans cet ordre d'idées on pourrait par exemple instituer pour chacune des quatre autres puissances un expert financier qui s'occuperait au même titre que les agents civils, de l'élaboration et de la mise en application du budget macédonien.

Vous savez combien nous désirons, dans l'intérêt général, et dans celui de la Macédoine en particulier, qu'un terrain d'entente puisse être trouvé à bref délai. A cet effet, la proposition de Lord Lansdowne et la suggestion de M. Constans me paraissent mériter toute notre attention, et je vous serai obligé d'en entretenir le comte Lamsdorff.

DELCASSÉ.

N° 123.

Note remise à S. E. M. de Nélidof, Ambassadeur de Russie à Paris, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères (1).

Paris, le 23 mars 1905.

Par une note remise le 1er du présent mois, Son Excellence a bien voulu exposer les conditions auxquelles son Gouvernement est d'avis de subordonner l'assentiment des Puissances à la proposition de la Sublime Porte, tendant à élever de 8 a 11 pour cent les droits d'entrée perçus par les douanes turques, en vue de parer au déficit prévu pour le budget des vilayets macédoniens de Salonique, Kossovo et Monastir.

Le Gouvernement de la République est, autant que le Gouvernement impérial, pleinement pénétré de la nécessité de faciliter l'application des réformes qu'il considère comme une garantie contre le retour des troubles en Macédoine, et il est disposé en principe à examiner dans l'esprit le plus favorable les suggestions de nature à atteindre un tel but.

Toute modification du régime douanier intéressant à un haut degré le commerce et les finances de la France, le Département des Affaires étrangères, avant de faire connaître sa réponse définitive, doit naturellement se concerter avec les Départements compétents qu'il a immédiatement priés d'étudier la question, avec l'attention qu'elle comporte, dans le plus bref délai possible.

Mais, d'ores et déjà, le Ministère des Affaires étrangères peut donner l'assurance que le consentement de la France à une majoration des droits de douane en Turquie devrait comme celui de la Russie et de l'Autriche-Hongrie impliquer, de la part du Gouvernement ottoman :

1° La mise en pratique en Macédoine d'un règlement financier donnant toute garantie tant pour la perception que pour l'administration des revenus;

2° L'affectation aux besoins de la Macédoine de l'excédent de recettes fourni par la surtaxe douanière;

3° La revision préalable des règlements douaniers dans le sens des réclamations réitérées des Puissances.

Il y aurait lieu aussi de provoquer l'abrogation de la loi de 1901 sur les mines qui soulève de nombreuses plaintes de la part des étrangers résidant en Turquie.

M. Delcassé se plaît à espérer que le Gouvernement impérial verra dans ces dispositions un nouveau témoignage du concours actif et résolu que le Gouvernement de la République n'a cessé de lui prêter pour tout ce qui peut contribuer à hâter la réorganisation de la Macédoine et le rétablissement de la paix des Balkans.

---

(1) Une note identique a été remise à Son Excellence l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

N° 124.

Note remise à S. E. Munir Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 mars 1905.

Son Excellence l'Ambassadeur de Turquie a bien voulu faire savoir que son Gouvernement sollicitait l'assentiment unanime des Puissances pour élever de 8 à 11 pour cent les droits d'entrée perçus par les douanes ottomanes, en vue de parer au déficit prévu pour le budget des vilayets macédoniens de Salonique, Kossovo et Monastir.

Le Gouvernement de la République est, comme les Gouvernements de Russie et d'Autriche-Hongrie, pleinement pénétré de la nécessité de faciliter l'application des réformes qu'il considère comme une garantie contre le retour des troubles en Macédoine, et il est disposé en principe à examiner dans l'esprit le plus favorable les suggestions de nature à atteindre un tel but.

Toute modification du régime douanier intéressant à un haut degré le commerce et les finances de la France, le Département des Affaires étrangères, avant de faire connaître sa réponse définitive, doit naturellement se concerter avec les Départements compétents qu'il a immédiatement priés d'étudier la question, avec l'attention qu'elle comporte, dans le plus bref délai possible.

Mais, d'ores et déjà, on peut donner l'assurance que le consentement de la France à une majoration des droits de douane en Turquie devrait impliquer, de la part du Gouvernement ottoman :

1° La mise en pratique en Macédoine d'un règlement financier qui aurait été accepté par les Puissances comme donnant toute garantie tant pour la perception que pour l'administration des revenus;

2° L'affectation aux besoins de la Macédoine de l'excédent de recettes fourni par la surtaxe douanière;

3° La revision préalable des règlements douaniers dans le sens des réclamations réitérées des Puissances.

Il y aurait lieu aussi d'abroger la loi de 1901 sur les mines qui soulève de nombreuses plaintes de la part des étrangers résidant en Turquie.

M. Delcassé se plaît à espérer que le Gouvernement impérial ottoman verra dans ces dispositions un nouveau témoignage de l'intérêt que le Gouvernement de la République porte au rétablissement de la tranquillité dans les Balkans.

N° 125.

M. ALLIZÉ, Ministre plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France à Sofia,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Sofia, le 26 mars 1905.

En vue d'éviter tout reproche de complaisance à l'égard des bandes bulgares, le Conseil des Ministres a décidé de prendre des mesures sévères sur les frontières et de mettre fin du même coup aux plaintes incessantes de la Porte à cet égard. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Guerre ont adressé des circulaires aux préfets et aux commandants de corps des départements limitrophes pour leur prescrire de renforcer la surveillance de la frontière et de tenir la main à ce que chaque poste ne laisse passer que les personnes munies de passeport ou d'une autorisation spéciale en interdisant scrupuleusement la sortie du territoire bulgare à tout groupe de personnes armées ou non armées. Les officiers et sous-officiers ont été avisés qu'en cas de négligence de leur part, ils seraient traduits, dans les 24 heures, devant le conseil de guerre.

Comprenant parfaitement la situation internationale, la presse bulgare recommande aux Macédoniens le calme et la réserve. C'est ainsi qu'un journal d'opposition, qui n'a que trop souvent encouragé les entreprises des comitadjis, écrivait hier : « Les agents macédoniens doivent éviter de fomenter des troubles en Turquie, car ils exposeraient la Bulgarie à être vivement blâmée par l'Europe. Les Macédoniens ne doivent se faire aucune illusion : ils ne seront ni aidés, ni secourus par aucune Puissance. Une insurrection en Macédoine et dans le vilayet d'Andrinople ne pourrait qu'exciter le fanatisme de la population turque contre les races chrétiennes. Et ce n'est pas de la Bulgarie que les insurgés devront attendre quoi que ce soit au moment où la principauté se trouve elle-même dans une situation complexe, pleine de dangers, et qu'elle a déjà assez de peine à se protéger elle-même ».

H. ALLIZÉ.

N° 126.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 27 mars 1905.

J'ai l'honneur de vous communiquer une note par laquelle le Ministre de Roumanie à Paris m'a exprimé le désir de son Gouvernement de voir notre ambassade à

Constantinople appuyer auprès de la Sublime Porte les démarches de la légation de Roumanie en faveur des koutzovalaques de Macédoine, comme l'ont fait déjà plusieurs Puissances.

Notre Ministre à Bucarest estime, de son côté, que dans l'état actuel de nos relations avec le Gouvernement roumain, nous aurions mauvaise grâce à ne pas associer sur ce point notre action à celle des autres Puissances. Dans ces conditions, je vous autorise à accéder au désir du Gouvernement roumain tel qu'il est exprimé dans sa note ci-jointe.

DELCASSÉ.

ANNEXE.

L'élément roumain en Turquie a toujours été un élément d'ordre et a toujours fait preuve d'un entier loyalisme envers l'Empire ottoman.

Jamais les Roumains de Macédoine n'ont fait cause commune avec les perturbateurs, quelle que fût leur étiquette ethnique — Grecs, Bulgares, Serbes — pour attaquer et affaiblir l'ordre de choses établi.

Tandis que les autres éléments usent de violence pour arracher au Gouvernement impérial des lambeaux d'avantages, les Roumains ne demandent, et le Gouvernement royal ne demande avec et pour eux, que la conservation de leur individualité ethnique et le droit de prier ou d'instruire les enfants dans la langue maternelle.

Cette sincérité de leurs revendications, exclusive de toute autre visée, cette attitude si correcte a déterminé plusieurs grandes Puissances, la Russie, l'Italie, l'Allemagne, à soutenir leur cause auprès de la Sublime Porte.

La Roumanie fait également appel à la générosité traditionnelle de la France.

Grâce à l'appui efficace de trois Puissances, en tête desquelles se place l'alliée de la France, la portée des dangers qui menaçaient les Roumains de Macédoine et qui pouvaient entraîner leur destruction, s'est trouvée depuis peu diminuée; mais ces dangers n'ont pas disparu.

Les Macédoniens d'origine roumaine, dits Koutzo-Valaques, se sont vu, se voient encore contester leur origine ethnique. Victimes d'une véritable terreur, il leur est arrivé jadis de chercher quelque appui tantôt auprès des éléments bulgares, tantôt auprès des éléments grecs, et leur véritable nationalité a pu se trouver de ce fait parfois masquée : elle réapparaît dès que cessent les violences, l'obstruction, le déni de leurs droits naturels.

Actuellement encore le patriarcat de Constantinople et les évêques grecs des provinces usent de violentes menaces dans toutes les églises contre les populations roumaines et contre les prêtres qui osent officier en langue roumaine. Quand les bandes de révolutionnaires grecs ou bulgares ne peuvent se combattre entre elles, c'est contre les Roumains, paisibles et sans armes, qu'elles vont porter le massacre et le pillage. A l'apparition des troupes ottomanes, les bandes se dispersent, mais il se trouve tou-

jours quelques prêtres grecs pour accuser les notables roumains d'avoir donné l'hospitalité à des révolutionnaires bulgares, et les Roumains sont ainsi tour à tour, et triplement, les victimes des Bulgares, des Grecs et des Turcs. Les Grecs, non contents de chercher à les dénationaliser avec le concours de leur clergé, les signalent calomnieusement aux injustes répressions des troupes ottomanes.

Les Puissances dont la politique tend au maintien de l'Empire ottoman, ne peuvent que se montrer favorables aux éléments ethniques de cet empire qui ont toujours fait preuve d'un parfait loyalisme.

La Roumanie, dans l'intérêt qu'elle porte à ses congénères de Macédoine, espère que le Gouvernement de la République associera en leur faveur sa voix, toujours si généreuse, à celles de la Russie, de l'Italie et de l'Allemagne.

N° 127.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 27 mars 1905.

Au cours de mes dernières conversations avec le comte Lamsdorff, j'ai cherché à élucider le sens de l'expression « Puissances intéressées » employée dans le projet austro-russe pour désigner les Puissances à l'approbation desquelles seraient soumis les bugdets des vilayets macédoniens. Sans me dire positivement que ces « Puissances intéressées » fussent les six signataires du traité de Berlin, le comte Lamsdorff n'a pas non plus prétendu que la Russie et l'Autriche-Hongrie se réservassent un pareil privilège. L'Ambassadeur d'Autriche avec qui j'ai eu l'occasion d'aborder le même sujet, m'a tenu sur ce point un langage analogue. L'impresssion que j'en ai retirée est que les deux Puissances de l'entente, tout en étant prêtes à exercer au besoin seules le contrôle financier de la Macédoine, ont compris qu'elles ne pourraient refuser d'y associer les quatre autres Puissances garantes avec elles de l'intégrité de l'Empire ottoman, si celles-ci le réclamaient. Je suis dès à présent en mesure d'assurer à Votre Excellence que nous trouverons les deux Gouvernements de l'entente préparés à soumettre à l'ensemble des Puissances signataires du traité de Berlin le projet de réformes financières et à accepter l'exercice en commun avec elles du contrôle des budgets macédoniens, pourvu qu'on n'exige pas davantage et qu'on renonce à mettre en question la situation entière de la Macédoine.

Bompard.

N° 128.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 29 mars 1905.

Lord Lansdowne a été amené hier, par une interpellation sur les affaires de Macédoine, à faire devant la Chambre des Lords des déclarations sur les vues générales du Gouvernement anglais dans cette question.

Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères, tout en se refusant à donner des détails sur les pourparlers qui avaient eu lieu à propos de l'extension du programme des réformes en Macédoine, n'a pas nié l'existence de ces pourparlers. Il a déclaré qu'à son avis les efforts de l'Autriche et de la Russie pour rétablir l'ordre dans les trois vilayets n'étaient pas sans avoir produit des résultats appréciables. Loin de vouloir contrecarrer l'action de ces deux Puissances, a-t-il dit, il ne désire que l'appuyer et la fortifier. Il estime tout à fait sans fondement les bruits qu'on a fait courir au sujet de leurs tendances à profiter de la situation privilégiée qui leur a été donnée provisoirement en Macédoine pour s'assurer des avantages particuliers.

Toutefois, Lord Lansdowne n'a pas caché que ce mandat, à son avis, ne leur avait pas été confié pour une durée indéterminée, si même il n'expirait pas à la fin de cette année, et que le moment lui semblait venu où les autres Puissances avaient le droit de faire entendre aussi leur voix. La nécessité d'organiser sur une base nouvelle les finances de la Macédoine et surtout la proposition faite par le Gouvernement ottoman d'augmenter les droits de douane, exigent l'intervention des Puissances qui jusqu'ici avaient laissé le champ libre aux deux Puissances de l'entente. Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères a ajouté que, dans sa pensée, l'extension du programme des réformes devrait porter en particulier sur deux points : la Macédoine devrait être dotée d'une organisation financière décentralisée, assurant le payement des dépenses de l'administration civile au moyen des ressources locales et placée directement ou indirectement sous un contrôle européen; de plus, les réformes devraient être appliquées au vilayet d'Andrinople en même temps qu'aux trois vilayets macédoniens.

Paul Cambon.

N° 129.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 3 avril 1905.

Les entretiens que j'ai eu l'occasion d'avoir, ces jours derniers, avec quelques-uns de mes collègues, m'ont permis de constater que les différents Gouvernements intéressés à l'exécution du programme de Mürzsteg étaient maintenant décidés à prêter, comme le Gouvernement de la République, un concours actif et résolu à toutes les mesures qui pourraient contribuer à hâter la réorganisation de la Macédoine.

M. Zinovieff a tenu à soumettre à l'examen du Cabinet de Saint-Pétersbourg une idéedont nous nous étions récemment entretenus et qui m'avait semblé pouvoir servir de base à une transaction entre les diverses opinions émises au sujet de l'application du règlement financier proposé à la Sublime Porte par la Russie et l'Autriche-Hongrie. Le Gouvernement russe s'est aussitôt approprié la suggestion de son ambassadeur et, après avoir rallié à cette solution le Cabinet de Vienne, il demanderait l'envoi en Macédoine de délégués chargés par les Puissances intéressées de s'occuper de toutes les affaires financières d'accord avec les deux agents civils et l'Inspecteur général. Mes collègues d'Italie et d'Angleterre m'ont dit que leurs Gouvernements seraient disposés à accepter cette suggestion. Le Cabinet de Londres y mettrait seulement une condition : il demanderait que les six inspecteurs financiers visés par l'article 6 du projet austro-russe, et supprimés dans le projet turc, fussent choisis aussi bien parmi des chrétiens que parmi des musulmans.

Rien ne paraît donc plus s'opposer à une entente générale qui seule peut amener la réalisation pacifique des réformes en Macédoine.

Constans

N° 130.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 5 avril 1905.

L'Ambassadeur de Russie et l'Ambassadeur d'Autriche à Constantinople préparent, en consultant leurs collègues des quatre autres Puissances, un projet de communication auxdites Puissances sur les réformes financières en Macédoine. Il est d'ores et déjà entendu que des contrôleurs des quatre Puissances seront adjoints aux deux

agents civils. D'autre part, la Russie et l'Autriche ne croient pas pouvoir laisser passer sans la relever l'affirmation de Lord Lansdowne à la Chambre des Lords que le mandat des deux Puissances de l'entente expire en automne 1905.

BOMPARD.

N° 131.

Le Marquis de REVERSEAUX, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 6 avril 1905.

En vue d'assurer le succès de la réforme financière en Macédoine, le comte Goluchowski admet l'élargissement du contrôle ainsi que certaines modifications qui lui ont été signalées comme nécessaires à l'application de cette réforme. Il a donc chargé le baron Calice de s'entendre avec M. Zinovieff pour étudier ces modifications et les formuler dans un rapport commun. Dès à présent il est admis par le Cabinet de Vienne comme par celui de Saint-Pétersbourg que les six Puissances pourront participer au contrôle des recettes et des dépenses effectuées par la Banque ottomane.

REVERSEAUX.

N° 132.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 avril 1905.

Bien que, dans son discours à la Chambre des Lords, Lord Lansdowne ait soulevé plusieurs questions concernant les réformes en Macédoine, je suis porté à croire, d'après ce que m'a dit son Ambassadeur à Paris, qu'il tiendrait avant tout à l'institution d'un contrôle européen exercé par toutes les grandes Puissances. Or les dispositions manifestées à ce sujet à Pétersbourg et à Vienne, dont M. Bompard et M. de Reverseaux m'ont rendu compte, sont des plus satisfaisantes. La Russie et l'Autriche ayant dressé un programme précis de réformes financières, et en réclamant l'adoption et l'exécution par la Turquie, il me paraît qu'il faut se garder de toute manifestation séparée dont la Porte profiterait pour ne rien faire du tout et pour continuer

à opposer les Puissances les unes aux autres. Dans ces conditions, afin de ne pas retarder l'accord définitif, Lord Lansdowne estimera sans doute qu'il n'est pas désirable d'insister sur tous les points qui ont fait l'objet de ses observations. D'ailleurs, il semble résulter du rapport de notre Consul à Salonique, en date du 23 mars dernier, que le règlement financier déjà mis en vigueur par le Sultan peut donner des résultats réellement efficaces sous un contrôle européen.

DELCASSÉ.

N° 133.

M. le Marquis de REVERSEAUX, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 10 avril 1905.

Le comte Goluchowski m'a confirmé les renseignements qu'il m'a donnés mercredi sur l'élaboration par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople d'un projet à soumettre aux Puissances et apportant certaines modifications à celui que les deux Cabinets avaient élaboré sur la réforme financière en Macédoine. Ce nouveau projet contient l'adjonction aux deux agents civils de contrôleurs financiers des quatre autres Puissances. En me parlant de la déclaration de Lord Lansdowne à la Chambre des Lords au sujet de la limitation du mandat accordé aux deux Puissances dans les Balkans, le comte Goluchowski a dit que, selon lui, la durée de ce mandat ne saurait être limitée. Quant aux pouvoirs des délégués civils, si l'on a fixé leur durée jusqu'en automne 1905, c'est pour les mettre d'accord avec ceux d'Hilmi Pacha qui expirent à cette époque, mais il ne fait aucun doute qu'ils doivent être prorogés jusqu'à l'accomplissement du programme de Mürszteg.

REVERSEAUX.

N° 134.

M. BOMPARD, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 19 avril 1905.

Le comte Lamsdorff espère que l'accord sera bientôt fait à Constantinople avec les Ambassadeurs des Puissances garantes sur la base d'un contrôle à six des finances

macédoniennes. Les Russes et les Autrichiens acceptent en bloc la réforme financière concertée entre le Gouvernement turc et la Banque ottomane, ne demandant qu'à la compléter par l'établissement d'un contrôle exercé par les six Puissances garantes de l'intégrité de l'Empire. Le comte Lamsdorff se loue du concours prêté par M. Constans à M. Zinovieff pour dégager une formule donnant satisfaction à l'Angleterre et à l'Italie sans que l'Allemagne puisse lui refuser son adhésion.

BOMPARD.

N° 135.

M. Georges BENOIT, Ministre de France à Belgrade,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Belgrade, le 19 avril 1905.

Les correspondances de Macédoine signalent de nouveaux conflits entre Serbes et Bulgares. Dans le caza de Poretch, deux bandes bulgares, fortes d'environ 75 hommes, qui se proposaient d'attaquer la ville de ce nom, habitée en grande partie par des Serbes, se sont rencontrées près du village de Papratischte avec une bande serbe commandée par le nommé Gligor et ont été repoussées. En se retirant, elles sont tombées dans une embuscade tendue par un détachement de l'armée ottomane et ont été anéanties. Les Turcs ont attaqué ensuite la bande de Gligor et, après un violent combat, où il y a eu de part et d'autre de nombreux tués et blessés, la bande a été dispersée.

Au village de Pesca, à 4 heures de Vélès, une lutte sanglante s'est engagée entre une bande serbe et une bande bulgare. Elle a duré plusieurs heures et a été arrêtée par l'arrivée des troupes ottomanes, qui ont dispersé les deux bandes.

On signale également de nombreux actes de violence commis sur les Serbes par les comitadjis. A Sablanitza, notamment, le prêtre serbe Marco Stavritch a été attaqué par des Bulgares et blessé mortellement.

De leur côté, les bandes grecques se livrent à de graves excès contre les villages bulgares. Une de ces bandes a attaqué le village de Zogovitchan, caza de Kastoria, l'a incendié et a massacré le prêtre et le maître d'école bulgares, ainsi que 60 personnes, dont 6 femmes. Une autre bande grecque a été surprise dans la caza de Kastoria par les troupes impériales, qui lui ont tué 30 hommes.

G. BENOIT.

N° 136.

S. E. Munir Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 avril 1905.

La Sublime Porte a appris, de source autorisée, que 300 Crétois sous la conduite de Manos, parent de l'agitateur crétois du même nom, viennent de s'embarquer au Pirée pour se rendre en Macédoine afin de renforcer les bandes grecques qui s'y livrent à toutes sortes de méfaits en vue d'y fomenter des troubles.

Ce fait prouve à n'en plus douter que c'est le Gouvernement hellénique lui-même qui provoque ouvertement l'agitation soit en Crète soit dans les provinces européennes de l'Empire en vue de réaliser ses visées. Toutes les recommandations et tous les conseils de sagesse donnés au Cabinet d'Athènes, tant par la Sublime Porte que par les grandes Puissances, restent sans aucun effet et la situation, au lieu de s'apaiser, devient, du seul fait du Gouvernement hellénique, de jour en jour plus critique.

D'ordre de la Sublime Porte, l'Ambassadeur de Turquie en attirant, dans l'intérêt de la paix générale, la plus sérieuse attention de S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères sur les conséquences fâcheuses qui résulteraient d'un pareil état de choses dont le Gouvernement impérial décline, dès à présent, toute la responsabilité, il est persuadé que S. E. M. Delcassé voudra bien adresser au Cabinet d'Athènes des représentations énergiques en lui faisant comprendre que son attitude peut avoir des conséquences graves pour lui et qu'il assume de très lourdes responsabilités en y persévérant.

La Sublime Porte est fermement convaincue que ces représentations seront efficaces et que le Cabinet d'Athènes sera obligé de modifier sa conduite actuelle.

N° 137.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte d'Ormesson, Ministre de France à Athènes.

Paris, le 30 avril 1905.

D'après une communication que vient de me faire Sir F. Bertie, le Gouvernement britannique propose que les représentants des Puissances à Athènes appellent l'attention du Gouvernement hellénique sur le passage de bandes grecques et l'introduction

d'armes en Macédoine qui se font par la frontière de Thessalie et qui ont motivé les réclamations de la Turquie.

De pareils faits étant de nature à retarder l'œuvre de pacification entreprise par les Puissances en Macédoine, je vous autorise à vous associer à vos collègues.

DELCASSÉ.

N° 138.

M. VERNAZZA, Gérant du Consulat de France à Salonique, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 6 mai 1905.

Les autorités locales mettent, jusqu'ici, toute leur bonne volonté à assurer le fonctionnement régulier de la nouvelle réforme financière.

M. Steeg, dans son rapport du 23 mars dernier, faisait entrevoir les avantages de cette réforme appelée à assurer l'acquittement régulier de toutes les dépenses prévues dans le budget des trois vilayets.

Pour arriver à ce résultat, le Gouvernement central s'est engagé à envoyer mensuellement 50,000 livres turques pour combler le déficit global calculé par l'Inspecteur général à 600,000 Ltqs. par an. En mars dernier, l'administration générale des contributions indirectes a versé à la Banque ottomane 50,000 Ltqs. Cette somme, avec la rentrée de l'impôt sur les moutons (aghnam), les autres revenus disponibles de ces vilayets et les 8,000 Ltqs. environ prélevées sur les 100,000 avance faite au Gouvernement ottoman par la Banque, ont servi à assurer, jusqu'aujourd'hui, le payement des services publics et les dépenses militaires de toute nature.

En admettant que le Gouvernement central n'envoie pas pour les mois d'avril et de mai les 100,000 Ltqs. qui représentent le montant de ces deux mensualités, la Banque ottomane, avec le restant de l'avance soit 92,000 Ltqs., et le produit des impôts qui, jusqu'ici, rentrent régulièrement, serait en mesure d'assurer pour un certain laps de temps encore le nouveau service financier.

Mais si d'ici trois mois la Sublime Porte, pour une raison quelconque, n'effectuait pas le versement mensuel de 50,000 Ltqs. ou bien si les Puissances n'acceptaient pas l'augmentation du 3 p. 0/0 sur les droits de douane, la Banque se verrait peut-être obligée de cesser le nouveau service et dans ce cas l'effet auprès des populations de ces pays serait désastreux.

En effet, si depuis quelque temps les habitants de cette partie de la Macédoine sont relativement calmes, il faudrait attribuer cet état de choses en grande partie à la confiance que la nouvelle réforme financière inspire aussi bien aux musulmans qu'aux chrétiens qui tous souffrent également et sont avides de sécurité et de justice. Mais

l'expérience du passé est là pour leur rappeler qu'ils ne pourraient compter ni sur l'une ni sur l'autre si les fonctionnaires n'étaient pas régulièrement payés.

VERNAZZA.

N° 139.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 mai 1905.

J'ai l'honneur de vous envoyer le texte de la disposition qui vient, sur la proposition de mes collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie, d'être adoptée par les Ambassadeurs des six grandes Puissances à Constantinople et communiquée par eux à la Sublime Porte. Au moment où les pourparlers engagés entre les représentants des Puissances en Turquie viennent d'aboutir à cette démarche collective, je crois utile de rappeler les différentes phases par lesquelles a passé, depuis quelque temps, la question de l'organisation financière de la Macédoine.

C'est le 17 janvier dernier que les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont remis à la Sublime Porte une note et un règlement qui vous ont été transmis par une lettre en date du 23 du même mois. Ce règlement contenait l'exposé des réformes que les deux Puissances recommandaient à la Porte d'introduire dans l'administration financière de la Macédoine et dont l'application pratique devait être confiée à la Banque impériale ottomane. Mais contrairement au principe suivi pour l'organisation de la gendarmerie internationale, l'Autriche-Hongrie et la Russie ne faisaient aucune part aux autres Puissances dans l'exécution de la réforme projetée et se réservaient exclusivement, en la personne de leurs agents civils, le droit d'examiner et de modifier les budgets général et locaux des trois vilayets de Macédoine.

Pour déterminer le Gouvernement ottoman à souscrire à leur projet de règlement financier, le baron Calice et M. Zinovieff comptaient sur le désir, récemment exprimé par la Porte, d'être autorisée à majorer de 3 p. o/o tous les droits de douane actuellement perçus en Turquie. Ils avaient fait, en effet, de l'assentiment de la Porte à leur règlement financier la condition *sine qua non* du consentement de leurs propres Gouvernements au projet de surtaxe douanière.

Mais le Gouvernement turc se sentit servi par les dissidences qui se manifestaient entre les Ambassadeurs des autres Puissances et, afin d'éluder l'acceptation du projet austro-russe, élabora avec la Banque ottomane un contre-projet qui fut communiqué à toutes les Ambassades le 3 mars dernier. La dépêche de cette Ambassade, en date du 7 du même mois, a fait connaître à Votre Excellence le texte de ce document en même temps que les différences essentielles qu'il présentait avec le projet austro-russe.

Telle était la situation lors de mon retour à Constantinople. Dans les entretiens que j'eus alors avec mes collègues, je m'efforçai de rechercher un terrain de conciliation, et je les trouvai finalement disposés à accueillir la suggestion suivante : abandonner le projet austro-russe du 17 janvier dernier et se rallier au projet concerté entre le Gouvernement turc et la Banque ottomane, qui bénéficiait déjà de l'acceptation de l'Allemagne, en le complétant par une disposition additionnelle qui instituerait, sur les finances de la Macédoine, un contrôle exercé, non plus seulement par l'Autriche-Hongrie et la Russie, mais par les six grandes Puissances « intéressées ».

Moyennant l'adjonction de cette condition, le contre-projet opposé par le Gouvernement turc au projet de contrôle austro-russe devenait acceptable et pouvait être appliqué sans inconvénient. D'autre part, cette clause donnerait satisfaction aux desiderata de mes collègues d'Angleterre et d'Italie, soucieux de réserver à leurs Gouvernements une participation dans l'application de la nouvelle réforme. Enfin, l'Allemagne, ayant déjà donné son assentiment au règlement avec la Banque ottomane, adhérerait sans doute à la proposition formulée par les cinq autres Puissances.

Le Gouvernement russe s'est approprié cette suggestion et l'a fait approuver par le Cabinet de Vienne. En conséquence, et après avis de nos collègues d'Angleterre et d'Italie, nous avons arrêté de concert avec le baron Calice et M. Zinovieff les termes d'une disposition qui a été soumise à l'approbation des représentants des six grandes Puissances, dans une réunion tenue le 4 du même mois chez le baron Calice. Tous mes collègues ont adhéré au projet de disposition qui leur était soumis et se sont déclarés autorisés à le communiquer à la Porte, en le recommandant à son bienveillant accueil. Je viens d'être informé par mon collègue d'Autriche que cette communication a été faite, le 9 mai, par les soins du premier drogman de son Ambassade, et Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de la note collective par laquelle cette pièce a été transmise à la Sublime Porte.

Constans.

Annexe I.

Note collective présentée par le premier drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie le 9 mai 1905.

Les soussignés, Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, de France et d'Italie, ont l'honneur d'informer le Gouvernement impérial qu'ils ont examiné le projet de règlement arrêté à la date du 22 février 1320 (7 mars 1905) entre la Sublime Porte et la Banque impériale ottomane, sur le mode d'encaissement et de payement des recettes et des dépenses des trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir.

D'ordre de leurs Gouvernements respectifs, les Ambassadeurs se déclarent prêts à

donner leur adhésion audit projet à condition toutefois qu'il soit complété par les dispositions ci-jointes.

Le Gouvernement impérial ne méconnaîtra pas le but poursuivi par les Puissances. Elles ne désirent qu'une chose, assurer d'accord avec lui le bon fonctionnement des services financiers des trois vilayets. Elles ont la ferme confiance que la Sublime Porte acceptera loyalement ce complément nécessaire au règlement du 7 mars, de façon à rendre définitive la solution de graves difficultés.

ANNEXE II.

Pour veiller à l'exécution des réformes financières et à l'application du règlement qui précède et en assurer l'observation, les Gouvernements d'Allemagne, d'Angleterre, de France et d'Italie nommeront chacun un délégué financier. Ces délégués des quatre Puissances agiront de concert avec l'Inspecteur général et les agents civils austro-hongrois et russe dont les attributions ont été définies dans le programme de Mürzsteg.

La commission ainsi formée aura tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche et notamment pour veiller à la perception régulière des taxes y compris la dîme.

Avant de devenir définitifs, les budgets devront lui être soumis. Elle aura le droit de rectifier dans les chapitres des recettes et des dépenses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux lois existantes ou ne répondraient point aux besoins économiques et financiers du pays.

En vue de faciliter sa mission, la commission aura la faculté de nommer pour chaque vilayet un inspecteur chargé de la surveillance des agents qui y sont employés aux divers services du fisc.

N° 140.

Le Comte d'ORMESSON, Ministre de France à Athènes, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 13 mai 1905.

J'ai eu avec M. Skousès un entretien au sujet des bandes gréco-macédoniennes.

Je n'ai pas dissimulé au Ministre des Affaires étrangères les divers bruits en circulation, d'après lesquels les Crétois recrutés par les comités macédoniens d'Athènes seraient armés dans l'ancien arsenal maritime de Poros, se rendraient des ports thessaliens d'Halmyros ou de Volo à la frontière ottomane sous la conduite de sous-

officiers ou d'officiers grecs, seraient surveillés dans leurs opérations préliminaires par le lieutenant Mano, officier d'ordonnance et neveu du Ministre de la Guerre, et j'ai insisté sur la gravité de ce dernier point, susceptible plus que tout autre de compromettre le Gouvernement hellénique. En termes amicaux, je me suis attaché à faire comprendre à mon interlocuteur que ces agissements étaient de nature tout à la fois à troubler les bons rapports existant entre la Sublime Porte et le Gouvernement royal, et à contrecarrer l'action pacificatrice des Puissances en Macédoine.

Le Ministre des Affaires étrangères s'est appliqué à discuter les faits allégués. Il m'a répété ce qu'il avait dit précédemment à mes collègues d'Allemagne, d'Italie et avant eux aux ministres de Russie et d'Angleterre lors de leurs interventions antérieures à nos instructions collectives, à savoir combien la situation du Gouvernement était difficile tant vis-à-vis des éléments patriotes constituant les comités athéniens, que des Hellènes de Macédoine terrorisés par les Bulgares, qui font appel à la protection de la mère patrie; il a nié la présence à la tête des bandes de certains officiers signalés comme étant partis pour la Macédoine et qui ont été vus à la même date à Athènes; il a appelé mon attention sur l'économie des lois militaires en vigueur, aux termes desquelles officiers et sous-officiers figurent comme tels sur les cadres de la réserve, alors qu'ils n'appartiennent plus au service actif, et sont par suite beaucoup moins dépendants du Gouvernement; enfin, en ce qui concerne le lieutenant Mano, il m'a déclaré que celui-ci avait abandonné, il y a trois semaines déjà, ses fonctions d'officier d'ordonnance pour passer à l'école de cavalerie, puis avait demandé un congé de cinq mois pour l'étranger.

D'ORMESSON.

N° 141.

M. le Comte d'ORMESSON, Ministre de France à Athènes,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 18 mai 1905.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a entretenu du conflit engagé entre le Gouvernement ottoman et la Légation de Roumanie à Constantinople. D'après ses informations, tous les Ambassadeurs soutiendraient cette dernière dans sa plainte contre le vali de Janina incriminé de manque d'égard vis-à-vis d'un inspecteur des écoles roumaines et dans sa demande de reconnaissance de la nationalité roumaine en Épire. Le Gouvernement grec se montre ému de ce concours prêté aux prétentions roumaines en Épire.

D'ORMESSON.

N° 142.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte d'Ormesson, Ministre de France à Athènes.

Paris, le 19 mai 1905.

Il n'est pas exact, comme paraît le croire le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, que nous soyons intervenus dans le règlement de l'incident particulier de Janina. Nous nous sommes bornés, d'une manière générale, à consentir, sur la demande de la Roumanie, à nous associer aux autres Puissances pour appuyer auprès de la Porte la demande de reconnaissance des communautés valaques en Turquie d'Europe. Nous ne faisons en cela, d'ailleurs, que rester fidèles aux principes que le Gouvernement de la République a invariablement suivis en Orient de ne réclamer aucun privilège, mais des conditions tolérables et égales pour toutes les races et pour toutes les confessions, et à cet égard, nous ne saurions faire de distinction entre les différentes parties de l'Empire ottoman. Il n'y a rien là de désobligeant pour le Gouvernement hellénique qui sait, au contraire, quel concours son pays a toujours trouvé auprès de la France toutes les fois qu'il s'est agi d'améliorer le sort des populations grecques.

Delcassé.

N° 143.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 25 mai 1905.

Le Sultan a publié un iradé portant reconnaissance, à l'égal des autres nations chrétiennes de la Turquie d'Europe, de la nationalité des Valaques de l'Empire ottoman, lesquels auront notamment le droit d'employer leur langue dans l'église et dans l'école, de nommer des mouhktars dans leurs communautés et d'être représentés dans les conseils de vilayet.

Constans.

N° 144.

M. Grimault, Chargé d'Affaires de France à Bucarest,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 26 mai 1905.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a annoncé aujourd'hui, au cours de sa réception diplomatique, que la Roumanie avait reçu entière satisfaction dans l'incident de Janina et obtenu la reconnaissance des droits civils des Roumains de Macédoine. Le général Lahovary a ajouté qu'il avait chargé son représentant à Paris de remercier Votre Excellence qui, par la bienveillance de son attitude générale dans la question macédo-roumaine, a heureusement contribué au résultat dont se félicite le Gouvernement du Roi.

Grimault.

N° 145.

M. Max Choublier, Consul, gérant le vice-consulat de France à Uskub,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Uskub, le 26 mai 1905.

Le règlement financier sur le mode d'encaissement et de payement des recettes et des dépenses dans les trois vilayets de Macédoine, arrêté entre le Gouvernement turc et la Banque ottomane, est depuis plus de deux mois appliqué dans ce vilayet et, dès à présent, on peut commencer à se rendre compte des avantages que présente le système nouveau et de ses quelques insuffisances.

Les trois premiers appointements mensuels de la nouvelle année financière turque ont été payés sans retards appréciables à tous les fonctionnaires de ce vilayet, les créances arrivées à échéance ont de même été soldées.

Pour comprendre à quel point cette régularité prend les proportions d'un événement, il faut se représenter ce qu'était la situation à la fin de l'année financière 1320: le gouverneur du vilayet et son defterdar (trésorier-payeur), affolés, après avoir épuisé toutes les ressources, étaient obligés de supplier les fournisseurs militaires d'accorder un nouveau crédit et devaient passer par des conditions extravagantes pour donner pendant quelques jours du pain aux soldats; les officiers et les fonctionnaires civils, à l'exception de ceux qui retiennent directement leurs traitements sur les crédits affectés aux services auxquels ils appartiennent (postes, finances, instruction publique) n'étaient plus payés, leurs arriérés de traitements s'élevaient de trois

à six mois; beaucoup, surtout parmi les agents subalternes, criaient misère; les agents supérieurs, plus régulièrement payés, étaient eux-mêmes dans la gêne.

On peut signaler dans l'application du nouveau règlement financier quelques défectuosités de fonctionnement, elles tiennent surtout à la légèreté avec laquelle le ministère des finances a établi pour les trois vilayets des états de prévisions un peu hardiment décorés du nom de budget.

On sait que l'article XII du nouveau règlement financier prévoit le cas où le budget des vilayets laisserait apparaître une insuffisance de revenus : il y sera pourvu au moyen de traites fournies par le ministère des finances sur l'administration générale des contributions indirectes dont le montant sera payé à la Banque impériale ottomane en douze versements mensuels égaux. Si l'on se fie aux prévisions du ministère des finances, on trouve annuellement pour les trois vilayets un déficit de 15,197,000 francs. C'est donc une somme de 50,000 livres turques (1,150,000 fr.) que le malié a à expédier chaque mois. Cet envoi a jusqu'à présent été fait régulièrement par une traite à la succursale de la Banque ottomane à Salonique, qui se charge de la répartition de la somme entre les caisses de ses trois agences en Macédoine.

Les comptes du vilayet de Kossovo ne s'en soldent pas moins cependant, depuis deux mois, par un assez sérieux excédent de dépenses sur les recettes.

Ceci tient, tout d'abord, au mode de répartition des versements adoptés jusqu'à présent par la Banque ottomane. En s'en tenant aux indications des budgets, les déficits mensuels respectifs dans les trois vilayets sont de 421,519 francs (vilayet de Monastir), 329,685 francs (vilayet de Salonique) et 515,288 francs (vilayet de Kossovo). La succursale de la Banque ottomane à Salonique, divisant en trois fractions égales la traite mensuelle du ministère des finances, a débuté cependant par remettre 383,318 francs à la caisse de chacune de ses trois agences, si bien que, si ce système continue, l'agence de Salonique se trouvera recevoir, tous les mois, une somme supérieure de 53,633 francs aux besoins prévus et qu'il manquera 131,970 francs par mois à l'agence d'Uskub.

En vertu de l'article XIII du règlement intervenu entre la Banque et le Gouvernement ottoman, la succursale de la Banque ottomane à Uskub doit avoir fait mensuellement l'avance de cette somme de 131,970 francs au Gouvernement. Il est entendu que les sommes figurant au débit du compte des trois vilayets porteront intérêt à 7 p. o/o l'an; la Banque ne perd donc rien à cette irrégularité de fonctionnement, il n'en est peut-être pas tout à fait de même du Gouvernement ottoman.

D'autre part, les arriérés des exercices précédents figurent sur le tableau des recettes du vilayet de Kossovo pour la somme de 8,656,892 piastres (1,968,190 francs), soit le septième environ des recettes totales de ce vilayet. D'un arriéré correspondant des dépenses il n'est nulle part question. Cet arriéré existe cependant et des sommes importantes restent dues, les unes à des fournisseurs de l'armée, les autres aux fonctionnaires du Gouvernement n'ayant touché qu'une partie de leur traitement. Le ministère des finances a cru pouvoir liquider ces dettes des vilayets de Macédoine par une demi-faillite, il a remis aux fournisseurs de l'armée des havalès (ordres de payement) sur la caisse des vilayets de l'Asie Mineure; quant aux fonctionnaires, ils n'auront qu'à se résigner.

Il ne paraît point que, par cette mesure déjà blâmable en elle-même, le Gouvernement ottoman ait pleinement réussi à se débarrasser de ses dettes en sauvegardant ses créances. Beaucoup de fournisseurs militaires, en effet, craignant de n'être point payés et sachant bien ce que valent les havalès sur d'autres vilayets, avaient cherché par avance à établir à leur profit une compensation en se portant adjudicateurs des dîmes; ils sont de ce chef débiteurs en même temps que créanciers du gouvernement ottoman; ils se voient aujourd'hui réclamer le payement de leurs dettes au moment où leur est signifié le refus de leur payer leurs créances, leur mécontentement est facile à concevoir. Tous ils sont Albanais, presque tous chefs de tribus ou gros notables; ils jouissent, dans les régions à demi insoumises de ce vilayet, d'une grande influence et ils pourraient, s'ils étaient poussés à bout, susciter un mouvement insurrectionnel qui causerait au Gouvernement ottoman les plus grands ennuis.

Quarante d'entre eux, établis à Uskub, ont répondu il y a trois semaines à une sommation qui leur fut faite de verser le montant de leurs dettes à la caisse du vilayet, par un refus formel; l'ordre arriva alors de la Porte de les jeter en prison s'ils s'obstinaient dans leur résistance. Lorsque cet ordre leur fut communiqué, ils se retranchèrent dans leurs maisons avec leurs serviteurs et, fusils au poing, ils attendirent. Les autorités d'Uskub n'ont point osé pousser plus loin ce conflit, les débiteurs récalcitrants laissés en paix se promènent aujourd'hui dans les rues, et il n'est plus question de leur rien réclamer.

En résumé, le système qui vient d'être appliqué présente l'avantage d'un contrôle assurant la régularité des payements dans les trois vilayets. Grâce aux versements opérés par le ministère des finances d'autre part, le déficit des budgets est comblé en grande partie et il devient possible d'établir en Macédoine une administration régulière. Enfin, après une année de fonctionnement, on pourra établir sur des bases sérieuses et exactes le budget de la Macédoine.

Si le but du Gouvernement ottoman, en procédant à cette réforme, fut d'établir un contrôle administratif sérieux sur les finances des vilayets de Macédoine, une chose serait nécessaire pour parachever son œuvre : établir un contrôle sur les encaissements. Il est certain que dans l'encaissement des impôts un grand nombre de malversations restent possibles.

L'amélioration résultant de l'application du nouveau règlement financier est accueillie avec satisfaction par ceux qui en profitent directement. Officiers et fonctionnaires civils, payés régulièrement, manifestent leur contentement et peut-être même s'occupent de leur tâche un peu plus qu'avant; pour le reste de la population, il n'a point encore ressenti les bienfaits du nouvel état de choses.

Si l'on suppose que les sommes versées mensuellement par le ministère des finances à la caisse des trois vilayets représentent la part contributive du gouvernement central dans des dépenses militaires qui ne regardent que dans une faible mesure les trois vilayets et intéressent tout l'Empire, nous aurons à la charge exclusive des trois vilayets les dépenses suivantes :

Dépenses civiles	9,000,000	de francs.
Dépenses militaires	22,000,000	—
Service des dettes	8,000,000	—

C'est-à-dire une proportion évidemment beaucoup trop forte de dépenses militaires.

La contribution d'un habitant de la Macédoine aux dépenses annuelles de la police et de la justice est à peu près de cinquante-neuf centimes par an, cette charge est minime si on la compare à celles qui pèsent pour les mêmes services sur les habitants de pays plus civilisés; l'exécution du programme de Mürzsteg a cependant presque doublé le nombre des tribunaux en Macédoine, et les traitements du personnel judiciaire appartenant aux nouveaux tribunaux ont été relevés. Prenons le traitement exceptionnellement élevé du personnel d'un des nouveaux tribunaux : le président du tribunal a 1,200 piastres par mois, le substitut 1,000 piastres, le juge d'instruction 600 piastres, ce qui, converti en francs, donne des traitements annuels de 3,312 francs, 2,700 francs et 1,656 francs. Dans un pays où, pour quiconque ne mène pas la vie du paysan, l'existence, par la rareté des choses de première nécessité, devient très onéreuse, ces traitements sont plus qu'insuffisants et l'on devine les moyens que continueront à employer les magistrats pour augmenter leurs ressources

D'autre part, pour donner à ce vilayet un réseau de routes répondant à ce que seraient normalement ses besoins commerciaux, une somme d'environ quatre-vingts millions de francs répartie en quatre ans de travaux serait nécessaire. Aucun frais d'entretien de route n'est inscrit au budget du vilayet, d'ailleurs il n'y existe pas un surveillant de voie, pas un cantonnier. La construction de routes, la création de voies de communications nouvelles devraient cependant être mises en bonne place dans un programme de réformes pour la Macédoine. S'il est vrai que la question macédonienne est, avant d'être une question politique, une question économique, il faut surtout pour la résoudre augmenter les ressources du pays, arracher ses habitants à la misère; on n'y parviendra vraiment que lorsque la facilité des transports rendra possible l'exploitation agricole et minière des trois vilayets.

Dans le même ordre d'idées, remarquons qu'aux services des mines et forêts n'ont été affectés que des crédits dérisoires et qu'il n'existe même point au budget de chapitre de l'agriculture.

Il ne m'appartient pas de chercher par quelles combinaisons : participation plus large du trésor central, emprunt spécial gagé sur les revenus particuliers des trois vilayets, etc., les revenus affectés aux dépenses civiles des vilayets de Macédoine pourraient être accrus. Deux points seulement me paraissent à signaler :

1° La population, misérable, est déjà écrasée de charges, il serait dangereux et probablement nuisible de la frapper d'impôts nouveaux.

2° Les dépenses militaires pourraient être fortement réduites sans que la force de la Turquie dans ces provinces s'en trouvât atteinte. Les fournisseurs militaires réalisent souvent sur leurs opérations des bénéfices scandaleux; il y a pléthore de généraux de divisions, membres de hautes commissions militaires, inspecteurs des frontières, inspecteurs des réserves, etc.; les troupes changent souvent sans cause de résidences et une parfaite incohérence préside à des déplacements inutiles et onéreux.

Il est difficile d'indiquer quel pourrait être le chiffre des économies à réaliser sur

les dépenses militaires des trois vilayets, mais il pourrait certainement être considérable et ce serait déjà un grand progrès que d'enrichir le budget des dépenses civiles des sommes ainsi obtenues.

MAX CHOUBLIER.

N° 146.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 23 juin 1905.

Aucune réponse n'a encore été faite par le Gouvernement ottoman à la note collective des Puissances du 8 mai dernier relative à l'organisation du contrôle financier en Macédoine. Il a paru nécessaire aux Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie de rappeler au Gouvernement impérial les demandes des Puissances; avant de remettre à la Sublime Porte le mémorandum qu'ils ont rédigé à cet effet, ils ont tenu à communiquer ce document aux autres ambassades en les priant de s'associer à leurs démarches Nous avons tous approuvé la rédaction qui nous a été soumise aujourd'hui par le baron Calice. Voici le texte de ce document qui sera remis samedi au Ministre des Affaires étrangères par le premier drogman de l'ambassade d'Autriche-Hongrie :

« Par leur mémorandum en date du 17 janvier dernier les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie ont eu l'honneur de transmettre à la Sublime Porte un projet de règlement élaboré par eux et ayant pour objet d'assurer le fonctionnement régulier des services financiers des vilayets de Salonique, de Kossovo et de Monastir.

« S'inspirant de la même intention, la Sublime Porte a préféré arrêter avec la Banque impériale ottomane un règlement sur le mode d'encaissement et de payement des recettes et des dépenses desdits vilayets, règlement dont le texte a été transmis aux ambassades d'Autriche et de Russie par un mémorandum en date du 5 mars dernier et porté par eux à la connaissance de leurs collègues d'Allemagne, d'Angleterre, de France et d'Italie.

« Ce règlement ayant fait l'objet de l'examen des six grandes Puissances justement préoccupées de la réussite des réformes inaugurées dans les trois vilayets, leurs Ambassadeurs furent autorisés à déclarer au Gouvernement ottoman qu'elles étaient prêtes à donner leur adhésion au règlement ci-dessus mentionné à condition qu'il soit complété par des dispositions considérées comme indispensables pour assurer le fonctionnement régulier du service financier. Ces dispositions ont été exposées dans une pièce jointe à la notice adressée à la Sublime Porte par les ambassades des six grandes Puissances à la date du 8 mai.

« Cette communication étant restée sans réponse de la part de la Sublime Porte et ce retard étant de nature à entraver le progrès des réformes qui sont considérées par les Puissances comme une condition essentielle de l'établissement de l'ordre dans les trois vilayets, les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Angleterre et les Chargés d'Affaires d'Allemagne, de France et d'Italie se voient dans la nécessité, en conformité des ordres qui leur sont adressés, de prier le Gouvernement impérial ottoman de vouloir bien leur faire connaître le plus tôt possible les dispositions qu'il se propose d'adopter à la suite de la communication ci-dessus mentionnée. »

BOPPE.

N° 147.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 27 juin 1905.

Après un court séjour à Constantinople, le général Degiorgis Pacha vient de repartir pour Salonique assez satisfait des concessions importantes qu'il a obtenues du Palais après les avoir longtemps réclamées.

Un iradé sanctionne en effet le plan de la dislocation de la gendarmerie proposé par le général et fixe la répartition des postes, l'emplacement des casernes à construire, la manière dont les postes communiqueront entre eux. Cette organisation, déjà établie dans le district de Serrès, se trouve ainsi étendue aux différents secteurs et l'on espère qu'elle amènera un grand progrès dans la pacification du pays.

Le général Degiorgis a obtenu en outre que la gendarmerie fût munie d'un type uniforme d'arme et que 600 recrues fussent mises à sa disposition pour combler les vides qui se font journellement dans les cadres.

Degiorgis Pacha a trouvé auprès de tous les fonctionnaires un accueil bienveillant; la nouvelle de la haute distinction honorifique dont il a été l'objet de la part du Sultan qui lui a conféré le Nichan Iftikar en brillants a été accueillie avec satisfaction par le monde officiel de Constantinople.

Le commandant en chef de la gendarmerie internationale s'est plu à reconnaître les services que lui ont rendus nos officiers dans la répression des incursions des bandes qui ces temps derniers avaient essayé de pénétrer au centre du sandjak de Serrès.

BOPPE.

N° 148.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 14 juillet 1905.

La Porte a enfin remis le 10 juillet à l'ambassade d'Autriche-Hongrie sa réponse aux notes collectives du 8 mai et du 24 juin concernant les délégués financiers en Macédoine. Je m'empresse d'en envoyer ci-joint copie à Votre Excellence.

Les Ambassadeurs ont déclaré ne pouvoir accepter la réponse de la Porte; ils sont décidés à demander à leurs Gouvernements d'agir pour les délégués financiers de la même manière que pour les officiers de gendarmerie et par suite d'envoyer d'office en Macédoine les agents qui seront chargés d'assurer le fonctionnement régulier des services financiers des vilayets de Salonique, de Kossovo et de Monastir.

Boppe.

Annexe.

Note de la Sublime Porte du 10 juillet 1905.

La Sublime Porte a pris connaissance des deux notices que Leurs Excellences Messieurs les Représentants d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, de Grande-Bretagne, de France et d'Italie ont bien voulu lui faire parvenir en date des 8 mai et 24 juin, au sujet du règlement arrêté avec la Banque impériale ottomane sur le mode d'encaissement et de payement des recettes et des dépenses des trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir.

Le Gouvernement impérial est au regret de ne pouvoir partager la manière de voir y exposée.

Fidèle aux engagements qu'il a contractés avant comme après le programme de Mürzsteg, il a pris et continue à appliquer loyalement toutes les mesures qui en assurent l'exécution.

Il serait superflu d'énumérer ici une à une les dispositions adoptées et les heureux effets qu'elles produisent.

Mais les moyens préconisés cette fois non seulement ne sont point prévus par le programme précité, mais vont même au delà des clauses contenues dans le mémoire de février 1903. En effet, que dit le chapitre VII? Il dispose qu'un budget sera dressé chaque année dans les vilayets, que le produit des impôts sera destiné en premier lieu aux besoins de l'administration locale, le payement des services civils et militaires y compris, que tous les revenus des vilayets seront versés à la Banque

impériale ottomane et que le payement des sommes affectées par le budget se fera en conformité d'un règlement spécial élaboré à cet effet.

Le Gouvernement impérial, en arrêtant avec la Banque impériale ottomane le règlement du 22 février 1320, a rempli cette stipulation du programme. Ce règlement, tout en donnant satisfaction à toutes les exigences et en assurant le fonctionnement régulier des services financiers des trois provinces, sauvegarde en même temps les principes que le Gouvernement impérial a, dès le début de la négociation, eu toujours soin de préserver de toute atteinte.

Et de même qu'il exécute ses engagements sans laisser place à aucune plainte, de même il est fondé à s'attendre à ce que des suggestions ne lui soient point faites à l'encontre de ses droits et de ses intérêts.

Aussi la Sublime Porte, persuadée que Leurs Excellences Messieurs les Représentants n'insisteront pas sur leur proposition contraire aux principes essentiels du maintien des droits et de l'indépendance du Gouvernement impérial, appelle d'une manière toute particulière leur attention bienveillante sur ce point et a le ferme espoir que, eu égard aux sentiments de justice et d'amitié dont ils se montrent toujours animés à son égard, ils voudront bien reconnaître que le règlement déjà mis à exécution et qui a produit ses effets donne toutes les garanties d'une bonne administration des services financiers dans les trois provinces.

N° 149.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 juillet 1905.

Les Ambassadeurs, estimant qu'il ne leur était pas possible d'accepter la réponse faite par la Porte au mémorandum collectif du 24 juin concernant les délégués financiers en Macédoine, ont préparé une nouvelle Note qui a été signée aujourd'hui et qui sera remise lundi prochain, 31 juillet, au Ministère des Affaires étrangères par le premier drogman de l'ambassade d'Autriche-Hongrie. Le texte en est ainsi conçu :

« Les Ambassadeurs de..... ont pris connaissance du mémorandum de la Sublime Porte en date du 10 juillet relatif aux réformes financières à appliquer dans les vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir. Ils ne sauraient s'empêcher d'exprimer leur étonnement de voir la Sublime Porte méconnaître la gravité des considérations exposées dans les deux mémorandums des 8 mai et 24 juin et ne pas tenir compte des recommandations unanimes qui lui ont été faites par les grandes Puissances dans le but de sauvegarder les intérêts de l'Empire en conjurant les graves conséquences qui pourraient résulter de la non-acceptation desdites recommandations. — Les

Ambassadeurs de . . . . . ont par suite reçu l'ordre de leurs Gouvernements d'insister sur l'acceptation intégrale des propositions énoncées dans les notes des 8 mai et 24 juin et ils se plaisent à espérer que la Sublime Porte voudra bien leur notifier son adhésion dans le plus bref délai. »

Pour faire suite à cette communication, les Ambassadeurs ont l'intention de ne pas laisser le mois d'août s'écouler sans désigner à la Turquie les noms des agents financiers que l'Allemagne, l'Angleterre, la France et l'Italie enverront en Macédoine. Il y aurait donc lieu pour le Gouvernement de la République de prendre dès à présent une décision à cet égard.

BOPPE.

N° 150.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 10 août 1905.

Les rapports que j'ai reçus de Macédoine au cours du mois dernier, sont unanimes à constater que la situation du pays est loin de s'améliorer.

L'antagonisme entre les différentes races chrétiennes s'envenime tous les jours, et ses déplorables effets ne font qu'augmenter avec la force et la hardiesse toujours croissante des bandes.

Celle de Sandansky notamment, dont la devise est « la Macédoine aux Macédoniens » et qui opère dans la région de Périm se renforce tous les jours. Son chef a organisé dans la montagne des tirs à la cible, auxquels participent les habitants des villages environnants. Dans une circulaire adressée aux paysans, Sandansky constate que les troupes turques commençant à s'habituer à la montagne et devenant plus hardies, il convient de prendre contre elles plus de précautions que par le passé. Les villages devront donc installer des postes destinés à surveiller l'arrivée des soldats, et à en avertir les bandes. Ceux qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions seraient sévèrement punis.

Les bandes d'Andon et de Stoïanoff ont été envoyées par le comité pour détruire celle de Sandansky. Mais elles se réunissent à l'occasion à leur adversaire pour lutter contre les troupes turques qui n'arrivent même pas à les inquiéter sérieusement.

Les bandes serbes qui n'avaient guère fait parler d'elles depuis quelque temps, ont pénétré en Albanie à la fin du mois de juin.

Enfin, les comitadjis grecs, de leur côté, redoublent d'audace. On m'a communiqué il y a quelques jours une lettre adressée aux habitants des villages de la région de Salonique par un chef de bande grec, qui leur ordonne sous peine de mort de se convertir au patriarcat et de se faire porter comme Grecs sur les feuilles du recen-

sement. Dans le vilayet de Monastir, on constate aussi une augmentation inquiétante des meurtres commis par les bandes grecques. En face de cette recrudescence d'activité des révolutionnaires de toutes sortes, les autorités ottomanes sont désarmées. Les soldats qui arrivent toujours trop tard pour rien empêcher ajoutent quelquefois leurs exactions à celles des brigands qu'ils ne sont pas capables de combattre.

La population paisible de Macédoine est donc livrée sans défense à des bandes de brigands professionnels dirigées par des agitateurs politiques qui n'ont qu'un but : augmenter le désordre et l'insécurité pour provoquer l'intervention de l'Europe et un morcellement du pays conforme à leur programme national. Les villages musulmans eux-mêmes, que les troupes parvenaient jusqu'à présent à protéger, ne sont plus à l'abri des attentats des comitadjis; certains prennent le parti de se défendre eux-mêmes, ce qui augmente encore l'anarchie. On peut penser que dans cette lamentable situation, les Macédoniens se préoccupent bien peu des réformes annoncées par les Puissances.

On n'aperçoit guère d'issue possible à cette situation que toutes les populations en présence désirent modifier, mais que chacune ne veut modifier qu'à son profit exclusif.

BOPPE.

N° 151.

M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

Paris, le 16 août 1905.

J'ai désigné pour remplir les fonctions de délégué financier de la République en Macédoine, M. Steeg, Consul général, qui a occupé avec beaucoup de distinction le poste de Consul de France à Salonique et qui doit apporter dans l'accomplissement de sa mission une incontestable compétence.

ROUVIER.

N° 152.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 août 1905.

Les journaux ont publié des télégrammes qui relatent suivant leur source les actes

de pression exercés, soit contre les Bulgares, soit contre les Grecs, à l'occasion d'un recensement ethnographique qui s'exécuterait en ce moment en Macédoine.

Il semble que, jusqu'à ces derniers temps, ces inquiétudes et ces nouvelles aient été tout au moins prématurées. Car, lorsque le projet de recensement ethnographique de la Macédoine avait été mis en avant, l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie avait représenté à la Porte les dangers que présenterait l'exécution d'une pareille mesure, au moment où la Macédoine était déchirée par les querelles de races.

Mais la situation a changé depuis quelques jours, et il semble bien que la Sublime Porte ait oublié les sages avis que lui avait donnés le baron Calice. On signale, en effet, de plusieurs côtés, et notamment en Épire, des troubles qui sont les premiers témoignages des fâcheuses conséquences d'une mesure dont la mise à exécution ne peut qu'exacerber la rivalité des races en Macédoine. Certaines commissions de recensement refuseraient de délivrer de nouveaux bulletins d'immatriculation à ceux qui, depuis moins de deux années, ont voulu passer d'une communauté chrétienne à une autre.

En même temps une fâcheuse tendance se manifeste en ce qui concerne la gendarmerie. J'avais fait connaître à Votre Excellence, par ma lettre du 27 juin dernier, les bons effets produits par la visite du général Degiorgis Pacha à Constantinople. La répartition des postes de la gendarmerie et l'effectif proposé pour chacun d'eux par le général avaient en effet été approuvés par iradé impérial, et la nouvelle organisation avait commencé à donner les meilleurs résultats.

Aujourd'hui le Palais est revenu en partie sur les concessions qu'il avait faites et il a considérablement réduit les effectifs des postes précédemment fixés avec son assentiment. Ces réductions ont été faites sous couleur d'économie. Elles sont considérées comme une faute très lourde, car elles empêcheront certainement le bon fonctionnement des services de la gendarmerie.

D'autre part les ressources qu'on avait mises à Constantinople à la disposition du général Degiorgis, et qui devaient être consacrées uniquement aux besoins du service qu'il dirige, viennent d'être affectées en partie à celles de la police des trois vilayets.

Pour compenser cette réduction de ressources, on a décidé de mettre à la charge des populations les frais de construction des casernes destinées aux gendarmes. Les paysans, déjà grevés d'impôts, ont été très irrités par cette nouvelle charge.

Le but de cet ensemble de mesures paraît être d'entraver l'action de la gendarmerie, et de la rendre impopulaire auprès des populations macédoniennes.

Boppe.

N° 153.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 27 août 1905.

L'Ambassadeur d'Allemagne, rentré de congé le 23 août, a fait connaître aussitôt au baron Calice que le délégué financier choisi par son Gouvernement est le baron Griesinger, actuellement représentant de l'Allemagne à la commission internationale des finances helléniques. L'Angleterre a désigné M. Harvey, délégué anglais à cette même commission. Quant à l'Italie, elle a fait choix du Consul général d'Italie à Marseille, M. Maissa.

Dès le retour du baron Marshall, l'Ambassadeur de Russie a préparé la rédaction de la note collective destinée à informer la Porte des mesures arrêtées par les Puissances.

Cette note, dont le texte est ci-joint, a été remise hier au Ministère ottoman des Affaires étrangères.

Boppe.

Annexe.

Note collective remise le 26 août 1905 à la Sublime Porte par le premier drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie.

Pour faire suite à la communication collective en date du 18/31 juillet dernier, les soussignés ont l'honneur de porter à la connaissance de la Sublime Porte qu'à la suite de la décision des grandes Puissances, signalée dans la susdite communication les personnes suivantes ont été nommées pour faire partie de la commission, qui aura à veiller à l'application des réformes financières dans les vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir, ainsi qu'à l'exécution du règlement intervenu entre la Sublime Porte et la Banque impériale ottomane à la date du 22 février 1320/7 mars 1905 :

Pour l'Allemagne :

M. le baron Griesinger, Conseiller de légation.

Pour la Grande-Bretagne :

M. H. B. Harvey, Premier Secrétaire de légation.

Pour l'Italie :

M. Felice Maissa, Consul général.

Pour la France :

M. L. Steeg, Consul général.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de prier la Sublime Porte de vouloir bien munir S. E. l'Inspecteur général des vilayets d'instructions nécessaires en vue de l'exercice, par les agents financiers susmentionnés, de leurs attributions conjointement avec les agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie.

L. L. S. S. Calice. — O' Conor.

Zinoview. — Imperiali.

Marshall. — Boppe.

N° 154.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1er septembre 1905.

Voici le texte de la réponse que, cette fois, la Sublime Porte a tenu à faire de suite à la note collective des Puissances et qui a été remise, le 29 août, au baron Calice :

« Le Gouvernement impérial a pris connaissance des mémorandums de leurs Excellences les Représentants d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, d'Italie et de France en date des 31 juillet et 26 août 1905.

« Il regrette de constater que Leurs Excellences insistent sur leurs propositions malgré les justes observations auxquelles elles avaient donné lieu de sa part. Elles se rappellent avec quel empressement amical il avait accueilli le mémoire de février 1903, et lorsque, sans même attendre que ses clauses eussent donné tous leurs effets, le programme de Mürzsteg lui a été proposé, il y a également adhéré dans un sentiment loyal qui a été hautement apprécié par les Puissances, sous la réserve expresse toutefois que le *statu quo* serait maintenu et que l'indépendance, les droits souverains et le prestige du Gouvernement impérial seraient respectés.

« Or les dispositions dudit mémoire relatif à l'administration financière dont il est question ayant été mises à exécution et ayant produit leurs effets, la nécessité d'y introduire les additions suggérées par Leurs Excellences ne se fait pas sentir en fait; elles vont même à l'encontre des droits et de l'indépendance du Gouvernement impérial qu'il a toujours eu soin de sauvegarder, et des intentions pacifiques des Cabinets.

« Aussi fait-il encore appel aux dispositions bienveillantes des Puissances, fermement persuadé qu'elles voudront bien renoncer à toutes additions au règlement

financier qui répond à tous les besoins des trois provinces, additions auxquelles le Gouvernement impérial se trouve dans l'impossibilité absolue d'adhérer. »

Boppe.

N° 155.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 14 septembre 1905.

Je me suis enquis de la manière dont le Gouvernement russe envisageait le nouveau refus du Gouvernement turc d'agréer le contrôle des finances de la Macédoine par des agents des six Puissances garantes.

Le Gouvernement russe est d'avis de ne pas s'arrêter devant cette opposition et il pense qu'il conviendrait même que les quatre Puissances intéressées envoyassent sans plus tarder leurs agents contrôleurs s'adjoindre aux deux agents civils d'Autriche et de Russie. Toutefois, quant à la forme que doit revêtir l'insistance des Puissances auprès de la Porte ottomane, la date et les conditions de l'arrivée des contrôleurs, il estime préférable d'en remettre la décision au concert des six Ambassadeurs à Constantinople.

Bompard.

N° 156.

M. de Fontarce, Chargé d'Affaires de France à Rome, à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 16 septembre 1905.

Au cours d'un entretien que j'ai eu à la Consulta au sujet des agents du contrôle financier en Macédoine, M. Tittoni m'a dit qu'il venait de recevoir une lettre du général Degiorgis où celui-ci se montrait plein de confiance sur le résultat de sa mission. Malgré les entraves apportées à l'action des officiers envoyés par les Puissances, il pensait que les progrès effectués sous leur direction auraient un effet plus profond et plus durable qu'on ne pouvait croire.

Le Ministre semblait partager un peu de cet optimisme. Quand les assassins et tous

les éléments perturbateurs sauront qu'une fois arrêtés par la gendarmerie, les criminels ne pourront plus reprendre leur liberté, la tranquillité reparaîtra forcément.

L'action des délégués financiers, venant s'ajouter à celle de la gendarmerie et s'exerçant dans le même sens de l'honnêteté et de la régularité, pourra avoir, disait M. Tittoni, une influence considérable, et qui rayonnera dans tout l'Empire ottoman.

R. DE FONTARCE.

N° 157.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 26 septembre 1905.

Le Gouvernement ottoman n'étant pas encore disposé à accepter l'envoi en Macédoine des délégués financiers, les Ambassadeurs ont décidé de lui adresser une nouvelle note collective pour lui notifier la réunion de la commission internationale à une date déterminée. Cette note, que Votre Excellence trouvera ci-annexée et qui était préparée depuis quelques jours, n'a été remise qu'hier au Ministre des Affaires étrangères par le premier drogman d'Autriche-Hongrie. En effectuant cette remise à un moment où la plupart des délégués étaient déjà en route, les Ambassadeurs ont voulu marquer que les intentions des Puissances à cet égard étaient définitives.

BOPPE.

ANNEXE.

NOTE collective du 19 septembre 1905.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, d'Italie et le Chargé d'Affaires de France ont reçu la note qui leur a été adressée par la Sublime Porte à la date du 29 août. Ils y ont relevé avec regret que le Gouvernement ottoman, méconnaissant l'importance de la commission chargée de veiller, de concert avec les agents civils austro-hongrois et russe, à l'exécution des réformes financières dans les vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo, déclare se trouver dans l'impossibilité absolue d'adhérer à la proposition des Puissances.

Persuadées de leur côté que tout retard apporté à l'application de cette mesure

ne saurait manquer d'amener les plus graves complications dans les trois vilayets, ces Puissances se voient dans l'impossibilité de modifier en quoi que ce soit la décision prise à l'unanimité et qui a fait l'objet des communications antérieures des soussignés.

En se faisant un devoir de notifier ce qui précède à la Sublime Porte, les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, d'Italie et le Chargé d'Affaires de France s'empressent de lui faire connaître que les délégués anglais, allemand, français et italien, désignés pour faire partie de la commission susdite, ont reçu de leurs Gouvernements respectifs l'ordre de se trouver à Salonique, à la date du 1er octobre prochain, nouveau style. Les soussignés se plaisent à espérer que le Gouvernement impérial, dans son propre intérêt, n'hésitera plus à donner les ordres nécessaires afin que lesdits délégués puissent entrer sans retard dans l'exercice de leurs fonctions conjointement avec les agents civils austro-hongrois et russe.

N° 158.

NOTE remise le 9 octobre 1905 par NABY BEY, Chargé d'Affaires de Turquie à Paris.

Les négociations relatives à la conclusion d'un traité de commerce ont abouti entre les délégués des deux Gouvernements à un projet auquel il n'a pu être donné suite avant l'achèvement des pourparlers engagés avec les autres Puissances. Comme ces pourparlers traînent malheureusement en longueur, le Gouvernement impérial, pressé par des besoins urgents, croit devoir, en attendant la conclusion des nouveaux actes, profiter des dispositions témoignées par les Puissances, pour revenir à la voie qu'il avait déjà prise de majorer les droits d'entrée perçus dans l'Empire sur les marchandises étrangères. Voulant, d'autre part, satisfaire, dans la mesure du possible, aux desiderata qui lui avaient été formulés à cette occasion, il a modifié le règlement sur les analyses chimiques et a pris en sérieuse considération les propositions concernant les opérations douanières. Dans ces conditions l'attitude du Gouvernement impérial est de tout point justifiée. Tous les Gouvernements cherchent et trouvent, en effet, dans le remaniement de leur régime douanier les ressources nécessaires pour faire face aux besoins vitaux de l'administration. Il y en a même qui ferment complètement l'accès de leur territoire aux produits étrangers en établissant des droits en conséquence. Le commerce d'exportation de l'Empire a précisément à souffrir de toutes ces mesures qui se généralisent partout. Le Gouvernement impérial ne cherche pas à agir ainsi. La majoration que nous voulons réaliser et qui est de 3 p. 0/0 en dehors du 8 p. 0/0 actuel n'est ni fiscale, ni prohibitive. Elle est même d'autant plus anodine qu'elle frappera par sa nature non point le commerçant étranger, mais bien le consommateur indigène. Du reste les ressources que le Gouvernement impérial est obligé de se créer ainsi pour concourir à l'équilibre du

budget général de l'Empire, sont destinées également à couvrir les dépenses qui lui sont imposées par l'état des affaires des trois vilayets rouméliotes. Aussi, en faisant cette fois encore appel aux sentiments de haute équité du Gouvernement français, il a le ferme espoir qu'il envisagera la question à un point de vue élevé et qu'il voudra bien ne pas faire opposition à la majoration de droits qui sera mise en application à partir du 1er janvier prochain (n. s.) sans préjudice naturellement de la conclusion des traités de commerce, car plus sa situation actuelle se prolonge plus elle entraîne pour l'Empire des préjudices que l'esprit de justice des Puissances ne saurait approuver.

N° 159.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 16 octobre 1905.

Le programme que les différentes ambassades intéressées ont, au mois de juillet dernier, proposé à l'examen de leurs Gouvernements pour assurer le contrôle indispensable au fonctionnement des réformes financières en Macédoine, a été suivi point par point.

Après avoir fait connaître au Gouvernement impérial par leurs notes collectives du 31 juillet et du 26 août les noms des délégués financiers que les six Puissances avaient décidé d'envoyer en Macédoine, les ambassades ont dû, en réponse au mémorandum de la Porte du 29 août, mettre la Turquie en présence du fait accompli. La note collective remise le 25 septembre a informé la Porte de la date qui avait été fixée pour l'arrivée des délégués en Macédoine.

Conformément aux instructions qu'ils avaient reçues de leurs Gouvernements, les quatre délégués prirent aussitôt leurs dispositions pour se rendre à Salonique. Ils étaient sur le point d'y arriver quand les ambassades reçurent de la Porte la note du 30 septembre (annexe I) demandant aux Puissances de renoncer définitivement à leur projet et annonçant que les autorités des trois vilayets avaient reçu l'ordre de ne pas reconnaître les nouveaux agents financiers.

Le baron Marshall rentrait à Constantinople le jour même où cette communication parvenait aux ambassades. Dès ses premières entrevues avec ses collègues, il approuvait les décisions qui avaient été prises. La note du 7 octobre (annexe II) fut, en conséquence, adressée à la Porte. En même temps les ambassades envoyaient aux délégués financiers réunis, depuis le 5 octobre, à Salonique l'ordre de rejoindre, à Uskub, les agents civils et l'Inspecteur général, pour se constituer avec eux en commission et commencer aussitôt leur mission en élaborant le règlement de leurs travaux. Le 12 octobre, les délégués partirent pour Uskub.

La nouvelle note de la Porte, en date du 14 de ce mois (annexe III), ne change rien à la situation. Le Sultan s'est en effet formellement refusé à admettre les propo-

sitions des Puissances; il paraît résolu à attendre les mesures coercitives dont les Ambassadeurs ont préconisé l'emploi. Il compte que l'unanimité qui s'est, jusqu'ici, manifestée dans les décisions des Puissances ne pourra durer. Cet espoir ne se réalisera pas; les deux Puissances de l'entente sont décidées à marcher d'accord avec les quatre autres Puissances et, s'il le fallait, elles proposeraient elles-mêmes les moyens de pression qui devraient amener la Turquie à accepter un fait accompli, sur lequel l'Europe ne pourrait plus revenir sans compromettre gravement l'œuvre des réformes en Macédoine.

Boppe.

Annexe I.

Note de la Sublime Porte du 30 septembre 1905.

La Sublime Porte a reçu la communication de Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et d'Italie, et de M. le Chargé d'Affaires de France en date du 6/19 septembre.

Le Gouvernement impérial n'a jamais méconnu l'importance des réformes financières dans les vilayets de Kossovo, Salonique et Monastir. Le règlement qu'il a élaboré avec la Banque ottomane et qui assure le fonctionnement régulier des services financiers de ces trois provinces en est une preuve évidente.

S'il s'oppose à l'adjonction de délégués étrangers à ce service, c'est parce qu'elle constitue une ingérence directe dans les affaires purement intérieures du pays et porte la plus grave atteinte à son indépendance et à ses droits souverains, que les Puissances elles-mêmes se sont à maintes reprises engagées solennellement à respecter.

Les mesures déjà prises répondant à toutes les exigences et donnant les meilleurs résultats sont de nature à écarter toute appréhension de complications dans ces provinces.

Aussi l'insistance que MM. les représentants des grandes Puissances, en se prévalant d'une pareille éventualité, mettent pour l'acceptation d'une mesure qui n'est même pas prévue par le programme de Mürzsteg, ne s'explique en aucune façon.

Le Gouvernement impérial étant, pour toutes ces raisons, décidé fermement à ne point se départir du point de vue auquel il s'est placé en cette question ne peut que maintenir les conclusions de ses précédentes communications à ce sujet et prie une dernière fois Leurs Excellences de vouloir bien renoncer à l'envoi à Salonique des délégués financiers que les autorités impériales ne sont point autorisées à reconnaître.

ANNEXE II.

NOTE collective du 7 octobre 1905.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie et le Chargé d'Affaires de France ont reçu la note que la Sublime Porte leur a adressée à la date du 30 septembre dernier. Ils ont l'honneur de lui faire savoir que, s'en tenant aux décisions de leurs Gouvernements, ils maintiennent la conclusion de leur note collective du 19/6 septembre. En conséquence, les quatre délégués financiers d'Allemagne, d'Angleterre, de France et d'Italie ont reçu l'ordre de se rendre immédiatement à Uskub pour y commencer conjointement avec les agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie les travaux prévus par la note collective du 8 mai 1905.

ANNEXE III.

NOTE de la Sublime Porte du 14 octobre 1905.

La Sublime Porte a reçu la communication que MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, d'Italie et le Chargé d'Affaires de France ont bien voulu lui adresser le 7 de ce mois.

Alors que le Gouvernement impérial s'est imposé tant de sacrifices et a déployé tant d'efforts pour assurer la bonne administration des trois provinces, il était en droit de s'attendre à ce que la loyauté et la sincérité de ses intentions fussent justement appréciées par les Puissances.

En effet, avant comme après le programme de Mürzsteg, en dépit des incitations et des manœuvres du dehors connues de tout le monde, il n'a rien négligé et ne néglige rien dans la complète exécution des mesures concertées et adoptées pour la réorganisation des différents services desdits vilayets. Sans entrer de nouveau dans les détails de tout ce qui a été déjà fait au point de vue de la gendarmerie, des travaux publics, des tribunaux, de l'instruction et autres branches administratives, ni rappeler les mesures de clémence et de pacification dont les populations ont bénéficié, la Sublime Porte ne peut s'empêcher cette fois encore de relever combien elle a eu à cœur de remplir fidèlement les clauses du mémoire de février 1903, que l'article 8 du programme de Mürzsteg avait confirmées. Le règlement qu'Elle a arrêté dans ce but et dont Elle a eu l'honneur de donner connaissance à Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs est en pleine application. Il suffit de s'en rapporter aux résultats qu'il donne pour s'en convaincre : tous les payements sans distinction se font avec la plus grande ponctualité. Pendant que les services financiers des trois provinces se trouvent

ainsi assurés et que les moyens de les garantir à l'avenir aussi ont été prévus, introduire de nouveaux éléments serait vouloir remanier une œuvre qui donne toute satisfaction, sans compter que ce serait porter, par une ingérence directe, atteinte aux droits de souveraineté et à l'indépendance du Gouvernement impérial, contrairement aux assurances maintes fois renouvelées par les Cabinets et aux principes mêmes qui ont toujours formé la base de leur politique vis-à-vis de l'Empire ottoman.

Telle étant la situation, au lieu des encouragements et de l'appui sur lesquels le Gouvernement impérial est fondé à compter, par égard surtout à son prestige envers ses populations, il voit avec regret que les Puissances élargissent les limites du programme tracé, y ajoutent de nouvelles conditions que rien ne justifie, et qui, sans offrir aucune utilité, seraient au contraire de nature à entraîner de telles conséquences que l'œuvre si ardemment poursuivie par tous s'en trouverait compromise.

On rendra cette justice au Gouvernement impérial de reconnaître que, dès le jour où l'idée de nommer des délégués financiers a été mise en avant, il n'a pas caché sa manière de voir à ce sujet et qu'il s'est appliqué à démontrer les graves inconvénients qui en découleraient. Aujourd'hui comme auparavant, il ne peut que maintenir son opposition, persuadé qu'il prévient ainsi des complications que les Puissances tiennent autant que lui à éviter.

Aussi le Gouvernement impérial ne doute-t-il plus, après les considérations qui précèdent, que les Puissances, dans leur esprit de justice et d'équité, donneront une nouvelle preuve de leurs intentions sincères et loyales, en renonçant définitivement à un projet auquel il lui est absolument impossible de se rallier.

N° 160.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 20 octobre 1905.

Estimant que la résistance apportée par le Gouvernement ottoman n'était motivée que par l'idée que l'on se faisait au Palais que les deux Puissances de l'entente voyaient avec peu d'empressement les autres Puissances s'associer à l'œuvre de Mürzsteg, le baron Calice et M. Zinovieff ont jugé nécessaire de demander au Gouvernement austro-hongrois et au Gouvernement russe de prendre l'initiative d'une démarche qui pourrait prouver à la Turquie qu'elle se faisait illusion sur les véritables dispositions des Puissances.

M. Zinovieff et le baron Calice ayant reçu le 17 des instructions identiques, ont, pour donner une forme plus précise à la démarche qu'ils étaient chargés de faire, rédigé une note que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie m'a lue hier soir après l'avoir

fait connaître au baron Marshall, à Sir N. O'Conor et au marquis Impériali. Cette note propose d'adopter la procédure suivante : demander au Sultan, par l'entremise du Ministre des Affaires étrangères, une audience collective pour engager Sa Majesté à accepter la proposition des Puissances et lui faire entendre qu'une résistance ultérieure mettrait les Puissances dans la nécessité d'avoir recours à des mesures commandées par les circonstances.

Dans le cas où cette démarche n'aurait pas le résultat voulu, les représentants des Puissances en référeraient à leurs Gouvernements, auxquels il appartiendrait d'aviser d'un commun accord aux mesures de coercition.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir d'urgence si Elle m'autorise à participer à cette démarche.

BOPPE.

N° 161.

M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 21 octobre 1905.

Veuillez continuer à apporter votre concours loyal au concert des Puissances dont nous ne voulons naturellement pas nous séparer à cette occasion. Fermement résolus à maintenir l'union des Puissances, nous sommes toujours disposés à rechercher les moyens de concilier les diverses opinions. Nous ne pouvons pas croire d'ailleurs que le Sultan soit assez aveugle à ses propres intérêts pour persister dans son refus d'accepter des mesures financières qui ont en somme pour but d'assurer la paix et la prospérité dans une des principales provinces de son Empire. Le contrôle financier en Macédoine ne peut qu'être avantageux à la Turquie, puisqu'en contribuant à ramener l'ordre et la sécurité dans les trois vilayets, il assurera l'augmentation des revenus et la diminution des dépenses militaires.

ROUVIER.

N° 162.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 22 octobre 1905.

En vue de protester contre les réunions tenues par les délégués financiers, la Sublime Porte a fait remettre le 20 octobre au baron Calice la note suivante :

« Par ses précédentes communications et notamment par sa réponse du 14 octobre, la Sublime Porte a eu l'honneur de faire connaître les raisons majeures pour lesquelles elle n'a pas adhéré à la nomination des délégués financiers dans les trois vilayets de la Roumélie.

« Elle apprend aujourd'hui avec regret que, malgré ses objections justifiées, les fonctionnaires désignés par les quatre Puissances comme délégués, non seulement se sont rendus sur les lieux, mais qu'ils ont même commencé à tenir des réunions avec les deux agents civils adjoints à l'Inspecteur général pour délibérer sur les affaires financières desdites provinces.

« La tâche dévolue aux agents civils ayant été déterminée et fixée d'une façon précise, le Gouvernement impérial ne saurait admettre qu'ils s'écartent ainsi des limites qui leur ont été assignées, pas plus qu'il ne peut consentir à ce que des agents étrangers, qu'il n'a pas reconnus, viennent sur son territoire s'ingérer dans l'administration du pays. Ce fait, contraire aux accords intervenus, constituant une grave atteinte aussi bien aux traités qu'à ses droits et à ses intérêts, le Gouvernement impérial déclare encore une fois être dans l'impossibilité d'accepter une telle situation et ne peut qu'insister auprès de LL. EE., MM. les représentants des Puissances, afin qu'ils veuillent bien dans leur esprit de justice y mettre un terme. »

La commission financière n'en continue pas moins ses travaux. Elle s'est constituée à Uskub, le 13 octobre, à l'agence de Russie. La présidence en a été offerte à M. Demerik. Elle a tenu à Uskub six séances dont la dernière a eu lieu le 20 octobre, et qui ont été consacrées à la préparation d'un avant-projet de règlement, conformément aux instructions que nous lui avions données, et dont Votre Excellence trouvera la copie ci-jointe.

L'Inspecteur général devant rentrer le 23 octobre à Salonique où le nouvel agent civil d'Autriche-Hongrie, le baron Oppenheimer, doit arriver de son côté, les délégués financiers vont se transporter à Salonique, et c'est dans cette ville que la commission internationale reprendra ses séances le 27 octobre. Elle procédera alors à la seconde lecture de l'avant-projet qui sera ensuite soumis à l'agrément des ambassades.

Boppe.

ANNEXE.

INSTRUCTIONS données à M. STEEG, le 6 octobre 1905.

Vous n'ignorez pas dans quelles conditions les grandes Puissances ont décidé d'envoyer dans les trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir, quatre délégués financiers représentant l'Allemagne, l'Angleterre, la France et l'Italie, pour veiller, d'accord avec les agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie, à l'application du règlement du 22 février 1320 (7 mars 1905) et à l'exécution des réformes financières.

Les délégués d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie se trouvant réunis aujourd'hui avec vous à Salonique, je vous invite à vous entendre avec vos collègues pour vous rendre ensemble et le plus tôt possible à Uskub, où vous devrez, dès votre arrivée, vous mettre en rapports avec les agents civils qui auront reçu des instructions à cet égard.

Conjointement avec ces derniers, vos collègues et vous devrez aussitôt vous constituer en commission.

Votre premier soin devra être d'élaborer un règlement pour assurer le fonctionnement régulier de cette commission conformément à l'annexe à la note collective du 8 mai 1905.

Ce projet de règlement devra, ainsi que les procès-verbaux, être soumis à l'approbation de l'ambassade.

N° 163.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 27 octobre 1905.

Toutes les ambassades ayant été autorisées à s'associer à la démarche proposée par l'Autriche et la Russie, le baron Calice et M. Zinovieff ont rédigé le texte d'une lettre par laquelle les six représentants des Puissances demandaient au Ministre des Affaires étrangères de leur faire obtenir une audience du Sultan, « cette audience ayant pour but d'exposer à Sa Majesté l'absolue nécessité d'accepter la commission financière; les Puissances étant, dans le cas contraire, décidées à avoir recours aux mesures commandées par la situation ».

En réponse à cette lettre, remise le 25 à Tewfik Pacha, la Sublime Porte vient d'adresser, à la date du 26, la note suivante au baron Calice :

« Le Ministre des Affaires étrangères regrette d'autant plus de ne pouvoir se rendre au désir de MM. les Ambassadeurs qu'il n'existe point de précédents d'audience collective accordée aux représentants étrangers pour une question de politique intérieure et qu'en ce qui concerne particulièrement le cas spécifié par Leurs Excellences il vise une décision gouvernementale prise après mûre délibération par la Sublime Porte à qui seule il incombe de le traiter.

« Cette décision est basée sur les droits de souveraineté et l'indépendance du Gouvernement impérial que les Puissances elles-mêmes ont toujours déclaré vouloir préserver de toute atteinte et c'est sur ces principes que la Sublime Porte se fonde pour ne pas adhérer à l'instruction d'une organisation qui constitue une ingérence dans l'administration du pays et qui, ainsi qu'elle l'a relevé plus d'une fois, n'est jamais entrée dans le programme accepté, ni dans les accords intervenus. Ce programme et ces accords, le Gouvernement impérial les exécute fidèlement, et c'est pour s'y conformer, qu il a mis en application le règlement financier dont il a eu soin de donner connaissance à MM. les Ambassadeurs et qui assure une parfaite gestion de cette branche importante du service.

« Devant les résultats acquis, et eu égard aux considérations exposées par elle, la Sublime Porte demeure toujours convaincue que les Puissances, dans leur sentiment de haute justice, voudront bien laisser poursuivre loyalement l'œuvre entreprise que toute disposition hors de l'entente établie ne peut que compromettre au préjudice d'une solution désirée par tout le monde. »

Boppe.

N° 164.

M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 28 octobre 1905.

Les Représentants de la Russie et de l'Autriche-Hongrie sont venus annoncer que leurs Gouvernements proposent qu'il soit procédé à une démonstration navale sur les côtes turques dans le cas probable où la démarche collective effectuée auprès du Sultan par les Ambassadeurs à Constantinople n'arriverait pas à triompher de sa résistance dans l'affaire du contrôle financier en Macédoine.

J'ai répondu que le Gouvernement de la République, fidèle à la ligne de conduite qu'il avait adoptée, était prêt à se joindre aux autres Puissances.

Rouvier.

N° 165.

M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 8 novembre 1905.

M. de Nélidof et le comte de Khevenhüller m'ont communiqué aujourd'hui le programme de la démonstration navale que leurs Gouvernements soumettent aux autres Puissances et qui paraît devoir rencontrer l'assentiment général. Chaque Puissance désignerait deux navires, dont l'un pouvant servir d'éclaireur. Le point de ralliement serait le port du Pirée. Si la flotte ne reçoit pas dans un certain délai avis que la Porte a cédé, elle se rendrait d'abord à Metelin, puis successivement dans d'autres ports turcs, où elle occuperait après notification à l'autorité locale les douanes et les bureaux du télégraphe en ayant soin cependant de ne pas entraver la marche des opérations commerciales. L'exécution de ce programme appartiendrait au conseil des commandants sous la présidence du plus ancien qui aurait aussi la direction des opérations. La fin des opérations aurait lieu aussitôt que le commandant le plus ancien aura reçu de Constantinople la nouvelle que l'affaire a été terminée.

J'ai répondu à cette communication que nous donnions notre adhésion à cet ensemble de mesures coercitives ayant pour but d'obtenir l'adhésion de la Porte aux demandes de l'Europe. Vous voudrez bien vous entendre avec les autres ambassades en ce qui concerne les détails de l'opération projetée et notamment la date de l'arrivée au Pirée des navires respectifs.

Le Ministre de la Marine a donné les ordres pour que le cuirassé *Charlemagne* et le contre-torpilleur *Dard* soient prêts à partir au premier signal.

ROUVIER.

N° 166.

M. GUILLEMIN, Chargé d'Affaires de France à Vienne,
à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 9 novembre 1905.

D'après ce que j'ai appris au Ministère des Affaires étrangères, les propositions formulées de concert par les Représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Russie au-

près des Puissances intéressées auraient été acceptées déjà à Londres et à Rome comme à Paris. La réponse du Gouvernement allemand serait attendue très prochainement.

GUILLEMIN.

N° 167.

M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 10 novembre 1905.

Depuis la note remise par lui le 9 octobre dernier, le Chargé d'affaires de Turquie à Paris a insisté à plusieurs reprises pour obtenir notre consentement à la mise en vigueur, à partir du 1er janvier prochain, d'une majoration de 3 p. 100 des droits de douane perçus sur les marchandises importées dans l'Empire ottoman.

Naby Bey étant venu aujourd'hui renouveler sa démarche, il lui a été répondu que cette question est une de celles qui doivent être traitées à Constantinople en même temps que les autres questions concernant la Macédoine. En effet, nous avons indiqué dans une note adressée le 25 mars à Munir Pacha les conditions auxquelles serait éventuellement subordonnée notre adhésion à la majoration des droits de douane en Turquie. Ces conditions impliquaient : 1° la mise en pratique en Macédoine d'un règlement financier accepté par les Puissances; 2° l'affectation de la surtaxe douanière aux besoins de la Macédoine, et 3° la revision des règlements douaniers et miniers. Or c'est notre ambassade à Constantinople qui est seule en mesure de vérifier si toutes ces conditions sont exactement remplies.

ROUVIER.

N° 168.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 14 novembre 1905.

Les Représentants des six grandes Puissances se sont réunis hier chez le baron Calice. Ayant constaté qu'ils étaient tous autorisés à s'entendre entre eux au sujet des détails de la démonstration navale décidée par leurs Gouvernements à la suite des démarches de l'Autriche-Hongrie et de la Russie, ils ont fixé le 22 novembre comme date de

concentration au Pirée des navires qui devront prendre part à cette opération. Il résulte des déclarations de l'Ambassadeur d'Allemagne que son Gouvernement ne participe pas à la démonstration.

Au cours de cette réunion, les Représentants des six Puissances ont examiné le projet de règlement qui avait été élaboré, conformément à leurs instructions antérieures, par la commission financière de Macédoine, et après y avoir apporté quelques modifications, ils ont arrêté à l'unanimité le texte définitif du règlement que Votre Excellence trouvera ci-joint.

Il a été décidé de remettre demain 15 novembre à la Sublime Porte une note collective l'invitant une dernière fois à accepter l'institution de la commission financière et réclamant en même temps son adhésion au règlement de cette commission approuvé par les Puissances. En outre, afin d'éviter dans quelques mois le retour de nouvelles difficultés avec la Porte au sujet du renouvellement des contrats de la gendarmerie, il a été stipulé que la Porte devrait dès à présent accepter de prolonger pour une période de deux ans les pouvoirs de l'Inspecteur général des trois vilayets macédoniens et ceux des officiers étrangers chargés de la réorganisation de la gendarmerie. J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le texte de la note collective dont les termes ont été arrêtés entre nous.

Boppe.

Annexe 1.

Règlement de la commission financière internationale
de Macédoine.

Article premier. — Il est institué une commission financière pour les trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir.

Cette commission exercera ses attributions au nom du Gouvernement impérial ottoman.

Elle est composée de l'Inspecteur général des vilayets de la Roumélie, des agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie et des quatre délégués nommés à cet effet par les Gouvernements d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie.

Elle a pour mission :

1° D'assurer l'application du règlement arrêté entre le Ministère impérial ottoman des finances et la Banque impériale ottomane à la date du 22 février 1320/7 mars 1905, tel qu'il est développé par le présent règlement;

2° De veiller à la perception régulière des taxes y compris la dîme;

3° D'examiner les budgets des trois vilayets, qui devront lui être soumis avant de devenir définitifs et de veiller à leur stricte exécution;

4° De veiller à l'exécution des réformes financières.

Art. 2. — La commission aura son siège à Salonique, où seront établis ses bureaux. Toutefois ses réunions auront toujours lieu dans la ville où résidera le président.

Art. 3. — La commission sera présidée par l'Inspecteur général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un haut fonctionnaire ottoman désigné par lui. Elle délibérera en séance sur toutes les affaires importantes de son ressort.

Art. 4. — Un membre de la commission assiste le président en qualité de membre de service. Ces fonctions sont exercées à tour de rôle, pendant une période de trois mois, par chacun des membres de la commission, suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

Le membre de service est chargé :

1° De s'entendre avec le président sur la suite à donner aux affaires de moindre importance qui ne demanderaient pas de décisions de la commission en séance ;

2° Du service intérieur de la commission et

3° Des relations entre la commission et la Banque impériale ottomane.

Lorsque, en suivant le président dans ses déplacements, le membre de service devra s'absenter de Salonique, ses fonctions, spécifiées sous les nos 2 et 3, seront dévolues au membre qui le suit dans l'ordre alphabétique des Puissances.

Art. 5. — La commission se réunira en séance ordinairement une fois par semaine. Elle sera convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le président le jugera nécessaire ou que deux membres de la commission en feront la demande.

Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les affaires qu'il désire soumettre aux délibérations de la commission.

La présence d'au moins quatre membres, y compris le président ou son remplaçant, sera nécessaire pour rendre valables les délibérations et les décisions de la commission. Tout délégué absent ou empêché pourra se faire substituer par un de ses collègues; les agents civils seront dans ce cas remplacés par leurs adjoints.

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président aura voix prépondérante. Si la décision de la commission comporte l'exécution d'une mesure administrative et si le président s'oppose à l'exécution, les agents civils et les délégués financiers pourront soumettre la question à l'appréciation des Ambassadeurs à Constantinople.

Art. 6. — Les projets de budget, tels qu'ils sont déterminés par le règlement du 22 février 1320/7 mars 1905 pour les vilayets, seront remis chaque année, au plus tard le 1er janvier (nouveau style), à la commission qui en achèvera l'examen dans le délai d'un mois.

La commission aura le droit de rectifier dans les chapitres des recettes et des dépenses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux lois existantes ou ne répondraient point aux besoins économiques et financiers du pays.

La commission s'assurera en premier lieu que le budget contient les prévisions

nécessaires pour les besoins de l'administration civile, y compris la gendarmerie et la police.

Sur la demande de la commission, toutes informations concernant les recettes budgétaires, ainsi que les dépenses de l'administration civile, devront lui être fournies.

Les budgets ne pourront être modifiés au cours de l'exercice.

Sur la demande de l'Inspecteur général, la commission pourra toutefois admettre le transfert d'une partie des crédits d'un chapitre à l'autre du budget du même vilayet.

ART. 7. — Toutes les perceptions effectuées dans les trois vilayets à quelque titre que ce soit, à l'exception toutefois des droits de douane et des revenus affectés à la Dette publique, soit par le décret du 28 Mouharrem 1299, soit par des conventions en vigueur, seront inscrites au budget des recettes.

Le prélèvement de 5 p. o/o réservé aux travaux publics et mentionné à l'article 11 du règlement du 7 mars 1905 constituera le minimum du chapitre des dépenses de cet ordre, qui devra être appuyé d'un état détaillé. Si à la fin de l'exercice ce chapitre laisse un excédent disponible, le montant en sera reporté au budget de l'année suivante en vue de la même affectation.

ART. 8. — La Banque impériale ottomane communiquera à la commission des états mensuels détaillés des recettes effectuées et des dépenses acquittées. Elle lui communiquera en outre, sur sa demande, tous livres, pièces de comptabilité et correspondances se rapportant au service dont elle est chargée par le règlement du 22 février 1320/7 mars 1905.

La commission vérifiera les règlements de compte de chaque exercice qui devront lui être présentés par la Banque impériale ottomane dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

La comptabilité tenue par la Banque impériale ottomane pour le service de trésorerie des trois vilayets sera centralisée à l'agence de cette Banque à Salonique.

ART. 9. — La commission sera appelée à étudier toute proposition de taxe ou de charge nouvelle, ainsi que tout projet de modification du taux ou du mode de répartition des impôts existants ou de l'organisation des services financiers applicables dans les trois vilayets.

ART. 10. — La commission nommera, à raison d'un pour chaque vilayet, des inspecteurs chargés de la surveillance des agents employés aux divers services du fisc.

Ces inspecteurs, dont le choix sera agréé par le Gouvernement impérial ottoman, auront qualité de fonctionnaires ottomans. Ils pourront procéder à des inspections dans les bureaux des services financiers, se faire présenter tous livres, comptes et pièces de la comptabilité publique et vérifier les caisses sans pouvoir, toutefois, intervenir directement dans la question des services. Ils adresseront leurs rapports à la commission.

La commission recevra également communication immédiate des copies des rapports des inspecteurs financiers institués par le règlement du 25 mai 1312. Elle pourra demander qu'il soit procédé à des inspections conjointement par ces inspecteurs et par ceux qu'elle aura nommés en application du présent article.

La commission ou le Membre de service, de concert avec le Président, examinera toute plainte qui leur parviendrait concernant les services financiers des trois vilayets et provenant de faits postérieurs à l'institution de la commission.

Si les rapports et plaintes mentionnés au présent article relèvent à la charge des fonctionnaires financiers des irrégularités ou abus, les inspecteurs de la commission pourront assister aux enquêtes motivées par ces faits. La commission sera tenue par le Président au courant des sanctions disciplinaires ou judiciaires appliquées aux fonctionnaires fautifs.

Art. 11. — Toutes informations concernant les irrégularités ou abus constatés dans le fonctionnement des services financiers, et notamment dans la perception des taxes, y compris la dîme, seront transmises à la commission par l'autorité compétente.

Art. 12. — Tous les changements dans le personnel financier et service dans les trois vilayets seront portés à la connaissance de la commission avec indication des raisons qui les auront motivés. La commission provoquera à l'égard des fonctionnaires financiers reconnus fautifs les sanctions qu'elle jugera nécessaires.

Art. 13. — La commission pourra se faire représenter à toute adjudication faite pour les services civils et financiers des trois vilayets.

Art. 14. — Les frais d'administration de la commission, à l'exclusion des traitements de ses membres, seront inscrits, par tiers, au budget de chacun des trois vilayets.

Art. 15. — La commission arrêtera son règlement intérieur.

Annexe II.

Note collective à la Sublime Porte.

Les soussignés........ se sont fait un devoir de porter à la connaissance de leurs Gouvernements le contenu de la communication qui leur a été adressée par le Ministère impérial des Affaires étrangères en date du 26 octobre dernier et par laquelle ledit Ministère leur a fait savoir que l'audience collective auprès de Sa Majesté Impériale le Sultan, qu'ils avaient sollicitée, ne saurait être obtenue et que le Gouvernement impérial ottoman refuse d'adhérer à l'institution de la commission financière pour les trois vilayets.

Les soussignés ont reçu de leurs Gouvernements l'ordre d'inviter encore une fois la Sublime Porte à ne pas s'opposer à l'institution de ladite commission et de demander en outre l'adhésion du Gouvernement ottoman au règlement ci-joint ayant pour objet la définition des attributions de ladite commission et qui entre temps a été élaboré par les agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie conjointement avec les délégués financiers d'Allemagne, d'Angleterre, de France et d'Italie, et approuvé par les représentants des six Puissances à Constantinople.

Le délai écoulé depuis la nomination de Son Excellence Hilmi Pacha au poste d'Inspecteur général des vilayets d'Europe n'ayant pas suffi pour assurer l'application intégrale des réformes prévues dans le programme de Mürszteg, et cette circonstance étant en grande partie due à l'opposition que les demandes des représentants des Puissances ont rencontrée de la part de la Sublime Porte, les soussignés se font un devoir, en conformité des ordres qu'ils ont reçus, de demander également à la Sublime Porte que les pouvoirs qui ont été conférés audit dignitaire ottoman soient prolongés pour une période de deux ans et que les contrats conclus avec les officiers étrangers chargés de veiller à la réorganisation de la gendarmerie soient renouvelés pour la même période.

Son Excellence Hilmi Pacha étant assisté dans la tâche qui lui est confiée par les agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie, ces deux Puissances ont pris dès à présent la décision de prolonger le mandat de ces agents pour une période de deux ans.

En portant ce qui précède à la connaissance de la Sublime Porte, les soussignés se plaisent à espérer que le Gouvernement ottoman voudra bien adhérer sans retard aux demandes ci-dessus exposées et que dans l'intérêt de sa dignité il épargnera aux Puissances la pénible nécessité de recourir à des mesures que les Représentants des six Puissances lui ont fait pressentir par leur communication collective du 25/12 octobre dernier.

N° 169.

M. le Marquis de Reverseaux, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 20 novembre 1905.

Le Gouvernement austro-hongrois a accepté le commandement en chef de l'escadre internationale chargée de la démonstration navale dans les eaux turques, et a désigné à cet effet le vice-amiral Ripper.

Afin d'éviter une fausse interprétation de la part des populations balkaniques de cette démonstration, les Cabinets de Vienne et de Pétersbourg viennent de se mettre

d'accord sur la rédaction identique d'une circulaire précisant le sens et la portée des concessions réclamées à la Turquie, et ont chargé leurs Représentants de la communiquer aux Gouvernements bulgare, grec et serbe, et de les inviter à empêcher tout ce qui serait de nature à encourager le mouvement révolutionnaire en Macédoine.

REVERSEAUX.

N° 170.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 23 novembre 1905.

La concentration des navires de guerre qui prendront part à la démonstration navale contre la Turquie s'est effectuée hier dans le port du Pirée. M. Ledoulx, second drogman de cette ambassade, a été mis à la disposition du commandant du *Charlemagne*.

Le Gouvernement ottoman, écoutant encore les conseils du parti de la résistance, vient d'adresser au baron Calice une réponse négative à la dernière note des Puissances. J'ai l'honneur d'en envoyer, ci-joint, le texte à Votre Excellence.

BOPPE.

ANNEXE.

NOTE de la Sublime Porte du 22 novembre 1905.

La Sublime Porte a eu l'honneur de recevoir avec son annexe la communication collective que Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, de Grande-Bretagne et d'Italie et M. le Chargé d'affaires de France ont bien voulu lui faire parvenir à la date du 2/15 de ce mois, concernant les trois vilayets de Roumélie.

La Sublime Porte, eu égard aux événements graves que présente l'institution de la commission financière comme étant en opposition complète avec les droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et de nature à compromettre la tranquillité du pays en portant atteinte au prestige de l'Empire aux yeux de ses sujets, ne peut que réitérer sa réponse antérieure, concluant à l'impossibilité absolue où elle se trouve d'adhérer à la proposition qui lui est faite à ce sujet.

Elle croit cependant de son devoir de rappeler aux Puissances signataires du traité de Berlin que, tandis qu'Elle a déjà exécuté presque tous ses engagements résultant de cet acte, les autres pays visés par ce traité n'ont fait que très peu, et l'un d'eux même rien du tout, en vue de l'exécution de leurs obligations.

En ce qui concerne les provinces de Roumélie, bien que les Puissances eussent bien voulu reconnaître les difficultés naturelles qui entravaient l'exécution des clauses du traité sus-mentionné y afférentes, le Gouvernement impérial, dans l'intention sincère de faire éclater aux yeux de l'Europe l'inanité des accusations que la malveillance répandait en 1903 contre lui, n'en avait pas moins, sur la demande de MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie, décidé la nomination d'un inspecteur général ottoman, auquel seraient adjoints deux agents civils austro-hongrois et russe, la réorganisation de la gendarmerie avec le concours d'officiers étrangers et la réforme du système de perception des revenus des vilayets de Monastir, de Kossovo et de Salonique, à la condition formelle qu'aucune atteinte ne serait portée à l'indépendance et à l'intégrité de l'Empire.

Ces mesures, la Sublime Porte les a exécutées avec promptitude, ainsi que MM. les agents civils eux-mêmes l'ont reconnu. Ce n'est point dans l'administration ottomane que l'on doit rechercher les causes des événements qui se sont produits dans les trois vilayets; ces faits, comme le démontrent les rapports des agents civils et des officiers étrangers, puisent leur source dans la haine des différentes populations chrétiennes entre elles et dans les incitations venant ouvertement du dehors et dont la provenance est connue des grandes puissances.

En effet, les réformes décrétées pour ces trois provinces ont été appliquées avec une loyauté incontestable; la perception des revenus et le payement des dépenses de ces vilayets ont été confiés, en vertu d'une convention spéciale, à la Banque ottomane, qui est un établissement financier jouissant d'une réputation européenne, de sorte que le service régulier des traitements de tous les fonctionnaires et des autres frais généraux a été assuré. Non seulement les revenus desdites provinces ont été affectés à leurs propres besoins, mais encore le Trésor impérial s'impose de lourds sacrifices pour leur fournir un subside annuel de 6 à 700,000 livres turques, en vue de combler leur déficit. De plus, le Gouvernement impérial, prenant en considération les vœux des populations touchant le régime des dîmes, a adopté un nouveau système de perception après en avoir fait l'essai. En un mot, tandis que la Sublime Porte s'efforçait de mettre ces mesures en application dans un court délai et avec l'intention sincère d'établir devant l'Europe le véritable caractère de cette situation regrettable créée par la malveillance, Elle voit avec peine MM. les Représentants des grandes Puissances insister, sans vouloir tenir compte de tant de preuves de ses bonnes intentions et des sacrifices énormes qu'Elle s'est imposés, sur l'admission de délégués financiers contrairement aux dispositions des traités garantissant l'intégrité et l'indépendance de l'Empire ainsi que le maintien du *statu quo*.

Néanmoins, Elle aime à espérer que Leurs Excellences voudront bien, dans leurs sentiments de justice, convenir qu'Elle ne peut acquiescer à l'établissement d'un état de choses absolument incompatible tant avec sa dignité et son indépendance qu'avec les traités existants, au moment même où les mandats des agents civils et des officiers étrangers sont prêts de toucher au terme que les Puissances elles-mêmes leur avaient

assigné, circonstance qui a rendu encore plus pénible l'impression produite sur Elle.

Toutefois le Gouvernement impérial, ému par les sentiments amicaux qui l'ont toujours guidé dans ses relations avec les grandes Puissances et voulant donner une nouvelle preuve de ses intentions loyales, consentirait à la prolongation du mandat des officiers civils, pour une nouvelle période de deux ans au plus, à la condition que leur mandat soit limité à ce terme sans prolongation ultérieure et qu'ils ne puissent, en aucune façon, dépasser les limites de leurs attributions.

Il croit devoir cependant ajouter que, dans le cas où, contre toute attente, Leurs Excellences MM. les Représentants des grandes Puissances persisteraient dans leur manière de voir et exerceraient une pression encore plus forte, Il déclare dès à présent, qu'Il ne saurait assumer, en aucune façon, la responsabilité des événements qui en résulteraient et des conséquences du mécontentement que l'opinion publique ottomane, justement froissée, pourrait ressentir en présence des atteintes portées aux droits de l'Empire.

N° 171.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 27 novembre 1905.

La flotte internationale est arrivée hier devant Metelin. Le débarquement s'est effectué dans l'après-midi, et on a procédé sans incident à l'occupation de la douane et des postes et télégraphes.

Le Ministre ottoman des Affaires étrangères a fait depuis deux jours des visites à plusieurs Ambassadeurs en vue de leur indiquer que le Gouvernement impérial pourrait adhérer aux demandes des Puissances moyennant certaines conditions, par exemple si les délégués étaient appelés conseillers financiers, s'ils étaient payés par la Turquie, si les inspecteurs étaient nommés par le Gouvernement ottoman, etc. Il a été répondu à Tewfik Pacha que nous ne pourrions nous réunir pour délibérer utilement qu'en présence de propositions écrites.

Boppe.

N° 172.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 30 novembre 1905.

Le Sultan a chargé aujourd'hui ses représentants à l'étranger de faire entendre aux différents Cabinets qu'il accepterait que les délégués financiers fussent remplacés par des agents ayant le même titre et les mêmes attributions que les agents civils nommés par l'Autriche-Hongrie et la Russie.

Il semble d'ailleurs qu'il n'y ait aucune proposition officielle et qu'il ne s'agisse jusqu'à présent que d'ouvertures faites dans le dessein évident de chercher à rompre l'accord des Puissances.

Boppe.

N° 173.

M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 1er décembre 1905.

J'ai fait déclarer au Chargé d'Affaires de Turquie, dès la première démarche qu'il a effectuée auprès de mon Département, que le Gouvernement de la République ne se prononcerait en faveur d'aucune concession qui ne réunirait pas l'adhésion unanime des autres Puissances.

Attachez-vous, de votre côté, à bien marquer que dans les circonstances actuelles, quelles que puissent être nos préférences pour telle ou telle solution, nous croyons avant tout nécessaire que les Puissances maintiennent leur accord.

Rouvier.

N° 174.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 décembre 1905.

La flotte internationale est partie hier pour aller occuper l'île de Lemnos. Un détachement a été laissé à Metelin avec le *Charlemagne*.

La Sublime Porte a fait parvenir cette nuit à l'ambassade d'Autriche-Hongrie une note annonçant son adhésion à l'institution d'une commission financière, et renvoyant le règlement qu'elle a modifié et qu'elle désigne sous le nom d'instruction. Votre Excellence trouvera ci-joints ces documents. Les Représentants des Puissances vont se réunir pour examiner le nouveau texte et étudier avec soin les modifications proposées par la Sublime Porte.

Boppe.

Annexe I.

Note de la Sublime Porte du 4 décembre 1905.

Par sa communication en date du 22 novembre dernier, la Sublime Porte avait eu l'honneur d'informer Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, de Grande-Bretagne et d'Italie, et M. le Chargé d'Affaires de France qu'elle admettait la prolongation pour deux années encore du mandat des agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie.

A la suite des vues qui ont été échangées depuis, la Sublime Porte, confiante dans les intentions bienveillantes des Puissances et mue par le désir d'arriver à une entente, accepte la nomination des membres désignés par les Gouvernements d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie pour faire partie de la commission financière à instituer dans les trois vilayets de Roumélie. Quant aux attributions de cette commission, la Sublime Porte adhère également au projet annexé à la communication de Leurs Excellences en date du 2/15 novembre dernier, avec les modifications qui ont été jugées indispensables pour le mettre en harmonie avec les droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et les lois générales de l'Empire.

Ledit projet, ainsi arrêté, ayant été revêtu de la sanction impériale, la Sublime Porte a l'honneur d'en faire parvenir ci-joint le texte à Leurs Excellences les Représentants des six Puissances, en les priant de vouloir bien le communiquer aux membres de la commission désignés par leurs Gouvernements respectifs. Elle se réserve de le transmettre elle-même à Son Excellence l'Inspecteur général pour les fins requises.

Annexe II.

Instructions pour les services financiers des trois vilayets de Roumélie.

Article premier. — Il est institué pour une durée de deux ans une commission financière pour les trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir. Cette commission exercera ses attributions au nom du Gouvernement impérial ottoman. Elle est composée de l'Inspecteur général des vilayets de Roumélie, des agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie et des spécialistes ottoman, allemand, français, anglais et italien. Elle a pour mission:

1° D'assurer l'application du règlement arrêté entre le Ministère impérial ottoman des finances et la Banque impériale ottomane à la date du 22 février 1320/7 mars 1905, tel qu'il est défini par les présentes instructions;

2° De veiller à la perception régulière des taxes, y compris la dîme;

3° D'examiner les budgets des trois vilayets qui devront lui être communiqués avant de devenir définitifs, et de veiller à leur stricte exécution après qu'ils auront été soumis à l'approbation souveraine et revêtue de la sanction impériale;

4° De veiller à l'exécution des réformes financières arrêtées par le Gouvernement impérial.

Art. 2. — La commission aura son siège à Salonique où seront établis ses bureaux. Toutefois ses réunions auront toujours lieu dans la ville où résidera le Président.

Art. 3. — La commission sera présidée par l'Inspecteur général et en cas d'absence ou d'empêchement par un haut fonctionnaire ottoman désigné par lui. Elle délibérera en séance toutes les affaires de son ressort (art. 1).

Art. 4. — Chacun des membres de la commission assiste le Président en qualité d'adjoint. Ces fonctions sont exercées à tour de rôle, pendant une période de trois mois, par chacun des membres de la commission suivant l'ordre alphabétique.

Le membre ainsi adjoint est chargé :

1° De s'entendre avec le Président sur la suite à donner aux affaires de moindre importance qui ne demanderaient pas de décisions de la commission en séance;

2° Du service intérieur de la commission et

3° Des relations entre la commission et la Banque impériale ottomane. Il accompagnera le Président dans ses déplacements. Lorsqu'il devra s'absenter de Salonique, ses fonctions spécifiées dans les numéros 2 et 3 seront dévolues au membre qui le suit dans l'ordre alphabétique.

Art. 5. — La commission se réunira en séance ordinairement une fois par semaine. Elle sera convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le Président le jugera nécessaire ou que deux membres de la commission en feront la demande.

Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les affaires de son ressort qu'il désire soumettre aux délibérations de la commission. La présence d'au moins quatre

membres y compris le Président ou son remplaçant sera nécessaire pour rendre valables les délibérations et les décisions de la commission.

Tout membre absent ou empêché pourra se faire substituer par un de ses collègues; les agents civils seront dans ce cas remplacés par leurs adjoints.

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, le Président aura voix prépondérante. Si le Président refuse d'exécuter une décision de la commission, il en exposera les motifs à la Sublime Porte.

ART. 6. — Les projets de budgets tels qu'ils sont déterminés par le règlement du 22 février 1320-7 mars 1905, pour les trois vilayets, seront remis chaque année, au plus tard le 1er janvier nouveau style, à la commission qui en achèvera l'examen dans le délai d'un mois.

La commission rectifiera sous réserve de la sanction du Gouvernement Impérial, dans les chapitres des recettes et des dépenses, les dispositions qui ne seraient pas sanctionnées par iradé impérial.

Lesdits budgets contiendront les prévisions nécessaires pour les besoins de l'administration civile y compris la gendarmerie et la police. Ils devront en tous cas comprendre la totalité des affectations militaires.

Sur la demande de la commission toutes informations concernant les recettes budgétaires ainsi que les dépenses de l'administration civile devront lui être fournies. Les budgets ne pourront être modifiés en cours d'exercice.

Sur la demande de l'Inspecteur général, la commission pourra toutefois admettre le transfert d'une partie des crédits d'un chapitre à l'autre du budget du même vilayet.

ART. 7. — Toutes les perceptions effectuées dans les trois vilayets à quelque titre que ce soit, à l'exception toutefois des droits de douane et des revenus affectés à la Dette Publique, soit par le décret du 28 mouharrem 1299, soit par des conventions en vigueur, seront inscrites au budget des recettes.

Le prélèvement du 5 p. o/o réservé aux travaux publics et mentionné à l'article 11 du règlement du 7 mars 1905 constituera le minimum du chapitre des dépenses de cet ordre qui devra être appuyé d'un état détaillé. Si à la fin de l'exercice ce chapitre laisse un excédent disponible le montant en sera reporté au budget de l'année suivante en vue de la même affectation.

ART. 8. — La Banque impériale ottomane communiquera à la commission des états mensuels détaillés des recettes effectuées et des dépenses acquittées. Elle lui communiquera en outre sur sa demande tous livres, pièces de comptabilité et correspondances se rapportant au service dont elle est chargée par le règlement du 22 février 1320 (7 mars 1905).

La commission vérifiera les règlements de compte de chaque exercice qui devront lui être présentés par la Banque impériale ottomane dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

La comptabilité tenue par la Banque impériale ottomane pour le service de trésorerie des trois vilayets sera centralisée à l'agence de cette Banque à Salonique.

Art. 9. — La commission aura, tout en sauvegardant les droits souverains du Gouvernement Impérial, à étudier et à soumettre à la Sublime Porte toute proposition de taxe ou de charge nouvelle ainsi que tout projet de modification du taux ou du mode de répartition des impôts existants ou de l'organisation des services financiers applicable dans les trois vilayets.

Art. 10. — La commission nommera, à raison d'un pour chaque vilayet, des inspecteurs sujets ottomans, connaissant la langue officielle de l'Empire, chargés de la surveillance des agents employés aux divers services du fisc.

Ces inspecteurs, dont le choix sera agréé par le Gouvernement Impérial, pourront procéder à des inspections dans les bureaux financiers, faire présenter tous livres, comptes et pièces de la comptabilité publique et vérifier les caisses sans pouvoir toutefois intervenir directement dans la gestion des services. Ils adresseront leurs rapports à la commission.

La commission recevra également communication immédiate des copies des rapports des inspecteurs financiers institués par le règlement du 25 mai 1312. Elle pourra demander qu'il soit procédé conjointement à des inspections en application du présent article. La commission ou le membre faisant fonction d'adjoint, de concert avec le Président, examineront toutes plaintes qui leur parviendraient concernant les services financiers des trois vilayets et provenant de faits postérieurs à l'institution de la commission.

Si les rapports et les plaintes mentionnées au présent article relèvent à la charge des fonctionnaires financiers des irrégularités ou abus, les inspecteurs de la commission pourront assister aux enquêtes motivées par les faits.

La commission sera tenue par le Président au courant des sanctions disciplinaires ou judiciaires appliquées par le Gouvernement aux fonctionnaires fautifs.

Art. 11. — Toutes les informations concernant les irrégularités ou abus constatés dans le fonctionnement des services financiers, et notamment dans la perception des taxes, y compris la dîme, seront transmises à la commission par l'autorité compétente.

Art. 12. — Tous les changements dans le personnel financier en service dans les trois vilayets seront portés à la connaissance de la commission avec indication des raisons qui les auront motivés. La commission provoquera à l'égard des fonctionnaires financiers reconnus fautifs les sanctions administratives qu'elle jugera nécessaires.

Art. 13. — La commission pourra envoyer un employé pour se renseigner sur toute adjudication faite pour les services civils et financiers des trois vilayets.

Art. 14. — Les frais d'administration de la commission, à l'exclusion des traitements des membres, seront inscrits par tiers au budget de chacun des trois vilayets.

Art. 15. — La commission arrêtera son mode de fonctionnement intérieur et le communiquera à la Sublime Porte.

N° 175.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 8 décembre 1905.

Les Représentants des six Puissances ont accepté quelques-unes des modifications introduites par la Sublime Porte dans le règlement de la commission financière, mais ont maintenu à ce document le titre de *règlement* que la Sublime Porte avait changé en *instructions*.

Les principales modifications acceptées sont les suivantes :

La commission aura une durée de deux ans; ses membres, parmi lesquels sera un ottoman, porteront le titre de conseillers. Les budgets examinés par la commission ne deviendront définitifs qu'après qu'ils auront été revêtus de la sanction impériale.
A l'article 4, la dénomination de membre de service est remplacée par celle d'adjoint; le conseiller ottoman ne pourra pas être adjoint.
La dernière phrase de l'article 5 est modifiée comme il suit : « Si le Président refuse d'exécuter une décision de la commission, il en expose les motifs à la Sublime Porte et, de leur côté, les agents civils et les agents étrangers soumettront la question à l'appréciation des ambassades à Constantinople ».

Une note collective vient d'être envoyée à la Sublime Porte pour réclamer d'elle :

1° L'acceptation du règlement;

2° La prolongation des pouvoirs de l'Inspecteur général;

3° Le renouvellement des contrats du général Degiorgis et des officiers de gendarmerie.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de cette note ainsi que la nouvelle rédaction du règlement.

Boppe.

Annexe I.

Note collective du 8 décembre 1905.

Les soussignés Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, de Grande-Bretagne et d'Italie et le Chargé d'Affaires de France ont pris connaissance

de la note que la Sublime Porte leur a adressée en date du 21 novembre/4 décembre ainsi que du document y annexé.

Après avoir examiné ce document, ils sont tombés d'accord sur la rédaction du règlement pour les services financiers des trois vilayets de Roumélie.

En conséquence les soussignés ont l'honneur de demander à la Sublime Porte :

1° L'acceptation du règlement ci-joint;

2° La prolongation des pouvoirs de l'Inspecteur général des vilayets de Roumélie;

3° Le renouvellement pour deux ans du mandat confié au général Degiorgis Pacha, réorganisateur de la gendarmerie, ainsi que le maintien pour la même période des officiers étrangers chargés de veiller à ladite réorganisation, conformément à la demande formulée dans la note collective du 2/15 novembre.

Les soussignés ont l'honneur de déclarer à la Sublime Porte que les mesures adoptées par les Puissances et dont il est fait mention dans la note précitée prendront fin aussitôt après l'acceptation par le Gouvernement Impérial ottoman des demandes ci-dessus exposées.

Annexe II.

Règlement pour les services financiers des trois vilayets de Roumélie.

Article premier. — Il est institué une commission financière pour une durée de deux ans pour les trois vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir.

Cette commission exercera ses attributions au nom du Gouvernement impérial ottoman.

Elle est composée de l'Inspecteur général des vilayets de la Roumélie, des agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie, et des cinq conseillers nommés à cet effet par le Gouvernement Impérial ottoman et les Gouvernements d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

Elle a pour mission :

1° D'assurer l'application du règlement arrêté entre le Ministère impérial ottoman des finances et la Banque impériale ottomane à la date du 22 février 1320/7 mars 1905, tel qu'il est défini par le présent règlement;

2° De veiller à la perception régulière des taxes y compris la dîme;

3° D'examiner les budgets des trois vilayets, qui devront lui être communiqués avant de devenir définitifs et de veiller à leur stricte exécution, après qu'ils auront été revêtus de la sanction impériale;

4° De veiller à l'exécution des réformes financières.

ART. 2. — La commission aura son siège à Salonique, où seront établis ses bureaux. Toutefois ses réunions auront toujours lieu dans la ville où résidera le Président.

ART. 3. — La commission sera présidée par l'Inspecteur général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un haut fonctionnaire ottoman désigné par lui. Elle délibérera en séance sur toutes les affaires de son ressort (article 1er).

ART. 4. — Un membre de la commission assiste le Président en qualité d'adjoint. Ces fonctions sont exercées à tour de rôle pendant une période de trois mois, par les agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie et par les conseillers d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

Le membre ainsi adjoint est chargé :

1° De s'entendre avec le Président sur la suite à donner aux affaires de moindre importance qui ne demanderaient pas de décisions de la commission en séance ;

2° Du service intérieur de la commission et

3° Des relations entre la commission et la Banque impériale ottomane.
Il accompagnera le Président dans ses déplacements.
Lorsqu'il devra s'absenter de Salonique, ses fonctions spécifiées sous les numéros 2 et 3, seront dévolues au membre qui le suit dans l'ordre alphabétique.

ART. 5. — La commission se réunira en séance ordinairement une fois par semaine. Elle sera convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le Président le jugera nécessaire ou que deux membres de la commission en feront la demande.
Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les affaires qu'il désire soumettre aux délibérations de la commission.
La présence d'au moins quatre membres, y compris le Président ou son remplaçant, sera nécessaire pour rendre valables les délibérations et les décisions de la commission. Tout membre absent ou empêché pourra se faire substituer par un de ses collègues; les agents civils seront dans ce cas remplacés par leurs adjoints.
Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, le Président aura voix prépondérante. Si le Président refuse d'exécuter une décision de la commission, il en exposera les motifs à la Sublime Porte; et de leur côté, les agents civils et les conseillers étrangers soumettront la question à l'appréciation des ambassades à Constantinople.

ART. 6. — Les projets de budget, tels qu'ils sont déterminés par le règlement du 22 février 1320/7 mars 1905 pour les trois vilayets, seront remis chaque année au plus tard le 1er janvier nouveau style à la commission, qui en achèvera l'examen dans le délai d'un mois.
La commission aura le droit de rectifier dans les chapitres des recettes et des dé-

penses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux lois existantes ou ne répondraient point aux besoins économiques et financiers du pays.

La commission s'assurera en premier lieu que le budget contient les prévisions nécessaires pour les besoins de l'administration civile y compris la gendarmerie et la police.

Sur la demande de la commission, toutes informations concernant les recettes budgétaires ainsi que les dépenses de l'administration civile devront lui être fournies.

Les budgets ne pourront être modifiés en cours d'exercice.

Sur la demande de l'Inspecteur général, la commission pourra toutefois admettre le transfert d'une partie des crédits d'un chapitre à l'autre du budget du même vilayet.

Art. 7. — Toutes les perceptions effectuées dans les trois vilayets, à quelque titre que ce soit, à l'exception toutefois des droits de douane et des revenus affectés à la Dette publique, soit par le décret du 28 Mouharrem 1299, soit par des conventions en vigueur, seront inscrites au budget des recettes.

Le prélèvement de 5 p. 0/0 réservé aux travaux publics et mentionné à l'article 11 du règlement du 7 mars 1905 constituera le minimum du chapitre des dépenses de cet ordre qui devra être appuyé d'un état détaillé. Si, à la fin de l'exercice, ce chapitre laisse un excédent disponible, le montant en sera reporté au budget de l'année suivante en vue de la même affectation.

Art. 8. — La Banque impériale ottomane communiquera à la commission des états mensuels détaillés des recettes effectuées et des dépenses acquittées. Elle lui communiquera en outre, sur sa demande, tous livres, pièces de comptabilité et correspondances se rapportant au service dont elle est chargée par le règlement du 22 février 1320/7 mars 1905.

La commission vérifiera les règlements de compte de chaque exercice qui devront lui être présentés par la Banque impériale ottomane dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

La comptabilité tenue par la Banque impériale ottomane pour le service de trésorerie des trois vilayets sera centralisée à l'agence de cette Banque à Salonique.

Art. 9. — La commission aura, tout en sauvegardant les droits souverains du Gouvernement impérial, à étudier toutes propositions de taxes ou de charges nouvelles ainsi que tout projet de modification du taux ou du mode de répartition des impôts existants ou de l'organisation des services financiers applicables dans les trois vilayets. Les conclusions de la commission seront soumises par l'Inspecteur général à la Sublime Porte.

Art. 10. — La commission nommera, à raison d'un pour chaque vilayet, des inspecteurs, sujets ottomans, connaissant la langue officielle de l'Empire, chargés de la surveillance des agents employés aux divers services du fisc.

Ces inspecteurs, dont le choix sera agréé par le Gouvernement Impérial ottoman, pourront procéder à des inspections dans les bureaux des services financiers, se faire

présenter tous livres, comptes et pièces de la comptabilité publique et vérifier les caisses sans pouvoir, toutefois, intervenir directement dans la gestion du service. Ils adresseront leurs rapports à la commission.

La commission recevra également communication immédiate des copies des rapports des inspecteurs financiers institués par le règlement du 25 mai 1312. Elle pourra demander qu'il soit procédé à des inspections conjointement par ces inspecteurs et par ceux qu'elle aura nommés en application du présent article.

La commission ou le membre faisant fonction d'adjoint, de concert avec le Président, examineront toute plainte qui leur parviendrait concernant les services financiers des trois vilayets et provenant de faits postérieurs à l'institution de la commission.

Si les rapports et les plaintes mentionnés au présent article relèvent à la charge des fonctionnaires financiers des irrégularités ou abus, les inspecteurs de la commission pourront assister aux enquêtes motivées par ces faits.

La commission sera tenue par le Président au courant des sanctions disciplinaires ou judiciaires appliquées par le Gouvernement aux fonctionnaires fautifs.

Art. 11. — Toutes informations concernant les irrégularités ou abus constatés dans le fonctionnement des services financiers, et notamment dans la perception des taxes y compris la dîme, seront transmises à la commission par l'autorité compétente.

Art. 12. — Tous les changements dans le personnel financier en service dans les trois vilayets seront portés à la connaissance de la commission avec indication des raisons qui les auront motivées. La commission provoquera à l'égard des fonctionnaires financiers reconnus fautifs les sanctions administratives qu'elle jugera nécessaires.

Art. 13. — La commission pourra se faire représenter à toute adjudication faite pour les services civils et financiers des trois vilayets.

Art. 14. — Les frais d'administration de la commission, à l'exclusion des traitements des membres, seront inscrits, par tiers, au budget de chacun des trois vilayets.

Art. 15. — La commission arrêtera son mode de fonctionnement intérieur.

N° 176.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 12 décembre 1905.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a reçu cette nuit la réponse du Gouvernement turc à la note collective du 7 de ce mois. Celui-ci déclare formellement « accepter le règlement annexé à ladite communication avec les variantes indiquées dans la pièce ci-jointe, ainsi que la prolongation pour deux ans des pouvoirs de l'Inspecteur général des vilayets de Roumélie et le maintien pour la même période du général Degiorgis Pacha et des officiers étrangers chargés de la réorganisation de la gendarmerie ».

Les variantes auxquelles se réfère la note de la Sublime Porte sont les suivantes :

Au paragraphe 3 de l'article 1er, au lieu de « cinq conseillers nommés à cet effet », mettre : « cinq conseillers désignés à cet effet ».

Rédiger ainsi le paragraphe 5 de l'article 1er : « d'assurer la pleine application du règlement arrêté entre le Ministère impérial ottoman des finances et la Banque impériale ottomane à la date du 22 février 1320/7 mars 1905, pour le payement régulier de tous les traitements et dépenses civils et militaires ».

Substituer aux deux dernières phrases de l'article 5 la rédaction suivante : « Si le Président refuse d'exécuter une décision, le Gouvernement ottoman en décidera sur les exposés des motifs qui seront présentés par lui ainsi que par les agents civils et les conseillers étrangers. »

A la suite d'un échange de vues qui a eu lieu dans la journée entre les Représentants des Puissances, il a été décidé que les ambassades prendraient acte de l'acceptation par la Porte de leurs demandes, mais qu'elles se refuseraient à introduire dans le texte du règlement les variantes indiquées. Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de la note rédigée à cet effet.

Boppe.

Annexe.

Note collective du 16 décembre 1905.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, de Grande-Bretagne et d'Italie et le Chargé d'Affaires de France ont reçu la communication par

laquelle la Sublime Porte leur fait connaître à la date du 11 décembre que le Gouvernement impérial accepte, avec trois variantes, le règlement annexé à leur note collective du 7, ainsi que la prolongation pour deux ans des pouvoirs de l'Inspecteur général des vilayets de Roumélie et le maintien pour la même période du général Degiorgis et des officiers étrangers chargés de la réorganisation de la gendarmerie.

Les soussignés en prennent acte, mais ils se trouvent dans la nécessité de déclarer qu'il leur est impossible d'adhérer aux variantes indiquées. Toutefois pour donner au Gouvernement impérial une preuve de leurs dispositions conciliantes, ils ne voient pas d'inconvénients à ce que les dépenses militaires soient inscrites dans les budgets des trois vilayets tant que les dispositions contenues dans l'article 12 du règlement intervenu entre le Gouvernement impérial ottoman et la Banque impériale seront observées.

Les soussignés ne doutent pas que la Sublime Porte n'adhère à cette manière de voir, ce qui leur permettra de mettre fin aussitôt aux mesures qui ont été adoptées par les Puissances.

N° 177.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 16 décembre 1905.

Le doyen du corps diplomatique a reçu enfin hier une note de la Sublime Porte mettant fin à la crise. Elle suggère pour l'article 5 la formule suivante : « Si le Président refuse d'exécuter une décision de la commission, il soumettra le cas à la Sublime Porte ou au Ministère impérial des finances; les conseillers étrangers en saisiront, de leur côté, l'autorité dont ils relèvent, et le Gouvernement impérial prendra une décision à cet égard. » Elle ajoute que « il est bien entendu que l'acceptation du nouveau règlement par le Gouvernement impérial est subordonnée à la condition de la pleine sauvegarde des droits souverains de Sa Majesté, ainsi qu'il est stipulé à l'article 9 ». Enfin, la Porte demande à bref délai une réponse à la proposition d'augmentation de 3 p. 0/0 sur les droits de douane qu'elle désire appliquer à partir du 14 mars prochain.

Les Représentants des six Puissances, réunis chez l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, ont rédigé la réponse suivante :

« Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, de Grande-Bretagne et d'Italie, et le Chargé d'Affaires de France, ont pris connaissance de la communication de la Sublime Porte en date du 14 courant et ont l'honneur, en réponse, de faire connaître ce qui suit :

« En ce qui concerne les deux dernières phrases de l'article 5, ils acceptent la rédaction ci-après : Si le Président refuse d'exécuter une décision de la commission,

il soumettra le cas à la Sublime Porte ou au Ministère impérial des finances; les conseillers étrangers en saisiront de leur côté l'autorité dont ils relèvent.

« Les soussignés prennent acte de la déclaration de la Sublime Porte qu'en cas de déficit du budget des trois vilayets comprenant les dépenses civiles et militaires, le Gouvernement impérial, pour combler cette insuffisance, observera l'article 12 du règlement du 7 mars 1905.

« Le règlement pour le service financier des trois vilayets de Roumélie étant ainsi définitivement arrêté, et la Sublime Porte ayant donné son adhésion aux autres demandes formulées par les Puissances, les soussignés ont l'honneur de déclarer que les mesures adoptées par elles prendront aussitôt fin.

« Quant à la majoration des droits de douane de 3 p. o/o, les soussignés ne se considèrent point en droit de prendre une décision sur la solution à donner à cette question touchant à des intérêts complexes, mais ils en référeront à leurs Gouvernements ».

Cette note fut aussitôt portée par le premier drogman de l'ambassade austro-hongroise chez le Ministre des Affaires étrangères qui, en la recevant, déclara qu'il considérait l'entente comme conclue, et que la Sublime Porte donnerait sans tarder les instructions nécessaires à l'Inspecteur général des vilayets rouméliotes.

En conséquence, le baron Calice va télégraphier à l'amiral Ripper pour l'aviser de la fin des négociations.

BOPPE.

N° 178.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 19 décembre 1905.

L'escadre internationale a quitté Lemnos avant-hier et Mételin hier après-midi.

BOPPE.

N° 179.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 23 décembre 1905.

Conformément aux instructions qu'il a reçues du Gouvernement ottoman, l'Inspecteur général de Macédoine est entré en relations avec les membres de la commission financière internationale qui va reprendre ses travaux.

BOPPE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE MACÉDOINE

ÉLÉVATION DES DROITS DE DOUANE EN TURQUIE

1906 — 1907

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE MACÉDOINE

ÉLÉVATION DES DROITS DE DOUANE EN TURQUIE

1906 — 1907



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MACÉDOINE.

ÉLÉVATION DES DROITS DE DOUANE EN TURQUIE.

1906. — 1907.

N° 1.

M. Steeg, Consul général, Conseiller français à la Commission finançière des trois vilayets de Roumélie,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 3 janvier 1906.

La Commission financière a tenu sa première séance officielle le 27 décembre sous la présidence de l'Inspecteur général des vilayets de Roumélie, Hilmi Pacha. Ce dernier lui a remis à la séance d'hier les projets de budget des trois vilayets de Salonique, Monastir et Cossovo pour le prochain exercice financier qui commencera le 1er mars.

La partie de nos attributions qui devra dès le début retenir principalement notre attention consiste « à veiller à l'exécution régulière du budget », c'est-à-dire au payement régulier des dépenses. Nous avons constaté que les dépenses de l'exercice en cours (1321), allant du 1er mars 1905 au 29 février 1906, ont été jusqu'ici

payées régulièrement. Ce fait est dû à ce que, dès le début de l'exercice, le Gouvernement ottoman a suspendu le payement de toutes les créances antérieures au 1er mars 1905, et, en second lieu à ce que la Trésorerie qui est, comme on sait, confiée depuis le début de l'exercice à la Banque ottomane, a disposé 1° d'une avance de 100,000 livres turques (art. 16 du règlement de mars 1905); 2° de versements mensuels régulièrement faits par le Trésor impérial et qui se sont élevés à 50,000 livres turques par mois (sauf le mois de juin où l'état de la Trésorerie a permis de se contenter d'un versement de 25,000 livres turques) [art. 12 du même règlement].

Mais nous sommes informés que l'avance de trésorerie a été presque entièrement employée et que le Gouvernement impérial ne s'est procuré qu'au moyen de divers emprunts les sommes nécessaires aux versements mensuels effectués jusqu'à ce jour. L'Inspecteur général nous a fait entendre que ces ressources extraordinaires sont actuellement épuisées et que le Gouvernement impérial se trouve hors d'état de continuer ces versements s'il n'est pas mis en possession de ressources supplémentaires provenant de l'augmentation de 3 p. o/o des droits de douane qu'il a demandée aux Puissances.

Il est certain que si l'entrée en fonctions de la Commission financière devait coïncider avec des retards sur le payement des dépenses, la nouvelle institution serait, dès le principe, atteinte dans le prestige qui lui est nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.

Cette éventualité avait préoccupé les délégués financiers des Puissances avant même que la Commission eut été reconnue par le Gouvernement impérial. J'ai déjà attiré l'attention de Votre Excellence sur une motion que ces derniers avaient votée à l'unanimité dès l'achèvement du projet de règlement soumis aux Ambassades et par laquelle ils demandaient que les budgets des trois vilayets fussent dotés de ressources propres, indépendantes des versements du Gouvernement impérial. Il appartient à Votre Excellence d'apprécier s'il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte en accordant, pour la réserver à cet objet, l'augmentation des droits de douane demandée par le Gouvernement ottoman.

STEEG.

N° 2.

M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. BOPPE, chargé d'affaires de la République française à Constantinople.

Paris, le 3 janvier 1906.

Il résulte des indications par vous transmises qu'ainsi que je le prévoyais, la Puissance la plus intéressée dans la question, l'Angleterre, serait encore assez éloignée d'accepter la proposition du Gouvernement ottoman pour l'augmentation

des droits de douanes. La réponse de lord Lansdowne à Musurus Pacha du 27 février dernier a posé, en effet, de la manière la plus catégorique les conditions auxquelles serait subordonnée l'adhésion éventuelle du Gouvernement britannique, entre autres la garantie que le produit de la surtaxe sera affecté au budget de la Macédoine; tant que des dispositions précises n'auront pas été prises à cet égard pour déterminer la quotité et les échéances des versements à faire à la concession et garantir leur exactitude la Turquie ne peut raisonnablement s'attendre à l'assentiment des Puissances.

D'une manière générale, celles d'entre ces Puissances qui importent le plus dans l'Empire ottoman, et qui sont appelées à subir le plus les effets de la majoration projetée ne peuvent consentir à un sacrifice de cette nature qu'en échange de concessions très réelles formulées dans un acte authentique qui ne permette à la Turquie ni réserves, ni contestations.

Enfin, vous vous référez à une de mes lettres antérieures d'après laquelle la surtaxe douanière ne devrait être accordée que pour une période déterminée. Ce mode de procéder paraît un des plus efficaces en vue de s'assurer que la Sublime-Porte remplira exactement les engagements qu'elle aura contractés pour obtenir la majoration des droits de douane. Les derniers événements viennent encore d'en faire ressortir l'opportunité et la principale condition mise par toutes les Puissances à leur acceptation était l'application de la réforme financière en Macédoine.

Lorsque vous aurez, suivant mes instructions, échangé vos vues avec les Représentants des autres Puissances intéressées et que vous serez en mesure de me renseigner sur leur manière de voir, vous voudrez bien m'en référer et me soumettre le texte des dispositions susceptibles d'être proposées à la Sublime-Porte le jour où elle insisterait encore pour obtenir du Gouvernement de la République la majoration des droits de douane en Turquie.

Rouvier.

N° 3.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Rouvier, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 janvier 1906.

Lorsqu'il y a environ dix-huit mois il fut question de la majoration des droits de douane dans l'Empire ottoman, les diverses Puissances indiquèrent à la Porte qu'elles n'adhéreraient à la surtaxe proposée qu'à la condition de voir le fonctionnement régulier des finances macédoniennes assuré par l'institution d'une Commission internationale et d'obtenir la promulgation d'un règlement douanier nouveau qui donnerait plus de facilité au commerce étranger, notamment au point de vue des

analyses chimiques. Depuis lors, l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé une revision de la loi sur les mines et nous nous sommes joints à lui pour obtenir cette satisfaction. Nous venons de recevoir communication d'un nouveau règlement sur lequel les Puissances et la Porte se mettront très probablement d'accord.

La Porte insiste vivement pour obtenir une réponse à ses demandes réitérées.

CONSTANS.

N° 4.

M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 26 janvier 1906.

Nous n'avons jamais varié dans les trois conditions que nous avons mises dès le principe à notre acceptation de la majoration de 3 p. o/o des droits de douane. Les dépêches qui les concernent ont d'ailleurs été rendues publiques par le *Livre jaune* et constituent les seuls engagements que nous ayons pris à cet égard.

Si donc une solution est intervenue pour les douanes et les mines, l'entente existe pour le fond de la question, mais il reste à se concerter sur les conditions dans lesquelles interviendra l'accord.

Nous considérons que le régime commercial actuellement appliqué aux produits français à leur importation en Turquie ne peut être modifié que par un acte diplomatique qui devra être conclu sous réserve de l'approbation parlementaire et dont vous aurez soin de me communiquer le texte préalablement à la signature. Il est indispensable que cette convention reproduise, avec la stipulation de la surtaxe douanière, les trois conditions dont celle-ci est la contre-partie. Le Parlement ne saurait certainement admettre que le Sultan, en échange d'un sacrifice important de notre part, se contente de prendre des décisions unilatérales qu'il pourrait ensuite modifier à son gré.

Il y aura donc lieu: 1° d'insérer les clauses relatives aux douanes et aux mines; 2° de préciser l'affectation de la surtaxe au budget de la Macédoine. Cette affectation est la raison d'être de tout le projet, et l'on ne saurait prendre trop de précautions pour que les revenus supplémentaires qui seront concédés à cette unique fin ne soient par détournés pour un autre objet; 3° de dire que la surtaxe continuera à être perçue tant que la Commission financière restera en vigueur; il dépendra ainsi du Sultan d'assurer la perpétuité de cet avantage, mais il est évident qu'on ne peut lui laisser la faculté de détruire au bout de deux ans la réforme financière en Macédoine tout en continuant à jouir de la surtaxe.

ROUVIER.

N° 5.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er février 1906.

J'ai donné connaissance au Secrétaire d'État des Affaires étrangères des conditions auxquelles le Gouvernement français subordonnait son acceptation de la majoration de 3 p. o/o des droits de douane en Turquie. Je lui ai demandé en même temps de me faire connaître quelles étaient à ce sujet les intentions du Gouvernement britannique.

En réponse à cette démarche, Sir E. Grey vient de me communiquer la substance d'un télégramme qu'il a adressé à l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople. Il y rappelle que le Gouvernement anglais a précédemment déclaré qu'il ne pouvait accepter la majoration qu'à certaines conditions spécifiées par lui et qui peuvent se résumer ainsi :

1° Il devra être démontré aux Puissances que les trois vilayets macédoniens ont réellement besoin de l'assistance financière qui pourra être donnée grâce aux recettes provenant de la majoration des droits;

2° Il devra être clairement établi que les produits de la surtaxe seront appliqués à cet objet et ne seront pas détournés pour un autre emploi sans la sanction expresse des Puissances;

3° Le commerce et l'industrie étrangers sur le territoire ottoman devront être délivrés de certaines restrictions et de certains désavantages qu'ils subissent actuellement.

Sir E. Grey n'admet pas que ces conditions aient été dès à présent remplies; cependant quelque chose a été fait et le Gouvernement anglais n'a pas, dit-il à son Ambassadeur, l'intention d'insister sur ses demandes de façon à risquer d'empêcher de nouveaux progrès.

En ce qui concerne la situation financière des trois vilayets, la Commission internationale financière a commencé ses travaux et bien qu'elle ne se soit pas occupée des dépenses militaires, elle a déjà dû constater qu'il faudra ajouter aux recettes des vilayets des ressources supplémentaires importantes pour subvenir aux frais de l'Administration. Il ne paraît pas qu'il y ait un moyen de procurer à la Porte ces suppléments de revenus préférable à l'augmentation des droits de douane.

Le Gouvernement britannique ne s'opposerait donc pas à ce que la surtaxe soit perçue pendant une année sous les conditions suivantes :

1° Amélioration de l'Administration des douanes, donnant une garantie suffisante que la surtaxe sera régulièrement perçue avec les arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires pour assurer que les suppléments de recettes seront appliqués à l'objet auquel ils sont destinés. Sir N. O'Conor est invité à examiner si les

arrangements en question ne pourraient pas être pris par l'entremise du Conseil de la Dette publique, qui, par application du Décret-annexe au Décret de Mouharrem, a le droit de réclamer 25 p. o/o des revenus supplémentaires pour les employer à l'amortissement de la dette;

2° Améliorations et réformes dans le service des douanes des principaux ports ottomans et autres facilités pratiques pour le commerce qui semblent raisonnables et désirables aux experts en la matière:

3° Amendements à la nouvelle loi des mines qui peuvent être considérés comme nécessaires pour la rendre satisfaisante;

Le Gouvernement anglais n'est pas disposé à accorder d'abord son consentement à la perception de la surtaxe pour plus d'une année, mais à l'expiration de cette période il sera disposé à examiner s'il y a lieu de la prolonger.

Sir N. O'Conor est d'ailleurs invité à donner connaissance à ses collègues des vues de son Gouvernement et à examiner avec eux dans quelle mesure ils seraient disposés à se joindre à lui pour soutenir un projet d'arrangement établi sur ces bases.

Paul Cambon.

N° 6.

M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 8 février 1906.

J'avais chargé notre Ambassadeur à Londres de s'enquérir des dispositions du Gouvernement anglais à l'égard de la majoration éventuelle des droits de douane en Turquie proposée par le Gouvernement ottoman à partir du 14 mars prochain.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la dépêche datée du 1er février que M. Paul Cambon vient de me faire parvenir en réponse à cette communication. Comme vous le verrez, le cabinet de Londres est, comme nous, d'avis que la surtaxe douanière doit être accordée seulement pour une courte durée et que des garanties sérieuses doivent être prises pous assurer son affectation à l'objet auquel elle est destinée.

Rouvier.

N° 7.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 février 1906.

Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères vient de me faire parvenir un mémorandum relatif à la majoration des droits de douane en Turquie dont copie est ci-annexée. Ce mémorandum répond à la communication dont j'ai rendu compte à Votre Excellence le 1er février et par laquelle j'avais donné connaissance à Sir Edward Grey des intentions du Gouvernement de la République.

Le Gouvernement britannique adhère, comme vous le constaterez, à nos propositions sauf à étudier de plus près les détails de la future convention. Je signale particulièrement à Votre Excellence la partie relative à l'intervention de la Dette publique ottomane pour la perception des nouveaux droits et la surveillance à exercer dans les limites de l'arrangement.

Enfin, le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères ajoute que le Gouvernement du Roi considérerait l'application de la surtaxe par le Gouvernement ottoman, avant l'approbation de cette mesure par les Puissances, comme une violation inadmissible de nos droits conventionnels: il estime qu'un avertissement devrait être donné au Gouvernement ottoman.

Annexe I.

Mémorandum.

(TRADUCTION.)

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné le mémorandum communiqué par l'Ambassadeur de France et relatif aux conditions à mettre à l'augmentation proposée des droits de douanes en Turquie.

Le Gouvernement français n'a pas l'intention de refuser son consentement à la proposition du Gouvernement ottoman, pourvu qu'il soit conclu une convention contenant, d'une part la sanction par la Grande-Bretagne et la France des droits majorés et, d'autre part, en termes également formels, les conditions moyennant lesquelles cette sanction est accordée.

A son avis, il serait bon de comprendre les points suivants dans la convention:

1. Des clauses relatives aux douanes et aux mines.

2. Un engagement explicite portant que les produits de la surtaxe doivent être appliqués aux besoins du budget macédonien.

On insiste sur la nécessité de se garantir contre le mauvais emploi des ressources provenant des nouveaux droits, car l'établissement de ces droits est dû seulement et uniquement aux dépenses résultant de l'application du projet de réformes en Macédoine.

3. La limitation de la perception de la surtaxe à la durée du mandat de la Commission financière internationale.

Cette clause, fait-on observer, fera dépendre le maintien de la surtaxe de la bonne volonté du Sultan; tandis que, d'autre part, il semble évident que Sa Majesté ne devrait pas avoir la possibilité de détruire l'œuvre de réforme financière en Macédoine à l'expiration des deux années, et de continuer néamoins à profiter de la surtaxe.

Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé, en principe, à accepter les propositions du Gouvernement français sous réserve d'une discussion des détails de la convention.

En ce qui concerne le premier point énuméré dans le mémorandum français, le Gouvernement britannique considère que des stipulations devraient être introduites au sujet des points suivants:

1° Amélioration de l'Administration des douanes, comprenant des réformes dans les installations des principaux ports ;

2° Amendements satisfaisants à la loi minière;

3° Analyse chimique douanière et surtout examen des spécialités pharmaceutiques.

Sur le second des points auquel il est fait allusion plus haut, le Gouvernement de Sa Majesté partage complètement la manière de voir du Gouvernement français quant à l'importance qu'il y a à assurer l'application régulière des produits de la surtaxe aux besoins du budget macédonien. Il a, dès l'abord, exposé clairement que son consentement à l'augmentation serait subordonné à l'exercice d'un contrôle effectif sur la perception et l'emploi des fonds provenant de la surtaxe, et il n'est pas disposé maintenant à modifier sa décision au sujet de cette disposition essentielle. Il est cependant évident que la Commission financière récemment constituée en Macédoine ne possède ni le pouvoir ni le personnel nécessaires à l'inspection requise sur toute l'administration des douanes de l'Empire ottoman, et le Gouvernement de Sa Majesté est, en conséquence, d'avis que la perception de la surtaxe devrait être confiée à l'administration de la Dette impériale ottomane. Les détails du contrôle et de la perception seraient l'objet d'une discussion entre la Sublime-Porte et l'administration de la Dette ottomane qui, aux termes du décret de Mouharrem et du décret-annexe, a droit à des privilèges spéciaux en ce qui concerne toute augmentation des droits de douane en Turquie.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas d'observations à présenter sur le troisième

point soumis à son attention, et il adhère entièrement aux vues du Gouvernement français quant à la durée de la surtaxe.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère, en outre, qu'une clause devra être insérée dans la convention, clause aux termes de laquelle le Gouvernement turc n'aurait pas le droit de contracter un emprunt garanti par la surtaxe.

Si le Gouvernement français donne son adhésion aux observations qui précèdent, et plus particulièrement au sujet de l'inspection de l'Administration de la Dette ottomane sur les fonds provenant de la surtaxe, le Gouvernement de Sa Majesté serait prêt à donner immédiatement les instructions nécessaires à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople pour régler la rédaction définitive de la convention proposée de concert avec son collègue français.

N° 8.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 février 1906.

Conformément aux instructions qu'il a reçues de Londres, Sir N. O'Conor recherche les moyens de contrôler la perception de la surtaxe douanière de 3 p. o/o. Ayant maintenant l'assurance que la Porte faisait de réels efforts pour donner satisfaction aux demandes des Puissances relativement aux améliorations à introduire dans le service des douanes, il a cru devoir demander au Grand Vizir quelles mesures la Turquie comptait prendre pour donner aux Puissances, lorsqu'elles auront consenti à l'application de la majoration, la garantie que les produits en seront régulièrement perçus.

Au cours de l'entretien qu'il a eu avec lui à ce sujet lundi dernier, l'Ambassadeur d'Angleterre a trouvé Férid-Pacha nettement opposé à toute mesure qui pourrait avoir le caractère d'un *contrôle* de l'Europe sur les douanes ou sur les finances de l'Empire. Il s'est refusé à admettre que le concours de la Dette publique pût être réclamé pour assurer la perception de la surtaxe et il est allé jusqu'à contester le droit que le conseil d'administration de cette institution invoque d'après le décret-annexe au décret de Mouharrem, pour réclamer la remise non seulement de 25 p. o/o du produit de la majoration, mais du produit total de cette majoration.

Le Grand Vizir aurait toutefois admis que la Banque ottomane, dont la collaboration avait été si utile à la réorganisation des finances de la Macédoine, pourrait être appelée à exercer une *surveillance* sur la perception des droits de douane et il a reconnu que cette surveillance aurait certainement pour résultat d'empêcher sur la perception des 8 p. o/o des abus préjudiciables au Trésor.

Ce premier entretien avec le Grand Vizir donne à l'Ambassadeur d'Angleterre l'espoir que l'on pourra amener le Grand Vizir à étudier, d'accord avec les Ambassades, le moyen d'assurer la perception régulière de la surtaxe.

N° 9.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de la République française à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 février 1906.

La Porte a exprimé à plusieurs reprises le désir d'appliquer la surtaxe à partir du 14 mars prochain. Si Votre Excellence veut bien m'y autoriser, je pourrais dire mardi au Grand Vizir que le Gouvernement de la République compte que le Gouvernement impérial ne mettra pas son projet à exécution sans s'être au préalable mis d'accord avec nous.

Boppe.

N° 10.

M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française, à Constantinople.

Paris, le 26 février 1906.

Je vous autorise à dire au Grand Vizir, comme vous l'indiquez, que le Gouvernement de la République compte que le Gouvernement ottoman ne mettra pas son projet de majoration des droits de douane à exécution sans s'être au préalable mis d'accord avec nous.

Rouvier.

N° 11.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 2 mars 1906.

Le conseil d'administration de la Dette s'est, occupé de la question de la majoration des droits de douane dans sa séance du 1er mars. Je crois devoir, d'après

une communication du commandant Berger, résumer l'exposé fait au Conseil par le délégué anglais, M. Block, investi cette année des fonctions de président.

L'article 8, paragraphe 3, du décret de Mouharrem stipule que le Gouvernement ottoman cède à l'administration de la Dette d'une manière absolue et irrévocable l'excédent des recettes des douanes résultant de la modification du taux des taxes douanières jusqu'à l'extinction de la créance des porteurs. L'article XVI de ce même acte dispose que le conseil aura l'encaissement du susdit revenu.

Ces dispositions sont confirmées par l'article III du décret-annexe du 22 Djémazi-ul-Akhir 1321 qui stipule, en outre, à l'article VII que l'excédent des revenus concédés doit être partagé entre le Gouvernement impérial et la Dette publique ottomane dans la proportion de 75 p. 0/0 pour le premier et de 25 p. 0/0 pour la seconde.

En conformité des dispositions du décret-annexe, le Gouvernement impérial est libre de disposer de sa part dans l'excédent des recettes de la Dette publiqne ottomane.

Le Conseil n'a nullement l'intention de diminuer les prérogatives du Gouvernement à cet égard; mais il est évident que le partage de l'excédent des recettes ne peut être fait qu'à la clôture des comptes définitifs de tous les revenus concédés, et après que le payement de l'intérêt et de l'amortissement de la Dette aura été assuré.

Tout partage d'un seul revenu quelconque avant son encaissement intégral par l'Administration de la Dette irait à l'encontre des dispositions formelles susmentionnées. Si, jusqu'ici, le Conseil n'a pas encore attiré l'attention du Gouvernement sur cette question qui est cependant en négociation depuis nombre d'années, c'est qu'il attendait d'en être saisi officiellement par lui.

Le moment paraît cependant venu pour le Conseil d'agir, pour que son silence ne soit pas interprété comme un défaut de vigilance.

Il n'est pas possible de soutenir que l'article VIII du décret et l'article III du décret-annexe ne peuvent s'appliquer à l'augmentation actuelle des droits de douane, parce que cette augmentation n'est pas la conséquence d'une revision des traités de commerce, ou bien encore parce qu'elle constitue une mesure provisoire et exceptionnelle en vue d'un objet spécial. Il serait tout aussi injuste de prétendre que, la Dette n'ayant droit qu'au 25 p. 0/0 de l'excédent des droits de douane, il suffirait au Gouvernement pour remplir ses obligations de se mettre d'accord avec elle sur cette évaluation et de lui payer une somme à titre forfaitaire. Enfin, l'argument tiré, pour confier l'encaissement de la surtaxe douanière à tout autre administration qu'à la Dette, du fait que cette administration réclamerait pour ce service une commission onéreuse pour le Trésor impérial ne résiste pas à l'examen, car le Gouvernement sait parfaitement que l'Administration de la Dette publique ottomane a assumé sans aucune commission la gestion de tous les revenus qui lui ont été assignés par le décret de Mouharrem et dont fait partie intégrante la surtaxe douanière en question.

Aucune de ces théories ne pourrait être approuvée par le Tribunal arbitral auquel le Conseil ne manquerait pas d'avoir recours, conformément à l'article XIX du décret de Mouharrem, si les droits des porteurs viennent à être contestés.

Cet exposé ayant été unanimement approuvé, le Conseil a, sur la proposition du délégué français, décidé « d'inviter le Commissaire impérial à faire connaître officiellement à l'Administration de la Dette à quelle époque la surtaxe douanière de 3 p. o/o sera appliquée, et les dispositions prises à cet effet conformément à l'article VIII du décret de Mouharrem ».

Le Conseil de la Dette publique a ainsi pris nettement position dans la question, et il sera maintenant bien difficile au Gouvernement impérial d'éviter la surveillance de cette Administration sur la perception des nouveaux revenus douaniers.

N° 12.

M. Steeg, Consul général, Conseiller Français à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 3 mars 1906.

La Commission financière vient d'achever l'élaboration de trois projets de budgets pour les vilayets de Salonique, Cossovo et Monastir.

Dépenses.

Nous ne pouvions songer dès le début de nos travaux et pendant le peu de temps dont nous disposions pour la préparation des budgets à apporter des modifications de quelque importance dans l'organisation des divers services; mais il a été décidé que la Commission étudierait, après l'élaboration du budget, les réformes qu'il y aurait lieu d'y apporter, que des cadres définitifs seraient alors établis et que l'état du personnel y serait graduellement conformé au fur et à mesure des mouvements qu'il serait possible d'effectuer.

Les budgets préparés par la Commission pour l'exercice 1322 comportent un total de dépenses s'élevant pour les trois vilayets à 2,678,947 livres turques; les dépenses inscrites aux budgets de 1321 n'atteignaient que 2,467,025 livres turques, mais l'inscription de crédits supplémentaires alloués en cours d'exercice a porté le total des dépenses budgétaires de 1321 à 2,539,759 livres turques, en sorte que l'augmentation des dépenses budgétaires de 1322 par rapport à celles de 1321 ressort à 139,488 livres turques. Cette augmentation porte pour 46,583 livres turques sur les dépenses militaires que la Commission n'avait pas à examiner et pour 92,555 livres turques sur les dépenses des administrations civiles.

Les augmentations de dépenses inscrites au budget de 1322 comprennent :

I. — Une somme de 13,397 livres turques *inscrite pour ordre en dépenses et en recettes*, afin de justifier le report au compte des perceptions de l'année 1320 de

sommes payées en 1319 dans les vilayets de Salonique et de Monastir par les habitants de villages incendiés auxquels il a été fait remise des impôts de 1319.

II. — L'Inspecteur général et la Commission ont jugé nécessaire d'inscrire aux budgets de 1322 des crédits destinés à atténuer dans une certaine mesure les conséquences de la décision prise par le Gouvernement impérial de suspendre dans les trois vilayets à partir du 1er mars 1321 (14 mars 1905) le payement des anciennes dettes. On sait, en effet (voir rapport du Consulat de Salonique du 23 mars 1905, *Livre jaune*, page 160), qu'après la mise en vigueur du budget de 1321 toutes les ressources disponibles de ces provinces, y compris celles provenant des arriérés, ont été exclusivement affectées aux dépenses de l'année courante. Cette mesure a soulevé de la part des créanciers du Trésor de nombreuses réclamations dont les plus intéressantes ont été prises en considération,

III. — Les frais de perception des impôts comportent en 1322 une augmentation de 6,638 livres turques par rapport aux chiffres alloués en 1321. Ce chapitre est constitué par des remises qui constituent la rétribution des percepteurs. L'augmentation prévue des rentrées nécessite une augmentation des prévisions pour remises de perception.

IV. — Une somme de 26,000 livres turques a été inscrite à titre de dépenses imprévues. L'article IV du règlement de la Commission stipulant que le budget ne pourra être modifié en cours d'exercice, impose la nécessité de constituer une réserve budgétaire qui puisse être substituée à l'allocation désormais impossible de crédits supplémentaires. Or, les crédits de cette nature ont atteint en 1321 le total de 72,807 livres turques, soit une somme triple de celle qui a été prévue pour 1322. Cette réserve nous permettra d'apporter, en cours d'exercice, les améliorations jugées indispensables au bon fonctionnnement de certains services administratifs. Il n'en sera fait emploi que conformément aux décisions de la Commission.

V. — La Commission a légèrement majoré les frais prévus pour la réfection du cadastre dans les cazas chefs-lieux de Salonique et Monastir et elle a inscrit au budget les crédits nécessaires pour effectuer la même opération dans le caza d'Uskub. L'utilité pratique de cette réfection est évidente et les dépenses de cet ordre ne constituent en réalité qu'une avance remboursée par une majoration de 1 p. o/o perçue pendant une année sur l'impôt foncier des localités où la réfection est effectuée. L'augmentation de dépenses inscrite de ce chef s'élève à 3,388 livres turques.

VI. — La Commission a dû prévoir divers frais de procès soutenus par le fisc; de là une augmentation d'environ 1,800 livres turques.

VII. Quelques augmentations se réfèrent à des besoins extraordinaires et urgents; il en est ainsi de la somme de 10,560 livres turques affectée à la construction déjà décidée par le Gouvernement ottoman de prisons à Salonique, à Serrès et à Drama et les frais d'achèvement de la prison d'Uskub, et de celle de 3,655 livres turques consacrée à la réparation des immeubles administratifs endommagés par les tremblements de terre de 1904. La seule augmentation de dépenses du personnel se réfère aux frais de déplacements alloués aux caïmakans et aux mudirs. Elle est motivée

par la modicité du traitement de ces agents et par la nécessité de faciliter la surveillance qu'ils ont à exercer sur leurs circonscriptions administratives. La somme inscrite à cet effet ne dépasse pas 2,491 livres turques.

Les autres menues augmentations apportées aux budgets des divers services ont été proposées par les autorités compétentes et ont fait l'objet d'un examen attentif de la Commission.

D'une manière générale, la Commission a pu constater que les dotations des administrations des trois vilayets sont extrêmement modestes et que, sauf de très rares exceptions qu'elle n'a pas cru devoir discuter, les traitements des fonctionnaires administratifs et judiciaires sont plutôt insuffisants qu'exagérés.

Le budget des dépenses de la gendarmerie a été remanié dans le détail par le général, Degiorgis à la suite de conférences tenues avec les adjoints militaires des Puissances. Sur le désir exprimé par l'Inspecteur général, le total de ces dépenses a été maintenu en 1322 au chiffre alloué pour 1321, mais la portion de la gendarmerie dont la réorganisation a été entreprise sous le contrôle des officiers étrangers a bénéficié de diminutions apportées aux dépenses de la gendarmerie des sandjaks qui ne sont pas soumis à la réorganisation.

DÉPENSES MILITAIRES.

Les dépenses militaires inscrites au budget de 1321 s'élevaient à 1,432,767 livres turques; elles figurent au budget de 1322 pour 1,479,059 livres turques et comportent une augmentation de 46,583 livres turques. La Commission n'avait pas qualité pour discuter ces chiffres qui ont été notifiés à l'Inspecteur général par le Ministère des Finances.

La Commission ne pouvait en discuter l'utilité, le Gouvernement impérial devant, d'après l'article 12 du règlement, fournir aux insuffisances de recettes qui ressortiraient des budgets des trois vilayets.

AFFECTATIONS.

Les sommes inscrites sous cette rubrique dans les budgets des trois vilayets se composent des dîmes versées à la Dette publique pour le service des garanties d'intérêt des chemins de fer et des revenus affectés à divers emprunts : elles ont été évaluées dans les budgets de 1322 à un chiffre quelque peu inférieur à celui qui figure aux budgets de 1321, en raison d'une diminution apportée dans les évaluations de rentrées des dîmes qui sont basées sur les recouvrements effectués en 1320. Il y a lieu d'espérer que ces chiffres seront dépassés, mais l'équilibre des budgets des vilayets ne saurait en être modifié, ces rentrées ne figurant que pour ordre aux budgets des recettes.

BUDGET DES RECETTES.

La Commission a pris pour base de ses prévisions de recettes pour 1323 les recouvrements effectués en 1320 et pendant les dix premiers mois de 1321 tant sur les revenus de l'exercice que sur les arriérés des exercices antérieurs.

Ces évaluations s'élèvent au total de 1,856,396 livres turques et comportent par rapport aux encaissements effectués en 1320 une augmentation de 196,471 livres turques. Ces prévisions ont fait l'objet d'un examen attentif et détaillé. J'ai l'impression qu'elles ont été déterminées avec prudence et qu'elles ne manqueront pas d'être atteintes.

DÉFICIT.

L'excédent des dépenses inscrites aux budgets sur les prévisions de recettes s'élève à 822,556 livres turques. L'article 12 du règlement du 5 mars 1905 stipule que « si les budgets des vilayets ne se balancent pas en recettes et en dépenses et laissent apparaître une insuffisance de revenus, il y sera pourvu au moyen de traites fournies par le Ministère des Finances sur l'administration générale des Contributions indirectes et dont le montant sera payé à la Banque ottomane en douze versements mensuels égaux ». Le montant des mensualités à verser en 1322 en application du règlement s'élève à 68,546 livres turques. Cette constatation forme la conclusion de l'exposé des motifs qui a été adressé à la Porte en même temps que les projets de budgets préparés par la Commission.

La Commission avait à s'assurer, conformément à l'article 6 du règlement de décembre 1905, que les projets de budgets contiennent « les prévisions nécessaires pour les besoins de l'administration civile y compris la gendarmerie et la police ». Elle en a arrêté dans un esprit de stricte économie les chiffres qui s'élèvent au total de 845,566 livres turques; cette partie du budget des dépenses ne semble pouvoir comporter aucune réduction.

Une somme de 354,220 livres turques figure au budget des dépenses sous le titre d'affectations. Il s'agit de sommes dont le Gouvernement impérial a aliéné la disposition en faveur de la Dette publique et qui sont consacrées aux services des garanties d'intérêt des chemins de fer et de divers emprunts. Cette dépense n'est inscrite au budget que pour ordre et correspond à un chiffre égal de recettes qui ne peuvent recevoir aucune autre destination.

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les dépenses militaires prévues pour 1322 s'élèvent à 1,479,059 livres turques et comportent une augmentation de 46,563 livres turques par rapport aux dépenses de même ordre pour l'année 1321. La Commission n'avait pas qualité pour en examiner le détail ni pour en apprécier la nécessité.

Il est cependant permis de penser que si la Porte ne devait pas se trouver en mesure de combler intégralement l'insuffisance de revenus qui ressort des budgets des trois vilayets, c'est sur cette catégorie de dépenses qu'il lui appartiendrait d'effectuer des économies.

A moins de réduire le montant des dépenses militaires inscrites aux budgets des trois vilayets, la Porte ne saurait donc se soustraire à la nécessité d'allouer, conformément à l'article 12 du règlement de mars 1905 une subvention mensuelle fixée au chiffre de 68,546 livres turques.

J'ai fait ressortir dans un précédent rapport la nécessité de reconstituer, dès le début de l'exercice 1322, l'intégralité de l'avance de 100,000 livres turques que la Banque ottomane doit tenir à la disposition du Trésor pendant les périodes de faibles rentrées; cette précaution serait tout à fait insuffisante pour assurer la régu-

larité des payements pendant la prochaine année financière si les versements mensuels du Ministère des finances ne couvraient en 1322, comme en 1321, qu'une partie du déficit réel du budget. Il appartiendra aux Ambassades d'assurer l'avenir de l'œuvre de réorganisation financière en insistant pour que la Porte tienne intégralement les engagements qui résultent du règlement du 7 mars 1905 et en lui facilitant, s'il y a lieu, les moyens de se procurer les ressources nécessaires à cet effet.

Budgets sur ressources spéciales.

En conformité de l'article VII du règlement de décembre 1905, l'Inspecteur général a fait figurer dans les projets des budgets soumis à la Commission la totalité des recettes perçues dans les trois vilayets. Les recettes destinées à une affectation spéciale font l'objet d'une seconde partie du budget des recettes intitulée *ressources spéciales*, on a de même constitué une seconde partie du budget des dépenses sous la rubrique *dépenses sur ressources spéciales* et l'on y a fait figurer les sommes correspondantes.

Cette seconde partie du budget est constituée :

1° Par les revenus de la taxe sur les armements militaires ;

2° Par les surtaxes sur divers impôts affectées à l'instruction publique et dont une partie est envoyée à Constantinople pour l'entretien des écoles supérieures de la capitale, le reste étant versé à la caisse de la direction de l'instruction publique des vilayets ;

3° Par la surtaxe sur la dîme affectée à l'accroissement du capital des banques agricoles ;

4° Enfin, par le revenu des prestations dont le montant est versé à la Banque agricole pour subvenir aux besoin des travaux publics.

Budget des travaux publics.

D'autre part, la Commission a dressé, à titre d'annexe au budget général, un budget spécial des travaux publics. Les ressources affectées à ce service sont actuellement centralisées dans la caisse de la Banque agricole ; je crois qu'il serait préférable à maints égards, pour faciliter la surveillance de l'emploi de ces fonds, d'en confier la gestion à la Banque ottomane ; mais le régime actuel est confirmé par l'article XI du règlement de mars 1905.

Les ressources du budget des travaux publics atteindront en 1322, par suite du non-emploi d'une partie des revenus de 1321, le chiffre de 274,000 livres turques — environ 6,000,000 de francs. — Il semble que si ces crédits sont effectivement et judicieusement employés, ils permettront une amélioration appréciable du réseau des communications routières dans les trois vilayets. Le programme des travaux à exécuter comportera, en premier lieu, la réparation des routes existantes, puis l'achèvement des travaux entrepris et des routes amorcées. Nous nous sommes également préoccupés d'assurer l'entretien des voies de communication et pour la première fois des crédits ont été prévus pour l'établissement d'un service de cantonniers sur les routes les plus importantes.

N° 13.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de la République française à Constantinople, à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, 4 mars 1905.

Lorsque j'ai fait, le 27 février, au Grand Vizir la communication dont Votre Excellence m'a chargé par son télégramme du 26, Férid-Pacha m'a assuré que la majoration ne serait pas perçue sans notre consentement, quelque urgente que soit pour le Gouvernement impérial l'application de cette mesure.

Boppe.

N° 14.

M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, 5 mars 1905.

Vous m'avez transmis la réponse du Gouvernement anglais à la communication que vous lui aviez adressée au sujet des clauses qui devraient être insérées dans le projet de convention portant majoration des droits de douane en Turquie.

Le Cabinet britannique accepte en principe notre manière de voir, mais il insiste à son tour sur les deux points suivants: d'une part, l'intervention de l'Administration de la Dette publique ottomane dans la perception de la surtaxe, et, d'autre part, l'avertissement préalable à donner au Gouvernement turc pour le détourner de toute tentative de prélever la surtaxe sans l'assentiment des Puissances.

Sur ce dernier point, j'ai autorisé notre représentant à dire au Grand Vizir que le Gouvernement de la République comptait que le Gouvernement impérial ne mettrait pas son projet à exécution sans s'être au préalable mis d'accord avec nous. Nous avons agi ainsi en conformité de vues avec le Cabinet de Londres et, devant l'entente de nos deux Gouvernements la Sublime-Porte comprendra sans nul doute qu'elle doit satisfaire à nos légitimes demandes si elle tient à bénéficier de nos sacrifices.

La principale difficulté qui subsiste est dans le choix du moyen le plus propre à garantir l'affectation aux besoins de la Macédoine du produit de la surtaxe, ce qui est l'objet essentiel poursuivi par les Puissances.

Je m'en remets à votre compétence toute particulière pour déterminer, de concert avec le Cabinet de Londres, le moyen le plus efficace d'atteindre ce but dans des conditions qui soient conformes à nos propres intérêts, et qui puissent, en même temps, être acceptées par le Sultan.

Il importe d'autre part, de ne pas perdre de vue que la situation obérée de la Macédoine crée en ce moment de sérieux embarras à la Commission financière. Les informations de M. Steeg montrent que le budget des trois vilayets est actuellement en déficit et que le rétablissement de l'équilibre reste subordonné à l'octroi de nouvelles ressources.

Rouvier.

N° 15.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 mars 1906.

Les Adjoints militaires, chargés de la réorganisation de la gendarmerie dans les trois vilayets macédoniens, se sont réunis, le 16 janvier, à Salonique, sous la présidence du général Degiorgis; ils se sont séparés, le 7 février, après avoir tenu seize séances.

La Commission des Adjoints militaires s'est principalement occupée de questions techniques: école de gendarmerie, recrutement et haute-paye des gendarmes, magasins d'approvisionnement et d'habillement, etc.

Cependant, dans ses dernières séances, la Commission a abordé les questions d'ordre plus général comme celle du renouvellement des contrats des officiers et le 6 février, à la veille de se séparer, les Adjoints et le général Degiorgis ont rédigé un mémorandum en quatre points qu'ils ont prié les Ambassades de communiquer à la Porte. Ces desiderata se réfèrent à la reconnaissance du droit d'intervention de la gendarmerie dans tous les cas de crimes et de délits, à l'armement de la gendarmerie, à un règlement pour le port d'armes de la population macédonienne et au permis d'imprimer les brochures destinées à l'instruction des chefs de poste. Le mémorandum de la Commission a fait l'objet d'une note que les premiers Drogmans des six Ambassades ont remis aujourd'hui même à la Sublime-Porte. Votre Excellence en trouvera ci-joint la copie.

Boppe.

Annexe I.

Note remise à la Sublime-Porte, le 5 mars 1906.

Le général Degiorgis et les Adjoints militaires des six Puissances s'étant réunis dernièrement à Salonique pour délibérer sur les mesures à prendre en vue d'accélérer

la réorganisation qui leur est confiée, se sont entendus dans la séance du 6 février pour résumer leurs propositions à cet égard dans les quatre points énumérés dans la pièce ci-jointe.

Les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie et le Chargé d'Affaires de France ont l'honneur de recommander lesdits points ainsi que les observations qui les accompagnent à la très sérieuse attention du Gouvernement impérial ottoman.

Annexe II.

Observations à l'égard des quatre points insérés dans l'Annexe au procès-verbal n° 15 de la séance du 6 février 1906 de la Commission militaire à Salonique.

I. « La reconnaissance du droit d'intervention de la gendarmerie dans tous les cas de crimes et délits, quels que soient les auteurs, est indispensable à la bonne administration du pays. »

Le cas s'est produit assez souvent que les autorités ont procédé contre des gendarmes et même contre des officiers pour avoir, de leur propre initiative, ouvert des enquêtes qui plus tard ont pris une tournure compromettante pour des soldats ou des fonctionnaires publics. S. Ex. Husséin Hilmi Pacha a déclaré à ce sujet au général Degiorgis-Pacha que les gendarmes n'avaient pas le droit de commencer des enquêtes concernant des soldats et des fonctionnaires, à moins d'en avoir été expressément chargés.

D'autre part, le règlement de la gendarmerie portant que cette dernière doit « veiller à la sûreté publique et assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements », il est indispensable de laisser aux gendarmes une certaine liberté d'action dès la première constatation d'une irrégularité quelconque même si elle a été commise par un soldat ou un fonctionnaire.

II. « Armement de la gendarmerie. Demander que la gendarmerie soit, dans le plus bref délai possible, pourvue d'une carabine à tir rapide et d'un revolver. »

Le service des patrouilles se fait dans des conditions fort difficiles. Les patrouilles fortes de 3 ou 4 hommes seulement sont en course chaque jour pendant huit heures consécutives environ et cela dans un terrain coupé et au milieu d'une population beaucoup mieux armée que la gendarmerie qui ne dispose que de vieux fusils Martini. Etant employée à des missions souvent très dangereuses, il faut lui donner des armes en conséquence (fusils modernes). En améliorant son armement on augmentera aussi le prestige de ce corps aux yeux de la population et de l'armée.

III. « Il convient de faire des démarches pour obtenir que les règlements concernant le port d'armes soient appliqués d'une façon stricte et uniforme à toutes les parties de la population. »

A la campagne presque tous les musulmans sont armés de fusils et de revolvers. D'autre part les gendarmes sont tenus, aux termes de leur règlement, d'arrêter tout

individu armé qui ne possède pas de permis respectif et de le remettre aux autorités. Mais ces mêmes autorités au lieu d'appliquer à ces individus les dispositions de la loi les laissent partir tranquillement sans même leur prendre leurs armes.

Il y a une autre circonstance qui facilite le port d'armes abusif : c'est que les gardes-champêtres ne sont pas munis de carte de légitimation. La conséquence en est que très souvent des personnes armées, arrêtées par les gendarmes, se tirent d'affaire en se disant gardes-champêtres.

Dans ces conditions, il faudrait, ou bien modifier le règlement en en supprimant le paragraphe prescrivant aux gendarmes d'arrêter et de remettre à l'autorité tout individu portant, sans y être dûment autorisé, des armes, ou bien accorder à toutes les personnes qui en portent les permis réglementaires, mais bien entendu sans faire une distinction entre musulmans et chrétiens.

IV. « On attend l'autorisation que des livres de poche pour l'instruction des chefs de poste soient imprimés. »

Le règlement est rédigé dans un langage qui n'est pas à la portée d'un simple gendarme. Aussi un extrait en a été fait pour l'usage des gendarmes et leurs sous-officiers et envoyé au Ministère de la Guerre pour être imprimé. Cependant ce Département, pour des raisons qu'on ignore n'a pas donné suite jusqu'à présent au rapport respectif qui lui a été adressé par le général Degiorgis.

N° 16.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 8 mars 1906.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre du 5 courant relative à la majoration des droits de douane en Turquie qui m'a servi de base dans l'entretien que j'ai eu hier avec Sir Edward Grey.

Je lui ai dit que Votre Excellence m'avait autorisé à rechercher avec le Foreign Office le meilleur moyen d'assurer la remise au Budget macédonien des recettes provenant de la majoration de 3 p. o/o sur les droits de Douane ottomane.

La procédure proposée par le Gouvernement britannique consiste à choisir la Dette publique comme agent destiné à assurer la perception de la surtaxe de 3 p. o/o sur les Douanes ottomanes dans les conditions exigées par les Puissances et à faire présenter ce projet au Sultan par la Dette elle-même dont nous soutiendrons la réclamation fondée sur le décret de Mouharem.

Je pense également qu'il appartiendrait à l'Administration de la Dette publique d'assurer l'exécution des conditions imposées par les Puissances pour la majoration des droits de douane en Turquie.

Paul Cambon.

N° 17.

M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Boppe, Chargé d'Affaires de la République française à Constantinople.

Paris, le 9 mars 1906.

J'ai chargé M. Paul Cambon de conférer avec Sir Edward Grey sur le mode de perception de la surtaxe, et d'établir un accord définitif entre les deux cabinets. Je n'ai pas encore reçu sa réponse.

Je lui ai indiqué que si, pour garantir l'affectation de la surtaxe à la Macédoine, les Puissances croient possible de faire accepter au Sultan l'intervention de la Dette dans la perception des douanes, rien n'est plus conforme aux intérêts français. L'essentiel est de n'accorder la surtaxe que contre des garanties sérieuses que son produit sera affecté d'une façon *permanente* aux besoins de la Macédoine. Nous sommes heureux de constater que l'Ambassade de Russie soutient la même thèse.

Je verrais avantage à ce que l'accord à intervenir prît la forme d'une convention à six avec la Porte, ce qui paraît conforme à l'intérêt général et serait la suite logique de toutes les démarches collectives des Puissances relatives aux réformes en Macédoine.

Rouvier.

N° 18.

M. Boppe, Chargé d'Affaires de la République française à Constantinople, à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 mars 1906.

La Porte vient de remettre aux Ambassades un « Mémorandum contenant l'exposé des mesures prises par le Gouvernement impérial pour donner satisfaction aux besoins du commerce ».

J'enverrai au Département la copie de ce document que je fais examiner avec soin pour pouvoir apprécier jusqu'à quel point la Porte a répondu aux réclamations des Puissances relatives à l'amélioration du service des douanes.

Boppe.

N° 19.

M. ROUVIER, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BOPPE, Chargé d'Affaires de la République française à Constantinople.

Paris, le 12 mars 1906.

Notre Ambassadeur à Londres m'a fait savoir, à la date du 9 mars, qu'après s'être entretenu avec Sir Edward Grey de la majoration des droits de douane en Turquie, il lui paraissait qu'à tous les points de vue la Dette publique ottomane devait être désignée pour assurer l'exécution des conditions imposées par les Puissances.

La réunion des représentants des Puissances qui a eu lieu le 11 mars à Constantinople et dont vous m'avez rendu compte s'est d'ailleurs inspirée, dans une certaine mesure, de cette manière de voir.

Je vous serai très obligé de continuer à me tenir exactement au courant de la marche des pourparlers auxquels donne lieu ce projet de surtaxe douanière. Lorsqu'un accord définitif sera intervenu entre les Puissances et la Porte, la convention qui en contiendra les clauses devra être, comme vous le savez, soumise en France à l'approbation parlementaire, et ce n'est qu'après cette ratification que la surtaxe pourra être perçue en ce qui nous concerne.

ROUVIER.

N° 20.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 7 mai 1906.

A la date du 30 avril dernier, le Ministre des Affaires étrangères Son Excellence Tevfik Pacha a adressé aux représentants des six grandes Puissances la note verbale dont j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie.

La Porte qui avait d'abord décidé de percevoir à dater du 1/14 mai la surtaxe de 3 p. 0/0 sur les droits de douane a renoncé à cette prétention et sollicite l'autorisation d'élever à 11 p. 0/0 les droits d'importation, actuellement de 8 p. 0/0 *ad valorem*.

Sur l'invitation de M. le Doyen du corps diplomatique, les Ambassadeurs des Puissances se sont réunis le 3 mai dernier et ils ont adopté le projet de note collective ci-joint à adresser à la Porte en réponse à sa communication.

Durant les délais nécessaires pour l'application de la mesure projetée qui font l'objet de l'article 3 de notre réponse, l'œuvre des agents financiers des Puissances en Roumélie sera, sinon suspendue, du moins profondément troublée; les finances macédoniennes sont, en effet, à peu près épuisées. D'après M. Steeg, que j'ai vu ces jours derniers, il ne devait rester en caisse le 1er de ce mois que 10 ou 12 mille livres turques — et les besoins s'élèvent à plus de 60,000 Ltqs par mois. Il est vrai qu'en ce moment on perçoit l'impôt sur les moutons (aghnam) et il pourrait se faire que cette ressource permît au budget macédonien de s'alimenter pendant un mois environ. Mais en juin il n'y aura plus rien et il faudra que la Porte recoure, comme toujours, aux demandes d'avances. Ses banquiers habituels lui en ont déjà beaucoup fait, et la Banque ottomane ou la dette consentiront-elles à les continuer? Si les Puissances adhèrent à la demande de majoration de 3 p. o/o, il semble qu'elles le pourraient sans danger.

Si Votre Excellence estime qu'il y a lieu d'approuver le projet de note responsive préparée par les Ambassadeurs, je lui serai obligé de m'autoriser par télégraphe à joindre ma signature à celle de mes collègues, qui, pour éviter une perte de temps, adressent la même demande à leurs Gouvernements respectifs.

Constans.

Annexe I.

Note de la Sublime-Porte du 30 avril 1906.

Lors de la discussion du règlement pour les services financiers des trois vilayets de Roumélie, la Sublime-Porte, revenant sur la question de la majoration de 3 p. o/o des droits de douane, avait fait ressortir combien cette mesure était devenue indispensable pour alléger les charges du budget.

Dans les déclarations itératives qu'ils ont bien voulu faire à ce sujet, Leurs Excellences MM. les Représentants des Puissances ont toujours reconnu l'opportunité d'une telle majoration et, les causes qui en retardaient l'application ayant été écartées par les dispositions adoptées depuis par le Gouvernement impérial, la Sublime-Porte, qui comptait déjà la mettre en vigueur dès le commencement de l'exercice financier en cours, se voit dans la nécessité d'y procéder dans un très bref délai, tout nouvel ajournement étant de nature à apporter des entraves qu'il est d'un intérêt général de prévenir. Aussi, le Ministère des Affaires étrangères ne doute-t-il pas que Leurs Excellences MM. les Représentants des Puissances ne veuillent bien lui notifier leur plein accord à ce sujet.

Annexe II.

Projet de note collective[1].

En réponse au mémorandum du 30 avril dernier par lequel le Ministère des Affaires étrangères demande aux représentants des Puissances de lui faire connaître leur réponse au sujet de la majoration de 3 p. o/o des droits de douane que le Gouvernement impérial a soumis à leur agrément, les Ambassadeurs ont l'honneur de faire connaître à S. E. le Ministre des Affaires étrangères que leurs Gouvernements respectifs sont disposés à accorder cette modification pour une durée de sept ans, mais subordonnent leur adhésion à la stricte observation par le Gouvernement impérial des conditions énumérées ci-dessous :

1° Les conditions déjà posées par les chefs de missions étrangères (loi des mines, règlement douanier et loi sur les analyses et règlement sur l'emmagasinage du pétrole) à l'acceptation de la majoration des droits de douane seront exactement remplies par la Sublime-Porte, qui devra officiellement donner avis aux chefs de missions de l'acceptation de ces conditions.

2° Les Représentants des Puissances seront assurés par une garantie effective que la part qui, en vertu des lois existantes restera à la disposition du Gouvernement impérial sur les sommes encaissées du chef de cette majoration, sera exclusivement consacrée à combler le déficit du budget des trois vilayets de Salonique, Cossovo et Monastir et que la Sublime-Porte accomplira l'engagement contenu dans l'article XII [2] du règlement intervenu entre elle et la banque et confirmé par sa note adressée aux six Ambassadeurs sous la date du 14 décembre dernier.

3° Afin d'éviter autant qu'il est possible que l'augmentation des droits de douane dont il s'agit lèse les intérêts commerciaux des ressortissants des Puissances, qui n'en sont pas encore prévenus, les nouveaux droits ne pourront être perçus que deux mois après la ratification par les Gouvernements respectifs de l'accord intervenu à ce sujet entre le Gouvernement impérial et les Représentants des Puissances. D'autre part, les contrats passés entre les commerçants à l'étranger et ceux résidant en Turquie antérieurement à la mise en vigueur du nouveau tarif seront exécutés pour toute leur durée sans avoir à supporter les conséquences de cette majoration, à condition toutefois que cette durée n'excède pas une année et que la date de ces contrats puisse être régulièrement établie.

4° Le Gouvernement impérial prendra l'engagement formel de ne point frapper

---

[1] Note remise à la Porte le 28 mai 1906.

[2] Article XII : Si le budget du vilayet ne se balance pas en recettes et en dépenses, et qu'il laisse apparaître une insuffisance de revenus, il y sera pourvu au moyen de traites qui seront fournies par le Ministère des Finances sur l'Administration générale des contributions indirectes, et dont le montant sera payé à la Banque impériale ottomane en douze versements mensuels égaux.

les opérations douanières de nouvelles taxes incertaines et imprévues sous la forme de droit de timbre ou de toute autre manière.

L'article I[er] du procès-verbal de signature du traité de commerce conclu entre l'Allemagne et la Turquie le 26 août 1890 portant que « jusqu'à la date à laquelle le dit traité entrera en vigueur conformément à son article XXV, le régime actuel sera maintenu », l'Ambassadeur d'Allemagne se réserve d'entrer en négociations directes avec la Porte pour modifier cet article.

N° 21.

M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Constans, Ambassadeur de la République française, à Constantinople.

Paris, le 18 mai 1906.

Je vous autorise à signer la note collective sur la majoration des droits de douane.

Léon Bourgeois.

N° 22.

M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères,
à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres, Pétersbourg, Vienne, Berlin, Rome.

Paris, le 2 juin 1906.

Notre Représentant à la Commission financière internationale de Macédoine me signale la regrettable situation financière qui résulte pour la Macédoine du déficit qui se reproduit tous les mois.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie du rapport que M. Steeg m'a adressé à ce sujet et je vous serai obligé de me faire connaître le sentiment du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité concernant les mesures à prendre pour essayer de porter remède aux graves inconvénients résultant de ces déficits.

Léon Bourgeois.

ANNEXE I.

M. STEEG, Consul général, Conseiller français à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie,

à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 24 mai 1906.

Dans sa séance d'hier, la Commission financière a adopté, à l'unanimité des voix des membres étrangers et sans opposition des membres ottomans, une motion par laquelle, constatant : 1° que le Gouvernement impérial n'a pas versé les deux premières des mensualités au moyen desquelles il doit, en vertu de l'article XII du règlement de mars 1905, combler le déficit des budgets des trois vilayets; 2° qu'une partie considérable des dépenses d'avril (v. s.) reste en souffrance à la date du 10 mai (v. s.), elle appelle la sérieuse attention des Gouvernements représentés à la Commission sur les graves conséquences de la situation financière dans laquelle retombent aujourd'hui les vilayets macédoniens.

A maintes reprises, j'ai signalé à Votre Excellence la situation critique dans laquelle, depuis l'institution de la Commission, le service de trésorerie des trois vilayets s'est trouvé placé, au début de chaque mois, par suite de l'irrégularité des versements mensuels que le Gouvernement impérial s'est engagé à faire pour combler le déficit budgétaire des trois vilayets.

Pour l'année 1902 le chiffre de la subvention mensuelle prévue par le buget s'élève à 68,456 livres turques, l'exécution régulière du budget comportait donc le versement depuis le 1/14 mars jusqu'à ce jour de 137,000 livres turques qui n'ont pas été payées. D'autre part, le service financier des trois vilayets n'a pu faire appel pour le payement des excédents des dépenses de ces deux mois qu'à une partie de l'avance de 100,000 livres turques que la Banque ottomane doit tenir à sa disposition. En effet il a fallu acquitter pendant les deux premiers mois de 1322 environ 120,000 livres turques de dépenses engagées en 1321 ; le trésor impérial n'ayant versé à cet effet que 60,000 livres turques, il a fallu prélever, pour les dépenses de 1321, 60,000 livres turques sur les 100,000 livres turques de l'avance de trésorerie, en sorte que sur cette somme 40,000 livres turques seulement ont pu être consacrées aux excédents des dépenses de 1322.

On ne saurait se dissimuler la gravité d'une pareille situation. Réduite aux seules rentrées locales, la trésorerie des trois vilayets devra faire attendre plusieurs jours encore le règlement de ces dépenses. D'autre part, bien que la période actuelle de l'année soit une de celles où s'opèrent des rentrées assez importantes, il résulte des informations que nous avons recueillies qu'au commencement de juin, après avoir acquitté le solde des dépenses d'avril, l'excédent des dépenses sur les recettes de mai dépassera 40,000 livres turques.

De toutes parts on nous signale l'effet désastreux produit sur l'opinion publique par les retards dans les payements qui, depuis que la Commission financière est entrée en fonctions, se renouvellent au début de chaque mois et deviennent chaque fois plus longs et plus inquiétants.

Chacun voit revenir avec appréhension le moment où, après une interruption de quelques mois, renaîtra l'ancien état de choses.

Sans insister sur les conséquences politiques du discrédit qui en résultera pour l'œuvre de réformes entreprise par les Puissances, je me bornerai à signaler un des effets immédiats de l'irrégularité qui se produira dans le payement des dépenses. Les fournisseurs de l'armée, comptant sur le règlement de leurs fournitures à la fin de chaque quinzaine, ont conclu à cette condition des contrats dont quelques-uns leur sont devenus onéreux par suite de l'augmentation du prix des denrées. Ils s'empresseront de prendre acte du non-payement à l'échéance pour résilier leurs marchés et reprendront les conditions antérieures à la réforme financière de l'année dernière. Hilmi Pacha n'évalue pas à moins de 200,000 livres turques l'augmentation qui en résulterait pour les dépenses annuelles de cet ordre.

L'heure paraît venue pour les Puissances qui, en vue de jeter les bases d'une réorganisation financière de la Macédoine, condition nécessaire de toute autre réforme, ont déployé une longue patience et des efforts considérables, de veiller à ce que leur œuvre ne se trouve pas frappée, dès le début, non pas seulement de discrédit, mais de stérilité.

Steeg.

Annexe II.

Motion votée par la Commission financière internationale à la séance du 10/23 mai 1906.

La Commission constate que le budget des trois vilayets dont elle doit, aux termes de l'article 1er de son règlement, assurer la stricte exécution, comporte une subvention mensuelle de 68,456 livres turques, et que, les mensualités de mars et avril n'ayant pas été versées, une grande partie des dépenses du mois d'avril reste encore en souffrance à la date de ce jour.

Elle croit de son devoir d'appeler la sérieuse attention des Gouvernements représentés sur cette situation qui, s'il n'y est pas porté remède à très bref délai, pourra avoir les conséquences les plus graves pour l'œuvre de réorganisation entreprise.

N° 23.

M. Steeg, Consul général, Conseiller français à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie,

à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 4 juin 1906.

J'ai fait connaître à Votre Excellence par ma lettre du 24 mai la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les services de trésorerie des trois vilayets par suite de l'arrêt des versements du trésor central. Les dépenses d'avril (v. s.) n'ont pu être intégralement payées que le 20 mai. Si la Porte continue à ne rien envoyer, les dépenses de mai ne pourront vraisemblablement pas être intégralement soldées dans le courant de juin.

A la fin de mai (v. s.) trois mensualités de la subvention, soit au total 205,000 livres turques, seront dues au service de la trésorerie des trois vilayets.

La Commission financière se voit ainsi dans l'impossibilité d'assurer la mission qui lui est confiée de veiller à la stricte exécution des budgets. Elle se consacre à l'étude des lois et règlements financiers, de leur fonctionnement et des réformes qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Dîmes. — La Commission a étudié en détail la nouvelle loi dîmière et constaté qu'elle contient des améliorations appréciables sur le régime antérieur. La possibilité de procéder à des adjudications distinctes pour les récoltes d'hiver et d'été permettra de hâter les opérations d'affermage ; d'autre part, des instructions sont données pour qu'en cas de retard de la part des fermiers à venir percevoir leur part de récoltes en gerbes, les villageois puissent procéder à la rentrée et au battage des récoltes. Ces mesures contribueront à faire disparaître le principal motif des plaintes des cultivateurs. Les inspecteurs de la Commission seront invités lors de l'adjudication et de la perception des dîmes à veiller spécialement sur ces opérations.

Travaux publics. — J'ai signalé la décision prise d'instituer un poste d'inspecteur des travaux publics pour les trois vilayets.

Cet agent aura à se préoccuper de trouver les moyens de faire exécuter les travaux inscrits au budget et qui sont, d'ailleurs, dotés de ressources suffisantes existant dans les caises de la Banque agricole. La difficulté qui se présente actuellement mérite d'être relevée : alors que dans les précédentes adjudications de travaux publics quelques soumissionnaires consentaient des rabais de 30 et même de 40 p. 0/0 sur les prix des devis, depuis l'institution de la Commission financière il ne s'est, pour ainsi dire, plus présenté personne aux adjudications. L'augmentation survenue depuis quelques mois dans les prix de main-d'œuvre n'en est probablement pas la seule cause ; il est vraisemblable qu'on redoute surtout une surveillance efficace et l'obligation d'avoir à livrer dans les délais prévus des travaux conformes aux cahiers des charges. Mais c'est là une difficulté passagère dont on triomphera sans doute.

Forêts. — Sur la demande de la Commission, l'Inspecteur général a provoqué l'envoi en mission dans les trois vilayets d'un haut fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture pour préparer un projet de réorganisation du service forestier. Ali Riza Effendi, membre du Conseil technique des forêts au Ministère de l'Agriculture et professeur à l'École des forêts de Constantinople, a présenté à ce sujet un rapport parfaitement étudié.

En résumé, la Commission financière se trouve en mesure de surveiller efficacement par ses inspecteurs le fonctionnement des services financiers; elle a déjà pu établir les grandes lignes d'un plan d'amélioration de ces services et de mise en valeur des ressources du pays.

Elle n'a toujours qu'à se louer de la collaboration sincère de l'Inspecteur général avec lequel elle est en complète communauté de vues sur le but à atteindre et les moyens à employer.

Malheureusement, ainsi que ses membres l'avaient du reste prévu avant l'acceptation officielle de la Commission par le Gouvernement impérial, elle se trouve réduite à constater l'impossibilité matérielle d'appliquer les budgets qu'elle a établis et dont elle devait « assurer la stricte exécution ».

STEEG.

N° 24.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 8 juin 1906.

Le 5 mars dernier, l'Ambassade a résumé au Département les travaux de la Commission des adjoints militaires, réunie aux mois de janvier et de février à Salonique, sous la présidence du général Degiorgis, en vue de chercher les moyens d'accélérer la réorganisation de la gendarmerie macédonienne qui lui était confiée. Les desiderata de cette Commission, réunis dans un memorandum en quatre points, furent alors communiqués à la Sublime-Porte par les Ambassades intéressées, qui recommandèrent par une note collective ce memorandum à l'attention du Gouvernement impérial.

La note et le memorandum sont restés sans réponse, et les Ambassades ont cru devoir rappeler à la Porte leur communication du 5 mars dernier. J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie de la nouvelle note collective qui vient d'être remise au Gouvernement impérial à cet effet.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE collective du 7 juin 1906.

Les Représentants des six Puissances ont l'honneur de rappeler au Gouvernement impérial ottoman leur communication du 5 mars dernier dont l'annexe indiquait certaines mesures proposées par le général Degiorgis et les adjoints militaires en vue d'accélérer la réorganisation qui leur est confiée.

Les Représentants prient la Sublime-Porte de vouloir bien faire connaître la suite qu'elle a donnée aux propositions dont il s'agit.

N° 25.

M. BIHOURD, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 12 juin 1906.

J'ai profité aujourd'hui de la réception diplomatique pour entretenir le Secrétaire d'État des Affaires étrangères de la situation créée par le non-versement des subventions mensuelles du Trésor turc pour les trois vilayets macédoniens.

M. de Tchirsky estime qu'il y aurait avantage à mettre fin à cette situation regrettable; mais il a demandé de réserver son avis définitif sur les moyens à employer.

BIHOURD.

N° 26.

M. le marquis DE REVERSEAUX, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 14 juin 1906.

J'ai entretenu le comte Goluchowski de la regrettable situation financière résultant, pour la Macédoine, du déficit qui se produit chaque jour.

Le Ministre des Affaires étrangères en est frappé comme vous et est bien d'avis de tenir la main à ce que les mensualités soient régulièrement payées par le Gouvernement ottoman; il espère bien que les Ambassadeurs se mettront le plus tôt possible d'accord pour tenter une nouvelle démarche des plus pressantes auprès de la Porte afin qu'elle exécute les promesses qu'elle a faites récemment d'acquitter les dépenses arriérées. D'ailleurs, l'augmentation de 3 p. o/o *ad valorem* sur l'importation des marchandises européennes doit faciliter à l'avenir la régularité des payements.

DE REVERSEAUX.

N° 27.

M. BARRÈRE, Ambassadeur de la République française à Rome, à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 15 juin 1906.

Vous avez bien voulu me communiquer un rapport par lequel notre Représentant à la Commission financière internationale de Macédoine signale les graves inconvénients du déficit mensuel qui se produit dans le budget des trois vilayets.

On considère, à la Consulta, que la mise en pratique de l'augmentation des droits de douane est le seul remède possible à la situation signalée par la Commission internationale.

BARRÈRE.

N° 28.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 24 juin 1906.

La Sublime-Porte vient d'adresser aux Chefs de mission une note collective répondant à celle qui lui avait été adressée par les Représentants des Puissances le 28 mai dernier relativement à la majoration douanière de 3 p. o/o.

Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de cette réponse qui, sur deux points principaux, ne donne pas satisfaction aux conditions posées par les Puissances à l'acceptation de cette majoration, conditions que j'ai fait connaître au Département et qui ont été communiquées à la Porte par la note collective du 28 mai.

Cette réponse de la Porte a fait l'objet d'une conversation officieuse que je viens

d'avoir avec mes Collègues d'Angleterre et d'Autriche-Hongrie, à la suite de laquelle je crois devoir attirer l'attention du Département sur les points suivants :

Tout d'abord, en ce qui concerne les garanties demandées pour l'affectation intégrale au déficit du budget de la Macédoine des nouveaux revenus douaniers, la note de la Porte dit bien que ce déficit sera couvert par la part qui restera sur ces revenus à la disposition du Gouvernement ottoman; cette formule laisse entendre que les sommes fournies par l'application de la majoration seront diminuées de la part de 25 p. o/o affectée déjà à la Dette, ce qui se traduira par une réduction de 200,000 livres turques environ sur la somme à affecter au déficit du budget des trois vilayets. Il n'est pas question non plus dans la note des garanties demandées par les représentants des Puissances. Pour ces garanties, les chefs de mission avaient pensé à l'intervention de la Dette publique dans la perception des nouveaux revenus, cette intervention étant le seul moyen de contrôler le rendement de la majoration concédée et son affectation intégrale au déficit macédonien. Il est vrai que, dans une conversation avec l'Ambassadeur d'Angleterre, le Grand Vizir a déclaré que nous n'entendions pas bien le sens de la note et qu'elle nous donnait les satisfactions demandées, mais il n'en reste pas moins que cette note ne spécifie pas la forme exacte de ces satisfactions et qu'il est besoin d'obtenir des précisions plus grandes.

Pour ce qui est de la date de la mise en vigueur des nouveaux tarifs, mes deux Collègues sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'insister pour le délai d'un an prévu tout d'abord en faveur des contrats commerciaux déjà passés, cette clause pouvant donner lieu à des difficultés pour fixer la date certaine des contrats qui réclameraient le bénéfice de ce délai. Le temps nécessaire à la ratification de la majoration par les différents Gouvernements pourra suffire à la sauvegarde des intérêts du commerce. C'est donc un point sur lequel les conclusions de la note de la Porte, défavorables à ce délai, pourraient être acceptées.

Quant à la durée de sept ans proposée par les Représentants des Puissances pour l'application des nouvelles taxes, la Porte demande que celles-ci continuent à être perçues au delà de cette période, jusqu'à la conclusion des traités de commerce ou l'application d'un tarif spécifique, cette prorogation *ipso facto* est inadmissible, et mes deux Collègues et moi sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la date de sept ans afin de ne pas engager davantage l'avenir.

Enfin, en ce qui concerne la loi sur les mines, le règlement douanier, la loi sur les analyses et le règlement sur l'emmagasinage du pétrole, la note de la Porte déclare qu'ils ont déjà été modifiés et que les conditions posées à ce sujet par les Puissances se trouvent remplies. Il y a bien eu, en effet, quelques modifications sur ces différents chapitres, mais elles sont loin de donner les satisfactions réclamées.

Je me propose donc de me faire communiquer la seconde partie du nouveau règlement douanier que je n'ai pas encore reçue; j'en causerai avec le Président de la Chambre de commerce française et j'examinerai si ce règlement donne les facilités que j'ai spécialement réclamées pour notre commerce.

Je pourrai, si l'unanimité de mes Collègues est de cet avis, me charger de préparer la réponse à faire à la note de la Porte, mais je ne prendrai aucun engagement avant d'avoir reçu les instructions de Votre Excellence.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE de la Sublime Porte du 21 juin 1906.

Le Ministère des Affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la note collective que Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, de Grande-Bretagne et de France et MM. les Chargés d'affaires d'Italie et d'Autriche-Hongrie ont bien voulu lui adresser le 15/28 mai relativement à la majoration de 3 p. 0/0 des droits de douane.

En ce qui concerne la loi des mines, le règlement douanier, la loi sur les analyses et le règlement sur l'emmagasinage du pétrole, le Gouvernement impérial les ayant déjà modifiés, le premier point mentionné dans la communication précitée se trouve ainsi avoir été réglé.

Quant au second point, la Sublime-Porte, tout en renouvelant l'engagement contenu dans l'article 12 du règlement du 26 Zilhidjé 1322 intervenu entre le Gouvernement impérial et la Banque impériale ottomane et qui garantit le payement sur les revenus douaniers du déficit du budget des vilayets de Salonique, Cossovo et Monastir, déclare qu'elle couvrira ce déficit par la part qui, en vertu des lois existantes, restera à la disposition du Gouvernement impérial sur les sommes encaissées du chef de cette majoration.

Pour ce qui est de la date de la mise en vigueur de cette majoration, le Gouvernement impérial estime qu'il y a lieu de fixer un délai suffisant aussi bien pour l'obtention des ratifications nécessaires que pour la sauvegarde des intérêts du commerce. Mais désigner un délai distinct en faveur des contrats passés antérieurement à cette date entre les commerçants à l'étranger et ceux résidant en Turquie, ce serait laisser la porte ouverte à des abus et à des réclamations sans fin, vu surtout l'impossibilité de constater la date certaine de ces contrats qui se font presque toujours par correspondance et non point par des actes enregistrés. Il est, d'ailleurs, à remarquer qu'il ne s'agit point d'une défense d'importation pour que l'exécution des commandes puisse en souffrir et que l'on soit tenu de faire une exception à leur égard, exception qui aurait encore pour résultat de favoriser une catégorie de commerçants au détriment des autres.

Aussi le Gouvernement impérial, dans le but de sauvegarder sous tous les rapports les intérêts du commerce, fixe-t-il le 1/14 septembre prochain, qui est un délai assez long, pour l'application de la majoration.

Relativement au quatrième point, la Sublime-Porte n'hésite pas à donner l'assurance que les opérations douanières ne seront point frappées de nouvelles taxes sans une entente avec les Puissances intéressées.

Enfin la durée de sept ans, à laquelle Leurs Excellences désireraient limiter cette majoration, représente une période assez longue pendant laquelle il est à espérer que les nouveaux traités de commerce qu'il est convenu de conclure seront signés ou tout au moins qu'un tarif spécifique appelé à remplacer le régime *ad valorem*, aussi bien dans l'intérêt de l'administration que du commerce, sera appliqué dans l'intervalle.

Mais, en toute prévision, la Sublime-Porte se croit fondée de s'assurer que si même au bout de cette période une entente n'était pas établie, les droits de douane de 11 p. o/o continueront à être perçus jusqu'à ce que cette entente intervienne sans qu'il soit besoin d'aviser à de nouvelles formalités pour la continuation de ce régime.

La Sublime-Porte déclare, en outre, qu'elle est prête à signer avec l'Ambassade impériale d'Allemagne un procès-verbal spécial à l'effet de modifier, en conformité du présent accord, l'article 1er du procès-verbal de signature du traité de commerce turco-allemand du 28 août 1890.

Pour conclure, le Ministère des Affaires étrangères aime à espérer que Leurs Excellences voudront bien, de leur côté, faire le nécessaire dès maintenant pour la mise en application de la majoration douanière dont il s'agit à partir du 1/14 septembre prochain.

N° 29.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 26 juin 1906.

Par ma lettre du 24 juin, j'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Excellence le texte de la note collective remise le 21 juin aux Représentants des Puissances au sujet de la majoration douanière de 3 p. o/o et d'indiquer les observations suggérées par un premier examen de cette note.

Une réunion des Ambassadeurs a eu lieu hier soir à ce sujet, réunion au cours de laquelle mes Collègues et moi avons décidé d'envoyer en réponse à la Sublime-Porte la note collective ci-jointe lorsqu'elle aura reçu l'approbation de nos Gouvernements respectifs. Cette note, dont j'avais été chargé de préparer le texte, donnera pleine satisfaction aux demandes des Puissances lorsque les différents points qu'elle rappelle auront été réglés par le Gouvernement ottoman dans le sens indiqué par elle.

Une seule difficulté pourrait subsister, concernant le maintien de la durée de sept ans fixée pour l'application de la majoration de 3 p. o/o, le Gouvernement ottoman désirant que celle-ci subsistât tant que les besoins de la Macédoine la rendront nécessaire. Mes Collègues et moi sommes d'avis unanime à persister dans la limitation à sept ans.

En ce qui concerne nos intérêts spéciaux, j'ai eu soin de faire insérer nommément un rappel de nos demandes concernant le service douanier et les mines afin de répondre à certaines réclamations de nos nationaux. Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères, que j'ai vu aujourd'hui même en l'absence de son Ministre et du Grand Vizir, m'a déclaré que nous obtiendrons sur ces différents points les satisfactions réclamées par nous.

Constans.

ANNEXE.

PROJET de Note collective.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, de France, de Russie et les Chargés d'Affaires d'Allemagne et d'Italie ont reçu la Note verbale que le Ministère impérial des Affaires étrangères leur a fait l'honneur de leur adresser à la date du 21 juin 1906. Ils espéraient qu'au moins sur les points principaux l'accord était complet avec le Gouvernement ottoman, et cependant sur le plus important de ces points la Note de la Sublime-Porte n'a pas une clarté et une précision suffisantes pour pouvoir être soumise à la ratification des Gouvernements intéressés.

Ainsi la Sublime-Porte, tout en renouvelant l'engagement contenu dans l'article 12 du règlement du 26 Zilhidjé 1322, qui garantit le payement sur les revenus douaniers du déficit du budget des trois vilayets de Salonique, Cossovo et Monastir, déclare qu'elle couvrira ce déficit par la part qui, en vertu des lois existantes, restera à la disposition du Gouvernement impérial sur les sommes encaissées du chef de cette majoration. Or, les Représentants des Puissances ont demandé d'être assurés par une garantie effective que les fonds encaissés et représentant la part du Gouvernement impérial dans l'augmentation de revenus produits par la majoration seront employés intégralement au payement du déficit du budget des trois vilayets, et qu'en cas d'insuffisance la Banque ottomane, par application de l'article 12 précité, devra combler ce déficit. Or, il n'est aucunement question de l'octroi de la garantie, et il semblerait que le Gouvernement impérial entend ne faire couvrir le déficit desdits vilayets que jusqu'à concurrence des sommes qui resteront à sa disposition sur celles produites par l'application de la majoration, ce qui est inadmissible.

Les Représentants des Puissances estiment qu'ils peuvent proposer à leurs Gouvernements respectifs de renoncer à la clause par laquelle les contrats entre commerçants résidant à l'étranger et ceux résidant en Turquie devaient bénéficier d'un délai d'un an pour l'exécution de ceux de ces contrats qui seraient intervenus avant la mise en vigueur des nouveaux tarifs, mais ils ne sauraient accepter que cette mise en vigueur fût fixée au 14 septembre prochain. Quelques-uns des Parlements, dont le vote est nécessaire, sont sur le point de se séparer ou ont déjà cessé de siéger, et il est impossible qu'ils se prononcent avant leur prochaine session.

Quant à la durée de sept ans fixée par les Puissances comme limite à la perception des droits majorés, elle ne saurait être étendue; maintenir cette extension conduirait fatalement au refus de ratification des Gouvernements intéressés.

Les Représentants des Puissances ont le regret de faire savoir à la Sublime-Porte que le premier point des notes échangées relatif aux mines, au règlement douanier, aux analyses chimiques, à l'emmagasinage du pétrole, etc., qu'elle affirme avoir été réglé, peut l'avoir été en effet par des décisions, mais ne l'est pas en pratique. De fâcheux errements sont encore suivis par le service douanier; en ce qui concerne les pétroles, la modification a consisté à augmenter les droits de perception de façon à

en rendre la vente plus difficile, et même absolument impossible en cas d'emmagasinage prolongé. Quant à l'application de la loi sur les mines, elle ne paraît pas devoir se faire aux ayants droit actuels.

La seconde partie du règlement douanier n'a pas été communiquée aux Chefs de mission; il est impossible cependant qu'une ratification puisse intervenir avant qu'ils en aient le texte sous les yeux.

Les Représentants des Puissances, soussignés, espèrent que la présente Note verbale mettra fin à tout malentendu et que la Sublime-Porte, aussi désireuse qu'eux-mêmes de voir se réaliser les projets d'amélioration proposés pour les trois provinces rouméliotes, voudra bien par une prompte adhésion en assurer le bénéfice aux trois vilayets intéressés.

N° 30.

M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République française à Constantinople, Saint-Pétersbourg, Vienne, Berlin, Rome et Londres.

Paris, le 30 juin 1906.

L'Ambassadeur d'Italie m'a entretenu de la situation financière de la Macédoine, à propos des inquiétudes que notre Ambassadeur a manifestées au Chargé d'Affaires d'Italie à Constantinople en indiquant qu'à partir du 15 juin les fonds nécessaires pour assurer la marche normale des services seraient sur le point de manquer.

Je n'ai pu que confirmer au comte Tornielli ces craintes qui sont entièrement justifiées par les conclusions du dernier rapport que nous avons reçu de notre Délégué à la Commission financière internationale de Macédoine. Il résulte, en effet, de ce document qu'au milieu de juin trois mensualités de la subvention promise par le Gouvernement turc à la Banque ottomane, soit au total 205,000 livres turques, seraient dues au Service de trésorerie des trois vilayets. C'est, dès lors, avec le retard chronique de tous les payements, la désorganisation fatale des réformes financières si péniblement amorcées.

Cet état de choses, profondément regrettable, ne saurait trop retenir l'attention des Puissances intéressées. La mauvaise volonté apportée par la Sublime-Porte à l'exécution de ses engagements paralyse l'œuvre de la Commission internationale, et il en sera ainsi tant que les ressources spéciales n'auront pas été mises directement à sa disposition pour combler l'insuffisance des revenus de la Macédoine et parer à l'excédent des dépenses.

Me référant à ma lettre du 2 de ce mois, je vous serai très obligé d'entretenir de nouveau de la question le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Léon Bourgeois.

N° 31.

M. GEOFFRAY, Chargé d'Affaires de la République française à Londres,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 juillet 1906.

J'ai signalé aujourd'hui à Sir Charles Hardinge les craintes inspirées à Votre Excellence par la situation précaire des finances en Macédoine, les fonds nécessaires à la marche normale des services se trouvant, selon toute probabilité, épuisés en ce moment. J'ai ajouté qu'une démarche de l'Ambassadeur d'Italie vous avait prouvé que le Cabinet de Rome éprouvait les mêmes inquiétudes.

Sir Charles Hardinge m'a répondu que le Gouvernement britannique était au courant de cette situation et s'en préoccupait. Il a ajouté qu'une circulaire aux Puissances relative aux affaires de Macédoine était actuellement en préparation.

GEOFFRAY.

N° 32.

M. GEOFFRAY, Chargé d'Affaires de la République française à Londres,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 juillet 1906.

Sir Edward Grey me fait parvenir le texte d'un mémorandum communiqué par le Gouvernement britannique aux Puissances intéressées dans les affaires de Macédoine et dont le prochain envoi m'avait été annoncé, ainsi que vous en avait informé mon rapport d'hier.

Je m'empresse d'adresser ci-joint à Votre Excellence le document dont il s'agit.

GEOFFRAY.

ANNEXE.

MÉMORANDUM communiqué aux Puissances.

(TRADUCTION.)

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné la réponse, reçue de la Sublime-Porte, à la Note collective du 28 mai, émanant des Représentants des Puissances à Constantinople et exposant les conditions auxquelles les Puissances consentiraient à une augmentation des droits d'importation turcs de 8 p. o/o à 11 p. o/o *ad valorem* pour une période de sept ans, en vue de combler le déficit du budget des trois vilayets de Macédoine.

De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, la Note de la Sublime-Porte est inacceptable sur les trois points suivants :

1° Il n'est pas fait mention d'une garantie effective quelconque que les revenus de la surtaxe dont profitera le Gouvernement turc seront consacrés aux besoins du budget macédonien.

2° Le Gouvernement turc consent seulement à combler le déficit dans le budget macédonien dans la mesure où les revenus de la surtaxe lui permettront de le faire.

Ce principe est absolument insoutenable, la Porte ayant déjà entrepris, par l'article XII du *règlement* préparé d'accord avec la Banque ottomane, en mars 1905, de combler tout déficit qui pourrait se produire dans le budget macédonien. Cet engagement a été, d'ailleurs, la principale raison ayant décidé les Puissances à accepter que les dépenses militaires fussent comprises dans le budget provincial.

3° La Porte s'oppose à la limitation à sept ans de la surtaxe, et propose que l'on continue à la prélever jusqu'à ce que de nouveaux traités de commerce aient été conclus avec les Puissances.

En raison de la nature peu satisfaisante de cette réponse et du récent manquement de la part du Gouvernement turc à remplir ses engagements pour combler le déficit du budget macédonien, le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que le moment est actuellement venu d'examiner à nouveau la situation qui s'est produite et de soumettre à un nouvel examen les conditions auxquelles le consentement des Puissances pourrait être donné à l'augmentation proposée des droits d'importation turcs.

L'attitude de la Sublime-Porte au cours des négociations actuelles a été de nature à prouver la nécessité d'une action résolue de la part des Puissances intéressées, si elles désirent obtenir la réalisation du plan de réformes proposé en Macédoine. En

vue d'écarter tout doute quant à la nature de ses demandes, le Gouvernement de Sa Majesté, après mûres réflexions, désire insister auprès des Puissances sur les conditions suivantes, comme étant essentielles pour sauvegarder leurs intérêts collectifs, avant d'accepter que la surtaxe soit imposée sur les importations des pays étrangers en Turquie.

Les conditions dont il s'agit peuvent être résumées comme suit :

1. — Exécution par la Porte de ses engagements en ce qui concerne la modification de la loi minière, améliorations des règlements douaniers et dans l'aménagement des bâtiments de douane, analyse chimique, emmagasinage du pétrole, etc. Des garanties doivent être données que les améliorations dans l'administration et l'aménagement des bâtiments de douane seront exécutées, tandis que le texte de la nouvelle loi minière et des règlements relatifs aux analyses chimiques devra être officiellement communiqué aux Représentants des Puissances et tout doute relatif à l'application de la nouvelle loi des mines aux intérêts existants devra être écarté.

2. — Une garantie effective que la somme dont profitera le Gouvernement turc de l'augmentation des droits d'entrée sera régulièrement recueillie et consacrée exclusivement au budget des trois vilayets et versée à la Banque ottomane pour le service du Trésor dans les trois vilayets. L'obligation de la Porte de parfaire l'ensemble du déficit dans le budget des trois vilayets conformément à l'article XII du règlement convenu entre la Porte et la Banque ottomane, devrait être affirmée à nouveau et il faudra faire ressortir bien nettement que dans le cas où il y aurait un excédent de recettes sur les dépenses, une année quelconque, le surplus constituerait une réserve qui ne pourrait être utilisée pour d'autres buts sans consentement des Puissances.

3. — La surtaxe ne devrait pas être mise en vigueur avant les deux mois qui suivront la conclusion par les Puissances d'un accord avec la Sublime-Porte sur la présente question.

4. — La période de sept ans comme période de temps à laquelle est limitée l'augmentation des droits doit être maintenue.

5. — Il ne sera pas fait d'augmentation dans le montant des dépenses militaires mises à la charge du budget de la Macédoine. Il peut même y avoir matière à examen de la part des Puissances sur la question de savoir si des représentations ne devraient pas être faites à la Porte pour insister sur l'opportunité de réduire le nombre excessif des troupes actuellement établies dans les trois vilayets ou tout au moins de stipuler que le montant de leur dépense ne sera pas mis en entier à la charge du budget macédonien; un nombre considérable des troupes en question étant destiné à la défense de la frontière, leur entretien devrait être imputé au budget général de l'Empire.

6. — Les demandes faites par les Représentants des Puissances, dans leur Note collective du 5 mars, relativement au droit d'intervention de la gendarmerie et aux

autres mesures de police, doivent être acceptées sans condition par la Porte, car c'est là une question sur laquelle la Porte se dédit de ce qu'elle avait concédé à l'origine.

Il est évident que, même si ces conditions sont acceptées par la Sublime-Porte, un temps considérable doit nécessairement s'écouler avant que les augmentations de revenus puissent être disponibles pour le service du budget macédonien. En attendant, une situation pleine de danger pour le succès de la Commission financière dans l'introduction des réformes en Macédoine est la conséquence du manquement du Gouvernement turc à combler le déficit dans le budget des trois vilayets, et il en résulte pour les Puissances une nécessité impérieuse d'exercer sur le Gouvernement turc une pression de nature à le forcer de combler le déficit existant. A moins que la Porte ne soit disposée à employer à cet effet des sommes disponibles provenant d'autres sources, le Gouvernement de Sa Majesté proposerait aux autres Gouvernements intéressés d'adresser, par l'entremise de leurs Représentants auprès du Gouvernement Turc, une communication collective, invitant ledit Gouvernement à réduire *pro tanto* le montant des dépenses militaires imputables au budget de la Macédoine afin de maintenir l'équilibre financier.

Foreign Office, le 10 juillet 1906.

N° 33.

M. Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Constans, Ambassadeur de la République francaise à Constantinople.

Paris, le 13 juillet 1906.

L'Ambassadeur de Turquie à Paris m'ayant adressé une Note, ci-jointe, annonçant l'application de la surtaxe douanière de 3 p. o/o à partir du 14 septembre prochain, mon Département lui a fait remarquer par une communication verbale que sa démarche était en opposition avec les dernières notes collectives remises par les six Ambassades à la Sublime-Porte au sujet de cette affaire ; qu'à plusieurs reprises déjà nous avions rappelé que cette question devait être traitée exclusivement à Constantinople et que, d'ailleurs, nous ne pouvions admettre que le Gouvernement ottoman mît à exécution son projet de majoration sans s'être assuré au préalable que nous sommes d'accord avec lui, ainsi que vous l'aviez déclaré au Grand Vizir.

Bourgeois.

ANNEXE.

NOTE remise le 4 juillet 1906 par S. E. Munir PACHA, Ambassadeur de Turquie à Paris, à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Ainsi que les Ambassadeurs à Constantinople ont été avisés récemment par la Sublime-Porte, l'application de la majoration de 3 p. o/o a été fixée par le Gouvernement impérial au 1/14 septembre prochain. Cette application est d'une nécessité impérieuse. Le Gouvernement impérial, conformément à ses engagements, s'est imposé de très grands sacrifices pour couvrir jusqu'ici le déficit du budget des trois vilayets; ses revenus actuels ne lui permettent plus d'y suppléer à défaut de la majoration qui était mise en ligne de compte lors des arrangements intervenus. Plusieurs autres grandes Puissances ayant adhéré déjà à l'application de la majoration, le Gouvernement impérial serait reconnaissant au Gouvernement français de vouloir bien y adhérer également. Si un vote du Parlement, à cet égard, paraît indispensable à S. E. le Ministre des Affaires étrangères, la Sublime-Porte le prie instamment de l'obtenir avant les vacances parlementaires, afin que la majoration puisse être acquise avant le 14 septembre.

N° 34.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 19 juillet 1906.

Par une dépêche du 30 juin, Votre Excellence a bien voulu m'entretenir de la question du déficit macédonien et me demander d'insister auprès des Représentants des autres Puissances pour qu'ils joignent leurs efforts aux miens, afin que des ressources spéciales soient mises à la disposition du Service de trésorerie des trois vilayets pour combler l'insuffisance de ses revenus et parer à l'excédent de ses dépenses.

Cette situation était prévue depuis plusieurs mois et, comme M. Steeg l'a signalé tant au Département qu'à l'Ambassade, l'œuvre des réformes se trouve paralysée par le manque d'argent qui arrête les payements à faire aux fonctionnaires et aux soldats. Il a pu être versé cependant, m'assure-t-on, ces jours derniers, au budget des trois

vilayets, une somme de 65,000 livres turques, qui a été appliquée immédiatement à solder la gendarmerie, la police et une partie des troupes; mais aucun autre service n'a été payé et les besoins du Trésor ottoman, me dit-on à la Porte, sont aujourd'hui tels qu'il lui est impossible de prélever au delà de 65,000 livres turques déjà versées une portion quelconque des 1,300,000 livres turques, représentant la soulte lui revenant sur le produit de la conversion, pour l'appliquer au déficit macédonien.

La situation générale de l'Empire explique cette impossibilité à laquelle se trouve acculé le Trésor.

D'un autre côté, la Porte ottomane déclare qu'elle a subordonné le payement du déficit du budget macédonien à la mise en vigueur de la majoration des nouveaux droits de douane, destinés à lui fournir les ressources qu'elle attend, et que leur perception leur faisant défaut, elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de réaliser ses engagements.

En cette matière, mes Collègues sont aussi convaincus que moi que le Gouvernement ottoman ne pourra faire face aux dépenses des trois vilayets qu'en y employant les revenus provenant de la majoration douanière. J'ai moi-même vainement insisté, comme plusieurs autres Ambassadeurs l'ont fait en même temps, pour que la Porte utilise une partie des ressources mises à sa disposition par la conversion pour couvrir le déficit macédonien. L'œuvre des réformes se trouve donc paralysée tant que la question de la majoration douanière n'aura pas été réglée.

Or, le Gouvernement britannique a donné l'ordre à son Représentant, Sir N. O'Conor, de ne signer la Note collective adressée à ce sujet à la Porte que sous les conditions mentionnées dans un mémorandum que le Foreign Office a communiqué aux Puissances intéressées et dont Votre Excellence a bien voulu m'envoyer la copie. Il en résultera forcément un retard dans la remise de la note responsive à la Porte; mais les demandes de l'Angleterre, à mon sens, recevront sous peu de jours satisfaction, car déjà les questions concernant la garantie de la Dette publique et le maintien de l'article 12 de la Convention avec la Banque ottomane sont sur le point d'être solutionnées. A ce moment, si la ratification du Parlement français est indispensable, comme celle-ci ne pourra être demandée qu'à la rentrée des Chambres, c'est-à-dire en novembre prochain, ce sera en décembre seulement que devra commencer à courir le délai de deux mois fixé très justement par Sir Edward Grey avant la mise en vigueur des nouveaux droits.

CONSTANS.

N° 35.

M. BOMPARD, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 28 juillet 1907.

J'ai à plusieurs reprises entretenu M. Iswolsky du retard apporté par le Gouvernement ottoman à payer les mensualités qu'il s'est engagé à verser aux budgets des

vilayets macédoniens, des graves inconvénients qui en résultent et de la nécessité d'y apporter remède.

En réponse à mes communications, M. Iswolsky vient de me faire savoir que le Gouvernement russe est tout prêt à prendre part à une démarche pressante auprès de la Sublime-Porte afin de l'inviter à faire les versements convenus pour les besoins de la Macédoine. Il ajoute qu'à son avis cette démarche doit être rattachée à celle qui sera faite par les Puissances en réponse à la dernière Note du Gouvernement turc concernant la majoration des droits d'entrée ottomans.

BOMPARD.

N° 36.

AIDE-MÉMOIRE remis par S. E. Sir Francis BERTIE, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 1er août 1906.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, en vue du malentendu qui paraît exister quant aux intentions qui l'ont amené à soulever la question des dépenses militaires du Gouvernement turc en Macédoine (voir condition 5 du mémorandum du Gouvernement britannique du 10 juillet), tient à déclarer qu'il n'a aucun désir d'intervenir dans les mesures militaires ou les frais que le Gouvernement ottoman jugera nécessaires à la défense de l'Empire.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'oppose néanmoins à ce que la Macédoine soit grevée d'une quote-part excessive de ces déboursés au préjudice de l'administration civile et de l'exécution du programme de réformes arrêté par les Puissances. Les frais entraînés par la défense des frontières devraient, au contraire, être supportés par les revenus de l'Empire entier.

Tout ce que le Gouvernement réclame, c'est que les frais militaires, dont le budget macédonien est actuellement chargé, n'atteignent pas un chiffre plus élevé. Sans une garantie de cette nature, le budget serait, dans l'avenir, susceptible de remaniements ayant pour effet d'empêcher les réformes en Macédoine de profiter de la hausse des impôts douaniers : ce qui serait la négation d'une des conditions les plus importantes établies au premier abord comme nécessaires à l'assentiment du Gouvernement britannique.

N° 37.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 2 août 1906.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, dans une réunion tenue hier soir chez le baron de Calice, doyen du corps diplomatique, les Ambassadeurs des six Puissances ont examiné l'état présent de la question de la majoration douanière de 3 p. o/o; les constatations qui ont été faites par eux sont les suivantes :

1° Il résulte des communications faites que la Dette publique et la Porte ottomane se sont mises entièrement d'accord : la Dette aura le droit de suivre les opérations de la douane en consultant, quand elle le jugera convenable, les livres de cette Administration, et elle touchera, à l'expiration de chaque quinzaine, le montant total du produit de la majoration de 3 p. o/o, qu'elle déposera à la Banque impériale ottomane. Cette dernière, avec les sommes ainsi déposées, ouvrira deux comptes, l'un au budget des trois vilayets rouméliotes pour la part de 75 p. o/o revenant à l'État, et l'autre à la Dette publique pour la part de 25 p. o/o qui est attribuée à cette Administration. De cette façon, on a donc la certitude absolue que les 75 p. o/o des sommes produites par l'application de la majoration seront exclusivement affectés au budget macédonien.

D'après les prévisions, le produit de la majoration, déduction faite des 25 p. o/o revenant à la Dette, ne dépassera pas le chiffre de 600,000 livres turques, somme insuffisante pour satisfaire à toutes les exigences du budget actuel des trois vilayets. Il est vrai que, par l'article 12 de la Convention passée entre la Porte et la Banque ottomane, cette dernière garantit le payement du déficit; mais cet engagement est absolument illusoire, puisque la Banque n'assure ce payement que sous la réserve que les fonds nécessaires seront mis à sa disposition par la Porte ottomane.

J'ai donc proposé à mes Collègues de recourir au concours de la Dette publique pour rendre effective la garantie donnée par la Banque. La Dette peut le faire sans porter aucune atteinte aux droits actuels des porteurs, puisque les excédents de dîmes revenant à la Porte ont sensiblement dépassé les sommes nécessaires pour combler le déficit, qui est, je l'ai dit, de 220,000 livres turques environ, et que, d'autre part, elle percevra annuellement, en plus de son encaisse, les 25 p. o/o du produit de la majoration, ce qui représentera, à peu de chose près, la somme qu'elle aurait à garantir. Ma proposition a été acceptée à l'unanimité, et chacun de mes Collègues doit insister auprès de son Délégué pour obtenir l'adhésion du Conseil de la Dette à cette proposition, que, de son côté, le Président Berger appuiera certainement.

2° D'après un travail fait par l'Agent commercial anglais, satisfaction est donnée aux Puissances sur les points les plus importants de leurs desiderata relatifs au fonctionnement des douanes. Il ne reste à régler que la question d'augmentation du per-

sonnel douanier, augmentation qui se poursuit chaque jour, celle de la manipulation ou portage par les hamals, celle de l'emmagasinage du pétrole, et à compléter le nombre des chimistes nécessaires pour les analyses, ce qui aurait déjà été fait si on ne manquait de candidats capables; on peut prévoir que ces divers points seront réglés très prochainement.

3° La durée de sept ans est acceptée par la Porte comme limite du fonctionnement de la surtaxe douanière. La loi des mines, dont le texte nous est connu, sera communiquée officiellement, sous peu de jours, aux Ambassadeurs. Nous demandons que cette loi soit appliquée aux intéressés qui ont suivi toute la procédure légale pour l'instruction de leur demande de concession et qui attendent l'octroi d'un firman qui, d'après les règlements de la loi ancienne, ne leur a jamais été accordé.

Les trois Ambassadeurs des Puissances intéressées ont depuis longtemps informé le Grand Vizir qu'ils ne donneraient leur adhésion à la majoration de 3 p. o/o qu'après l'octroi des firmans illégalement retenus par le Gouvernement impérial, et celui-ci a promis que ces firmans seraient accordés.

4° Le Représentants des Puissances n'ont pas eu à envisager la question posée dans l'article 5 du mémorandum anglais du 10 juillet dernier.

Une dernière question se posait, qui fait l'objet de l'article 6 du mémorandum. On s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu d'exiger que le recrutement de la gendarmerie fût facilité, et on a fait observer avec raison que l'école de gendarmerie établie à Salonique, dont l'effectif devrait être de 580 élèves, n'en compte aujourd'hui que 80 et que, le Ministre de la Guerre n'autorisant pas le passage des hommes de troupe dans ce corps, le recrutement en devenait impossible. L'Ambassadeur d'Angleterre a proposé que cette condition fût comprise dans la Note qui devra être ultérieurement adressée à la Porte.

Constans.

N° 38.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 12 août 1906.

Mes Collègues d'Autriche, d'Italie et de Russie ont été autorisés par leurs Gouvernements à signer la note relative au 3 p.o/o en se conformant aux indications contenues dans le dernier mémorandum anglais. Je crois que nous serons convoqués demain ou mardi pour délibérer et décider sur l'envoi de la note collective. M'autorisez-vous à me joindre à eux? Je vous serais reconnaissant de me le faire savoir par le télégraphe.

Constans.

N° 39.

M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 13 août 1906.

Du moment que la Dette considère comme suffisantes les conditions de l'arrangement qu'elle a passé avec la Porte pour la perception de la surtaxe douanière, nous pourrions les accepter à notre tour comme constituant la garantie efficace réclamée par les Puissances. Mais il semble nécessaire que les Ambassadeurs dans leur note collective à la Porte prennent acte de cet arrangement qui ne pourra ensuite être modifié sans leur assentiment.

D'autre part, nous considérons toujours comme essentiel que la Turquie comble le déficit actuel de la Macédoine, qui est à sa charge en vertu de sa convention avec la Banque ottomane. La somme de 250,000 livres offerte à cet effet par la Dette paraît insuffisante pour assurer l'équilibre jusqu'au 1er janvier; il faudrait tout au moins obtenir le versement intégral de toutes les sommes arriérées dues aujourd'hui par la Porte sur les subventions prévues au budget de 1322, ce qui ferait un total de 282,000 livres à la date du 14 août.

Il paraît nécessaire que dans leur note collective les Ambassades rappellent formellement que les ressources provenant de la surtaxe (après prélèvement des 25 p. 0/0 de la dette) doivent être réservées aux besoins exclusifs du budget de la Macédoine dont l'exécution restera déterminée par les règlements financiers de mars et décembre 1905.

Je suppose du reste qu'une fois l'entente réalisée entre toutes les parties, elle revêtirait la forme d'une convention entre la Turquie et les Puissances dans laquelle seraient précisés tous les points de l'accord intervenu.

Léon Bourgeois.

N° 40.

M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Le 27 août 1906.

Par un rapport en date du 23 de ce mois dont il vous a adressé directement un duplicata, M. Steeg m'a rendu compte du conflit qui s'est élevé entre la Commission

financière internationale et le Gouvernement ottoman au sujet de l'emploi des fonds affectés aux travaux publics dans le budget des vilayets de Macédoine.

Je ne puis, en ce qui me concerne, qu'approuver l'attitude prise en cette occurrence par la Commission, et je vous serai très obligé d'appuyer sa manière de voir auprès de la Sublime-Porte.

BOURGEOIS.

N° 41.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 2 septembre 1906.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du projet de note collective qui est le résultat de l'accord intervenu entre les Ambassadeurs des Puissances : « Les Représensants des puissances, pour répondre au désir de la Sublime-Porte de terminer l'affaire de la majoration douanière de 3 p. o/o, ont l'honneur de lui faire connaître les conditions auxquelles leurs Gouvernements respectifs subordonnent l'acceptation par eux, pour une durée de sept ans, de cette majoration :

1° Les conditions posées par les Représentants des Puissances à l'acceptation de majoration des droits de douane (loi des mines, règlements douaniers, loi sur les analyses et les règlements sur l'emmagasinage du pétrole) seront exactement remplies par la Sublime-Porte; le texte de la nouvelle loi sur les mines et les règlements relatifs aux analyses chimiques et au pétrole devront être officiellement communiqués aux Représentants des Puissances et tout doute relatif à l'application de ces nouvelles dispositions aux intérêts existants, devra être écarté.

2° Les Représentants des Puissances seront assurés préalablement, par une garantie effective, que la part qui, en vertu des arrangements existants restera à la disposition du Gouvernement impérial sur les sommes encaissées du chef de cette majoration, sera exclusivement consacrée aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie.

Un engagement de la Dette ottomane garantissant que pour remplir la condition ci-dessus la part revenant au Gouvernement impérial sur les produits de la surtaxe douanière sera exclusivement affectée au budget rouméliote, engagement portant de plus, que la dette ottomane s'astreindra à couvrir annuellement le déficit de ce budget jusqu'à concurrence de 250,000 livres turques, donnera sur ce premier point pleine satisfaction aux Représentants des Puissances.

Il doit être toutefois entendu que, dans le cas où, du fait de mesures prises sans l'assentiment de la Commission financière par le Gouvernement ottoman, les dépenses des trois vilayets de Roumélie viendraient à être augmentées et que, par suite, les

revenus affectés à leurs budgets se trouveraient insuffisants pour combler le nouveau déficit ainsi créé, la Sublime Porte, conformément aux dispositions de l'article 2 de la note collective des Ambassadeurs du 22 mai dernier, sera obligée de fournir des garanties supplémentaires pour assurer l'accomplissement de l'engagement contenu dans l'article 12 du règlement intervenu entre elle et la Banque ottomane.

3° La surtaxe douanière ne devra pas être mise en vigueur avant les deux mois qui suivront la ratification par les Gouvernements intéressés de l'accord conclu avec la Sublime-Porte sur la présente question.

4° Le Gouvernement impérial prendra l'engagement formel de ne pas frapper les opérations douanières de nouvelles taxes particulières et imprévues sous la forme de droits de timbre ou de toute autre manière.

CONSTANS.

N° 42.

M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BOPPE, Chargé d'Affaires de la République française à Constantinople.

Paris, le 12 septembre 1906.

Le Conseil des Ministres ayant donné son assentiment à la surtaxe douanière de 3 p. 0/0, je vous autorise à aviser la Porte et les Représentants des autres Puissances de l'adhésion de la France à l'accord récemment intervenu.

Léon BOURGEOIS.

N° 43.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France, à Constantinople,
à M. Louis BARTHOU, Chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères.

Constantinople, le 15 septembre 1906.

Par sa dépêche du 27 du mois dernier, le Département avait attiré l'attention de l'Ambassade sur le conflit qui s'est élevé entre la Commission financière internationale et le Gouvernement ottoman au sujet de l'emploi des fonds affectés aux travaux publics dans le budget des vilayets de Macédoine. Votre Excellence avait en même

temps demandé à l'Ambassadeur d'appuyer la protestation de la Commission auprès du Gouvernement impérial.

En réponse à la communication précitée, j'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence copie de la Note collective qui a été adressée le 1er septembre (19 août) dernier à la Sublime-Porte sur ce sujet par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, de France et d'Italie et par le Chargé d'Affaires de Russie.

Comme Votre Excellence pourra s'en rendre compte par la lecture de ce document, les Représentants des Puissances, après avoir rappelé certaines violations du Règlement financier du 24 novembre (9 décembre) 1905 dont le Gouvernement ottoman s'est rendu coupable dans le même ordre d'idées, sans soulever de réclamation de la part de la Commission et avoir insisté sur l'importance des sommes affectées dans le budget macédonien à des travaux d'un intérêt purement stratégique, s'élèvent contre la prétention émise par l'Administration turque de mettre en adjudication des travaux de cette nature non prévus par les états annexés à ce budget.

Ils concluent en demandant formellement à la Sublime-Porte le retrait de la décision prise par le vali de Salonique au sujet des routes de Stroumnitza-Osmanié et de Stroumnitza-Radovitchi.

Je tiendrai Votre Excellence au courant de la suite qui sera donnée par le Gouvernement impérial à cette communication.

Boppe.

ANNEXE.

Note collective remise à la Sublime-Porte le 1er septembre (19 août) 1906.

Les soussignés, Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, de France et d'Italie et le Chargé d'Affaires de Russie, ont l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement impérial ottoman sur l'incident survenu dernièrement au sein de la Commission financière des vilayets de Roumélie entre ses membres européens d'une part et son président, l'Inspecteur général des vilayets, de l'autre.

Se conformant aux articles I et VII du Règlement financier mis en vigueur par la Sublime-Porte, d'accord avec les Puissances, à la date du 22 novembre (9 décembre) 1905, l'Inspecteur général avait, entre autres dispositions du budget de l'exercice 1322, soumis à l'examen de la Commission un état détaillé des travaux d'utilité publique à exécuter dans le courant de l'année, lequel état fut approuvé par la Commission dans son intégralité.

Cependant, le vali de Salonique, au lieu procéder aux travaux prévus pour son vilayet, fit mettre en adjudication la construction de deux routes d'intérêt stratégique non prévues par le budget, celles de Stroumnitza et Stroumnitza-Radovitchi.

Cette mesure, qui se trouve en contradiction évidente avec l'ordre établi pour les dépenses budgétaires par le Règlement précité, ne constitue d'ailleurs point la première tentative de la part de l'Administration ottomane d'en enfreindre les stipulations. Ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux des séances de la Commission financière nos 57 et 58, des infractions analogues, quoique portant sur des sommes beaucoup moins importantes, avaient eu lieu précédemment. Les membres européens de la Commission, tout en relevant l'irrégularité des procédés de l'Administration, avaient alors cru opportun, par déférence pour l'autorité ottomane, de légaliser les dépenses décrétées par celle-ci en prévenant toutefois l'Inspecteur général qu'ils ne pourraient le faire une seconde fois.

Aussi, en présence de la mesure irrégulière précitée, en ont-ils demandé l'abrogation à l'Inspecteur général; celui-ci s'étant déclaré impuissant à le faire, la question a été référée aux Ambassades.

Les soussignés, saisis de cette affaire, se font avant tout un devoir de faire observer à la Sublime-Porte que la Commission financière n'a pas hésité à approuver l'allocation, par le budget de 1322, de sommes considérables à des travaux d'importance purement stratégique, estimant avec raison que la sécurité des frontières est une condition essentielle pour le développement des provinces; mais, ayant pour mission de veiller à la stricte exécution du budget, la Commission est bien fondée en protestant contre la mise en adjudication de travaux non prévus par les états y annexés.

Une pareille infraction au Règlement serait de nature à compromettre le fonctionnement régulier de l'administration financière des vilayets et les soussignés, dans l'intérêt même de ce fonctionnement, ont l'honneur de demander le retrait de la mesure en question du vali de Salonique.

N° 44.

M. Steeg, Consul général, Conseiller de France à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie,

à M. Louis Barthou, Chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères.

Salonique, le 15 septembre 1906.

Je crois devoir vous faire part des informations communiquées à la Commission financière dans sa séance d'aujourd'hui concernant la situation de la Trésorerie des trois vilayets à la date du 1er/14 septembre.

Les dépenses acquittées par la Trésorerie dans le courant du mois d'août et qui comprennent les traitements et soldes de juillet se sont élevées à 155,000 livres turques dont 123,000 environ pour les dépenses militaires et 32,000 pour les dépenses civiles payables aux chefs-lieux des vilayets, celles des cazas et sandjaks étant acquittées sur place par des prélèvements sur les recettes locales.

Il a été fait face à ces dépenses au moyen des ressources suivantes :

Solde disponible au 1er/14 août sur l'avance de trésorerie de la Banque impériale ottomane	3,690 liv. turq.
Rentrées des impôts et revenus locaux	83,437 —
Subventions du Trésor	80,000 —
TOTAL	167,627 liv. turq.

Le solde disponible au 1er/14 septembre s'élevait à 11,588 livres turques. Cette somme étant insuffisante pour acquitter les traitements et soldes du mois d'août, la Commission a décidé que les dépenses de la gendarmerie et de la police seraient seules acquittées immédiatement, les autres payements sont ajournés jusqu'à encaissement de disponibilités suffisantes qui ne sauraient être fournies que par le versement de la subvention du Trésor.

Les dépenses à acquitter en septembre seront sensiblement égales à celles du mois précédent (soit 155,000 liv. turq.). Quant aux ressources locales, elles se composent :

1° De l'encaisse susvisée de	11,588 liv. turq.
2° Des rentrées locales qui, en prenant pour base de prévisions les rentrées du mois correspondant de l'année dernière, s'élèveraient à	87,292 —
Soit un total de	98,882 liv. turq.

Le déficit à couvrir par le Trésor sera donc d'environ 57,000 livres turques.

L'Inspecteur général a appelé l'attention du Gouvernement impérial sur la nécessité d'effectuer ce versement dans le plus bref délai, afin de pouvoir reprendre le service des payements qui se trouve actuellement suspendu.

STEEG.

N° 45.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 18 septembre 1906.

Votre Excellence connaît le texte des deux projets de Note collective préparés par les représentants des six Puissances et destinés à faire connaître à la Porte les conditions mises à l'octroi de la majoration douanière de 3 p. 0/0. Au cours de la réunion

tenue chez le baron Calice le 7 de ce mois, il fut décidé, sur la demande de l'Ambassadeur d'Angleterre, que la note spéciale de la gendarmerie serait incorporée dans la Note collective.

Le Chargé d'Affaires d'Angleterre a demandé en outre que cette note soit complétée sur plusieurs points. Les modifications demandées par l'Angleterre se rapportent à la construction et à la réfection des locaux douaniers, la réglementation des hamals ou portefaix, au recrutement de la gendarmerie macédonienne, enfin l'établissement définitif par la Commission du budget civil des trois vilayets.

BOPPE.

N° 46.

M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BOPPE, Chargé d'Affaires de la République française à Constantinople.

Thérapia, le 19 septembre 1906.

L'Ambassadeur d'Italie vient de soumettre aux différentes Ambassades certaines modifications au texte de la Note collective qui lui paraissent devoir donner satisfaction au Gouvernement britannique.

BOPPE.

N° 47.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 21 septembre 1906.

Le Chargé d'Affaires anglais me fait savoir que, d'après un télégramme qu'il vient de recevoir, son Gouvernement l'autorise à signer la Note verbale collective sur la majoration douanière, si la rédaction proposée par l'Ambassade d'Italie est acceptée par toutes les Puissances.

BOPPE,

N° 48.

M. Louis BARTHOU, Ministre des Affaires étrangères par intérim,
à M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 22 septembre 1906.

Je vous autorise à signer la Note verbale collective sur la majoration douanière si la nouvelle rédaction est acceptée par toutes les Puissances.

Louis BARTHOU.

N° 49.

M. STEEG, Consul général, Conseiller de France à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 26 septembre 1906.

Comme suite à ma lettre du 15 septembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Inspecteur général a avisé la Commission financière, à sa séance du 22 courant, que le Trésor impérial venait de verser à la Banque ottomane, pour le service de trésorerie des trois vilayets, une somme de 50,000 livres turques. Ce versement a permis de procéder au payement des traitements et soldes du mois d'août. Quant aux payements à faire en septembre aux fournisseurs de l'armée, l'Inspecteur général a exprimé l'espoir que les encaissements d'impôts pendant le courant du mois permettraient d'y suffire.

J'ai relaté dans ma lettre précitée que ces encaissements, en prenant pour base de prévisions les rentrées de septembre 1905, laissaient subsister une insuffisance de 63,000 livres turques; le versement du Trésor n'ayant été que de 50,000 livres turques, cette insuffisance subsiste pour 13,000 livres turques. Cependant les rentrées d'impôts, pendant les derniers mois de l'exercice en cours, ont présenté un excédent d'environ 10 p. o/o sur les mois correspondants de l'exercice précédent; s'il en était ainsi en septembre et si les dépenses militaires restaient dans les limites normales, le déficit serait réduit à 5,000 livres turques et pourrait assez facilement être réparti sur le mois suivant.

Malheureusement, il est à craindre que des perturbations plus graves ne se produisent. Votre Excellence sait que le Gouvernement impérial vient d'ordonner la convocation de trois divisions de rédifs en Macédoine, soit un effectif supplémentaire d'environ 35,000 hommes qu'il va falloir transporter, habiller et nourrir; d'autre part la rentrée des impôts ne manquera pas de souffrir du départ des réservistes enlevés à leurs foyers et à leurs travaux.

A notre séance du 15 septembre Hilmi Pacha a donné l'assurance qu'en aucun cas les payements à faire à l'armée ne sauraient dépasser les crédits inscrits au budget.

Cette déclaration de l'Inspecteur général épuise le droit d'intervention de la Commission financière.

La convocation des rédifs est appelée toutefois à exercer un fâcheux contre-coup sur l'état financier et économique des trois vilayets.

Si même les crédits inscrits au budget sont suffisants pour cet effort extraordinaire, il reste évident que des payements exceptionnels et considérables devront être faits au cours de ce mois, alors que les ressources locales et la subvention réduite du Trésor ne suffisent pas, suivant les dires mêmes de l'Inspecteur général, à assurer le payement intégral des dépenses normales. Il faudra donc, pour y faire face, recourir à des expédients de nature à surcharger pour longtemps le budget.

STEEG.

N° 50.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 30 septembre 1906.

Une réunion de six Représentants a eu lieu cet après-midi au cours de laquelle la Note collective a été signée. Elle sera remise demain au Ministre des Affaires étrangères par le Premier Drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie.

BOPPE.

N° 51.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople,
à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 3 octobre 1906.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence, en copie, le texte de la Note collective sur la majoration douanière qui a été signée par les représentants des six Puissances au cours de la réunion tenue jeudi dernier chez le baron de Marschall.

Cette Note a été remise le 1er octobre au Ministre impérial des Affaires étrangères par le Premier Drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie.

BOPPE.

ANNEXE.

NOTE collective présentée par le Premier Drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie le 1er octobre 1906.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, d'Italie et les Chargés d'Affaires de France et de Grande-Bretagne, pour répondre au désir de la Sublime-Porte de terminer l'affaire de la majoration douanière de 3 p. 0/0, ont l'honneur de lui faire connaître les conditions auxquelles leurs Gouvernements respectifs subordonnent l'acceptation par eux pour une durée de sept ans de cette majoration.

1° Les conditions déjà posées par les représentants des Puissances à l'acceptation de la majoration des droits de douane (loi des mines, règlement douanier, loi sur les analyses et règlement sur l'emmagasinage du pétrole) seront exactement remplies par la Sublime-Porte : le texte de la nouvelle loi minière et des règlements relatifs aux analyses chimiques et aux pétroles devra être officiellement communiqué aux représentants des Puissances, et tout doute relatif à l'application de ces nouvelles dispositions aux intérêts existants devra être écarté.

La Sublime-Porte s'engagera en outre à affecter, dès que la majoration douanière aura été acceptée par les Puissances, une somme de 100,000 livres turques destinée à la reconstruction et à l'amélioration des locaux des douanes.

La question du hamalage devra être également réglée d'une manière définitive et satisfaisante.

2° Les représentants des Puissances seront assurés préalablement par une garantie effective que la part qui, en vertu des lois existantes, restera à la disposition du Gouvernement impérial sur les sommes encaissées du chef de cette majoration sera exclusivement consacrée aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie. Pour assurer l'exécution de la condition ci-dessus, la Dette publique ottomane s'engagera à verser entièrement au budget rouméliote la part revenant au Gouvernement impérial sur le produit de la surtaxe douanière. Cet engagement portera, de plus, que la Dette s'astreint a couvrir annuellement le déficit dudit budget jusqu'à concurrence de 250,000 livres turques.

Il doit être bien entendu que, dans le cas où la Commission financière, agissant en vertu des dispositions de l'article VI du règlement, jugerait que le budget ne contient pas les prévisions nécessaires pour les besoins de l'administration civile, y compris la gendarmerie et la police, le Gouvernement impérial se conformera entièrement aux rectifications introduites par la Commission.

De même, il est bien entendu que, dans le cas où du fait des mesures prises, sans l'assentiment de la Commission financière, par le Gouvernement impérial ottoman, les dépenses des trois vilayets de Roumélie viendraient à être augmentées et que, par suite, les revenus affectés à leur budget se trouveraient insuffisants pour combler le nouveau déficit ainsi créé, la Sublime-Porte, conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 2 de la Note collective des Ambassadeurs en date du 28 mai dernier, sera obligée de fournir des garanties supplémentaires pour assurer l'accomplissement de l'engagement contenu dans l'article XII du règlement intervenu entre elle et la Banque Impériale ottomane.

3° Le Gouvernement impérial prendra l'engagement formel de ne point frapper les opérations douanières de nouvelles taxes incertaines et imprévues sous la forme de droit de timbre ou de toute autre manière.

4° Les engagements pris par la Sublime-Porte relativement au port d'armes, au recrutement et à l'armement de la gendarmerie dans les trois vilayets de Roumélie n'étant pas exécutés et l'article 61 du règlement, qui consacre le droit d'intervention de la gendarmerie en cas de délits et de crimes, n'étant pas observé, le Gouvernement impérial devra prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de ces divers points et notamment pour que les autorités civiles et militaires prêtent leur concours aux officiers de gendarmerie afin d'assurer la stricte application des articles 61 et suivants du règlement de cette arme.

Pour ce qui a trait au recrutement, la Sublime-Porte s'engagera à fournir le contingent intégral des recrues pour la gendarmerie et à compléter, en cas de nécessité, ledit contingent par des hommes pris parmi les soldats de l'armée régulière, en pleine conformité des demandes présentées par le Général réorganisateur.

5° La surtaxe douanière ne devra pas être mise en vigueur avant les deux mois qui suivront la ratification par les Gouvernements intéressés de l'accord conclu avec la Sublime-Porte sur la présente question.

N° 52.

M. Steeg, Consul général, Conseiller français à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie,

à M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 25 octobre 1906.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les renseignements que l'Inspecteur général a communiqués à la Commission financière, à sa séance d'hier, concernant la situation de la trésorerie des trois vilayets à la date du 7/20 ctobre :

Dépenses exigibles :

Créances liquidées et ordonnancées des fournitures militaires (ces dépenses ne comprennent ni la seconde quinzaine de septembre, ni la totalité de la première quinzaine)	58,595 liv. turq.
Soldes militaires	40,000
Traitements civils	10,000
Total	108,595

A la même date, le solde disponible sur l'avance de trésorerie de la Banque ottomane s'élevait à 6,359 livres turques.

Depuis le commencement d'octobre (v. s.) on a payé sur les rentrées locales : 1° la gendarmerie et la police (22,000 livres turques); 2° les dépenses civiles des sandjaks et cazas (18,000 livres turques); 3° les pensions et retraites qui sont comprises dans les frais des administrations civiles (5,000 livres turques); 4° enfin, l'Inspecteur général a dû autoriser le payement de quelques dettes urgentes vis-à-vis de fournisseurs militaires qui menaçaient de cesser leurs livraisons.

A la séance d'hier, constatant que le onzième jour du mois financier aucun versement n'était encore effectué sur la mensualité due par le Trésor impérial en vertu de l'article 12 du règlement de mars 1905, la Commission financière a adopté, à l'unanimité des voix de ses membres étrangers, la décision suivante :

« La Commission décide qu'on doit procéder en premier lieu au payement des dépenses de l'administration civile et qu'on doit y consacrer exclusivement les disponibilités de la trésorerie jusqu'à complet payement de la partie de ces dépenses demeurée en souffrance. »

L'Inspecteur général a dit que le règlement de mars 1905 prévoyait le payement simultané de tous les traitements civils et militaires; que la Sublime-Porte n'avait pu verser régulièrement les subventions prévues par l'article XII, parce que les Puissances n'avaient pas encore consenti à l'augmentation du 3 p. o/o des droits de douane; enfin, que de graves considérations de fait ne permettaient pas de payer les fonctionnaires civils des chefs-lieux des vilayets par préférence aux dépenses militaires.

A la suite du vote de la Commission, il a déclaré qu'aux termes de l'article 5 du règlement il se refusait à exécuter la décision de la Commission; il saisira de la question la Sublime-Porte, tandis que les Conseillers étrangers en référeront à leurs Ambassades.

STEEG.

N° 53.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 11 novembre 1906.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, en copie à Votre Excellence le texte de la Note verbale que la Sublime-Porte a fait remettre le 9 de ce mois aux Ambassades.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE de la Sublime-Porte du 9 novembre 1906.

La Sublime-Porte a eu l'honneur de recevoir la Note collective que LL. Exc. les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, d'Italie et MM. les Chargés d'Affaires de France et de Grande-Bretagne ont bien voulu lui adresser en date du 30/17 septembre 1906 pour lui faire part des conditions auxquelles leurs Gouvernements respectifs subordonnent l'acceptation par eux, pour une période de sept ans, de la majoration douanière de 3 p. 0/0.

Ces conditions étant conformes, aussi bien aux arrangements existants qu'à la correspondance échangée à ce sujet avec les Missions étrangères, la Sublime-Porte, se basant sur une décision du Conseil des Ministres, sanctionnée par iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan, s'empresse de faire les déclarations suivantes :

1° La loi des mines, le règlement sur les analyses chimiques et le règlement pour l'emmagasinage du pétrole ayant été modifiés selon les désirs exprimés par les Ambassadeurs, la communication officielle en est faite par note séparée à MM. les Représentants étrangers. Quant au règlement douanier, la Sublime-Porte réitère le contenu de ses différentes communications à ce sujet qui ont donné pleine satisfaction aux intérêts du commerce. Toutes ces nouvelles dispositions étant conçues de façon à sauvegarder les intérêts existants, aucun doute ne saurait plus subsister à cet égard. Le Gouverment impérial vient d'affecter une somme de 100,000 livres turques à la reconstitution et à l'amélioration des locaux douaniers et une partie importante de ces travaux est déjà en voie d'exécution. La question du hamalage aussi vient d'être réglée d'une manière définitive et satisfaisante. Les nouveaux tarifs ainsi établis pour les douanes de Constantinople et de Smyrne comportant des taxes fixes et modérées sont communiqués également aux Ambassades par la même note séparée.

2° La part qui, en vertu des lois existantes, restera à la disposition du Gouvernement impérial sur les sommes encaissées du chef de la majoration douanière, sera exclusivement consacrée aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie. Une entente est intervenue avec l'Administration de la Dette publique ottomane, qui s'engage à verser entièrement au budget desdits vilayets la part revenant au Gouvernement impérial sur le produit de la surtaxe douanière.

Quant à la demande de MM. les Ambassadeurs que la Dette publique s'astreigne à couvrir annuellement le déficit jusqu'à concurrence de 250,000 livres turques, les démarches nécessaires ont été déjà faites auprès de ladite administration. L'arrangement définitif interviendra immédiatement après le retour du Président du Conseil de la Dette et les deux arrangements seront communiqués aux Ambassadeurs sans retard.

Le Gouvernement impérial étant résolu à observer la totalité des prescriptions du présent règlement fixant les attributions de la Commission financière, il est bien entendu que, dans le cas où ladite Commission, agissant en vertu des dispositions de l'article VI du règlement précité, aura à rectifier dans les chapitres des recettes et des dépenses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux lois existantes ou ne répondraient pas aux besoins économiques et financiers du pays ou que, à raison de l'insuffisance dudit budget relativement aux prévisions voulues pour le besoin de l'administration civile, y compris la gendarmerie et la police, elle y apportera les rectifications nécessaires, la Sublime-Porte se conformera entièrement aux rectifications introduites par la Commission.

De même, il est bien entendu que, dans le cas où du fait des mesures prises sans l'assentiment de la Commission financière par le Gouvernement impérial, les dépenses des trois vilayets de Roumélie viendraient à être augmentées et que, par la suite, les revenus affectés à leur budget se trouveraient insuffisants pour combler le nouveau déficit ainsi créé, la Sublime-Porte, conformément aux dispositions de l'article II de la Note collective des Ambassadeurs en date du 28 mai dernier, sera obligée de fournir des garanties supplémentaires pour assurer l'accomplissement de l'engagement contenu dans l'article XII du règlement intervenu entre elle et la Banque impériale ottomane.

3° Le Gouvernement impérial s'engage à ne point frapper les opérations douanières de nouvelles taxes incertaines et imprévues sous la forme de droit de timbre ou de toute autre manière.

4° Le Gouvernement impérial vient de donner à qui de droit les instructions nécessaires afin que la gendarmerie des trois vilayets soit armée de fusils à répétition type nouveau.

Le Ministère de la Guerre ainsi que l'Inspecteur général des trois vilayets ont également reçu des ordres pour l'exécution des dispositions légales interdisant le port d'armes à la population civile et pour que les autorités civiles et militaires prêtent leur concours aux officiers de gendarmerie afin d'assurer la stricte application des articles 61 et suivants du règlement de cette arme.

Pour ce qui a trait au recrutement, la Sublime-Porte s'engage à fournir et à compléter le contingent intégral des recrues pour la gendarmerie, en pleine conformité des demandes présentées par le Général réorganisateur.

5° La surtaxe douanière sera mise en vigueur deux mois après la ratification par les Gouvernements intéressés du présent accord.

L'entente s'étant définitivement établie, la Sublime-Porte aime à espérer qu'elle ne tardera pas à être ratifiée par les Gouvernements intéressés, afin de permettre l'entrée en vigueur du régime nouveau dans le délai le plus court.

N° 54.

M. Steeg, Consul général, Conseiller français à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie.

à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 11 novembre 1906.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Trésor impérial a fait le 13/26 octobre un versement de 25,000 livres turques au service de la trésorerie des trois vilayets. Ce modique versement n'a pas permis de procéder au payement des traitements et soldes du mois de septembre; l'Inspecteur général qui s'était refusé à exécuter la décision de la Commission concernant le payement par préférence des dépenses civiles a attendu, pour autoriser les payements, que les rentrées de l'impôt eussent porté les disponibilités de la Trésorerie à un chiffre suffisant pour acquitter simultanément les traitements civils et militaires. Ceux-ci ont, en conséquence été payés vers le 20 octobre (v. s.)

Il résulte des informations que l'Inspecteur général nous a fournies à notre séance d'hier que le déficit existant à la fin du mois d'octobre (v. s.) s'élèvera à 173,540 livres turques.

En présence de cette situation et vu l'urgence qu'il y a à ce que les traitements de la gendarmerie et de la police soient acquittés dès les premiers jours du mois, la Commission a renouvelé pour le mois courant les décisions antérieures tendant à ce que toutes les ressources de la Trésorerie soient dès maintenant réservées pour payer la gendarmerie et la police.

Pour ce qui est des autres dépenses des administrations civiles, les Conseillers étrangers n'ont pu que se référer à la décision prise par la Commission à la séance du 24 octobre et tendant à ce qu'elles soient payées avant celles de l'armée. L'Inspecteur général, de son côté, a rappelé les objections et réserves qu'il avait formulées à la même séance.

La question étant actuellement soumise à l'appréciation de la Sublime-Porte et des Ambassades, il ne nous reste qu'à attendre la décision à intervenir.

Steeg.

N° 55.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 17 décembre 1906.

Vous avez bien voulu, sous la date du 11 novembre, me transmettre le texte de la note de la Sublime-Porte relative à la majoration douanière de 3 o/o, et ultérieu-

rement les diverses pièces dont le mémorandum ottoman annonçait l'envoi aux Ambassades.

De l'étude de ces documents il résulte que le règlement des mines, la loi sur les analyses en douane, le règlement sur les dépôts de pétrole et le tarif de hamalage des douanes de Smyrne donnent une satisfaction suffisante aux demandes formulées par les Puissances. Si ces textes législatifs et réglementaires sont mis en pratique par des fonctionnaires exacts et compétents, il est à présumer que le commerce international en tirera bénéfice mais il conviendra que l'application n'en soit ni incomplète ni intermittente.

Il y aurait donc à ce point de vue un réel avantage à obtenir que l'accord qui consacrera l'adhésion des Puissances à la majoration douanière prît la forme d'un acte diplomatique ou d'un arrangement bilatéral dans lequel les engagements souscrits par la Turquie en matière de règlements miniers, d'analyses en douane, figureraient comme une contre-partie des concessions faites par les États européens pour le relèvement du tarif douanier turc. Sous cette forme, la Porte se trouverait plus étroitement tenue à l'exécution de ses engagements et les Puissances auraient par là même un moyen d'exiger une application exacte et régulière des nouveaux règlements. Il importerait que cet acte se référât d'une façon précise à l'arrangement qui serait intervenu avec la Dette publique et la Banque ottomane au sujet des garanties d'affectation.

Je vous serais obligé dans ces conditions, de vous concerter avec vos collègues en vue de donner à l'accord intervenu pour la majoration douanière la forme d'un acte diplomatique.

Stéphen Pichon.

N° 56.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 21 décembre 1906.

La Sublime-Porte vient de faire parvenir aux représentants des Puissances à Constantinople une note relative aux arrangements pris par elle avec la Dette publique ottomane pour le règlement du déficit du budget macédonien. J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la copie de cette note et de la lettre du commandant Berger qui y est annexée, pour faire suite à mes précédentes communications sur la question de la surtaxe douanière.

Constans.

Annexe I.

Note de la Sublime-Porte du 18 décembre 1906.

Pour faire suite à sa communication en date du 9 novembre dernier relative aux conditions auxquelles les six grandes Puissances subordonnent leur acceptation de la majoration douanière de 3 p. o/o, la Sublime-Porte a l'honneur d'informer LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, de France, d'Italie et d'Autriche-Hongrie ainsi que M. le Chargé d'affaires d'Angleterre que l'entente prévue dans ladite communication vient d'être complétée avec le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane. Comme on le verra par la lettre ci-jointe, en copie, de M. le Commandant Berger à Son Excellence le Commissaire impérial, le conseil d'administration de la Dettte publique s'engage à verser annuellement au crédit du budget des trois vilayets de Roumélie la part revenant au Gouvernement impérial sur le produit de la surtaxe douanière récemment décrétée tant que cette surtaxe sera appliquée. Ledit Conseil s'engage également à couvrir annuellement le déficit éventuel du budget précité jusqu'à concurrence de 250,000 livres turques, aussi longtemps que le produit des revenus divers actuellement affectés lui sera intégralement maintenu par le Gouvernement impérial.

En portant ce qui précède à la connaissance de MM. les Représentants des six grandes Puissances, la Sublime-Porte s'empresse de déclarer que le Gouvernement impérial a pris l'engagement formel de maintenir intégralement à l'Administration de la Dette publique le produit des revenus actuellement affectés, en pleine conformité des conventions existantes.

Annexe II.

*M. le Commandant **Berger délégué des porteurs français à la Dette publique** ottomane à Son Excellence Saïd Bey, commissaire impérial près la Dette publique en date du 4/17 décembre 1906.*

Conformément à votre demande verbale de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente les termes de la décision prise par le conseil d'administration de la Dette publique ottomane relativement à la demande du Malié de garantir dans une certaine mesure, à partir de l'année 1907-1908 (1323), le règlement du déficit du budget des trois vilayets de Roumélie.

Le Conseil de la Dette publique ottomane s'engage à verser annuellement au crédit du budget des trois vilayets de Roumélie la part revenant au Gouvernement impérial sur le produit de la surtaxe douanière récemment décrétée, tant que cette surtaxe sera appliquée.

Ledit conseil s'engage également à couvrir annuellement le déficit éventuel du budget précité jusqu'à concurrence de 250,000 livres turques; aussi longtemps que le produit des revenus divers, actuellement affectés, lui sera intégralement maintenu par le Gouvernement impérial.

N° 57.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 décembre 1906.

La Commission des adjoints militaires européens, chargés de concourir à la réorganisation de la gendarmerie macédonienne, vient de tenir ses réunions annuelles à Salonique sous la présidence du général Degiorgis. Au cours des six séances qui ont eu lieu du 26 novembre au 6 de ce mois, la Commission s'est surtout occupée de questions concernant l'organisation, l'administration et le service de la gendarmerie dans les trois vilayets, questions techniques dont je crois inutile d'envoyer le compte-rendu à Votre Excellence. Et, avant de se séparer pour regagner leurs secteurs, les adjoints militaires ont adopté à l'unanimité un mémorandum en quatorze points qu'ils ont envoyé à leurs Ambassades respectives et qui résume les travaux et les desiderata de la Commission.

Les règlements intérieurs de la gendarmerie en font le principal objet.

Au paragraphe II « d'après le programme de Mürzsteg, la tâche de réorganiser la gendarmerie ayant été confiée au général Degiorgis avec le seul concours des officiers étrangers, la Commission constate avec regret l'opposition continuelle faite par les fonctionnaires ottomans, tant civils que militaires, à l'autorité du général Degiorgis, à l'action des officiers étrangers et à l'exécution des réformes ».

Cette plainte n'est pas nouvelle. Mais elle prenait une certaine gravité du fait que le premier grief de la Commission en cette matière était l'insuffisance notoire du nombre des gendarmes dans les trois vilayets et la difficulté à obtenir de l'autorité ottomane un relèvement normal des effectifs de la gendarmerie macédonienne.

Afin d'y remédier, la Commission demandait que 250 à 300 hommes du 3e corps d'armée (Salonique) fussent affectés d'urgence à la gendarmerie.

Au cours des audiences impériales accordées à l'issue du Sélamlik du vendredi 7 décembre, les Ambassadeurs d'Allemagne et d'Italie purent successivement parler au sultan de la question; ils trouvèrent auprès de S. M. I. l'accueil le plus favorable et un iradé, promulgué la veille, ordonnait le versement demandé de 300 soldats des bataillons de ligne du 3e corps dans la gendarmerie des trois vilayets.

Un des derniers rapports du colonel Vérand vient de m'apprendre que l'ordre impérial avait été immédiatement exécuté.

Constans.

N° 58.

M. Steeg, Consul général, Conseiller français à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie.

à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 2 février 1907.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur les vives instances de l'Inspecteur général, le Trésor a fait au service de trésorerie des trois vilayets un nouveau versement de 30,000 livres turques. Cette somme, ajoutée aux 50,000 livres turques versées dans les premiers jours de janvier (v. s.) et aux rentrées du Trésor, a permis d'effectuer les payements suivants :

Aux fournisseurs militaires (vivres)	44,117 livres turques.
Aux fournisseurs militaires (habillements)	4,408
Aux officiers (frais d'habillement)	12,000
Soldes militaires (novembre)	39,585
Appointements civils (décembre)	10,354
Total	110,464

Le payement des soldes militaires reste ainsi en retard d'un mois et la dette vis-à-vis des fournisseurs de l'armée demeure considérable. Un versement d'au moins 200,000 livres turques devrait être fait avant la fin de l'exercice pour permettre le payement des dépenses les plus urgentes, en reportant à l'année suivante un solde qui ne sera pas inférieur à 150,000 ou 200,000 livres turques. Il y aurait notamment urgence à régler le solde demeuré impayé des dettes de l'année 1321 qui s'élève à environ 40,000 livres turques.

L'insuffisance des versements du Trésor est heureusement compensée dans une certaine mesure par l'amélioration qui continue à se manifester dans la perception des impôts. Les rentrées de l'exercice courant sont en plus-value de 132,404 livres turques pour les 9 premiers mois et de 42,586 livres turques pour le seul mois de novembre par rapport aux périodes correspondantes de l'exercice précédent; les rentrées de décembre comportent une nouvelle augmentation de 43,504 livres turques qui élève à 175,968 livres turques l'accroissement des recettes pendant les dix premiers mois de l'année en cours. Il est vrai que cette augmentation provenant en grande partie des prix supérieurs obtenus de l'affermage des dîmes, profite en grande partie au service des garanties d'intérêts des chemins de fer. Il convient cependant de noter que sur les trois principaux impôts directs (impôt foncier, taxe des professions et taxe d'exonération militaire) l'augmentation n'est pas moindre de 51,842 livres turques.

On ne saurait en tous cas nier que le contrôle de la Commission financière et les

améliorations apportées, sous son impulsion, dans le fonctionnement des services financiers aient contribué pour une large part au développement des rentrées du Trésor. Il y a tout lieu d'espérer que ce mouvement ne fera que s'accentuer au cours de l'exercice prochain, étant donné que les nouveaux cadres du personnel financier commenceront alors à entrer en application.

STEEG.

N° 59.

M. BOPPE, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 février 1907.

Le général Degiorgis a jugé nécessaire de venir exposer à Constantinople la situation faite à la gendarmerie internationale et demander aux Ambassades d'appuyer ses démarches auprès du Gouvernement ottoman. A la suite de nombreuses conférences avec le général Degiorgis, le Ministre de la Guerre et le chef de l'État-Major général ont accepté les diverses propositions qui leur étaient soumises; ils ont notamment décidé de compléter l'effectif de la gendarmerie au chiffre demandé par les adjoints militaires et d'autoriser le recrutement des gendarmes dans la deuxième portion du contingent de l'armée en permettant l'enrôlement des volontaires. Cette dernière mesure, qui facilitera aux officiers européens l'instruction des hommes dont ils ont la direction, était particulièrement désirée par le colonel Vérand.

Un Iradé impérial rendu lundi dernier a confirmé toutes ces décisions dont le Sultan a promis l'exacte exécution au général Degiorgis au cours de l'audience qu'il vient de lui accorder.

Après avoir ainsi obtenu satisfaction sur les différentes questions d'ordre technique qu'il était venu traiter à Constantinople, le Général est reparti hier soir pour Salonique. Il ne lui a pas été possible de régler avant son départ un certain nombre d'autres questions dont il avait cru devoir entretenir le Grand Vizir. Un mémorandum, ci-joint en copie, résume les cinq propositions que le Général a soumises au Grand Vizir en vue d'arriver à définir exactement les rapports des autorités civiles et militaires des trois vilayets avec les officiers étrangers. Ces derniers ne cessent de se plaindre de l'opposition faite par les fonctionnaires ottomans à leur action et à l'exécution des réformes, et ils ont tenu à signaler cet état de choses dans le premier paragraphe du mémorandum qui a été rédigé à l'issue des dernières réunions de Salonique.

BOPPE.

ANNEXE.

MÉMORANDUM.

I. — L'insuffisance des effectifs de la gendarmerie exige que les autorités, tant civiles que militaires, judiciaires, financières, adressent à la gendarmerie exclusivement les requêtes admises par le Règlement et que toute requête non expressément prévue dans le Règlement puisse être refusée par la gendarmerie réorganisée, sous la condition d'en référer par la voie hiérarchique au Général réorganisateur.

II. — Les autorités civiles qui auront adressé une réquisition à la gendarmerie n'auront à s'immiscer en aucune manière dans l'exécution, selon l'esprit et la lettre de l'article 56 du Règlement.

III. — Il est à désirer qu'ordre soit donné à toutes les autorités militaires de se conformer aux prescriptions des articles 64 et 65 du Règlement en ce qui regarde l'aide que les forces militaires doivent à la gendarmerie.

En cas de refus de prêter aide, qu'une enquête soit ouverte sur la demande du Général réorganisateur et qu'à cette enquête puisse assister un officier réorganisateur désigné par ledit Général.

IV. — Toutes les fois qu'une plainte est portée à l'Inspecteur général que quelque autorité civile ne s'est pas conformée à la lettre ou à l'esprit du Règlement, que l'Inspecteur soit tenu de faire examiner le bien-fondé de la plainte par un fonctionnaire compétent et qu'un officier réorganisateur désigné par le Général assiste à cet examen afin de lui en référer.

V. — Toute plainte que les autorités tant civiles que militaires, judiciaires, financières, etc., auront à formuler relativement au service du personnel de la gendarmerie réorganisée ne devra jamais être adressée aux officiers ottomans de la gendarmerie, ni directement, par l'entremise de LL. EE. les Valis, les Moutessarifs et Kaïmakams, mais toujours et uniquement au Général réorganisateur directement ou par l'entremise de S. Exc. l'Inspecteur général.

N° 60.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 3 mars 1907.

Dès son retour à Salonique le général Degiorgis Pacha a tenu à rendre compte aux Adjoints militaires du résultat des démarches qu'il avait faites à Constantinople.

Dans un rapport que le colonel Vérand vient de me communiquer, le Général réorganisateur, après avoir exposé un certain nombre de questions d'ordre technique dont je ne crois pas utile d'entretenir Votre Excellence, mentionne les cinq points de l'aide-mémoire qu'il avait soumis à l'examen de la Sublime-Porte et dont la solution destinée à régler les relations de la gendarmerie internationale avec les autorités impériales n'avait pu être obtenue avant son départ de Constantinople.

Au cours d'une réunion tenue le 27 février chez le Doyen, l'Ambassadeur d'Allemagne, les représentants des grandes Puissances ont estimé qu'il était absolument nécessaire de demander à la Porte de régler le plus tôt possible ces cinq points conformément aux vues du général Degiorgis. Une Note collective a été remise dans ce but le 28 février au Ministre des Affaires étrangères.

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Excellence la copie de cette note.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE collective du 28 février 1907.

Au cours de son récent séjour à Constantinople, le lieutenant-général Degiorgis Pacha, réorganisateur de la gendarmerie dans les trois vilayets de Roumélie, a fait à la Sublime-Porte des propositions tendant à améliorer le service dont la direction lui est confiée. Le Gouvernement Impérial ottoman a accueilli ces propositions; mais les cinq points suivants qui ont été soumis à l'examen de la Sublime-Porte n'ont pas encore été résolus :

1. L'insuffisance des effectifs de la gendarmerie exige que les autorités, tant civiles que militaires, judiciaires que financières, adressent à la gendarmerie exclusivement les requêtes admises par le Règlement et que toute requête, qui n'est pas expressément prévue par le Règlement, puisse être refusée par la gendarmerie réorganisée, sous condition d'en référer par la voie hiérarchique au Général réorganisateur.

2. Les autorités civiles qui auront adressé une requête à la gendarmerie n'auront à s'immiscer en aucune manière dans l'exécution, selon l'esprit et la lettre de l'article 56 du Règlement.

3. Il est à désirer qu'ordre soit donné à toutes les autorités militaires de se conformer aux prescriptions des articles 64 et 65 du Règlement, en ce qui regarde l'aide que les forces militaires doivent à la gendarmerie.

En cas de refus de prêter aide, qu'une enquête soit ouverte sur la demande du Général réorganisateur et qu'à cette enquête puisse assister un officier réorganisateur, désigné par ledit Général.

4. Toutes les fois qu'une plainte est portée à l'Inspecteur général que quelque autorité civile ne s'est pas conformée à la lettre ou à l'esprit du Règlement, que l'Inspecteur général soit tenu de faire examiner le bien-fondé de la plainte par un fonctionnaire compétent et qu'un officier réorganisateur désigné par le Général réorganisateur assiste à cet examen afin de lui en référer.

5. Toute plainte que les autorités tant civiles que militaires, judiciaires, financières, etc., auront à formuler, relativement au service et au personnel de la gendarmerie réorganisée, ne devra jamais être adressée aux officiers ottomans de la gendarmerie, ni directement, ni par l'entremise de LL. EE. les Valis, Moutessarifs et Kaïmakams; mais toujours et uniquement au Général réorganisateur, directement ou par l'entremise de S. Exc. l'Inspecteur général.

Les Ambassadeurs soussignés estiment qu'une solution de ces cinq points conforme aux vues de M. le Lieutenant-Général réorganisateur est absolument nécessaire pour assurer la bonne marche du service de la gendarmerie et ils prient la Sublime-Porte de vouloir bien, dans le plus bref délai possible, leur donner satisfaction.

N° 61.

M. Steeg, Conseiller français à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie,

à M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 4 mars 1907.

La Commission financière vient d'achever la préparation des budgets des trois vilayets pour l'exercice 1323 qui commencera le 1er mars (v. s.) prochain. Depuis le 1er décembre des séances presque quotidiennes ont été consacrées à l'examen des dépenses et des recettes.

Dépenses. — Les crédits inscrits au budget de 1323 s'élèvent à 2,775,446 livres turques et comportent une augmentation de 98,698 livres turques, par rapport au montant total du budget de l'exercice précédent. Si l'on tient compte de la suppression de certaines dépenses qui figuraient au budget de 1322 à titre temporaire, l'augmentation s'élève à 124,095 livres turques.

Cette augmentation se répartit comme suit :

Dépenses administratives et gendarmerie. — Augmentation de 101,820 livres turques (en tenant compte de la suppression des crédits temporaires de 1322).

La réorganisation de la gendarmerie a entraîné une augmentation de dépenses de 14,835 livres turques, résultant des mesures prises par le général Degiorgis d'accord avec le Gouvernement impérial et qui ont été approuvées par la Commission.

Les crédits de la police ont été majorés de 10,000 livres turques, sur la proposition des agents civils, afin de permettre la réorganisation de ce service dont les lacunes ne sont que trop évidentes.

La réorganisation de l'administration financière poursuivie par la Commission, d'accord avec l'Inspecteur général et le Ministère des finances, comporte une augmentation de dépenses de 15,173 livres turques. L'accroissement prévu dans le rendement des impôts directs comporte, d'autre part, certaines augmentations dans les crédits alloués aux percepteurs.

La Commission a étudié avec l'Inspecteur général le remaniement des cadres de l'Administration de l'Intérieur qui comporte une augmentation de 17,938 livres turques.

Les crédits de la justice ont été accrus de 4,608 livres turques, par la création de trois nouveaux tribunaux extraordinaires en vue de hâter l'expédition des affaires criminelles et de réduire la durée des détentions préventives.

Sur la demande de la Commission, le Gouvernement impérial a entrepris, au cours de l'exercice actuel, la réorganisation de l'Administration forestière dans le sandjak de Salonique. Les crédits nécessaires ont été prélevés sur le chapitre des *dépenses imprévues*. Convaincue de l'extrême urgence de cette œuvre, la Commission a inscrit au budget de 1323 des sommes suffisantes pour étendre la réorganisation des services forestiers à la totalité du vilayet de Salonique. Cette mesure comporte une augmentation de 11,417 livres turques.

D'une manière générale, la Commission a procédé à la revision et au remaniement de divers crédits alloués aux administrations pour frais de services, déplacements, chauffage, etc.

Dépenses militaires. — Les crédits militaires ont été maintenus au même chiffre qu'en 1322; on y a seulement ajouté une somme de 5,200 livres turques, concernant des payements omis par erreur au budget précédent.

Marine. — Les crédits de la Marine ont été majorés de 3,825 livres turques, en vue de l'entretien de torpilleurs pour la police des côtes. C'est là une dépense de première nécessité.

Affectations. — Les versements à la Dette publique sur les revenus affectés aux garanties d'intérêts des chemins de fer et aux emprunts de 1896 et 1901 figurant au budget des recettes et des dépenses sous le titre d'*affectations* comportent une augmentation de 13,241 livres turques motivée par l'accroissement prévu des revenus des dîmes.

Recettes. — Les recouvrements prévus pour l'année 1323 s'élèvent à 1,911,218 livres turques et comportent une augmentation de 181,115 livres turques sur les recouvrements effectués en 1321 et de 54,287 livres turques sur les prévisions du budget de 1322. Cette dernière augmentation s'élève à 68,266 livres turques si l'on tient compte d'une somme de 13,396 livres turques qui avait été inscrite pour ordre au budget de 1322 et qui ne figure plus à celui de 1323.

L'augmentation des prévisions de recettes se justifie surtout par les résultats des

perceptions pendant les dix premiers mois de l'année 1322 qui sont en plus-value de 175,909 livres turques par rapport à la période correspondante de 1321.

Les principales causes d'augmentation des prévisions de recettes sont les suivantes :

1° Le relèvement à 85 p. o/o des prévisions de recouvrements sur les trois principaux impôts directs qui n'avaient été estimés au budget de 1322 que pour 80 p. o/o. La majoration ainsi introduite est de 88,239 livres turques par rapport aux recouvrements de 1321 et de 41,345 livres turques sur les prévisions budgétaires de 1322.

2° Les prévisions de recouvrements sur les dîmes ont été majorées d'une somme égale à l'augmentation constatée dans les revenus de l'année 1322, soit de 39,603 livres turques.

3° Une augmentation de 11,192 livres turques sur les recouvrements de l'impôt sur les moutons (Aghnam) résulte de l'accroissement du nombre des animaux constaté en 1322.

Déficit. — Le déficit à couvrir par le Gouvernement impérial, en conformité de l'article du Règlement de mars 1905, s'élève à 868,218 livres turques. La Commission a cependant émis l'avis que, pour assurer l'exécution du budget, il suffirait du versement régulier d'une subvention de 850,000 livres turques, soit d'une somme égale au chiffre admis par les Ambassades comme devant résulter de la majoration des droits de douane et de l'avance demandée à la Dette publique.

A l'achèvement de la seconde lecture du budget, l'Inspecteur général a formulé des réserves reproduites dans l'exposé des motifs concernant l'acceptation par la Sublime-Porte des diverses augmentations de dépenses introduites au budget par la Commission et a renouvelé la déclaration faite à maintes reprises que la Sublime-Porte se verrait dans l'impossibilité d'effectuer le versement régulier de la subvention nécessaire à l'équilibre du budget des trois vilayets aussi longtemps que la perception de la majoration des droits de douane se trouverait ajournée.

Il est évident que le budget préparé par la Commission financière n'aura guère qu'un intérêt théorique tant que son exécution continuera à dépendre des versements si irréguliers du Trésor impérial. J'ai signalé à Votre Excellence la situation critique dans laquelle se trouve actuellement la trésorerie des trois vilayets. L'exercice prochain ne pourra manquer d'en ressentir le contre-coup. Les retards existant aujourd'hui pourront entraîner la nécessité de reporter encore à 1324 le payement d'une part assez considérable des dépenses de 1323. Si, cependant, on parvenait à assurer le versement de la subvention demandée de 850,000 livres turques, on sortirait enfin de la période d'incertitude financière qui pèse sur la situation politique de ces provinces.

Deuxième partie du budget.

L'examen de la seconde partie du budget (ressources spéciales) a donné lieu à diverses délibérations et motions dont j'ai rendu compte à Votre Excellence. Le vote par la Commission d'une motion tendant à inscrire au budget des recettes et des dépenses les deux tiers des bénéfices des banques agricoles a été rappelé à l'exposé des motifs sur la demande des Conseillers étrangers.

Budget annexe des travaux publics.

Le budget annexe des Travaux publics, prévu par le Règlement de 1905, a été approuvé par la Commission après l'achèvement du budget général.

Steeg.

N° 62.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 5 mars 1907.

Le Gouvernement anglais ayant approuvé les différentes suggestions de son Ambassade concernant l'amélioration des services des douanes ottomanes, Sir N. O'Conor, dès son retour à Constantinople, a chargé son agent commercial d'examiner, avec le Directeur général des douanes de l'Empire, les points sur lesquels l'Angleterre jugeait nécessaire d'obtenir satisfaction avant d'accorder son consentement à la majoration douanière de 3 p. o/o.

Après de nombreuses conférences, soit à la Porte, soit à l'Administration des douanes, entre M. Wheakley et les diverses autorités compétentes, l'accord s'est établi sur un texte dont l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé officiellement l'approbation au Gouvernement impérial.

Un Iradé impérial vient de sanctionner toutes les dispositions prises à ce sujet par le Conseil des Ministres. Les règlements nouveaux, destinés à compléter les différentes mesures précédemment adoptées en vue de l'amélioration des services des douanes, concernent les locaux et le personnel douanier, le hamalage à Constantinople et à Smyrne, et un certain nombre de points de détail (heures de travail, droits d'entrée des charbons de provenance étrangère, arrimage, estimation, etc.).

Par une Note verbale, en date du 4 de ce mois, en appelant l'attention des représentants des grandes Puissances sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement impérial « pour satisfaire les demandes formulées au nom des intérêts commerciaux », la Sublime-Porte prie les Ambassades « de vouloir bien lui notifier le consentement définitif de leurs Gouvernements pour que la majoration douanière puisse être mise en application dans le plus court délai possible ».

Je n'ai pas manqué de m'entendre avec mes collègues au sujet de la rédaction du protocole qui mettra fin aux négociations engagées avec la Sublime Porte; ils m'ont paru tous disposés à accepter le projet que je leur ai soumis et ils ont seulement exprimé le désir de faire connaître à leurs Gouvernements ce texte auquel il convient d'ailleurs d'ajouter un passage qui constate les derniers accords intervenus entre la Porte et l'Ambassade d'Angleterre.

Constans.

N° 63.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 6 mars 1907.

M. Steeg a rendu compte à Votre Excellence du conflit qui s'est élevé entre l'Inspecteur général et les membres étrangers de la Commission financière au sujet du droit que ces derniers revendiquent de contrôler aussi bien les dépenses soldées sur les *revenus généraux* que celles acquittées sur les *ressources spéciales* inscrites au budget macédonien.

Les Ambassadeurs ont examiné la question dans leur dernière réunion.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la Note que mes collègues et moi avons adressée à la Sublime-Porte pour l'inviter à respecter les droits qu'elle a formellement reconnus à la Commission.

Constans.

Annexe.

Note collective du 28 février 1907.

Les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, de France, d'Italie et d'Autriche-Hongrie, ont l'honneur d'appeler l'attention de la Sublime-Porte sur les motions adoptées par la Commission financière des trois vilayets de Roumélie, dans les séances des 2/16 janvier et 31 janvier/12 février 1907, et sur les déclarations faites par Son Excellence l'Inspecteur général des vilayets de Roumélie dans la dernière desdites séances.

La distinction que, au point de vue des attributions de la Commission financière, S. E. Hilmi Pacha a établie entre les dépenses auxquelles il est pourvu au moyen des revenus généraux (Ire partie du budget) et celles qui sont soldées sur des ressources spéciales (IIe partie) n'est pas conforme au règlement de la Commission.

L'article VI de ce règlement (alinéa 4) prescrit en termes clairs et précis que « sur la demande de la Commission, toutes les informations concernant. . . . les dépenses de l'Administration devront lui être fournies ». L'alinéa 2 du même article dit que « la Commission aura le droit de rectifier dans les chapitres. . . des dépenses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux lois existantes ou ne répondraient point aux besoins économiques et financiers du pays ». Ces dispositions s'appliquent indis-

tinctement à toutes les dépenses de l'Administration civile aussi bien si elles sont soldées sur les *revenus généraux* que si elles le sont sur les *ressources spéciales*. Aucun des articles ne fait de différence à ce sujet et il est à remarquer que les *ressources spéciales* en question ne sont que des centimes additionnels ajoutés au principal de certains impôts.

Les soussignés ne doutent pas que la Sublime-Porte se convaincra qu'elle a tout intérêt à permettre à la Commission financière de remplir librement la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement impérial d'accord avec les Puissances. Aussi longtemps que la Sublime-Porte soulèvera des obstacles à ce que la Commission puisse s'assurer de l'emploi qui est fait des revenus des trois vilayets, elle ne saura faire taire les doutes qui pourraient s'élever à ce sujet.

N° 64.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 mars 1907.

Par une Note, en date d'hier, la Sublime-Porte a fait connaître aux Ambassades que, en vue de compléter les dernières mesures prises par le Gouvernement impérial relativement aux améliorations à introduire dans le service des douanes, elle avait décidé de réparer et d'agrandir les locaux douaniers.

Pour faire suite à ma dépêche du 5 de ce mois, je m'empresse de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence la copie de la nouvelle Note de la Porte.

Constans.

Annexe.

Note de la Sublime Porte du 9 mars 1907.

En vue de compléter sa communication du 4 courant, relative à la majoration douanière, la Sublime Porte a l'honneur d'informer LL. EE. les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, de France, d'Autriche-Hongrie et le Chargé d'affaires d'Italie, que le Gouvernement impérial a aussi décidé de réparer et d'agrandir les locaux douaniers de Bagdad. Outre les deux nouveaux élévateurs qui doivent y être installés, une échelle y sera établie permettant l'embarquement et le débarquement des marchandises à trois bateaux à la fois.

Les autorités locales sont déjà chargées d'expédier à la capitale les projets et devis y relatifs et aussitôt que ceux-ci seront reçus la Direction générale des contributions indirectes fera le nécessaire pour terminer les travaux dont il s'agit dans le délai le plus court.

N° 65.

M. Steeg, Consul général, Conseiller français à la Commission financière des Trois Vilayets, de Roumélie,

à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 17 mars 1907.

L'Inspecteur général a donné à la Commission financière, sa séance d'hier, les informations suivantes concernant la situation de la Trésorerie des trois vilayets à la fin de l'année financière 1322.

Dépenses de 1322 restant à payer le 1/14 mars 1323.

Dettes envers les fournisseurs militaires ordonnancées jusqu'à la fin de janvier	59,722
Évaluation des dettes restant à ordonnancer envers les fournisseurs jusqu'à fin janvier	5,000
Dépenses probables pour fournitures en février	70,000
Soldes des mois de décembre, janvier et février	78,000
Traitements civils de janvier et février environ	70,000
Part de 5 p. 0/0 sur les perceptions réservées pour le service des travaux publics, environ	15,000
Total	337,722

Mais il y a lieu d'observer que le solde disponible sur les crédits militaires de 1322 ne s'élève qu'à 198,116 livres turques, par suite, la différence entre ce chiffre et le montant des dépenses engagées, soit 54,606 livres turques devra être acquittée directement par le Trésor impérial, la Trésorerie des trois vilayets ne pouvant, comme l'a reconnu l'inspecteur général, faire aucun payement en dehors des crédits budgétaires. Le solde des dépenses de 1322 à acquitter en 1323 se trouve ainsi ramené à 283,116 francs.

Pour faire face à ces dépenses la Trésorerie ne disposait le 1/14 mars que de 14,316 livres turques formant le solde de l'avance de 100,000 livres turques consentie par la Banque ottomane.

Depuis lors le Gouvernement impérial a mis à sa disposition, en deux envois, de 20 et 40,000 livres turques une somme de 60,000 livres turques pour le compte de 1322. Si, comme le suggère l'inspecteur général, on impute sur le compte de 1322 les payements qui seront faits au moyen de cette somme, le solde de 1322 reporté à 1323 sera ramené à 223,000 livres turques, chiffre sensiblement supérieur au montant des dépenses de 1321 reportées à 1322 qui s'élevait à 142,000 livres turques environ.

Résultats provisoires de l'exercice 1322.

D'après les états provisoires en la possession de l'inspecteur général, le total des payements faits du 1er mars au 28 février 1322 s'élève à 2,378,887 livres turques. Sur cette somme, 120,882 livres turques concernent des dépenses de 1321, dont 89,532 livres turques pour le compte de l'armée. Les payements de dépenses militaires de l'exercice 1322 se sont élevés à 1,273,023 livres turques, chiffre inférieur ainsi qu'il a été exposé plus haut de 198,116 livres turques au montant des crédits budgétaires, alors que le montant des dépenses engagées a, d'après les explications de l'Inspecteur général, dépassé de 55,000 livres turques environ celui des crédits budgétaires.

Il a été fait face aux payements susvisés :

1° Par les recettes des trois vilayets jusqu'à concurrence de 1,783,203 livres turques.

2° Par les versements du Trésor impérial qui se sont élevés à 505,000 livres turques.

3° Par les prélèvements sur l'avance de trésorerie de la Banque ottomane, soit 85,684 livres turques.

Les données ci-dessus sont provisoires et nécessairement incomplètes, car elles ne comprennent ni les encaissements de la fin de février, ni les écritures afférentes aux dîmes dont les bons ont été encaissés en février par la dette publique.

Il est donc vraisemblable que les recettes de 1322 atteindront environ 1,900,000 livres turques, soit une somme à peu près égale aux évaluations de la Commission pour le budget de 1323.

On remarquera, d'autre part que les subventions versées en 1322 par le Gouvernement impérial n'ont pas dépassé 505,000 livres turques, tandis que la subvention prévue par le budget de 1322 était de 822,000 livres turques. Si l'on ajoute aux versements du Trésor les prélèvements faits sur l'avance de trésorerie jusqu'à concurrence de 85,684 livres turques et que le Gouvernement devra rembourser à bref délai, on constate que le total des ressources mises par le Gouvernement à la disposition des trois vilayets s'est élevé, en 1322, à 590,684 livres turques. Il a été reporté à l'exercice 1323 un total de dépenses s'élevant à 283,000 livres turques, tandis que les dépenses de 1321 payées en 1322 ont été de 142,000 livres turques. En considérant comme normal le report à l'exercice suivant d'une pareille somme qui correspond à peu près aux dépenses de février qui ne peuvent être normalement acquittées qu'en mars, on peut évaluer à 141,000 livres turques la part du déficit de 1322 couverte par un report à l'exercice 1323. Le déficit réel de 1322 a donc été, d'après les chiffres actuellement connus de 731,000 livres turques environ; il s'élève à 786,000

livres turques si l'on fait entrer en compte les 55,000 livres turques de dépenses militaires engagées en excédent des crédits budgétaires. Mais il y a lieu de retenir que le versement régulier de 731,000 livres turques au lieu de 832,000 prévues par le budget de 1322 aurait suffit pour assurer le payement régulier des dépenses, même en épuisant la totalité des crédits militaires.

Les chiffres précédents font ressortir l'esprit de prudence dans lequel a été établi le budget de 1322 et permettent de bien augurer de la marche des services financiers des trois vilayets pour le jour où ils seront enfin dotés de ressources propres suffisantes pour assurer l'équilibre budgétaire sans que l'on ait à attendre les versements tardifs et irréguliers du Trésor impérial.

On ne saurait d'autre part négliger de relever que les dépenses militaires engagées en 1322 ont dépassé d'environ 55,000 livres turques le montant des crédits budgétaires. Ce fait que la Commission financière était dans l'impossibilité d'empêcher a contribué aux difficultés financières de l'exercice et aux retards survenus dans le payement des dépenses civiles.

STEEG.

N° 66.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stephen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 23 mars 1906.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la réponse de la Sublime-Porte à la note que les Ambassades lui avaient adressée le 28 février dernier concernant les attributions de la Commission financière.

Comme Votre Excellence pourra le constater, cette note donne satisfaction au désir exprimé par les Délégués européens de voir communiquer à la Commission financière les budgets spéciaux de l'instruction et des travaux publics avant l'envoi de ces documents à Constantinople.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE de la Sublime-Porte du 22 mars 1907.

Par leur communication en date du 28 février dernier, LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, de Grande-Bretagne, d'Italie et d'Autriche-Hongrie

ont bien voulu appeler l'attention de la Sublime-Porte sur les motions adoptées par la Commission financière des trois vilayets de Roumélie dans les séances des 3/16 janvier et 31 janvier/13 février 1907 et sur les déclarations faites par l'Inspecteur général dans la dernière desdites séances.

En réponse, la Sublime-Porte a l'honneur d'informer Leurs Excellences que conformément à une décision du Conseil des Ministres sanctionnée par Iradé impérial, S. E. l'Inspecteur général vient de recevoir les instructions nécessaires pour communiquer à la Commission financière les budgets spéciaux des recettes et des dépenses des services d'instruction et des travaux publics avant de les soumettre à la Capitale, pour être examinés par les Départements compétents et revêtus de la sanction impériale, Husséin Hilmi Pacha s'entendra avec ses collègues de la Commission sur la forme de cette communication qui pourra être faite soit par projets séparés, soit comme partie du budget général des trois vilayets.

N° 67.

M. Steeg, Consul général, Conseiller français à la Commission financière des trois vilayets de Roumélie,
à M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Salonique, le 7 avril 1907.

L'année dernière, à pareille époque (voir rapport du 12 avril 1906), je signalais la situation difficile dans laquelle se trouvaient les services financiers des trois vilayets par suite de l'irrégularité du versement de la subvention du Gouvernement impérial. La situation a singulièrement empiré depuis lors; la Commission qui protestait l'année dernière contre des retards de quelques jours dans le payement des traitements et des soldes se trouve aujourd'hui en présence de retards qui atteignent deux ou trois mois. Ainsi que je l'ai signalé dans mon rapport du 17 mars dernier, tandis que l'exercice 1322 avait eu à supporter environ 140,000 livres turques de dépenses de l'année précédente, l'arriéré existant au commencement de l'exercice actuel était de 340,000 livres turques en chiffres ronds. Le fait que dans cet arriéré figure une somme d'environ 53,000 livres turques provenant de dépenses militaires engagées en dehors des crédits budgétaires et dont le payement devra incomber au Trésor impérial, n'est pas pour améliorer la situation des créanciers du fisc. Le payement des soldes militaires était, au début de l'exercice, en retard de trois mois et celui des traitements civils, en retard de deux mois; un versement de 60,000 livres turques, reçu dans les premiers jours de mars (v. s.), a permis de réduire l'arriéré à deux mois pour les militaires et un mois pour les civils, mais il y a lieu de craindre que la même situation ne se reproduise dans une semaine, lorsque les traitements de mars arriveront à échéance; en effet, les rentrées du Trésor sont très faibles à cette époque de l'année et l'avance de trésorerie ouverte par la Banque

ottomane pour l'exercice 1322 se trouve complètement épuisée et, n'ayant pas été remboursée par le Gouvernement impérial, n'a pas été renouvelée pour l'année 1323.

L'Inspecteur général a signalé à la Sublime Porte, par plusieurs télégrammes, la gravité de la situation et a insisté pour le prompt rétablissement de l'avance de trésorerie qui permettrait au moins d'attendre, sans que la situation actuelle s'aggrave encore dans une large mesure, l'époque où commenceront les rentrées de l'impôt sur les moutons (aghnam) qui pourront suffire jusqu'en juillet à équilibrer les dépenses courantes. La Commission financière s'est associée à cette demande à la séance du 31 mars dernier.

En fait le Gouvernement ottoman semble se considérer comme dégagé de toutes les obligations financières assumées à l'égard des trois vilayets par le règlement de mars 1905 intervenu avec la Banque ottomane et confirmé par les Puissances; il se regarde comme couvert par la déclaration maintes fois répétée qu'il lui sera impossible de faire face au déficit budgétaire des trois vilayets aussi longtemps qu'il n'aura pas été autorisé par les Puissances à percevoir la majoration douanière de 3 p. o/o. La même question est encore mise en avant pour justifier le retard de l'approbation du budget de 1323 qui n'est pas encore promulgué près d'un mois après le commencement de l'exercice.

En cet état de cause, la Commission financière ne peut que constater l'aggravation continue de la situation financière.

Steeg.

N° 68.

M. Constans, Ambassadeur de la République française, à Péra,
à M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

Péra, le 12 avril 1907.

Votre Excellence a reçu communication de la note par laquelle les Ambassades ont demandé à la Porte la solution des cinq points que le général Degiorgis Pacha avait soumis à l'approbation du Gouvernement impérial, dans le but de régler les relations de la gendarmerie internationale avec les autorités civiles, administratives, judiciaires et financières des trois vilayets. Ces différentes propositions ont été sur l'ordre de la Sublime Porte examinées à Salonique par Hilmi Pacha et le général Degiorgis qui a consigné le résultat de cet examen dans deux notes dont il a donné connaissance aux adjoints militaires et aux Ambassades.

L'accord n'ayant pu s'établir entre l'Inspecteur général et le Général réorganisateur, ce dernier a exposé aux adjoints militaires la nécessité dans laquelle il se trouvait de faire de nouveau appel à l'intervention des Ambassades.

Nous avons dû dans ces conditions, nous réunir, mes collègues et moi, avant-hier pour nous entendre sur les démarches qu'il y aurait lieu de faire auprès de la Sublime-Porte et nous avons rédigé une note collective dont j'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, le texte à Votre Excellence.

Cette note a été remise hier au Ministre impérial des Affaires étrangères.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE collective du 11 avril 1907.

Les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, de France, d'Autriche-Hongrie, et le Chargé d'affaires d'Italie, se sont réunis hier pour délibérer sur le projet d'accord qu'ils doivent adresser à la Sublime Porte relativement à la majoration de 3 p. o/o sur les droits de douane. Ils ont reconnu impossible de prendre une décision définitive conforme aux vœux du Gouvernement impérial, avant d'avoir reçu une réponse à la Note adressée à la Sublime-Porte à la date du 28 février dernier.

Ils espèrent que la Sublime-Porte voudra bien dans le plus bref délai leur faire savoir qu'elle adhère aux cinq demandes qui ont fait l'objet de leur dépêche et leur permettre ainsi de régler une question qu'une nouvelle absence de réponse pourrait encore retarder.

N° 69.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française, à Constantinople, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 19 avril 1907.

Par une note ci-jointe en copie, la Sublime Porte vient d'aviser les représentants des Puissances, qu'elle a donné son assentiment aux cinq demandes formulées par le Général réorganisateur de la gendarmerie de Macédoine et qu'avaient rappelées les communications des Ambassades en date du 28 février et 11 avril dernier.

Comme le fait observer la note en question, la dernière lacune mentionnée par la dépêche des ambassades en date des 11 avril, relative à la majoration douanière, se trouve ainsi comblée en conformité de la demande des Puissances.

CONSTANS.

ANNEXE.

NOTE de la Sublime-Porte du 18 avril 1907,

à MM. les représentants des grandes Puissances, à Constantinople.

Le 18 avril 1907.

En réponse à la Note que L. Exc. MM. les Représentants des six grandes Puissances ont bien voulu lui adresser le 28 février écoulé, la Sublime.Porte a l'honneur de les informer que, conformément à une décision du Conseil des Ministres sanctionnée par Iradé impérial, les cinq points formant l'objet de la Note en question sont acceptés en conformité de l'entente dernièrement intervenue entre l'Inspecteur général et Degiorgis Pacha, et qu'il est décidé d'admettre l'assistance d'un officier de gendarmerie choisi et délégué par ledit Général aux enquêtes prévues par les points 3, 4 et 5.

S. E. Husséin Hilmi Pacha a déjà reçu les ordres et instructions nécessaires pour la mise en application, d'accord avec le Général réorganisateur, des points susmentionnés sur la base de cette décision et de l'entente établie au cours de l'échange de vues qu'il avait eu avec ce dernier.

En portant ce qui précède à la connaissance de Leurs Excellences les Représentants des Puissances, la Sublime-Porte constate que la lacune mentionnée dans leur Note collective du 11 courant, relative à la majoration douanière, se trouve ainsi comblée en conformité des vœux exprimés dans la Note du 28 février dernier.

N° 70.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 19 avril 1907.

Je vous autorise à signer le protocole final relatif à la majoration douanière.

Stéphen PICHON.

N° 71.

M. Constans, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 26 avril 1907.

Le protocole relatif à la majoration douanière de 3 p. o/o a été signé hier par les représentants des six grandes Puissances et par le Ministre impérial des Affaires étrangères. J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence la copie légalisée de ce document qui m'a été remis par l'Ambassadeur d'Allemagne, doyen du Corps diplomatique.

Constans.

Annexe.

Protocole.

Le Gouvernement impérial ottoman ayant manifesté le désir que les droits de douane perçus à l'entrée sur le territoire ottoman et fixés uniformément à 8 p. o/o *ad valorem* soient portés à 11 p. o/o, et les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, ayant, d'autre part, le désir d'assurer des ressources correspondantes aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie, ont examiné les conditions auxquelles devrait être subordonnée cette augmentation du tarif douanier actuellement en vigueur, et l'accord s'étant établi entre eux sur ces conditions, ont convenu ce qui suit avec le Gouvernement impérial ottoman :

1. Toutes les marchandises importées par voie de terre ou par voie de mer dans l'Empire ottoman, et actuellement soumises à la taxe de 8 p. o/o *ad valorem*, acquitteront, à partir de la mise en vigueur du présent accord et pendant une durée de sept années, un droit de 11 p. o/o *ad valorem*.

2. La loi des mines, la loi sur les analyses en douane ainsi que les règlements sur l'emmagasinage du pétrole et l'amélioration du service des douanes seront appliqués aux intérêts existants de même qu'aux intérêts qui se créeront dans l'avenir, conformément aux textes modifiés de ces lois et règlements qui ont été communiqués officiellement aux Ambassades par le Gouvernement ottoman et qui sont annexés au présent accord.

3. Le Gouvernement ottoman affectera une somme de 100,000 livres turques à la construction et à l'amélioration des locaux des douanes.

4. Les droits de hamalage seront dorénavant perçus dans les ports ottomans suivant les nouveaux tarifs communiqués aux Ambassades par le Gouvernement ottoman et annexés au présent accord.

5. Les Gouvernements qui consentent à la surtaxe de leurs produits, subordonnent le maintien de ce consentement pour la période précitée à la stricte et complète exécution par le Gouvernement impérial ottoman des engagements assumés par lui et se réservent, en cas contraire, d'en délibérer à nouveau.

6. La part qui, en vertu des lois existantes, restera à la disposition du Gouvernement impérial ottoman sur les sommes encaissées du chef de la majoration douanière, sera exclusivement consacrée aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie.

Conformément à l'engagement pris par le Conseil d'administration de la dette publique ottomane par lettre du 4/17 décembre 1906 adressée au Commissaire impérial près la Dette publique, les sommes dont il est question au paragraphe précédent, seront versées annuellement au crédit du budget des trois vilayets de Roumélie par l'Administration de la Dette publique ottomane.

La perception et le payement de ces sommes seront faits conformément aux accords intervenus entre la Sublime-Porte et l'Administration de la Dette publique.

7. Conformément à l'engagement pris par la même lettre du 4/17 décembre, l'Administration de la dette publique ottomane couvrira annuellement le déficit éventuel du budget des trois vilayets de Roumélie jusqu'à concurrence de 250,000 livres turques.

8. Le Gouvernement impérial ottoman étant résolu à observer la totalité des prescriptions du règlement fixant les attributions de la Commission financière, il est bien entendu que dans le cas où ladite Commission agissant en vertu des dispositions de l'article 6 du règlement précité, aura à rectifier dans les chapitres des recettes et des dépenses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux lois existantes ou ne répondraient pas aux besoins économiques et financiers du pays ou que, à raison de l'insuffisance dudit budget relativement aux prévisions voulues pour le besoin de l'Administration civile, y compris la gendarmerie et la police, elle y apportera les rectifications nécessaires, la Sublime-Porte se conformera entièrement aux rectifications introduites par la Commission.

9. Il est de même bien entendu que, dans le cas où du fait des mesures prises sans l'assentiment de la Commission financière par le Gouvernement impérial ottoman, les dépenses des trois vilayets de Roumélie viendraient à être augmentées et par suite, les revenus affectés à leur budget se trouveraient insuffisants pour combler le nouveau déficit ainsi créé, le Gouvernement impérial ottoman, conformément aux dispositions de l'article 2 de la note collective qui lui a été adressée par les Représen-

tants des six Puissances le 28 mai 1906, sera obligé de fournir des garanties supplémentaires pour assurer l'accomplissement de l'engagement contenu dans l'article 12 du règlement intervenu entre lui et la Banque impériale ottomane.

10. Le Gouvernement impérial ottoman s'engage formellement à ne point frapper les opérations douanières de nouvelles taxes incertaines et imprévues sous la forme de droit de timbre ou de toute autre manière.

11. Le Gouvernement impérial ottoman s'engage formellement à prendre et à faire appliquer les mesures nécessaires pour l'exécution de ses engagements antérieurs relativement au port d'armes, au recrutement et à l'armement de la gendarmerie dans les trois vilayets de Roumélie pour l'application de l'article 61 du règlement qui consacre l'intervention de la gendarmerie en cas de délits et de crimes et notamment pour que les autorités civiles et militaires prêtent leur concours aux officiers de gendarmerie afin d'assurer la stricte application des articles 61 et suivants du règlement de cette arme.

12. Le Gouvernement impérial ottoman s'engage à former le contingent intégral des recrues pour la gendarmerie et à compléter, en cas de nécessité, ledit contingent par des hommes pris parmi les soldats de l'armée régulière, en pleine conformité des demandes présentées par le Général réorganisateur.

13. Les arrangements qui précèdent et qui lient le Gouvernement impérial ottoman aux Puissances qui les signent ne sauraient, dans aucun cas, dispenser la Sublime-Porte de demander l'assentiment des autres Puissances à la majoration des droits qui fait l'objet du premier article.

14. Le présent accord entrera en vigueur deux mois après sa signature, toutefois sous cette réserve que la surtaxe de 3 p. o/o ne pourra être perçue qu'après que les Parlements dont l'intervention est nécessaire auront donné leur adhésion.

15. L'article 1 du procès-verbal de signature du traité de commerce conclu entre l'Allemagne et la Turquie le 26 août 1890, portant que « jusqu'à la date à laquelle ledit traité entrera en vigueur, conformément à son article 25, le régime actuel sera maintenu », l'Ambassadeur d'Allemagne se réserve de conclure avec la Sublime-Porte une convention spéciale pour modifier cet article. La surtaxe de 3 p. o/o ne pourra être perçue qu'après la ratification de cette convention.

Fait en double original. — Constantinople, le 25 avril 1907.

Signé : TEWFIK. MARSCHALL. PALLAVICINI.
CONSTANT. O'CONOR. ZINOVIEFF.
SFORZA.

Annexe I.

Règlement des mines sanctionné par iradé impérial.

Chapitre Ier.

Classification des substances minérales.

Article premier. — Les substances minérales se trouvant au-dessous du sol ou à la surface sont classées, suivant les règles de leur exploitation, en trois catégories. La première est appelée Mines, la seconde, Minières, et la troisième, Carrières. Les dispositions de ce règlement ne concernent que les deux premières classes, les carrières étant régies par un règlement spécial.

Art. 2. — Sont considérées comme mines celles qui contiennent en filons, couches ou amas, existant dans la profondeur de la terre des matières minérales telles que l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, le bismuth, le cobalt, le nickel, l'arsenic, le manganèse, l'antimoine, l'aluminium et d'autres substances analogues, ainsi que l'ambre, le soufre, l'alun, le graphite, le charbon de terre de toute espèce, le bitume, le naphte, l'asphalte, le pétrole et autres substances minières analogues, les pierres précieuses de toute sorte, l'émeri, l'écume de mer, les différentes substances contenant des matières boratées, le sel gemme, les eaux salées, eaux naturelles salées et cuivreuses et enfin les eaux minérales chaudes et froides.

Art. 3. — Les minières comprennent les substances minérales qui se trouvent d'une manière irrégulière à la surface du sol et qui peuvent être exploitées par des travaux superficiels telles que les minerais de fer, les terres pyriteuses qui peuvent être transformées en sulfate de fer, les terres minières, sablonneuses et alumineuses, les scories et la tourbe.

Chapitre II.

Dispositions générales.

Art. 4. — Les mines et les minières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un iradé impérial.

Art. 5. — L'exploitation des mines est accordée à leurs concessionnaires pour une durée de 99 ans. Néanmoins, le chrome, l'émeri, les matières boratées et autres

substances minérales analogues, qui ne se trouvent pas à l'état de filon, mais exclusivement en amas, peuvent être concédées, suivant l'appréciation de l'administration des mines, pour un autre terme qui ne doit pas dépasser 99 ans ni être moindre de 40 ans. Pendant le délai de la concession, les mines peuvent être vendues à des tiers. Elles peuvent aussi être transférées par héritage.

Les formalités de ce transfert sont faites à l'administration des mines en présence des deux parties; le transfert est consigné dans un registre spécial et un Ilmu Khaber constatant ces formalités est délivré. Toutefois, les formalités de transfert ne peuvent pas retarder l'exécution des conditions stipulées dans le présent règlement.

Art. 6. — Sont regardés comme immeubles : les machines, édifices, puits, galeries et autres constructions qui, pour l'exploitation des mines, sont établies de manière à rester sur la même place, les chevaux dont on se sert dans les galeries, tous les outils et appareils employés pour l'exploitation, le transport, le nettoyage et l'épuration des minerais, ainsi que les approvisionnements nécessaires pour une année. Ces immeubles ne peuvent être saisis ni vendus pour dettes.

Art. 7. — Sont regardés comme meubles : les autres objets employés pour l'exploitation, les substances minérales extraites, les actions et les dividendes.

Art. 8. — La concession des mines découvertes dans des terrains privés ou des terrains vakouf réels (arazii mevkouféi sahiha) a lieu en conformité des dispositions du présent règlement. Seulement le cinquième de la redevance proportionnelle qui sera perçue reviendra à l'administration des Mines et le restant au propriétaire du terrain ou au vakouf.

Chapitre III.

De la recherche des mines.

Art. 9. — Les recherches que le propriétaire d'une terre voudra y effectuer sont subordonnées à l'obtention d'un certificat (Ilmu Khaber). Dans les terres dont le propriétaire n'aurait pas donné son consentement, ainsi que dans les terres domaniales « Khaliés » ces recherches ne pourront être entreprises que sur un permis spécialement délivré à cet effet.

Art. 10. — Pour obtenir un Ilmu Khaber ou un permis de recherches, on doit s'adresser par requête au Gouverneur général de la province où les recherches doivent être effectuées ou au Mutessarif, si elles doivent avoir lieu dans les Sandjaks non dépendants. Cette requête sera, à sa remise, inscrite sur un registre spécial et un récépissé sera délivré immédiatement au requérant afin d'établir son droit de priorité. Si après les constatations nécessaires, il est établi qu'il n'existe aucun des empêchements mentionnés dans l'article 13, l'Ilmu Khaber ou le permis nécessaire sera délivré et avis en sera donné immédiatement au département de l'Agriculture et des Mines et Forêts par télégramme et ensuite par un rapport portant la même date. Ce département examinera le permis et, s'il le trouve conforme au règlement,

il fera aux autorités locales, dans un délai de quatre mois, les communications nécessaires pour les informer qu'il l'approuve et le confirme. Dans le cas où il le trouverait contraire aux dispositions du présent règlement, il le fera connaître à la Sublime-Porte dans le même délai en lui exposant les motifs et lui transmettant les rapports des autorités locales relatifs à l'affaire. La personne ou la société sollicitant le permis pourra également s'adresser à la Sublime-Porte où une décision sera prise par le Conseil d'État ou le Conseil des Ministres dans le délai de quatre mois; le Palais Impérial en sera également informé.

Toutes ces formalités et décisions seront accomplies dans le délai de huit mois et le permis délivré par les autorités locales aura, conformément à l'article 21, tout son effet dans le cas où aucune communication ne leur serait faite pour la confirmation ou l'annulation dudit permis et les recherches seront entreprises. Ces deux délais commencent à courir à partir de la date du télégramme et du rapport communiqués au Département des mines. Aussi, ce Département sera-t-il avisé télégraphiquement par le gouverneur général ou le mutessarif du sandjak non dépendant du jour où ledit rapport aura été consigné à la poste.

Art. 11. — Sur le registre mentionné dans l'article précédent, seront indiqués le nom du pétitionnaire, la date à laquelle la requête a été remise, un résumé de son contenu et la teneur de l'Ilmu Khaber ou du permis si ces actes sont délivrés. Si ces actes ne sont pas délivrés, ou, si après leur délivrance, ils sont annulés par suite de la non-observation des conditions réglementaires par le pétitionnaire ainsi déchu de son droit de recherches, les motifs en seront mentionnés dans ledit registre. Ce registre, qui contiendra les inscriptions précitées et qui devra être partout uniforme, sera confectionné et paginé par le département des Mines qui en fera parvenir les exemplaires aux vilayets et aux Sandjaks non dépendants.

Art. 12. — Aucun Ilmu Khaber, ni permis, ne sera délivré pour des recherches à effectuer soit sur les terres privées soit sur les terres domaniales « Khaliés » situées à Constantinople et dans la banlieue ou dans les parties des deux côtés des détroits, comprises dans la zone militaire et enfin sur les frontières de l'empire.

Art. 13. — Les recherches sont interdites dans les villes et les bourgs ainsi que dans les lieux publics, tels que marchés, jardins et places appartenant à un ou plusieurs villages ou bourgs.

L'Ilmu Khaber ou permis de recherches ne sera pas délivré non plus pour les pâturages, forêts et autres parties du domaine public, si l'expertise effectuée à ce sujet établit que les fouilles et travaux d'exploitation restreindraient ou gêneraient les besoins des habitants des villages ou bourgs où ils doivent être effectués. De même l'autorisation ne sera pas accordée s'il est constaté qu'il se trouve dans le terrain où ces recherches doivent être effectuées ou dans son voisinage des édifices impériaux, des constructions gouvernementales publiques ou religieuses, des forteresses, des fortifications et autres constructions militaires auxquels les travaux de recherches pourraient causer préjudice.

Art. 14. — Il est défendu de pratiquer des sondages, de forer des puits, d'élever des fourneaux et de construire des dépôts, pour y installer des instruments miniers

dans les endroits entourés de quatre côtés par un mur d'enclos, dans les cours et jardins, ainsi qu'à une distance de 500 archines à la ronde, sans obtenir au préalable le consentement du propriétaire de ces endroits.

Art. 15. — La pétition qui sera présentée pour l'obtention d'un permis de recherches doit contenir les noms et prénoms, la nationalité et le domicile du pétitionnaire et de son ou de ses associés, s'il en a, la situation et les limites du terrain où les recherches seront effectuées, avec indication du Sandjak et district, dont il dépend, de la nature du minerai à rechercher, de la catégorie à laquelle appartient le terrain, et si celui-ci est une propriété privée, les noms et prénoms des propriétaires ainsi que l'engagement d'indemniser les propriétaires des dommages qui pourraient leur résulter à la suite des travaux de recherches et d'exploitation et dont le payement incombe au rechercheur. Elle contiendra, en outre, la déclaration de ne réclamer aucune dépense ni de dommages-intérêts dans le cas où l'Ilmu Khaber ou le permis de recherches ne serait pas accordé pour les causes d'empêchement mentionnées à l'article 13; la pétition sera accompagnée d'un croquis représentant les limites du terrain qui devront être tracées par des lignes droites reliant les points fixes.

Si l'autorisation est demandée au nom d'une société anonyme, la pétition devra être accompagnée des actes constatant que cette société est reconnue par le Gouvernement impérial.

Art. 16. — L'étendue du terrain à fixer par un permis à la recherche d'une mine sera déterminée suivant la nature et l'espèce du minerai à rechercher et les nécessités techniques; le croquis y relatif sera dressé en conséquence.

Art. 17. — L'expertise à effectuer par le vilayet ou le Sandjak non dépendant à la suite des requêtes présentées en vue de l'obtention d'un permis de recherches sera complétée et une décision prise dans un délai de six mois à partir de la date de cette requête. Cette expertise sera effectuée sur place et en présence du pétitionnaire ou de son fondé de pouvoirs dûment constitué, par une commission composée d'un délégué du Conseil d'administration du Caza ou du Sandjak où les recherches seront effectuées et d'un membre du Conseil des anciens de la localité ou le moukhtar ainsi que l'ingénieur des mines du vilayet.

Le rapport relatif à l'expertise de cette commission sera examiné par le Conseil administratif du Caza ou du Sandjak et le mazbata contenant le résultat de cet examen sera envoyé au Gouverneur général ou au Mutessarif dans les Sandjaks non dépendants. Le Conseil d'administration du Vilayet ou du Sandjak non dépendant examinera le dossier, et s'il n'existe aucun des empêchements indiqués à l'article 13, l'Ilmu Khaber ou le permis de recherches nécessaire sera délivré au pétitionnaire après qu'il aura fourni un garant.

Art. 18. — Il sera stipulé dans l'Ilmu Khaber ou le permis de recherches que le rechercheur est obligé d'indiquer préalablement aux autorités la nature et la quantité des articles, tels que poudre et mèches nécessaires pour les travaux et d'en obtenir une autorisation spéciale en leur fournissant des garanties comme quoi ces articles

serviront exclusivement à l'usage précité et que les recherches ne seront pas poussées jusqu'à proximité des fortifications et forteresses.

L'étendue et les limites de la mine telles qu'elles sont fixées y seront aussi inscrites.

Art. 19. — Un droit de 3 à 5 livres turques sera perçu sur les Ilmi Khaber de recherches. Les permis de recherches seront, suivant l'étendue du terrain à rechercher, assujettis à une taxe de 5 livres turques au minimum, de 10 livres turques en moyenne et de 15 livres turques au maximum.

Art. 20. — Les permis de recherches sont délivrés pour une période ne dépassant pas un an à partir de la date où ils seront valables conformément à l'article 10. Toutefois, s'il est constaté que, pendant cette période, le permissionnaire a pris des dispositions sérieuses pour l'exécution des travaux, ledit délai sera, pour une seule fois, prolongé encore d'un an avec renouvellement des mêmes conditions.

Art. 21. — Les pétitions présentées en vue de l'obtention de permis de recherches seront considérées comme nulles si les pétitionnaires ne les poursuivent pas dans le délai de six mois à partir du jour de leur réception et il n'y aura pas besoin d'en aviser ces derniers.

Les pétitionnaires qui, après l'accomplissement de toutes les formalités, ne s'adressent pas aux autorités impériales pour obtenir le permis de recherches dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification qui leur aura été faite par l'entremise du notariat ou, en cas que leur domicile ne serait pas connu, ou qu'on ne pourrait le découvrir, à partir de celle de l'avis qui sera publié dans les journaux de Constantinople et dans les gazettes officielles des Vilayets ou des Sandjaks non dépendants, seront déchus de leurs droits et mention en sera faite sur le registre spécial.

Tout différend surgi entre les autorités du Vilayet ou du Sandjak et le pétitionnaire à propos des permis de recherches sera examiné en première instance par le Département de l'Agriculture et des Mines et Forêts et en second ressort par le Conseil d'État.

Art. 22. — Dans le cas où à la suite des renseignements fournis par les fonctionnaires de police du Vilayet, il serait légalement prouvé que la personne qui a obtenu un permis de recherches et qui se trouve, suivant la règle, sous la surveillance constante des autorités, se livre, sous prétexte de recherches, à des actes de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics, ou, si le rechercheur n'a pas présenté dans le délai fixé premièrement et prolongé dans la suite, la pétition avec annexes pour demander la concession conformément aux dispositions du chapitre 4, relatif à la concession et à l'exploitation des mines, le permis sera annulé, annotation en sera faite dans le registre spécial et avis, à ce sujet, sera publié dans les journaux. Un nouveau permis est délivré à un autre pétitionnaire et le rechercheur précédent n'aura le droit de réclamer aucuns dommages-intérêts ni frais du fait de l'annulation de son permis.

Art. 23. — La personne ou la société permissionnaire pourra céder ou transférer son permis à des tiers en conformité d'un ordre qui sera transmis par la Sublime Porte

à la base d'une décision du Conseil des Ministres rendue sur le mazbata que le département des Mines lui soumettra dans un délai de quatre mois après études nécessaires faites par le Conseil administratif du Vilayet ou du Sandjak non dépendant. Si la Sublime-Porte ne transmet aucun ordre à ce sujet dans le délai de quatre mois, le Département des Mines procédera à la formalité du transfert.

La personne au nom de laquelle le transfert aura lieu doit réunir toutes les conditions qui avaient été requises du premier permissionnaire. Un droit équivalant à la moitié de celui payé pour la première fois sera perçu lors du transfert.

Le délai de huit mois fixé pour l'accomplissement de la formalité du transfert sera considéré pour une seule fois comme ayant été ajouté à celui indiqué sur le permis à céder.

Art. 24. — Si le permissionnaire, renonçant aux recherches, abandonne la mine, il sera autorisé à transporter et à vendre les substances minérales extraites pendant les travaux d'exploration après avoir payé le maximum de la redevance proportionnelle spécifiée dans l'article 5, suivant l'espèce du minerai.

Art. 25. — Aucune autorisation ne pourra être accordée à d'autres personnes pour effectuer des recherches pour la même substance minérale dans les limites et pendant la durée indiquées sur un permis déjà délivré.

Art. 26. — Dans le cas où le permissionnaire désirerait envoyer en Europe un spécimen de la substance recherchée pour en connaître le prix, il sera autorisé à en exporter jusqu'à 100 tonnes après avoir payé la redevance proportionnelle y afférente suivant l'espèce du minerai. Cette quantité pourra, sur la demande du permissionnaire, être portée jusqu'à 2,000 tonnes après perception du maximum du droit proportionnel auquel la substance est assujettie.

Art. 27. — La valeur de la substance extraite sera déterminée d'après les cours en Europe, défalcation faite du fret entre le port d'exportation et le lieu de destination et des frais de traitement.

Art. 28. — Les permissionnaires qui contreviendront aux articles 24, 26 et 27 seront passibles d'une amende de 25 à 100 livres turques et leurs permis leur seront retirés. S'ils ont vendu, sans autorisation, des substances minérales, ils payeront, en outre, le double de la redevance y afférente sur le produit de la vente.

Art. 29. — Les autorités locales veilleront à ce que les matières telles que poudre et mèches dont l'emploi dans les travaux de recherches aurait été autorisé par le gouvernement ne soient point détournées de leur destination et que pendant les recherches aucun empiètement ne soit commis sur les droits de la population. Elles exerceront aussi une stricte surveillance pour qu'aucun fait ni procédé contraire à la Haute volonté Impériale ne puisse se produire. Les permissionnaires qui y contreviendront en seront tenus responsables.

Chapitre IV.

Conditions relatives à la concession et à l'exploitation des mines.

Art. 30. — Des permis pour l'exploitation des mines peuvent être délivrés aux sujets ottomans ou aux sujets des puissances étrangères qui ont adhéré à la loi de 1293, concédant aux étrangers le droit de posséder dans l'empire, s'ils en font la demande soit isolément, soit en société, à condition de se conformer aux lois actuelles et à venir de l'empire.

Les fonctionnaires du Gouvernement impérial et ceux des Puissances étrangères à quelques classes qu'ils appartiennent ainsi que leurs parents ne peuvent obtenir la concession de l'exploitation d'une mine dans les limites de leurs circonscriptions. Cette défense s'étend également à ceux qui, tout en étant fonctionnaires, sont autorisés à exercer un commerce ou une industrie.

Art. 31. — Toute autorisation pour l'exploitation d'une mine sera précédée d'une enquête pour constater si : 1° l'exploitation de la mine découverte est possible, 2° cette exploitation ne causerait pas la cessation des travaux d'exploitation d'une autre mine qui serait située dans le voisinage, 3° cette exploitation ne causerait pas de dommages aux forteresses et aux fortifications, si de pareils ouvrages se trouvent dans les limites des travaux.

Art. 32. — S'il est décidé d'accorder la concession d'une mine à un autre qu'à celui qui l'a découverte, soit parce que celui-ci n'a pu remplir les prescriptions du règlement, soit parce qu'il a causé des dégâts à une autre mine, située à proximité de celle qu'il avait découverte, soit enfin qu'il n'a pas prouvé sa capacité de poursuivre sa pétition, une indemnité lui sera accordée pour son droit de découverte Cette indemnité qui sera équivalente au total des dépenses effectuées pour les recherches, de la somme à payer par jour au rechercheur suivant ses conditions et ne dépassant pas une demi-livre turque et d'une récompense de 5 p. 100 tout au plus des revenus nets de la mine, sera déterminée par le Département des mines et inscrite dans le Firman impérial, pour être payée par le concessionnaire ; jusqu'au payement de ladite indemnité la mine concédée est considérée comme vendue par vente à réméré en faveur des créanciers. En cas de divergence d'opinion sur le montant de l'indemnité fixée par l'Administration des mines, la question sera examinée et décidée en appel par le Conseil d'État. Mais cet examen ne peut retarder la formalité de la concession.

Art. 33. — Ceux qui, ayant obtenu le droit de recherches, demanderont la concession de la mine qu'ils ont découverte, s'adresseront tout d'abord par requête à l'Administration des mines. Dans cette pétition seront indiqués le nom et le prénom, profession, nationalité et domicile du requérant, s'il s'agit d'une seule personne et les noms et prénoms des associés, leurs domiciles légaux, s'il s'agit d'une société. Dans le cas où la requête aurait été présentée au nom d'une Société anonyme, il faut y

spécifier que c'est une Société ottomane constituée conformément à la loi. Il y sera également indiqué la position de la mine, les limites du terrain ou l'exploitation aura lieu, la nature du minerai à extraire, la façon dont les produits seront vendus, la manière dont le bois, le charbon et les autres combustibles nécessaires seront procurés, conformément au règlement sur les forêts et, dans le cas où il y aurait des propriétaires du terrain, le payement de l'indemnité qui leur a été proposé de payer et enfin l'engagement d'exploiter la mine suivant les règles techniques.

Art. 34. — A la pétition mentionnée dans l'article précédent, sera joint en triple le croquis du terrain où la mine sera exploitée à l'échelle de 1 à 5000. Sur cette carte; seront indiquées les limites de la mine au moyen des lignes reliant les points fixes dans la mesure du possible sur le sol ainsi que la position des minerais à extraire. Les croquis, le rapport de l'ingénieur qui a exécuté les travaux de recherche et les échantillons en quantité suffisante des substances minérales extraite lors des travaux pour être analysés et gardés seront envoyés par les autorités locales dans une boîte cachetée.

Art. 35. — Les rechercheurs adresseront leur demande en concession d'une mine au Département des mines qui après avoir vérifié, tout en se référant à ses archives où seront inscrits les renseignements fournis au commencement des recherches par le Vali de la Province et l'ingénieur, que la demande est conforme aux dispositions des articles précédents, la fera inscrire sur le registre spécial. Dans le cas contraire, la demande est retournée au requérant pour être complétée et corrigée et la formalité d'enregistrement ne sera pas remplie tant que la requête ne sera pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

L'acceptation, l'enregistrement ou la restitution des pétitions de la part de l'Administration des mines doivent se faire avec toute la célérité possible.

Art. 36. — Après l'acceptation et l'enregistrement de la demande, les avis relatifs à la concession seront publiés aux frais du pétitionnaire pendant deux mois dans deux journaux turcs et français paraissant à Constantinople et en outre, par des annonces spéciales et dans la gazette du vilayet. Les copies imprimées des annonces seront affichées dans des endroits convenables au chef-lieu du vilayet, dans les sandjaks et les districts, ainsi que dans tous les villages du district où la mine est située. Dans ces annonces seront indiqués l'endroit, les limites, la nature et l'espèce de la mine, le nom du concessionnaire et la durée de la concession.

Art. 37. — A l'expiration du terme des publications, l'Administration des Mines sera informée dans un délai de deux mois, s'il y a ou non, une opposition quelconque et s'il y en a eu, elle recevra communication des actes d'opposition, du takrir contenant les observations de l'ingénieur des Mines ainsi que de l'avis et des réflexions du Vilayet. Toutes oppositions formulées après l'expiration du terme des publications ne seront pas admises.

Art. 38. — Les pièces communiquées conformément à l'article précédent à l'Administration des Mines seront référées au bureau technique des Mines qui, après les

avoir examinées, les restituera à l'Administration des Mines avec son rapport contenant ses observations et ses réflexions. L'Administration des Mines, après examen nécessaire, hâtera l'accomplissement des formalités relatives à la délivrance du Firman impérial dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'enregistrement de la pétition.

Art. 39. — Le cahier des charges et la convention relatifs à la concession d'une mine seront préparés par le Département des Mines et envoyés à la Sublime-Porte par l'entremise du Ministère dont elle relève. Après avoir été examinés au Conseil d'État, ils seront soumis à Sa Majesté Impériale le Sultan et la concession sera accordée par Iradé Impérial. Toutes les conditions et formalités énoncées dans le présent article seront remplies et le Firman Impérial sera octroyé dans le délai d'un an.

Art. 40. — Après la délivrance du Firman Impérial de concession, la teneur en sera publiée une seule fois dans les endroits désignés dans l'article 36. Les frais de publication seront à la charge du concessionnaire détenteur du Firman Impérial.

Art. 41. — Les concessionnaires autorisés en vertu de Firmans Impériaux à exploiter les mines n'auront pas le droit, sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Gouvernement Impérial d'unir les mines qu'ils sont autorisés à exploiter en société ou autrement avec d'autres mines de la même espèce. Dans le cas contraire, la convention et la concession seront annulées.

Art. 42. — Si dans les limites d'une mine à exploiter en vertu d'un Firman Impérial, une autre espèce de minerai non mélangé avec ceux spécifiés dans le Firman Impérial vient à être découvert, on doit, pour son exploitation, obtenir un autre Firman Impérial en accomplissant les formalités indiquées dans les articles précédents. Quand une pareille mine est découverte et la permission est demandée pour son exploitation, le concessionnaire qui est déjà autorisé par Firman Impérial à exploiter la mine dans le même endroit, aura, s'il fait sa demande dans le délai des publications, la préférence aux conditions égales sur la personne qui a fait la découverte. Il sera toutefois soumis aux prescriptions des articles du présent règlement garantissant le droit de découverte.

Art. 43. — Ceux qui exploitent une mine avant d'avoir obtenu le Firman Impérial conformément aux conditions mentionnées dans les articles précédents ou qui ne possèdent pas de permis de recherches ainsi que ceux qui, tout en étant munis dudit permis, ont extrait une quantité de minerai plus grande que celle indiquée dans l'article 26 seront, suivant l'étendue des travaux et l'importance de la mine, passibles d'une amende de 100 à 1,000 livres turques et les matières minérales extraites seront en outre confisquées. Ils seront obligés d'indemniser les dommages qu'ils auraient occasionnés à des particuliers.

Art. 44. — L'Administration des mines appartenant à l'État sera également soumise aux prescriptions des articles de ce règlement concernant les limites, les indemnités, les conditions de l'exploitation et les autres matières de même nature.

Art. 45. — L'Administration des mines publie officiellement la nomenclature des mines déjà découvertes ou abandonnées, qui sont connues du Gouvernement impérial et enregistrées, ainsi que celle des mines dont la concession est annulée. Elle met, s'il y a lieu, en adjudication l'exploitation de ces mines pendant une année et la concède au demandeur qui offre annuellement la redevance proportionnelle la plus élevée. On procédera, quant aux autres redevances et charges, conformément aux prescriptions du présent règlement à l'instar des autres mines.

Art. 46. — Les mines déjà découvertes qui ne sont pas connues et enregistrées par le Gouvernement ou celles qui restent inexploitées depuis 99 ans avant la promulgation de ce règlement, seront considérées comme mines non découvertes et les rechercheurs en obtiennent le droit de découverte.

Chapitre V.

Droits et obligations des concessionnaires.

Art. 47. — A l'émanation du Firman Impérial pour l'exploitation d'une mine, un droit de 50 à 200 livres turques est perçu pour une seule fois suivant la richesse et l'importance de la mine.

Art. 48. — Les exploitants des mines doivent payer deux espèces de redevances. L'une est payable annuellement sous le titre de redevance fixe pour chaque djérib (un djérib équivaut à 10,000 mètres carrés) du terrain qui se trouve dans les limites indiquées par le Firman Impérial. L'autre est prélevée sur le produit de la mine à titre de redevance proportionnelle.

Art. 49. — La redevance fixe est de 10 piastres par an et par djérib de la superficie plane et horizontale de la mine exploitée en vertu du Firman Impérial et est payable au commencement du mois de mars de chaque année. Dans le cas même où les travaux auraient été suspendus, le payement annuel de cette redevance sera obligatoire jusqu'au jour où la concession serait annulée où le concessionnaire l'aurait abandonnée officiellement et se serait retiré. La redevance fixe des terrains mulks ou vakoufs réels revient au propriétaire et celle des terrains vakoufs de la catégorie de Tahsissat à l'État.

Art. 50. — La redevance proportionnelle est de 1 à 5 p. 100 perçus sur les produits bruts des mines exploitées par des puits et galeries, tels que cuivre, plomb argentifère, charbon et de 10 à 20 p. 100 perçus également sur les produits bruts des minerais qui ne se trouvent pas en état de filon, mais bien en amas tels que émeri, chrome, substances boratées, écume de mer, eaux minérales chaudes et froides, pétrole, asphalte et naphte. Cette redevance sera perçue sur les minerais qui sont préparés pour être envoyés en Europe ou qui sont cassés, triés et, suivant leur nature, lavés pour être traités en Turquie. La redevance proportionnelle est perçue sur la valeur du métal convenu dans le minerai après défalcation des frais de transport de l'échelle jusqu'en Europe et de ceux du traitement.

Art. 51. — Le recouvrement de redevances d'une mine concédée ainsi que les autres formalités sont effectués par le département des mines. Le concessionnaire est tenu d'inscrire sur un registre journalier la qualité, quantité, espèce et valeur de la matière extraite de la mine ou traitée dans les ateliers qui en dépendent, d'en remettre tous le trois mois un relevé à l'autorité conformément aux modèles qui lui seront donnés, de fournir dans le premier mois de chaque année au vali de la province un tableau de la production de l'année écoulée et de montrer au vali de la province les comptes réels, d'après ses registres, toutes les fois que celui-ci voudra faire des vérifications et des constatations au sujet desdits comptes et autres faits.

Art. 52. — Les redevances proportionnelles sont perçues suivant un tableau indiquant la moyenne des cours de chaque espèce de minerai à l'étranger, ainsi que les frais de transport et de traitement qui doivent être déduits. Ces tableaux seront corrigés tous les six mois suivant les différences des prix et des frais.

Art. 53. — Les redevances proportionnelles sont fixées par l'Administration des mines suivant la richesse et l'étendue des mines, leur distance de l'échelle, la facilité ou la difficulté de l'exploitation et le bas prix du combustible, ainsi que l'espèce de la mine en conformité de l'article 50 sont insérées dans le Firman Impérial.

Art. 54. — Les substances minérales destinées à être expédiées à l'étranger sont avant d'être chargées sur le bateau, pesées à l'échelle et les redevances proportionnelles y afférentes sont perçues par des préposés de l'Administration des mines ou par des employés de la douane qui en sont chargés de sa part. Cependant dans le cas où elles seraient traitées en Turquie, elles seront pesées avant le traitement par des préposés des mines et la redevance est perçue sur les lieux en conformité de l'article 50.

Art. 55. — Les concessionnaires des mines dresseront dans le courant du mois de mars de chaque année et conformément au modèle donné par l'Administration des mines, deux relevés détaillés indiquant les quantités et qualités des minerais exploités pendant l'année écoulée et en remettront l'un à l'Administration des mines et l'autre à l'Administration des mines de la localité ou au vali, et en échange il leur sera délivré une quittance *ilmu haber*. Ils seront tenus de montrer leurs registres et de rendre compte à l'Administration des mines toutes les fois qu'elle voudra faire un contrôle ou une vérification.

Art. 56. — Si les concessionnaires de mines ne remettent pas dans le délai fixé les registres de compte, mentionnés dans l'article précédent ils seront passibles d'une amende de 5 à 25 livres turques et si le montant de la production indiquée dans ces relevés de compte, est inférieure à la quantité réelle, ou, s'il est constaté que des actes de fraude ont été commis, le double de la différence de la redevance revenant au Gouvernement sera perçu. Les tribunaux correctionnels auront, en outre, à statuer sur l'action publique qui sera intentée contre lesdits concessionnaires.

Art. 57. — Un délai ne dépassant pas deux mois est fixé par le vali au concessionnaire d'une mine pour le payement des impôts ainsi que des amendes et indemnités

et il en est avisé officiellement et par écrit. S'il n'acquitte pas sa dette dans ce délai, les biens meubles énumérés dans l'article 7 seront saisis et vendus par les soins des tribunaux et la dette est recouvrée sur le produit de la vente. Si les biens meubles ne suffisent pas on a, conformément à la loi, recours à ses biens immeubles pour le recouvrement de sa dette.

Art. 58. — A la promulgation du Firman Impérial les limites indiquées dans la carte de la mine sont désignées au concessionnaire par les soins de l'ingénieur des mines ou, à défaut, en présence de l'ingénieur de la Municipalité. Procès-verbal est dressé en trois exemplaires qui sont revêtus de cachets par le fonctionnaire délégué du vilayet, de l'ingénieur et du concessionnaire ou de son fondé de pouvoirs et l'un est conservé dans les archives de l'autorité locale, l'autre envoyé à l'Administration des mines et le troisième remis au concessionnaire.

Le registre journalier qui sera tenu pour indiquer la quantité de minerai extrait chaque jour, sera conforme aux livres tenus par les commerçants et portera à chaque page un numéro d'ordre. Le Conseil administratif du vilayet indiquera le nombre des pages sur le registre et apposera son sceau sur la première et la dernière pages.

Art. 59. — Le concessionnaire est tenu de commencer les travaux d'exploitation de la mine dans le courant de deux ans à dater de la remise de celle-ci. Si l'exploitation n'est pas entreprise dans le délai fixé, les raisons en sont démandées par écrit au concessionnaire et dans le cas où les motifs qu'il indiquera sont admis, l'Administration des Mines lui accordera un nouveau délai de six mois qui ne pourra pas être prolongé et l'invitera par écrit à commencer immédiatement les travaux. Elle se fera délivrer un récépissé constatant cette communication.

Art. 60. — Si, à la fin du délai de six mois mentionné dans l'article précédent, le concessionnaire n'a pas commencé les travaux, il sera informé par écrit que la concession sera annulée, et si les motifs qu'il invoquera de nouveau ne sont pas légalement admissibles, l'Administration des Mines proposera, par mazbata, à la Sublime-Porte, d'annuler la concession, tout en invitant officiellement et par écrit le concessionnaire à présenter ses observations éventuelles au Conseil d'État dans le délai de trois mois. On lui prend un reçu concernant la remise de cette communication.

Si dans le délai fixé le concessionnaire ne fait aucune démarche ou si ses excuses ne sont pas acceptées, le Conseil d'État décide l'annulation de la concession; l'annulation s'accomplit sur un Iradé impérial émané à cet effet. Elle est publiée à trois reprises par les journaux tant à Constantinople que dans la localité où la mine est située.

Art. 61. — Les concessionnaires qui se sont chargés d'exploiter et d'administrer une mine pour leur compte ou pour un compte social devront prouver leur capacité d'exploiter conformément aux règles techniques et désigneront un directeur responsable vis-à-vis du Gouvernement impérial et de l'Administration des Mines.

Le Directeur responsable est, dans les affaires concernant l'Administration de la mine, considéré comme le fondé de pouvoirs du concessionnaire.

Art. 62. — Le concessionnaire devra faire dresser deux plans des travaux exécutés dans la mine à l'échelle de 1 à 500 et en remettre un exemplaire à l'Administration des Mines. Au commencement du mois de mars de chaque année, les travaux exécutés pendant l'année écoulée seront indiqués sur le plan se trouvant auprès de lui et qui sera échané contre celui se trouvant à l'Administration des Mines.

Art. 63. — Si le concessionnaire ne remet pas ce plan au terme fixé ou si ce plan n'est pas exact ou est incomplet, il sera passible d'une amende de 5 à 25 livres turques et l'Administration des Mines fera, aux frais du concessionnaire, dresser un nouveau plan ou rectifier celui qui existe.

Art. 64. — Outre les registres et les plans mentionnés dans les articles 55 et 56, les concessionnaires feront dresser un plan et un relief à l'échelle de 1 à 500 indiquant les travaux souterrains, un tableau indiquant le progrès journalier des travaux, le prolongement et l'épaisseur des filons, l'état du minerai extrait, ainsi que du toit et des parois des filons, et la quantité d'eau qui coule à la mine et un autre registre journalier concernant la quantité de minerai extraite par jour.

Art. 65. — Le concessionnaire est obligé de montrer le plan et le relief ainsi que ces tableaux à l'ingénieur nommé par l'Administration des Mines, toutes les fois qu'il le demandera. Si ces cartes et tableaux ne sont pas tenus d'une manière régulière, le concessionnaire sera passible d'une amende de 10 à 25 livres turques et un fonctionnaire sera désigné et envoyé par l'Administration des Mines aux frais du concessionnaire pour les tenir dans un état régulier.

Art. 66. — Les concessionnaires ou les directeurs des mines devront procurer aux ingénieurs les facilités nécessaires pour l'inspection des travaux, leur montrer les registres et cartes requis et leur fournir tous les détails nécessaires relativement aux travaux. S'ils s'y refusent ou s'y opposent, ils seront passibles d'une amende de 10 à 25 livres et les autorités locales prêteront aux ingénieurs leur assistance à cet effet. Si le même cas se repète, le double de l'amende sera perçu.

Art. 67. — S'il y a probabilité que le défaut d'unité dans le système d'exploitation de plusieurs mines contiguës ou rapprochées concédées en vertu de différents Firmans puisse causer des dommages à l'une de ces mines ou aux ouvriers, ou aux établissements situés aux environs, les concessionnaires devront, pour y parer, adopter entre eux un système unique, et si un accord ne s'établit pas entre eux, l'Administration des Mines en présence des deux parties, leur indiquera à cet effet un système unique auquel les concessionnaires sont obligés de se soumettre.

Art. 68. — Si lors du creusement ou de l'exploitation d'une mine, c'est-à-dire pendant l'exécution des travaux pour l'écoulement des eaux ou pour l'aérage de la mine, des dommages sont occasionnés à l'exploitation d'une autre mine, le concessionnaire paye une indemnité à l'autre concessionnaire en dommage et s'ils ne peuvent tomber d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci est fixée après expertise par l'Administration des Mines.

Art. 69. — Si pour l'exploitation d'une mine il est jugé nécessaire d'utiliser provisoirement un terrain sis dans les limites fixées par le Firman impérial et appartenant à des particuliers, mais que le propriétaire n'y donne pas son consentement bien qu'il soit possible de lui restituer ce terrain jusqu'à un an dans son état primitif, il lui sera payé par le concessionnaire le double du revenu qu'il pourrait en retirer dans l'espace d'une année.

Art. 70. — Les concessionnaires achèteront avec le consentement des propriétaires les terrains dont ils feront usage pour les travaux des mines, tels que puits et galeries. Si cependant un accord ne s'établit pas entre eux le double des valeurs qui seront déterminées par le Gouvernement sera payé aux propriétaires des terrains.

Art. 71. — En dehors de l'ingénieur et du chef ouvrier, les autres employés de la mine ainsi que les ouvriers doivent être des sujets ottomans et pris parmi les habitants de la localité où la mine se trouve. Si les concessionnaires y contreviennent un avertissement leur est donné par l'Administration des Mines et ils seront, pour la première fois passibles d'une amende de 100 livres et, en cas de récidive, il sera procédé à l'annulation de la concession conformément aux prescriptions de l'article 60.

Chapitre VI.

Police des mines.

Art. 72. — Un ingénieur des mines désigné par l'Administration des Mines se trouvera au chef-lieu de chaque vilayet.

Les ingénieurs, conformément aux instructions qui leur seront données par l'Administration des Mines exerceront une surveillance active afin de préserver de démolition les bâtisses sises sur les lieux de l'exploitation et de garantir la sûreté du sol.

Le vali du vilayet et les ingénieurs veilleront constamment à ce que les ouvriers des mines soient employés contre payement du prix de leur travail et de leur bon gré, et que personne ne subisse aucune pression ni dommage de ce chef.

Art. 73. — Les ingénieurs aviseront les concessionnaires des inconvénients qu'ils auraient constatés dans les travaux d'exploitation d'une mine, ainsi que des améliorations qui seraient nécessaires, et informeront les autorités locales et l'Administration des Mines des dangers constatés et des actes qui se seraient produits contrairement au règlement.

Art. 74. — Si l'exploitation d'une mine est abandonnée ou si les besoins industriels d'une corporation travaillant les matières minérales sont compromis, les observations du vali de la province et de l'ingénieur à ce sujet sont immédiatement communiquées à l'Administration des Mines.

Art. 75. — Si un accident est à craindre dans une mine l'ingénieur, pour prendre les mesures voulues et sous sa propre responsabilité, demandera à l'autorité locale les objets qu'il jugerait nécessaires et l'autorité les lui fournira immédiatement.

Art. 76. — Dans le cas où un accident se serait produit dans la mine, les concessionnaires ou leurs employés sont obligés d'en aviser immédiatement les autorités locales. S'il n'y a pas d'ingénieur des mines on fera vérifier les causes de l'accident par les soins de l'ingénieur qui se trouve au service du concessionnaire et les mesures nécessaires seront prises pour prévenir les inconvénients qui en résultent. Si on a besoin d'instruments, outils, animaux et ouvriers, ils seront procurés aux frais des concessionnaires. Avis de l'accident sera donné par télégramme à l'Administration des Mines.

Art. 77. — Les concessionnaires sont obligés d'entretenir dans leur mine une pharmacie et un médecin diplômé.

Art. 78. — Les concessionnaires seront obligés de payer les indemnités adjugées par les Tribunaux aux victimes d'un accident surgi lors de l'exploitation d'une mine et à leurs familles et si l'accident a eu lieu à cause de la mauvaise administration de la mine ou du manque des objets dont la présence était nécessaire au point de vue technique, ils seront, en outre, passibles d'une amende de 50 à 100 livres.

Chapitre VII.

Prescriptions concernant l'abandon des mines.

Art. 79. — Aucune partie des travaux souterrains ne pourra être abandonnée sans que la permission en ait été obtenue de l'Administration des Mines. Le concessionnaire devra d'abord lever et transmettre au Vali de la province une carte de la partie de la mine qu'il veut abandonner et un rapport contenant des détails sur le genre des travaux et le Vali avisera au nécessaire, suivant la décision qui sera prise par l'ingénieur des mines de la localité ou par l'Administration des Mines, conformément aux règles techniques.

Art. 80. — Si le concessionnaire veut, pour un autre motif que des cas de force majeure, abandonner la mine avant l'expiration de la durée de la concession, il doit, six mois d'avance, en aviser par une déclaration l'Administration des Mines. Il remettra avec cette déclaration les plans des galeries, puits, édifices, usines et autres constructions qui existent sous le sol ou à la surface de la mine, ainsi que le rapport, le tableau et les registres indiquant les quantités et les qualités des minerais extraits jusqu'à ce jour. Aucune condition ni aucune charge ne sera insérée dans cette déclaration.

Art. 81. — Si, excepté les cas de force majeure, l'exploitation est délaissée pendant une année, l'Administration des Mines peut, après avoir fait les constatations nécessaires, fixer un délai pour recommencer les travaux et si, à l'expiration de ce délai, la mine n'est pas de nouveau exploitée et reste abandonnée, on procède à la formalité de l'annulation, conformément à l'article 60.

Art. 82. — Si, pour des raisons mentionnées dans les différents articles du présent règlement, une mine est abandonnée, ou si, à la suite de l'annulation de la concession, le Firman impérial est retiré, ou bien si le terme de la concession a expiré, les galeries, puits et les objets nécessairès pour la conservation de la mine reviendront à l'État ou au nouveau concessionnaire, sans qu'une indemnité soit payée à l'ancien concessionnaire. Seulement les machines fixes et mobiles, les instruments et outils, les minerais extraits et les animaux appartiennent à celui-ci. Néanmoins, le Gouvernement ou le nouveau concessionnaire peuvent acheter ces objets en totalité ou en partie d'après le prix qui sera fixé par des experts.

Art. 83. — Au cas de l'abandon ou de retrait, ou de l'expiration du terme de la concession, les concessionnaires doivent s'acquitter des indemnités et des autres impôts et charges. On a recours aux objets appartenant à l'ancien concessionnaire, tels que instruments et outils, mentionnés dans l'article précédent, pour le recouvrement des droits, impôts et autres créances.

Art. 84. — Si l'abandon d'une mine a été décidé, des publications seront faites à ce sujet conformément à l'article 69.

Chapitre VIII.

Dispositions concernant les concessions antérieures au présent règlement.

Art. 85. — Les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les formalités à accomplir sont appliquées également aux mines concédées conformément à l'ancien règlement. Cependant, la durée de la concession de pareilles mines n'est prolongée ni abrégée.

Art. 86. — Les permis de recherches délivrés avant la promulgation de ce règlement continueront à être soumis aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de leur délivrance.

Chapitre IX.

Minières.

Art. 87. — Les propriétaires de terres sont libres d'exploiter toujours les minières, après en avoir obtenu la permission par un Firman impérial. Un droit de 4 livres turques est perçu pour ce Firman impérial.

Art. 88. — Si les propriétaires de terrains n'exploitent pas une minière ou s'ils l'abandonnent après l'avoir exploitée pendant un court laps de temps, elle sera concédée à un autre qui en ferait la demande. Toutefois le double du prix du terrain estimé par des experts ainsi que le prix réel des édifices et autres constructions qui existeraient sont payés d'avance par les nouveaux concessionnaires aux propriétaires des terrains.

Art. 89. — Ceux des terrains où des minières sont en exploitation, qui ne rentrent pas dans la catégorie des terrains mulks et vakouf réel, sont soumis aux dispositions légales régissant les terrains domaniaux. Seulement, les terres où l'exploitation d'une minière a lieu ou dont on se sert pour les minières ne payent, en dehors des droits proportionnels perçus sur les produits de la minière, ni dîmes, ni autres redevances.

Art. 90. — Dans la position remise en vue de l'obtention de la permission de l'exploitation d'une minière seront indiqués les nom et prénoms, la profession et le domicile du requérant, la position et l'espèce de la minière et la manière d'après laquelle elle sera exploitée. A cette pétition seront jointes trois cartes à l'échelle de 1 à 500 du terrain où la minière a été découverte.

Art. 91. — Dans le permis délivré pour l'exploitation d'une minière seront indiqués les conditions et détails des travaux, la nécessité de veiller à la santé publique, à la conservation en état des voies, des édifices, des sources et conduites d'eau et le montant de l'indemnité à payer du chef des dommages qui auraient été occasionnés.

Art. 92. — Seront indiqués sur les permis relatifs à l'exploitation des minières les sources des eaux dont on se servira pour le lavage des eaux minérales et des sables ainsi que l'endroit par lequel elles s'écouleront après avoir été employées.

Art. 93. — L'exploitation des minières se fait sous la surveillance des ingénieurs et fonctionnaires désignés par l'Administration des Mines à l'instar de ce qui pratique pour les mines.

Art. 94. — Les exploitants de minières dresseront chaque année, en deux exemplaires, un état détaillé indiquant la situation des travaux ainsi que la quantité et la qualité de la production de l'année. Un de ces exemplaires sera remis au Vali de la province et l'autre à l'Administration des Mines.

Art. 95. — Dans le cas où une minière est transformée, pendant l'exploitation, en mine proprement dite, par suite de travaux souterrains et d'ouverture de puits et galeries, il est défendu d'exploiter de pareilles mines sans avoir obtenu un Firman de concession conformément aux conditions stipulées pour les mines.

Art. 96. — Dans le cas où les exploitants de minières contreviendraient aux prescriptions de l'article 94, ils soront passibles d'une amende de 10 à 100 livres turques, et s'ils agissent contrairement aux dispositions de l'article 95, on leur appliquera les peines déterminées dans le présent Règlement à l'égard de ceux qui exploitent les mines sans permis.

Art. 97. — Les exploitants construisent, installent et utilisent les usines, instruments, outils et machines nécessaires pour l'exploitation de leur minière et pour le traitement des minerais extraits en se conformant aux dispositions des Règlements municipaux. Ils sont obligés de remettre à l'Administration des Mines le dessin et la description de l'usine, des fours de grillage, des machines et autres accessoires à établir.

CHAPITRE X.

Divers.

Art. 98. — Les différends surgis à propos de la possession des mines sont jugés par voie administrative et les autres procès par les tribunaux ordinaires. Les procès qui auraient surgi à propos des mines concédées à des sujets étrangers conformément à l'article 30 seront examinés par les tribunaux ordinaires conformément à la règle observée dans le jugement de ceux provenant de leurs droits de propriété immobilière.

Art. 99. — Les amendes qui doivent, conformément aux dispositions du présent Règlement, être perçues des rechercheurs et concessionnaires des mines seront arrêtées par les conseils administratifs des vilayets et sandjaks non dépendants.

Art. 100. — La recherche d'une mine ou son exploitation en vertu d'une concession ne peuvent avoir aucun effet sur les droits de propriété afférents à la terre sur laquelle elle s'effectue. Le rechercheur et le concessionnaire n'y ont aucun titre ni droit autre que celui d'effectuer des travaux de recherches et d'exploitation dans les délais fixés à cet effet. Ils ne peuvent cultiver la surface ni y planter des arbres ni y construire des bâtisses autres que celles spécifiées dans le présent Règlement et destinées exclusivement aux travaux de recherches ou d'exploitation sans le consentement du Gouvernement impérial si le terrain appartient à l'État (Arazié Haliéi Emirié) et celui de son propriétaire, s'il est une propriété privée. Dans le cas où ils en feraient cultiver les parties dépourvues de gisements, profiteraient des arbres fruitiers et non fruitiers et feraient paître des troupeaux dans les pâturages s'il y en a, les bénéfices qui seront réalisés de ce chef reviendraient au Gouvernement impérial ou au propriétaire.

Ils ne pourront non plus intervenir en aucune façon dans les droits du propriétaire du sol sur les cours d'eau qui y coulent et les lacs qui y existent, ni dans les droits de puisage et d'irrigation dont d'autres personnes jouissent d'après la loi.

Art. 101. — Le Règlement sur les mines du 18 zilhidjé 1304 et les dispositions réglementaires publiées pour le modifier et comme appendices sont abolis à partir de la date du présent Règlement.

Art. 102. — Le Ministère de l'Agriculture et des Mines et Forêts est chargé de l'exécution de ce Règlement.

Annexe II.

Nouvelle loi

sur les analyses en douane promulguée le 29 Rébil-ul-ewel 1223
(20 mai 1906 v. s.).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — Les marchandises énumérées ci-dessous sont soumises dans les douanes à une visite sanitaire :

1° Les produits chimiques et pharmaceutiques et les spécialités.

2° Les beurres, huiles et farines.

3° Les cafés et les thés.

4° Les boissons énumérées à l'article 23.

Art. 2. — Pour les visites sanitaires, il y aura à l'Administration générale des Contributions indirectes, à Constantinople, un laboratoire où seront employés un chimiste en chef, trois chimistes et un bactériologue. Ce laboratoire aura, à la douane des marchandises étrangères, à Galata, une succursale à laquelle seront attachés trois chimistes. En outre, il y aura un chimiste aux douanes des ports de Smyrne, Salonique, Trébizonde, Scutari d'Albanie, Beyrouth, Alexandrette, Bassorah et Tripoli d'Afrique.

Les chimistes seront rétribués et relèveront exclusivement, à Constantinople, de l'Administration générale des Contributions indirectes et, dans les vilayets, de la Direction des douanes. Dans les endroits où il n'y aura pas de chimiste, c'est le médecin municipal qui sera chargé de la visite sanitaire. Si le médecin municipal déclare, par un rapport à la direction de la douane, qu'il est absolument impossible d'autoriser l'entrée de la marchandise sans analyse chimique, un échantillon en sera envoyé à la direction douanière la plus proche où se trouve un chimiste pour y être soumis à l'analyse.

Art. 3. — Les chimistes devront être des sujets ottomans et posséder un diplôme de chimiste. Ils sont nommés par l'Administration générale des Contributions indirectes après avoir prouvé leurs aptitudes par un examen passé en présence d'un fonctionnaire de ladite Administration et devant un jury composé du chimiste de la douane et de deux professeurs de chimie délégués par l'École Impériale de médecine.

Art. 4. — La visite et, au besoin, l'analyse des articles soumis dans les douanes

à l'examen sanitaire, sera faite aussi promptement que possible par les chimistes de la douane. Les premières visites et analyses seront gratuites.

Art. 5. — Les marchandises énumérées à l'article 1er, et débarquées en douane, seront d'abord soumises par les douanes à la visite d'usage et inscrites dans les registres spéciaux. Puis on prendra, en présence du propriétaire, des échantillons, qui seront divisés par la direction douanière et par le propriétaire en trois lots et mis, en présence du propriétaire, dans des vases ou bouteilles en verre dont l'orifice sera soigneusement fermé avec leurs propres couvercles scellés conjointement au-dessus par la direction et par le propriétaire. Un de ces échantillons sera remis à la Commission technique de la douane, le second sera gardé à la direction douanière et le troisième remis au propriétaire.

Les chimistes examineront immédiatement les échantillons par numéro d'ordre et conformément aux règles techniques. S'ils ne voient aucun inconvénient dans l'admission de la marchandise, les formalités de leur importation seront accomplies. Si, au contraire, à ce premier examen ils conçoivent des doutes quant à la pureté des marchandises, ils procèderont, après en avoir avisé la direction douanière, à l'analyse de l'échantillon, analyse qui sera faite avec toute la promptitude possible et dans un maximum de trois jours. Si, à la suite de cette opération, ils arrivent à cette conclusion que l'entrée de la marchandise peut être autorisée, ils certifieront le fait au bas du registre et retourneront scellé l'échantillon. Ces marchandises seront alors admises à l'importation après payement des droits douaniers.

Art. 6. — Dans le cas où il serait constaté que les marchandises visitées sont mélangées, détériorées ou nuisibles à la santé, les chimistes déclareront le fait sous leur signature dans le registre en regard de la marchandise inscrite. Ils garderont ensuite les échantillons, scellés et datés, pendant environ trente jours. Copie de la note de cette analyse sera donnée, contre récépissé, au propriétaire de la marchandise.

Art. 7. — Si les intéressés n'acceptent pas le résultat de l'analyse, ils pourront, en s'adressant à la Direction douanière demander une nouvelle analyse dans le délai de trente jours, à partir de la date de la note d'analyse énoncée à l'article 6. Passé ce délai, la demande ne sera pas admise.

Art. 8. — Dans le cas où il serait demandé dans le délai légal une nouvelle analyse de ces échantillons, les intéressés en payeront d'avance les frais. La seconde analyse des échantillons sera faite en toute diligence et conjointement : à Constantinople, en présence d'un délégué de l'Administration générale des Contributions indirectes, par le chimiste en chef de la douane, par les chimistes qui ont fait la première analyse, et par un autre chimiste désigné par l'intéressé. Dans les vilayets, également en présence d'un délégué de la direction douanière, par des chimistes de la douane, par le chimiste désigné par l'intéressé et par un troisième chimiste de la direction de la douane.

Dans cette seconde analyse l'avis de deux des chimistes sera considéré comme définitif.

Si, dans les endroits où il est impossible de trouver un troisième chimiste, l'intéressé n'accepte pas le résultat de l'analyse effectuée en douane, il a la faculté de demander que l'analyse soit faite à Constantinople.

Art. 9. — La direction de la Douane ne laissera pas entrer les marchandises reconnues inadmissibles, après examen. Après en avoir avisé le propriétaire, elle les fera réexpédier, selon la règle, au lieu de provenance ou bien à un autre pays étranger du choix du propriétaire. Dans ce cas, ce dernier est tenu de remettre à la Direction douanière le second connaissement constatant que la marchandise a été réexpédiée.

Art. 10. — Dans le cas où la seconde analyse donnerait raison au propriétaire, les frais d'analyse, perçus d'avance par les directions douanières, lui seront restitués. Dans le cas contraire, le propriétaire n'aura pas le droit de demander la restitution de ces frais. Les marchandises restées dans les entrepôts douaniers durant les formalités des analyses ne payent pas le droit d'ardié.

Art. 11. – Les frais de la seconde analyse sont P. 100. Les frais d'analyse réglementaire ne sont réclamés que pour un seul des échantillons d'une même espèce appartenant à un même commerçant, dans le cas même où les récipients de ces échantillons seraient multiples. Ces frais seront, par contre, perçus de chaque échantillon séparément si ceux-ci sont d'espèces différentes.

Art. 12. — A la fin de chaque mois, le chimiste en chef dressera des tableaux indiquant, avec désignation de l'espèce et de la marque de fabrique, les produits industriels qui, à la suite des analyses faites à Constantinople, peuvent être introduits sans être assujettis à l'analyse chimique. Ces tableaux seront, après examen, envoyés au fur et à mesure par l'Administration générale des Contributions indirectes aux directions douanières des vilayets. Les douanes locales laisseront entrer les produits y indiqués sans qu'il y ait besoin de les soumettre à l'analyse. Afin d'éviter une nouvelle visite sanitaire aux marchandises qui l'auront déjà subie à la Capitale et qui seront expédiées en province, il sera porté sur le tezkéré ou certificat douanier délivré gratuitement une annotation disant qu'elles ont déjà été visitées à Constantinople.

Art. 13. — Des poursuites légales seront exercées par l'Administration des Contributions indirectes contre les chimistes qui commettraient des abus dans l'exercice de leurs fonctions ou qui susciteraient des difficultés aux opérations commerciales.

Préparations chimiques, pharmaceutiques et spécialités.

Art. 14. — Ne sont pas autorisés à entrer les médicaments dont la composition est inconnue ou dont la pureté est au-dessous des conditions énoncées dans le code pharmaceutique adopté par le Gouvernement impérial. Toutefois, les produits médicaux de composition inconnue peuvent être admis s'ils sont adoptés par une académie, administration ou corps technique ayant un caractère officiel, à la

condition que le certificat y relatif, accompagné d'un échantillon et d'une liste indiquant, sans préciser la quantité, les éléments seuls qui les composent, en soient remis à la direction douanière et que les chimistes, examen fait, aient déclaré que la préparation est exempte de toute matière prohibée. Toutefois les certificats devront être légalisés par les Consulats ottomans.

En ce qui concerne les médicaments et préparations qui n'ont pas de certificat, on agira à leur égard d'après le résultat de la visite sanitaire ou, s'il y a lieu, de l'analyse chimique, à la condition qu'un échantillon et une liste qualitative de leurs éléments constitutifs soient préalablement remis à la douane.

Art. 15. — Si la qualité propre des préparations chimiques et pharmaceutiques et des spécialités dont l'entrée a été autorisée conformément à l'article 14 est garantie par une marque de fabrique notoire, l'entrée en est facilitée et activée sans qu'il soit nécessaire de les soumettre chaque fois à une analyse.

Art. 16. — Est interdite l'entrée des spécialités préparées avec les drogues suivantes dont l'usage a été reconnu nuisible : cocaïne; les composés sulfiteux; le sérum antituberculeux de Koch; la coque du Levant; la picrotoxine; le Canabis Indica (préparation avec du haschisch). Celles-ci sont réexpédiées conformément à l'article 9.

Art. 17. — Est interdite l'entrée des matières chimiques pouvant servir à la préparation de matières explosives, telles que : chlorate de potasse, chlorate de soude, nitrate de potasse, nitrate de soude, les picrates, la nitroglycérine et le fulmi-coton. A leur arrivée en douane ces matières sont confisquées conformément à la loi et à la règle qui régissent la matière.

Art. 18. — Parmi les matières prohibées énumérées à l'article précédent, celles dont l'emploi est indispensable en médecine, telles que : chlorate de potasse, chlorate de soude, nitrate de soude, nitrate de potasse et les picrates, seront fournies sur garanties à chaque pharmacie et droguerie, par l'entremise de la grande Maîtrise de l'artillerie, aux prix originaux et en quantité fixée par la Direction de l'École Impériale de médecine. Celles employées dans les industries et l'agriculture seront livrées dans les mêmes conditions en quantité désignée par les départements compétents.

Toutefois, l'entrée est autorisée pour les drogues, telles que pastilles de chlorate de potasse, etc., qui, par leur transformation en spécialités, sont devenues impropres à la fabrication de matières explosives.

Aliments, liqueurs et boissons soumis à la visite sanitaire.

Art. 19. — Les huiles et beurres reconnus par la visite en douane impropres à l'alimentation comme étant mélangés de substances nuisibles à la santé, ou rances et détériorés, ne seront pas admis à l'importation. L'huile de coton, destinée aux usages industriels, est admise après coloration. Les graisses et huiles végétales destinées également aux industries ne seront pas colorées, à condition toutefois qu'elles ne soient pas mélangées et qu'on les importe sous leur vrai nom.

Toutes sortes de beurres et d'huiles, dont l'entrée dans leur état actuel ne saurait être permise, peuvent néanmoins être admis sur le désir de leur propriétaire, après avoir été colorés dans les conditions techniques.

Art. 20. — Les farines qui seront trouvées, après examen en douane, être mélangées avec du plâtre, du sulfate de baryte, de la craie, du talc et de la magnésie brute ou qui ne contiendraient pas 6 p. 100 de gluten au minimum ne seront pas admises à l'importation. Ces farines seront réexpédiées.

Art. 21. — Les cafés teints avec des matières minérales toxiques telles que le vert de chrome, etc., et les thés artificiels ou falsifiés ne seront pas admis à l'importation et seront réexpédiés.

Art. 22. — Pour les saucissons, boudins, jambons et autres produits de charcuterie qui seront importés d'un pays où séviraient des épizooties, on ne se bornera pas seulement à la visite sanitaire, mais on demandera aussi la présentation d'un certificat délivré par les autorités du lieu d'origine et constatant que ces produits sont indemnes.

Art. 23. — Est également interdite l'entrée en Turquie des liqueurs et boissons alcooliques qu'on aurait, pour les rendre plus fortes, colorées ou falsifiées en y ajoutant des matières nuisibles à un degré pouvant compromettre la santé. Les formalités pour les boissons alcooliques telles que : champagne, vins, cognacs, liqueurs de grand prix, provenant de fabriques généralement connues et dont la qualité est constatée par les étiquettes des bouteilles, seront directement accomplies par les préposés de la douane.

Art. 24. — Parmi les marchandises soumises à la visite sanitaire celles dont l'examen, au point de vue de leur coloration, constaterait la présence de substances minérales toxiques, telles que : des composés de plomb, chrome, mercure, cuivre, antimoine et arsenic, ne seront pas admises en Turquie.

Art. 25. — Le système en vigueur dans les douanes pour la visite et les formalités nécessaires des marchandises et articles qui y arrivent est maintenu, les dispositions de la présente loi concernant exclusivement les marchandises et articles qui comportent ou qui exigent une visite scientifique et une analyse chimique.

Art. 26. — Les dispositions du règlement en date du 6 mai 1300 (6 chaban 1301) concernant les attributions des inspecteurs des substances médicinales et celles des instructions datées du 25 juin 1301 (24 ramazan 1302), relatives aux attributions de la Commission de l'hygiène publique qui ont pour but de déterminer les règles de l'inspection sanitaire dans l'intérieur de l'Empire sont maintenues. Toutes autres dispositions dudit règlement et des susdites instructions relatives aux formalités en douane ainsi que le règlement en date du 14 février 1315 (26 chewal 1317) sur la visite sanitaire en douane sont abrogées par le présent règlement.

Art. 27. — L'Administration des contributions indirectes est chargée de l'exécution du présent règlement.

Annexe III.

Règlement sur les dépôts de pétrole à établir par les Municipalités.

Art. 1. — Des dépôts destinés à l'emmagasinage des matières inflammables, telles que pétrole et benzine, seront établis par les Municipalités hors des villes et des bourgs.

Il ne sera pas permis aux marchands et aux négociants de mettre dans leurs boutiques et magasins toute quantité de ces articles dépassant leurs besoins.

Art 2. — Deux piastres seront perçues par caisse de pétrole à mettre dans lesdits dépôts pour le premier mois et cinq paras pour chacun des mois suivants.

Art. 3. — Les propriétaires des dépôts particuliers établis par des commerçants avant la date de ce règlement pour l'emmagasinage de leurs marchandises pourront s'en servir comme par le passé, à la condition de n'y mettre que leur propre marchandise.

Aucune atteinte ne sera portée aux conditions de concession des dépôts établis en vertu d'autorisations spéciales.

Art. 4. — Les commerçants pourront établir des dépôts particuliers pour l'emmagasinage exclusif de leur propre marchandise. Ils devront obtenir une autorisation en ce qui concerne leur emplacement et leur mode de construction. Ces dépôts seront soumis à la surveillance des autorités impériales.

Art. 6. — Le payement du prix du pétrole et d'autres articles qui se seraient répandus ou cassés, soit dans les dépôts, soit lors de leur transport par les employés de ces établissements, incomberait aux Municipalités.

En cas d'incendie, les Municipalités devront également payer les caisses de pétrole et autres articles qui auraient brûlé. Elles feront assurer lesdits articles emmagasinés. Toutefois les propriétaires pourront, s'ils le veulent, faire assurer eux-mêmes leurs marchandises et déduire le montant de la prime du droit d'emmagasinage.

Art. 7. — Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE IV.

Instructions spéciales

concernant les formalités douanières.

ARTICLE PREMIER. — L'horaire pour la vérification des marchandises dans les douanes étant fixé : du 1er avril jusqu'à la fin d'août, de deux heures et demie à dix heures et demie; en septembre, de trois heures à onze heures; en octobre, de trois heures et demie à onze heures; du 1er novembre jusqu'à la fin de janvier, de quatre heures à onze heures; en février, de trois heures et demie à onze heures; et en mars, de trois heures à dix heures et demie à la turque, et tous les employés étant obligés de se trouver à leurs postes aux heures indiquées, les employés qui seraient absents aux heures réglementaires, ainsi que ceux qui quitteraient leurs postes avant les heures fixées, seront considérés comme absents. Pour ce jour-là, une retenue équivalente à une journée d'appointements sera opérée sur leur traitement.

Les employés qui s'absenteraient trois fois dans un mois sans excuse légitime recevront un blâme et, en cas de récidive, outre le blâme, l'absence sera inscrite dans le bulletin de service. A leur troisième absence, ils seront congédiés.

ART. 2. — Pour ne point occasionner de retards à la sortie des marchandises par suite de leur mauvais arrimage dans les hangars douaniers, ni donner lieu à des plaintes de la part des commerçants, les employés des hangars devront exercer une surveillance sur les arrimeurs se trouvant dans chaque hangar et qui doivent, conformément aux dispositions spéciales des instructions concernant les portefaix de la douane, doivent être à même de lire les marques et numéros des marchandises.

Les employés des hangars surveilleront à ce que les marchandises soient introduites et placées dans les hangars de telle façon qu'elles puissent être trouvées facilement; que les numéros d'ordre des ordres de livraisons soient observés jusqu'à un certain point lors du transport des marchandises aux lieux de vérification et que les arrimeurs ne puissent rien demander contrairement aux instructions y relatives. La Direction générale des Contributions indirectes nommera un Inspecteur à chacune des douanes de Galata et de Stamboul pour que les hangars de ces douanes soient assujettis à un contrôle spécial et permanent.

Ces inspecteurs porteront à la connaissance des directeurs des douanes et à celle de l'Administration des Contributions indirectes les fautes et les négligences commises par les employés des hangars et par les arrimeurs.

ART. 3. — D'après le règlement y relatif, les marchandises qui seraient retirées de la douane par les commerçants dans le délai d'une semaine et celles dont les

formalités douanières n'auraient pu être accomplies par le fait des Autorités douanières étant exemptes du droit d'ardié et, d'autre part, les marchandises de transbordement reçues dans les hangars ne payant pas non plus ce droit pendant le premier mois de leur entrée dans lesdits hangars, ces délais d'exemptions, ainsi que les jours de Baïram seront défalqués lors du règlement des comptes d'ardié.

Pour pouvoir constater aisément si la cause du retard apporté au dédouanement des marchandises qui n'ont pas été retirées dans le délai réglementaire provient des Autorités douanières ou du commerçant, il sera procédé de la manière suivante :

Dans le cas où un commerçant se serait présenté à la douane muni d'un ordre de livraison et qu'après l'ordonnancement de cet ordre par le nazir ou le mudir, ses marchandises n'auraient pas été transportées au lieu de vérification pour une cause quelconque invoquée par la douane, ou bien encore si ces marchandises sont retenues à la douane par suite du non-accomplissement des formalités douanières, ces circonstances seront, en vue de faciliter la marche des affaires, mentionnées dans l'ordre de livraison signé par les employés compétents, sans que le commerçant ait à le demander par requête. De cette manière, l'Administration douanière aura reconnu que le propriétaire de la marchandise n'est pour rien dans le retard apporté à l'accomplissement des formalités.

Mais les commerçants dont les ordres de livraison auraient été ainsi annotés ne seront pas exemptés du droit d'ardié pour les jours qu'ils auraient laissé passer sans s'adresser à la douane afin de retirer leurs marchandises.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des formalités douanières, les intéressés devront s'adresser dans l'ordre suivant :

1° Aux employés de manifeste, pour la collation de l'ordre de livraison avec le manifeste, ainsi que pour la traduction du même ordre de livraison;

2° Au *Bach-Kiatib* ou à son adjoint, pour l'ordonnancement aux employés de vérification et l'inscription avec le numéro d'ordre des ordres de livraison;

3° Aux employés et préposés (kiatibs) des hangars, pour l'inscription de sortie afin que les marchandises des hangars puissent être retirées en présence des employés de vérification;

4° Aux employés de vérification, pour la vérification de l'enregistrement;

5° Aux estimateurs, pour l'évaluation de la valeur;

6° Au directeur, pour l'examen des prix de l'estimation et pour l'ordonnancement aux préposés comptables;

7° Au bureau de comptabilité, pour faire les comptes nécessaires, ainsi que pour la rédaction et le cachetage des bulletins et des reçus;

8° Au caissier, pour le payement des droits en espèces, ou au préposé aux marchandises laissées en payement des droits pour les payements effectués en nature;

9° A l'employé et au secrétaire qui se tiennent à la porte de la douane, pour la sortie des marchandises.

Les employés de manifeste sont tenus d'accomplir les formalités de traduction et de contrôle d'après un numéro d'ordre; de même les vérificateurs et estimateurs doivent vérifier et estimer les marchandises, dont les propriétaires sont présents, d'après leurs numéros d'ordre. Les employés douaniers qui auront, sans cause plausible, avancé ou retardé les formalités, seront blâmés et punis, suivant le cas, par les directeurs des douanes.

Personne, en dehors des intéressés, ne sera admis à l'intérieur des douanes.

Les bulletins de sortie seront revêtus seulement du cachet personnel du rédacteur desdits bulletins et du sceau officiel de la direction; lors de la sortie des marchandises, les formalités d'enregistrement seront accomplies promptement et sans donner lieu à des retards.

Art. 5. — Comme l'ouverture et le sondage des bouteilles et boîtes fermées contenant des comestibles et des liqueurs entraîneraient la détérioration de ces marchandises, ainsi que leur dépréciation, et comme la nature de ces sortes de marchandises peut être connue par leurs marques et étiquettes, l'examen et la vérification de quelques pièces d'entre elles, choisies au hasard, suffiront pour l'acomplissement des formalités douanières. Dans le cas où il serait nécessaire d'ouvrir et de percer, en vue de leur vérification, des colis en plus de la proportion d'un pour cent et pour fractions de cent, ces pièces qui seraient ainsi ouvertes en plus devront être acceptées pour le payement en nature du droit de douane.

Art. 6. — Comme il est nécessaire d'assurer la prompte exécution des formalités concernant les colis postaux et leur livraison immédiate à la demande des destinataires, l'Administration des contributions indirectes, vu l'exiguïté des locaux actuels, trouvera un autre emplacement d'une étendue convenable pour la section des colis postaux et procédera à l'agrandissement de la section établie au bureau central des postes à Constantinople.

Pour accélérer les formalités des colis postaux, l'Administration générale des contributions indirectes élaborera des instructions détaillées et les communiquera à qui de droit pour être mises en vigueur. Ces intructions devront tenir exactement compte des points suivants : réception des colis postaux et livraison de ces colis aux destinataires à des heures différentes; fixation et publication pour les journaux des heures pendant lesquelles les propriétaires pourront s'adresser aux sections des colis postaux: refus de tous recours des destinataires en dehors des heures fixées, ainsi que défense aux employés douaniers de s'occuper d'autres formalités pendant ces heures; défense aux destinataires d'entrer au dépôt et de s'adresser directement au préposé; distribution d'un numéro d'ordre aux destinataires de colis quand ils se présenteront à la section, munis de leurs ordres de livraison et après annotation de ce même numéro sur l'ordre de livraison, et traduction immédiate par l'employé des manifestes de l'ordre de livraison, dans les cas où celui-ci serait rédigé en langue étrangère, ce document étant donné à l'employé du dépôt; appel du propriétaire par son numéro d'ordre lors de l'arrivée du colis au lieu de vérification; vérification des marchandises par le vérificateur accompagné de l'estimateur et en présence du propriétaire; enregistrement en une seule partie des articles d'une même nature et d'une même valeur,

et, en différentes parties, des articles de diverses espèces, et en même temps évaluation de leurs valeurs par l'estimateur; approbation ou modification immédiate de l'évaluation par le directeur de la section, celui-ci ne pouvant s'occuper d'autres affaires pendant la distribution des colis et devant contrôler le service des vérificateurs et des estimateurs; livraison de la marchandise au propriétaire après perception du droit de douane en espèces ou en nature et contre sa signature mise sur le registre du vérificateur; suppression du bulletin de sortie, attendu que les colis ne peuvent être délivrés avant l'achèvement de ces formalités; livraison immédiate des objets sans valeur, ceux-ci n'étant soumis à aucune autre formalité que celle d'une simple vérification; fixation des formalités nécessaires pour assurer la perception des droits de douane des colis destinés à être expédiés dans l'intérieur de l'Empire, et, enfin, prompte exécution de toutes les formalités tout en sauvegardant les intérêts de la douane.

Art. 7. — Les échantillons de marchandises seront soumis au traitement douanier, conformément aux prescriptions des instructions ci-annexées.

Art. 8. — Lors des formalités d'estimation, les estimateurs, les *nazirs* et les *bach-kiatibs,* sans prendre en considération si le payement des droits sera effectué en nature ou en espèces, devront porter toute leur attention à l'estimation de la valeur réelle des marchandises. Il ne sera porté aucune modification à cette estimation après que le négociant l'aura, par un engagement signé, acceptée ou aura déclaré qu'il payera le droit en nature. Mais une fois que le négociant aura accepté l'estimation pour le règlement des droits en espèces, il ne pourra plus changer d'avis ni payer lesdits droits en nature.

Art. 9. — Les négociants pourront, sans payement de droit de douane, déposer dans les dépôts à double clef se trouvant sous la surveillance permanente des directions douanières, les charbons de terre étrangers importés en Turquie. Les charbons pris dans ces dépôts et livrés à la consommation locale ou bien destinés à l'usage des bateaux faisant le petit cabotage exclusivement dans les eaux intérieures ottomanes, payeront le droit d'entrée.

Les bateaux dont le lieu de départ ou celui de destination, ou bien dont le lieu de départ aussi bien que celui de destination se trouvent en pays étranger; les paquebots postaux desservant les ports ottomans et transportant gratuitement les valises postales ottomanes; les bâtiments de guerre étrangers et tous les bateaux desservant les ports ottomans qui naviguent en dehors des eaux intérieures et qui transportent gratuitement les valises postales ottomanes, ne seront soumis au payement d'aucun droit de douane pour les charbons pris dans lesdits dépôts. Sous aucun prétexte et pour quelque motif que ce soit, les droits de douane perçus sur les charbons de terre qui n'étant pas placés dans les dépôts à double clef sont livrés à la consommation locale, ne seront restitués ni en totalité ni en partie.

Art. 10. — Lorsque pour des articles tels que outils ou instruments de fabrication étrangère et autres marchandises dont le prix ne peut être vérifié sur le marché local ou dont l'évaluation serait difficile par suite de leur trop grande diversité, on se trou-

vera dans la nécessité de recourir aux factures originales en vue de leur estimation, les prix indiqués dans ces factures seront calculés au cours sur place des monnaies étrangères et à raison de 19 piastres le medjidié. Ces prix seront majorés de 15 p. o/o à titre de frais d'emballage, de nolis d'assurance et autres ou de 10 p. o/o seulement si le nolis se trouve compris dans la facture et les droits de douane seront perçus sur la somme ainsi obtenue avec la réduction réglementaire de 10 p. o/o

---

Annexe V.

INSTRUCTIONS

sur le traitement auquel seront assujettis les échantillons arrivant aux douanes.

Les objets qui seraient apportés par les commis-voyageurs des fabriques européennes non dans un but de commerce mais bien pour servir d'échantillon, seront considérés comme articles de transit, s'ils sont réexpédiés, en tout ou en partie dans l'espace de six mois à leurs lieux de provenance ou exportés pour un autre pays étranger. Dans ce cas, les droits perçus à leur entrée seront restitués.

Cette formalité sera accomplie non pas à la première douane d'importation comme cela se pratique pour les marchandises de transit, mais bien à la dernière douane d'exportation.

Afin que les propriétaires de ces articles puissent bénéficier de ce traitement, ils devront se conformer, à l'entrée et à la sortie desdites marchandises, aux instructions suivantes :

1° Le commis-voyageur n'aura le droit d'importer qu'un seul échantillon de chaque espèce d'objets en remettant à la douane deux exemplaires des feuillets de déclaration à souche qui seront spécialement imprimés et délivrés à cet effet par les douanes. Ces feuillets, libellés en langue turque et avec encre indélébile, devront être indûment signés par les intéressés et spécifier la qualité et la quantité des échantillons, ainsi que le nombre des colis avec leurs marques, numéros et autres objets y contenus. Après avoir confronté ces feuillets de déclaration, la douane accomplira les formalités nécessaires et procédera à leur légalisation. L'un de ces actes restera à la douane et l'autre sera remis au propriétaire des échantillons. Ils seront revêtus du grand sceau de la Direction de la douane, ainsi que des cachets des employés responsables.

2° Lesdits feuillets de déclaration, après vérification de leur exactitude seront enregistrés dans les livres spéciaux pour les échantillons qui devront être tenus par les douanes en plus de ceux relatifs aux visites douanières.

Après estimation en détail de ces articles, les droits y afférents seront perçus et il sera délivré au propriétaire un reçu indiquant le numéro et la date des déclarations.

Ces échantillons ne seront livrés par la douane qu'après avoir été plombés séparément ou ensemble suivant qu'ils pourraient être classifiés et réunis ou non.

S'il s'agit d'articles se composant de pièces multiples, comme les machines à coudre, c'est sur la pièce essentielle de l'article que le plomb sera apposé.

3° Pour chaque plombage, il sera perçu un droit de dix paras; toutefois, il ne sera exigé aucun droit de ce chef, dans le cas où le plomb serait fourni par l'intéressé.

4° Dans le cas où le commis-voyageur qui aurait déjà accompli ces formalités, se rendrait dans une autre localité de l'Empire durant les six mois plus haut indiqués, il devra produire à la douane son feuillet de déclaration, ainsi que le récépissé à lui délivré par la première douane d'importation.

La douane aura à vérifier l'exactitude de la déclaration et à examiner les plombs, et, si elle n'y voit aucune irrégularité, elle devra autoriser la remise de la marchandise. Les marchandises ne figurant point sur la déclaration ou n'étant pas plombées seront naturellement soumises au payement des droits y afférents.

5° A l'arrivée à une douane quelconque de l'Empire de marchandises destinées à être réexpédiées à leur lieu de provenance ou à un autre pays étranger avant l'expiration dudit délai de six mois, l'intéressé devra exhiber à cette douane la déclaration et le récépissé dont il est porteur. Après vérification du contenu des feuillets de déclaration, la douane devra restituer à l'intéressé le montant des droits afférents aux articles à réexpédier en faisant les annotations nécessaires à ce sujet sur le verso des récépissés et en portant la contre-valeur dans les registres au chapitre des dépenses. Ces récépissés et feuillets de déclaration seront retenus et envoyés à l'Administration générale des contributions indirectes pour l'accomplissement des formalités requises en ce qui concerne les douanes qui les ont délivrés.

6° Si les dates des déclarations et des récépissés sont grattées ou changées, les droits afférents à la totalité des marchandises mentionnées dans les déclarations ainsi falsifiées ne seront pas restitués. Toutefois, si des inexactitudes sont relevées dans les inscriptions touchant les chiffres ou quantités des marchandises, la douane n'aura à en tenir que la différence.

7° Les échantillons sans valeur ou impropres à être employés isolément seront, conformément à la circulaire en date du 14 janvier 1321, exemptés de tous droits et dispensés de toutes formalités de dépôt tout en bénéficiant des facilités nécessaires.

Ces instructions ne sont point applicables aux articles de bijouterie ou objets d'or et d'argent qui sont soumis à un tarif spécial, ni aux échantillons arrivant des provinces privilégiées à destination de l'étranger et *vice versa*.

ANNEXE VI.

Instructions

sur le hamalage des douanes de Constantinople.

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des hamals et des arrimeurs qui doivent se trouver constamment à la disposition du service douanier dans les différentes douanes de Constantinople, ainsi que le nombre des brouettes servant au transport des marchandises dans les douanes mêmes, sont fixés ainsi qu'il suit :

DOUANES.	NOMBRE de HAMALS.	NOMBRE D'ARRIMEURS.	NOMBRE de BROUETTES.
Douane d'importation de Stamboul	300	30	25
Douane d'exportation de Stamboul	253	10	»
Douane des fruits	173	4	0
Douane d'importation de Galata	258	20	16
Douane d'exportation de Galata	9	0	1
Douane des céréales et des spiritueux	9	0	1

Dans le cas où la nécessité d'engager de nouveaux hamals et d'augmenter le nombre des brouettes se ferait sentir, l'Administration générale des Contributions indirectes, sur le rapport des Directeurs des douanes, transmettra des ordres en conséquence au représentant du *kéhya* qui fera d'urgence le nécessaire.

ART. 2. — Les arrimeurs devront être à même de lire les marques et les numéros des marchandises. Ils seront choisis et nommés par le représentant du *kéhya* avec l'assentiment des directeurs des douanes. En cas de contravention ou d'abus de confiance de la part de ces arrimeurs, les directeurs des douanes leur infligeront une réprimande ou un blâme et, le cas échéant, les congédieront en avisant le représentant du *kéhya* pour qu'il ait à les remplacer par des arrimeurs réunissant les conditions requises.

ART. 3. — Sur les lieux de vérification devra se trouver aussi un corps de hamals placés sous la conduite d'un *col-bachi,* pour transporter immédiatement, sur l'avis des vérificateurs, à l'endroit où ils doivent être conservés jusqu'à l'achèvement des formalités, les colis visités, enregistrés et portant le cachet de vérification. Tous les hamals employés dans les douanes, y compris les *col-bachis* (chefs) et les *kessédars* (caissiers des hamals), porteront une marque distinctive avec numéro d'ordre et on n'utilisera dans les locaux douaniers les services d'aucun portefaix non revêtu de cette

marque. Afin que les douanes soient en mesure de connaître le nombre et l'identité des portefaix qui sont actuellement ou qui entreraient à l'avenir au service, des registres, légalisés par le représentant du *kéhya*, contenant les noms, les numéros et le signalement des portefaix, leur seront remis. S'il se trouve parmi ces derniers des gens dont l'inconduite serait constatée ou bien auxquels les directeurs des douanes ne pourraient plus accorder confiance, ceux-ci en aviseront le représentant du *kéhya* qui les fera exclure immédiatement du service et les remplacera par d'autres portefaix possédant les qualités requises. Au fur et à mesure des changements effectués, suivant la nécessité, le représentant du *kéhya* en informera la douane par écrit et présentera en même temps les feuilles d'identité des nouveaux portefaix en vue de l'accomplissement des formalités suivant le paragraphe précédent.

A l'avenir, les portefaix de la douane seront choisis parmi les gens bien portants et forts et les *col-bachis* (chefs) ainsi que les *kessédars* (caissiers des portefaix) parmi les plus méritants pour leur moralité et leur bonne conduite.

Afin de faciliter le recours des commerçants et de tous ceux qui auraient affaire avec le service du *hamalage*, les représentants du *kéhya* se tiendront dans des places désignées à cet effet dans l'intérieur des douanes.

Art. 4. — Les portefaix, ainsi que les ouvreurs et ceux chargés de coudre les toiles d'emballages, qui figurent dans le nombre des portefaix, ne pourront demander ni accepter des commerçants ou de ceux qui ont des affaires à la douane aucune somme sous forme de frais d'arrimage ou de pourboire, en dehors des frais de hamalage fixés d'avance; ceux qui en exigeront seront immédiatement renvoyés du service.

En cas de conflits ou de litiges entre les commerçants ou ceux qui ont affaire à la douane et les *kessédars* ou *col-bachis*, les portefaix seront tenus de se conformer aux ordres des directeurs des douanes. Les portefaix, ainsi que les *col-bachis* et les *kessédars* qui y feraient opposition, ou dont les écarts de conduite seraient constatés par la douane, ainsi que ceux qui useraient envers les commerçants ou envers ceux qui ont affaire à la douane de procédés violents ou injurieux, seront immédiatement et provisoirement suspendus de leur service, suivant la gravité de leur faute, par les directeurs des douanes qui, en cas de récidive, les congédieront en invitant le représentant du *kéhya* à procéder à leur remplacement.

Art. 5. — Les frais de hamalage et de toutes sortes de manutentions dans l'intérieur des douanes de Galata et de Stamboul, ainsi que de transport des marchandises aux magasins des commerçants, étant fixés par les tarifs ci-après, il est expressément interdit aux portefaix de demander et de recevoir, en dehors de ces tarifs, de l'argent à titre de frais d'arrimage ou à quelque titre ou prétexte que ce soit. Le dernier paragraphe de l'article 4 sera appliqué aux *kessédars, col-bachis* et portefaix qui contreviendraient aux prescriptions les concernant.

Les balles de tapis débarquées à la douane d'importation étant de très grandes dimensions, il sera perçu, comme par le passé, une taxe de 3 piastres et demie pour chacune d'elles à titre de frais de manutention intérieure. Pour les balles qui, sans être transportées aux magasins des commerçants, seraient transportées par ceux-ci à l'entrepôt spécial, en vue du transit, on percevra les frais de transport indiqués dans le dernier paragraphe de l'article 7 du tarif.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1er, les frais de *hamalage* perçus d'après ces tarifs seront partagés, suivant l'usage de la corporation, par le représentant du *kéhya* entre tous les arrimeurs et portefaix préposés aux douanes.

Art. 6. — Pour le transport des marchandises à toutes les localités comprises dans la zone s'étendant entre la douane de Galata et : 1° Tophané; 2° les portes de Galata et 3° le Han de Saint-Pierre, servant autrefois de local à la Banque impériale ottomane et jusqu'à Perchembé Bazar les frais de hamalage seront payés de la manière suivante :

	PIASTRES.	PARAS.
Pour la charge d'un portefaix ne dépassant pas 60 ocques, c'est-à-dire 77 kilogrammes	1	15
Pour la charge portée en 1 *sirik* par 2 hommes	4	"
— 2 *siriks* par 4 —	8	"
— 3 — 6 —	12	"
— 4 — 8 —	16	"
— 5 — 10 —	20	"
— 6 — 12 —	24	"
— 7 — 14 —	28	"
— 8 — 16 —	32	"
— 9 — 18 —	36	"
— 10 — 20 —	40	"
— 11 — 22 —	44	"
— 12 — 24 —	48	"

Pour le transport des marchandises de la douane de Galata : 1° à Péra jusqu'à Agha-Djami et à Balouk Bazar de Péra et 2° à Stamboul jusqu'aux portes du Grand Bazar, c'est-à-dire jusqu'à la porte de Merdjan et à la porte d'Aïnadjilar située à Mahmoud Pacha Yokouchou ainsi qu'à la porte de Kalpakdjilar située en face de la mosquée Nouri-Osmanié, les frais de hamalage sont tarifés ainsi qu'il suit :

	PIASTRES.	PARAS.
Pour la charge d'un portefaix ne dépassant pas 60 ocques, c'est-à-dire 77 kilogrammes	5	"
Pour la charge portée en 1 *sirik* par 2 hommes	12	20
— 2 *siriks* par 4 —	25	"
— 3 — 6 —	37	20
— 4 — 8 —	50	"
— 5 — 10 —	62	20
— 6 — 12 —	75	"
— 7 — 14 —	87	20
— 8 — 16 —	100	"
— 9 — 18 —	112	20
— 10 — 20 —	125	"
— 11 — 22 —	137	20
— 12 — 24 —	150	"

Art. 7. — Les endroits où, après avoir quitté les douanes de Stamboul, les marchandises seront dirigées pour être transportées dans les magasins des négociants sont classés en trois zones :

La première zone comprend les magasins se trouvant entre les douanes de Stamboul et Tchorabdji Han, sis à Mahmoud Pacha Yokouchou;

La deuxième zone renferme ceux situés à Euté-Bachi d'Asma Alti, et

La troisième zone comprend tous les magasins situés dans les environs de Hamidié Turbessi, Mémich Oglou Han et Yédjirié Han.

Les frais de hamalage des marchandises transportées dans lesdits magasins sont indiqués ci-dessous :

						PIASTRES.	PARAS.
Pour une charge de portefaix ne dépassant pas 70 ocques, c'est-à-dire 90 kilogrammes						1	15
Pour la charge de	1	*sirik* porté par	2	hommmes		4	"
—	2	*siriks* portés par	4	—		8	"
—	3	—	6	—		12	"
—	4	—	8	—		16	"
—	5	—	10	—		20	"
—	6	—	12	—		24	"
—	7	—	14	—		28	"
—	8	—	16	—		32	"
—	9	—	18	—		36	"
—	10	—	20	—		40	"
—	11	—	22	—		44	"
—	12	—	24	—		48	"

La deuxième zone est celle qui s'étend au delà de la première et dans laquelle sont situés les magasins se trouvant :

1° Jusqu'à la porte de Merdjan;

2° Jusqu'à la porte d'Aynadjilar à Mahmoud Pacha Yokouchou;

3° Jusqu'à la porte de Kalpakdjilar près de la Mosquée Nouri-Osmanié;

Le hamalage des fardeaux destinés à ces magasins est le suivant :

PIASTRES.	PARAS.						
2	10	Fardeau porté sur le dos et ne dépassant pas 70 ocques ou 90 kilogrammes.					
5	25	Fardeau porté	en	1	*sirik* par	2	hommes.
11	10	—	en	2	*siriks* par	4	hommes.
16	35	—	en	3	—	6	—
22	20	—	en	4	—	8	—
28	5	—	en	5	—	10	—
33	30	—	en	6	—	12	—
39	15	—	en	7	—	14	—
45	--	—	en	8	—	16	—
50	25	—	en	9	—	18	—
56	10	—	en	10	—	20	—
61	35	—	en	11	—	22	—
67	20	—	en	12	—	24	—

La troisième zone s'étend au delà de la seconde et comprend les magasins du Grand Bazar et des autres localités considérées comme centres du commerce.

Le hamalage des marchandises pour ces magasins est le suivant :

PIASTRES.						
4	Fardeau porté sur le dos ne dépassant pas 70 ocques ou 90 kilogrammes.					
10	Fardeau porté en		1	*sirik* par	2	hommes.
20	—	en	2	*siriks* par	4	hommes.
30	—	en	3	—	6	—
40	—	en	4	—	8	—
50	—	en	5	—	10	—
60	—	en	6	—	12	—
70	—	en	7	—	14	—
80	—	en	8	—	16	—
90	—	en	9	—	18	—
100	—	en	10	—	20	—
110	—	en	11	—	22	—
120	—	en	12	—	24	—

Excepté les balles persanes, le poids de chaque fardeau de portefaix des marchandises étrangères ne pourra pas dépasser 60 ocques ou 77 kilogrammes à la douane de Galata et de 70 ocques ou 90 kilogrammes à celle de Stamboul

De même, le poids des balles persanes portées sur le dos ne pourra dépasser 70 ocques ou 90 kilogrammes.

Les portefaix qui doivent transporter des fardeaux dépassant les poids susindiqués auront le droit de se faire payer suivant le tarif des *siriks* ci-dessus.

Art. 8. — Quant aux marchandises transportées par des portefaix intérieurs aux succursales d'expédition pour être embarquées sur les navires, il sera perçu d'elles, pour toutes les mutations effectuées dans la douane, un droit de hamalage fixé d'après le tarif suivant :

PIASTRES.	PARAS.	
5	-	Pour chaque baril de beurre de Sibérie ou de caviar.
1	-	— de sucre pesant 2 1/2 *kantars*.
2	-	— — de 6 à 7 *kantars*.
-	20	Pour chaque sac de café.
-	10	— caisse d'acier.
-	10	— caisse de vitres.
-	10	— sac de farine.
1	-	Pour toutes les balles persanes.

Pour tous les colis ayant un poids au-dessous de 60 ocques ou 77 kilogrammes, on devra acquitter un droit de 20 paras et pour ceux qui auront un poids dépassant ceux indiqués plus haut, il sera perçu pour chaque 60 ocques ou 77 kilogrammes d'excédent, 20 paras en plus.

Si les marchandises sont transportées à la douane en chariot, pour leurs transports depuis la porte de la douane juspu'à la succursale d'expédition par les portefaix de la douane, il sera perçu 3 piastres pour la charge d'un camion attelé d'un cheval et 5 piastres pour celles d'un chariot attelé de deux chevaux.

Art. 9. — Pour toutes les marchandises arrivant de l'étranger ou de l'intérieur de l'Empire et destinées à être débarquées provisoirement à la douane afin d'être rembarquées sur des navires en transit ou en transbordement, les frais de hamalage du quai à l'intérieur de la douane et de l'intérieur de la douane au quai, sont réglementés de la façon suivante :

PIASTRES.	PARAS.	
1	15	Charge de 1 portefaix ne dépassant pas 70 ocques ou 90 kilogrammes.
4	–	— 1 *sirik* porté par 2 hommes.
8	–	— 2 *siriks* porté par 4 hommes.

Art. 10. — Lorsque le hamalage par *sirik* ne sera plus nécessaire dans l'intérieur des douanes par le fait de nouvelles constructions douanières, le tarif actuel ne sera pas appliqué aux marchandises qui seront délivrées aux commerçants à la porte de la douane. Au lieu de ce hamalage, il sera perçu uniformément 50 paras pour chaque 100 kilogrammes et fraction de 100 kilogrammes comme il a été prévu au dernier paragraphe de l'article 15.

Les portefaix de la douane recevront les frais de manutention pour le transport jusqu'au quai des marchandises arrivées de l'intérieur et destinées à être embarquées après l'accomplissement des formalités douanières. D'après son tarif, la Société des Quais percevant pour ces sortes de marchandises les frais d'embarquement sur des mahones, c'est à ladite Société qu'il incombe de payer les portefaix employés à cette opération. Les portefaix n'auront donc pas le droit de réclamer d'autres frais d'embarquement aux commerçants.

Art. 11. — Si le transport des marchandises encombrantes telles que : voitures, meule, chaudière, coffre-fort, etc., nécessite l'emploi de plus de 12 *siriks*, les frais de hamalage ne seront pas réglés suivant les tarifs précédents, mais il sera perçu 3 1/2 piastres pour chaque portefaix si le lieu de destination se trouve dans la première zone de Galata et de Stamboul, 5 piastres si le magasin est situé dans la deuxième zone de Stamboul et 9 piastres pour les magasins de la troisième zone. Tout transport de Galata jusqu'à Péra ou à un point quelconque de Stamboul sera payé à raison de 11 piastres. Toute charge au-dessus de 77 kilogrammes pour les douanes de Galata et au-dessus de 90 kilogrammes pour celles de Stamboul sera considéré comme charge de *sirik*. Chaque fardeau de *sirik* sera calculé à raison de 154 kilogrammes. Et comme le poids porté par 24 portefaix et 12 *siriks* peut atteindre 1,854 kilogrammes au maximum, il sera compté deux portefaix et un *sirik* pour chaque 154 kilogrammes dépassant le maximum en question. Les frais de transport seront perçus ainsi qu'il est énoncé ci-dessus en proportion des hamals employés.

Art. 12. — Les poids ci-dessus indiqués s'appliquant également aux marchandises transportées par brouettes en dehors des douanes, le nombre des portefaix conduisant ces brouettes ainsi que les frais de hamalage seront calculés en conséquence, c'est-à-dire d'après le tarif.

Les marchandises pesantes de même nature telles que : sucre, café, riz, articles d'épicerie, papier d'emballage, clous, ciments, aromates, boîtes d'allumettes, etc.,

dont, par un usage consacré de longue date, la vérification et les formalités douanières se font sur mer et qui, après avoir été pesées et soumises aux formalités douanières dans les mahones ou sur les quais, sont de nouveau transportées par mahones, payeront 10 piastres par *salapouria* (petite mahone) et 20 piastres par mahone.

Les balles de papiers à lettres et d'imprimerie, de cartons et de toiles d'emballage, les caisses et tonneaux de clous de chaussures, de fers à sabots, de céruse, de zinc et d'huile destinée à l'industrie, ainsi que les lots de cuivre et de seaux et d'autres marchandises qui, avant la construction des quais, étaient débarquées aux douanes, mais qui, après la construction desdits quais, sont transportées devant les douanes, avec l'assentiment desquelles elles sont posées sur le quai, soit en totalité, soit en partie, pour être soumises à la vérification et aux formalités douanières et replacées ensuite dans les mahones pour être dirigées vers les échelles auxquelles elles sont destinées payeront seulement le 10 p. 0/0 des frais de hamalage qui devaient être perçus d'après le tarif de la première zone.

Art. 13. — Les portefaix qui recevaient jusqu'à présent à titre de frais de pesage 10 paras pour chaque colis d'articles coloniaux pesés en vue de la perception des droits de douane ou sur la demande des commerçants continueront également à percevoir les mêmes frais à l'avenir; mais ils ne pourront réclamer aucuns frais de ce genre pour les marchandises qui, n'étant pas soumises à cette formalité, sont simplement pesées pour assurer la régularité du service douanier, établir le montant de l'ardié à percevoir ou bien encore pour une seconde vérification douanière.

Pour chaque mahone ou *salapouria* d'articles coloniaux dont la vérification et les formalités douanières se feraient sur mer, les portefaix ne pourront, suivant l'usage, exiger que le payement de 5 piastres et rien de plus.

Art. 14. — Pour les marchandises contenues dans de petits colis, telles que: bougies, couleurs en boîte, boissons en bouteilles, ainsi que celles non renfermées dans des colis, comme poêles en tôle, ardoises, etc., qui peuvent être attachées ensemble de manière à former la charge d'un hamal ne dépassant pas le poids réglementaire, elles pourront être transportées de cette façon par les soins de leurs propriétaires.

Art. 15. — Les négociants auront la faculté de faire transporter leurs marchandises à tels lieux qu'ils désirent, c'est-à-dire que s'ils ne veulent pas les faire transporter à leurs magasins dans la deuxième zone ou la troisième zone, mais à celui qui se trouve dans la première, on ne pourra y apporter aucune opposition. Dans ce cas, les frais de transport seront naturellement réglés d'après le tarif de la première zone.

Les négociants qui prendraient livraison de leurs marchandises à la porte de la douane et qui désireraient les transporter à leurs magasins sur leurs propres camions payeront, compris les frais de chargement, les frais de hamalage, d'après le tarif de la première zone.

Art. 16. — A la douane des marchandises étrangères de Stamboul les ouvreurs de balles recevront comme frais de dépliage pour chaque balle inscrite sur les ordres de livraison 2 piastres pour celles contenant des tapis importés de Russie et de Perse,

1 piastre 10 paras pour celles arrivant de Trébizonde et 4 piastres pour chaque balle de tapis provenant de l'intérieur de l'Empire à destination de l'étranger. Mais dans le cas où les propriétaires les feraient de nouveau déplier et replier afin de mesurer les tapis et d'y mettre des étiquettes, il sera perçu un surplus de 3 1/2 piastres qui ne pourra être naturellement exigé si l'acheteur ne réclame pas un nouveau dépliage. Pour l'ouverture et la fermeture de chaque colis de marchandises ou autres résultant du fait des opérations de vérification, les ouvreurs des caisses continueront à percevoir, comme par le passé, 40 paras pour chaque grande caisse, 30 paras pour celles de dimensions inférieures et 20 paras sur chaque caisse ou colis contenant de la quincaillerie et des articles coloniaux.

Néanmoins, pour l'ouverture et la fermeture des caisses et colis renfermant des articles de même nature en quantité considérable tels que : caoutchouc, amidon et céruse, les propriétaires de ces marchandises payeront les 10 p. 0/0 sur le minimum des frais généraux.

Les chargements consistant en marchandises en caisses ou barils dont la vérification et les opérations douanières auraient été effectuées sur mer, payeront pour chaque mahone et pour chaque *salapouria* 10 piastres à titre de frais d'ouvreurs en dehors desquels il ne pourra être rien réclamé.

Art. 17. — Les hommes chargés de mettre en balles les tapis venant de Batoum et de Trébizonde à destination de l'étranger, de les coudre dans les grosses toiles fournies par les propriétaires et de les ficeler, recevront 5 piastres pour chaque balle. Mais lorsqu'il s'agira d'ouvrir et de recoudre les balles pour la vérification de leur contenu, il sera payé, comme cela se pratique actuellement, 20 paras pour chaque grande balle de toile américaine, de drap et de divers articles manufacturés. Quant aux balles de fil et aux petites balles de toile américaine n'excédant pas le poids de 200 kilogrammes et à celles contenant des marchandises similaires, ainsi qu'aux ballots, les hommes chargés de les coudre n'auront droit qu'à 10 paras pour chaque pièce, à titre de frais, sans pouvoir réclamer davantage.

Art. 18. — Dans le cas où, lors du transport par les hamals, les marchandises éprouveraient des dégâts et viendraient à verser, à se briser, à être déchirées ou perdues, les propriétaires pourront s'adresser aux directeurs des douanes qui devront procéder aux enquêtes nécessaires. Si l'enquête constate que le dommage causé provient réellement de la faute des hamals, l'indemnité à payer de ce chef sera avancée par l'Administration générale des Contributions indirectes. Après quoi, sommation d'acquitter le montant de cette indemnité sera faite au représentant du *kéhya*, lequel, sans pouvoir élever aucune objection sera obligé de rembourser immédiatement la somme avancée en la prélevant sur les fonds affectés au hamalage.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 seront appliquées aux hamals qui seraient convaincus d'avoir, plus d'une fois, fait preuve d'inattention ou de négligence dans le transport et la bonne conservation des marchandises.

Art. 19. — Il est du devoir des directeurs des douanes de veiller avec une extrême attention à l'observation des présentes instructions et de prévenir tous cas de contravention.

Art. 20. — Les hamals sont tenus, comme par le passé, d'assurer, dans l'intérieur des douanes, le service de pompiers et de gardiens pendant la nuit, de s'occuper du transport des marchandises reçues à titre de droits en nature, de veiller à la propreté des locaux et de remplir exactement les autres services analogues.

Art. 21. — Le Directeur général des Contributions indirectes est chargé de l'exécution des présentes instructions.

Annexe VII.

Instructions

concernant le hamalage des douanes de Smyrne.

Article premier. — Pour toutes sortes de manutentions faites dans l'intérieur des douanes de Smyrne, ainsi que pour le chargement des marchandises devant la porte de la douane sur les chariots des commerçants, ou bien encore pour les transports de ces marchandises aux magasins se trouvant dans les zones du marché (Tcharchi) et du quartier franc, ainsi qu'à d'autres lieux, des frais de hamalage seront perçus conformément aux tarifs ci-annexés; il ne sera rien exigé en dehors des tarifs précités au nom des portefaix intérieurs ou extérieurs, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 2. — Le hamalage sera remis par les commerçants aux caisses des douanes et les *Mudiriets* des douanes remettront contre reçu au représentant du *kéhya* de la corporation la part revenant aux portefaix extérieurs. Les sommes représentant la part revenant aux portefaix intérieurs seront affectées aux mensualités des portefaix susmentionnés employés par la douane, aux frais résultant du hamalage et aux pompiers de la douane, ainsi qu'à l'augmentation et au perfectionnement des moyens de manutention et, au besoin, à l'augmentation des nombres des portefaix.

Si, après le payement desdites dépenses, il reste un excédent provenant des revenus du hamalage, cet excédent ne sera pas passé à l'actif mais sera inscrit dans le registre *ad hoc* et conservé en caisse pour être également affecté aux besoins des services susmentionnés.

Art. 3. — Le tarif du hamalage intérieur restera en vigueur pendant trois années à partir de la date des présentes instructions. A l'expiration de ce laps de temps, ledit tarif sera examiné et étudié par la Direction générale des Contributions indirectes qui, selon les besoins reconnus par l'expérience, y apportera les modifications et réductions jugées nécessaires.

Lors de l'étude de ces modifications, l'on devra prendre l'avis des commerçants indigènes et étrangers. Le tarif ainsi modifié sera examiné et étudié de la même manière tous les cinq ans et remanié s'il y a nécessité.

ART. 4. — La Direction de la douane de Smyrne veillera à ce qu'il ne soit perçu, en dehors du tarif, aucuns frais de hamalage pour les comptes des portefaix extérieurs.

En cas de contestation entre lesdits portefaix et les commerçants, ceux-ci s'adresseront directement au Directeur de la douane dont la décision, après enquête, sera définitive. Les portefaix ne pourront faire aucune opposition à cette décision.

Les directeurs des douanes réprimeront et blâmeront les portefaix qui feraient preuve d'opposition ou d'impéritie dans l'accomplissement de leur devoir. Le cas échéant, ils les congédieront et inviteront le représentant du *kéhya* à les remplacer par d'autres réunissant les conditions requises.

ART. 5. — Si les commerçants dont les magasins se trouvent hors de la 1re zone indiquée dans le tarif désirent le transport de leurs marchandises à un endroit situé dans ladite zone, il ne sera perçu comme frais de hamalage extérieur que la somme prévue par le tarif pour la zone où la marchandise est transportée sur la demande du commerçant et rien de plus.

De même, des commerçants qui, après avoir reçu leurs marchandises à la porte de la douane, désireraient les faire transporter à leurs magasins par leurs propres moyens de transport, les portefaix extérieurs qui en auront effectué le chargement sur les chariots des commerçants, ne pourront réclamer comme frais de hamalage que la moitié du montant porté sur le tarif pour la première zone.

ART. 6. — La Direction générale des Contributions indirectes est chargée de l'exécution de ces instructions.

Le 15 Mouharrem 1325 et 15 février 1322.

